2 B 1

1777 Billet à ordre mentre pr. le Sr. Lacoste
Sans l'expression de valeur reçue

Blanc Seing

Blanc Seing

1776 Blanc Seing Mre pr. le Sr. Desjagues
déclaré nul

de la Corte

2

B

1

1777 Billet à ordre mem.re pr. le Sr. Lavoste
Sans l'expression de
valeur reçue

Blanc Seing

Blanc Seing

1776 Blanc Seing Mre pr. le Sr. Despagne
declaré nul

B

21

Boire

Bouchers de chalons

Bouchers des environs de Paris — Nourisseurs, herbagers et marchands forains — caisse de Poissy

de la Corte

SB

3

Braconage accusation

Boursiers -- college

4

B

Bretagne administration Duc
Daiguillon

1769 Bretagne { notices
sur une partie des troubles de la Bretagne
Memoire de Mr. Clemenceau procureur

Bureau { de la Ville — sa competence
avec le chatelet pour affaires
entre marchands de Bois

1767 Bussy (mémoire pr. le marquis de Bussy
contre la compagnie des indes

6

Mem Pour le Sr la Corte

1777

POU
à l

CON
Bij

U N
d'un a
ment
faillite
billet
valeur
Vo
tion.
Coste
& pa
du *pr*
L'
provi

77 Billets a Ordre sans l'expression de Valeur reçue

Mem Pour le Sr La Coste



MÉMOIRE

POUR le Sieur La Coste, Marchand Diſtillateur à Paris, Appellant & Défendeur;

CONTRE le Sieur Jallasson le jeune, Marchand Bijoutier, Intimé & Demandeur.

QUESTION.

Un Marchand qui a ſouſcrit un billet à *ordre* au profit d'un autre qui depuis a fait faillite, peut-il, à ſon détriment, & au préjudice des créanciers de l'Endoſſeur en faillite dont il eſt créancier lui-même, être forcé de payer ce billet à un porteur d'un ſimple ordre ſans expreſſion de *valeur reçue?*

Voilà la queſtion que préſente le *fond* de la conteſtation. Elle eſt textuellement décidée en faveur du ſieur La Coſte, par l'Ordonnance de 1673, par les Commentateurs & par la Juriſprudence. Mais il ne s'agit aujourd'hui que du *proviſoire*.

L'Adverſaire du ſieur La Coſte demande à la Cour par *proviſion* ce qu'elle défendra en *définitif*.

FAITS.

Le ſieur La Coſte, Marchand fidele à ſes engagemens & de bonne foi, qui a toujours fait ſon commerce avec honneur, qui, de ſa vie, n'avoit eſſuyé une ſeule Sentence Conſulaire, ſe trouve, depuis environ un mois, expoſé à des pourſuites rigoureuſes & multipliées, pour avoir eu la trop obligeante facilité d'aider de ſon crédit un Négociant avec qui il étoit en relation, & qui lui avoit inſpiré une confiance aveugle.

Ce négociant eſt le ſieur Pigal, Marchand de bois, quai Saint-Bernard, pere de onze enfans, dont la faillite récente excite aujourd'hui une réclamation preſque générale.

Depuis nombre d'années, le ſieur Pigal fourniſſoit du bois au ſieur La Coſte qui en fait, pour ſon commerce, une conſommation conſidérable.

Les billets que celui-ci ſouſcrivoit en paiement, ayant toujours été payés très-exactement à leur échéance, le ſieur Pigal en a pris occaſion de demander au ſieur La Coſte de pareils effets à compte ſur le bois qu'il devoit lui fournir.

D'abord, ce n'étoit que de petites ſommes : le ſieur Pigal faiſoit des contre-lettres en échange des billets, & envoyoit ou remettoit ſoigneuſement les fonds au ſieur La Coſte, la veille des échéances.

En général, l'exactitude inſpire la confiance ; mais la confiance outrée provoque bientôt l'abus. Avec l'exactitude du ſieur Pigal, le ſieur La Coſte ne voyoit rien à craindre. Avec les facilités du ſieur La Coſte, le ſieur Pigal trouva inſenſiblement le moyen de ſe procurer des ſommes conſidérables, ſans bourſe délier.

Dans la matinée du 27 Février dernier, le ſieur La Coſte ſe rendit chez le ſieur Pigal pour y recevoir le montant des billets faits à ſon profit, payables le lendemain. Qu'il étoit éloigné alors de prévoir le malheur qui le menaçoit ! Trois jours auparavant, le ſieur Pigal avoit marié une de ſes filles à un parti avantageux : un acte auſſi ſolemnel n'annonçoit pas une banqueroute.

Que l'on juge de la surprise du sieur La Coste : il ne trouve ni le sieur Pigal, ni sa femme, ni aucun de ses enfans, & voit tous les gens du chantier dans l'étonnement & la désolation. Bientôt il apprend le fâcheux événement qui le plonge aujourd'hui dans le plus cruel des embarras. Toute la famille, pere, mere, enfans, s'étoient évadés la nuit.

Cependant il échéoit pour 3900 liv. d'effets, ordre du sieur Pigal, à payer le lendemain. Le sieur La Coste fut obligé de les laisser protester.

Il en devoit écheoir ainsi de mois en mois, à l'ordre du sieur Pigal, pour environ 22000 liv. au total.

Sur ces 22000 liv. le sieur La Coste n'avoit de contre-lettre, ou promesse d'en fournir le montant de la part du sieur Pigal, que pour 14300 liv. Mais de quel secours pouvoit être cette contre-lettre, le sieur Pigal étant en banqueroute & en fuite ?

Il ne restoit donc de ressource au sieur La Coste que celle d'aller au-devant de ses créanciers, de tâcher de découvrir ceux qui pouvoient être porteurs de ses billets à ordre, d'exposer aux uns & aux autres sa situation, sa bonne foi, & enfin de se mettre à leur discrétion.

Il l'a fait, & a déclaré en même-tems que son intention étoit de ne faire rien perdre sur les capitaux, pourvu qu'on voulût bien lui accorder terme & délai pour s'acquitter.

Il a été en conséquence passé le 22 Mars dernier, chez Me Cartaut Notaire, un contrat d'atermoiement souscrit de la presque totalité des créanciers & porteurs des billets à ordre connus alors, notamment du sieur Jallasson Marchand au Palais, frere de l'Intimé.

Le 24 du même mois, sur la représentation de ce contrat, il a été accordé, par Arrêt de la Cour, des *défenses générales* au sieur La Coste.

Depuis ce moment, il n'a cessé de prier, comme auparavant, ceux de ses créanciers ou porteurs de billets qui n'avoient pas signé, d'adhérer au contrat d'union.

La plupart se sont prêtés, en faveur de sa bonne foi,

au malheur de ſa ſituation : mais quelques-uns refuſent encore.

De ce nombre eſt l'Intimé. Prêt à ſe rendre & à ſigner à l'exemple de ſon frere ainé, il en a été détourné le 8 de ce mois par ſon Huiſſier, auquel il a eu la bonté de s'en rapporter.

Il demande en conſéquence aujourd'hui avec inſtance l'exécution *proviſoire* d'une Sentence par défaut par lui obtenue aux Conſuls le Mars dernier.

Réduit à ſe défendre, ſans aucune eſpérance de pouvoir toucher le ſieur Jallaſſon, le ſieur La Coſte s'eſt conſulté; & par l'événement, l'examen réfléchi des billets dont ſon Adverſaire eſt porteur, a convaincu ſes conſeils, l'Ordonnance à la main, que le ſieur Jallaſſon n'a pas droit d'en exiger le paiement.

Si cette propoſition eſt vraie, comme on eſpere le démontrer, il en réſultera :

1°. Relativement à la demande *proviſoire*, qu'elle doit être rejettée.

2°. Quant au *fond* de l'appel, que la Sentence a mal jugé, & doit par conſéquent être infirmée.

MOYENS.

PROPOSITION.

Le ſieur Jallaſſon n'eſt pas en droit d'exiger le paiement des deux billets à ordre dont il eſt porteur, & ſur leſquels il a obtenu la Sentence des Conſuls.

Il eſt de la plus grande importance de bien connoître la forme de ces billets, & ſinguliérement celle de l'*ordre* qui en a été paſſé par le ſieur Pigal au ſieur Jallaſſon.

Comme ils ſont calqués mot pour mot, l'un ſur l'autre, il ſuffit d'en voir un. Il n'y a de différence que dans la ſomme : l'un eſt de 500 liv., l'autre de 600 liv.

« A la fin de Janvier prochain, je paierai à l'ordre de

» M. Pigal ſix cens livres, *valeur reçue en marchandiſes.*
» A Paris, ce premier Juillet 1776, *ſigné* LA COSTE.

Au dos eſt écrit :

» Payés à M. Jallaſſon le jeune, ou ordre. A Paris, ce
» 30 Septembre 1776. *Signé* PIGAL ».

Il n'y a ici qu'une ſeule obſervation de *fait* à propoſer pour le ſieur La Coſte. C'eſt que *l'ordre* paſſé au ſieur Jallaſſon n'exprime aucune *valeur* fournie de ſa part au ſieur Pigal. Ce n'eſt plus dès-lors, aux yeux de la Loi, un véritable créancier : ce n'eſt qu'un ſimple *mandataire* qui ne peut, en ſon nom perſonnel, exercer aucune pourſuite pour raiſon de cet ordre ſans *valeur* dont il eſt porteur.

L'Ordonnance du Commerce eſt ſi claire ſur ce point, les Commentaires ſi affirmatifs, & la Juriſprudence ſi parfaitement conforme à l'une & aux autres, qu'il ſuffira de montrer les textes pour faire infirmer la Sentence & proſcrire la demande à fin d'exécution *proviſoire.*

TEXTES DE L'ORDONNANCE, COMMENTAIRES, ET JURISPRUDENCE, à l'appui de la défenſe du ſieur La Coſte.

§. I.

Ordonnance de 1673, tit. 5.

Art. 23. « Les ſignatures au dos des lettres de change
» ne ſerviront que d'endoſſement & non *d'ordre*, s'il n'eſt
» daté, & ne contient le nom de celui qui *A PAYÉ LA*
» *VALEUR en argent, marchandiſe ou autrement.*

Art. 24. » Les lettres de change *endoſſées dans les formes*
» *preſcrites par l'article précédent* appartiendront à celui du
» nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de
» tranſport ni de ſignification.

Art. 25. » *Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les*
» *formes ci-deſſus*, les lettres ſeront réputées *appartenir à*

» *celui qui les aura endoſſées*, & pourront être SAISIES par » ſes créanciers, & COMPENSÉES *par ſes redevables* ».

§. II.

Commentateurs.

BORNIER, ſur l'art. 23, au commencement. « Cet article » & le 25 ſont en uſage, non-ſeulement en ce qui con- » cerne les ſignatures en blanc ; mais auſſi à l'égard des » *billets* & lettres de change remplis d'ordre *valeur reçue.*

Plus bas, ſur ces mots, & *non d'ordre.* » Les ordres » mis au dos des lettres de change, s'ils ne contiennent » le nom de celui qui *en a* PAYÉ LA VALEUR, ET EN » *QUOI*, ne produiſent que le même effet que produiroit » une procuration pour recevoir & donner quittance..... » Mais les ordres pour VALEUR REÇUE opérent le même » effet que les tranſports.

Plus bas, *in fin.* » Si celui qui a accepté une lettre de » change, avoit connoiſſance que celui qui a mis ſa ſigna- » ture en blanc, au dos de cette lettre, fût ſon débiteur ; » lorſque celui qui en eſt le porteur viendroit pour en » recevoir le payement, *il pourroit la revendiquer ſur le champ,* » ET LA FAIRE SAISIR, avant que de l'avoir payée, » parce que la ſignature de ſon débiteur étant en blanc au » dos ne peut paſſer que pour *endoſſement* & non *d'ordre*, » & la lettre eſt réputée *appartenir* à celui qui a mis la » ſignature en blanc, ET NON AU PORTEUR D'ICELLE.

Sur l'art. 24. » Il y a encore deux ſortes d'ordres : le » ſecond eſt, *vous payerez à un tel*, ſans expreſſion *de* » *valeur reçue.* Cet ordre n'a l'effet que d'une *ſimple pro-* » *curation* pour recevoir le contenu en la lettre de change, » *ou billet*..... en ſorte que les Créanciers de celui qui a » paſſé l'ordre peuvent FAIRE SAISIR ès-mains du débiteur la » ſomme..... comme lui APPARTENANT *pour n'en avoir* » *pas reçu la valeur* de celui auquel il l'a paſſé.

Sur l'art. 25. « Quand on n'a pas observé les formes ; » les signatures ne servent pas *d'ordre* & n'ont que l'effet » d'une *procuration*. Ainsi un Créancier peut *saisir* entre les » mains de celui qui a accepté la lettre, & en celles du » *Commissionnaire* ou de *l'ami* auquel il est ordonné de » payer ».

JOUSSE, sur l'art. 23. « Il en est de même des billets » de change & *autres billets de commerce*, quand ils sont » à *ordre* suivant l'usage & la *Jurisprudence consulaire*.

Sur l'art. 24. » Un ordre daté & portant *valeur reçue* » saisit celui au profit duquel il est passé, le rend pro- » priétaire de la lettre ou billet, & opére la même chose » qu'un transport signifié.

Sur l'art. 25. » Celui qui a mis sa signature en blanc au » dos de la lettre, ou qui a passé *un ordre informe*, étant » demeuré *propriétaire* de cette lettre ; c'est une suite qu'elle » puisse être SAISIE par ses Créanciers comme un effet à » lui APPARTENANT ».

§. III.

Jurisprudence.

« On appelle *endosseurs*, dit Denisart ; ceux qui passent » leur ordres au dos des lettres de change *ou billets de* » *commerce*.

» L'endossement peut n'être qu'un simple *mandat*. Il peut » aussi former un *transport*, comme l'ordre, & l'on ne » peut discerner si c'est l'un ou l'autre, que par la mention de la » *valeur reçue*. Si cette mention s'y trouve, c'est un véri- » table ordre qui contient une véritable cession, &c. Si » elle ne s'y trouve pas, elle ne forme alors qu'un simple » *mandat*, soumis aux regles prescrites pour les *procurations* » & pour *les mandats*, (*verbo* Endosseur) ».

Le même Auteur rend compte avec détail, au mot *Ordre*, (Edition de 1771,) des circonstances & des motifs

d'un Arrêt rendu relativement à un billet à *ordre*; conformément aux principes de l'Ordonnance invoqués par le ſieur La Coſte.

Un nommé Vergé avoit fait le premier Juin 1768, au profit d'un ſieur Sucquet un billet à *ordre*, (payable au 30 Juin ſuivant,) *VALEUR REÇUE en Marchandiſes.*

Sucquet ayant beſoin d'argent & voulant eſcompter, avoit remis à un ſieur Chabert ce billet endoſſé *de ſa ſignature en blanc.*

Depuis, & avant d'eſcompter, il le redemanda à Chabert qui refuſa de le lui remettre.

Sur ce refus, Sucquet obtint une Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, portant permiſſion de *ſaiſir-revendiquer* ſon billet.

Appel de cette Ordonnance, de la part de Chabert.

Appointement à mettre au rapport de M. l'Abbé Terrai, & Arrêt *proviſoire* qui condamne Vergé & Sucquet *ſolidairement* & par *corps*, à payer à Chabert la ſomme de 500 liv.

Sur le *fond*, la Cauſe portée à l'audience, Chabert prétendit,

1°. Qu'il avoit été créancier de Vergé de 500 liv.

2°. Que celui-ci lui avoit propoſé en payement le billet à ordre qui lui étoit ainſi parvenu.

3°. Que la ſignature au *dos* valoit *l'ordre.*

4°. Qu'enfin tel étoit l'uſage.

De la part de Sucquet on oppoſoit,

1°. Le fait de la propoſition d'eſcompter.

2°. Le défaut de *valeur* fournie.

3°. Qu'une ſignature au dos d'un billet ne pouvoit ſervir *d'ordre.*

4°. *L'article* vingt-trois de l'Ordonnance du Commerce (ci-deſſus rapporté, pag. 5.)

5°. Enfin le commentaire *de Bornier.*

Quel fut le Jugement à la ſuite de cette diſcuſſion qui fut *très-contradictoire*, comme l'obſerve Deniſart ?

Les principes triompherent, l'Ordonnance prévalut ; & malgré le préjugé de l'Arrêt *proviſoire*, Arrêt définitif intervint le 4 Octobre 1768, qui confirma l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, déclara bonne & valable la ſaiſie-revendication du billet, condamna Chabert aux *intérêts* des 500 liv., à compter de l'échéance du billet juſqu'au jour du payement qui en ſeroit fait, *& en tous les dépens.*

L'Ordonnance, les autorités & la Juriſprudence ſe réuniſſent donc en faveur du ſieur La Coſte. Leur rapport à la queſtion eſt trop ſenſible pour ne pas le diſpenſer d'en faire l'application. Heureux dans l'excès de ſon malheur, d'avoir ſa bonne foi pour défenſe, la Loi pour appui, la Cour pour Juge, & pour Rapporteur ce digne Magiſtrat qui joint à tant de lumieres acquiſes une attention infatigable.

Monſieur DE CHAVANNES, *Rapporteur.*

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

COLLET DE BLACY, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre. 1777.

118

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ

POUR le Sieur PIERRE DEMONCHY, Marchand à Chaalons, Demandeur ;

CONTRE le Sieur JEAN CHAMPION, Bourgeois, & l'un des Conſeillers de l'Hôtel Commun de ladite Ville, Défendeur.

L'AFFAIRE déférée au Bailliage du Comté, tient le Public attentif ſur le Jugement qui doit la décider.

Il n'eſt pas de Cauſe, quelque odieuſe qu'elle ſoit, qui n'ait ſes partiſans. Le Sieur Demonchy, ne ſe flatte point de diſſiper le preſtige de la prévention, qui éblouit les adhérans du Sieur Champion. C'eſt des perſonnes éclairées & impartiales, qu'il attend la Juſtice qui lui eſt due.

Un Acte ordinaire revêtu de toutes ſes formes, une Donation mutuelle autoriſée par la Loi municipale, eſt devenue le germe de toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Parties. Mais il ne s'agit point ici de venger cet acte des coups que l'intérêt a cherché à lui porter. La cauſe, en l'état où elle ſe trouve, préſente une queſtion abſolument indépendante de la validité du don mutuel, & des effets qu'il doit produire. Le Sr. Demonchy réclame contre le dol & la prévarication de celui qu'il avoit imprudemment agréé pour Juge.

Un blanc-ſigné rempli par un Arbitre d'une tranſaction non conſentie par l'une des Parties, laiſſe-t-il ouverture à la reſtitution?

Voilà le nœud de la difficulté qu'il s'agit de réſoudre, c'eſt dans la diſcuſſion de ce point de Droit que réſide toute la cauſe. Mais l'examen de cette

queſtion importante ; pour la ſociété, doit être préparé par le récit fidèle des Faits, & par le détail exact de l'Inſtruction.

F A I T.

Le Sr. Demonchy, dès ſa jeuneſſe, ſe prit d'un goût particulier pour Demoiſelle Mémie-Madeleine Champion. Ses Parens, ne voyant qu'avec plaiſir ces feux s'allumer, lui laiſsèrent la liberté de nourrir la paſſion naiſſante dont elle étoit l'objet. L'inclination de ces jeunes perſonnes reçut un accroiſſement ſi conſidérable de la douce habitude qu'elles s'étoient faite de ſe voir, que les deux Familles ſongèrent à couronner leur amour. Le Mariage fut célébré au commencement de Décembre 1753.

Quoique l'union des deux Epoux fut inaltérable, ils n'eurent point la douce ſatisfaction de ſe voir revivre dans leurs enfans. Mais cette circonſtance loin d'altérer la paix de leur ménage, ne ſervit qu'à les porter à reſſerrer, s'il étoit poſſible, les nœuds de leur amitié, par un acte reſpectif de bienfaiſance.

En effet, après un laps de huit années écoulées ſans poſtérité, les deux époux voulurent aſſurer au ſurvivant les fruits de leur collaboration. Le 13 Mai 1761, le Sieur Demonchy & la Dame ſon Epouſe ſe firent, par devant Notaires, Donation mutuelle de tous leurs Biens-Meubles, pour appartenir au ſurvivant en toute propriété, & de tous leurs Conquets-Immeubles, pour en jouir en uſufruit ſeulement.

Cet Acte autentique & régulier atteſte que les Parties étoient en parfaite ſanté. Si l'un des deux Epoux pouvoit ſe flatter pour lors de recueillir les avantages de ce don, c'étoit la Dame Demonchy, car elle avoit reçu de la nature une ſanté forte & robuſte. Son Mari au contraire étoit, comme il eſt encore, d'une très-foible complexion, & d'une délicateſſe extrême de tempérament, enſorte qu'il paroiſſoit n'avoir qu'un ſouffle de vie.

Cependant le Sr. Demonchy a eu le malheur de perdre ſon Epouſe. Elle eſt décédée le 10 Décembre 1763, après avoir fait un Teſtament dont les legs mobiliers montent à près de 3000 livres.

Ce coup fatal abattit le Demandeur. Mais les ſoins & les conſolations qu'il reçut de ſa famille modérèrent un peu la vivacité de ſes regrets.

La douleur du Sr. Demonchy n'étoit point encore tranquille & muette, que le Sr. Champion fils, (1) qui n'ignoroit point l'exiſtance du don mutuel, avoit déja fait différentes tentatives pour déterminer ſon Beau-frère à ne point faire à la rigueur l'exercice de ſes droits. Le Sr. Champion fils lui promettoit que s'il vouloit ſe borner à un ſimple uſufruit, il lui feroit abandonner la

(1) Le Père, avant la mort de ſa fille, s'étoit retiré à ſon Vendangeoir d'Aviſe.

jouiſſance, ſa vie durant, des Propres dont il devoit faire la reſtitution.

Mais le Sr. Demonchy, qui ne ſavoit que pleurer & ſoupirer, étoit incapable de s'occuper de tout autre objet que de la perte de la tendre Epouſe qui lui étoit enlevée par une mort prématurée.

Cependant le Sr. Champion fils, perſuadé qu'il étoit intéreſſant de profiter de l'abattement de ſon Beau-frère pour ſe ménager une reſſource contre le don mutuel, fit ſentir au Demandeur que ce ſeroit manquer à ſon Beau-père, ſi dans les circonſtances où il ſe trouvoit, il différoit à lui écrire.

Le Sr. Champion fils n'ignoroit pas que ſon Beau-frère n'étoit point en état de le faire ; auſſi ſur l'obſervation que lui en fit le Demandeur, le Sr. Champion lui préſenta un Modèle (2) de lettre que le Sr. Demonchy, les yeux baignés de larmes, copia ſans réfléchir à ce qu'il écrivoit.

Cependant ce Modèle de lettre contenoit une déclaration fauſſe, & abſolument contraire à la libre intention des Parties qui s'étoit manifeſtée dans le don mutuel. En effet le Sr. Champion fils, qui faiſoit parler ſon Beau-frère, lui fit mander par cette lettre, que le vœu des Contractans avoit été de reſtraindre le ſurvivant à un ſimple uſufruit. (3)

Cette Lettre fut écrite le 15 Décembre 1763. Le Sr. Champion, qui voulut en être le porteur, vola auſſi-tôt vers ſon Père pour lui préſenter le contre-poiſon de l'Acte dont il étoit violemment travaillé. Mais il ne tarda point à ſe rendre à Chaalons pour, ſous les dehors trompeurs de l'amitié, amuſer ſon Beau-frère, & lui cacher par ſes careſſes artificieuſes, les armes dont il ſe préparoit à le fraper. En effet, quoique le Sr. Champion fils faiſoit examiner l'Acte qui les grévoit, quoiqu'il prénoit ſes précautions pour l'attaquer, & pour mettre ſous la main de la Juſtice toute la fortune de ſon Beau-frère, il ne le quittoit preſque point, & mangeoit tous les jours avec lui chez le Sr. Demonchy père ; enſorte qu'il paroiſſoit que rien ne devoit rompre l'intimité de ces deux Beau-frères.

Le 23 du même mois de Décembre, le Sr. Champion dîna encore chez le Sr. Demonchy père, & ſoupa chez le Sr. Demonchy fils. Toujours nouvelles proteſtations d'amitié. Cependant la diſſimulation étoit à ſon comble. Le maſque étoit prêt à tomber. Le Sr. Champion fils annonça le lendemain 24 qu'il alloit paſſer les fêtes de Noël à Aviſe, en conſéquence il fut chargé de complimens, & diſparut. Mais dans le même moment il fit, à la requête de ſon père abſent, appoſer le ſcel ſur tous les effets du Sr. Demonchy.

Cet acte d'hoſtilité imprévu, ne laiſſa voir au Demandeur qu'un fourbe &

---

(2) Ce Modèle a été inventorié, il eſt produit dans la Cauſe.

(3) On avertit les Perſonnes qui ne ſont point verſées dans les affaires, qu'elles ne doivent point ici prendre le change, & perdre de vue le véritable objet de la conteſtation. Il ne s'agit point aujourd'hui d'examiner ſi cette Lettre peut porter atteinte au don mutuel ; la ſeule queſtion dont il eſt permis de s'occuper, eſt de ſavoir ſi une Tranſaction, qui n'a point été conſentie avec connoiſſance & liberté, peut être obligatoire.

un impoſteur, dans la perſonne de celui qui venoit de lui jurer une amitié éternelle.

Le Sr. Demonchy déclara, lors de l'appoſition des ſcellés, qu'il n'y avoit dans ſa communauté aucun acquet ni conquet, & à la faveur de cette déclaration & de la néceſſité urgente de faire face aux affaires de ſon commerce, il obtint la main-levée proviſoire des ſcellés.

Mais le Sr. Champion étant fondé à réquérir l'inventaire & deſcription des titres & papiers, il y fut procédé. C'étoit-là ſans doute où devoit ſe borner l'opération du Juge. Cependant le Demandeur, pour trancher toute difficulté, provoqua lui-même, aux riſque, péril & fortune de qui il appartiendroit, l'inventaire du mobilier. Le Sr. Roze, Marchand, fut nommé pour l'aunage & l'eſtimation des marchandiſes.

Il faut obſerver que lors de l'appoſition des ſcellés & de l'inventaire, le Sr. Demonchy, qui connoiſſoit l'état de ſes affaires & ſavoit que les dettes abſorberoient le profit, propoſa d'abandonner à ſes adverſaires la propriété de tous les meubles, effets & marchandiſes, à la charge de lui rendre ſon apport franc & quitte. Il offrit même de ſe purger par la religion du ſerment de toute eſpèce de recellés. Cette propoſition fut faite en préſence de MM. les Officiers de Juſtice & de Me. Guillemain. Ce dernier, par ordre de M. le Bailli, ſe chargea de rendre cette propoſition au Sr. Champion ſa partie. Mais, ce qui eſt inconcevable, ces offres furent rejettées. Cependant ce refus ne s'accorde pas avec l'idée que le Défendeur voudroit donner aujourd'hui de l'opulence de cette communauté, dont ſa cupidité, ou plûtôt ſa mauvaiſe foi, groſſit extraordinairement les forces.

Les choſes pouſſées à cette extrémité, le Sr Demonchy traduiſit, le 28 du même mois de Décembre 1763, l'héritier de ſon épouſe en Juſtice, pour voir exécuter le don mutuel; en conſéquence le faire condamner en ſes dommages & intérêts, aux offres de rendre les biens ſtipulés propres.

Cette demande déſilla les yeux au Sr. Champion, & fit diſcontinuer l'inventaire, dont l'actif n'étoit point encore achevé. Mais il fallut quatre Jugemens conſécutifs pour forcer le Défendeur à rompre le ſilence.

» La Dame Demonchy, lors du don mutuel, n'avoit pas la capacité réquiſe » pour diſpoſer entre-vifs; elle étoit attaquée de la maladie dont elle eſt » décédée. «

Telles furent les défenſes que le Sr. Champion fit ſignifier le 26 Janvier 1764.

Il eut ſans doute été facile au Sr. Demonchy d'écarter un pareil moyen. L'acte qui renferme le don mutuel, & la notoriété publique faiſoient foi de la ſanté des parties. D'ailleurs une ſurvie de trente & un mois étoit un témoignage ſuffiſant, pour faire proſcrire un fait que le Sr. Champion, s'étoit bien gardé de faire vérifier par l'ouverture du corps de ſa fille.

Auſſi notre adverſaire, n'oubliant rien pour entrer en négociation, employa-t-il pluſieurs perſonnes, & notamment le Sr. Curé de Notre-Dame,

pour parvenir à ce but désiré. Mais le Sr. Demonchy une fois trompé se tenoit sur la reserve. Cependant il fit réponse qu'il se prêteroit volontiers, sur la validité du don mutuel, à compromettre entre les mains de MM. de Mardeuil & de Beuville ; & pria le Sr. Curé de la Paroisse d'en porter la parole aux Sieur & Dame Champion.

Les adversaires du Sr. Demonchy feignirent d'agréer cette proposition ; mais au lieu de M. de Beuville, ils se montrèrent disposés à choisir Me. de Pinteville Avocat, ce que le Sr. Demonchy accepta.

Tout paroissoit se passer de bonne foi. Mais ce n'étoit qu'un leure, pour en imposer au Sr. Demonchy, & réussir à substituer aux arbitres proposés, le Sr. Roze, qui avoit offert sa médiation au Sr. Champion, & lui avoit promis de le faire sortir avec avantage du labyrinte où il s'étoit inconsidérément engagé.

En conséquence le Sr. Roze, pour servir un ami dont la reconnoissance & la générosité lui sont connues, & d'ailleurs flatté, à l'exclusion des personnes intègres & éclairées, de devenir l'arbitre de la contestation, fit jouer tous les ressorts imaginables, pour déterminer le Sr. Demonchy à prendre confiance en lui.

Un point de Coutume, une question de Droit n'étoit pas de la compétence d'un Marchand, aussi le Sr. Demonchy montra-t-il beaucoup de répugnance à regarder son confrère comme son Juge. Mais le Sr. Roze, pour vaincre l'obstacle qui traversoit ses vues, assura au Demandeur qu'il ne briguoit les fonctions d'arbitre, qu'en qualité d'ami commun, & qu'il ne formeroit son jugement que sur l'avis de MM. de Mardeuil & de Beuville : ensorte que le Sr. Demonchy qui ne respiroit que la paix, signa le 28 Janvier 1764 un compromis rédigé par le fils de son adversaire.

Cet acte porte en substance que les Parties consentent de s'en rapporter au Sr. Roze, auquel elles donnent tout pouvoir pour régler la contestation pendante au Bailliage du Comté, & toute autre difficulté mue ou à mouvoir, de dresser ou faire dresser acte portant traité, accord ou transaction qu'elles promettent exécuter, à la charge que l'acte en sera signé par les Parties, dans la quinzaine ou dans les vingt jours au plus tard ; & où l'une des Parties ou toutes les deux refuseroient de signer ledit acte, le Sr Roze est prié de déposer dans la huitaine, après les vingt jours expirés, sa Sentence arbitrale & le Compromis, chez un Notaire.

Or, comme par ce Compromis l'opération du Sr. Roze étoit soumise à l'examen des Parties qui pouvoient se refuser à la souscrire, il étoit dans l'ordre des desseins de cet Arbitre, de prendre une précaution de plus pour la réussite du projet concerté avec le Défendeur. En conséquence, pour obtenir du Sr. Demonchy sa signature en blanc, le Sr. Roze lui fit voir sur deux feuilles de papier le blanc-seing du Sr. Champion, & lui proposa de suivre l'exemple de son Beau-père.

C'eſt alors que le Sr. Roze, réitérant la promeſſe de ne prendre d'autre règle que l'avis de MM. de Mardeuil & de Beuville, donna ſolemnellement en préſence de pluſieurs perſonnes, ſa parole d'honneur qu'il ne feroit uſage du blanc-ſeing, qu'après avoir conſulté les Parties, & que dans le cas où elles n'agréroient point le projet qu'il leur préſenteroit, il ſe déporteroit & jetteroit le tout au feu.

Le Sr. Demonchy trop crédule, & d'ailleurs craignant d'indiſpoſer & d'aigrir ſon Arbitre par le refus du nouveau témoignage de confiance qu'il exigeoit de lui, eut la facilité d'accorder ſa ſignature en blanc, & de la placer à côté de celle de ſon Beau-père.

Tandis que le Demandeur ſe repoſoit tranquillement ſur la foi des promeſſes de ſon Juge, il eſt bon de faire remarquer que le Sr. Roze, qui s'étoit dévoué à l'avidité des Srs. Champion, travailloit ſecretement avec eux [illegible], à minuter l'acte qui devoit dépouiller le Sr. Demonchy.

Le projet dreſſé, après en avoir compté les lignes, les artiſans de la fraude eurent la précaution de compaſſer & de rayer, avec un crayon, le papier où ſe trouvoient les blancs-ſeings. (4) La Perſonne à qui ce projet fut donné pour le mettre au net, & le porter au-deſſus des Signatures en blanc, obſerva au Sr. Roze qu'un Acte de cette eſpèce, ne pouvoit ſe faire que de l'aveu & de l'agrément des Contractans. Mais il répondit à cette ſage obſervation, qu'il avoit reçu tout pouvoir par le Compromis, & qu'il pouvoit ſe paſſer du conſentement des Parties.

Le Sr. Demonchy qui ignoroit ce qui ſe tramoit contre lui, & qui ſe ſeroit cru coupable de le prévoir, reçut le 17 Février ſur le ſoir, de la Femme du Sr. Roze, un papier plié qu'elle lui dit contenir un arrangement ſur la difficulté qui s'étoit élevée entre ſon Beau-père & lui. Cependant le Sr. Demonchy, comptant ſur la parole d'honneur de ſon Arbitre, crut ne prendre communication que d'un ſimple projet. Mais quelle fut ſa ſurpriſe, quand à la ſeule inſpection, & à la lecture rapide de cet écrit, rédigé en forme de Tranſaction, & daté de la veille 16 Février, il s'apperçut qu'on avoit trahi ſa confiance & abuſé de ſon blanc-ſeing ? alors il éclata, & ſur le champ il ſe rendit chez le Sr. Roze, pour lui faire d'amères reproches de cette prévarication.

Le Sr. Demonchy n'en eſt point demeuré-là. Dès le lendemain il appella en Juſtice, tant ſon Arbitre, que le Sr. Champion, pour voir anéantir un acte qui portoit tous les caractères de la réprobation.

En effet, dans cette prétendue Tranſaction, on met en préſentation le Sr. Demonchy, & on le fait parler comme s'il y avoit eu quelque part. On y ſuppoſe fauſſement que le Demandeur a reconnu que la Communauté d'entre lui & ſon épouſe s'étoit conſidérablement augmentée par leurs ſoins, & que le

(4) Les précautions qu'on a priſes, pour que le Scribe tombât juſte au-deſſus des Signatures, ſautent aux yeux, car les traces du crayon ſe laiſſent facilement appercevoir.

don mutuel, ſuiva
fruit ſeulement. Ap
rer l'injuſtice de ce
mettre au Demand
ſa femme. 2° De r
3° D'acquitter le S
mentaire. 4° Enfi
ſomme de 3000 li

Or, comme le S
acte injuſte & mon
retour ſur lui-même
conſignées dans ce
ditions de cet acte
ſa ſignature, qui d
acte libre & volonta
le Sr. Roze eut, au

Mais, aſſigné à
de ſa réputation, fe
point, par une déc
il s'étoit rendu cou

Dans ces circonſt
contre le Sr. Roze
dont on vient de re
Le premier, qu'il
Roze. Le ſecond,
tranſaction. Le troiſ
ſence, & ſans ſon
le fruit du dol & de
lui faiſoit éprouver

Le Demandeur en
conclut à ce qu'en l
elles étoient avant la

On s'imagine peu
Demonchy un déme
articulés. Ce n'eſt ce
défaut, c'eſt-à-dire,
demande ; encore
cauſe, il n'employa
ſes, (5) dont le D

(5) Le Beau-père accu
moment de recueillir les fr

don mutuel, ſuivant leur intention, ne devoit avoir d'effet que pour l'uſufruit ſeulement. Après ces deux déclarations préliminaires, inférées pour colorer l'injuſtice de cet acte & lui donner un air de vraiſemblance, on fait promettre au Demandeur, 1° de reſtituer tout ce qui avoit été ſtipulé propre à ſa femme. 2° De remettre ſes habits & linges, ou la ſomme de 1200 livres. 3° D'acquitter le Sr. Champion de toutes dettes, même de l'exécution teſtamentaire. 4° Enfin d'aſſurer, ſur les plus clairs deniers de ſa ſucceſſion, la ſomme de 3000 livres au Sr. Champion.

Or, comme le Sr. Demonchy n'avoit point concouru à la formation de cet acte injuſte & monſtrueux, il ſe flattoit d'abord que le Sr. Roze, par un retour ſur lui-même, ſe préteroit à déclarer en Juſtice que les reconnoiſſances conſignées dans cette Tranſaction étoient fauſſes & ſuppoſées, que les conditions de cet acte n'avoient point été communiquées au Demandeur, & que ſa ſignature, qui décoroit cette prétendue Tranſaction des apparences d'un acte libre & volontaire, avoit été anticipée & donnée en blanc. En ce cas le Sr. Roze eut, autant qu'il étoit en lui, réparé le mal qu'il avoit commis.

Mais, aſſigné à cette fin, le Sr. Roze, qui avoit fait à ſon ami le ſacrifice de ſa réputation, ferma l'oreille aux conſeils des honnêtes gens, & ne voulut point, par une déclaration judiciaire, perdre les fruits d'une infidélité dont il s'étoit rendu coupable à deſſein & avec réflexion.

Dans ces circonſtances, le Sr. Demonchy forcé d'abandonner ſa demande contre le Sr. Roze, eut recours aux Lettres du Prince. Il expoſa les faits dont on vient de rendre compte, & établit ſa reſtitution ſur cinq motifs. Le premier, qu'il avoit eu l'indiſcrétion de confier ſon blanc-ſeing au Sr. Roze. Le ſecond, que le Sr. Roze en avoit abuſé, en y faiſant inſcrire une tranſaction. Le troiſième, que cette tranſaction avoit été rédigée hors ſa préſence, & ſans ſon conſentement. Le quatrième, que cette tranſaction étoit le fruit du dol & de la fraude : & enfin le cinquième, que cette tranſaction lui faiſoit éprouver une lézion énorme.

Le Demandeur en faiſant ſignifier ces Lettres de reſciſion au Sr. Champion, conclut à ce qu'en les entérinant les Parties fuſſent remiſes au même état où elles étoient avant la prétendue tranſaction du 16 Février 1764.

On s'imagine peut-être que le Défendeur s'eſt hâté de donner au Sr. Demonchy un démenti formel ſur les faits de dol & de ſurpriſe qu'il avoit articulés. Ce n'eſt cependant qu'au moment où la cauſe alloit être jugée par défaut, c'eſt-à-dire, le 19 Mai 1764, que le Sr. Champion, défendit ſur cette demande ; encore ne s'occupa-t-il que de faits abſolument étrangers à la cauſe, il n'employa que des invectives indécentes, & des calomnies odieuſes, (5) dont le Demandeur fut vengé par le témoignage de toute la ville.

(5) Le Beau-père accuſa ſon Gendre, d'avoir privé ſa femme de ſecours, pour accélérer le moment de recueillir les fruits du don mutuel.

Au ſurplus, le Sr. Champion craignant de ſe déceler, n'entreprit aucunement la diſcuſſion des différens motifs énoncés dans les Lettres; cependant, en terminant ſon libelle, il voulut inſinuer, en deux mots, que l'acte du 16 Février 1764, ayant été conſenti librement & avec réflexion, étoit hors de toute atteinte.

Un ſilence auſſi morne, ſur une accuſation auſſi grave, étoit une préſomption favorable pour le Sr. Demonchy; mais non la conviction du dol, qui excitoit ſes plaintes. Cependant il étoit intéreſſant pour le Demandeur de conſtater l'abus de ſon blanc-ſeing, c'eſt-à-dire, de prouver que la tranſaction du 16 Février, étoit un acte faux & ſimulé, dont il n'avoit eu aucune connoiſſance, & qu'il n'avoit point conſenti. Or, le Sr. Demonchy voulant acquérir, par la bouche même de ſon adverſaire, une preuve complette de ce fait déciſif pour opérer ſa reſtitution, le fit entendre ſur faits & articles.

Quoique le Sr. Champion ait artificieuſement préparé ſes réponſes; * cependant il en ſort une preuve concluante & lumineuſe du dol & de la fraude qui ont produit la tranſaction du 16 Février 1764.

On en jugera par un extrait de l'Intérogatoire.

En effet dès la première réponſe, le Sr. Champion ſe trouve en contradiction avec lui-même. Il ne donne point, comme dans ſes défenſes, la tranſaction, pour le fruit de l'examen & de la réflexion. C'eſt, *dit-il*, le fruit du Compromis du 28 Janvier précédent.

Quand le Juge demande au Sr. Champion, ſi les Parties étoient préſentes à la rédaction de l'acte, ſi le Sr. Demonchy s'eſt, de ſa propre & libre volonté, engagé à aſſurer, ſur les plus clairs deniers de ſa ſucceſſion, la ſomme de 3000 livres; la réponſe du Défendeur c'eſt que les Parties étoient préſentes à la rédaction de l'acte, par les pouvoirs donnés au Sr. Roze, & que le Sr. Demonchy a contracté l'obligation des 3000 livres en s'engageant par le Compromis, à tout ce que feroit le Sr. Roze.

Tout annonce donc la fraude. Préſence fictive. : Conſentement ſimulé.

Sur la queſtion de ſavoir ſi le Sr. Demonchy, lorſqu'on écrivoit l'acte dont il s'agit, ou auparavant, a conſenti de remettre les habits & linges de ſa femme, ou la ſomme de 1200 liv. La réponſe du Sr. Champion manifeſte encore ouvertement la ſimulation. Le Demandeur, *repond le Sr. Champion*, y a conſenti. Mais dans quel tems, & comment a-t-il prété ce conſentement? C'eſt, *continue le Défendeur*, en conſéquence du conſentement par lui donné à tout ce que feroit le Sr. Roze.

Le Sr. Champion ſoutient conſtemment le role qu'il avoit entrepris de jouer dans la Cauſe. Car quand il eſt preſſé de répondre ſi le Sr. Demonchy eſt volontairement convenu, lorſqu'on écrivoit l'acte contentieux, ou dans un autre tems, de ſe charger généralement de toutes les dettes de la ſucceſſion de ſa femme : le Sr. Champion, ne pouvant point annoncer que c'eſt, ni

* Elles étoient écrites. Le Sr. Champion répondit le papier à la main.

lors

lors de la communication du projet de cet acte, ni lors de sa rédaction, que cette condition onéreuse a été consentie, donne, en termes équivalans, la même réponse que sur les questions précédentes. Le Demandeur s'est, *dit-il*, volontairement chargé de toutes les dettes par la signature du compromis.

Enfin interrogé sur l'usage que le Sr. Roze avoit fait des signatures en blanc qui lui avoient été confiées; le Sr. Champion n'osant se parjurer en face de la Justice, & affirmer que l'Arbitre ne s'en étoit servi que pour exprimer & rédiger les conventions des Parties, répond que sur l'usage des blancs-seings, il s'en est entiérement raporté au Sr. Roze.

Il résulte donc de l'interrogatoire subi par le Sr. Champion, qu'il n'a été donné aucune connoissance au Sr. Demonchy de la transaction du 16 Février 1764, & qu'elle a été portée au-dessus de sa signature en blanc, hors sa présence & sans son consentement, ensorte que le Sr. Champion, pour justifier une confession qui le deshonore, se trouve réduit à soutenir que les motifs des Lettres de récision sont illusoires, parce que l'acquiescement donné au compromis & le blanc-seing ont légitimé la transaction litigieuse, & dispensé le Sr Roze de prendre l'agrément du Sr. Demonchy.

Quoique le Sr. Champion ne puisse retirer d'autre fruit de ce système révoltant, que la honte de l'avoir imaginé, cependant il a prodigué au Demandeur les épithètes les plus odieuses. Il a eu la témérité de le taxer d'impostures & de manœuvres.

Mais le Public décidera dequel côté se trouve la droiture & la bonne foi.

M O Y E N S.

Le tableau des faits, qui vient d'être présenté, annonce que la question qui divise les parties, est de savoir si la prétendue transaction du 16 Février 1764 est sujette à récision.

Or le Sr. Demonchy espère, par l'établissement de trois propositions, démontrer que l'entérinement de ses Lettres ne peut éprouver de difficulté raisonable.

Le Sr. Roze a franchi les bornes de sa mission & de son autorité. Première Proposition.

Le blanc-seing n'a pu donner d'extention au pouvoir de l'arbitre. Deuxième Proposition.

L'acte fabriqué par le Sr. Roze, est frauduleux & simulé, & ne peut opérer d'effets. Troisième Proposition.

Tel est le plan que le Demandeur s'est formé, pour répandre plus de jour sur cette cause.

Reprenons.

PREMIERE PROPOSITION. Le Sr. Roze s'est écarté de la règle sur laquelle il devoit conformer sa conduite. Mais avant de fournir la preuve de cette

première propoſition, qu'il ſoit permis de rapeler, en peu de mots, les principes de cette matière.

Les Arbitres ne ſont point de vrais Juges; ils n'ont point de fonctions publiques. Ils ne reçoivent de caractère & d'autorité que de la volonté des parties. De ce principe il ſort une conſéquence naturelle, c'eſt que l'étendue de leur pouvoir eſt fixée & déterminée par le compromis, & qu'il ne leur eſt pas libre & licite de ſortir des limites qu'il leur preſcrit. *Arbitri poteſtas ipſo compromiſſo coercetur, ita ut fines ejus egredi non liceat.*

Or remettons le compromis ſous les yeux des Lecteurs, & prouvons que l'Arbitre ne s'eſt point renfermé dans les bornes de ſon autorité.

Les parties conviennent, dans cet acte, de s'en raporter au Sr. Roze Marchand, pour régler & terminer la conteſtation pendante au Bailliage du Comté, & toutes difficultés mues & à mouvoir entre elles. En conſéquence elles lui donnent pouvoir de dreſſer & faire dreſſer acte portant traité, accord & tranſaction qu'il jugera bon être, qu'elles promettent ſigner dans la quinzaine ou dans les vingt jours au plûtard, & dans le cas où il y auroit refus de ſigner ce qui ſeroit réglé par cet Arbitre, les parties engagent le Sr. Roze à mettre & dépoſer dans la huitaine, après les vingt jours expirés, ſa ſentence arbitrale & le compromis chez un Notaire.

Voilà donc quelle étoit la miſſion & le pouvoir de l'Arbitre.

En premier lieu les parties ſoumettent à ſa déciſion la conteſtation pendante au Bailliage du Comté, & toutes difficultés mues & à mouvoir.

Mais ſi, comme le Sr. Champion l'a avoué lui-même formellement dans ſes écritures du 26 Juillet 1764, la ſeule queſtion agitée au Bailliage du Comté étoit de ſavoir ſi le Don mutuel étoit valable; ſi c'étoit-là le ſeul point litigieux; ſi d'ailleurs il ne s'eſt élevé entre les Parties aucune autre difficulté; ſi elles n'ont formé devant l'Arbitre aucune nouvelle demande. Il faut conſidérer les termes qui ſe trouvent dans le Compromis, *& toutes difficultés mues ou à mouvoir*, comme des termes ſuperflus & oiſifs, & conclure que le Jugement, ou la tranſaction, ne pouvoit fraper que ſur le Don mutuel, & que la validité, ou la nullité de cet acte, étoit le ſeul objet qu'il fut permis à l'Arbitre de prendre en conſidération.

En ſecond lieu, le Compromis pour terminer les conteſtations des Parties indiquoit le moyen de la tranſaction, mais il n'en laiſſoit que le projet à la diſcrétion du Sr. Roze, il lui impoſoit l'obligation de le préſenter aux Parties, & de le leur faire agréer.

Cependant l'Arbitre, au lieu de ſe borner à prononcer ſur l'unique queſtion qui formoit le litige, ſur lequel on avoit compromis, s'eſt occupé du partage d'une communauté, dont il ne pouvoit connoitre les forces, & par un infidèle uſage du blanc-ſeing qui lui avoit été confié, il a, contre la lettre & contre l'eſprit du compromis, rédigé, hors la préſence & ſans le conſentement du Sr. Demonchy, une tranſaction qui l'engage à payer & garantir

aux héritiers de ſa femme une ſomme de 4200 livres de bénéfice, dans une communauté abſorbée de dettes.

Ces réfléxions ſont ſuffiſantes pour faire voir la fraude de l'Arbitre, & faire ſentir l'abus énorme qu'il a fait de la confiance des Parties, & de ſon autorité.

Paſſons à la deuxième Propoſition.

Deuxiéme Proposition. Le blanc-ſeing, dont le Sr. Champion avoit adroitement muni l'Arbitre qui lui étoit dévoué, n'a point conſtitué le Sr. Roze Juge, en dernier reſſort, des Parties.

Les particuliers n'ont point le droit de ſe choiſir & de ſe créer des Juges ſouverains ; ce ſeroit intervertir l'ordre des Juriſdictions. Auſſi tous les auteurs nous apprennent que la voie de l'appel eſt ouverte à ceux même qui, par le Compromis, ont de la manière la plus expreſſe, & par ſerment ſolemnel, renoncé à attaquer la déciſion de leur arbitre.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Grenoble, par Arrêt de 1460, recueilli par Papon, liv. 6. tit. 3.

C'eſt le ſentiment de Ferriere, en ſon Dictionnaire de Droit & de Pratique. Il en rend deux raiſons.

La premiere, c'eſt, dit-il, *que cette clauſe, cette renonciation n'eſt jamais appoſée que parce qu'on préſume que l'arbitre jugera ſelon l'equite.*

La ſeconde, c'eſt que les Magiſtrats établis par un ordre public, doivent connoitre des jugemens de ceux qui ne tiennent leur pouvoir que des parties.

M. Dargentré, ce ſavant interprête du Droit Romain & Coutumier, étoit pénétré de la ſolidité de ces principes. En effet, ſur la Coutume de Bretagne, tit. des Juſtices, art. 9. après s'être demandé ſi les parties peuvent prendre des précautions valables pour aſſurer une pleine & entière exécution à la ſentence de l'arbitre, *an conventio partium valebit, ſi eâ caveatur ut arbiter exequi poſſit ſuam ſententiam.* Il ſe décide nettement pour la négative. *Cum id poteſtas partium tranſgrediatur, nec ſit in earum arbitrio tribuere quam privato nemini liceat injuſſu Principis.*

Concluons donc, que ſi le blanc-ſeing ne pouvoit être attributif d'un pouvoir ſouverain, & donner à l'arbitre plus d'autorité que le compromis, enfin que ſi la confiance inconſidérée que les parties lui avoient montrée, ne leur fermoit point la voie de l'appel contre la ſentence qu'il auroit pu rendre, que le Sr. Roze ne pouvoit, *à fortiori*, ſe diſpenſer de l'obſervation des Règles, c'eſt-à-dire de conſulter les Parties, & de leur faire adopter les diſpoſitions de l'arrangement qui devoit terminer leurs conteſtations. C'eſt ce qui reſte à établir.

Troisieme Proposition. La tranſaction du 16 Février 1764 n'eſt pas le fruit de l'examen & de la refléxion. Cet acte ne peut conſéquemment ſoutenir les regards de la Juſtice. Adminiſtrons des preuves convaincantes & démonſtratives de cette troiſième Propoſition.

L'auteur de la nouvelle Collection de Juriſprudence décide, *verbo* Contrat,

qu'il n'y a point d'engagement, où il n'y a point de volonté. Un homme, continue-t-il, *n'eſt pas cenſé faire ce qu'il fait ſans choix, ſans connoiſſance & ſans liberté. Cette détermination libre eſt le caractere eſſentiel de tout engagement. Ce qui gène cette liberté, ce qui l'exclut, empêche de contracter valablement.*

Denizard n'eſt que l'écho de tous les Juriſconſultes anciens & modernes.

En effet Me. Charles Dumoulin, dont le nom & la mémoire ſeront toujours en vénération au Palais, nous enſeigne *in rubrica de verb. oblig. n.* 92 que la liberté & le conſentement ſont de la nature & de l'eſſence de tous les contrats. *Conſenſus eſt de eſſentia & ſubſtantia cujuſque contractûs.*

Cette vérité précieuſe ſera, dans tous les tems & dans tous les pays, conſacrée par le ſuffrage de toutes les perſonnes éclairées des ſeules lumières de la raiſon.

M. Domat, dans ſon excellent Traité des Loix Civiles, *verbo* CONVENTION, *tit.* 1 *ſect.* 2, nous enſeigne ce principe inné, *que les conventions étant des engagemens volontaires qui ſe forment par le conſentement, elles doivent être faites avec connoiſſance & avec liberté, & que ſi elles manquent de l'un ou de l'autre de ces caracteres eſſentiels, elles ſont nulles.*

Or s'il eſt inconteſtable que les contrats ne prennent leur force & leur vertu que dans l'examen que font les parties des obligations qu'elles contractent, & dans le mouvement de la volonté qui eſt le principe de tout engagement ; il ſuit néceſſairement, comme le prononce Dumoulin, *in leg.* 1 § *Si quis ſimpliciter*, que la tranſaction du 16 Février 1764 eſt radicalement nulle, par le défaut de véritable conſentement, *defectu veri conſenſûs nihil actum eſt.* Ce n'eſt point en effet, dit-il, l'écriture qui forme le contrat, mais le conſentement des parties. *Etenim ſcriptura ſine conſenſu nihil facit*

Cet acte doit donc être conſidéré comme un monſtre dans l'ordre judiciaire. C'eſt, pour nous ſervir des expreſſions du même Docteur ſur le titre du Code *Plus valere*, un corps ſans ame, qui ne peut ſe ſoutenir, & ne mérite point le nom de contrat. *Eſt tanquam corpus ſine anima & ſpiritu, unde viribus caret & ideò non meretur nomen inſtrumenti.*

Le Sr. Demonchy convient que ſa ſouſcription ſe trouve au bas de cette tranſaction. C'eſt, ſi l'on veut, pour parler le langage des Loix, *tituli figmentum, umbratilis pactio.* Mais ce n'eſt point un contrat conſenti avec connoiſſance & liberté. La ſignature avoit précédé la rédaction de l'acte. Il a été porté ſur le blanc-ſeing hors la préſence & ſans l'agrément du Sr. Demonchy, qui n'en a eu connoiſſance que quand il lui fut mis ès mains, c'eſt-à-dire lorſque le Sr. Champion en fut armé. C'eſt donc une fiction ; c'eſt un acte qui n'a que l'ombre & l'apparence d'un contract, & qui ne peut enfanter d'effet. *Colorem habet contractûs, ſubſtantiam verò nullam, nulla quippè conventio initur, nullus contractus agitur, ſed fingitur.*

Cette autorité eſt empruntée de Dargentré, ſur Bretagne, art. 169 tit. des Appropriances. Cet auteur compare ces contrats feints & ſimulés, à une vaine

représentation de théâtre qui a l'apparence d'une personne animée, mais qui dépouillée de son masque & de ses habits, ne laisse voir que le foin dont elle étoit bourrée. *Veluti in theatris cum larvæ opplentur fœno, simulantur homines & animantia, sed detractâ larvâ nullum animans reliquitur. Tales sunt contractus simulati.*

Les transactions sont, nous dira-t-on, les actes de la société qui ont le plus de force, & qu'il faut le plus respecter.

Cette objection sera réfutée dans la suite ; en attendant un apologue connu lui servira ici de réponse. Le Lion est de tous les animaux le plus fort & le plus respectable, mais l'Ane, couvert de la peau du Lion, n'obtient que des mépris.

D'ailleurs, si tous les contrats de bonne foi sont sous la protection des Loix, si tous les suffrages des Docteurs se réunissent pour en assurer la validité, les Législateurs & les Jurisconsultes se sont toujours élevés avec force contre la simulation & les fraudes, qui se commettent dans les contrats.

En effet le titre entier du Code *Plus valere*, cherche à proscrire de la société le dol & la simulation. Chaque loi de ce titre établit pour maxime invariable, que dans les contrats ce n'est point à l'écriture qu'il faut s'arrêter, mais à la volonté & à l'intention des parties. *In contractibus non quod scriptum, sed quod actum est inspicitur.*

La dernière loi est encore plus préciſe. Voici les termes dans lesquels sa décision est conçue. Celui qui croyant signer un Bail, souscrit un Contrat de vente, n'est aucunement lié, à cause du défaut de consentement. *Si falsum instrumentum emptionis conscriptum tibi velut locationis quàm fieri tibi mandaveras, suscribere non relegerem ; sed fidem habentem suasit, neutrum contractum, [in utroque alterutrius consensu deficiente,] constitisse procul dubio est.*

Que notre cause puisse recevoir l'application de ces loix, c'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute ; car Dumoulin, sur ce titre, nous avertit que le Législateur Romain a eu en vue de garantir de fraude ceux qui accordent inconsidérément leurs souscriptions, ce qui arrive souvent en signant des actes sans les avoir lus. *Quando per unum partium dolosè adhibetur fraus in instrumentis, quod sæpè usu venit principibus qui suscribunt non nunquam instrumentis non lectis, de isto simulationis modo loquitur titulus.*

Une des plus belles lumières de notre Droit, Mornac, nous confirme que l'intention de ce titre est de reprimer les fraudes, & de les bannir des contrats, afin que la véritable intention des parties ait l'avantage sur la simulation commise par une écriture frauduleuse & regratée, *ad fraudes coercendas ut nimirum plus valere quod reverâ atque ex mente contrahentium agitur, quàm quod simulatè interpolatâ fraudulentâque scripturâ conceptum sit.*

On sent facilement le raport de notre espèce, avec les exemples ci-dessus proposés. Car regrater un contrat pour en substituer un autre, faire signer un contrat de vente pour un bail, ou remplir un blanc-seing d'une transac-

tion, dont une des parties n'a point eu de connoiſſance, c'eſt une fraude & une ſimulation également odieuſe.

Or, comme le Droit Romain, & les oracles du Droit François, en jugeant nul & de nul effet un contrat de vente ſouſcrit pour un bail, un acte frauduleuſement regraté, fondent leurs déciſions ſur le défaut d'un véritable conſentement, *defectu veri conſenſûs nihil actum eſt*, il faut par une conſéquence néceſſaire, prononcer la même proſcription contre la prétendue tranſaction du 16 Février 1764. Il y a meme raiſon de décider, cet acte, en effet, n'a que l'extérieur d'une tranſaction, *colorem habet contractûs, ſubſtantiam verò nullam.* Car les parties n'y ſont réellement tombé d'accord d'aucune convention, n'y ont formé aucun engagement ; la ſignature du Sr. Demonchy ſemble prouver un conſentement libre & réfléchi ; mais c'eſt une frauduleuſe fiction, une criminelle ſimulation, *nulla quippe conventio initur, nullus contractus agitur, ſed fingitur.*

Si le Sr. Champion pouſſoit l'aveuglement juſqu'à s'applaudir de ce que les autorités que nous invoquons n'ont point jugé *in terminis* la queſtion ſur laquelle il s'agit de ſtatuer, il ſeroit facile, en puiſant dans les ſources les plus pures de notre Juriſprudence Françoiſe, de confondre cette chetive objection.

En effet, ouvrons Me. Deſpeiſſes. tom. 1, page 764, n. 9, nous y lirons, *que celui qui a ſigné en blanc peut être reſtitué ; pareillement*, ajoute-t-il, *la tranſaction qu'on a ſigne ſans l'avoir lue, eſt nulle ; comme il a été juge par divers Arrêts de l'Edit de Caſtres, & notamment par Arrêt donné au raport de M. Devedelly, en l'affaire de Gimats.*

Or, quel eſt le principe qui a déterminé le jugement de ce Juriſconſulte éclairé ? Il n'en faut pas douter, c'eſt celui qu'on vient de développer. En effet voici la raiſon qu'il donne de ſon avis, & de la Juriſprudence des Arrêts :

C'eſt, dit-il, *que celui qui ne ſait pas la teneur d'un acte, n'y peut pas conſentir ; or*, conclue-t-il, *ſans le conſentement tous actes & contrats ſont nuls.*

Voilà donc la déciſion préciſe de la queſtion. Le Sr. Demonchy, n'a pu prêter ſon conſentement à la prétendue tranſaction du 16 Février 1764, puiſque lorſqu'il a donné ſon blanc-ſeing, il ignoroit quelles ſeroient les diſpoſitions de cet acte, & qu'il n'en a ſu la teneur, qu'après qu'il fut frauduleuſement inſcrit au-deſſus de ſa ſignature.

Or ſans le conſentement tous actes & contrats ſont nuls. *Abſque conſenſu nullus extitit contractus.*

L'autorité de Deſpeiſſes n'eſt pas ſolitaire. Me. Gui du Rouſſeau de la Combe, en ſon recueil de Juriſprudence civile *verbo* Contrat. n. 17. à embraſſé & publié la même doctrine. Ce docteur annonce, *que contrat ſigné ſans l'avoir lu, ni entendu la teneur, eſt ſujet à reſciſion.*

Or ſur quoi ſe fonde-t-il ? C'eſt ſur le même principe. C'eſt ſur les mêmes loix, dont on vient de tranſcrire les diſpoſitions. Il ajoute, comme par une

ſuite & une conſéquence naturelle, *qu'ainſi celui qui a donné ſa ſignature en blanc, peut être reſtitué, ſi l'on écrit autre choſe que ce qu'il avoit cru.*

On penſe qu'il eſt inutile d'obſerver ici qu'écrire ſur un blanc-ſeing, autre choſe que ce que les parties avoient cru, ou y écrire ce dont elles n'ont eu aucune connoiſſance, c'eſt dans un cas, comme dans l'autre, le lieu de faire une juſte application de l'axiome *defectu veri conſensûs nihil actum eſt.*

C'eſt par attachement à la pureté de ces principes, que le même auteur *verbo* Reſtitution, ſection 5 n. 2 répète *que ſignature de l'acte ſans lire donne lieu à la reſtitution, de même que la ſignature en blanc.*

Pourroit-on déſirer des maximes plus ſaines, des principes plus lumineux, des autorités plus reſpectables & plus préciſes ? Le Sr. Demonchy, ne doit-il pas ſe flater d'avoir porté juſqu'à la démonſtration la preuve de ſa troiſième Propoſition ?

Il ne reſte donc à préſent au Demandeur, qu'à entreprendre la réfutation des moyens du Sr. Champion ; il en propoſe en la forme & au fond.

Le Sr. Demonchy obſerve que, pour ne point être ſuſpecté d'avoir alteré la force des moyens de ſes adverſaires, il aura l'attention & le ſcrupule, en les reprenant pour les diſcuter, de les rendre fidélement, & le plus qu'il ſera poſſible mot pour mot.

OBJECTIONS DU Sr. CHAMPION.

MOYENS EN LA FORME.

Le Sr. Demonchy eſt non recevable dans ſa demande, par trois raiſons.

Première fin de non recevoir.

La tranſaction du 16 Février eſt revêtue de toutes les formes néceſſaires, pour ſa validité. Cet acte eſt paſſé entre majeurs, il eſt fait double & ſigné de toutes les parties. Il renferme tous les caractères d'un acte vraiment ſynallagmatique.

Reponſe. Ce moyen eſt improprement qualifié de fin de non recevoir. C'eſt un moyen du fond que l'on a ſans diſcernement fait précéder les fins de non recevoir, avec leſquelles il a été confondu. Or comme ce moyen va reparoitre, & ſe remontrer à la tête de ceux qui regardent & touchent le fond, il recevra ſa réponſe à la place qui lui convient.

Deuxième fin de non recevoir.

Le Sr. Demonchy a exécuté la tranſaction du 16 Février. Il n'en a point été plûtôt ſaiſi, qu'il a diſpoſé en maitre abſolu de la communauté, qui juſque-là avoit été ſous la main de Juſtice, par l'Inventaire qu'il avoit provoqué lui-même, & qui n'a point été achevé. Or cette fin de non recevoir eſt d'autant plus victorieuſe, que, par le fait du Demandeur, les Parties ne peuvent être remiſes au même état où elles étoient avant la tranſaction.

Reponſe. Le Sr. Champion décèle la diſette de moyens où il ſe trouve réduit.

En effet il eſt ridicule d'avancer que le Demandeur a exécuté la prétendue tranſaction du 16 Février, puiſqu'il a fait entendre publiquement ſa réclamation auſſi-tôt qu'il a eu connoiſſance de cet acte ; & que dès le lendemain du jour où il lui a été remis, il a porté ſes plaintes en Juſtice.

Or avoir appellé le Sr. Roze & le Sr. Champion au Comté, pour voir prononcer la nullité de cette tranſaction, comme l'ouvrage ſecret de la colluſion, & l'effet de la prévarication & du dol, eſt-ce-là avoir donné ſon approbation à cet acte ? Eſt-ce-là lui avoir donné une pleine & entière exécution ?

Ainſi donc quand le Sr. Demonchy n'auroit pu diſpoſer des effets de ſa communauté qu'en vertu de la tranſaction contentieuſe, dès qu'il a attaqué cet acte auſſi-tôt qu'il eſt venu à ſa connoiſſance, la vente faite d'une partie de ſes marchandiſes, ne pourroit être conſidérée comme un acquieſcement à cette tranſaction.

Mais le Demandeur étoit le maitre abſolu de la communauté ; il en étoit ſaiſi en conſéquence du don mutuel ; (6) il n'avoit beſoin d'aucun autre titre pour en diſpoſer ſeul & valablement. Il avoit, il eſt vrai, provoqué lui-même l'Inventaire ; *Sed abſurdum eſt, & contra regulas Juris, quòd quis ſuam conditionem deteriorem faciat, ad Judicem recurrendo. L. Non licet. de reg. Juris.* L'Inventaire ne pouvoit donc dépouiller le Sr. Demonchy des droits qui lui appartenoient, & lui interdire la vente de ſes marchandiſes. Auſſi le Demandeur a-t-il uſé de ſon pouvoir dès avant la tranſaction, ſans aucune oppoſition, ſans aucune réclamation de la part de ſes adverſaires. Le Sr. Demonchy, y a été contraint par la loi rigoureuſe de la néceſſité. Car l'éclatante appoſition de ſcellés mis chez lui, dans un tems où le fils du Sr. Champion étoit toujours à ſa table, avoit jetté de l'inquiétude dans l'eſprit de tous ſes correſpondans, qui tout à coup & à la fois le preſsèrent, en ſorte qu'il ſe voyoit expoſé à une ruine certaine, à être conſtitué priſonnier, & conſéquemment deshonoré & perdu de réputation, s'il n'avoit trouvé des reſſources chez ſon père, & dans le débit de ſes marchandiſes, ſur leſquelles il a, au vû & ſû du public, eſſuyé une perte conſidérable.

Ce n'eſt donc point de la tranſaction du 16 Février que le Demandeur a tenu le pouvoir de vendre ſes marchandiſes. Il en avoit inconteſtablement le droit, & en avoit d'ailleurs reçu la permiſſion du Juge, lors de l'appoſition des ſcellés le 24 Décembre 1763.

Dire que par le fait du Sr. Demonchy, les choſes ne ſont plus entières, qu'il n'eſt plus poſſible de remettre les parties au même état où elles étoient avant la tranſaction, parce qu'il n'eſt plus pratiquable de conſtater les forces de la communauté, par le parachef de l'inventaire, puiſque le Demandeur a diſpoſé de la meilleure partie de ſes marchandiſes ; c'eſt une objection dont la frivolité ne mérite aucune conſidération.

---

(6) Coûtume de Chaalons, art. 37.

En

En effet quand après l'entérinement des Lettres de récision, le Sr. Champion pourroit parvenir à faire prononcer la nullité du don mutuel, le Sr. Demonchy ſeroit en état d'éclairer ſa conduite, & de rendre compte de tout ce qui compoſoit ſa communauté. Il a toujours tenu ſes livres avec toute l'exactitude qu'il avoit auparavant.

Au ſurplus dans cette hypothèſe, s'il pouvoit y avoir des moyens de ſuſpicion, le Défendeur auroit une reſource bien favorable. C'eſt l'inventaire par commune renommée, cet expédient ſeroit ſans doute très-avantageux au Sr. Champion, puiſqu'il annonce lui-même dans ſes écritures du 26 Juillet 1764, que la commune renommée fait monter le bénéfice de la communauté du Demandeur, à plus de vingt mille livres.

Troiſième fin de non recevoir.

Il eſt de principe que perſonne ne peut ſe prévaloir de ſa propre ruſe. Or c'en ſeroit une, ſi le Sr. Demonchy pouvoit s'être ſervi de cette tranſaction pour ſon intérêt perſonnel, c'eſt-à-dire, pour diſpoſer des effets de ſa communauté, & s'il pouvoit rendre illuſoires les diſpoſitions qui ſont contre lui.

Reponſe. Cette dernière fin de non recevoir rentre dans la précédente. On négligera donc d'y répondre en particulier, c'eſt peut-être déja trop s'être arrêté à combattre des moyens de forme qu'on auroit dû abandonner à leur propre foibleſſe, avec d'autant plus de raiſon qu'ils n'ont point été propoſés *in limine litis*, & que notre adverſaire, en ſe livrant à la diſcuſſion du fond, les abandonne lui-même.

Rien d'ailleurs n'eſt plus faux que le fait avancé par le Sr. Champion, c'eſt-à-dire, que le Sr. Demonchy ait profité de la prétendue tranſaction pour vendre ſes marchandiſes, puiſqu'il eſt conſtant qu'avant cet acte, le Demandeur a uſé auſſi librement de ſes droits, que depuis cette tranſaction.

Les trois prétendues fins de non recevoir employées pour écarter la demande du Sr. Demonchy, ſe réduiſent donc à une ſeule qui tombe d'elle-même, parce qu'elle porte à faux ; or notre adverſaire n'eſt pas plus heureux au fond qu'en la forme.

Moyens que le Sieur Champion fait valoir au fond.

Le premier moyen du fond eſt tiré de l'apparence & de l'extérieur de l'acte du 16 Février 1764, c'eſt, ſi l'on en croit le Défendeur, une tranſaction ſur procès. C'eſt un contrat particuliérement ſous la protection des loix, il doit avoir autant d'autorité que la choſe jugée en dernier reſſort.

Reponſe. Dès qu'il eſt avoué que la tranſaction, qu'on vouloit d'abord faire paſſer pour un acte libre & volontaire, a été frauduleuſement & à l'inſçu du Sr. Demonchy inſérée au-deſſus de ſa ſignature, n'eſt-ce pas vouloir perpétuer l'illuſion que de ſe faire un moyen de la forme & de l'apparence de cet acte? En effet, s'il a l'extérieur d'une tranſaction, *in ſua deficit ſubſtantia.* Ce premier

moyen eſt donc une pure dériſion. Car dès-là que cet acte ſimulé n'eſt pas ce qu'il paroit, il eſt impuiſſant pour former un lien de Droit. Ainſi toutes les conſéquences qu'on en tire ſont auſſi frivoles que l'acte lui-même. C'eſt la diſpoſition textuelle de la Loi 54 *ff. de obligat. & act. Contractus imaginarii Juris vinculum non obtinent, cum fides facti ſimulatur, non intercedente veritate.*

Au ſurplus on convient qu'il n'y a point de conventions plus ſolides, ni d'engagemens plus reſpectables que ceux qui ſont garantis par une tranſaction ſur procès. Mais on obſerve que plus cet acte eſt auguſte, plus il eſt intéreſſant qu'il ne ſoit point frauduleux & ſimulé. Auſſi nos Légiſlateurs, qui ont aſſuré aux tranſactions une exécution néceſſaire, & qui leur ont donné une force égale à la choſe jugée, ont-ils ménagé aux parties la voie de la reſtitution, lorſque les tranſactions ſont le fruit du dol ou de la violence.

Or il eſt démontré que cette voie eſt ouverte au Sr. Demonchy, puiſque l'acte du 16 Février eſt un ouvrage de ténèbre, colluſoirement fabriqué par ſes adverſaires & par l'arbitre vendu à leurs intérêts

Le Sr. Champion prend ſes autres moyens du fond dans la diſcuſſion qu'il fait des griefs que relève le Sr. Demonchy pour établir ſa reſtitution. On ſuivra le Défendeur dans l'examen des moyens ſur l'expoſition deſquels les Lettres dont on ſollicite l'entérinement ont été accordées.

Le Demandeur a expoſé 1° qu'il avoit eu la facilité de confier ſon blanc-ſeing au Sr. Roze, au *verſò* de deux feuilles volantes. 2° Que le Sr. Roze a abuſé de ce blanc-ſeing.

Or le Sr. Champion réunit ces deux moyens, pour les combattre en même tems.

PREMIERE OBJECTION.

Les parties par le compromis ont donné pouvoir à leur arbitre de dreſſer & faire dreſſer acte portant traité, accord & tranſaction. Elles ont promis, ſur la foi de leur religion la plus pure, d'exécuter ce qui ſeroit par lui réglé. Or on ne penſera jamais qu'un acte qui contient des pouvoirs ſi étendus, n'ait point été refléchi; que ce ſoit facilité ou ruſe préméditée de la part du Demandeur d'y avoir acquieſcé, il l'a fait librement & ſans contrainte : c'en eſt aſſez pour aſſurer la validité de l'acte impugné de dol.

Reponſe. Le Sr. Champion ſyncope infidélement le compromis. Il n'en préſente que ce qui ſemble décorer le Sr. Roze de la qualité de Juge en dernier reſſort. Il a ſoin d'écarter la clauſe qui, à faute par cet arbitre de faire, dans la quainzaine ou dans les vingt jours au plus tard, ſigner par les parties la tranſaction qu'il auroit projettée, ne lui laiſſe que la faculté de rendre ſa ſentence arbitrale. Cette clauſe reſerroit le Sr. Roze dans des bornes trop étroites, pour être du goût du Défendeur ; il n'offre aux yeux que ce qui le flatte & ce qui peut faire illuſion.

Au ſurplus, quand le compromis auroit accordé au Sr. Roze un pouvoir

illimité, quand les parties, ſous la foi du ſerment, ſe ſeroient engagées à préter leur conſentement à tout ce qui ſeroit réglé par leur arbitre, on ne pourroit conclure avec le Défendeur, que c'en ſeroit aſſez pour aſſurer la validité de la tranſaction du 16 Février. Car c'eſt une héréſie en Droit de prétendre qu'un conſentement anticipé, puiſſe légitimer une tranſaction qui n'a point encore d'éxiſtance ; & dont le projet n'eſt point encore formé.

Ainſi donc, ſoutenir qu'avoir donné ſon acquieſcement au compromis, c'en eſt aſſez pour la validité de la tranſaction litigieuſe ; c'eſt une propoſition dangereuſe qui mérite l'animadverſion de la Juſtice, & qui diſpenſe le Sr. Demonchy, de la preuve du dol contre lequel il réclame ; car dès que ſon adverſaire ne rougit point d'avancer que l'acquieſcement donné au compromis, ſuffit pour faire valider la tranſaction du 16 Février, on ne peut pas préſumer que le Sr. Roze, qui ſe croyoit aſſez d'autorité pour lier les parties ſans les conſulter, aura, pour la validité de ſon inique opération, pris du Demandeur un agrément, un conſentement, qu'il jugeoit inutile, comme étant ſuffiſamment exprimé & conſigné dans le compromis.

En effet lorſque celui qui fut choiſi pour mettre au net la tranſaction dont il s'agit, obſerva qu'un acte de cette eſpèce éxigeoit le conſentement des parties, il ne reçut d'autre réponſe du Sr. Roze, ſinon qu'il étoit ſuffiſamment autoriſé par le compromis, & qu'il n'avoit beſoin du conſentement de perſonne.

DEUXIÉME OBJECTION.

Le compromis a été ſuivi d'un blanc-ſeing. Le fait eſt vrai, & c'eſt une preuve de la continuation de confiance que les Parties avoient donnée au Sr. Roze, & de leur déſir réciproque que le compromis eût ſa pleine & entière exécution. Le Sr. Roze avoit déja pris dès lors les inſtructions néceſſaires ſur les droits & les prétentions des Parties. Il en avoit pû parler avec elles, (*on n'oſe point aſſurer qu'il l'ait fait*,) il leur avoit fait part du plan des arrangemens qu'il projettoit, & ç'a été pour leur rédaction, & dans un eſprit de paix & de conciliation, que ces blancs-ſeings lui ont été remis. On n'accuſera point le Sr. Roze d'avoir précipité la confection de la tranſaction, elle a été faite le dernier jour du délai du compromis, & le Sr. Demonchy doit convenir, que dans les ouvertures que lui fit le Sr. Roze du projet d'arrangement qu'il méditoit, & cela peu de jours avant la conſommation, il le pria, en préſence d'honnêtes gens, de revoquer le compromis pour peu qu'il fût mécontent. Le Demandeur a donc perſiſté juſqu'à la tranſaction, dans le déſir de conciliation qui lui avoit fait agréer le compromis, & donner le blanc-ſeing qui devoit ſervir pour la tranſaction, que le compromis donnoit au Sr. Roze pouvoir de faire.

Reponſe. Notre adverſaire paroit enhardi, depuis ſon interrogatoire. Il cherche par des faits de nouvelle invention, à colorer l'infidélité dont il doit partager la honte. Mais il eſt infructueuſement fécond en impoſtures.

Car, dès que dans l'interrogatoire qu'il a ſubi, le Sr. Champion n'a point raporté les prétendus faits juſtificatifs qu'il débite, leur fauſſeté eſt évidente & manifeſte.

D'ailleurs l'iniquité ſe trahit & ſe dément elle-même, *mentita eſt iniquitas ſibi.* En effet, le Sr. Champion donne d'abord à entendre que le projet d'arrangement fut communiqué au Sr. Demonchy. Cependant enſuite il annonce que peu de jours avant la conſommation, le Sr. Roze fit au Demandeur des ouvertures ſur le projet qu'il méditoit. Quelle contradiction ! Car faire à quelqu'un des ouvertures ſur un projet qu'on médite, ce n'eſt point lui faire part d'un plan arrêté pour ſavoir s'il eſt de ſon goût, & s'il lui donne ſon approbation & ſon conſentement.

A en croire le Défendeur, le plan d'arrangement fut agréé par le Sr. Demonchy, & ce n'eſt que pour ſa rédaction que les blancs-ſeings ont été fournis au Sr. Roze.

Il ſembleroit donc, ſuivant ce langage artificieux, que tout devoit être terminé ſur le champ, & auſſi-tôt la remiſe de ces blancs-ſeings, & que la conſommation de cette affaire ne devoit pas demander plus de tems qu'il n'en falloit pour tranſcrire au-deſſus de la ſignature des parties, les arrangemens dont elles étoient convenus & qu'elles avoient conſentis.

Cependant ces blancs-ſeings ſont reſtés, depuis la fin de Janvier juſqu'au 17 Février, entre les mains du Sr. Roze. Le Sr. Champion avance lui-même que pluſieurs jours avant qu'ils fuſſent remplis, l'Arbitre fit au Demandeur des ouvertures ſur le projet qu'il méditoit.

Ces variations, qui ſont le propre du menſonge, font voir combien peu de créance & de foi doivent obtenir en juſtice les nouvelles allégations de notre adverſaire.

Les Faits controuvés par le Défendeur, méritent donc un dementi formel, car il eſt abſolument faux que le Sr. Demonchy, ait eu la moindre connoiſſance de ce qu'on machinoit contre lui, & que le Sr. Roze lui ait, en aucun tems, fait part du projet de la tranſaction contentieuſe.

Auſſi le Sr. Champion dans la vingt-unième & dernière réponſe de ſon interrogatoire ne dit pas, pour ſa juſtification, que le Sr. Roze avant la conſommation, avoit fait des ouvertures au Sr. Demonchy, ſur le projet qu'il méditoit. Notre adverſaire y tient un langage bien différent. En effet il répond ſéchement qu'il s'en eſt entiérement raporté au Sr. Roze, ſur l'uſage des ſignatures en blanc.

Ce n'étoit donc point pour la rédaction d'un plan agréé & conſenti, que le Demandeur avoit accordé ſon blanc-ſigné. Mais il fut donné dans les derniers jours du mois de Janvier 1764, plûtôt par une ſotte facilité, que par un excès de confiance.

Or ſi l'on veut ſavoir à préſent, dans quelle vue le Sr. Champion a fourni le ſien, on l'apprendra de lui-même. Car après avoir hardiment ſou-

tenu dans la précédente objection, que l'acquieſcement donné au compromis, ſuffit ſeul pour faire valider la tranſaction. Il nous fait entendre ici que ſon blanc-ſeing a été donné pour aſſurer au compromis une pleine & entière exécution ; c'eſt-à-dire, pour exempter le Sr. Roze de prendre l'agrément & la ſignature du Sr. Demonchy.

TROISIÉME OBJECTION.

Le Sr. Roze a abuſé du blanc-ſeing ; hé pourquoi ? C'eſt qu'il a mis en tête & au-deſſus une tranſaction, mais le compromis lui en donne le pouvoir, & la tranſaction eſt relative au compromis.

Reponſe. Une ſurvie de trente & un mois de la part de la Dame Demonchy, ne permettoit point au Sr. Champion l'eſpoir flatteur de faire annuller le don mutuel de ſa fille, qui, poſtérieurement à la confection de cet acte, avoit fait nombre de voyages, tant à cheval qu'en voiture, & qui d'ailleurs s'étoit toujours conſtamment occupée du ſoin de ſon ménage & de ſa boutique. Notre adverſaire étoit dans cette perplexité, lorſque le Sr. Roze, ſon ami, promit de lui faire obtenir ſans charges & ſans embarras tout le bénéfice de la communauté qu'il convoitoit, ſi on pouvoit déterminer le Sr. Demonchy à lui donner un blanc-ſigné.

En conſéquence le Demandeur fut ſollicité par pluſieurs amis de ſes adverſaires, de prendre les voies de conciliation. Mais craignant d'entrer en négociation avec des gens qui avoient déja ſurpris ſa bonne foi, le Sr. Demonchy ne voulut d'abord ſe prêter qu'à un arbitrage, & nomma MM. de Mardeuil & de Beuville pour arbitres : mais les lumières & l'intégrité de ces Magiſtrats leur donnèrent l'excluſion. Le Sr. Roze par ſes ſollicitations & celles de ſes affidés parvint à obtenir la préférance. Cependant le compromis ne fut ſigné, & le blanc-ſeing délivré, que ſur la parole d'honneur du Sr. Roze, qu'il conſulteroit MM. de Mardeuil & de Beuville, & qu'il ne ſeroit rien fait que le Sr. Demonchy n'en eût connoiſſance, & qu'il n'y eût donné ſon conſentement ; & que dans le cas où l'accord ne ſeroit point de ſon goût, le tout ſeroit jetté au feu. Ce ſont les propres termes de ce judicieux arbitre. C'eſt ce qu'il avoit ſolemnellement promis en préſence de perſonnes dignes de foi. Mais, par une triſte expérience, le Demandeur, *de même que le Sr. Couſinat*, ſait aujourd'hui le cas qu'on doit faire des promeſſes & des paroles d'honneur du Sr. Roze.

Car nous objecter que l'arbitre n'a point abuſé du blanc-ſeing, qu'il ne s'en eſt ſervi que pour rédiger une tranſaction relative au compromis ; c'eſt joindre l'effronterie à la fraude.

En effet, en premier lieu l'objet ſur lequel on avoit compromis, c'étoit la conteſtation pendante au Comté. La validité du Don mutuel étoit, de l'aveu même du Sr. Champion, le ſeul point qui diviſoit les parties, & par conſéquent le ſeul ſoumis à la déciſion de l'arbitre.

Cependant le Sr. Roze ne s'eſt occupé que d'un partage de communauté, où le Demandeur n'a reçu pour ſa part que les charges.

En ſecond lieu, les Parties s'étoient expreſſément réſervé la faculté de critiquer & de rejetter l'opération de leur arbitre, il pouvoit leur faire agréer & conſentir un arrangement, & au refus, de leur part, de le ſouſcrire, il pouvoit punir ce mépris par le dépôt d'une ſentence arbitrale chez un Notaire. Voilà quelle étoit ſa miſſion & ſon pouvoir.

Cependant l'infidèle uſage qu'il a fait du blanc-ſeing a exclut tout examen, toute réflexion. La tranſaction, du 16 Février, a été rédigée ſans le conſentement du Sr. Demonchy, qui fut ſacrifié à la cupidité du Défendeur, lequel le Sr. Roze n'a ceſſé de vivre pendant tout le tems qu'il fut porteur du compromis & du blanc-ſeing. Fait ſi conſtant, que le Sr. Demonchy en raporteroit, au beſoin, une preuve autentique. C'eſt avec ce déſintéreſſement, & cette impartialité que cet arbitre a tranché dans les intérêts du Demandeur.

Or voilà le dol, voilà l'abus énorme de confiance, qui emporte de plein droit la réciſion de cet acte.

Ainſi donc la tranſaction dont il s'agit, loin d'être analogue & relative au compromis, eſt abſolument contraire à ſa lettre & à ſon eſprit, puiſqu'elle ne porte point ſur le véritable objet du litige, & qu'elle a été faite ſans connoiſſance & ſans liberté.

Objection contre le troiſieme motif des Lettres.

Cette tranſaction a été rédigée hors la préſence, & ſans le conſentement du Demandeur, quoique cela eût été très-expreſſément convenu. Le Sr. Roze s'eſt ingéré de rédiger cet acte, ſans y avoir appellé le Sr. Demonchy. La réponſe eſt que ce moyen ne conclut rien, la préſence des parties à la rédaction de la tranſaction n'étoit pas néceſſaire, autrement il eut été inutile de donner au Sr. Roze un blanc-ſeing. Quant au conſentement des parties, il eſt exprimé dans le compromis, & il dément le fait avancé par le Sr. Demonchy, qu'il ait été convenu de ne rédiger l'acte qu'en préſence & du conſentement des Parties ; il dément cet autre fait hazardé dans l'Exploit introductif de la demande, que le Sr. Roze ait dû prendre l'avis de MM. de Mardeuil & de Beuville, le compromis ne le dit pas, il dit même le contraire, par les pouvoirs qu'il donne au Sr. Roze perſonnellement ſans reſtriction. Voilà les faits ſur leſquels le Sr. Demonchy fonde ſes Lettres. Il faut convenir qu'elles ſont bien mal étayées.

Reponſe. Si, comme on l'a démontré, le troiſième moyen des Lettres, c'eſt-à-dire, le défaut de véritable conſentement annulle, *ipſo jure*, la tranſaction dont on ſollicite la réciſion, c'eſt ici où notre adverſaire devoit donner l'eſſort à ſon génie, pour faire l'apologie de ſon ami, & pour couvrir les vices honteux de ſon ouvrage. Mais le crime eſt aveugle ; le Sr. Champion n'a pas l'ame tranquille, les paſſions qui l'agitent ne lui ont pas permis

de voir la foibleſſe de ſon objection, ni de ſentir que les maximes pernicieuſes qu'il avance exciteroient l'indignation publique, & feroient la conviction de la fraude dont il eſt, ſinon l'artiſan, au moins le complice.

En effet, quel eſt l'homme de ſang froid, qui, ſur le troiſième motif des Lettres, auroit le front de répondre avec le Sr. Champion, ce moyen ne conclut rien, le conſentement du Sr. Demonchy étoit inutile, il étoit aſſez exprimé dans le compromis.

Cette réponſe fait frémir toute perſonne qui, pour contracter eſt obligée de prendre confiance en un tiers. La Juſtice ne peut donc trop ſe hâter, en condamnant cette doctrine, de raſſurer la ſociété. Car, *comme le decident les Docteurs*, celui qui ne ſait pas ce que doit contenir une tranſaction, n'y peut pas conſentir, il n'y a point d'engagement, où il n'y a point d'examen & de liberté. *In omnibus rebus quæ dominium transferunt, concurrat, oportet affectus ex utráque parte contrahentium.* * Or trouve-t-on ici ce véritable conſentement que la loi appelle *affectus.* ; ce mouvement réfléchi de l'eſprit & du cœur, qui nous porte à concourir à la perfection des actes que nous agréons.

Il y a plus, non ſeulement notre adverſaire ſoutient que le Sr. Roze a pu valablement rédiger ſeul, & ſans le conſentement du Sr. Demonchy, la tranſaction du 16 Février ; mais il prétend qu'il n'eſt pas même probable qu'il ait été convenu que cette tranſaction ne ſeroit rédigée que du conſentement des parties, parce que le compromis dément ce fait.

Mais c'eſt le comble de l'égarement & de l'extravagance, de dire que le compromis, qui reſſerroit ſi fort le Sr. Roze, puiſſe démentir la vérité de cette convention. D'ailleurs, le Demandeur va plus loin, & ſoutient que quand lors de la remiſe des blanc-ſeings, cette convention n'auroit point été faite, elle étoit de droit & n'avoit pas beſoin d'être exprimée. En effet, la ſignature en blanc ne pouvoit être regardée que comme un conſentement fictif & donné d'avance. Ainſi la tranſaction du 16 Février ne pouvoit devenir obligatoire, qu'autant que les Parties, après en avoir pris connoiſſance, auroient, ſi on oſe ainſi s'exprimer, ratifié leur conſentement prématuré. Car autrement, *comme nous le confirme l'Empereur Romain, à la fin de la Loi qui vient d'être citée*, cet acte devoit reſter en projet, & ne pouvoit être mis à exécution. *Nam niſi animus utriuſque conſentit, perduci ad effectum id quod incohatur, non poteſt.*

Le Demandeur l'a déja obſervé ; la thèſe, que défend le Sr. Champion, fournit de ſon dol une preuve complète & concluante. C'eſt l'aveu formel de l'iniquité de ſes manœuvres. Car ſans intérêt, on ne ſe porte point à de pareils excès, on ne ſoutient point des propoſitions auſſi odieuſes & auſſi révoltantes.

Nos Lecteurs jugent ſans doute qu'il eſt inutile & ſuperflu de chercher d'autres preuves de la conſpiration formée contre le Demandeur. Cependant

---

* L. 55. ff. de obligat. & act.

pour faire, s'il eſt poſſible, monter la rougeur ſur le front de nos adverſaires, & pour ne rien laiſſer à déſirer dans une cauſe de cette importance, qui compromet plus encore l'honneur que la fortune des parties, nous allons raſſembler trois circonſtances qui prouvent évidamment la vérité du troiſième motif des Lettres.

La première circonſtance ſe tire de la conduite du Sr. Demonchy. Car ſi on lui avoit fait part de l'acte dont il eſt queſtion, & s'il l'avoit conſenti, à qui perſuadera-t-on, qu'auſſi-tôt la rédaction de cet acte, changeant ſubitement de volonté, le Demandeur auroit non ſeulement éclaté, mais porté en Juſtice des plaintes auſſi-bien motivées, & formé contre le Sr. Champion & le Sr. Roze une accuſation auſſi deshonorante ?

Première préſomption qui fait voir clairement que l'acte du 16 Février n'a que les vaines apparences d'un contrat, mais qu'il n'en a point l'eſſence.

La réponſe à la treizième queſtion de l'interrogatoire, fait naitre une deuxième préſomption auſſi puiſſante que la première. En effet notre adverſaire y annonce que la tranſaction dont il s'agit, avoit, en paroiſſant, jetté le trouble & l'allarme dans la maiſon du Sr. Demonchy & dans ſa famille. Or il eſt certain que cet acte n'auroit point occaſionné cette rumeur, ſi le Demandeur en avoit ſû la ſubſtance.

Deuxième préſomption qui démontre qu'on a dérobé au Sr. Demonchy, la connoiſſance des obligations auxquelles on vouloit l'aſſervir par cette tranſaction.

Enfin la troiſième préſomption qui s'élève contre cet acte, ſort encore de l'interrogatoire ſur faits & articles. Le Sr. Champion avoit, dans ſes défenſes, voulu faire enviſager la tranſaction litigieuſe, comme un acte qui s'étoit librement formé. Or pourquoi donc, au lieu de rendre compte des faits qui pouvoient opérer la preuve de cette aſſertion, pourquoi le Défendeur, dans ſa deuxième réponſe, eſt-il convenu que les Parties n'avoient été préſentes à la rédaction de l'acte que par les pouvoirs donnés au Sr. Roze dans le compromis ? Pourquoi d'ailleurs notre adverſaire a-t-il refuſé de répondre ſur les interrogats les plus précis ? Pourquoi enfin, dans ſes autres réponſes a-t-il cherché à s'enveloper de ténèbres ? Car la vérité eſt ennemie des déguiſemens, elle eſt ſimple, elle eſt naïve, elle hait les équivoques, elle abhorre les ſubterfuges.

Si donc la tranſaction dont il s'agit avoit été le réſultat de l'examen & de la réflexion, pourquoi, lorſqu'on a demandé au Sr. Champion dans quel tems le Sr. Demonchy a conſenti la remiſe des habits & linges de ſa femme, pourquoi auroit-il évité, avec une criminelle étude, de rendre une réponſe préciſe & cathégorique ? N'étoit-il pas naturel d'annoncer que cette remiſe avoit été conſentie, ou lors de la rédaction de l'acte, ou quand le projet en avoit été communiqué au Demandeur ? Cependant quelle eſt la réponſe du Défendeur ? La voici : Le Sr. Demonchy a conſenti cette § remiſe, en conſéquence du conſentement donné à tout ce que feroit le Sr. Roze.

§ Art. 8. de l'interrogatoire.

Si

Si la tranſaction s'étoit faite avec connoiſſance & liberté, notre adverſaire interrogé ſi le Demandeur s'étoit porté de ſa propre & libre volonté, à charger ſa ſucceſſion de 3000 livres, auroit-il héſité à affirmer que le conſentement du Sr. Demonchy avoit été libre & réfléchi ? Non, ſans doute. Cependant non ſeulement il n'a pas fait cette réponſe, mais il a même avoué que le Sr. Demonchy n'avoit pris cet engagement que par le conſentement qu'il avoit donné à tout * ce que décideroit le Sr. Roze.

Si le projet de cette tranſaction avoit reçu l'approbation du Demandeur, ſi cet acte avoit été rédigé de ſon agrément, il faudroit être dépourvu de ſens, pour ſe perſuader que, ſommé de déclarer s'il étoit vrai que le Demandeur ſoit convenu volontairement, lorſqu'on écrivoit l'acte dont il eſt queſtion, ou auparavant, de ſe charger de toutes les dettes, le Sr. Champion ſe ſeroit borné, pour ſe laver de l'imputation de dol, à répondre que le Sr. Demonchy en étoit volontairement † convenu par la ſignature du compromis.

Car n'avoir été préſent à la rédaction de la tranſaction du 16 Février, que par les pouvoirs donnés au Sr. Roze ; n'avoir conſenti cet acte, que par la ſignature du compromis & par le conſentement donné à tout ce que feroit le Sr. Roze, eſt-ce-là avoir eu communication de cette tranſaction ? Eſt-ce-là l'avoir approuvé *causâ cognitâ ?*

Enfin ſi le Sr. Roze ne s'étoit ſervi du blanc-ſeing que pour la rédaction d'un projet communiqué & approuvé, le Défendeur, quand il fut interrogé ſur l'uſage que l'arbitre avoit fait des ſignatures en blanc, auroit-il laiſſé ignorer cette circonſtance intéreſſante ? Auroit-il caché une vérité d'où dépendoit le ſort de la tranſaction qu'il cherchoit à défendre ? Cette idée répugne, elle eſt abſurde & révoltante. Cependant écoutons la réponſe du Sr. Champion : *Je § m'en ſuis*, dit-il, *entièrement raporté au Sr. Roze, ſur l'uſage des blanc-ſeings.*

Troiſième préſomption qui fait éclater la fraude, qui fait tomber le voile de la prévention, & qui porte la conviction du dol juſque dans les eſprits les plus préoccupés.

Mais ſi d'un côté l'interrogatoire de notre adverſaire ne permet pas de douter que le Sr. Demonchy n'a été préſent à la rédaction de la tranſaction du 16 Février 1764, qu'il n'a eu connoiſſance de cet acte, & qu'il n'y a donné ſon conſentement que par la ſignature du compromis ;

D'un autre côté le Sr. Champion ſait habilement accommoder le plan actuel de ſa défenſe avec les aveux conſignés dans ſon interrogatoire. Car il ſoutient que l'arbitre avoit aſſez de pouvoir pour faire parler le Demandeur à ſon inſçu, & pour le lier ſans ſa participation ; parce que, par leur acquieſcement au compromis, les parties s'étoient engagées à apporter un

* Art. 9 de l'interrogatoire.
† Art. 10 de l'interrogatoire.
§ Art. 21 & dernier.

consentement aveugle à tout ce qui seroit réglé par le Sr. Roze ; elles lui avoient fait le sacrifice de leur volonté, elles devoient être dans ses mains *perindè ac si cadaver essent, vel similiter atque baculus in manu senis.*

Or rien de mieux imaginé que ce plan, rien de plus conforme au vœu de la nature & de la raison, que ce système. L'homme est censé faire ce qu'il fait sans connoissance, & sans liberté. Cette détermination aveugle & forcée est le caractère essentiel des transactions, ce qui gêne la liberté, ce qui l'exclut, perfectionne le contrat, & le rend valable.

Mais quittons l'ironie, & disons avec confiance, que plus le Sr. Champion est conséquent dans sa défense, plus il manifeste ouvertement sa turpitude.

Les trois Présomptions qu'on vient de réunir, sont appellées viscéralles, c'est-à-dire, tirées *ex visceribus causæ.* Or comme elles ont fait acquérir à la preuve du dol, le dernier dégré d'évidence & de certitude, il est tems de nous occuper des autres Objections du Sr. Champion.

Première OBJECTION *contre le quatrième motif des Lettres.*

Ce moyen s'annonce dans les termes de la loi, la transaction du 16 Février 1764, est, dit-on, l'ouvrage du dol, de la fraude & de la surprise. Mais où en est la preuve ?

Réponse. Le Sr. Demonchy se flatte d'avoir tellement convaincu son adversaire, du crime qu'il lui impute, qu'il seroit à désirer que la Justice fût toujours éclairée d'un aussi grand jour, pour asseoir ses jugemens.

Le Sr. Champion voudroit ensuite faire diversion, par des faits étrangers à la question ; le Demandeur, dit-il, pour ne point laisser entrevoir l'état gracieux de ses affaires, a cherché les moyens d'empêcher la continuation de l'inventaire, en choisissant pour Arbitre, celui qui avoit été proposé pour l'aunage & l'estimation de ses marchandises.

Mais ces faits, qui ne pourroient changer l'état de la question, sont faux & précisément déniés par le Sr. Demonchy. C'est avec bien de la peine qu'il a pu se déterminer à s'en raporter sur la contestation pendante au Comté, à la décision d'un homme dont les talens se bornent à ce qui est de sa profession, & dont, pour tout autre objet, la faculté intellective *est pinguis crassaque Minerva.*

Cette observation ne doit pas choquer l'amour propre du Sr. Roze, puisqu'il est convenu de bonne foi, & en présence de témoins, qu'il étoit incapable par lui-même de décider la question, sur laquelle les Parties avoient compromis entre ses mains.

DEUXIÉME OBJECTION.

Quand deux parties se réuniſſent pour le choix d'un arbitre, & lui confient avec la même confiance leur blanc-seing pour les arranger, la Justice ne peut regarder que de bon œil leurs dispositions. A plus forte raison la transaction inscrite au-dessus du blanc-seing doit-elle être reçue favorablement,

quand l'arbitre ne s'en eſt ſervi que pour terminer le différend ſoumis à ſon arbitrage.

Reponſe. La Juſtice ne défend point les arbitrages, mais ce qu'elle ne voit que d'un œil de courroux, c'eſt l'uſage des blanc-ſeings, quand on s'en ſert pour exclure la liberté & le conſentement des contrats; c'eſt-à-dire, quand on les remplit ſans l'agrément & contre l'intention des parties.

TROISIÉME OBJECTION.

Quel avantage ne doit point avoir la tranſaction dont il eſt queſtion, puiſque le blanc-ſeing a été précédé d'un compromis, portant pouvoir de faire la tranſaction ſur l'objet contentieux. On ne peut pas dire qu'il ait été donné à autre fin, ni que l'arbitre en ait abuſé. Sous cette conſidération, il n'y a plus de ſurpriſe ni de dol; l'arbitre n'a fait que ce qu'il pouvoit & devoit faire ſuivant l'intention pacifique des parties. C'eſt pour cette raiſon que par Arrêt du Parlement d'Aix du 4 Mai 1718, raporté par Duperier, tom. 2 pag. 423, il a été jugé qu'un Expédient dreſſé par des arbitres ſur un blanc-ſeing, étoit valable.

Réponſe. Que le blanc-ſeing ait été précédé d'un compromis, c'eſt une circonſtance qui ne peut donner de force & d'autorité à la tranſaction du 16 Fév. puiſque ce compromis laiſſoit aux parties la liberté d'adopter ou de rejetter la tranſaction qui ſeroit projettée par le Sr. Roze.

Le blanc-ſigné a été donné, il eſt vrai, pour y inſcrire une tranſaction ſur l'objet qui étoit en litige. Mais le Sr. Roze ne devoit que prêter ſa main, pour exprimer la volonté des parties, & rédiger les engagemens dont elles conviendroient.

Or on a abuſé de la confiance du Sr. Demonchy, & de ſon blanc-ſeing, pour donner à la tranſaction du 16 Février l'extérieur d'un acte libre & réfléchi.

C'eſt ſans doute dans Ferriere ou dans Brillon, au mot Blanc-ſeing, que notre adverſaire a fait la découverte de l'Arrêt dont il excipe. Mais aſſimiler la tranſaction du 16 Février, à l'Expédient jugé valable par le Parlement de Provence, c'eſt manquer de juſteſſe & de diſcernement. *Claudicat hæc comparatio.*

En effet qu'entend-t-on par Expédient? *C'eſt*, nous répond Ferriere, *un arbitrage ſommaire auquel la Cour renvoye les cauſes de légère diſcuſſion, cette eſpèce de jugement rendu par l'avis de deux Avocats choiſis par les Parties, eſt rédigé par ecrit & enregiſtré au Greffe de la Cour, de maniere qu'il eſt executoire ſans appel, comme ſeroit un Arrêt.*

Or d'après cette exacte définition, il eſt facile de ſentir que cette eſpèce n'a aucun raport, aucune analogie avec la notre.

Car dans notre cauſe, le Sr. Roze ne tenoit ſon pouvoir que des parties.

Dans la cauſe jugée à Aix, l'autorité des arbitres étoit une émanation de l'autorité ſouveraine.

Dans notre eſpèce, le Sr. Roze ne pouvoit rédiger de tranſaction valable, ſans le conſentement des parties, ni rendre de ſentence qui ne fût ſuſceptible de l'appel.

Dans la cauſe décidée au Parlement de Provence, il n'étoit pas libre aux parties de ſe refuſer à l'exécution de l'Expédient; ce Jugement a même force qu'un Arrêt.

Dans l'affaire préſente, le Sr. Roze ne pouvoit faire ſubſiſter un moment la tranſaction, que le compromis lui donnoit pouvoir de faire, qu'autant qu'elle paroitroit conſentie librement & avec réfléxion. La précaution du blanc-ſeing étoit donc indiſpenſable, pour obliger le Sr. Demonchy ſans ſon agrément.

Mais dans la cauſe portée au Parlement d'Aix, la déciſion des arbitres n'avoit beſoin ni du concours des parties, ni de leurs ſouſcriptions, pour devenir obligatoire & emporter ſon exécution. La circonſtance du blanc-ſeing étoit donc ſuperflue; elle ne donnoit à l'acte, ni plus d'autenticité, ni plus de force.

Concluons donc que la différence de ces deux eſpèces eſt ſenſible & frapante, & que l'Arrêt d'Aix ne peut favoriſer la fraude de nos adverſaires.

Première OBJECTION *contre le cinquième motif des Lettres.*

Il n'eſt pas vrai que le Sr. Demonchy ſoit lézé. Il eſt convenu par ſa lettre du 15 Décembre 1763, que le don mutuel n'avoit point été rédigé ſelon l'intention des parties contractantes, & qu'elles n'avoient eu deſſein de ſe donner que l'uſufruit au-lieu de la propriété. Le Demandeur a réitéré au Sr. Roze cette déclaration qu'il avoit faite par écrit. En conſéquence, il n'eſt point douteux que l'arbitre auroit pu donner partage pour moitié dans la communauté, à la charge de l'uſufruit. Le Sr. Champion ſe voyoit pour lui, ou pour les ſiens, une expectative certaine de dix à douze mille livres, ſuivant la commune renommée. Or, tout cela ſe réduit à une modique ſomme de mille écus, payable après le décès du Sr. Demonchy.

Réponſe. Le moyen que fournit la lézion devient abſolument inutile & ſurabondant, dès qu'il faut tenir pour vérité de Droit, que le défaut de véritable conſentement opère néceſſairement la nullité de la tranſaction du 16 Février, *defectu veri conſenſûs nihil actum eſt.*

On pourroit donc négliger le cinquième motif des Lettres de réciſion. Cependant pour montrer que le Sr. Champion, ſur toutes les parties de cette cauſe, cherche à en impoſer & à ſurprendre la religion de ſes Juges, on croit devoir répondre à la témérité de ſes aſſertions.

Il eſt faux que le Demandeur ait confirmé verbalement au Sr. Roze, que l'intention des parties, lors du don mutuel, avoit été de ne donner au ſurvivant que les meubles en uſufruit. Le Sr. Demonchy a au contraire publié hautement, que la lettre du 15 Décembre 1763, étoit une ſurpriſe qui lui

avoit été faite par le fils de ſon adverſaire, dans les premiers jours de ſa douleur, & lorſque les facultés de ſon ame étoient encore, pour ainſi dire, ſuſpendues par la perte de ſon épouſe. Le Sr. Demonchy le répète, l'eſprit n'a point eu de part à cette lettre, il n'y a eu que la main. Le modèle que le Sr. Champion avoit fourni au Demandeur, a été copié ſans réflexion. Ce modèle, qui eſt inventorié, juſtifie ce qu'on avance, & il eſt honteux au Sr. Champion de vouloir exciper de ſa propre fraude.

D'ailleurs, quel étoit le point controverſé entre les parties? C'étoit de ſavoir ſi le don mutuel étoit valable. Ce n'étoit donc que ſur la validité de cet acte, que l'arbitre pouvoit ſtatuer, & non ſur les droits des parties, dans une communauté dont on ne pouvoit connoitre les forces, puiſque l'Inventaire du paſſif n'étoit pas même encore commencé.

Or, les dettes ſont ſi conſidérables, qu'elles abſorbent tout. Cela ne paroitra peut-être pas croyable à ceux qui ne jugent de la communauté du Sr. Demonchy, que ſur les bruits que le Sr. Champion s'eſt efforcé d'accréditer dans le public. Mais on ne peut connoitre le bénéfice réel d'un marchand, que quand les crédits immenſes, qu'il eſt obligé de faire, ſont rentrés. Or, combien de non-valeur! D'ailleurs, on jugera toujours mal de la fortune d'un marchand, ſi pour l'apprécier, on ſe régle ſur ſon aiſance apparente. Car il eſt beaucoup de commerçans qui ſont obligés d'affecter ce ton, pour ſe concilier la confiance & le crédit public. Le Sr. Demonchy ſeroit en état d'articuler & de montrer des pertes exhorbitantes, eu égard aux facultés de ſon commerce.

Cependant le Demandeur, qui au déſir du contrat de ſon mariage, avoit à prendre & prélever avant partage, un préciput de valeur de quinze cens livres, eſt chargé par la tranſaction du 16 Février, d'acquitter le Sr. Champion, non ſeulement des legs teſtamentaires, qui forment un objet de près de 3000 liv. mais encore généralement de toutes autres dettes.

Cette tranſaction aſſujettit, en outre, le Demandeur à rendre les habits & linges de ſa femme, [dont moitié devoit au moins lui appartenir,] ſi non cet acte lui impoſe l'obligation de payer dans huitaine au Sr. Champion, une ſomme 1200 liv. quoique ces habits & linges n'ayent été évalués dans l'Inventaire qu'une ſomme de 506 livres.

Enfin, cette tranſaction aſſure au Défendeur une ſomme de 3000 liv. à prendre ſur les plus clairs deniers de la ſucceſſion du Sr. Demonchy, en ſorte qu'on fait trouver, à notre adverſaire, un bénéfice de 4200 livres dans une communauté que le Demandeur, lors de l'appoſition des ſcellés, avoit offert d'abandonner, ſi le Sr. Champion vouloit lui garantir ſon apport franc & quitte de toutes dettes. Offres réitérées lors de l'inventaire, en préſence de M. le Bailli & de M. le Procureur fiſcal.

Voilà la lézion énorme articulée dans les Lettres. C'eſt donc un nouveau motif pour annuler l'acte frauduleux dont le Sr. Demonchy pourſuit la réciſion.

SECONDE OBJECTION.

Ordonnance de 1560

Quand il ſeroit vrai que le Demandeur ſeroit lézé, & que la lézion ſeroit même du tout au tout, l'Ordonnance de 1560 n'admet point la lézion, pour une cauſe de reſtitution contre une tranſaction.

Réponſe. On convient que contre une tranſaction ſouſcrite en connoiſſance de cauſe, la lézion d'outre moitié ne donne point ouverture à la reſtitution; mais quand, dans un acte ſimulé, la lézion eſt énorme, n'eſt-ce pas une nouvelle fraude, un nouveau dol qui doit déterminer la réciſion de l'acte ? En effet, par Arrêt du 19 Juin 1564, l'énormité de la lézion fut regardée de même œil que le dol, & fut jugée ſuffiſante pour faire reſcinder une tranſaction.

Le Sr. Demonchy obſerve, en finiſſant, que ſon adverſaire, qui ſe défie avec raiſon des moyens qu'on vient de réfuter, met toute ſon eſpérance dans la réunion de trois circonſtances, dont il tire avantage dans le public.

La première, c'eſt que le Magiſtrat, à la déciſion duquel l'affaire eſt ſoumiſe, lui a, dans tous les tems, donné des marques de ſon affection.

La deuxième, c'eſt que le Sr. Champion fils, a l'honneur d'être le Lieutenant du Siège, où l'affaire eſt pendante.

Enfin la troiſième, c'eſt, dit-on, que M. le Bailli, il y a cinq à ſix mois, a déclaré à pluſieurs perſonnes qu'il n'entérineroit point les Lettres de réciſion.

Mais la façon de penſer du Sr. Champion, eſt offenſante pour M. le Bailli. Elle doit bleſſer ſa délicateſſe. Auſſi les deux premières circonſtances ne peuvent-elles rien faire perdre au Demandeur, de la juſte confiance qu'il a dans ſa cauſe. Il eſt intimement perſuadé que ſon Juge, dont l'intégrité eſt auſſi connue que les lumières, apportera une attention particulière pour ne point ſe laiſſer gagner par la prévention, qui eſt l'écueil des plus grands hommes.

Quant au troiſième fait, c'eſt une indiſcrétion que le Sr. Champion prête gratuitement à celui dont il devroit reſpecter la prudence; ſi M. le Bailli avoit pu ouvrir ſon avis ſur une affaire qui n'étoit point inſtruite, & dont il n'avoit point encore les pièces ſous les yeux, ce n'auroit point été pour proſcrire la demande en Lettres.

CONCLUSION.

Les trois Propoſitions que le Sr. Demonchy a annoncées, ont été miſes dans un ſi grand jour, qu'elles doivent paſſer pour autant de vérités démontrées.

Le principal moyen dans lequel le Sr. Champion ſe renferme & ſe retranche, c'eſt qu'il n'étoit plus libre au Sr. Demonchy, après avoir ſigné le compromis, & donné ſon blanc-ſeing, de refuſer ſon agrément à ce qui

ſeroit réglé par ſon arbitre ; que conſéquemment il étoit inutile de donner connoiſſance au Demandeur de la tranſaction litigieuſe, puiſque le conſentement qu'il avoit prématurément accordé par ſa ſouſcription étoit irrévocable.

Quelle facheuſe poſition, quelle extrêmité, pour notre adverſaire d'être obligé, en voulant ſe diſculper, de fournir la preuve de la vérité de l'accuſation intentée contre lui.

Or accueillir le ſyſtème du Sr. Champion, prononcer ſon abſolution, ce ſeroit dans le ſanctuaire de la Juſtice, canoniſer un crime puniſſable au tribunal de l'honneur & de la probité ; ce ſeroit ouvrir la porte aux fraudes, mépriſer les oracles de notre Juriſprudence, & violer les principes qui ont été dévelopés, & dont on laiſſe aux lecteurs à faire l'application à la Cauſe.

D'ailleurs la raiſon ſeule nous dit que le Sr. Demonchy, par ſa ſignature en blanc, n'a pu donner un véritable conſentement à ce qu'il ne connoiſſoit point, à des conventions qui n'étoient point encore formées.

Ainſi donc ce conſentement anticipé, ce conſentement fictif étoit impuiſſant, pour rendre légitime & valable l'acte du 16 Février 1764. Si les antidates ſont dangereuſes dans les Contrats, la Juſtice pourroit-elle autoriſer les *anti-conſentemens*, qui ne ſont que l'ombre & l'apparence des vrais conſentemens, qui naiſſent de l'examen & de la réflexion ?

Le jugement à intervenir doit donc couvrir le Sr. Roze & le Sr. Champion de confuſion, & leur imprimer une note de deshonneur. *Caveto, fœnum habent in cornu.*

Me. LE VOIRIER, Avocat.

RAUSSIN, Procureur.

A SOISSONS,

Chez Pierre-Nicolas WAROQUIER, Imprimeur de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans. 1765.

I

SUR

Extrait de

INTERROG

JACQUES-JEA
Bailli de Ch
monchy, M
Bourgeois de
Ville, en ex
dernier, aprè
& Nous a dé
proteſtation q
moyens & fin

Du Samedi deu

1. INterrogé
ſignature
Demonchy, par
la date du ſeize

A répondu qu
cent ſoixante-qu
compromis du v

2. Interrogé s

A répondu qu
ture de la tranſa
par les pouvoirs

3. Interrogé s'

A répondu qu
le compromis, d

4. Interrogé ſi
dudit acte :

INTERROGATOIRE
SUR FAITS ET ARTICLES.

Extrait des Minuttes du Greffe du Bailliage de Chaalons Pairie de France.

INTERROGATOIRE ſur Faits & Articles pertinens, fait par Nous JACQUES-JEAN CHAUFFOT, Seigneur de la Baſſe-Tour de Marne, Bailli de Chaalons Pairie de France, à la Requête du ſieur Pierre Demonchy, Marchand demeurant à Chaalons, du ſieur Jean Champion, Bourgeois de Chaalons & l'un des Conſeillers de l'Hôtel commun de ladite Ville, en exécution de nos Ordonnances des vingt-neuf & trente Mai dernier, après que ledit ſieur Champion a prêté ſerment de dire vérité, & Nous a déclaré qu'il ne comparoiſſoit que pour obéir à Juſtice, & avec proteſtation que ce qu'il pourra répondre ne pourra lui nuire, à ſes droits, moyens & fins de non recevoir; auquel il a été procédé, ainſi qu'il ſuit:

Du Samedi deux Juin mil ſept cent ſoixante-quatre, heure de neuf du matin.

1. INterrogé s'il a connoiſſance d'un acte en forme de tranſaction ſous ſignature privée, qui paroit paſſé volontairement entre lui & ledit ſieur Demonchy, par la médiation du ſieur Roze, Marchand à Chaalons, ſous la date du ſeize Février mil ſept cent ſoixante-quatre:

A répondu qu'il a connoiſſance de la tranſaction du ſeize Février mil ſept cent ſoixante-quatre, qu'elle eſt le fruit légitime, volontaire & convenu du compromis du vingt-huit Janvier précédent.

2. Interrogé s'il étoit préſent à la rédaction dudit acte:

A répondu qu'il étoit préſent, ainſi que ledit ſieur Demonchy, à la ſignature de la tranſaction, & qu'ils étoient préſens l'un & l'autre à ſa rédaction, par les pouvoirs qu'ils avoient donné audit ſieur Roze.

3. Interrogé s'il connoit la perſonne dont il s'eſt ſervi, pour écrire ledit acte:

A répondu que l'article eſt impertinent; le ſieur Roze avoit pouvoir, par le compromis, de dreſſer ou faire dreſſer l'acte.

4. Interrogé ſi ledit ſieur Demonchy a concourru avec lui à la formation dudit acte:

A répondu que le ſieur Demonchy a concourru autant que lui à la formation de l'acte d'arrangement.

5. Interrogé s'il eſt vrai que ledit ſieur Demonchy ait fait au ſieur Roze, en préſence de lui Champion, lors de la paſſation dudit acte, la déclaration que la miſe en communauté, porté au contrat de mariage d'entre lui Demonchy & la défunte Demoiſelle Champion ſa femme, a été augmenté par leur travail :

A répondu que le ſieur Demonchy lui a dit, il y a quelque tems, venant de faire un de ſes inventaires, que ſa communauté étoit de vingt-trois mille livres, non compris les dettes douteuſes, & ſon ameublement qu'il eſtimoit cinq à ſix mille livres ; il eſt auſſi à ſa connoiſſance que ſon épouſe a dit, avant ſon décès, que leurs affaires étoient bonnes & très-bonnes, & que lui ſieur Demonchy dans un tems ſuſpect & pendant que ſon père s'efforçoit de faire croire la communauté au pair, avoit confeſſé à différentes perſonnes, & au ſieur Roze avant la paſſation de la tranſaction, que ſa communauté étoit augmentée de quinze à ſeize mille francs.

6. Interrogé s'il a connoiſſance que ledit ſieur Demonchy ait déclaré audit ſieur Roze, en préſence de lui Champion, lorſqu'on procédoit à la formation de l'acte en queſtion, que le Don mutuel fait entre lui Demonchy & ſon épouſe, paſſé devant Notaire le treize Mai mil ſept cent ſoixante-un, ne devoit avoir d'effet, ſelon leur intention, que pour l'uſufruit ſeulement :

A répondu qu'il eſt à ſa connoiſſance que le ſieur Demonchy, avant la paſſation de ſa tranſaction, a déclaré au ſieur Roze & autres, que l'intention de ſon épouſe & la ſienne n'avoient jamais été, par le Don mutuel, que de donner au ſurvivant d'eux l'uſufruit, qu'il lui écrit & confirme en lui envoyant copie du teſtament.

7. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que la lettre en queſtion a été ſuggérée au ſieur Demonchy, par le ſieur Champion fils, qui l'a lui-même écrite & fait copier audit ſieur Demonchy, en l'aſſurant que c'étoit le ſeul moyen d'avoir la paix avec ſon beau-père, & d'en obtenir des conditions avantageuſes, tant pour ſon repos que pour ſa fortune :

A répondu qu'il a connoiſſance que ſept à huit jours après le décès de ſa fille, le ſieur Demonchy ayant deſſein de lui écrire, pour lui faire part du Teſtament & du Don mutuel de ſon épouſe, avoit prié le ſieur Champion fils de lui minuter une lettre, lui marquant ſon embarras pour le faire ; que le ſieur Champion fils a effectivement donné un projet de lettre ſous ſa dictée qu'il lui a laiſſé & que ledit ſieur Demonchy fils a gardé depuis huit heures du matin juſqu'au ſoir qu'il l'a fait partir, ayant eu tout le jour pour y réfléchir, & en ayant conféré avec ſon père & même fait des changemens au projet.

8. Interrogé ſi ledit ſieur Demonchy a déclaré librement & de lui-même audit ſieur Roze, en préſence de lui Champion, lorſqu'on écrivoit l'acte en queſtion, ou dans tout autre tems, qu'il conſentoit à remettre à lui Cham-

pion, les habits, linges & choſes qui étoient à l'uſage de ſa défunte femme, dans la huitaine, ou de payer à lui Champion, la ſomme de douze cens livres, pour la valeur d'iceux :

A répondu qu'il eſt à ſa connoiſſance que le ſieur Demonchy a conſenti à lui remettre les habits, linges & choſes qui étoient à l'uſage de ſa femme, dans la huitaine, ou de lui payer la ſomme de douze cens livres, en conſéquence du conſentement par lui donné à tout ce que feroit le ſieur Roze.

9. Interrogé s'il eſt vrai que ledit ſieur Demonchy ſe ſoit, de ſa pure & libre volonté, engagé à aſſurer, ſur les plus clairs effets de ſa ſucceſſion, une ſomme de trois mille livres, au profit de lui Champion ou de ſes repréſentans, pour être perçue des héritiers dudit ſieur Demonchy, comme dette légitime, & même d'en paſſer obligation devant Notaire :

A répondu qu'il eſt à ſa connoiſſance que le ſieur Demonchy a pris cet engagement, en s'engageant par le compromis à tout ce que le ſieur Roze voudroit.

10. Interrogé s'il eſt encore vrai que ledit ſieur Demonchy ſoit convenu volontairement en préſence dudit ſieur Roze & en celle dudit ſieur Champion, lorſqu'on écrivoit l'acte en queſtion, ou auparavant, qu'il ſe chargeoit d'acquitter lui Champion de toutes dettes & charges quelconques de la ſucceſſion de la défunte femme dudit Demonchy :

A répondu que le ſieur Demonchy en eſt convenu volontairement par la ſignature du compromis.

11. Interrogé ſi lui Champion avoit une connoiſſance exacte & détaillée de toutes les conventions renfermées audit acte, au moment où il l'a ſouſcrit :

A répondu qu'au moment où il a ſouſcrit cet acte, il avoit une connoiſſance exacte & détaillée de leurs conventions, qui étoient telles que tout ce que feroit le ſieur Roze, ſeroit loi pour ledit Demonchy & lui.

12. Interrogé ſi ledit acte a été relu tant à lui Champion qu'audit Demonchy, avant qu'ils y appoſaſſent leurs ſignatures :

A répondu que cet article eſt impertinent.

13. Interrogé ſi au moment qu'ils ont ſigné cet acte, on leur a mis en mains les deux doubles d'icelui, quel jour on leur a remis & par quelle perſonne :

A répondu que le compromis ne porte pas que l'acte d'arrangement ſera remis à l'inſtant de la ſignature ; ce n'eſt qu'après elle qu'ils ont été remis ès mains des parties, & un certain jour que l'alarme que le ſieur Demonchy père a répandu dans le quartier de Notre-Dame & chez lui, & les ſentinelles qu'il a poſés aux portes de devant & du derrière de la maiſon de lui répondant, rappelleront ſans doute.

14. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que dans les derniers jours de Janvier dernier lui Champion a appoſé ſa double ſignature en blanc aux *verſò* de deux grandes feuilles de papier mort, & de chacune d'icelle, ſans date, & ſans que le papier fût chargé d'aucune écriture ni caractère :

A répondu que le ſieur Demonchy & lui ſe ſont entiérement raporté au ſieur Roze, ſur tous leurs différens, & qu'il a ſigné tout ce qu'il a voulu en conſéquence du compromis.

15. Interrogé s'il fait à qui ces deux feuilles de papier blanc, munies chacune de ſon ſeing, furent alors remiſes :

A répondu qu'il employe la réponſe précédente.

16. Interrogé s'il n'a pas connoiſſance que ledit ſieur Demonchy ait auſſi & dans le même moment ſigné ſur le *verſò* de chacune de ces deux feuilles de papier blanc non chargées d'écritures ni caractères :

A répondu comme aux articles treize & quatorze du préſent.

17. Interrogé ſi le ſieur Roze, en acceptant les deux blanc-ſeings, ne promit point, tant à lui Champion qu'audit Demonchy, qu'il ne les rempliroit qu'en leur préſence :

A répondu qu'ils ſe ſont entiérement raporté au ſieur Roze.

18. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que ledit ſieur Roze ait encore convenu qu'avant de remplir les deux blanc-ſeings, il conſulteroit MM. de Beuville & de Mardeuil, & qu'il n'agiroit que conſéquemment à leur avis, étant par lui-même incapable de décider du fond de l'affaire, & ne voulant faire que l'office d'ami commun :

A répondu que cet article contient un interrogat de mauvaiſe foi. Il eſt faux & atteſté tel par le compromis, & fait injure à l'arbitre qui n'a point uſé & incapable d'uſer de la moindre ſurpriſe.

19. Interrogé ſi ledit ſieur Roze n'eſt point encore convenu que dans le cas où lui Champion & ledit Demonchy n'approuveroient point le Jugement qu'il devoit porter ſur leur conteſtation, lorſqu'il leur en feroit lecture, il jetteroit le tout au feu, en leur préſence :

A répondu qu'il employe la réponſe précédente.

20. Interrogé s'il a connoiſſance que ledit ſieur Roze ait conſulté MM. de Beuville & [illegible]ardeuil, & qu'il ait formé l'acte en forme de tranſaction de leur avis :

A répondu qu'il perſiſte dans ſa réponſe de l'avant dernier article.

21. Interrogé s'il eſt inſtruit de l'uſage que le ſieur Roze a fait des deux feuilles de papier blanc, ſignées de lui & dudit Demonchy :

A répondu qu'il s'en eſt entiérement raporté audit ſieur Roze.

Et plus avant n'a été procédé audit Interrogatoire, lequel ayant été lu audit ſieur Champion, a dit qu'il perſiſte à ſes réponſes, qu'elles contiennent vérité, & a ſigné aux proteſtations ci-deſſus.

Délivré par moi Greffier ſouſſigné,

Signé *VARNIER.*

MEMOIRE

POUR le Sieur CHAMPION, l'un des Conseillers de l'Hôtel commun de la ville de Châlons.

CONTRE le Sieur DE MONCHY, Marchand à Châlons.

N'ETOIT-CE donc pas un assez grand malheur pour un pere accablé d'années de voir mourir à la fleur de l'âge une fille tendrement chérie qui devoit espérer des jours plus longs & plus heureux, & falloit-il encore que cette mort devînt le signal des contestations les plus cruelles, des attaques les plus injurieuses ! En vain pour maintenir la concorde le Sieur Champion se prête-t-il, s'offre-t-il même aux arrangemens les plus désintéressés ; en vain suspend-il l'exercice des actions les plus légitimes ; en vain dépose-t-il sa volonté dans les mains de l'Arbitre que lui présente son adversaire ; pour prix

de tant de complaiſances il voit tout-à-coup un libelle inonder ſa ville & ſa province, dans lequel on lit avec ſoulevement à chaque page, & preſque à chaque ligne, les expreſſions les plus outrageantes de la haine, de la calomnie, & de la fureur.

*Pag. 6 & 11. *L'Arbitre eſt accuſé de s'être dévoué* à l'avidité des*
*Page 5. *ſieurs Champion, dont la reconnoiſſance* & la généroſité*
*Page 6. *lui ſont connues, d'avoir travaillé ſecrettement avec eux** inter pocula & ſcyphos, *à minuter l'acte qui devoit dé-*
*Page 18. *pouiller celui qui avoit compromis, d'avoir été un* Arbi-*
tre vendu à leurs intérêts, qui a fabriqué colluſoirement
*Page 7. *avec eux un ouvrage de ténebres, après s'être offert* pour*
Arbitre à celui qu'il dépouille, d'avoir fait à ſon ami le
ſacrifice de ſa réputation, d'avoir fermé l'oreille aux con-
ſeils des honnêtes gens, & de n'avoir pas voulu perdre les
fruits d'une infidélité dont il s'étoit rendu coupable à deſ-
*Page 5. *ſein & avec réflexion, d'avoir* promis au ſieur Champion*
ſon ami de lui faire obtenir ſans charges & ſans em-
barras tout le bénéfice de la communauté, qu'il con-
*Page 21. *voitoit, par une* reprochable prévarication, par** un*
**Pag. 1 & 6. *dol, par un abus énorme de confiance qui emporte de*
*Pag. 1, 8 & 22. *plein* droit la reſciſion de l'acte, & qui eſt tel qu'on ne*
peut couvrir les vices honteux de ſon ouvrage.

Le Sieur Champion fils, revêtu de Charges qui lui donnent ſur l'eſtime publique des droits qu'il trouve
*Pag. 3 & 4. auſſi dans lui-même, y eſt traité *de fourbe & d'impoſ-*
*Page 3. *teur qui ſuggere une déclaration* fauſſe, qui ſous les*
*Page 3. *dehors* trompeurs de l'amitié, amuſe ſon beaufrere,*
& lui cache par ſes careſſes artificieuſes les armes dont
il ſe prépare à le frapper, qui après avoir porté par de*
nouvelles proteſtations d'amitié la diſſimulation à ſon

comble, laisse tomber le masque par un acte d'hostilité imprévu, qui partage avec son pere les prétendues *prévarications de l'Arbitre*, &c.

Enfin le Sieur Champion lui-même y est accablé en cent endroits d'invectives & d'horreurs, *accusé d'avoir corrompu*, inter pocula & scyphos, *un Arbitre qui connoissoit sa reconnoissance & sa générosité.* On lui reproche *de ne pouvoir justifier une confession qui le* * *deshonore, d'avancer un système* * *révoltant, dont il ne retirera d'autre fruit que la honte de l'avoir imaginé, de défendre une thèse qui fournit de son dol la preuve complette & concluante, qui est un aveu formel de l'iniquité de ses manœuvres, d'être aveuglé par le crime* *, *de n'avoir pas l'ame tranquille, de ne pas sentir que les maximes pernicieuses qu'il avance, exciteroient l'indignation publique, & feroient la conviction de la fraude dont il est, sinon l'artisan, au moins le complice, de manifester* * *ouvertement sa turpitude, d'être convaincu* * *du crime qu'on lui impute, d'avoir formé une conspiration qui devroit, s'il est possible, lui faire monter la rougeur sur le front, d'avoir commis un crime punissable au tribunal* * *de l'honneur & de la probité, d'après lequel le Jugement* * *à intervenir doit couvrir l'Arbitre & lui de confusion, & leur imprimer une note de deshonneur.* CAVETO, FŒNUM HABENT IN CORNU.

* Page 9.

* Page 9.

* Pag. 3 & 5.

* Pag. 22 & 23.

* Page 26.

* Page 26.

* Pag. 23 & 24.

Et pour quel grand intérêt *cette conspiration* aura-t-elle été formée ? Pourquoi trois citoyens honnêtes auront-ils manqué tout-à-coup aux loix de la probité & de l'honneur, auront-ils commis & fait commettre *les prévarications & les crimes les plus punissables ?* Pour faire supporter à l'adversaire une condamnation

éloignée d'une ſomme de 500 liv. au-delà de la miſe en communauté & des legs faits par ſon épouſe, condamnation bien inférieure aux offres qu'il avoit faites de ſon propre mouvement, & par l'impreſſion invincible de la vérité & de la juſtice.

Si le défaut d'intérêt rend cette diffamation plus criminelle, quelle indignation n'excitera-t-elle point quand on conſiderera qu'elle eſt dirigée non-ſeulement contre un ami dont on avoit imploré plus d'une fois la médiation, mais contre un beau-frere, contre un beau-pere, titres ſacrés auxquels les Loix, ainſi que la Nature, ont attaché de ſi juſtes droits, & qui auroient dû eux ſeuls arrêter la fureur du Sieur de Monchy.

Par cet excès d'aveuglement & de rage la face de la Cauſe eſt entierement changée, & le Sieur Champion ſe trouve obligé dans ce Mémoire de perdre preſque entierement de vue la queſtion d'intérêt pour ne s'occuper que de l'honneur; malheureux ſans doute d'avoir été ſi griévement offenſé, qu'il ne lui eſt pas permis de diſſimuler l'outrage; plus malheureux encore quand il conſidere quel eſt le coupable!

FAIT.

Le Sieur de Monchy épouſa au mois de Décembre 1753 la Demoiſelle Champion. Les deux dots avoient été réglées par les deux familles à 10000 liv. pour chacun des conjoints. Il plut au Sieur de Monchy pere de porter celle de ſon fils à 11000 liv. ſavoir, 10000 liv. à prendre dans un fond de boutique & de commerce dont il devoit ſe démettre en ſa faveur, & 1000 l. pour

bénéfices * faits ſur environ 4000 liv. de marchandiſes achetées à la foire de Reims deux mois auparavant.

Il eſt vrai que les quatre vieux fonds de boutique cédés au Sieur de Monchy par ſes pere & mere furent portés au plus haut prix. L'on étoit convenu entre les deux familles que l'inventaire & l'eſtimation de ces fonds ſeroient faits en préſence & de l'avis d'amis communs connoiſſeurs. Le mariage une fois célébré, on n'en fit rien.

Les fonds furent eſtimés au Sieur de Monchy ſur le pied des factures, ſans avoir égard à l'uſage établi dans le cas de la ceſſion de fond, de faire une remiſe.

Et même la Dame ſa mere, pour traiter la choſe dans toutes les regles d'une ſévere impartialité, forma avec des épingles une belle collection de *coupons* qui, attachés les uns aux autres, ſe changeoient en *pieces* (1).

La dot donnée à la Demoiſelle de Champion, moins forte en ſomme, fut plus conſidérable en réalité: pour la former, on lui donna une Ferme eſtimée 7000 liv., dont le Sr de Monchy eût retiré 8000 liv. ſi ſon épouſe eût conſenti à la vente qu'il vouloit en faire. Il lui fut d'ailleurs donné 3000 liv. d'argent comptant; l'on ne porta pas même en valeur le trouſſeau bien compoſé qu'elle apportoit avec elle.

Ces 3000 liv. furent données par le Sieur de Monchy à ſon pere à compte du prix de la ceſſion de ſes fonds, fait qu'on rapporte ici pour détruire ce qu'on a oſé haſarder ſourdement contre la réalité de cet apport.

* Le contrat porte gratifications & bénéfices. On n'entend pas trop la valeur de ce premier mot.

(1) On doit la découverte de ce fait au ſieur de Monchy fils, qui s'en plaignit dans le tems à pluſieurs perſonnes qu'on citeroit en cas de dénégation.

60

On mit de part & d'autre 2500 livres en communauté.

Le commerce du Sieur de Monchy prospéra : une extrême attention à ses affaires, une activité que rien ne rebutoit, une ferme opinion que rien n'est à négliger dans le commerce, & que les moindres profits redoublés deviennent des objets importans, furent bientôt dans ses mains des principes-pratiques qui rendirent promptement sa communauté florissante. Le Sieur Champion pourroit ajouter que ses bienfaits fréquemment répétés envers les jeunes époux y contribuoient aussi, s'il ne craignoit de donner un air de reproche à ce qui n'est dans sa bouche qu'un souvenir cher de ce qu'il aima à faire pour eux dans des tems plus heureux.

En 1760 la Dame de Monchy tomba dans un état d'amaigrissement & de foiblesse : elle ressentit de violens maux d'estomach & des vomissemens fréquens, symptômes qui caractérisoient & qui annoncerent dès-lors l'obstruction squirreuse à l'orifice de l'estomach, qui a terminé ses jours. Cette maladie l'obligea à faire usage de fondans ; & son mari, qui vouloit connoître sa situation, alla à Reims consulter.

A son retour il fit souscrire à son épouse le 13 Mai 1761 un don mutuel ; & comme la seule idée de ces sortes d'actes qui ont trait à la mort peut affliger les cœurs sensibles, il eut soin de n'en instruire personne.

Les eaux d'Attancourt furent ordonnées à la Dame de Monchy.

Son mari se persuada en avoir plus besoin qu'elle sans qu'on en ait trop sçu la raison. Arrivé à Attancourt il y reçut de vifs reproches du Sieur Farochon, leur Apothi-

caire & leur ami commun, qui se plaignit hautement qu'il eût privé sa femme d'un voyage si nécessaire, & qui annonça même que l'obstruction qu'il négligeoit ainsi devenoit mortelle pour n'être pas assez promptement traitée. Le Sr Champion pere, alors à Attancourt, accablé de cette nouvelle & de ce qu'il entendoit, tomba malade & revint promptement à Châlons vers sa fille : il lui demanda pourquoi elle ne lui avoit pas fait connoître sa maladie, & pourquoi elle avoit cédé à son mari sa place pour le voyage. « Il m'a dit, répondit-elle avec douceur » & les larmes aux yeux, qu'il me suffisoit d'y aller l'an» née suivante ».

Samaladie redoubla par ce défaut d'un secours essentiel : on la vit souvent prête à expirer. Son bon tempérament la soutint & lutta contre le mal : elle succomba enfin le 10 Décembre 1763, & laissa un testament qui renfermoit pour environ 3000 livres de legs. L'un de 2000 liv. en nue propriété, étoit fait à la personne dont les soins avoient augmenté & avancé leur commerce.

Il est impossible de concevoir comment elle se seroit avisée de faire des legs si elle avoit cru par le don mutuel avoir renoncé à sa nue propriété & n'avoir aucun droit de disposer par testament. Aussi le Sieur Champion fils attesteroit sous la foi qu'il doit à la Justice que la Dame sa sœur, dans les derniers tems de son agonie, lui dit en parlant avec beaucoup de peine, « mon frere, signer » sans savoir, ce n'est pas juste ; » & le Sieur de Monchy son mari ayant demandé ce qu'elle disoit, le Sieur Champion le lui répéta ; sur quoi il garda un profond silence.

Après la mort de sa femme, le Sieur de Monchy ne parla nullement du don mutuel qu'il convenoit de découvrir à la famille. Il sembla même peu avant sa mort s'attacher à donner des idées toutes contraires ; car, sans parler de ce silence qu'il garda sur les dernieres paroles de la mourante, s'entretenant un jour avec son beau-pere de la restitution de la dot qu'alloit occasionner cette mort prochaine, il le pria de lui accorder les tems convenables pour la faire; ce dont on lui donna toutes sortes d'assurances ; & d'un autre côté peu avant sa mort il alla faire couper sur la Ferme de Plivot, appartenante à sa femme, quelques arbres assez beaux, comme devant entrer dans sa communanté.

Le Sieur de Monchy partit sur le champ pour Reims, où il fut cinq jours ; puis, quand l'inhumation de sa femme eût rendu impossible la vérification de la cause de sa maladie, il reparut.

Il fallut enfin parler de ce don mutuel. Il s'adressa d'abord à son beau-frere le Sieur Champion, Lieutenant-Général du Comté-Pairie de Châlons. Il eut soin en même tems de tempérer tout ce qu'un tel procédé pouvoit avoir de choquant, en disant que ce don mutuel ne devoit avoir lieu que pour l'usufruit de la mise en communauté & de ce qu'elle avoit produit ; que c'étoit contre son gré, & par inadvertance, si ce don mutuel s'annonçoit comme renfermant aussi la propriété, & qu'il n'entendoit l'exercer qu'en usufruit. Ce n'étoit pas à beaucoup près une grace de sa part, pour peu qu'on considere l'état de maladie dans lequel sa femme l'avoit souscrit, qui le rendoit également nul, & pour l'usufruit & pour la propriété.

Son

Son beaufrere ne put s'empêcher de lui témoigner une juſte ſurpriſe ſur ce myſtérieux ſilence. Le Sieur de Monchy l'appaiſa, l'intéreſſa pour lui, le pria même de lui donner le modele d'une lettre pour le Sieur Champion pere. Le fils s'en défendit ; l'autre inſiſta, allégua pour l'y engager qu'il ne ſavoit comment s'y prendre pour s'excuſer de n'avoir pas été à Aviſe* voir ſon beau-pere, & de lui avoir fait myſtere du don mutuel ; qu'en un mot il ne ſe ſentoit pas en ſituation de lui tourner une lettre comme il le ſouhaiteroit. Le Sr Champion fils lui dreſſa doncun projet de lettre dans lequel le don mutuel étoit expliqué ſuivant les intentions du Sieur de Monchy, auquel il le remit. Ce dernier le garda un jour entier, le communiqua à ſon pere, y fit quelques changemens importans, le tranſcrivit & l'envoya. Après les premiers complimens, il avouoit enfin le don mutuel : « mais je dois, Monſieur, VOUS FAIRE » PART D'UN DON MUTUEL paſſé le 15 Mai 1761. Nous » nous ſommes portés ma femme & moi à ce don mu- » tuel pour aſſurer au ſurvivant un bien-être plus com- » mode, *& ſans intention de bleſſer ni de part ni d'autre* » *les intérêts de nos familles : notre objet étoit ſeulement* » *de nous donner l'uſufruit* de ce que nous avons apporté » & pu gagner enſemble, ſauf le retour à nos familles » après la mort du ſurvivant : JE SUIS TROP DROIT POUR » EN PRÉTENDRE DAVANTAGE, c'eſt-à-dire, pour vous » demander autre choſe ma vie durant ; je me flatte que » vous ne vous y oppoſerez point, mon cher pere ». Il promet enſuite de *donner ou porter lui-même à ſon beau-pere un état de ſa communauté.* « Je vous en ferai » part, lui dit-il, *en honneur & en conſcience* ».

* Campagne du ſieur Champion.

Il paroît qu'il ſe repentit promptement de cet acte de juſtice. Six jours, huit jours ſe paſſent ſans qu'il ſe mette en devoir d'exécuter ſes promeſſes. Le Sieur Champion eſt même inſtruit que les choſes prennent une tournure toute oppoſée, & qu'il eſt tems de veiller à ſes intérêts. Il envoie ſur le champ un exprès à ſon fils, avec ordre de faire appoſer les ſcellés.

Celui-ci peiné d'avoir un ſemblable miniſtere à remplir, s'efforce de s'y ſouſtraire, & va trouver un Magiſtrat reſpectable pour le prier de lui donner à lui-même le conſeil de ſuſpendre encore, afin de s'autoriſer de ce conſeil auprès de ſon pere. Le Magiſtrat refuſe, & alors le Sieur Champion obéit.

Mais dans cette opération même il fit éclater toute ſa modération, toute ſon honnêteté. Il recommanda qu'on mît aux mains du Sieur de Monchy l'argent & les billets des échéances les plus prochaines, ce que celui-ci refuſa. Le Sieur Champion craignant que ce refus ne nuisît réeliement à ſes affaires, eut la délicateſſe de lui faire offrir par un ami commun un ſac d'argent dont cet ami paroiſſoit le prêteur, pour ménager ſa répugnance déplacée. Voilà comment en agit ce beau-frere, *qui cachoit par des careſſes artificieuſes les armes dont il ſe préparoit à frapper, & qui, fourbe & impoſteur, ſous les dehors de l'amitié, amuſoit ſon beau-frere.*

Les ſcellés furent appoſés le 24 Décembre; on avoit penſé que ſi en effet le ſieur de Monchy étoit de bonne foi & dans l'intention de terminer à l'amiable, il profiteroit des fêtes de Noël pour venir à la campagne de ſon beau-pere, ainſi qu'il l'avoit annoncé, & traiter avec lui. Si au contraire il n'avoit voulu que le trom-

per, on avoit alors à s'applaudir d'un ſcellé ſous lequel on trouveroit ſans doute l'inventaire fait lors de la ceſſion du fond de boutique, & autres inventaires & documens de ſa communauté, ainſi que les ordonnances & conſultations des Médecins, qui devoient porter le plus grand jour ſur l'époque d'une maladie qui devoit entraîner la nullité du don mutuel.

Ce raiſonnement étoit ſenſé, & le ſieur de Monchy le juſtifia pleinement : il ne vint point vers ſon beau-pere, & forma la demande de ſon don mutuel. Enſuite profitant adroitement de l'abſence du Procureur Fiſcal, & de celle des Avocat & Procureur du Sr Champion, il demanda une levée proviſoire des ſcellés ſur un certain cabinet, ainſi que l'argent & les billets à courte échéance, qu'il avoit opiniâtrément refuſés lors de l'appoſition, malgré les offres, malgré même les ſommations qu'on lui avoit faites de les garder en ſes mains. On lui accorda ſa demande, on leva les ſcellés qu'il indiqua ; & après lui avoir compté & remis l'argent avec les effets, on les réappoſa.

Il demanda auſſitôt après, la levée définitive & l'inventaire, encore pendant l'abſence du Procureur Fiſcal, & des Avocat & Procureur du ſieur Champion. On eſpéroit trouver l'acte de ceſſion du fond de boutique, les inventaires de cette ceſſion, les autres titres & renſeignemens de ſon commerce, les conſultations faites pour ſa femme, &c. Rien de tout cela ; mais, par une ſinguliere métamorphoſe, au lieu de ces inventaires (1), qu'on aſſure que la Juſtice avoit recon-

(1) On trouva ſeulement un inventaire marchand, fait en partie d'une main étrangere ; mais on ne trouva point les anciens inventaires.

nus lors de l'appoſition des ſcellés, on trouva quelques chanſons, une tragédie de Mahomet, & d'autres papiers également propres à porter la lumiere.

On demande avec quelque ſurpriſe : Où ſont donc les inventaires marchands ? On répond qu'il n'y en a point, & que s'il y en a eu, ils ſont brûlés.

On comptoit du moins ſur les meubles qui s'offroient aux yeux ; ils diſparoiſſent auſſi en grande partie, mais d'une autre maniere : le ſieur de Monchy pere les revendique. A l'égard de ceux ſur leſquels il ne peut former aucune demande, ils furent priſés ſi bas, que c'étoit moins une eſtimation qu'une vaine formalité dériſoire (1).

Enfin lors de l'appoſition des ſcellés, un combat de généroſité entre le pere & le fils, avoit préparé le dernier coup qui devoit être porté à la communauté. Le pere entre dans la chambre, & dit à ſon fils d'un ton aſſûré : Vous me devez, mon fils, près de 5000 liv. Dites-en bien dix, mon pere, reprit humblement le fils. Vraiment vous avez raiſon, replique le pere, & je n'y penſois pas ; vous m'en devez même bien quinze, ſans parler d'un bel & bon mémoire que j'ai à vous fournir.

Par ce combat ſi équitable, & par l'annonce d'un mémoire *indéfini*, on juge combien la pauvre communauté étoit rudement ébranlée.

(1) Deux lits jumeaux que le ſieur de Monchy a depuis ſecretement vendus 700 liv. ſans draps, ne ſont évalués avec deux paires de draps, que 240 liv. Les habits de ſa femme, dont il a vendu à peine le tiers 500 liv., ſont eſtimés 506 livres en tout. Un ſecretaire de plus de trois louis, eſt eſtimé 4 livres ; une commode du même prix eſt eſtimée 4 livres, &c.

A l'égard des marchandiſes en nature, le Sr Roze, ancien Marchand, & Conſeiller en l'Hôtel-de-ville de Châlons, fut nommé pour en faire l'aunage & l'eſtimation; mais ſouvent le ſieur de Monchy lui épargnoit cette peine, ayant à vendre au comptant, dans le même tems, différentes pieces à des acheteurs qui ſe préſentoient le plus heureuſement du monde. Le ſieur de Monchy avoit fait annoncer par-tout qu'il avoit beſoin d'argent; qu'il alloit ſe défaire de ſes marchandiſes *au Comptant* ſur le prix des factures, même pour le détail; nouvelle qui fit fondre à l'inſtant chez lui les Bourgeois & les Marchands de Châlons & des Villes circonvoiſines: enſorte que malgré toute la ſagacité & les connoiſſances de ce Négociant expérimenté, il ne put jamais connoître à fond la valeur préciſe d'un fond de boutique qui diſparoiſſoit ainſi ſous ſes yeux.

D'après des opérations ſemblables, la demande en nullité du don mutuel ſe ſeroit trouvée preſqu'entierement détruite d'avance, & les bons ſoins du ſieur de Monchy rendoient très-rapidement l'office du Juge inutile.

Mais lui-même s'arrêta dans le cours de ſes ſuccès; il en eut quelque pudeur, & parut ſouhaiter de s'arranger à l'amiable.

Le Sr Roze, qui avoit eu ſa confiance pour l'eſtimation de ſa boutique, avoit été prié par lui vers ce même tems de deux commiſſions de confiance, importantes l'une & l'autre, & qui annonçoient combien le ſieur de Monchy ſe repoſoit ſur lui. L'une de ces commiſſions fut de ſolliciter auprès de ſon pere la remiſe de

de 4000 l. qu'il lui avoit payées sur le fond de sa boutique, attendu l'extrême lésion que le fils avoit soufferte par la rigueur des conditions & la cherté de la vente. L'autre fut de régler les contestations qui le divisoient avec le sieur Champion son beau-pere.

D'après cette invitation, le sieur de Monchy se crut en droit de publier par-tout qu'il avoit fait les plus grandes avances pour la paix; que son beau-pere s'y refusoit; qu'il étoit bien cruel pour lui de ne pouvoir obtenir son repos par les propositions d'arbitrage les plus sinceres & les plus étendues.

Il partit ensuite pour Rheims, & pendant son absence ce qui devoit arriver arriva; c'est-à-dire que ce bruit fit des progrès, & donna même au sieur Champion une apparence de tort. Plusieurs de ses amis vinrent le trouver, & lui firent des reproches sur des refus qu'on attendoit si peu de lui.

L'illusion fut bien vîte dissipée; non-seulement le Sr Champion déclara hautement qu'il acceptoit avec plaisir tout compromis qu'on lui offriroit, mais encore qu'il s'en rapporteroit à qui l'on voudroit, & même au sieur Raussin, Procureur du sieur de Monchy, son parent. Le sieur Raussin peut attester que le sieur Champion lui offrit ses pouvoirs pour arranger les Parties, pouvoirs qu'il ne jugea pas à propos d'accepter.

De retour de Rheims, le sieur de Monchy se trouva par ses propres discours engagé au point de ne pouvoir plus reculer; il avoit proposé un arbitrage, on l'acceptoit. On faisoit plus: on consentoit de prendre son Procureur, en même tems son parent, pour arbitre;

il n'eût pu se refuser à son tour, sans se couvrir de confusion.

Prêtons-lui même un motif plus noble, & disons qu'il parut concourir sérieusement à l'arbitrage, à en juger au moins par les termes si généraux & si étendus dans lesquels il est conçu. Il n'est personne, en le lisant, qui ne croie que la bonne foi elle-même en a dressé le plan, en a disposé les clauses. Nous allons les rapporter, parce qu'elles tiennent intimement à la décision de la contestation sur laquelle il s'agit de prononcer.

« Nous soussignés Jean Champion, &c. & Pierre de » Monchy, veuf de ladite défunte Magdeleine Cham- » pion, *son donataire mutuel*, sommes convenus, » sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, » pour régler les contestations survenues depuis la mort » de ladite Magdeleine Champion, à l'occasion des » biens de la succession, *& de la communauté* qui étoit » entre elle & moi de Monchy, pendante au Bailliage » du Comté de cette Ville, & *toutes autres difficultés* » mues & à mouvoir, de nous en rapporter à M. Roze, » Marchand, & l'un des Conseillers de l'Hôtel com- » mun de cette Ville (car ce fut sur lui que le sieur de Monchy continua de vouloir faire porter l'arbitrage), » auquel nous donnons respectivement pouvoir *DE* » *DRESSER ou faire dresser acte portant traité, accord* » *ou transaction qu'il jugera bon être, que nous promet-* » *tons de signer* par honneur & sous l'obligation de nos » biens, & notamment de ceux de la succession dont » nous nous dessaisissons en ses mains, *pour par lui en* » *disposer selon la prudence, la probité & les lumieres que*

» *nous lui connoissons.* Promettons aussi, *sur la foi de* » *notre religion la plus pure, de lui déclarer la vérité sur* » *tout ce qu'il nous demandera*, & de lui remettre dans » trois jours tous titres, pieces & mémoires, *n'entendant l'assujettir à aucunes formalités de Justice*; à la » charge que l'acte d'accord sera signé par nous dans la » quinzaine, ou dans les vingt jours, au plus tard, à » compter d'aujourd'hui; & où il arriveroit que l'un » de nous ou tous les deux refuseroient de signer ledit » acte d'arrangement, *prions mondit sieur Roze de* » *mettre & déposer dans la huitaine après les vingt jours* » *expirés, sa Sentence arbitrale & le présent acte, chez* » *tel Notaire de cette Ville qu'il lui plaira, attendu que* » *nous l'avons nommé & constitué notre Arbitre & Juge* » *souverain, & en dernier ressort, de tous nos différends* » *qui concernent ladite succession & communauté, tant* » *pour l'actif que pour le passif; & que nous n'entendons* » *nous pourvoir ni déroger en aucune chose dans ce qui* » *sera par lui réglé* PAR TRAITÉ *ou par Sentence arbi-* » *trale*, que nous nous obligeons respectivement d'exécu- » ter dans tous les points, circonstances & dépendances; » *desirant & voulant sortir absolument de toutes affaires* » *par son entremise*, & comme étant ledit sieur Roze » *notre ami commun*, entre les mains de qui ces pré- » sentes seront remises », &c.

Il seroit difficile de trouver un modele de compromis plus fort, plus exprès, & dans lequel l'intention des Parties, de s'arranger irrévocablement à l'amiable, soit plus clairement manifestée.

Ce n'est pas ici le lieu d'analyser ce compromis, que nous aurons occasion dereprendre; arrêtons-nous seulement

seulement à ce point important qu'il ne faut pas perdre de vue, qui est que, d'après cet acte, le sieur Roze n'avoit nul besoin du concours des deux Parties, ou au moins de l'une d'elles, pour les juger & les concilier; car il est autorisé à dresser ou faire dresser un acte portant traité, accord ou transaction entre eux, à condition que cet acte sera prêt dans la quinzaine ou dans les vingt jours, ce qui est exprimé par ces mots: « A » condition que cet acte sera signé de nous *dans la quin-* » *zaine ou dans les vingt jours* ».

Il est si peu besoin de la signature des Parties pour la décision de l'Arbitre, que cet Arbitre est autorisé à juger sans elles, ou même malgré elles, par une clause expresse qui prévoit leur résistance ou leur refus, & qui trace la route qu'il doit tenir en pareil cas: « Et » où il arriveroit que l'un de nous ou tous les deux re- » fuseroient de signer ledit acte d'arrangement, prions » mondit sieur Roze de mettre & déposer dans la hui- » taine après les vingt jours expirés, *la Sentence arbi-* » *trale & le présent acte*, chez le Notaire de cette Ville » qu'il lui plaira, *attendu que nous l'avons nommé &* » *constitué notre Arbitre & Juge souverain, & en dernier* » *ressort, de tous nos* DIFFÉRENDS », &c.

Ainsi, dans le cas où, soit tous les deux refuseroient, soit l'un d'eux refuseroit de signer le projet d'arrangement, tel que le sieur Roze l'auroit dressé, il est autorisé alors & prié de convertir son projet d'arrangement en Sentence arbitrale; de déposer cette Sentence, avec le compromis, chez tel Notaire qu'il voudra, & les deux Parties s'obligent expressément de s'y soumettre.

Il eſt évident qu'il ſuffiſoit de ce compromis pour juger les Parties malgré elles, *& pour les faire ſortir abſolument de toute affaire par l'entremiſe du ſieur Roze*, ainſi qu'elles s'expriment elles-mêmes dans leur compromis.

Mais pour marquer encore mieux leur volonté inviolable de s'arranger ſans aucun procès, les Parties crurent devoir mettre entre ſes mains leur blanc-ſeing, pour qu'il pût dreſſer en tête *cet acte portant traité, accord & tranſaction, auquel elles l'autoriſoient.*

Muni de ces pouvoirs accumulés, le ſieur Roze ſe fit un devoir religieux de répondre à une ſi entiere & ſi honorable confiance. Après que les Parties lui eurent remis leurs titres & mémoires, il les entendit à différentes repriſes; il conféra avec elles, & avec telles autres perſonnes qu'elles voulurent lui indiquer; il vérifia les déclarations, les faits, les objections reſpectives; il alla au Greffe vérifier & examiner l'inventaire commencé, & confirmer ainſi les connoiſſances que lui-même avoit déja acquiſes. Il demanda aux Parties la vérité ſur différens faits conteſtés, d'après la promeſſe par elles faite *ſur la foi de leur religion la plus plus pure, de lui déclarer la vérité ſur tout ce qu'il demanderoit.*

Après toutes ces précautions priſes, le ſieur Roze, le 16 Février 1764, dernier jour porté par le compromis, écrivit enfin la tranſaction entre les Parties, en tête de leurs blancs-ſeings, ſuivant le pouvoir qu'elles lui en avoient donné. On va voir avec quelle modération cet acte eſt fait; & ſi quelqu'un avoit à ſe plaindre, le ſieur Champion montrera aiſément que ce ſeroit lui, d'après la diſcuſſion de ſes clauſes.

« Nous . . . . avons reconnu que la miſe en com-
» munauté . . . . . a été augmentée par nos ſoins &
» notre travail (de mon épouſe & de moi), & que le
» don mutuel . . . . ne doit avoir d'effet, ſelon notre
» intention, que pour l'uſufruit ſeulement : deſirant
» ſur ce nous accorder amiablement, ſommes conve-
» nus de l'avis de M. Roze, Marchand à Châlons, que
» nous avons choiſi pour notre Arbitre & amiable com-
» poſiteur, de nous régler ainſi qu'il ſuit » :

« Que moi Champion, par l'amitié que j'ai tou-
» jours portée audit ſieur de Monchy, mon gendre,
» conſens de me reſtraindre, &c. en conſéquence moi
» de Monchy, promets & m'oblige de remettre au
» ſieur Champion, les rôles & baux de la ferme de
» Pivot, les linges, habits & choſes qui étoient à
» l'uſage de mon épouſe, ou la ſomme de 1200 liv.
» dans la huitaine au plus tard, & de lui payer la
» ſomme de 500 liv. dans le courant de l'année, de
» l'acquitter de toutes dettes, charges & exécution
» teſtamentaire, & de faire enſorte qu'il n'en ſoit
» inquiété en façon quelconque ; promets & m'o-
» blige de lui aſſurer ſur les plus clairs effets de ma
» ſucceſſion, la ſomme de 3000 liv. à recevoir par
» lui ou ſes repréſentans de mes héritiers, comme
» dette légitime, même de lui en paſſer obligation
» devant Notaire.

» Au moyen de quoi toutes inſtances demeurent
» éteintes & aſſoupies & les dépens compenſés ; à l'é-
» gard du coût de l'inventaire commencé par le Ta-
» bellion de la Ville de Châlons, & les frais de ſcel-

» lés, ils seront payés par moitié par chacun de » nous, &c. »

Tel est l'acte qu'on attaque avec tant de clameurs, qu'on peint comme l'ouvrage d'une captation *inter pocula & scyphos*, préparée par la générosité du sieur Champion, vis-à-vis *d'un arbitre vendu à ses intérêts; d'une prévarication odieuse, d'une conspiration détestable, d'un dol, d'une fraude punissable par une note de deshonneur.*

Il falloit *une grande corruption, une grande prévarication* en effet, pour décider que le don mutuel *ne devoit avoir d'effet que pour l'usufruit*, après que le sieur de Monchy en étoit convenu lui-même par sa Lettre du 15 Décembre 1763, Lettre qui faisoit & devoit faire la base de toute l'opération. C'étoit sans doute une *lésion* bien énorme, bien remplie de dol & de fraude, que d'évaluer à 5000 liv. les gains de la Communauté du sieur de Monchy pendant dix années.

Que ces gains ne soient évalués qu'à 5000 livres; c'est ce qui résulte clairement de l'acte même : en effet, outre la ferme de Plivot, estimée 7000 liv. la Dame de Monchy avoit apporté 3000 liv. en argent, dont 2500 liv. avoient été mises en Communauté : il falloit donc en tout événement rendre cette ferme de Plivot & une somme de 500 liv. C'est ce que la transaction ordonne.

Il restoit 2500 liv. dans la Communauté, qui formoient la mise de la Dame de Monchy : or pour ces 2500 liv. qu'accorde-t-on au pere ? Une somme de 3000 liv. à prendre après la mort de son gendre & la libération de payer les legs faits par sa fille, qui mon-

toient à 3000 liv. ſçavoir, 1000 liv. de petits legs actuellement exigibles, & 2000 liv. d'un legs payable après la mort du ſieur de Monchy, dont l'âge de 36 ans réduit ce legs à moitié de ſa valeur. C'eſt-à-dire, que la part dans le bénéfice pour la Dame de Monchy, eſt évaluée à 2500 liv. ſçavoir, 2000 liv. dans les legs, & 500 liv. qu'on rendra à ſon pere au-delà de ſa miſe; & qu'ainſi le total du bénéfice de la Communauté eſt évalué à 5000 livres; ſomme en effet bien accablante pour une homme qui en deux mois à gagné 1000 liv. ſur des marchandiſes de valeur de 4000 liv. achetées à la Foire de Reims, ainſi qu'il réſulte de ſon contrat de mariage, & qui depuis dix ans avoit fait des gains conſidérables, tant dans ſon commerce ordinaire que dans le commerce de *ſur-faix*, qui ſuppoſe un comptant aſſez fort pour les détails & les déboursés qu'il exige. Or le ſieur de Monchy ayant déclaré (1) que ſa Communauté avoit bénéficié de 14000 livres, il eſt conſtant qu'il éprouvoit par la fixation modérée du ſieur Roze, un traitement beaucoup plus favorable qu'il n'avoit droit de l'attendre.

Mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter le fond de cette tranſaction, contentons-nous de cette premiere

(1) Le ſieur de Monchy, dans le tems même où il paroiſſoit occupé à combattre l'opinion fondée que ſa communauté étoit opulente, à éluder par le défaut de repréſentation des inventaires marchands, par des ventes inſtantanées de meubles & marchandiſes, & par des méſeſtimations dans l'inventaire commencé, tous les moyens propres à éclairer l'état de ſa communauté, a déclaré à pluſieurs perſonnes, [illegible] que ſa communauté n'avoit bénéficié que de 14000 livres: ce qui, avec les 5000 de miſe en communauté, faiſoit ſuivant lui, & au plus bas par conſéqnent, une maſſe de 19000 livres.

vue, qui ſuffit pour fixer l'idée qu'on doit en avoir, & ſuivons le récit des faits.

Cette tranſaction ſignée double, fut remiſe à chacune des Parties par le ſieur Roze. Il la remit au ſieur Champion le 17 Février 1764, au moment où celui-ci paſſoit devant ſa porte. Le ſieur Champion remercia le ſieur Roze, l'embraſſa, la reçut ſans la lire, & ſe félicita avec lui de ce que cette tranſaction, quelle qu'elle fût, terminoit tous *les différens*: deux * perſonnes dignes de foi qui ſe trouverent préſentes, peuvent dire avec quelle vérité, avec quelle franchiſe le ſieur Champion reçut ce jugement.

* Les ſieurs Grosjean, Négociant & Conſeiller de Ville, le ſieur Permavert, Contrôleur des actes d'Epernay.

Il n'en fut pas de même du ſieur de Monchy; il lui ſembla qu'on lui faiſoit une injuſtice criante, parce qu'on ne faiſoit pas ſuccomber ſon beau-pere ſur tous les chefs. Oubliant ſa Lettre du 18 Décembre, dont ce jugement n'étoit qu'une foible exécution, il joua l'homme fort léſé par la néceſſité de payer après ſa mort une ſomme de 3000 livres, dont 2500 liv. comptant provenoient du propre bien de la femme.

Nous ne parlons pas ici des linges & hardes de la femme, puiſqu'on a vu qu'elles ne provenoient point de la communauté; qu'elle étoit venue au mariage avec le trouſſeau fourni par ſa famille, & les 1200 liv. à quoi on condamnoit le ſieur de Monchy, n'avoient aſſurément ni rien d'exorbitant, vu la fortune & l'état des Parties, ni rien d'onéreux, dès-là qu'il pouvoit remettre ces effets en nature.

On peut dire néanmoins qu'il y eut en ce moment deux hommes dans le ſieur de Monchy, *l'homme qui approuvoit en ſecret* le jugement en l'exécu-

tant, en faisant cesser toute continuation d'inventaire, en s'emparant de tous les effets sans forme ni figure de Justice, comme quelqu'un qui n'a plus aucun procès sur le partage & le montant de sa communauté; *l'homme qui déclamoit tout haut contre ce même Jugement*, & qui en l'exécutant dant sa maison le contestoit en Justice.

On se refuse presque à croire qu'un même homme ait pu faire deux personnages si contradictoires: rien n'est cependant plus vrai. Le sieur de Monchy dès ce moment se rendit maître de tous ses meubles & effets, ce qu'il ne pouvoit faire s'il se proposoit de continuer en la Comté-Pairie le procès subsistant sur sa Communauté, & en même tems il fit assigner le 18 Février 1764, par exploits écrits de la main de son pere, le sieur Champion & même le sieur Rose, pour ne rien oublier; celui-là pour voir prononcer la nullité de la transaction, & celui-ci pour se voir condamner à rapporter le compromis.

On ne sçait de quel nom appeller cette derniere assignation si singuliere & si déraisonnable.

La maniere de se soustraire aux actions du sieur Champion, répondit dignement à la maniere de l'attaquer. Le sieur de Monchy rompit maison tout-à-coup, & se refugia dans celle de son pere comme dans un camp bien retranché, où l'on ne pourroit le forcer, où tous les assauts viendroient échouer; en même tems pour ôter toute prise, à ce qu'il croyoit, aux condamnations qui pourroient survenir, il vendit son fond au sieur le Seurre, par acte du*. . . . .

Le sieur Champion se contenta de lui opposer des

*Cet acte n'est point daté; mais il est énoncé dans une Requête présentée au Conseil du Roi par le sieur Seurre, & qui sera produite sous les yeux des Juges.

fins de non-recevoir, & voilà réellement toute la défenſe que méritoit ſon action. Il n'en devint que plus furieux ; & comblant la meſure, il prit le 31 Mars des Lettres de reſciſion qui ſont un tiſſu d'horreurs, d'invectives, & de calomnies. Il en demanda l'entérinement par une Requête du 26 Avril ſuivant, plus injurieuſe encore.

Enſuite il fit interroger le ſieur Champion ſur faits & articles, le 2 Juin 1764, pour y acquérir la connoiſſance de pluſieurs faits qui n'étoient pas conteſtés, & pour en inſinuer ou faire préſumer d'autres qui n'étoient ni vrais ni vraiſemblables.

Des affaires publiques ayant appellé à Paris le ſieur Guillemin *, Défenſeur du ſieur Champion, le ſieur de Monchy, que de pareils obſtacles ne dérangeoient point, profita de cette abſence pour ſurprendre différens Jugemens interlocutoires ; il voulut même faire gliſſer dans l'un d'eux (ce que le Juge n'avoit nullement prononcé) que faute par le ſieur Champion de répondre dans la huitaine, le Jugement par défaut ſeroit exécuté ; mais au Greffe cette ſubtilité fut arrêtée.

* En ſa qualité de Syndic pour les affaires de la Ville.

Enfin, M. le Bailly du Comté-Pairie ayant prononcé un délibéré, avec permiſſion au ſieur de Monchy de répondre à des écritures du 26 Juillet 1764 ; celui-ci a lancé le 31 Décembre un écrit plein de fiel, de calomnie & de déraiſon, qui n'a rien d'égal que le libelle imprimé dont il fut le précurſeur.

Ce libelle auquel aucun Avocat de Châlons n'auroit voulu prêter ſa plume (parce que l'honnêteté en regla toujours l'uſage) paroîtroit l'ouvrage d'une main étrangere

étrangere, si l'on ne devoit croire, au ton qui y regne, qu'il est plutôt une production de l'Adversaire lui-même : on peut juger par les différens endroits que nous avons été obligés de rapporter, quelles sont & la fausseté & la violence des écrits sur lesquels il a été composé. Pour en donner une idée plus juste encore, il suffit de dire que ses propres Auteurs en ont rougi, & qu'ils ont effacé dans le Mémoire signifié deux endroits qui leur ont paru trop forcenés & trop calomnieux, laissant seulement au sieur de Monchy la consolation de le répandre sans rature dans les Villes voisines & dans tous le reste de la Province.

Voilà donc le noble usage fait de la part du sieur de Monchy, du droit si respectable & si précieux de défendre dans les Tribunaux les intérêts des Citoyens ! Il faudra que sur un léger intérêt pécuniaire, qui présente à peine un objet de 3000 livres, un ami choisi pour arbitre, & qui a donné avec plaisir son tems & ses bons offices, un beau-frere dont la Profession & la Charge rendent l'honneur commun au Barreau & à ses Collegues, un beau-pere dont on a aimé à reconnoître les bienfaits, soient cruellement, impitoyablement déchirés (dans un libelle dont on a inondé leur Ville & leur Province) pour les rendre mépriſables & vils aux yeux de leurs Juges, de leurs amis, de leurs Concitoyens !

En blâmant de pareils excès, nous nous garderons de les imiter. La vérité dédaigne le secours des passions, & se croiroit humiliée de ne vaincre que par elles. Le sieur Champion n'a rien fait que de juste & d'honnête, il va s'attacher avec simplicité à le prouver, laissant à ses Juges le soin de rendre justice aux Parties,

& ſon principal objet ſera plus en cette affaire de venger ſon honneur que de défendre ſa fortune.

Cinq Propoſitions feront le partage de ce Mémoire. Il n'y a point eu de fraude pratiquée contre le ſieur de Monchy, premiere Propoſition : 2°. Il n'y a point eu de léſion : ſeconde Propoſition. Le ſieur Roſe a prononcé ſur les choſes ſoumiſes à ſa déciſion : troiſieme Propoſition. Le ſieur de Monchy par ſon propre fait, s'eſt rendu non-recevable dans ſes prétendues Lettres de reſciſion, & ne peut plus ſe pourvoir par les voies de droit accoutumées : quatrieme Propoſition. Son libelle doit être ſupprimé dès-à-préſent, comme injurieux, calomnieux & diffamatoire, & le ſieur de Monchy doit être condamné en des dommages & intérêts, applicables du conſentement du ſieur Champion, au pain des pauvres de l'Hôpital de Saint Maur, ſauf à Monſieur le Procureur Général Fiſcal, à prendre pour raiſon de l'irréverence commiſe de gendre à beau-pere, telles concluſions qu'il appartiendra : cinquieme Propoſition.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a point eu de fraude pratiquée contre le ſieur de Monchy.

Il n'y a point eu de fraude ! Quelle humiliante Propoſition à prouver de la part d'un beau-pere! Quoi, après avoir chéri le ſieur de Monchy comme ſon propre fils, après lui avoir donné dans tous les tems des témoignages ſolides d'une amitié marquée par des

bienfaits, un beau-pere connu par une droiture à toute épreuve, auroit honteuſement trompé ſon gendre, & auroit voulu ſur le tombeau de ſa fille, s'enrichir de ſes dépouilles!

Et pour quel ſi grand intérêt? Pour aſſurer à ſes enfans après la mort d'un gendre, âgé ſeulement de 36 ans, la reverſion éloignée d'une ſomme de 3000 liv. Voilà pour quel mépriſable motif il auroit violé de ſang froid les devoirs les plus ſacrés : voilà pour quels gains il auroit entraîné ſon propre fils dans ſon crime & corrompu un Arbitre *par ſes généroſités*. Quand on veut chercher des crimes à des hommes d'une probité reconnue, & montrer dans un ſeul acte trois coupables réunis, il faut leur trouver au moins des crimes vraiſemblables.

Mais en quoi auroit conſiſté cette fraude? Car enfin, on ne voit ici entre les Parties que la Lettre du 15 Décembre, le compromis du 28 Janvier, & le blanc ſeing donné par ampliation pour le confirmer ſurabondamment, en rendant ſon exécution plus facile! Or, lequel de ces actes en eſt infecté?

Eſt-ce la Lettre du 15 Décembre 1763? Et d'abord, eſt-ce la maniere dont elle a été écrite? Mais il n'y a rien-là du fait du ſieur Champion pere, puiſqu'il étoit à ſa campagne d'Avize, & que c'étoit à lui qu'on l'écrivoit? A l'égard du ſieur Champion fils, il n'avoit fait qu'office d'ami, & la preuve s'en tire de ce que cette Lettre a été vue par le ſieur de Monchy pere, avant que ſon fils l'écrivît. Elle a été plus de 24 heures entre leurs mains, *ils y ont fait l'un & l'autre des changemens conſidérables, ET DANS DES ENDROITS IMPORTANS*. Une

preuve ſans réplique réſultera de la comparaiſon du projet (qu'ils ſont ſommés de repréſenter) avec la Lettre même : on y verra que cette Lettre a été par eux diſcutée, peſée, changée, avant que le fils l'ait écrite; ainſi nulle fraude ſur ce point.

Il n'y en a pas davantage dans la déclaration portée en cette Lettre, que le don mutuel ne devoit avoir lieu ſuivant l'intention des Parties que pour l'uſufruit. D'où le ſieur Champion fils auroit-il pu connoître cette intention, ſi ce n'eût été de la bouche du ſieur de Monchy? Pouvoit-il lui faire faire une déclaration qui n'eût pas été véritable ? Quel genre de ſéduction ou d'empire auroit-il employé ſur un homme plus âgé que lui & qui eſt connu pour ne pas ſoutenir négligemment ſes intérêts ? Mais dans quel tems auroit-il pratiqué cette ſéduction, puiſque le ſieur de Monchy avoit été à Reims, depuis les premiers inſtans de la mort de ſa femme, juſqu'au moment où étant de retour, il a appris à ſon beau-frere *le ſecret* du don mutuel, lui en a développé l'eſprit, & l'a prié de rendre cela par écrit dans un projet de Lettre qu'il le preſſa de lui tracer? Si l'on en croit le ſieur de Monchy, ſon beau-frere * *lui préſenta un modèle de Lettre, que le Sr de Monchy les yeux baignés de larmes, copia ſans réfléchir à ce qu'il écrivoit*; mais il s'honore ici de larmes qui ne coulerent pas ſi long-tems, & qui ne troublerent pas bien fortement ſa raiſon. Quand on s'occupe du ſoin de faire couper les plus beaux arbres ſur la terre d'une femme expirante, quand on néglige de lui donner des ſecours indiſpenſables, & qu'on va prendre des eaux ordonnées pour elle, dont on la prive,

* Page 3.

quand enfin on a fait diverſion à la douleur des premiers inſtans par un voyage de cinq jours, on eſt fort en état le ſixieme de bien ſentir le ſens d'un acte qu'on a médité long-tems, qu'on a fait faire à l'inſçu d'une famille, qu'on a tenu caché juſqu'à la mort d'une épouſe, & qu'il s'agit enfin de montrer au plus grand jour. On n'écrit que ce qu'on veut écrire, & le ſieur de Monchy ne perſuadera à perſonne qu'il ait été, ou un enfant ſans connoiſſance, trompé par quelqu'un plus habile que lui, ou un mari abſorbé dans une douleur ſi profonde, qu'il n'ait pas ſçu ce qu'il écrivoit en parlant d'un acte auquel tenoit toute ſa fortune, puiſque de cet acte dépendoit la queſtion alors ouverte, s'il y auroit ou n'y auroit pas de communauté. En un mot, ſans de plus longs raiſonnemens, il ſuffit de dire: 1°. que ce projet eſt reſté en ſes mains plus de 24 heures ſans être envoyé: 2°. qu'il a été vu, examiné, approuvé par ſon pere: 3°. que la preuve de leur examen & de leur approbation commune, réſulte de ce qu'*ils ont fait des changemens importans* au projet, & ſe le ſont ainſi rendu propre. C'eſt donc d'abord une noire calomnie de vouloir répandre un ſoupçon de fraude ſur ce projet de Lettre, demandé par la confiance & tracé par la vérité & l'amitié.

Il n'y a pas plus de fraude dans le compromis du 28 Janvier, & pour toute preuve il ſuffit de le lire: ce ſont-là de ces choſes ſur leſquelles l'expreſſion manque à la vérité, & qu'il eſt impoſſible de prouver à force d'évidence. Avoir une conteſtation en Juſtice, ſouhaiter de la terminer entre gendre & beau-pere par des moyens amiables, prier un ami commun & intelligent de pro-

noncer sur les prétentions respectives, s'obliger de lui déclarer la vérité sur les questions qu'il croira devoir faire, lui donner des pouvoirs proportionnés à la confiance qu'inspirent sa droiture & ses lumieres ; ce sont-là de ces événemens si naturels, si honnêtes, qu'on ne croit pas qu'il fût au pouvoir de la calomnie de les noircir.

Observons même ici combien la candeur du sieur Champion s'est montrée dans toute sa pureté, dans tout son jour. Aux premieres lueurs de conciliation qu'il croit entrevoir, il se hâte de les saisir, il se met en avant, il va jusqu'à offrir de prendre pour arbitre l'ami, le parent, le Procureur de son gendre, & de lui donner tous ses pouvoirs.

Son gendre qui avoit proposé le sieur Roze, persiste à le demander, & aussitôt le sieur Champion y souscrit. Eh, quel Arbitre plus convenable, le sieur de Monchy pouvoit-il choisir ? N'étoit-ce pas ce même homme qui avoit été déja chargé par le choix du sieur de Monchy, d'un ministere de confiance, de la mission de vérifier & d'estimer ses marchandises, ce qui le mettoit à portée de connoître tout le fond du commerce du sieur de Monchy ? N'étoit-ce pas ce même homme que le sieur de Monchy avoit prié du service le plus délicat, du service de lui procurer de son propre pere, la remise d'une somme de 4000 liv. en représentant à ce pere le trop haut prix par lui mis à la cession de son fond ? N'étoit-ce pas ce même sieur Roze que le sieur de Monchy avoit prié d'être Arbitre entre le sieur Champion & lui, qu'il préféroit à son Procureur en même tems son parent, le sieur Raussin,

& qu'il conſtituoit lui-même avec tant de confiance ſon Juge ſouverain & en dernier reſſort ?

Enfin, le ſieur Roze, pour mieux répondre à cette confiance, ne conſulta-t-il pas dans cette affaire les ſieurs de Beuville & de Mardeuil, dont les deux Parties & le Public réverent également les lumieres ; & ces deux Magiſtrats équitables ne lui dirent-ils pas après avoir lu le don mutuel, le teſtament, la lettre, le compromis, qu'étant conſtitué amiable compoſiteur, l'un qu'il devoit juger *ex æquo & bono* ; l'autre, que le teſtament & cette lettre du gendre au beau-pere, prouvoient que le don mutuel devoit être réduit à l'uſufruit ?

Demandons encore, y a-t-il eu de la fraude dans le blanc ſeing ? C'eſt ce qu'il eſt pareillement impoſſible de ſuppoſer ? Ce ne pourroit être, ou que dans la maniere dont il a été donné, ou que dans la maniere dont il a été rempli.

Dans la maniere dont il a été donné, où ſeroit la ſurpriſe & la fraude ? Etoit-il néceſſaire pour nuire au ſieur de Monchy, ſi le ſieur Roze en avoit eu l'infame projet ? Nullement, puiſque le compromis l'autoriſoit à juger les Parties malgré l'une d'elles ou malgré toutes les deux, & qu'ainſi ce blanc ſeing n'étoit pas néceſſaire pour condamner le ſieur de Monchy.

Lui-même a ſi bien ſenti qu'il falloit faire naître l'idée contraire pour répandre un ſoupçon de fraude ſur ce blanc ſeing, qu'il s'exprime dans ſon libelle en ces termes : « or, comme par ce compromis, l'opération du ſieur Roze étoit ſoumiſe à l'examen » des Parties qui pouvoient ſe refuſer à la ſouſcrire, il » étoit *dans l'ordre des deſſeins de cet Arbitre* de prendre » une précaution de plus *pour la réuſſite du projet con-*

» *certé avec le Défendeur* (le ſieur Champion) ; en con-
» ſéquence pour obtenir du ſieur de Monchy ſa ſigna-
» ture en blanc, le ſieur Roze lui fit voir ſur deux feuil-
» les de papier le blanc ſeing du ſieur Champion, &
» lui propoſa de ſuivre l'exemple de ſon beau-pere ».

Ainſi le ſieur de Monchy fait porter la demande que lui fit le ſieur Roze de ſon blanc ſeing, ſur ce que le blanc ſeing étoit *néceſſaire, ſelon lui, pour la réuſſite du projet* de le condamner. Or le compromis au contraire autoriſoit expreſſément l'Arbitre, faute par les Parties ou l'une d'elles, de vouloir ſigner l'accord qu'il auroit dreſſé ou fait dreſſer, à dépoſer chez un Notaire dans la huitaine, une Sentence arbitrale à laquelle ils s'obligeoient de ſe ſoumettre : donc il n'y avoit point de motif pour extorquer le blanc ſeing dans une vue de nuire, puiſqu'il étoit inutile ; donc il n'y a point eu de fraude *dans la maniere dont il a été donné* ; & ce n'a été qu'une confirmation volontaire d'un compromis qui n'en avoit pas beſoin.

Il eſt même important d'obſerver que d'après le propre récit du ſieur de Monchy, le ſieur Champion pere n'a eu aucune part à la demande de ce blanc ſeing ; l'Arbitre a penſé qu'il lui ſeroit plus commode d'avoir le blanc ſeing des deux Parties pour dreſſer en tête l'accord qu'elles l'avoient autoriſé à dreſſer ; il l'a demandé au ſieur Champion d'abord, celui-ci l'a donné ſans nulle difficulté ; de-là il l'a demandé au ſieur de Monchy, celui-ci l'a donné de même. Il n'y a rien là du fait du ſieur Champion, & tout cela s'eſt paſſé dans les regles de la confiance & de la bonne foi.

Le ſieur de Monchy oſe avancer que, pour obtenir

ce

ce blanc seing le sieur Roze, « réitera la promesse de » ne prendre d'autre regle que l'avis de Mrs de Mardeuil » & de Beuville, *qu'il donna solemnellement en présence* » *de plusieurs personnes sa parole d'honneur*, qu'il ne fe- » roit usage du blanc seing qu'après avoir consulté les » Parties, & que dans le cas où elles n'agréeroient point » le projet qu'il leur présenteroit, il se déporteroit & » jetteroit le tout au feu ».

C'est ici où l'on reconnoît quels sont les avantages de la vérité qui toujours une & toujours simple, n'est jamais opposée à elle-même, & ne se perd point dans des détours. Ce peu de lignes du Sieur de Monchy renferme trois fausſetés certaines & deux absurdités évidentes.

Fausſeté de dire que le Sieur Roze eût annoncé lors du compromis qu'il ne feroit rien sans l'avis de Messieurs de Mardeuil & de Beuville. Quelque respectable que soit le suffrage de ces Magistrats qu'en toute occasion le Sieur Roze s'honorera de suivre, il est certain qu'il n'en fut fait nulle mention lors du compromis : il suffit même de le lire pour juger par la plénitude des pouvoirs qu'il renferme, & par les expressions de confiance qui les consacrent, qu'on ne pensoit nullement à subordonner le Sieur Roze à aucune décision étrangere.

Fausſeté de dire que le Sieur Roze ait réitéré cette promesse lors de la signature du blanc-seing. Il a attesté & attestera hautement le contraire : il est seulement vrai, & l'on se fait un plaisir d'en convenir, que le Sieur Roze, trois ou quatre jours après le blanc-seing donné, dit de lui-même & de son propre mouvement

qu'il ſe propoſoit de conſulter les Sieurs de Mardeuil & de Beuville : c'eſt ce qu'il a fait effectivement, & l'on a vu plus haut leurs réponſes.

Fauſſeté de dire qu'il ait donné ſolemnellement *ſa parole d'honneur en préſence de pluſieurs perſonnes* qu'il ne feroit uſage du blanc-ſeing qu'après avoir conſulté les Parties, on ne nomme aucune de ces perſonnes, & le Sieur Roze dénie expreſſément cette imputation calomnieuſe.

Abſurdité de ſuppoſer qu'il ait demandé le blanc-ſeing ſous la promeſſe de n'y rien écrire qu'après avoir conſulté les Parties & leur avoir fait agréer le projet ; car alors de quelle néceſſité auroit été le blanc-ſeing pour une opération à laquelle les deux Parties auroient dû concourir ? N'auroit-il pas été auſſi ſimple, auſſi naturel de les faire ſigner au bas du projet après l'avoir lu, puiſque ſelon lui ce n'étoit qu'à cette condition que le blanc-ſeing étoit demandé & donné ? Quand on allegue un fait faux, encore faut-il être conſéquent. Or c'eſt la plus déraiſonnable de toutes les conſéquences de ſuppoſer que l'Arbitre demandoit le *blanc-ſeing* dans la vue de condamner plus facilement le ſieur de Monchy, & que cependant il *ait promis ſolemnellement de parole d'honneur en préſence de pluſieurs perſonnes* « de ne faire uſage de ce blanc-ſeing qu'après avoir » conſulté les Parties & leur avoir fait agréer le projet » qu'il leur préſenteroit ; car c'étoit préciſément le vrai moyen de faire échouer ce prétendu deſſein, & de donner au Sieur de Monchy les plus juſtes droits de ſe pourvoir contre ſa déciſion.

Autre abſurdité : c'eſt de ſuppoſer que, pour obtenir

le blanc-seing le sieur Roze ait promis *solemnellement & de parole d'honneur* qu'au cas que les Parties n'agréassent point son projet, *il se déporteroit & jetteroit le tout au feu.* Nous dirons une seconde fois, quand on allegue une fausseté, encore faut-il être conséquent. Le Sr de Monchy suppose que son Arbitre avoit le plan formé de le condamner : or ici il le fait agir directement contre ses vues ; car promettre *de se déporter & de jetter le tout au feu*, n'étoit-ce pas se réduire à l'impuissance de prononcer cette condamnation projettée, & rendre le sieur de Monchy son propre Juge? N'étoit-ce pas d'ailleurs abandonner le corps pour l'ombre ? Car quel besoin un Arbitre qui vouloit condamner le sieur de Monchy avoit-il d'un blanc-seing inutile, & obtenu (selon les adversaires) sous des conditions contradictoires avec son objet, lorsqu'il lui suffisoit de rendre la Sencence arbitrale à laquelle il étoit autorisé ? Voilà le mot de l'affaire. Le sieur Roze pouvoit nuire par sa Sentence arbitrale s'il l'eût voulu. Il n'avoit donc pas besoin de ce blanc-seing pour nuire. Ainsi le demander, en présence de plusieurs personnes, sous promesse de n'en pas faire usage si les Parties n'agréoient le projet, même de se déporter, c'étoit se dessaisir en pure perte du pouvoir de condamner & manquer son objet.

En un mot, ou le sieur Roze a été droit ou il ne l'a pas été. S'il a été droit, on ne peut ni l'accuser de fraude ni l'en soupçonner. S'il n'a pas été droit, il avoit par le compromis un pouvoir suffisant de nuire au sieur de Monchy, & n'avoit qu'à rendre contre lui la Sentence arbitrale qu'il étoit prié & autorisé de prononcer. Il n'a-

voit pas besoin de blanc-seing, & en demandant ce blanc-seing il s'ôtoit au contraire le pouvoir de nuire, *puisque, suivant l'adversaire, plusieurs personnes auroient attesté qu'il avoit donné solemnellement en leur présence sa parole d'honneur qu'il n'en useroit qu'après avoir consulté les Parties & leur avoir fait agréer le projet qu'il leur présenteroit, & qu'elles ne l'agréant pas, il se déporteroit & jetteroit le tout au feu.* Il n'y a pas de réponse à ce dilemme.

Il n'y a pas non plus de fraude dans la maniere *dont le blanc-seing a été rempli* : le sieur Roze a entendu les Parties, les a interrogées, a fait toutes les vérifications, tous les examens nécessaires, & c'est après seize jours de recherches & de réflexions que dans la pureté d'une conscience droite il a écrit sa décision par forme de transaction en tête du blanc-seing des Parties. Il est évident que le blanc-seing avoit été donné pour cet usage, & le sieur de Monchy vient d'en convenir tout-à-l'heure, puisqu'obligé d'avouer cette destination, il a cru ne pouvoir s'y dérober qu'en la surchargeant faussement de conditions absurdes & impossibles.

Il suffit même pour s'en convaincre de jetter les yeux sur le compromis : on y voit que les Parties donnent au sieur Roze pouvoir de dresser ou faire dresser un acte portant traité, accord ou *transaction* qu'il jugera bon être, « que nous *promettons, ajoutent-elles, de signer* » *par honneur & sous l'obligation de nos biens* ». Au lieu de cette promesse d'*honneur*, elles trouvent plus court encore & plus simple de signer d'avance cette transaction, qu'elles l'autorisent *à faire dresser ou dresser lui-même.* N'est-il pas évident dès-lors que d'avoir écrit

la tranſaction en tête d'un blanc-ſeing donné pour cette fin, n'a été que répondre au vœu des Parties, que remplir éminemment leur confiance, qu'exercer le pouvoir ſi étendu, ſi libre, qu'elles s'empreſſent de donner au ſieur Roze, « *ſelon la prudence, la probité, & les lu-* » *mieres qu'elles lui connoiſſent, le nommant & le conſ-* » *tituant leur Juge & Arbitre ſouverain & en dernier* » *reſſort de tous leurs différens*, n'entendant ſe pourvoir » ni déroger en aucune choſe à ce qui ſera par lui réglé » par traité ou par Sentence arbitrale, qu'elles s'obligent » reſpectivement d'exécuter dans tous les points, cir- » conſtances & dépendances, deſirant & voulant ſor- » tir abſolument d'affaire par ſon entremiſe, & comme » étant ledit *ſieur Roze leur ami commun ?* &c. » A de telles expreſſions eſt-il poſſible de ſuppoſer l'ombre de fraude, lorſqu'on voit la plénitude de la confiance ſe porter ſans réſerve vers un Arbitre qu'on ſupplie de ſtatuer définitivement entre les Parties de la maniere la plus forte, la plus irrévocable ?

Mais le ſieur de Monchy à ſon tour eſt-il exempt de juſtes ſoupçons de fraude, lui qui a tenu caché ce don mutuel pendant toute la vie de ſon épouſe ; lui qui dans les derniers jours de ſa vie a tenu à ſon beau-pere des diſcours entierement deſtructifs de toute idée de don mutuel ; lui qui immédiatement après ſa mort ſe porte à Rheims ; enſorte que ſa femme eſt inhumée ſans qu'on vérifie l'époque de ſa maladie ; lui qui ne parle pour la premiere fois de ce don mutuel qu'après qu'elle eſt enterrée ; lui qui fait diſparoître toutes les conſultations de Médecins qui devoient ſe trouver dans ſes papiers ; lui chez lequel on ne trouve après la levée des ſcellés au-

cuns des inventaires qui devoient exiſter, & que la Juſtice avoit apperçus d'abord ; lui qui trouble les vérifications & les eſtimations du ſieur Roſe par des ventes inſtantanées & rapides de la plus grande partie de ſes pieces d'étoffe & autres marchandiſes ; lui qui loue ſa maiſon & ſe retire chez ſon pere après avoir diſpoſé de ce qu'il avoit de plus précieux pour mieux éluder l'effet des condamnations, lui qui vend en ſecret ſon fonds de boutique au ſieur le Seurre pour ſe mettre hors de priſe & répandre un voile ténébreux ſur la valeur de ſa communauté, lui qui profite de l'abſence de ſon beau-pere pour ſurprendre des Sentences par défaut & faire inſérer, s'il l'eût pu, dans une d'elles, ce que le Juge n'a pas prononcé ; lui qui ſe plaignant d'un Jugement arbitral qu'il avoit provoqué lui-même, a néanmoins rendu ce Jugement impoſſible à attaquer de ſa part, en s'emparant de tous les effets, de toutes les marchandiſes, ſans aucune continuation d'inventaire, &c.? Arrêtons-nous, & laiſſons à nos lecteurs le ſoin de ſuivre eux-mêmes le parallele.

SECONDE PROPOSITION.

Il n'y a point eu de léſion contre le ſieur de Monchy.

Pour qu'il n'y ait point eu de léſion il ſuffit d'un côté que le ſieur Champion & l'Arbitre aient eu une cauſe raiſonnable, celui-là de ſoutenir, celui-ci d'eſtimer que le don mutuel ne pouvoit pas ſubſiſter dans ſon intégralité ; que même il pouvoit être raiſonnablement attaqué en Juſtice, & d'un autre côté que d'a-

près cette opinion l'on ait modifié le don mutuel *boni viri arbitratu*, d'après les propres ouvertures & reconnoissances du sieur de Monchy lui-même : or c'est ce qui se trouve dans cette affaire, & c'est ce qu'il est impossible de contester.

D'abord le sieur Champion a eu une cause raisonnable d'attaquer en Justice le don mutuel. L'article 37 de la Coutume de Châlons lui en donnoit un moyen facile. « Deux conjoints par mariage (porte cet article) » franches personnes étant saines de corps & entende- » ment, *quoique ce soit non malades de maladies dont* » *vraisemblablement seroient décédées* ». Tel est l'état dans lequel la Coutume veut que les conjoints soient pour faire valablement le don mutuel. La *vraisemblance*, la *probabilité* qu'on soit décédé d'une maladie qui existât lors du don mutuel, en opere la nullité.

Et cet esprit est celui de toutes nos Coutumes sur le don mutuel, parce que ce n'est point une donation proprement dite, dans laquelle tel individu doive être la personne avantagée, & tel autre individu la personne qui fait l'avantage. Le don mutuel est un contrat mixte de donation & de forfait, dans lequel aucun des conjoints n'est l'objet distinct de la libéralité éventuelle, & dans lequel par conséquent il doit y avoir une mise égale de santé & de fortune de la part de chacune des deux Parties qui forment ce contrat aléatoire.

C'est ce que Ricard * développe avec beaucoup de netteté & de vérité sur l'article 280 de la Coutume de Paris d'après un ancien manuscrit de la Coutume de

* Traité du don mutuel, ch 5, §. 3, n. 126.

Senlis de l'an 1493, qui va jusqu'à exiger formellement *une égalité de force entre les conjoints.*

Mais, sans aller jusqu'à cette précision mathématique, au moins faut-il que le vœu de l'égalité soit conservé par un état de santé dans l'un & l'autre des conjoints qui laisse dans une incertitude raisonnable la question du prédécès ou de la survie de chacun d'eux. Or la Dame de Monchy, lors & avant le don mutuel, étoit déja attaquée de la maladie *dont elle est vraisemblablement & plus que vraisemblablement décédée.*

L'intervalle de trente-un mois est en vain objecté par le sieur de Monchy; la nature de la maladie dont sa femme est décédée annonce & exige un très-grand laps de temps pour sa formation, ses progrès & sa fin.

D'ailleurs on ne dispute point sur les faits, & c'est un fait notoire que la Dame de Monchy a eu avant le don mutuel des attaques & des symptômes de la maladie dont elle est décédée; c'est un fait dont on feroit la preuve au besoin par les Médecins consultés, par les remedes ordonnés & employés, propres à cette maladie; & le sieur Farochon, Apothicaire, mettant sous les yeux de la Justice la scene des eaux d'Attencourt, avec les reproches qu'il fit alors au sieur de Monchy, ne seroit pas sans doute un témoin de peu d'importance.

Mais faut-il d'autres témoins que ces témoins muets & redoutables que le sieur de Monchy a supprimés, & qui n'en déposent que plus hautement contre lui? Nous voulons parler de ces Consultations qui furent faites dans les premiers temps de la maladie, dont lui-même

même fit faire quelques-unes à Reims, & d'après lesquelles il disposa ses batteries pour un don mutuel? Qu'il les représente, s'il l'ose, puisqu'elles sont dans ses mains, ou qu'il confesse que leur suppression le condamne.

Faudroit-il encore d'autre preuve que la clandestinité de ce don mutuel, soutenue jusqu'à la fin? Quoi! il vit bien avec son beau-pere, il est traité comme son propre fils, il dispose de ses effets, de son argent, de ses vins: il y reçoit tous les jours mille témoignages d'amitié & de bienfaisance, & il lui fait un odieux mystere d'un acte tout naturel, qui ne pouvoit lui déplaire s'il eût été fait sous les auspices de la Loi & de la bonne foi! Il craignoit donc que son beau-pere ne se mît en état dès-lors de prouver la situation de sa fille au moment du don mutuel, & d'en rassembler, pour s'en servir un jour contre lui, les tristes documens.

Mais la preuve la plus forte sans doute, & en même tems la plus accablante, c'est ce départ pour Rheims à l'instant de la mort, pour n'être pas obligé de parler du don mutuel avant l'inhumation, & afin que le tombeau de son épouse ensevelît à jamais la preuve de la maladie qui l'avoit rendue incapable de souscrire cette disposition. Faisons grace à cet Adversaire atterré, en n'insistant pas plus long-tems sur une preuve qui nous humilie pour lui-même.

Pourrions-nous passer sous silence cette objection qu'il ose se permettre? « Une survie de trente-»un mois, dit-il, étoit un témoignage suffisant pour »faire proscrire un fait que *le sieur Champion s'étoit* »*bien gardé de faire vérifier par l'ouverture du corps de* »*sa fille*».

Quelle horreur ! Et dans un telle objection, faite avec un ſang froid qui révolte, y a-t-il plus de dureté ou de mauvaiſe foi ? Eh ! pourquoi ce pere auroit-il interrogé les entrailles de ſa fille ? Pourquoi cette curioſité cruelle & ſans objet, dès qu'il ignoroit la ſupercherie d'un don caché, qui ſeul pouvoit exiger ces triſtes recherches. Retorquons donc avec autant de vérité que de force, cette objection puiſſante contre celui dont la fuite & le ſilence y donnent ſi juſtement lieu, & que ſon poids l'accable.

Il eſt donc démontré que le ſieur Champion a pu très-juſtement dire en Juſtice, dans ſes défenſes du 26 Janvier 1764 : « La Dame de Monchy, lors du don » mutuel, n'avoit pas la capacité requiſe pour diſpoſer » entre-vifs, *elle étoit attaquée de la maladie dont elle* » *eſt décédée* ».

Ajoutons que le ſieur Champion avoit d'ailleurs, & indépendamment de ce moyen, une juſte cauſe de ſoutenir que le don mutuel ne devoit pas avoir lieu pour la nue propriété ; il lui ſuffiſoit de lire la Lettre de ſon gendre, du 15 Décembre 1763, Lettre ſpontanée, Lettre volontaire & écrite avec réflexion, dans laquelle il dit : « JE DOIS, Monſieur, VOUS FAIRE » PART (voilà donc la premiere fois que ce mot de don mutuel frappe l'oreille du ſieur Champion) d'un don » mutuel paſſé le 13 Mai 1761. Nous nous ſommes » portés ma femme & moi à ce don mutuel, pour aſſu- » rer au ſurvivant de nous *un bien être plus commode,* » *& ſans intention de bleſſer de part ni d'autre les intérêts* » *de nos familles :* notre objet étoit ſeulement de nous » donner l'uſufruit de ce que nous avons apporté & pu

» gagner enſemble, *ſauf le retour à nos familles après* » *la mort du ſurvivant : je ſuis trop droit pour en pré-* » *tendre davantage :* je me flatte que vous ne vous y » oppoſerez point, mon cher pere. En vain, ajoute-t-» il quelques lignes après, j'oublie que je pourrois pré-» tendre, *à la rigueur,* à la propriété *des meubles &* » *effets mobiliers* ». Il raiſonne là en fort mauvais Juriſconſulte, & en homme qui n'eſt pas de bonne foi; car ſi l'Ordonnance défend de faire preuve contre & outre le contenu aux actes, elle ne défend nullement à celui qui a été la Partie contractante elle-même, d'expliquer d'office quelle a été ſon intention, & de dire : « Le Notaire a donné trop d'extenſion à l'ex-» preſſion de nos volontés; je confeſſe, je reconnois, » j'atteſte que nous ne voulions nous donner que l'uſu-» fruit ». Quand une fois on a tenu ce langage, en diſant, *notre intention a été, &c. notre objet a été, &c. je ſuis trop droit pour en prétendre davantage, &c.* on ne peut plus dire ni avec honnêteté ni avec juſtice, ſoit dans les Tribunaux, ſoit dans l'intérieur d'une famille, *j'oublie que je pourrois prétendre, à la rigueur, la propriété,* parce qu'en effet on ne le peut plus, &c.

Tel étoit donc, d'après cette diſcuſſion, l'état des choſes. Un beau-pere ſoutenoit en Juſtice que ſa fille n'avoit pu faire le don mutuel, ni en uſufruit, ni en propriété; ſon gendre lui confeſſoit dans l'intérieur de ſa famille, que ſa fille & lui n'avoient entendu le faire qu'en uſufruit; & ce ſera, ſi l'on veut, ou la véritable expreſſion de leurs volontés, ou une tournure adroite, par laquelle, ſentant l'acte très-attaquable, il aura voulu piquer d'honneur ſon beau-pere, & l'empêcher,

en se désistant, par cette explication officieuse, de la nue propriété, d'attaquer au moins l'usufruit.

Dans l'un comme dans l'autre cas, qu'est-ce que l'Arbitre avoit devant les yeux? Il avoit devant les yeux une contestation dans laquelle il étoit d'abord reconnu & certain que le don mutuel ne pouvoit avoir lieu que pour l'usufruit, & dans laquelle l'une des Parties soutenoit en outre que ce don ne pouvoit avoir lieu, même pour l'usufruit.

Quel étoit en ce cas l'office d'équité qu'il avoit à remplir? C'étoit d'abord d'annuller le don mutuel, quant à la nue propriété, puisqu'il étoit reconnu qu'il ne pouvoit avoir lieu à cet égard; ensuite balançant les moyens des Parties sur la nullité ou validité du don, même quant à l'usufruit, donner au beau-pere une portion plus ou moins forte sur cet usufruit même, à raison de la force plus ou moins grande des moyens (& l'on vient de voir s'ils étoient destitués de fondement): voilà exactement ce que l'équité lui traçoit.

De deux choses sur lesquelles les Parties ont eu contestation, moi, Arbitre, j'en vois une consentie d'avance par les deux Parties; mon ministere à cet égard-là est prévenu, est rempli: j'en vois une autre sur laquelle elles contestent encore; il est constant que si je trouve du doute sur cette derniere, d'après les moyens des Parties, je dois accorder dans mon Jugement à l'une d'elles plus que le premier des objets contestés, & moins que tous les deux.

Voyons si d'après ces regles incontestables de tout arbitrage équitable, le sieur Roze a fait souffrir quelque lésion au sieur de Monchy, & s'il n'auroit pas été

traité au contraire avec trop de bonté & d'indulgence; & pour nous en inſtruire, examinons ce qui ſeroit revenu au ſieur Champion, ſi le don mutuel n'eût pas exiſté.

Le Sr de Monchy ne nous ayant pas permis de connoître ſa communauté, s'étant militairement emparé depuis la déciſion du 16 Février 1764, de tous les titres, documens & effets de ſon commerce, & même les inventaires ayant diſparu bien auparavant, nous ne pouvons préſenter que des hypotheſes: eſſayons de les préſenter ſi modiques, qu'elles ne paroiſſent pas au-deſſus de la vérité.

Sera-ce trop ſuppoſer, qu'en dix ans de travail la communauté des Sieur & Dame de Monchy aura gagné un capital de 30000 livres, de 25000 livres même, ſi l'on veut? Aſſûrément cette hypotheſe, que la commune renommée ſurpaſſeroit de beaucoup, n'aura rien d'exceſſif, pour peu qu'on conſidere qu'outre ſon commerce courant, le ſieur de Monchy faiſoit celui de *ſurfaix*, qui lui procuroit des gains rapides & ſouvent répétés; & que ſa femme a cru devoir léguer à la fille intelligente qui a ſervi leur commerce, une ſomme de 2000 livres, qui ſeroit à-peu-près le ſixieme de bénéfice dans la moitié de la femme.

Qu'on ajoute à ces 25000 liv. la miſe originaire de la part des deux époux, qui fut de 5000 livres (non compris les habits & effets de ſa femme), ce ſeroit donc une ſomme de 15000 livres qui ſeroit revenue au ſieur Champion à la mort de ſa fille, ceſſant le don mutuel.

Veut-on que le ſieur Champion eût eu ſeulement

la nue propriété, aux termes de la Lettre du 15 Décembre 1763, & seulement une moitié dans l'usufruit, en supposant que ses moyens pour contester le don mutuel eussent paru à l'Arbitre n'être pas plus forts que ceux de son gendre, pour le défendre, dans cette hypothese même il lui revenoit 7500 liv. argent comptant, & 7500 liv. après la mort de son gendre (toujours sans parler des habits & effets de sa femme, qui faisoient un article à part, puisqu'ils ont été en sus de la mise originaire).

Veut-on enfin que les moyens du sieur Champion pour contester le don mutuel, ne valussent rien du tout, & qu'il ne pût prétendre que la nue propriété, aux termes de la Lettre du 15 Décembre 1763? dans ce cas-là encore il lui revenoit 15000 liv. après la mort de son gendre (non compris en ce les habits & effets de sa fille).

Voyons maintenant ce qu'on lui a donné au-delà de ces habits, qu'il étoit équitable & honnête de rendre, soit en nature, soit en valeur, puisqu'ils n'avoient point été comptés dans la dot de la femme.

On lui a donné pour ses héritiers la somme de 3000 liv. après la mort d'un homme qui n'a que trente-six ans, & l'on a chargé le sieur de Monchy de payer 3000 liv. de legs, dont 2000 liv. ne sont payables qu'après sa mort. Ce sont à peine les deux cinquiemes de ce qui devoit revenir au sieur Champion, même dans la moins favorable des trois hypotheses que nous venons de présenter, & l'on voudra crier à la lésion, au dol; couvrir toute une famille d'opprobre & d'ignominie, mettre une Ville entiere en rumeur par d'atroces dé-

clamations? Nous l'oſons dire, le défaut d'intérêt eſt un crime de plus dans ces ſcandaleuſes clameurs.

Que le ſieur Champion en effet ſe fût préſenté à ſon gendre, ſa Lettre du 15 Décemb. 1763 à la main, & qu'il lui eût dît : « Je veux bien ne pas me rappeller » l'époque de la maladie de ma fille, le myſtere trop continu de votre don mutuel, votre diſparution de Châ- » lons juſqu'après ſon inhumation; je veux bien pren- » dre votre propre déclaration pour regle de mes droits : » voyons à l'amiable *cette communauté dont vous me pro- » mettez par cette Lettre de me donner ou de me porter » l'état, & de me faire part en honneur & en conſcience* » ; croira-t-on qu'elle ne ſe fût montée pendant dix années qu'à 12000 livres, y compris la miſe, c'eſt-à-dire, qu'à 7000 liv. de bénéfice; car enfin voilà tout ce que donne au ſieur Champion l'acte du ſieur Roze (1)? Non aſſûrément, perſonne ne ſe perſuadera jamais que cette communauté ait été ſi peu fructueuſe & ſi foible.

En vain le ſieur de Monchy, pour affoiblir l'idée de la communauté, avance-t-il (page 29), que « lors de l'appoſition des ſcellés il avoit offert d'aban- » donner la communauté à ſon beau-pere, s'il vouloit » lui garantir ſon apport franc & quitte de toutes det- » tes; offres réitérées, dit-il, lors de l'inventaire, en » préſence de M. le Bailli & de M. le Procureur » Fiſcal ».

Cette allégation eſt contre toute vérité, & le ſieur

(1) Trois mille liv. de legs, que le ſieur de Monchy doit payer pour la femme, & dont 2000 livres n'étant payables qu'après ſa mort, ne doivent par cette raiſon être comptées que pour 1000 livres; 3000 livres qui reviendront après la mort de lui ſieur de Monchy, au ſieur Champion. A l'égard des habits en nature ou en valeur, ils n'étoient point un bénéfice de communauté.

Champion la dénie expreſſément : on peut même ajouter qu'elle eſt abſurde ; car ſi en effet la communauté eût été ſi mauvaiſe que le ſieur de Monchy ſe fût trouvé heureux de retirer ſa miſe de 2500 livres, tombe-t-il dans l'eſprit que la Dame de Monchy eût fait un legs de 2000 liv. à ſa fille de boutique, pour la récompenſer de ſes ſoins au ſervice de cette même communauté? Tombe-t-il dans l'eſprit qu'il eût conſenti à l'exécution du teſtament ; qu'il l'eût fait exécuter lui-même, ſi ſa femme eût fait des diſpoſitions qu'il eût eu tout-à-la-fois droit & intérêt de combattre? Tombe-t-il pareillement dans l'eſprit qu'il eût demandé l'exécution du don mutuel, s'il lui eût été plus avantageux d'y renoncer? Ainſi cette abſurde allégation ne fait que donner plus de force à nos trois hypotheſes, dont les calculs ne peuvent être ébranlés : & d'ailleurs n'a-t-on pas vu plus haut que le ſieur de Monchy lui-même a déclaré au ſieur Roze, & à trois autres perſonnes dignes de foi, que ſa communauté avoit bénéficié de 14000 liv.

Or, qu'a fait l'Arbitre? Des trois hypotheſes poſſibles il a choiſi la moins favorable au ſieur Champion, & dans cette derniere il ne lui a encore donné que les deux cinquiemes de ce qui lui appartenoit, en prenant même la Lettre du 15 Décembre pour regle des Parties. Cette Lettre du 15 Décembre ſubſiſte, elle fait loi ; elle n'eſt point attaquée par les Lettres de reſciciſion : & comment pourroit-elle l'être? Elle eſt le propre ouvrage du ſieur de Monchy, qui l'a examinée, tant ſeul qu'avec ſon pere, corrigée, tranſcrite, envoyée, & qui a donné ſa propre droiture pour garant

de

de la vérité de ce qu'elle renferme : « *Je ſuis trop droit* » *pour en prétendre davantage . . . . je vous en ferai part* » *en honneur & en conſcience* ».

La léſion eſt donc ici toute entiere du côté du ſieur Champion ; mais il ne ſe permettra jamais d'appeller léſion un arrangement qui ménageoit les intérêts d'un gendre, & qui rétabliſſoit la concorde & la paix entre deux familles.

TROISIEME PROPOSITION.

Le Sieur Roſe a prononcé ſur des choſes ſoumiſes à ſa déciſion.

La preuve de cette Propoſition (à laquelle l'adverſaire oſe oppoſer une Propoſition contraire) ſe tire du compromis même : on y donne pouvoir au ſieur Roſe « de régler & terminer les conteſtations ſurvenues de- » puis la mort de la Dame Memmie-Madeleine Cham- » pion à l'occaſion des biens de la ſucceſſion & commu- » nauté . . . pendantes au Bailliage du Comté de Châ- » lons, *& toutes autres difficultés mues & à mouvoir.* Le » ſieur Roſe eſt autoriſé à dreſſer ou faire dreſſer acte » portant traité, accord, & tranſaction qu'il jugera » bon être. Les Parties promettent, *ſur la foi de la reli-* » *gion la plus pure*, de lui déclarer la vérité ſur tout ce » qu'il leur demandera. Elles le prirent dans le cas où » elles ou l'une d'elles refuſeroient de ſigner ledit acte » d'arrangement, de mettre & dépoſer dans la huitaine » après le délai fixé ſa Sentence arbitrale, attendu que » nous l'avons nommé & conſtitué pour notre Arbitre &

» Juge ſouverain & en dernier reſſort *de tous nos dif-*
» *férends* qui concernent *les ſucceſſion & communauté*
» *tant pour l'actif que pour le paſſif*, & *que nous n'en-*
» *tendons nous pourvoir ni déroger en aucune choſe* dans
» ce qui ſera par lui réglé par traité ou par Sentence ar-
» bitrale que nous nous obligeons reſpectivement d'exé-
» cuter dans tous ſes points, circonſtances & dépendan-
» ces, *deſirant & voulant ſortir abſolument de toute affaire*
» *par ſon entremiſe*, *comme étant ledit ſieur Roſe notre*
» *ami commun* ».

On le demande de bonne foi d'après un compromis dreſſé en ces termes, le ſieur Roſe étoit-il un Juge de rigueur, qui fût tenu d'adjuger en entier ou de refuſer en plein le don mutuel au ſieur de Monchy? N'étoit-il pas autoriſé par ce compromis à régler ainſi qu'il aviſeroit leurs prétentions reſpectives par une compoſition amiable, en donnant à l'un & à l'autre à proportion de ce qu'il croiroit pouvoir accorder à leurs moyens de défenſes, à leur ſituation, à leur fortune? La généralité d'ailleurs des termes de ce compromis ne lui donnoit-t-elle pas le pouvoir le plus illimité, puiſque ce pouvoir portoit *ſur toutes difficultés mues & à mouvoir*, *deſirant & voulant ſortir abſolument de toute affaire par ſon entremiſe?*

Il eſt donc ſouverainement déraiſonnable de dire que ces termes, *& toutes difficultés mues & à mouvoir*, ſont des termes *ſuperflus & oiſifs*; que le ſieur Roſe n'a pu prononcer *que la validité ou nullité de cet acte*; qu'il n'a pas dû s'occuper du partage d'une communauté dont il ne pouvoit connoître les forces.

On répond qu'au contraire il auroit entierement

manqué à l'esprit & à l'objet du compromis, s'il eût jugé en rigueur le don mutuel & donné tout à l'un & rien à l'autre : ce n'auroit plus été remplir ce vœu de paix & de conciliation dans les deux familles, qui ne pouvoit réussir qu'en leur faisant faire quelque sacrifice à l'un & à l'autre sans décider le fond de la question ; & l'on vient de voir d'ailleurs que tout le sacrifice a été du côté du sieur Champion, à qui le sieur Rose n'a pas même donné ce que lui donnoit la lettre du 15 Décembre 1764.

Il n'est pas vrai d'ailleurs qu'il ait voulu faire entre les Parties un partage de la communauté, comme on affecte de le dire : il n'a voulu que donner au sieur Champion une foible portion de ce qu'il pouvoit prétendre, & il n'avoit pas besoin pour cela de connoître la communauté à livres, sols, & deniers. Il en avoit une connoissance plus que suffisante par les vérifications & les estimations qu'il avoit été prié de faire, par les examens qu'il avoit fait tant au Greffe que sur les pieces & mémoires des Parties, par les déclarations qu'elles lui avoient faites sur ses questions, déclarations dont la vérité *étoit fondée sur leur religion la plus pure* ; notamment par la déclaration du Sr de Monchy, que la communauté avoit bénéficié de 14000 l. C'en étoit assurément bien plus qu'il n'en falloit pour mettre le sieur Rose en état de donner au sieur Champion en connoissance de cause une somme qui ne fût pas trop forte relativement à la valeur même la plus modique de la communauté, à la propre déclaration du sieur de Monchy, & qui s'est trouvée réellement de beaucoup inférieure.

Enfin, pour terminer ce qui concerne ici la transac-

tion ; elle a eu pour auteur *un ami commun*, l'eſtimateur nommé pour remplir vis-à-vis du ſieur de Monchy fils, par l'eſtimation de ſa boutique, un miniſtere de confiance, le propre médiateur du ſieur de Monchy fils vis-à-vis de ſon pere, un citoyen diſtingué par ſa droiture dans le commerce, par ſon honnêteté dans la ſociété civile, par ſes ſervices envers ſa ville & ſes concitoyens. Voilà l'homme qu'on oſe accabler des traits les plus odieux, des imputations les plus deshonorantes, lorſqu'il n'y a eu *ni fraude* (premiere Propoſition) *ni léſion* dans l'acte qu'il a arrêté (ſeconde Propoſition), *& qu'il n'a prononcé que ſur des choſes ſoumiſes à ſa déciſion* (troiſieme Propoſition).

QUATRIEME PROPOSITION.

Le ſieur de Monchy, par ſon propre fait, s'eſt rendu non-recevable dans ſes prétendues Lettres de reſciſion, & ne peut plus même ſe pourvoir par les voies de droit accoutumées.

On eſt bien fort ſans doute lorſque dans une attaque ſur l'honneur & la droiture, on repouſſe les traits envenimés d'un adverſaire, en lui démontrant qu'il n'a ſouffert ni fraude ni léſion, & que la perſonne chargée de la confiance commune n'a point excédé les bornes de ſa miſſion. D'après ces preuves inconteſtables quel doit donc être l'objet ſérieux de ces Lettres de reſciſion ?

S'il n'y a ni fraude ni léſion, ſi le ſieur Roſe n'a pas excédé les bornes de ſa miſſion, ces Lettres alors ne ſont-elles pas à la fois & ſans intérêt & ſans motif ?

Mais, dit le ſieur de Monchy, j'ai donné mon blanc-ſeing, & la Loi ne le permet pas : mes Lettres de reſciſion ſont donc fondées ſur ce point de vue, & la tranſaction extérieure du 16 Février 1764 doit être annullée : il a même fait à cet égard une grande parade d'érudition.

Nous répondons d'abord qu'il n'y a aucune Loi qui défende l'uſage des blancs-ſeings, & que tous les jours ils ſont employés dans la ſociété, & mis efficacement en uſage par les médiateurs les plus reſpectables. L'adverſaire lui-même ne convient-il pas qu'un Arrêt du Parlement d'Aix du 4 Mars 1718, rapporté par Duperrier, tome 2, page 423, a jugé valable un expédient dreſſé par des Arbitres ſur un blanc-ſeing donné par les Parties ? Ne voyons-nous pas tous les jours au Parlement & dans toutes les autres Cours les Avocats dreſſer avec équité les expédiens qu'ils eſtiment convenables à leurs Parties, & les lier ainſi à leur inſçu & ſans leur conſentement ?

Nous ajoutons que l'uſage de ce blanc-ſeing étoit modifié & déterminé par le compromis, dont il ne faiſoit qu'accélérer l'exécution. Qu'on ne perde jamais de vue en effet que le ſieur Roſe n'avoit nul beſoin après le compromis du conſentement des Parties pour les juger, pour les lier entre elles & malgré elles. Si l'une d'elles ou toutes deux refuſoient de ſe ſoumettre à l'arrangement qu'il auroit dreſſé en forme de traité ou de tranſaction, n'étoit-il pas autoriſé dans la huitaine après à dépoſer une Sentence arbitrale à laquelle ils s'étoient ſoumis d'avance irrévocablement, *comme à un Juge ſouverain en dernier reſſort ?* Ainſi le blanc-ſeing ne

pouvoit jamais être plus nuisible à l'une ou à l'autre des parties. Donc, quand on pourroit prétendre que dans la thèse générale l'usage des blancs-seings est dangereux, il est évident que dans le cas particulier ce blanc-seing, rempli selon le vœu des Parties, & même d'une maniere moins onéreuse pour le sieur de Monchy que sa lettre du 15 Décembre, & que sa propre déclaration sur la valeur de sa communauté, ne peut être attaquée sans injustice & sans injure.

Allons plus loin encore, & mettons le sieur de Monchy dans la meilleure position qu'il pût espérer, il n'en seroit pas plus avancé. Que demande-t-il en effet? Il demande que ses Lettres de rescision, prises contre l'acte du 16 Février 1764, soient enterrinées; ce faisant, que les Parties soient mises en tel & semblable état qu'elles étoient avant ce jour 16 Février 1764. Voilà ce qu'il demande: voilà ce qu'il peut & doit seulement demander dans son système. Or en quel état étoient les Parties avant cet acte, en supposant que le blanc-seing n'existât pas? Elles étoient dans l'état d'avoir à signer à l'amiable un projet d'acte ou de transaction qui leur seroit présenté; & faute par elles ou l'une d'elles de le signer, elles étoient dans le cas de voir le sieur Rose déposer malgré elles dans la huitaine suivante, chez tel Notaire qu'il lui plairoit, une Sentence arbitrale à laquelle elles s'étoient obligées d'*honneur* de se soumettre, comme au Jugement d'un Juge souverain & en dernier ressort. Ainsi quand les Lettres de rescision pourroient être enterrinées, le sieur de Monchy n'y gagneroit rien, parce qu'il ne pourroit pas priver son adversaire du bénéfice du compromis signé le

28 Janvier 1764. Il ne l'attaque pas même ce compromis, il le trouve juſte, il en conſent l'exécution. Il n'y auroit donc d'autres opérations à faire que d'intituler cet acte du 16 Février 1764 SENTENCE ARBITRALE & de le dépoſer chez un Notaire dans la huitaine de la ſignification du Jugement qui va être rendu, puiſque les diſpoſitions de cet acte, ſoit qu'on l'appelle tranſaction en tête d'un blanc-ſeing, ſoit qu'on l'appelle Sentence arbitrale, ſont irrévocablement acquiſes aux Parties, & ne pourroient être changées par le ſieur Roſe lui-même. Or quels pourroient être les moyens du ſieur de Monchy pour attaquer une telle Sentence arbitrale, puiſqu'il n'auroit à propoſer contre elle *ni fraude, ni léſion, ni pouvoirs excédés*, ſeuls moyens cependant qu'on puiſſe invoquer contre de ſemblables Jugemens?

Ce n'eſt donc ici qu'une injure gratuite qu'il fait & qu'il ſupplie la Juſtice de vouloir bien partager avec lui par ſa Sentence. Mais malheureuſement pour la paſſion du ſieur de Monchy, trois fins de non-recevoir invincibles l'arrêtent & le retiennent dans la néceſſité d'être *droit* * *& d'agir en honneur & en conſcience.*

* Termes de ſa Lettre du 15 Déc. 1762.

La premiere eſt ſa propre lettre du 15 Décembre 1763. Elle a été ſpontanée, volontaire, réfléchie pendant près d'un jour, corrigée par lui & par ſon pere dans des endroits importans, approuvée par tous deux, & donnée comme une ſi véritable explication du don mutuel que le ſieur de Monchy y dit expreſſément : *JE SUIS TROP DROIT pour en prétendre davantage, je vous ferai part de ce bien en honneur & en conſcience.* D'après cela qu'y a-t-il à faire? Prendre l'acte du 16 Février 1764 d'une main, l'état de la communauté dé-

ja connue (ou même à connoître s'il le falloit) de l'autre, & voir si l'acte du 16 Février donne plus au sieur Champion que la lettre du 15 Décembre. On n'auroit certainement pas besoin de recherches ultérieures sur la partie inconnue de la communauté. Il suffit de la partie connue pour démontrer que le sieur Champion a eu beaucoup moins par la décision du sieur Rose que son gendre ne reconnoissoit lui être dû par la lettre du 15 Décembre. Cette transaction ne seroit donc qu'une foible exécution de la reconnoissance portée en la lettre du 15 Décembre. Cette reconnoissance, cette lettre ne sont point attaquées, elles ne peuvent l'être: premiere fin de non-recevoir insurmontable.

La seconde se tire du silence absolu du sieur de Monchy sur le don mutuel jusqu'à l'inhumation. Il a rendu par-là la vérification de l'état interne de la Dame de Monchy impossible. Il a donc privé son beau-pere d'un moyen qui auroit fait annuller le don mutuel, non pas seulement pour une legere partie (comme ici) mais pour la totalité. Il s'est donc fait un moyen par son silence repréhensible, ou, ce qui est la même chose, il a enlevé un moyen décisif à son adversaire: or *neminî fraus sua prodesse debet*, & tout ce qui tendroit à faire revivre le don mutuel en entier doit être proscrit, comme résultant de la fraude pratiquée par le sieur de Monchy pour empêcher de le combattre. Seconde fin de non-recevoir.

La troisieme résulte de ce qu'il a rendu la liquidation de la communauté impossible par son fait dans le cas d'annullation du don mutuel, & aussi de ce que par son

son fait il a tacitement approuvé l'acte du 15 Février & l'a exécuté. Ç'a été l'exécuter en effet que de s'emparer sans regle, sans forme & sans mesure, de tout le restant de sa boutique, de tout ce qui restoit à vérifier de sa communauté, de l'avoir dissipé, vendu à d'autres & fait passer en d'autres mains, d'autant plus répréhensible en ce point, qu'il se plaignoit dans le même temps de l'acte du 16 Février & qu'il l'attaquoit. Ainsi ce n'est pas ici une simple omission d'inventaire qui se supplée par une enquête de commune renommée, c'est proprement une spoliation d'inventaire, un bris de scellés, qui a eu pour objet de rendre la Justice elle-même impuissante dans ses décisions, & qui en faisant déclarer le sieur de Monchy non-recevable, doit en même temps exciter toute sa sévérité contre lui.

Ainsi se défendoit le sieur Champion avant la Sentence rendue entre les Parties le 2 Mai 1765, Sentence qui donne à ses fins de non-recevoir, dont elle fait une réserve expresse, la plus grande force. Cette Sentence rendue contre le sieur Champion *après qu'il ne s'est trouvé aucunes pieces de sa part*, parce qu'en effet il préparoit ce Mémoire & qu'il ne pensoit nullement qu'on dût rendre si promptement un Jugement entre les Parties: « ordonne avant faire droit, sans » préjudice du droit des Parties au principal & *des fins* » *de non-recevoir*, qu'il sera procédé au parachef de l'in» ventaire commencé en exécution de la Sentence du » 31 Décembre 1763, lors duquel seront représentés » les registres & livres du sieur de Monchy, ensemble » les états des marchandises & effets par lui vendus de-

» puis le décès de ſa femme juſqu'à ce jour, pour ledit » inventaire clos & dûment affirmé, être ſtatué ainſi » qu'il appartiendra, dépens, *dommages-intérêts réſer-* » *vés* ».

Il eſt aiſé de ſentir le motif de cette Sentence. L'on peut juger contre un demandeur ou par des fins de non-recevoir ou par les moyens du fond. L'équité de M. le Bailli de Châlons lui a fait ſouhaiter de pouvoir faire entrer dans ſa déciſion les moyens du fond, c'eſt-à-dire, la connoiſſance de ce que pouvoit valoir la communauté des Sieur & Dame de Monchy, afin de ſe bien aſſurer que le ſieur Roſe n'a pas à beaucoup près impoſé une charge trop forte au ſieur de Monchy.

Mais en même tems ce Juge reſpectable a bien ſenti qu'il appartenoit au ſieur Champion des fins de non-recevoir invincibles, dont il ne ſeroit ni juſte ni poſſible de le dépouiller, & qui deviendroient peut-être la baſe néceſſaire du Jugement, dans le cas où il ſe trouveroit trop d'obſcurité ſur la valeur de la communauté. Il a ſenti en même tems que le libelle du ſieur de Monchy attaquant avec tant d'indécence un beau-frere, un Juge, un beau-pere, ne pouvoit reſter impuni, & que l'honnêteté publique violée demandoit elle-même une réparation éclatante. Dans cette double vue il a réſervé d'une part les *fins de non-recevoir*, d'autre part *les dommages & intérêts*, & aſſurément le ſieur de Monchy ne ſe flattera pas que l'avantage de l'une ou l'autre de ces réſerves puiſſe le concerner.

Les choſes en cet état il eſt donc jugé, & jugé ſur la propre pourſuite du ſieur de Monchy par une Sentence

rendue par forclusion contre son beau-pere, que le sieur de Monchy a dû se conformer à la Sentence du 31 Décembre 1763, qui ordonnoit un inventaire; qu'il n'a pas dû mettre la Justice dans l'impossibilité de le continuer en se rendant maître de tout le mobilier sans aucun compte, sans aucune forme; qu'il ne peut se présenter à ses yeux pour se plaindre qu'un arbitrage a porté trop haut l'opinion de la valeur de sa communauté, sans mettre la Justice en état de vérifier ses plaintes, & son adversaire en état de les combattre par une connoissance exacte & légale de la valeur de cette même communauté.

Si donc aujourd'hui le sieur de Monchy ne peut satisfaire à la nouvelle Sentence qu'il a provoquée lui-même, si par la vente au comptant d'une grande partie de ses marchandises, si par la disposition arbitraire & secrete du surplus, si par le défaut des inventaires marchands sous les scellés où ils auroient dû exister, il a empêché la Justice de connoître ce qu'elle avoit droit de vérifier, ce dont elle avoit ordonné l'inventaire par une premiere Sentence non attaquée, il est évident qu'alors par son propre fait ces fins de non-recevoir réservées par la Sentence du 2 Mai reprendront toute leur force, & une force d'autant plus grande, qu'elle proviendra de sa contravention volontaire à une regle qui lui étoit si étroitement prescrite.

C'est donc à lui à déclarer s'il entend satisfaire à cette Sentence, ou s'en porter pour appellant, & si forcé d'en reconnoître la justice, il s'est mis en même tems, à dessein, dans l'impuissance d'y satisfaire, il aura lui-même

prononcé ſa propre condamnation : c'eſt ſur quoi l'on attend avec confiance qu'il lui plaiſe de s'expliquer.

CINQUIEME PROPOSITION.

Le libelle du ſieur de Monchy doit être ſupprimé comme injurieux, calomnieux & diffamatoire, & le ſieur de Monchy doit être condamné en des dommages-intérêts applicables, du conſentement du ſieur Champion, au pain des pauvres de l'hôpital de Saint-Maur, ſauf à M. le Procureur Général Fiſcal à prendre, pour raiſon de l'irrévérence commiſe de gendre à beau-pere, telles concluſions qu'il appartiendra.

Si cette propoſition eſt grave & humiliante contre le ſieur de Monchy, qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même, s'étant jetté dans des excès de fureur & de calomnie qui la rendent indiſpenſable. C'eſt la punition de ce libelle qui forme bien plus aujourd'hui le procès que la miſérable queſtion d'intérêt qui y a donné lieu, & c'eſt pour la faire ordonner plus ſûrement que le ſieur Champion s'eſt ſi longuement attaché à montrer ſa conduite dans toutes ſes parties, & à faire voir combien & l'ami commun propoſé par l'adverſaire même pour arbitre, & le ſieur Champion, ſon fils, & lui-même ſe ſont comportés avec honnêteté, avec ſimplicité, avec bienveillance, avec délicateſſe.

Par-là combien plus horrible encore doit paroître un libelle dont la haine, la calomnie, la fureur, ont infecté toutes les pages, pour qui rien n'eſt ſacré, qui

ose même par d'insolentes leçons d'impartialité attaquer l'intégrité des Juges, & qui accuse un beau-pere de *dol, de fraude, de conspiration, de corruption, d'avoir manifesté ouvertement sa turpitude, d'avoir commis un crime qui devroit, s'il est possible, lui faire monter la rougeur sur le front, un crime punissable au tribunal de l'honneur & de la probité, d'après lequel le Jugement à intervenir doit le couvrir de confusion & lui imprimer une note de deshonneur!*

L'honnêteté publique & la discipline des Tribunaux ne pourroient laisser subsister sans flétrissure une telle diffamation à l'égard d'un étranger. Que sera-ce à l'égard d'un ami pris pour Juge, à l'égard d'un beau-frere revêtu des honneurs de la Magistrature ; enfin à l'égard d'un beau-pere auquel, à ce titre, qui n'est pas effacé par la mort de l'épouse, l'adversaire doit la révérence & le respect ! Cette révérence qui imite dans nos mœurs & dans celles de toutes les Nations policées la révérence filiale, & qui vient immédiatement après elle, est si outrageusement blessée par ce libelle, que le Ministere public se trouve forcé de s'élever contre un tel scandale. C'est ici la cause des mœurs, de l'honnêteté, de la Nature, & dès-lors le Ministere public la prenant dans ses mains, il ne reste au sieur Champion d'autres vœux à former que de voir d'un côté son honneur, celui de son fils & celui de l'Arbitre, vengés par une réparation éclatante ; & d'un autre côté son adversaire, qui fut l'époux de sa fille, condamné seulement aux peines les moins graves que les Juges pourront prononcer.

LE CONSEIL soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, estime la défense du sieur Champion justement proposée, & solidement établie sur tous les chefs.

Délibéré à Paris le 22 Juin 1765.

REYMOND, LEGOUVÉ, ELIE DE BEAUMONT, RIVIERE.

GUILLEMIN, Avocat.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1765.

REGLEMENT ET DISCIPLINE

qui doivent être gardés & observés dans les Marquisat de Nesle, Comté de Bohain, Marquisat de Mailly en Boulonois & dépendances, tant par les Gardes que par les Habitans desdits lieux, & autres.

1°. IL y aura à la résidence de Nesle deux Gardes à cheval & deux Gardes à pied.

2°. Les quatre Gardes de Nesle auront chacun leurs quartiers désignés par noms & limites, les quartiers seront gardés alternativement de tous les Gardes par semaine.

3°. Les deux Gardes à cheval seront tenus de rebattre & veiller, deux fois au moins par semaine, sur les quartiers gardés par ceux à pied, afin de les contenir.

4°. Les mêmes Gardes à cheval seront obligés, une fois par semaine, de s'étendre alternativement dans les Plaines de Crecy, Marché, Aumancourt, Solante & Roygliſe, pour voir si les autres Gardes y font leur devoir; ils iront un autre jour de la semaine dans la Plaine du Menil, des Quatre-ponts & dépendances, au même effet, & une fois par mois, aussi alternativement, à Croix, Athie & Monchy-Legache, voir s'il n'y a pas de plainte.

5°. Lesdits Gardes, & l'un d'eux à son tour, ira toutes les semaines à Roye, pour prendre les ordres de M. *Aubert des Avesnes* leur Capitaine.

6°. Il est fait défenses à tous Gardes de tirer dans l'étenduë des Plaines & Bois dépendans desdits Marquisat, Comté & dépendances, que par ordre, sous peine d'être cassés sur le champ.

7°. Les Gardes auront tous un soin exact de veiller aux Braconniers & Affuteurs, & d'en faire leurs rapports.

8°. S'ils reconnoissent des trous & affuts dans les Plaines, ils s'y transporteront les soirs & les matins, accompagnés de leurs Camarades qui seront tenus de leur donner main forte.

9°. Les Gardes se porteront, en quelque tems que ce soit,

120

& avec exactitude, aux endroits où ils entendront tirer.

10°. Ils avertiront les Habitans des Villes & Villages de mettre des billots à leurs chiens, surtout dans les tems de chasse, sans quoi il est ordonné aux Gardes de tirer sur tous les chiens qu'ils trouveront sans billots, soit dans les Plaines, Villes, Bourgs & Villages.

11°. Lorsque les bleds seront défendus, les Gardes ne souffriront aucunes personnes y entrer, sous quelque prétexte que ce soit : S'ils trouvent des Preneurs de cailles, des Dénicheurs d'œufs de perdrix, ou de petits levreaux, ils en feront leurs rapports, pour faire punir les Délinquans, suivant les rigueurs de l'Ordonnance.

12°. Les Gardes veilleront que les Plaines soient épinées dans les tems prescrits ; ils conserveront la pêche des Rivieres & Etangs, avec le même soin que la chasse ; ils ne souffriront même pas de Preneurs de grenoüilles, qui sous ce prétexte prennent le poisson.

13°. Les Gardes auront attention de conserver les jeunes tailles & plantations, & veilleront au curement des Rivieres par ceux qui en sont chargés.

14°. Ils veilleront avec exactitude que dans les Villages aucuns Particuliers ne s'étendent sur le flegeire, & s'ils en trouvent, ils seront tenus d'en faire leurs rapports à la Justice, & d'en donner avis à leur Capitaine ; ainsi que des entrepriſes sur les chemins.

15°. Ils veilleront que les ruës des Villages soyent praticables, & s'il s'en trouve de défectueuses, ils sommeront les Habitans & Syndics des Paroisses de les rendre habitables ; & en cas de refus, ils en dresseront Procès-verbal dont ils feront rapport à la Justice.

16°. Les Gardes auront attention de faire élaguer les hayes qui embarassent le passage & la voye publique, pour qu'elle soit libre & sans obstacles.

17°. Les Gardes des Bois & Forêts auront la même exactitude pour la conservation de la chasse ; ils veilleront à la destruction des Braconniers & Affuteurs, & s'ils en découvrent quelques-uns, ils tâcheront de les reconnoître, en dresseront leurs Procès-verbaux dont ils donneront avis à leur Capitaine.

18°. Les Gardes ne pourront tirer dans les Plaines & Bois

que sur les animaux qui leur seront désignés par leur Capitaine, sous peine d'être cassés.

19°. Ils ne souffriront dans les Bois, surtout dans les jeunes taillis, aucuns bestiaux de quelque nature que ce soit; ils empêcheront qu'il soit arraché aucun plan de charmille, ormes, pommiers, ni autres quelconques dans les Bois & Forêts, & qu'il y soit coupé aucun bois verd; & le cas arrivant, ils saisiront les serpes, haches ou outils dont les Délinquans seront munis, & si lesd. Délinquans sont pris en flagrant délit, les Gardes les conduiront en prison, en dresseront leur Procès-verbal, dont ils rendront compte à leur Capitaine, & en feront leurs rapports à la Justice qui suivra les Délinquans, suivant l'exigence des cas & le corps de délit.

20°. Les Gardes veilleront que les abatis des bois taillis & autres qui auront été vendus, soient abbatus à rez de terre sans être déracinés, & qu'il soit pratiqué une espéce de pente à la souche, pour que les eaux n'y séjournent pas trop, afin de faciliter la renaissance.

21°. Ils veilleront pareillement que les Marchands qui auront acquis des coupes & taillis de bois, soient tenus de les faire exploiter suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, d'y laisser les baliveaux de réserve, les lizieres, pieds cormiers & autres de cette nature; que lesdits Marchands vuident les taillis dans les tems prescrits par la même Ordonnance; qu'ils ne fassent de cendre & charbon que hors les taillis, & dans les endroits vuides, afin de ne pas préjudicier à la renaissance desdits Bois.

22°. Si par tolérance ou autrement on souffre les Habitans ramasser des herbes & bois mort dans lesdits Bois & Forêts, les Gardes veilleront que ceux qui en ramasseront n'ayent ni serpe ni faucille; & s'il s'en trouve, ils les saisiront pour être confisqués, comme trouvés en contravention.

23°. Lorsque les Gardes rencontreront quelques-uns avec des fagots, il leur est enjoint de les visiter pour voir s'il n'y a point de bois verd; & s'il s'en trouve, ils saisiront le Délinquant ou ses fagots, en dresseront leur Procès-verbal pour en faire leur rapport.

24°. Les Gardes empêcheront qu'aucuns autres que les Vassaux du Seigneur puissent ramasser des bois morts & secs dans lesdites Forêts, afin que des Etrangers ne puissent profiter de la tolérance que l'on pourroit avoir pour lesdits Vassaux; &

s'il s'en trouve d'autres, les Gardes leur ôteront les fagots qu'ils auroient pû ramaſſer, dont ils dreſſeront leur Procès-verbal pour en faire leur rapport comme deſſus.

25°. Les Gardes veilleront ſoigneuſement que les Bucherons & Ouvriers qui ſeront employés à l'exploitation des Bois vendus, ſe fourniſſent de harres dans les taillis vendus, ſans en pouvoir prendre dans les taillis voiſins; & s'ils en trouvent, ils en dreſſeront leur Procès-verval ſur lequel on pourſuivra les Délinquans.

26°. Si les Gardes trouvent ſoit dans les Plaines, ſoit dans les Bois, des Chaſſeurs, il leur eſt enjoint de les aborder poliment, de leur repréſenter le terrein ſur lequel ils ſont; tâcheront de les reconnoître ſans invectiver perſonne; s'ils ne peuvent les reconnoître, ils leur demanderont leurs noms, dreſſeront leur Procès-verbal contenant ce qui s'eſt paſſé; & où ils n'auroient pû connoître les Chaſſeurs ni ſçavoir leurs noms, ils les déſigneront par leur taille, figure & habillement, pour du tout faire leur rapport à leur Capitaine, ſans aucun égard ni conſidération pour perſonne.

27°. Il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Habitans & Vaſſaux deſdits Marquiſat & dépendances, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de troubler leſdits Gardes dans leurs fonctions & exercice, ſous toutes peines de Droit.

28°. Eſt pareillement fait défenſes à tous, tant en général qu'en particulier, de commettre aucuns délits, ni contraventions à tous les articles ci-deſſus, à peine d'être pourſuivis, aux termes des Ordonnances, même par la voye criminelle, ſi le cas y échet.

29°. Pour que le préſent Réglement ſoit notoire, & exécuté, il en ſera remis des Exemplaires à tous les Gardes en exercice, leſquels Gardes, chacun dans leur département, ſeront tenus de les notifier aux Curés & Syndics de tous les Villes, Bourgs & Villages qui dépendent & relevent deſdits Marquiſat de Neſle, Comté de Bohain, Marquiſat de Mailly & dépendances; leſquels Sieurs Curés & Syndics ſeront priés & requis de faire lecture de tous leſdits Réglemens, ſoit aux prônes des Paroiſſes, ou à la porte des Egliſes, après avoir aſſemblé les Habitans au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée.

De l'Imprimerie de la V. REGNARD, rue basse des Ursins, 1769.

PRÉCIS

POUR la Communauté des Maîtres Bouchers de la Ville de Châlons.

CONTRE M. le Procureur Général.

UNE demande à fin de défenses contre l'exécution d'une Ordonnance de Police rendue sur le requisitoire du Ministere public, donne lieu à la contestation sur laquelle la Cour doit prononcer.

Cette Ordonnance rendue sans aucune instruction préalable, anéantit tous les droits & priviléges de la Communauté des Bouchers de Châlons, & sa ruine seroit certaine, si la Cour n'en arrêtoit pas l'exécution.

Par une premiere disposition, elle astrient la Communauté à garnir les Boucheries publiques d'une quantité suffisante de viande, & leur défend de la vendre ailleurs, quoiqu'il soit de notoriété publique en la ville de Châlons que les Boucheries sont mal saines & infectées, soit par l'odeur des Tanneries, soit par celle de l'égoût où elles sont bâties.

Par une seconde disposition, cette Ordonnance per-

met aux Bouchers Forains, au préjudice des Réglemens & du droit de la Communauté des Bouchers de Châlons, de venir étaler, vendre & débiter leurs viandes dans tous les coins & recoins de la Ville, avec défenses à la Communauté *de les y troubler ni inquiéter, sous peine de* ●500 *livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement.*

A la lecture des défenses rigoureuses que prononce cette derniere disposition, il n'est personne qui ne croie que les Bouchers Forains ont le droit le plus certain & le mieux établi de vendre leur viande dans la ville de Châlons, & que ces défenses prononcées contre la Communauté des Bouchers de cette Ville, sont la suite & la peine d'un trouble réitéré dans la possession de ce droit.

Quel sera donc l'étonnement des Magistrats supérieurs, lorsqu'ils verront que tout le droit des Bouchers Forains réside dans l'injustice de cette Ordonnance, & qu'elle est la premiere époque où ils se soient avisés de venir étaler & vendre leur viande dans la ville de Châlons?

Telle est l'idée de la cause : en voici les circonstances.

FAIT.

Depuis plus d'un siécle les Bouchers de Châlons forment Corps & Communauté. La preuve de ce fait est consignée dans différentes Lettres de Maîtrise qu'ils rapportent.

Lors de son avénement à la Couronne, Louis le Bien-aimé créa par un Edit du mois de Novembre

1722 huit Maîtrises de chaque Art & Métier dans la ville de Paris, six dans les autres Villes du Royaume où il y avoit Cour supérieure, quatre dans celles où il y avoit Bailliage, Sénéchaussée ou Présidial, & trois dans *les autres Villes où il y avoit Jurande.*

En vertu de cet Edit, quatre Particuliers de Châlons se présenterent; ils payerent au Roi la finance des quatre Maîtrises de Bouchers qui avoient été créées par cet Edit en la ville de Châlons, & Sa Majesté leur fit *expédier à chacun d'eux des Lettres de Maîtrise.* Elles portent toutes: » Désirant pourvoir aux Maîtrises à *établir* » *en notre ville de Châlons,* Nous avons nommé & établi, » &c. pour de ladite Maîtrise faire libre exercice, en » jouir & user, tout ainsi que les autres *Maîtres & Jurés* » *dudit Métier, reçus par chef-d'œuvre audit lieu, avec* » *pouvoir d'y mettre & tenir sur rues, en tels lieux & en-* » *droits que bon leur sembleroit, étaux, ouvroirs & bouti-* » *ques garnis d'outils.*

Les Bouchers de Châlons formoient donc une Communauté, & il falloit être Maître, comme l'on voit, pour pouvoir y exercer le Métier de Boucher. Cela est incontestable.

L'on sait qu'en 1745, par un Edit du mois de Février, le Roi créa des Charges d'Inspecteurs & Contrôleurs dans tous les Arts & Métiers: il en fut établi six pour la Communauté des Bouchers de Châlons qui en paya la finance, & qui en obtint par là la réunion. Elle rapporte *à cet égard les quittances de finances;* elle rapporte des certificats du Receveur des Tailles de Châlons & de la Chambre du Parlement crée par l'article 15 de l'Edit de 1764, pour la vérification des

126

dettes rembourſables de l'Etat, qui atteſtent qu'il eſt fait fonds dans l'état du Roi de 39 livres au nom de la Communauté des Bouchers de la ville de Châlons, pour les gages des ſix Offices d'Inſpecteurs & Contrôleurs; enfin elle rapporte un titre nouvel de ces 39 livres de gages, & dans tous ces titres elle eſt dénommée *la Communauté des Bouchers du Ban de la Ville de Châlons.*

La Communauté des Bouchers de la ville de Châlons a joui de tous ſes droits & prérogatives ſans aucun trouble de la part des Bouchers Forains, ni de qui que ce ſoit; aucun d'eux ne s'étoit aviſé de venir vendre & étaler ſa viande dans la ville de Châlons, & ils ne l'euſſent jamais fait, s'ils n'y euſſent été autoriſés par une circonſtance dont nous allons rendre compte.

Tout le monde ſait que les bœufs, veaux & moutons ont enchéri exceſſivement; les droits d'entrée ſont preſqu'auſſi conſidérables à Châlons qu'en cette ville de Paris, & cependant les Bouchers de Châlons ne vendoient leur viande que 5 ſols 6 deniers, 6 ſols; de ſorte qu'ils ont été obligés de l'augmenter de 6 deniers par livre, encore y perdoient-ils conſidérablement.

Le Subſtitut de M. le Procureur Général à Châlons s'eſt élevé contre cette légere augmentation. Il a fait un requiſitoire, par lequel il a remontré que » avant le » Carême dernier les Bouchers de cette Ville n'ont » vendu la viande que 5 ſols 6 deniers, 6 ſols la livre, » prix raiſonnable, & d'autant plus proportionné au » temps, qu'elle ne ſe vend dans la campagne que 4 » ſols & 5 ſols; qu'actuellement ils en portent le prix

» à 6 sols 6 deniers, 7 sols, sans aucun fondement &
» prétexte légitime; que si on ne prenoit des mesures
» pour arrêter le cours de leur cupidité qui dégénere
» en monopole, il seroit à craindre que successivement
» le prix de la viande ne demeurât à leur discrétion,
» au grand préjudice des Habitans de cette Ville; qu'il
» lui paroît que la principale cause de cet abus vient
» de ce que les Bouchers, au préjudice des Réglemens,
» se donnent la licence de tenir des étaux particuliers,
» & la plupart dans leurs maisons, où il leur est d'ail-
» leurs facile de débiter des viandes de mauvaise qua-
» lité : à tout quoi il est instant de remédier, & à cet
» effet requiert qu'il y soit pourvu.

Ce requisitoire sembloit n'annoncer que la fixation de la viande, & des défenses de la vendre ailleurs que dans les Boucheries publiques; cependant il a eu un effet plus singulier. Les Juges de Police, par une premiere disposition, ont prononcé ces défenses; mais par une seconde, *ils ont fait ce qu'ils ne pouvoient pas;* ils ont permis aux Bouchers Forains de venir étaler, vendre & débiter leur viande dans la ville de Châlons, & ont fait défenses à ceux de la Ville de les y troubler, sous les plus grandes peines. Voici ce que porte cette Ordonnance : » Nous, faisant droit sur le
» requisitoire du Procureur du Roi, vu les Ordonnan-
» ces de Police précédemment rendues à ce sujet, en-
» joignons aux Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs,
» d'étaler leurs viandes dans les Boucheries publiques
» de ladite Ville, ainsi qu'il s'est pratiqué de toute
» ancienneté; savoir à la grande Boucherie, aux étaux
» Saint Pierre, & au lieu qui leur sera indiqué proche

128

» Notre-Dame, & *d'y tenir leurs étaux ſuffiſamment* » *garnis de viande de bœuf, veau & mouton de bonne qua-* » *lité*, & ce dans la huitaine du jour de la publica- » tion des préſentes; paſſé lequel temps, leur faiſons » très-expreſſes inhibitions & défenſes de tenir étal » particulier en leurs maiſons & ailleurs, à peine de » confiſcation des viandes au profit des Hôpitaux, de » 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de » plus grande, en cas de récidive.

Par une ſeconde diſpoſition plus injuſte encore, cette Ordonnance porte: » *Et pour prévenir & empêcher* » *l'augmentation de la viande* à la diſcrétion deſdits » Bouchers, *permettons aux Bouchers Forains d'amener* » *& débiter en cette Ville, ſur la place du Marché, ou* » *autre lieu qui leur ſera indiqué, la viande de bœuf, veau* » *& mouton de bonne qualité, à la charge de ne la pouvoir* » *vendre au-delà de 5 ſols ſix deniers la livre; faiſons dé-* » *fenſes* aux Bouchers de la Ville & à tous autres, *de* » *troubler & inquiéter leſdits Bouchers Forains, à peine de* » *500 livres d'amende*, qui ne pourra être modérée en » aucun cas, & *d'être pourſuivis extraordinairement.*

Cette Ordonnance a été imprimée, lue, publiée & affichée, & les Bouchers Forains ſont venus, au préjudice de ceux de la Ville, vendre & étaler leur viande dans tous les coins & recoins de Châlons.

Tout le monde ſent le préjudice que fait aux Maîtres Bouchers de Châlons une pareille Ordonnance; auſſi n'ont-ils pas héſité à la déférer à la juſtice de la Cour par la voie de l'appel. Ils ont fait intimer ſur icelui M. le Procureur Général, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut, parce que ſon Subſtitut

étoit ſeul Partie dans l'Ordonnance. Ils ont demandé vis-à-vis de lui des défenſes d'exécuter l'Ordonnance de Police de Châlons, l'exécution proviſoire de leurs Lettres de Maîtriſe, & ſuivant icelles, d'être maintenus par proviſion dans le droit & poſſeſſion de vendre & étaler leur viande dans des étaux particuliers ou autres lieux où il leur plairoit, à cauſe de l'infection qui régne dans les Boucheries publiques, & qui eſt occaſionnée par l'odeur des Tanneries & celle de l'égoût de la Ville.

Enfin ils ont demandé qu'il fût fait par proviſion défenſes aux Bouchers Forains de venir vendre, étaler & débiter leur viande dans la ville de Châlons, à peine de confiſcation à leur profit, & de 500 livres d'amende, l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt, attendu celle de l'Ordonnance.

Sur cette demande, Arrêt qui indique l'Audience au 22 Septembre.

C'eſt en cet état que ſe préſente la cauſe ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

MOYENS.

Trois objets dans la demande proviſoire des Maîtres Bouchers de Châlons.

Défenſes d'exécuter l'Ordonnance de Police.

Défenſes proviſoires aux Bouchers Forains de vendre & étaler leur viande dans la ville de Châlons.

Maintenue proviſoire dans le droit & poſſeſſion des Maîtres Bouchers de la Ville de vendre dans des étaux particuliers.

PREMIER OBJET.

Défenses d'exécuter l'Ordonnance de Police.

Cet objet n'eſt pas ſuſceptible de difficulté ; pour le faire admettre, il ſuffit de l'expoſer.

L'Ordonnance de Police eſt évidemment injuſte dans toutes ſes diſpoſitions. Elle enjoint 1°. aux Maîtres Bouchers de garnir les étaux publics d'une quantité ſuffiſante de viande de bonne qualité ; 2°. elle leur défend de la vendre ailleurs, à peine de confiſcation, & de 100 livres d'amende ; 3°. elle permet aux Bouchers Forains de venir étaler & vendre ſur la place de la ville de Châlons & autres lieux, avec défenſes aux Bouchers de les y troubler, ſous les plus grandes peines.

De ces trois diſpoſitions, il n'en eſt pas une qui ne contienne une injuſtice frappante.

La premiere injuſtice eſt d'aſtreindre les Bouchers de Châlons à garnir les Boucheries publiques d'une quantité ſuffiſante de viande qu'il leur eſt impoſſible de vendre, ſoit par le défaut d'acheteurs, ſoit parce que du ſoir au matin elle eſt corrompue par l'infection des Tanneries & de l'égoût.

Nous diſons que les Bouchers de Châlons ne peuvent pas vendre la viande que l'Ordonnance les oblige de mettre dans les étaux publics. En effet cette Ordonnance en permettant aux Bouchers Forains de venir étaler & vendre dans toute la Ville, emporte avec elle indirectement l'empêchement de cette vente ; parce que les Bouchers Forains, qui n'ont payé & ne

payent

payent aucun droit au Roi, pas même ceux d'entrée, & qui ne ſont tenus à aucunes charges de la Ville, donnent la viande à meilleur marché que ne peuvent le faire les Maîtres Bouchers de Châlons qui ont payé une finance au Roi pour leur Maîtriſe, tous les droits qu'il a plu à Sa Majeſté de leur impoſer, & qui payent des droits d'entrée preſque auſſi conſidérables qu'en cette ville de Paris; de ſorte que le Public qui trouve ſon intérêt à s'adreſſer aux Forains, ne s'adreſſe aux Bouchers de la Ville que lorſque les premiers n'ont plus rien à vendre, & l'on ſent parfaitement que le nombre de ces Bouchers Forains ſe multiplie de façon qu'ils ne laiſſent abſolument aucune reſſource aux Bouchers de la Ville, & par conſéquent c'eſt les expoſer à ſe ruiner que de les obliger d'avoir, en attendant les beſoins du Public, une grande quantité de viande que l'on ſait que perſonne n'achetera. Ainſi l'injuſtice de cette premiere diſpoſition de l'Ordonnance de Police eſt ſenſible, & il ne peut y avoir de difficulté d'en défendre l'exécution.

La ſeconde injuſtice eſt d'aſtreindre les Bouchers de Châlons de vendre leur viande dans les Boucheries publiques; tandis que d'un côté il eſt notoire que ces Boucheries ſont infectées par l'odeur des Tanneries & de l'égoût où elles ſont ſituées, & que la viande s'y corrompt du ſoir au matin; & que de l'autre il eſt permis aux Bouchers Forains d'étaler au milieu de la place publique, & dans d'autres endroits qui devoient leur être indiqués, & qu'ils profitent de ce défaut d'indication pour vendre par toute la Ville; de ſorte que cette Ordonnance donne plus de privilége aux

Forains qu'aux Maîtres Bouchers de la Ville qui ont acquis du Roi le droit de faire ce commerce.

Il y a plus : cette Ordonnance eſt contrevenue formellement aux titres des Bouchers de Châlons. Ces titres réſident dans leurs Lettres de Maîtriſe, qui portent expreſſément en leur faveur le droit d'avoir des étaux & boutiques dans tels endroits que bon leur ſembleroit ; & ils ont à cet égard une poſſeſſion conforme à leurs titres.

Enfin la troiſiéme injuſtice eſt encore plus ſenſible. La derniere diſpoſition de l'Ordonnance de Police permet *aux Bouchers Forains d'amener, vendre & débiter dans la ville de Châlons, ſur la place du Marché ou autre lieu qui leur ſeroit indiqué, la viande de bœuf, veau & mouton de bonne qualité ;* fait défenſes aux Bouchers de la Ville & *à tous autres de les y troubler ni inquiéter, à peine de 500 livres d'amende*, qui ne pourroit être modérée dans aucun cas, *même d'être pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y échéoit.*

Les Juges de Police, par cette diſpoſition, ont fait ce qu'ils ne pouvoient pas faire. Il n'étoit pas en leur pouvoir de permettre à des Bouchers Forains qui ſont ſans qualité, de venir vendre dans une Ville *où il y a Maîtriſe & Jurande*, au préjudice des Maîtres reçus. Ces Maîtres ont acquis du Roi le droit d'exercer le métier de Boucher ; ils lui ont payé la finance qu'il lui a plu impoſer à chaque Maîtriſe ; ils ont fait plus, ils ont payé & fait réunir à leur Maîtriſe les ſix charges d'Inſpecteurs & Contrôleurs qui avoient été créées à leur Communauté, & ont reçu du Roi le droit excluſif de faire les fonctions de Bouchers dans la ville de Châ-

lons : par conſéquent les Juges de Police ne pouvoient pas les priver de ce privilége ; il n'y avoit que Sa Majeſté qui pût le faire, encore faudroit-il qu'Elle remboursât aux Maîtres Bouchers les différentes finances & droits qu'ils ont payés à cet égard. Ainſi l'injuſtice de cette Ordonnance une fois démontrée, il ne peut y avoir la moindre difficulté d'en arrêter l'exécution.

SECOND OBJET.

Défenſes proviſoires aux Bouchers Forains de vendre & débiter leur viande dans la ville de Châlons.

Ce ſecond objet n'a qu'un mot ; il eſt la ſuite du premier. Les Bouchers Forains n'ont aucun droit de venir étaler, vendre & débiter leur viande dans la ville de Châlons ; ils ne s'étoient jamais immiſcé, avant l'Ordonnance de Police, de le faire : leur droit réſide uniquement dans l'injuſtice de cette Ordonnance, & par conſéquent il ne peut y avoir de difficulté de les exclure par proviſion.

La proviſion eſt dûe au titre, cela eſt conſtant. Les Bouchers de Châlons rapportent ce titre. Ils prouvent que pour pouvoir faire les fonctions de Bouchers à Châlons, il faut y être reçu Maître, *parce qu'il y a Maîtriſe & Jurande :* les Edits de 1722 & 1725 le prouvent expreſſément, puiſqu'en créant *des Maîtriſes dans tous les Arts & Métiers dans les Villes où il y avoit Jurande, ils en ont créé quatre pour les Bouchers de Châlons.* Les Bouchers de cette Ville rapportent de plus les Lettres de Maîtriſe ; ils rapportent les différentes

quittances de finances qu'ils ont payées au Roi toutes les fois qu'il lui a plu de leur imposer des taxes, & sur-tout pour la réunion des six Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs créés à ladite Communauté des Bouchers, & par conséquent ils ont le privilége exclusif d'exercer le métier de Bouchers dans la ville de Châlons. Les Forains ne peuvent donc y être reçus, parce qu'ils ne sont pas reçus Maîtres, & qu'ils n'ont absolument rien payé au Roi pour avoir de lui ce droit.

Le privilége de la Maîtrise est certain ; c'est un droit purement royal auquel il n'est pas permis de toucher, sur-tout à des Juges inférieurs : il consiste dans le droit exclusif de tousceux qui ne l'ont pas acquis, d'en faire les fonctions. Les premiers Juges ne pouvoient donc pas accorder ce droit aux Forains, il ne résidoit pas en eux ; il devoient au contraire y maintenir les Bouchers de la Ville ; & en autorisant, ou plutôt en permettant à ces Bouchers Forains de venir vendre dans la Ville, c'étoit anéantir un droit que les Bouchers de Châlons tenoient immédiatement du Trône. Ils ont donc fait ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, & par conséquent il ne peut y avoir de difficulté de faire défenses par provision aux Forains de vendre & étaler à Châlons, au préjudice des Maîtres Bouchers de la Ville.

Une raison bien simple puisée dans l'équité, devoit empêcher les Juges de Police de Châlons de permettre aux Forains de vendre dans cette Ville. Ils étoient instruits des droits considérables que les Bouchers de Châlons payent, soit au Roi, soit à la Ville ; ils savoient parfaitement qu'ils avoient acquis le droit d'exercer

le métier de Boucher : ils n'ignoroient pas enfin que les Bouchers Forains n'avoient payé & ne payoient abſolument rien, ſoit au Roi, ſoit à la Ville ; par conſéquent ils ne devoient pas priver les Bouchers de Châlons d'un bénéfice auquels il avoient ſeuls droit, puiſqu'ils l'avoient acquis, & y appeler les Forains qui n'ont payé aucunes charges auxquelles le bénéfice eſt attaché.

Il y a plus : le Juge de Police avoit d'autant plus de tort de permettre aux Bouchers Forains de venir vendre & étaler à Châlons, qu'ils ne l'ont jamais demandé ; jamais ils ne ſe ſont préſentés pour avoir cette permiſſion, ils ne l'ont jamais requiſe ; mais ils en profitent, puiſqu'on a été aſſez bon que de la leur donner. Ils ne ſe diſſimulent pas cependant qu'ils n'ont jamais eu le droit qu'on leur accorde ; auſſi ne font-ils pas la moindre démarche, la moindre tentative pour ſoutenir l'Ordonnance qui leur donne ce droit, parce qu'ils ſavent qu'elle eſt inſoutenable ; & malgré les défenſes que les Maîtres Bouchers requierent contre eux, ils ne ſont point en cauſe, & vraiſemblablement ils n'y ſeront jamais ; de ſorte que c'eſt contre le Miniſtere public ſeul, qui n'a pas d'intérêt de la conteſter, & qui en a au contraire un très-grand de l'admettre, que cette demande eſt formée. Auſſi la Communauté des Bouchers de Châlons eſpere-t-elle que ce chef de demande n'éprouvera pas la moindre difficulté, & que loin de requérir l'exécution de l'Ordonnance, le Miniſtere public ſe joindra à elle pour l'arrêter.

TROISIEME OBJET.

Maintenue provisoire de la Communauté des Bouchers de Châlons dans le droit & possession de vendre & étaler dans des étaux particuliers.

Ce troisiéme chef de demande est fondé sur l'intérêt public, sur les titres des Bouchers de Châlons, & sur leur possession.

D'abord il est fondé sur l'intérêt public, parce que les Boucheries publiques sont situées les unes au milieu des Tanneries de la Ville, les autres sur l'égoût. Les Boucheries sont infectées par la mauvaise odeur qu'exhalent les Tanneries & l'égoût qui sert à écouler toutes les immondices de la Ville. Cette mauvaise odeur corrompt la viande du soir au matin, & occasionneroit tôt ou tard des maladies épidémiques qu'il est de l'intérêt public d'éviter; & pour cet effet, il ne faut pas astreindre les Bouchers de Châlons à vendre dans les Boucheries publiques, il faut au contraire les maintenir dans le droit & possession de la vendre ailleurs.

2°. Il est fondé sur les titres des Bouchers de Châlons; ces titres sont leurs Lettres de Maîtrise. Elles portent toutes : » Nous avons nommé, fait & établi, » nommons, faisons & établissons Maître du métier » de Boucher en notre ville de Châlons, pour de la- » dite Maîtrise faire libre exercice, en jouir & user » par ledit . . . . . sa veuve & ses enfans après son dé- » cès, aux droits, priviléges & prérogatives y appar-

» tenans, tout ainſi que les autres Maîtres jurés dudit » métier, reçus par chef-d'œuvre audit lieu, avec pou- » voir *d'y mettre & tenir ſur rues, en tels lieux & endroits* » *que bon lui ſemblera, étaux, ouvroirs & boutiques garnies* » *d'outils & uſtenſiles, & autres choſes néceſſaires pour l'u-* » *ſage & exercice dudit métier, tout ainſi que les autres* » *Maîtres ayant fait chef-d'œuvre & expérience.*

Ces Lettres portent, comme l'on voit, en faveur *des Maîtres Bouchers, le droit de mettre & tenir ſur rues & en tels lieux & endroits que bon leur ſembleroit, étaux, ouvroirs & boutiques;* par conſéquent le Lieutenant Général de Police de Châlons n'a pas pu anéantir ce droit, & en priver les Maîtres Bouchers, en les aſtreignant de vendre leur viande dans des endroits infectés, & où elle ſe corrompt preſque ſur le champ.

Enfin ce chef de demande eſt fondé ſur la poſſeſſion des Bouchers de Châlons. Cette poſſeſſion de vendre dans des étaux particuliers eſt conſtante; ils l'ont articulée par une Requête préciſe ſignifiée à M. le Procureur Général, & elle eſt conforme à leurs titres qui les autoriſent à vendre dans des étaux particuliers & où bon leur ſembleroit. Il ne peut donc pas y avoir de difficulté d'ordonner cette maintenue proviſoire; l'intérêt public & la juſtice concourent à la faire admettre.

Deux motifs paroiſſent avoir dicté la premiere diſpoſition de l'Ordonnance de Police dont il s'agit. Cette diſpoſition concerne les défenſes prononcées contre les Maîtres Bouchers de Châlons de vendre leur viande ailleurs que dans les Boucheries publiques.

Ces motifs ſont écrits dans l'Ordonnance. Le requi-

ſitoire du Procureur du Roi porte » que les Bouchers » de la Ville n'ont vendu la viande l'année précédente » que 5 ſols 6 deniers, 6 ſols la livre ; que la princi- » pale cauſe de cet abus venoit de ce que les Bouchers » ſe donnoient la licence de vendre dans des étaux par- » ticuliers, & la plupart dans leurs maiſons, où il leur » étoit d'ailleurs facile *de vendre des viandes de mauvaiſe* » *qualité.*

C'eſt donc parce que les Bouchers de Châlons vendoient la viande cette année plus cher que les années précédentes; c'eſt parce qu'il leur eſt facile *de vendre de mauvaiſe viande en vendant dans des étaux particuliers & dans leurs maiſons.* Mais ces deux motifs ſont également frivoles. Les injonctions qui ſont faites aux Bouchers de Châlons de vendre leur viande dans les étaux publics, n'empêcheront pas qu'ils ne la vendent dans ces étaux publics auſſi cher qu'ils le faiſoient dans les étaux particuliers; & dans leurs maiſons, ils ont la même faculté, puiſque l'Ordonnance ne prononce aucune peine. Elle ne réprime donc aucun abus; elle en introduit au contraire un très-grand, en ordonnant de garnir des Boucheries publiques qui ſont infectées, d'une quantité ſuffiſante de viande, & & en aſtreignant les Bouchers de Châlons à vendre dans ce ſeul endroit des viandes que la mauvaiſe odeur des Tanneries & de l'égoût auront infectées.

Quant au ſecond motif, il n'eſt pas mieux fondé. En vendant dans des étaux particuliers, les Bouchers n'ont pas la faculté de vendre de la mauvaiſe viande plutôt qu'ailleurs, parce que la Communauté a des Jurés qui veillent à la police, & qui ne manqueroient pas

pas de saisir & de faire prononcer l'amende contre celui que l'on trouveroit en contravention : d'ailleurs la police est faite pour veiller à ce que tout soit dans la regle, & à ce que les Bouchers vendent toujours de la bonne viande, ce qu'ils ne pourroient pas faire en n'étalant que dans les Boucheries publiques où *la viande se corrompt du soir au matin.*

Le requisitoire du Substitut de M. le Procureur Général à Châlons, porte qu'en vendant dans des étaux particuliers, les Bouchers ont la facilité de vendre de la mauvaise viande ; & c'est pour prévenir cet abus, que l'Ordonnance leur enjoint de vendre dans les Boucheries publiques. Mais d'un côté nous avons démontré que ce motif n'étoit pas fondé ; de l'autre, le Juge de Police n'a pas eu le même scrupule vis-à-vis des Bouchers Forains, puisqu'il fait défenses aux Bouchers de la Ville de les inquiéter, & que par le moyen de ces défenses, ils peuvent vendre toutes sortes de mauvaises viandes.

Les Bouchers de la Ville réuniſſent à leur qualité de Maîtres celle d'Inspecteurs & Contrôleurs des viandes. En cette qualité ils ont le droit de les visiter & de les confisquer si elles ne sont pas bonnes. Les Offices d'Inspecteurs ont été créés par le Roi, & cependant le Juge de Police de Châlons les a anéantis en défendant d'en faire les fonctions, & d'inquiéter les Forains, sous des peines dont la gravité en imposeroit même aux plus hardis, puisqu'elles ne vont à rien moins qu'à faire le procès aux contrevenans.

Ce n'est pas certainement pour vendre de la mauvaise viande, & pour la vendre plus cher, que les Bou-

140

chers de Châlons ſe plaignent de cette diſpoſition de l'Ordonnance ; c'eſt au contraire pour en vendre de la bonne, & pour ne pas ſe ruiner. Malgré le droit qu'ils ont de vendre dans des étaux particuliers, ils ſe ſoumettent à étaler & vendre dans des étaux publics, pourvu toutefois qu'ils ſoient ſains & non infectés par des odeurs étrangeres qui corrompent leur viande. Ils le déclarent publiquement : qu'on leur indique un endroit ſain, & ils y étaleront ; mais tant qu'on voudra les forcer de garnir de viandes des Boucheries infectées, & les aſtreindre à ne vendre que là, ils auront droit de ſe plaindre, parce qu'ils ne doivent pas être obligés de jetter leur viande à la voirie ; & comme bons citoyens ils doivent au contraire prévenir des maladies épidémiques que la corruption de ces viandes ne manqueroit pas d'occaſionner.

La ſeconde diſpoſition de cette Ordonnance eſt également fondée ſur un motif. Le Lieutenant Général de Police a permis aux Bouchers Forains de venir vendre & étaler à Châlons, pour prévenir & empêcher l'augmentation de la viande.

L'injuſtice de ce motif eſt évidente. Pour empêcher l'augmentation de la viande, il ne falloit pas anéantir les priviléges d'une Communauté qui a le droit excluſif d'exercer le métier de Boucher dans la Ville ; il falloit taxer la viande, & faire défenſes de la vendre plus cher que la taxe : voilà comment on eût empêché de l'augmenter, & non pas en accordant aux Bouchers Forains une permiſſion qu'ils n'avoient même pas demandée ; & d'ailleurs il ne faut pas être ſurpris de ce que les Bouchers de Châlons ont augmenté ces

années-ci la viande. Tout le monde ſait combien les beſtiaux ont enchéri ; & cependant les Bouchers de Châlons, qui payent des droits d'entrée preſqu'auſſi forts qu'à Paris, & qui vendoient leur viande les années précédentes 5 ſols 6 deniers, 6 ſols, ne l'ont augmentée que de 6 deniers, ce qui eſt un foible objet.

A la vérité, dans cette Capitale le Magiſtrat chargé de la police, n'a pas voulu que les Bouchers augmentaſſent leur viande ; mais entrant dans des détails, il a permis qu'ils vendiſſent le ſuif le plus cher qu'ils pourroient, & tout le monde ſait qu'il eſt aujourd'hui à un prix exceſſif.

Ainſi tout ce que le Lieutenant Général de Police pouvoit faire pour empêcher l'augmentation de la viande, c'étoit de la fixer à un taux raiſonnable. La Cour eſt à portée de le faire ; mais elle ne peut la fixer à moins de 6 ſols 6 deniers, ſans expoſer les Bouchers à ſe ruiner, puiſque les années précédentes ils la vendoient 6 ſols, & le bétail étoit beaucoup moins cher qu'il ne l'eſt actuellement.

D'après ces réflexions, les Maîtres Bouchers de Châlons ont lieu d'eſpérer que la Cour ne balancera pas à leur accorder par proviſion des défenſes contre une Ordonnance dont la lecture ſeule démontre l'injuſtice, & à leur adjuger les autres concluſions qu'ils ont priſes, & qui en ſont la ſuite.

Monſieur SAINFRAY, *Subſtitut.*

Me DARTIS DE MARCILLAC, Avocat.

DARTIS DE LA FONTILLES, Procureur.

Bouchers
des Environs de Paris V. 70. 52

nourisseurs herbagers et Marchands forains ... caisse de Poissy

748

MÉMOIRE

POUR les Nourriſſeurs & Herbagers, & pour les Marchands Forains de beſtiaux, approviſionnant les Marchés de Seaux & de Poiſſy.

Les Marchands Forains voyoient avec ſatisfaction le commerce de bétail affranchi du droit attaché à la Caiſſe de Poiſſy & des entraves acceſſoires, reprendre ſon cours naturel, & tel qu'on l'avoit vu pendant trente ans (depuis 1710 juſqu'en 1743), faire fleurir l'éducation des beſtiaux, & employer les plus grands efforts pour procurer l'abondance dans la Capitale. Ils béniſſoient la Providence d'avoir permis que la liberté de ce commerce fût rétablie dans un temps où tant de cauſes concouroient à diminuer la quantité du bétail.

L'émulation, fruit de cette liberté, ſe communiquoit de proche en proche parmi tous les Nourriſſeurs & Herbagers; la Normandie, ſur-tout, faiſoit les plus grands efforts pour réparer les vuides occaſionnés dans le Limoſin & l'Auvergne par les exportations deſtinées à renouveller l'eſpece dans le Languedoc. Rien n'annonçoit aux Marchands un *découragement* ni de leur part, ni de la part des Nourriſſeurs & Propriétaires. Ils entrevoyoient avec joie que les exporta-

tions des Provinces nourricieres ne demandoient qu'une récolte & une année favorable pour se réparer, lorsqu'ils ont entendu parler de l'établissement d'une nouvelle Caisse de prêt joint à l'impôt.

Quelle a été leur surprise en lisant que le motif principal de cet établissement étoit *le découragement de plusieurs d'entr'eux !* Etonnés d'ignorer un fait qui se passoit au milieu d'eux, ils ont été aux informations & ont vu avec la même surprise qu'il n'avoit rien de réel; mais en même-temps ils gémissoient de n'avoir pu prévenir le coup porté au commerce de bétail, par un exposé fidele des faits dont ils sont témoins & Partie, & qu'on ne peut savoir que par eux. Leur espérance a commencé à renaître, quand ils ont vu que la Caisse ne devant commencer qu'au mois de Juillet, cet intervalle leur étoit accordé pour éclairer l'Administration & les Magistrats sur un objet aussi intéressant pour eux & pour le Public. La permission accordée par M. le Lieutenant de Police aux Bouchers, de faire des représentations, a confirmé les Marchands Forains dans la confiance que le Ministre vertueux qui préside aux Finances, daignera peser les faits qu'ils vont présenter, & faire droit sur leurs justes réclamations.

Les Marchands Forains vont donc prouver :

1°. Que les faits sur lesquels sont appuyés les motifs des Lettres Patentes, sont faux; ce qui renfermera l'exposé des vraies causes du renchérissement de la viande.

2°. Que la nouvelle Caisse double l'impôt de 5 liv. par tête de bœuf, qui se perçoit actuellement à la barriere.

3°. Que la nouvelle forme d'imposition est contraire au commerce par la gêne & les entraves où elle le réduit, &

qu'elle eſt capable d'opérer le découragement qu'on ſe propoſe d'empêcher.

4°. Qu'elle a tous les vices de l'ancienne Caiſſe, à l'exception d'une légere diminution dans l'impôt, & de la liberté accordée aux Bouchers riches de ne pas emprunter.

5°. Qu'une Caiſſe excluſive de prêt n'eſt pas néceſſaire.

6°. Qu'une Caiſſe excluſive de prêt eſt non-ſeulement inutile, mais nuiſible.

Ils finiront par propoſer un moyen ſimple pour ſuppléer à une Caiſſe, lequel conciliera tous les intérêts.

PREMIERE PROPOSITION.

Les faits ſur leſquels ſont appuyés les motifs des Lettres Patentes, n'ont aucune réalité.

§. Ier.

Le découragement eſt ſuppoſé.

Les Marchands Forains ont vu avec ſurpriſe que le motif ſur lequel étoit appuyé le rétabliſſement d'une Caiſſe d'emprunt jointe à l'impôt, étoit que *pluſieurs d'entr'eux découragés par les frais de pourſuites & par les pertes fréquentes auxquelles ils étoient expoſés, avoient diminué leur commerce avec la Capitale, ce qui, joint à la derniere ſechereſſe, avoit contribué à y élever le prix des viandes.* Préambule des Lettres patentes, pag. 2.

Le nombre des Marchands Forains étant conſidérable, il peut y en avoir un ou deux qui aient été aſſez imprudens pour placer leur confiance dans des Bouchers inſolvables,

146

& dont la fortune ait éprouvé les revers & les ſuites fâcheuſes dont parlent les Lettres Patentes. Sans doute deux ou trois exemples de cette nature ont ſervi de prétexte pour faire croire qu'ils étoient en plus grand nombre, & que c'étoit ce qui avoit le plus influé ſur le renchériſſement de la viande.

Il eût cependant été facile de s'aſſurer des faits, en aſſemblant un grand nombre de Marchands, pour ſavoir d'eux ſi les plaintes qu'on leur attribuoit étoient réelles, & quelles pouvoient être les cauſes du renchériſſement.

On auroit appris que la vraie cauſe des pertes que quelques-uns ont faites, eſt qu'ignorant quels étoient les Bouchers que l'ancienne Caiſſe avoit mis au refus de crédit pour défaut de paiement, ils leur avoient trop légerement livré leur marchandiſe; que les anciens Fermiers ayant une créance antérieure & privilégiée, ont été payés en partie aux dépens des Marchands Forains.

On auroit appris que les Marchands n'ont jamais fait le commerce avec plus de ſuccès, avec moins d'embarras; qu'ils n'ont jamais eſſuyé moins de traverſe & de procès que depuis la ſuppreſſion de la Caiſſe en 1776.

Que loin de deſirer le rétabliſſement d'une Caiſſe jointe à l'impôt, ils ont le plus grand intérêt de s'y oppoſer, & que l'expérience de trente ans ne leur a que trop appris quels maux entraîne après lui un établiſſement dont le motif eſt l'intérêt public, & dont l'effet unique eſt d'enrichir quelques Particuliers aux dépens des Propriétaires, des Nourriſſeurs, des Marchands & des Conſommateurs.

Tel eſt le vœu unanime des Marchands Forains, bien oppoſé à celui qu'on leur ſuppoſe, & qui eſt donné comme le prin-

cipal motif de cette Caiſſe, contre laquelle ils ont réclamé depuis ſon établiſſement en 1743, & contre laquelle ils ne peuvent pas ne pas réclamer, parce que la nouvelle Caiſſe, quoique moins onéreuſe pour les Bouchers & pour le Public, a pour eux les mêmes inconvéniens.

Mais avant d'expoſer ces inconvéniens, il eſt néceſſaire d'aſſigner les vraies cauſes du renchériſſement.

§. II.

Vraies cauſes du renchériſſement.

Cauſes du renchériſſement.

Cinq cauſes y ont concouru. La premiere eſt la ſéchereſſe qui a duré les trois derniers mois de l'été de 1778; cette cauſe eſt indiquée dans les Lettres Patentes, mais elle n'eſt regardée que comme ayant influé fort peu ſur le renchériſſement; cependant il eſt conſtant que le bétail a beaucoup ſouffert pendant cette ſéchereſſe, qu'une partie y a ſuccombé, & que le reſte a été réduit à un état de maigreur qui dure encore; ce qui a diminué non-ſeulement le nombre des bœufs, mais encore la quantité de viande que ces mêmes bœufs auroient produite.

La ſéchereſſe de l'été de 1778.

Les exportations.

La deuxieme vient des achats qui ont été faits en Suiſſe pour la guerre d'Allemagne, & de ceux faits dans les Provinces de France pour la guerre de mer. Une grande partie a été ſalée & fumée pour approviſionner les Vaiſſeaux & pour remplacer le bœuf fumé qui venoit d'Irlande.

On verra dans la ſuite que cette exportation excede la conſommation de Paris de plus de vingt mille bœufs. Paris conſomme annuellement 117 mille bœufs, & la Marine, depuis ſix mois, en a conſommé 139 mille.

Extrait de l'état des Vivres pour le Département des Villes ci-après, & dont les passe-ports ont été expédiés de Marly le 17 Octobre 1778.

BŒUFS EN VIE FOURNIS EN 1779.

Brest	40,000
Toulon	22,000
Rochefort	20,000
Bordeaux ou Libourne	16,000
Nantes	30,000
Marseille	1,000
Bayonne	1,200
Le Havre	800
L'Orient	12,000
Saint-Malo	3,000
Cherbourg	3,000
TOTAL	139,000

Non compris le bœuf fumé, dont la quantité précise tirée de France n'est pas déterminée, qui peut monter à 60 ou 80 mille quintaux, les moutons & les porcs.

L'épizootie du Languedoc.

La troisieme & une des principales causes, est la longue épizootie qui a régné dans les Provinces méridionales, & qui a presque anéanti l'espèce. Ce désastre n'a pu être réparé que par les achats que ces Provinces ont faits dans le Berri, l'Auvergne & le Limosin, d'où Paris tire la plus forte partie de son approvisionnement.

La consommation augmentée dans le Carême.

La quatrieme cause est la consommation qui se fait actuellement pendant le Carême, & qui monte à 3000 bœufs de plus qu'avant 1774; fait qu'il est aisé de constater, d'un côté, par les registres des Marchés & par celui des Préposés à la perception de l'impôt; & de l'autre, par l'état de ce que

vendoit l'Hôtel-Dieu, lorſqu'il avoit le privilége excluſif de vendre pendant le Carême.

Une cinquieme cauſe, à laquelle peu de perſonnes font attention, & qui néanmoins eſt très-réelle, eſt l'augmentation du prix de toutes les denrées & de tous les biens-fonds. Les grands Propriétaires ſentiront aiſément l'influence que cette cauſe doit avoir ſur le prix du bétail. Depuis dix ans les biens-fonds ſont augmentés d'un tiers en valeur. Celles où ſe font les engrais des beſtiaux n'en ſont pas exceptées. Le produit d'une Terre ne peut augmenter que par l'augmention du produit de chaque partie qui la compoſe: ainſi, les prés s'affermant plus cher, les Nourriſſeurs doivent vendre plus cher. Cela eſt évident. C'eſt par cette raiſon que la viande eſt plus chere dans les Provinces qu'elle ne l'étoit il y a dix & vingt ans. Ce qui coûtoit 4 & 5 ſols vaut actuellement 6 & 7 ſols. Si on compare ce prix avec celui de Paris, déduction faite de l'impôt, qui eſt de plus d'un ſol par livre, des faux-frais, de la néceſſité où ſont les Bouchers de Paris de vendre un peu plus cher, vu les charges qu'ils ont à acquitter, on ſe convaincra aiſément que cette cauſe a pu ſeule opérer le prix actuel de la viande.

L'augmentation du prix des biens-fonds & des denrées.

Chacune de ces cinq cauſes a dû influer plus ou moins ſur le renchériſſement, & ſur-tout la ſeconde, la troiſieme & la cinquieme. Il étoit impoſſible que leur réunion ne produisît pas un effet ſenſible. Il eſt même ſurprenant qu'il ne le ſoit pas davantage. Les Marchands Forains ne craignent pas d'aſſurer que ſi l'ancienne Caiſſe eût ſubſiſté, la viande eût été portée à un prix bien plus haut, ſoit par l'effet de l'intérêt exorbitant qu'elle exigeoit, ſoit par les entraves qu'elle mettoit au Commerce.

Si on veut une preuve ſenſible & journaliere que ce

150

n'eſt point *le découragement* des Marchands Forains qui diminue l'approviſionnement des Marchés & occaſionne le renchériſſement, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur le commerce des veaux. On ne reproche aux Marchands qui garniſſent la Halle *aucun découragement*. Cependant le veau eſt la viande la plus chere : il n'y a pas de livre de veau qui ne revienne au Boucher à 12 ſols. Les Bouchers ne ceſſent de ſe plaindre que ce Commerce les ruine, parce qu'ils ſont obligés de donner cette viande au même prix que le bœuf. La perte qu'ils font ſur le veau eſt une raiſon de ne pas diminuer le gain qu'ils font ſur le bœuf. Tout cela s'opere *ſans découragement*, par la ſeule raiſon que la denrée eſt moins commune. Elle ne manque pas, puiſque les Marchés ſont garnis; mais elle ne foiſonne pas, parce que l'eſpèce n'eſt pas commune. Il y a cependant une Caiſſe ouverte qui prête à 5 ſols par veau : mais rien ne peut ſuppléer à une rareté dont les cauſes ne dépendent pas des hommes.

Preuve évidente que le renchériſſement ne vient pas du *découragement* des Marchands.

Ainſi, il ne faut chercher d'autres cauſes du renchériſſement que celles que nous avons aſſignées, puiſqu'elles ſont plus que ſuffiſantes. Il ſeroit très-poſſible que celle qui eſt indiquée dans les Lettres Patentes fût vraie; les Marchands Forains l'avoueroient de même ſi elle avoit quelque réalité. Mais ils doivent à l'Adminiſtration de l'éclairer ſur des objets qu'on ne peut ſçavoir que par eux, & de lui certifier que, loin que ce *découragement* allégué ſoit fondé, il eſt conſtant au contraire que jamais il n'y a eu tant d'émulation, que le nombre des Marchands Forains augmente tous les jours, & que depuis long-temps on n'a pas vu les Marchés de Seaux & de Poiſſy auſſi bien garnis qu'ils l'ont été depuis Pâques.

§. III.

§ III.

On évalue l'objection tirée de l'uniformité de l'impôt ſur des animaux de différente valeur.

Le ſecond motif de l'établiſſement de la Caiſſe de prêt, jointe à l'impôt, eſt *qu'un impôt réglé ſur la valeur des beſtiaux ſeroit plus équitable que celui qui exiſte actuellement, puiſque ce dernier étant uniforme par tête d'animal de même eſpece, ſans diſtinction de prix & de qualité, cette forme de répartition eſt onéreuſe à la claſſe des Citoyens, pour la conſommation deſquels les achats d'animaux d'une valeur inférieure ſont principalement deſtinés.*

Ce motif reſpectable étoit digne d'une ſage adminiſtration qui s'occupe également du Citoyen indigent comme de celui qui eſt aiſé, & qui veille à ce que l'impôt ne peſe pas davantage ſur ceux qui ſont moins en état de le porter.

Mais cet inconvénient eſt-il auſſi conſidérable qu'on le repréſente ? Les Marchands Forains ſe croyent fondés à ne pas le regarder comme tel.

1°. Il eſt conſtant que les Bouchers qui font le plus de commerce vendent beaucoup de viande, à ſept ſols, ſept ſols & demi, partie à la main, partie à la livre. Il y a un Boucher fort connu qui en vend lui ſeul huit mille livres par ſemaine. Si l'impôt nouveau a lieu, il ne pourra plus donner cette eſpece de viande au même prix. Ainſi voilà au moins, dans un ſeul article, 400 mille livres de viandes dont on occaſionneroit le renchériſſement pour le pauvre. Ce Boucher n'eſt pas le ſeul. (Ce commerce s'appelle *vendre à la main*, parce qu'on ne ſe ſert pas de la balance pour peſer, & qu'on vend pluſieurs piéces réunies, en eſtimant à peu

Par le fait, le pauvre a la viande à auſſi bon compte, que ſi l'impôt n'étoit pas *uniforme.*

près *à la main* leur poids ; & il arrive toujours, lorſqu'on les peſe, que la viande revient à ſept ſols, ſept ſols & demi).

2°. Il y a de l'exagération quand on appuie ſi fort ſur la reſſource que trouve le pauvre dans les bœufs de moindre qualité.

Un petit ménage qui n'a que ſon bouilli, aime mieux donner quelque choſe de plus, & avoir du meilleur bœuf, parce qu'il n'a pas un ſecond plat pour ſuppléer au défaut du premier. Le pauvre n'eſt donc pas ſi intéreſſé qu'on le croiroit au premier coup d'œil à l'égalité de la répartition.

3°. Il ſe débite une quantité aſſez conſidérable de vaches, qui ne ſont taxées qu'à 3 livres 10 ſols. Ceux qui veulent de la viande à meilleur marché ont donc une reſſource aſſez étendue, ſur-tout ſi on y joint la viande qui ſe vend *à la main*.

4°. Qu'on faſſe attention à la maniere dont ſe fait le commerce en détail. Un Boucher achete un bon bœuf, un bœuf moyen & une vache : l'impôt total des 5 livres forme 13 livres 10 ſols pour les trois. Ce Boucher prend dans la vache & dans le bœuf de moindre qualité les meilleures piéces, qu'il vend au même prix que le bon bœuf ; & il détache du bon bœuf les moindres piéces qu'il fixe au même prix que le reſte du bœuf médiocre & de la vache. Cela fait une compenſation qui donne au Boucher la même ſomme ; au riche une bonne viande à un prix honnête, & au pauvre une viande médiocre à un prix inférieur.

Ces quatre obſervations réduiſent à peu de choſe l'inconvénient dont il s'agit.

Le ſoulagement annoncé au pauvre eſt illuſoire.

On peut y ajouter une cinquieme obſervation, qui anéantit abſolument le motif des Lettres Patentes. Sur les 8 deniers pour livre, il y en a cinq qui reſtent à la Caiſſe, l'impôt

prélevé. Donc deux livres de viande coûtent cinq deniers de plus. Donc le nouvel impôt surcharge au moins le pauvre de ces cinq deniers. Donc le soulagement qu'on leur prépare est illusoire.

Comme d'ailleurs toute la viande supporte cette augmentation, le Boucher est moins en état de diminuer sur la viande médiocre.

Mais quand cette uniformité porteroit davantage sur le pauvre, ce seroit un très-léger inconvénient en comparaison du tort qui résultera de l'établissement de la nouvelle Caisse, pour les Marchands, pour les Bouchers & pour le Public.

Raisons qui engagent à laisser subsister *l'uniformité*, tant que l'impôt existera.

Ce sont de semblables difficultés qui ont fait passer sur l'inconvénient d'un impôt uniforme pour l'entrée des vins de différens prix. Un muid de vin de 380 liv. paie 60 liv. d'entrée, comme celui qui ne coûte que 40 livres. On a senti dans le temps qu'il auroit été impossible de faire représenter à chaque Particulier la facture de son achat, & qu'il auroit fallu nécessairement s'en rapporter à lui sur la déclaration du prix, parce qu'il arrive tous les jours qu'on achete bon marché du bon vin, & fort cher du mauvais. De-là la nécessité d'un impôt uniforme pour toutes sortes de vins.

Cependant cette uniformité pese bien davantage sur le pauvre que celle de l'impôt sur le bétail, puisqu'il se vend quatre fois plus de vins communs que de vins fins, ce qui fait tomber presque tout l'impôt sur le peuple, sur les ouvriers, sur les manœuvres, en un mot, sur la classe indigente ; au lieu qu'il se vend beaucoup plus de bons bœufs que de mauvais.

Il y a des inconvéniens inséparables de la chose ; quand des circonstances fâcheuses forcent à l'établir, ou à la laisser

ſubſiſter, il vaut mieux ſupporter ces inconvéniens que d'expoſer les Citoyens à des recherches, à des procès-verbaux, à des confiſcations ; il faudroit inſenſiblement armer les Citoyens les uns contre les autres ; ce ne ſeroit plus que ſaiſiſſans & ſaiſis.

Dès qu'on laiſſe ſubſiſter l'uniformité pour les 20 livres, on peut bien la laiſſer ſubſiſter pour les 5 livres.

D'ailleurs, pourquoi eſt-on touché de cette *uniformité* pour l'impôt de 5 livres par bœuf, établi par l'Edit de 1776, & ne l'eſt-on pas pour les 20 livres qui ſe paient & continueront à ſe payer à la barriere par tête de bœuf ? Si on veut ménager le pauvre, il eſt plus intéreſſant pour lui qu'on leve l'uniformité de 20 livres que celle de 5 livres.

Cette uniformité n'eſt donc pas une raiſon ſuffiſante pour détruire l'ancienne forme de perception & pour établir la nouvelle.

On ſentira encore davantage combien il y a peu de proportion entre l'inconvénient auquel on veut parer & le moyen qu'on emploie pour cet effet, lorſque les Marchands Forains auront prouvé, 1°. que le nouvel impôt coûtera annuellement au public 1688000 livres de plus que l'impôt actuel ; 2°. qu'à une forme de perception ſimple, facile, non ſujette à diſcuſſion, convenable au commerce, lequel ne veut ni gêne ni entrave, on en ſubſtitue une autre qui ſoumet le commerce de bétail à l'inſpection la plus fatiguante, ſoit pour le vendeur, ſoit pour l'acheteur, & qui par conſéquent, au lieu d'attirer les Marchands, les éloignera.

Tel ſont les inconvéniens de la nouvelle Caiſſe.

SECONDE PROPOSITION.

La nouvelle Caiſſe double l'impôt de 5 livres, qui ſe perçoit actuellement à la barriere.

Pour être en état de ſe convaincre arithmétiquement de la vérité de cette propoſition, il faut préalablement avoir ſous les yeux un tableau du nombre des bœufs & des moutons qui ſe vendent aux deux Marchés de Seaux & de Poiſſy, du prix partiel & total des uns & des autres, du produit de l'impôt total qui ſe perçoit ſur ces deux objets, du produit du prêt à intérêt & de l'impôt pour la nouvelle Caiſſe, déduction faite de l'impôt partiel fixé par l'Edit de 1776, & dont la nouvelle Caiſſe ſe chargeroit.

Il ſe vend aux deux Marchés par ſemaine 2400 bœufs. Il y a 46 ſemaines graſſes, cela fait 110,400 bœufs; plus 7000 dans les ſix ſemaines de Carême; par conſéquent 117,400 bœufs par an, ci.....117,400 bœufs. — Nombre des bœufs qui ſe vendent annuellement aux deux Marchés.

Chaque bœuf, l'un portant l'autre, ſe vend actuellement 250 livres, ce qui fait à peu près.....30,000,000 liv. — Prix de tous les bœufs vendus dans un an.

Cinq mille paires de moutons par ſemaine; il y a 46 ſemaines graſſes, cela fait 230,000 paires; plus 15,000 paires pendant le Carême : total.....245,000 paires. — Nombre des moutons qui ſe vendent annuellement aux deux Marchés.

Chaque paire de moutons ſe vend, prix moyen, 30 liv.

Le prix total des moutons eſt donc de.....7,350,000 liv. — Prix total des moutons.

Ainſi le prix total de tous les bœufs & moutons eſt à peu près de.....37,000,000 liv. — Prix total des bœufs & moutons.

Il s'en faut environ 100,000 livres que les 37 millions ne ſoient complets; mais ce vuide eſt rempli par les veaux qui ſe vendent aux deux Marchés, & dont on ne parlera pas ici.

Chaque bœuf paye 25 livres d'entrée, ſavoir 18 liv. d'anciens droits, 2 liv. pour le ſuif, 5 liv. par l'art. II de l'Edit de 1776. Ce dernier article eſt deſtiné à remplacer ce que l'ancienne Caiſſe payoit au Roi.

Le prix d'un bœuf, l'un portant l'autre, étant de 250 liv. il ſuit que le droit d'entrée eſt la dixieme partie du prix; 25 livres eſt le dixieme de 250 livres.

Produit total de l'impôt actuel ſur les bœufs.

Par conſéquent le produit total de l'impôt ſur les bœufs eſt le dixieme de 30 millions, c'eſt-à-dire, trois millions.

Produit partiel des 5 l. par tête de bœuf.

Le produit des 5 livres par bœuf fait le cinquieme des trois millions, 5 étant le cinquieme de 25, c'eſt-à-dire, ſix cens mille livres (1).

Chaque paire de moutons paie 2 liv. 4 ſols, ſavoir 1 liv. 12 ſols d'anciens droits, & 12 ſols par l'article II de l'Edit de 1776; ces 12 ſols ſont deſtinés à remplacer ce que la Caiſſe payoit au Roi.

La paire de moutons coûte 30 liv.; par conſéquent l'impôt eſt à peu près le quatorzieme.

Produit partiel des 12 ſols par paire de moutons.

Le prix total des moutons eſt de 7,350,000 livres; partant le produit de l'impôt total ſur les moutons eſt environ 600,000 livres (2).

---

(1) Comme parmi ces bœufs, il y a des vaches qui ne paient que 3 livres 10 ſols, il faut réduire cette ſomme de 600,000 livres à 550,000 livres. Il eſt conſtant que cet impôt ne produit pas davantage au Roi. Cette diminution a été conſentie à cauſe du grand avantage que procuroit la ſuppreſſion de la Caiſſe, puiſque ſur le champ la viande eſt diminuée de deux liards. Il ne faut pas perdre de vue cette obſervation, parce que le Roi ayant déclaré *qu'il ne demande aux Fermiers que la même ſomme qu'il tire maintenant de ce droit*, les partiſans de la Caiſſe ne peuvent pas alléguer comme un motif la diminution de cette portion des revenus du Roi.

D'ailleurs, il ſeroit fort dur de payer 688,000 liv. pour en aſſurer au Roi 100,000 l.

(2) Il eſt aiſé, d'après ce tableau, d'évaluer le produit net de l'ancienne Caiſſe de Poiſſy. Le ſeul changement à faire dans ce tableau, eſt que, dans ce temps-là, chaque bœuf, l'un portant l'autre, valoit 200 livres; ce qui réduit le produit des bœufs à 24 millions.

Sur ce tableau exact dans toutes ſes parties, il ne ſera pas difficile de prouver juſqu'à quel point la nouvelle Caiſſe eſt onéreuſe au public.

Les avances de la Caiſſe étoient pour trois ſemaines ; par conſéquent ſes fonds étoient au moins équivalens au prix du nombre des bœufs & des moutons qui ſe vendoient pendant trois ſemaines.

2,400 bœufs par ſemaine font 72,000 en trois ſemaines. Chaque bœuf coûtoit 200 livres ; par conſequent le prix des bœufs vendus en trois ſemaines étoit d'un million 440,000 liv.

Le nombre des moutons, en trois ſemaines, étoit de 15,000 paires : le prix commun, 28 livres la paire ; par conſéquent le prix des moutons vendus en trois ſemaines, étoit de 420,000 livres ; leſquelles, jointes à 1,440,000 livres, font 1,860,000 livres.

Voilà la ſomme qui formoit la Caiſſe de Poiſſy : il n'en falloit pas davantage puiſqu'au bout de trois ſemaines, elle devoit être rembourſée : ce terme expiré, elle avoit tous ſes fonds & quelque choſe de plus ; car elle avoit perçu ſix pour cent d'un million 860,000 livres, leſquelles font 113,400 livres ; ce qui réduiſoit les fonds à 1,746,600 livres. On peut encore les réduire, puiſqu'il y avoit des Bouchers qui, étant au refus de crédit, achetoient avec d'autres fonds que ceux de la Caiſſe, & payoient néanmoins ſix pour cent, comme ſi elle leur eût prêté.

Dans quarante-ſix ſemaines, il y a trois fois quinze ſemaines ; par conſéquent la Caiſſe recevoit, en intérêt, quinze fois 113,400 livres : plus, pour la quarante-ſixieme ſemaine, 38,000 livres ; c'eſt-à-dire, en tout, un million 740,000 livres d'intérêt, pour un million 746,600 livres de fonds.

Elle remettoit au Tréſor Royal 650,000 livres.

Partant, il reſtoit net à la Caiſſe un million 110,000 livres, pour l'intérêt d'un million 746,600 livres.

Les Intéreſſés à cette Caiſſe n'ont ceſſé de dire qu'ils ne retiroient annuellement que ſix ou ſept au plus pour cent de leurs fonds. Cela paroiſſoit un paradoxe, vu que l'intérêt d'un million 746,600 livres, ne produit que 116,000 livres, & qu'il eſt démontré qu'il revenoit *net* à la Caiſſe un million 110,000 livres. Cette énigme ſe trouve expliquée par les Lettres Patentes, leſquelles portent : *en n'admettant aucun des intérêts en croupe, qui exiſtoient précédemment dans cette affaire.* (Des Croupiers ſont des gens qui partagent les bénéfices ſans miſe de fonds.) Ainſi notre calcul eſt vrai.

La Caiſſe de Poiſſy a duré 33 ans : voilà donc de bon compte trente millions dont une Compagnie ou des Particuliers ont été gratifiés aux dépens de la Nation. Les trois autres millions ſont pour les frais de la Caiſſe pendant ce temps ; & comme la Nation pouvoit ſe paſſer de la Caiſſe, on peut dire que la Nation a payé trente-trois millions de trop.

Exposons les droits qu'on lui accorde, & les conditions de son établissement.

1°. On établit en sa faveur un droit *de 8 deniers pour livre du prix de tous les bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chevres, chevreaux & autres bestiaux sans exception qui seront vendus dans les marchés de Seaux & de Poissy.* Art. II des Lettres Patentes.

2°. On lui attribue *six pour cent par an d'intérêt des avances qu'elle fera en prêtant aux Bouchers.* Art. VII.

3°. *Les Bouchers qui auront emprunté à ladite Caisse, seront tenus de rendre en deniers comptans les sommes par eux empruntées, dans le délai de quatre semaines, à compter du jour du prêt.* Art. VIII.

4°. Il sera libre à chacun des Bouchers d'emprunter, & la Caisse ne pourra refuser que ceux qui auront été mis au refus de crédit. Il suffira, pour être mis au refus, de n'avoir pas payé au bout de quatre semaines la somme prêtée. Art. VII & VIII.

5°. Le Lieutenant de Police fixera la somme que la Caisse prêtera. Art. VII.

Produit des 8 den. pour liv. du prix total du bétail vendu aux deux Marchés.

Il résulte de tous ces articles, 1°. que la Caisse percevra 8 deniers pour livre de 37,000,000, prix total de tous les bœufs & moutons qui se vendent aux deux Marchés; c'est-à-dire 1,237,000 liv. qui sont les deux tiers de 1,900,000 liv. produit du sol pour livre de 37,000,000.

Montant de la mise de fonds de la Caisse.

2°. Que la mise de fonds ne doit être au plus que le dou-zieme de 37 millions, ou bien trois millions cent mille livres, puisque tous les mois les fonds doivent rentrer. Mais comme l'emprunt sera libre, il faut déduire la moitié de cette somme, attendu que la moitié du commerce se fera indépen-

damment

damment des fonds de la Caiſſe. (Il y a tel Boucher qui, ſans la Caiſſe, fait pour un million d'affaires).

Ainſi les fonds de la Caiſſe ne ſeront que de 1,550,000 liv.

Intérêt total des fonds de la Caiſſe, à ſix pour cent.

3°. Que les fonds de la Caiſſe, c'eſt-à-dire 1,550,000 livres, rapporteront ſix pour cent par an, ou bien 93,000 liv.

Produit total de l'intérêt du prêt & de l'impôt.

4°. Que le produit total de la Caiſſe ſera de 1,237,000 livres, produit de l'impôt, & de 93,000 livres produit du prêt, c'eſt-à-dire de 1,331,000 livres.

Produit *net* revenant aux Fermiers.

5°. Qu'en remettant au Tréſor royal 550,000 livres produit actuel de l'impôt des 5 livres par bœuf qui ſe perçoit à la barriere, & dont le Roi déclare ſe contenter (page 2 du préambule), il reſtera net aux Fermiers 688,000 livres pour l'intérêt d'une miſe de fonds de 1,550,000 livres, & par conſéquent que leur capital leur rapportera plus de 50 pour cent, malgré les frais de Caiſſe.

Leur capital rapportera plus de 50 pour 100.

Ce qui étoit à prouver.

Voilà donc une impoſition annuelle de 781,000 livres qui ne tourne point au profit de l'Etat, mais dont on gratifie la Compagnie. Cette Compagnie ne pourra pas dire, comme l'ancienne, qu'elle ne gagnera que 7 ou 8 pour cent, puiſque le Roi déclare qu'*il n'y aura point d'intérêt en croupe comme dans l'ancienne.*

Les Marchands Forains croient pouvoir ſe flatter d'avoir porté juſqu'à la démonſtration la preuve de ce qu'ils ont avancé, que l'établiſſement de la nouvelle Caiſſe double l'impôt; ils ont même prouvé qu'outre le double il y a en outre les deux cinquiemes de l'impôt actuel, puiſque l'impôt actuel étant 550,000 livres, & le produit net (1) étant 781,000

(1) On ne déduit point ici les frais de Caiſſe, parce que le but principal étant de prouver combien la Caiſſe eſt onéreuſe à l'Etat, il importe peu à ceux qui paient qu'une partie de l'impôt ſoit employée en frais de perception.

livres, il reſte encore, outre les 500,000 livres, 231,000 livres, qui font au moins les deux cinquiemes.

TROISIEME PROPOSITION.

La nouvelle forme d'impoſition eſt contraire au commerce par la gêne & les entraves où elle le réduit, & capable d'opérer le découragement qu'on ſe propoſe d'empêcher.

L'art. III & l'art. IV des Lettres Patentes rétabliſſent toutes les entraves qui étoient dans la premiere Caiſſe, & qui ont été préſentées avec tant de raiſon dans l'Edit de 1776 comme un motif de la faire ſupprimer.

1°. Des Commis pour recevoir *les déclarations de la quantité & de la qualité des beſtiaux, celles du prix qu'ils ſeront vendus.*

2°. *Une défenſe à tous Marchands d'expoſer en vente une plus grande quantité que celle contenue dans leur déclaration, à peine de confiſcation deſdits beſtiaux & de 500 livres d'amende.*

3°. *Un ordre aux Marchands Forains, Herbagers, Laboureurs, leurs Facteurs ou Commiſſionnaires, ou autres, de mener directement aux Marchés de Seaux & de Poiſſy tous les bœufs, vaches & moutons à eux appartenans.*

4°. *Une défenſe à toutes ces perſonnes d'entrepoſer, vendre ou diſtraire en route.*

5°. *Défenſes aux Bouchers d'acheter ailleurs qu'aux Marchés ordinaires, ſous peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.*

6°. *Les procès-verbaux des Commis auront foi en Juſtice, comme ceux des Fermes du Roi.*

7°. *Les contrevenans ſeront contraints au paiement des amendes, comme pour les deniers & affaires du Roi.*

Inconvénient des loix prohibitives.

Quel eſt le Marchand qui ne frémit pas en liſant cette ſuite de réglemens, de défenſes, de loix prohibitives trop multipliées, pour ne pas donner lieu à une foule de contraventions ? Hélas ! une triſte expérience n'a que trop appris que les hommes ne ſont ni plus heureux ni plus ſages pour être inveſtis, pour ainſi dire, de loix prohibitives. Qu'un propriétaire ne puiſſe pas diſpoſer de ſa denrée quand & où bon lui ſemble ; Qu'un Commerçant ſoit obligé d'aller bien loin chercher la marchandiſe, quand il peut la trouver à ſa porte ; Que le premier ſoit forcé de perdre ſon temps, ſa peine, & peut-être une vente favorable ; Que le ſecond ſoit contraint d'acheter plus cher dans un endroit déterminé, quand il trouve ailleurs à meilleur compte : tel eſt le but de ces loix prohibitives, qui ſont autant de piéges tendus à la foibleſſe humaine ; & quelles peines ſont impoſées aux infracteurs ? La confiſcation de leurs beſtiaux & 500 livres d'amende, c'eſt-à-dire la ruine totale du malheureux Marchand ou de l'infortuné Laboureur qui ne pouvant oublier les idées naturelles de propriété, y aura obéi plutôt qu'à une loi arbitraire qui lui défend de vendre ſa marchandiſe le plutôt & le plus avantageuſement poſſible.

Sévérité des peines contre les contrevenans.

Inconvéniens de juger ſur la parole du Commis.

Quel eſt celui qui ſera le témoin, ſur la parole duquel on prononcera des peines ſi dures ? Le Commis de celui qui profite de la contravention, de celui qui a intérêt de la multiplier, de celui qui peut ſous main l'occaſionner. Qu'on ne diſe pas que c'eſt voir le mal où il n'eſt pas, & prêter aux hommes des noirceurs dont ils ne ſont pas capables. Y a-t-il ſortes de crimes dont l'intérêt & la cupidité ne ſe ſoient rendus coupables ? Si tous ceux qui ont été victimes de pa-

reilles atrocités, pouvoient élever leurs voix, on ne nous accuſeroit pas d'exagérer les crimes dont eſt capable l'eſprit d'intérêt & la cupidité, ſur-tout quand on lui fournit les moyens de ſe ſouſtraire aux yeux de la Juſtice & d'abuſer de l'autorité. Sans aller chercher des exemples ailleurs que dans la Ferme de Poiſſy, qu'on ſe rappelle les cruautés exercées ſur Bocquet, fermier de Sarcelles, & ſur toute ſa maiſon (1).

Que de voyages, d'inquiétudes, d'embarras, de dépenſes, de frais pour les Propriétaires ou pour les Marchands, qu'on accuſera de contravention ! Eſt-il poſſible qu'un commerce ainſi troublé ſoit floriſſant ? Eſt-il poſſible que la facilité des contraventions n'effraie pas le nourriſſeur, qui dès-lors renoncera à garnir ſes herbages de beſtiaux, dans la crainte que le Marchand découragé ou ruiné par les confiſcations, ne vienne plus acheter ſes bœufs, ou ne lui en faſſe perdre le prix ?

Déjà les nourriſſeurs & herbagers annoncent qu'ils ne nourriſſent plus que pour la Province, qu'ils aiment mieux gagner moins & ne pas courir tant de riſques.

Tous les grands propriétaires de Normandie qui ont augmenté leurs fermes, ne peuvent prévoir tranquillement les ſuites funeſtes de l'établiſſement de la nouvelle Caiſſe ; leurs fermiers ne tarderont pas à être dans l'impoſſibilité de payer les impôts augmentés d'un tiers depuis quelques années. L'émulation que la liberté accordée par l'Edit de 1776 avoit fait naître, va s'éteindre, & l'approviſionnement de Paris diminuera inſenſiblement par le moyen par lequel on aura prétendu l'augmenter.

Il eſt impoſſible que le prix du bétail ne varie pas.

Depuis la ſuppreſſion de la Caiſſe, la viande s'eſt ſoutenue conſtamment pendant dix-huit mois à 8 ſols, c'eſt

(1) En 1755, le bail de la Caiſſe ayant été renouvellé, les Bouchers de campagne

un fait conſtant ;
concours ſimultan
opérer l'augmenta
le bétail diminua
rage, par les ém
quantité & ſe ve
prenne, il faut s'a
le bétail n'eſt pas

demanderent que la C
Marché, fût tenue de l
toutes les Chambres aſſ
termina *ceux auxquels*
refuſer, *& la maniere en*
Cet Arrêt n'avoit é
Bouchers de campagne
Marché, & pour le bé
Le Fermier, en 17
Bouchers de campagn
quent, de ne vendre
ailleurs.
Il pouſſa ſon odieu
campagne de n'avoir
achetés à Seaux & à
de leur maiſon. Il s'eſt
Police, à ſaiſir tous
il les a vendus à tel
étoient déſolées par
naces & par pourſuite
leſquels, pour ſe réd
de payer des ſommes
180 livres : tout étoi
conçue de maniere
Caiſſe paroiſſoit l'acce
C'eſt ainſi que le
auroit continué, ſi ſ
primer par un ſecon
Voici en abrégé le

un fait conſtant ; ſi elle a augmenté depuis, c'eſt par le concours ſimultané de pluſieurs cauſes, dont une ſeule devoit opérer l'augmentation. On ne prétendra pas ſans doute que le bétail diminuant par la mortalité, par le défaut de fourrage, par les émigrations, il doive venir en auſſi grande quantité & ſe vendre au même prix. Quelque parti qu'on prenne, il faut s'attendre à des variations de prix, parce que le bétail n'eſt pas toujours en égale quantité, parce que les

---

demanderent que la Caiſſe qui percevoit l'impôt ſur le bétail qu'ils achetoient au Marché, fût tenue de leur prêter, ainſi qu'aux Bouchers de Paris. Le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, rendit un Arrêt de Réglement en 1756, qui détermina *ceux auxquels le Fermier ſeroit tenu de faire crédit, ceux auxquels il pourroit le refuſer, & la maniere en laquelle il pourroit le refuſer.*

Cet Arrêt n'avoit évidemment pour but que d'obliger la Caiſſe de prêter aux Bouchers de campagne qui étoient *ſolvables*, lorſqu'ils viendroient acheter au Marché, & pour le bétail qu'ils y acheteroient.

Le Fermier, en 1757, en tira induction que la Cour avoit ordonné que tous les Bouchers de campagne ſeroient obligés de venir acheter au Marché ; par conſéquent, de ne vendre d'autre bétail que celui qui y auroit été acheté, & non ailleurs.

Il pouſſa ſon odieuſe prétention juſqu'à défendre aux Fermiers & Bouchers de campagne de n'avoir, dans leurs pâcages, d'autres bœufs & moutons que ceux achetés à Seaux & à Poiſſy, & d'en débiter d'autres, même pour la conſommation de leur maiſon. Il s'eſt fait autoriſer par des Sentences rendues en la Chambre de Police, à ſaiſir tous les beſtiaux ; &, ſur le ſimple procès-verbal de ſes Commis, il les a vendus à tel prix qu'il lui a plu, & en a gardé l'argent. Les campagnes étoient déſolées par une armée d'Inſpecteurs & Commis-Ambulans, qui, par menaces & par pourſuites, mettoient à contribution un grand nombre de ces Bouchers, leſquels, pour ſe rédimer des perquiſitions, contraintes & procès, étoient obligés de payer des ſommes plus ou moins conſidérables [72 livres, 90, 120, 130, 150, 180 livres : tout étoit bon pour le Fermier]. La quittance qu'on leur donnoit étoit conçue de maniere que le Boucher offroit une ſomme, & que le Directeur de la Caiſſe paroiſſoit l'accepter par forme de tranſaction & par grace.

C'eſt ainſi que le Fermier en a uſé pendant les années 1757 & 1758 ; & il auroit continué, ſi ſes violences n'euſſent forcé, pour ainſi dire, la Cour à le réprimer par un ſecond Arrêt de Réglement du 21 Octobre 1758.

Voici en abrégé les excès qui y donnerent lieu.

années ſont plus ou moins avantageuſes pour le fourrage, parce qu'il regne plus ou moins de maladies, ou qu'elles regnent plus ou moins long-temps, ou parce que les biens-fonds augmentent de valeur, ou enfin parce que des circonſtances particulieres occaſionnent des exportations qui doivent néceſſairement influer ſur le prix des beſtiaux.

Ainſi on ne peut rien conclure de cette augmentation paſſagere contre la liberté établie par l'Edit de 1776; au con-

---

Le ſieur Bocquet, Fermier & Boucher à Sarcelles, étoit depuis long-temps l'objet de l'attention du Directeur. Mille moutons dans ſes pâcages & dans ſes bergeries, du gros bétail à proportion: tout cela, ou ſe conſommoit dans ſa maiſon, qui étoit très-nombreuſe, puiſqu'il employoit trois charrues, ou ſe vendoit au public. Le 23 Septembre, les Commis avoient trouvé neuf ou dix bœufs dans l'échaudoir de Bocquet. Le 3 Octobre, le frere du Directeur vient avec trois Archers de Robe-Courte, armes hautes, deux Bergers & un chien; ils enlevent un troupeau de ſix à ſept cens moutons qui paiſſoient à un demi-quart de lieue de Sarcelles. Bocquet occupé à ſes vendanges, voit ce troupeau, & apprend ce qui eſt arrivé. Il ſe met au-devant, pour empêcher qu'on emmene ſon troupeau: ſa famille & ſes Charretiers en font autant. Les Archers tirent pluſieurs coups de fuſil, & emploient ſucceſſivement la bayonnette, dont un des Charretiers fut bleſſé mortellement. Ils garotterent un autre Charretier, l'emmenerent priſonnier au Châtelet, où le frere du Directeur, de ſon autorité privée, le mit au ſecret. Bocquet accourt, rend plainte, fait informer: le Fermier en fait autant. L'information de Bocquet eſt miſe à l'écart; & lui, ſa femme, ſes enfans, ſes Charretiers ſont décrétés de priſe de corps. Trente hommes ſont envoyés pour enlever la femme Bocquet & ſa fille, & même le Charretier Arbricourt, dangereuſement malade du coup de bayonnette qu'il avoit reçu. La mere & la fille ont été miſes au ſecret pendant pluſieurs jours. Tous les Charretiers obligés de fuir, le pere & les enfans n'oſant paroître; les charrues, les chevaux & beſtiaux abandonnés; le labour & les ſemences des terres ſuſpendus, dans un temps ſi précieux pour la culture. Telle étoit la poſition cruelle de l'infortuné Bocquet. L'Arrêt proviſoire du 21 Octobre 1758, mit fin à ſes vexations. Mais que de peines, d'inquiétudes, de courage, de patience pour y parvenir! Si le ſieur Desjobert, Bailli de Sarcelles, ne ſe fût pas trouvé ſur les lieux; ſi ſon activité, ſon zèle, ſon humanité ne fuſſent venus au ſecours de cet infortuné, auroit-il pu échapper aux pourſuites & à la vengeance d'une Compagnie jouiſſant des priviléges des Receveurs des deniers royaux?

traire, tout homme qui voudra peſer les circonſtances & les événemens, en apprécier l'influence & les effets, ne pourra s'empêcher de convenir qu'on eſt redevable à cet état de liberté de n'avoir pas manqué de viande, & de ne l'avoir pas payée plus cher. Le fait eſt certain & de toute évidence : la ſuppreſſion de la Caiſſe a fait baiſſer la viande de deux liards par livre : cette diminution s'eſt ſoutenue pendant dix-huit mois : donc pendant ce temps, c'eſt la liberté qui a produit cette diminution. Depuis ſept à huit mois la viande ayant augmenté, il eſt évident que ſi la Caiſſe eût ſubſiſté, la viande eût coûté deux liards de plus indépendamment de l'augmentation accidentelle ; car les cinq cauſes dont on a parlé ont dû occaſionner un ſurhauſſement de prix ; d'ailleurs les Marchands Forains ont démontré que le *découragement* qu'on leur prêtoit n'avoit aucune réalité : ainſi on ne peut pas nier que l'augmentation ne ſoit indépendante de la liberté ; par conſéquent ſous le regne de la Caiſſe, on eût eu & l'augmentation accidentelle, & celle des deux liards par livre qui tournoient au profit de la Caiſſe.

Sans liberté on eût payé la viande plus cher.

L'émulation ſurvenue parmi les Marchands Forains, les Herbagers, les Nourriſſeurs, a produit néceſſairement plus de bétail : la Normandie a dû travailler beaucoup pour réparer le vuide de l'Auvergne & du Berry, puiſque les Marchés ont toujours été fournis : par conſéquent loin que l'état actuel du prix de la viande ſoit une raiſon de ſupprimer la liberté, il eſt au contraire une raiſon de la conſerver, parce que ſans elle il y auroit eu plus grande cherté, & même diſette. Les Marchands Forains & les Herbagers ſont unanimes ſur ce point.

On accorde à la nouvelle Caiſſe 8 deniers pour livre de tout le bétail vendu au Marché : par conſéquent la Caiſſe

Manœuvres que la Caiſſe peut employer pour augmenter ſes gains.

a intérêt que la viande ſoit chere. Qui empêchera les intéreſſés de faire des accaparemens ſous des noms empruntés? Ils fourniront la moitié du Marché, mettront le prix qu'ils jugeront à propos, & forceront ainſi les autres Marchands de vendre le même prix. Ceux-ci auront un double motif: 1°. ils auront un prétexte plauſible pour vendre plus cher: 2°. s'ils vendoient au-deſſous du prix commun, le Commis les accuſeroit de faire une fauſſe déclaration; ainſi pour éviter un procès & pour ne pas manquer un gain facile, ils ſe mettront au niveau.

Par ce moyen, le Fermier fera un double gain. Il vendra le bétail plus cher qu'il ne l'aura acheté, & il retirera un produit plus conſidérable de l'impôt qui augmente à raiſon du prix de la marchandiſe. Voilà une ſuppoſition qui n'eſt pas impoſſible. Rien au contraire de ſi aiſé pour une Compagnie qui a des fonds conſidérables, & qui a tant de moyens pour cacher ſes manœuvres.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1491, qui régle les fonctions des Jurés-Vendeurs de bétail, leur défend d'être *Marchands de bétail ni directement, ni indirectement par leurs Valets, Bâtonniers, Courtiers*, &c. Des Lettres Patentes du 18 Mars 1477 avoient fait la même défenſe: ſans doute parce qu'on s'étoit plaint de cet abus, qui eſt preſqu'inſéparable de la choſe. Quand l'abus eſt facile & lucratif, il eſt preſqu'impoſſible de l'empêcher. Combien cette facilité n'augmente-t-elle pas par la jonction du prêt à l'impôt, par la dépendance où ſeront tous les Marchands & Bouchers de la Caiſſe & de ſes Agens?

Il demeure donc pour conſtant que la nouvelle Caiſſe eſt abſolument inutile pour le but qu'on ſe propoſe; qu'elle y eſt même oppoſée par la gêne & les entraves où elle réduit le commerce,

commerce, par la frayeur qu'elle inſpire à tous les Nourriſſeurs, Herbagers & Marchands, que l'on ne voye renouveller toutes les recherches, les vexations qui ont été exercées du temps de l'ancienne Caiſſe; enfin, par le monopole qu'on lui donne la facilité de faire aux dépens des Bouchers & du Public.

Qu'on compare à préſent tous les inconvéniens du nouvel impôt & la difficulté de ſa perception, avec la ſimplicité de l'impôt actuel perçu à la barriere, ſans qu'il en coûte un ſol de plus à la ferme pour frais de Bureau de commerce, puiſqu'en recevant les 20 liv. qui ſe ſont toujours perçues par tête de bœuf, ils peuvent ſans frais en recevoir 25 liv.

Qu'on mette dans la balance l'augmentation de l'impôt porté au double & au-delà & contre l'intention du Roi (1,237,000 liv. au lieu de 550 mille) avec le petit inconvénient d'une répartition uniforme ſur tous les bœufs, quoique de différentes valeurs, ce qui peut faire une différence de 20 ſols par chaque bœuf qui ſeront impoſés de trop ſur 4 ou 5000 bœufs dans le courant de l'année.

Les Marchands Forains croient avoir démontré que tous les motifs préſentés dans le préambule des Lettres Patentes, n'ont aucune ſolidité, & par ſuite néceſſaire, l'inutilité & le danger de la nouvelle Caiſſe.

QUATRIEME PROPOSITION.

La nouvelle Caiſſe a tous les vices de l'ancienne, à l'exception d'une légere diminution dans l'impôt, & de la liberté accordée aux Bouchers riches de ne pas emprunter.

On vient de détailler la gêne & les entraves où ſera réduit le commerce du bétail : à cet inconvénient, qui anéantit toute émulation, il faut ajouter tous ceux qu'on reprochoit

à l'ancienne Caisse, à l'exception de la quotité de l'impôt & du prêt forcé.

Ier vice de la Caisse. L'impôt est trop considérable, & le temps trop court.

I. L'impôt est trop considérable & le temps trop court. Huit deniers par livre pour quatre semaines, font 2 deniers par semaine : donc ce sera par an 104 deniers, ou autrement 9 sols pour 20 sols par an, & même 10 sols pour 20 sols, si on comprend les 6 pour 100. En déduisant 4 sols pour l'impôt, cela fait 6 sols pour 20 sols. Mais comme tous ceux qui acheteront sans emprunter, paieront aussi 5 sols par 20 sols, indépendamment de l'impôt, ce profit accordé à la Caisse fait qu'elle gagnera réellement plus de 50 pour 100. Cet intérêt de 50 pour 100 devroit être une raison pour que le prêt fût à plus long terme en faveur de ceux qui empruntent, quoiqu'ils ne paient réellement que 20 pour 100; encore à ce denier le temps est-il trop court pour que le Boucher puisse recouvrer ses fonds & payer.

On suppose que le Boucher vend tout au comptant; s'il y a un détail qui se fait ainsi, il y a aussi beaucoup de maisons qui ne paient que tous les trois mois & à plus long terme. Quand une pratique est bonne & sûre, le Boucher ne la gêne pas sur le terme, il resteindroit trop son commerce. Il a d'ailleurs les frais de sa maison, les gages de ses domestiques, son loyer pour lesquels il n'y a point de crédit. Pour peu que la rentrée de ses fonds soit différée, il faut nécessairement qu'il manque à payer au terme de quatre semaines; de-là *le refus de crédit* autorisé par les Lettres Patentes, & la note d'*insolvabilité*.

IIe vice de la Caisse. Le refus de crédit, déraisonnable & injuste.

II. *Le refus de crédit* est déraisonnable & injuste: 1°. parce que la Caisse perçoit 50 pour 100, y compris l'impôt & l'intérêt, pour compenser *les risques de perdre;* & que par *le refus de crédit*, la Caisse ne court plus aucun risque.

(*Ce refus de crédit* est autorisé par l'art. VI pour tous ceux

qui, au bout de quatre ſemaines, n'auront pas payé). 2°. Parce que la note *d'inſolvabilité* dépendra comme autrefois de la volonté de celui qui ſera prépoſé à la confection de l'état ou tableau *de ceux qui auront crédit à la Caiſſe.*

Les Fermiers qui recevront ſûrement l'impôt, & que le modique intérêt de 6 pour 100 n'invitera pas à prêter, employeront toutes ſortes de moyens pour diminuer le nombre de ceux qui auront crédit; & ſans mauvaiſe intention, ſans deſir de nuire, par le ſeul deſſein de ne pas prêter à un intérêt ſi modique, ils déshonoreront un grand nombre de Bouchers, & leur fermeront toutes les reſſources qu'ils auroient pu trouver dans la bourſe des Capitaliſtes.

Il eſt vrai que pour éviter ce qu'il y a d'odieux dans l'idée d'un tableau, ſur lequel ſeroient inſcrits les noms des Bouchers qui ſeront au refus de crédit, on ſe contentera d'un tableau où ſeront inſcrits ceux qui auront crédit. Mais au fond, au nom près qui ne ſe trouve pas ſur une liſte déshonorante, n'eſt-ce pas la même choſe pour cet infortuné? Celui à qui il s'adreſſera pour emprunter, ne le voyant pas ſur la liſte de ceux *qui ont crédit*, lui fermera ſa bourſe; & il ſe trouvera que la Caiſſe deſtinée à ſoulager le Boucher malaiſé, ne ſervira qu'à le perdre plus ſûrement, & à lui imprimer une tache déshonorante qui lui enlevera toute eſpérance de faire aucune eſpece de commerce... « Il n'y a pas dans » le monde de Marché, diſoit Me Darigrand en 1768, où il y » ait des Officiers publics prépoſés pour noter *d'inſolvabilité* » les acheteurs. Cette note ſi légerement donnée, & qui » s'imprime ſi profondément, eſt un monſtre en adminiſ- » tration ».

On dira, ſans doute, qu'il eſt impoſſible d'imaginer une Caiſſe qui prête à toutes perſonnes *ſolvables* ou non. Sans

contredit, une telle Caiſſe eſt impoſſible; mais auſſi doit-on convenir qu'il eſt déraiſonnable d'établir une Caiſſe à qui on donne, d'un côté, un intérêt énorme pour *compenſer les riſques de perdre*, & à qui on fournit de l'autre les moyens ſûrs de ne rien perdre du tout. On s'attend à quelque choſe, & on n'a rien. Il n'en réſulte qu'un impôt de 688,000 liv. mis ſur la Ville & Banlieue de Paris, lequel n'eſt point deſtiné à ſubvenir aux beſoins de l'Etat, mais à gratifier une Compagnie qui, ſous prétexte de bien public, ne travaille que pour ſon intérêt particulier.

Impoſſibilité de toute Caiſſe forcée, ſoit pour le prêt, ſoit pour l'emprunt.

Au lieu de s'attacher perſévéramment à une Caiſſe quelconque, il étoit, ce ſemble, plus naturel de conclure & de l'impoſſibilité d'une Caiſſe qui prête à toutes perſonnes, & de l'abſurdité d'une Caiſſe qui reçoive de gros intérêts pour des riſques qu'elle ne courra pas; il étoit, dis-je, bien plus naturel de conclure que toute Caiſſe où le prêt ſera forcé & impraticable, ſoit qu'il le ſoit pour tous, ſoit qu'il ne le ſoit que pour une partie, parce que celui qui prête tâche toujours d'écarter le riſque, & qu'en lui fourniſſant les moyens d'en écarter quelques-uns, il les écarte tous. Cela ne s'opére pas ſur le champ. Au bout de quelques mois le Fermier aura un état exact des ſolvables: pendant ce temps il eſſuiera des pertes; mais elles ſont entrées dans ſon calcul, comme néceſſaires, pour n'en plus faire. A dater du jour où ſon état eſt fait, il peut compter ſur un gain certain, ſans aucuns riſques. Quel eſt le Boucher, en refus de crédit, qui oſera lutter contre une Compagnie? S'il s'en trouve un qui ſoit aſſez courageux pour l'entreprendre, pourra-t-il eſpérer de ſe faire entendre comme le feroit une Compagnie? Sa voix percera-t-elle juſqu'au Magiſtrat diſpoſé à le protéger? Si cette Compagnie éleve des obſtacles autour du Juge pour fermer tout accès auprès de lui, à quoi ſervira ſa bonne volonté,

ſon intégrité ? L'effet de toutes ces difficultés ſera le ſilence du Boucher *mis au refus de crédit*, & la ſûreté des fonds de la Caiſſe contre le but de ſon établiſſement, puiſqu'on lui donne un intérêt plus fort à raiſon *des riſques*.

III. Les Bouchers de la campagne, qui ne doivent pas payer l'impôt plus que les Provinces, ſeront contraints de le payer par la défenſe d'acheter ſur la route, ce qui eſt une premiere injuſtice ; en payant l'impôt, ils ne ſeront pas ſûrs que la Caiſſe veuille leur prêter, puiſque les Letrres Patentes n'en font pas mention. La Caiſſe qui a un profit certain dans l'impôt & un profit incertain dans le prêt, ne prêtera ſûrement pas. C'eſt une ſeconde injuſtice. Qu'on imagine la poſition de gens qui payent un impôt qu'ils ne devroient pas payer ; qui, ne le payant à la Caiſſe établie que pour avoir droit au prêt, trouveront néanmoins la Caiſſe abſolument fermée pour eux.

Qu'on imagine la poſition des Marchands Forains, obligés en faiſant crédit à ces Bouchers, de faire pour eux les avances de l'impôt.

Comment, avec de pareils établiſſemens, peut-on ſérieuſement prétendre encourager les Marchands Forains ?

IIIe vice. Les Bouchers de la campagne ſeront contraints d'acheter au Marché, & n'auront point droit à la Caiſſe.

IV. La contrainte par corps, comme pour les deniers royaux, eſt encore une injuſtice.

Si le Souverain mettoit un impôt ſur le bétail vendu, & que l'acheteur refuſât de payer, ſans doute il devroit être pourſuivi comme pour deniers royaux. Mais ici rien de ſemblable ; la Caiſſe en prêtant retient ce qui eſt dû pour le droit ou pour l'impôt de 8 den. ; dès-lors il n'eſt rien dû au Roi de tout ce qui ſort du Marché ; par conſéquent, les pourſuites que fera le Fermier n'auront pas pour objet de faire rentrer les deniers royaux, puiſqu'ils ſont payés, mais de faire rentrer la ſomme prêtée. Ce prêt eſt de la

IVe vice. La contrainte par corps, comme pour deniers royaux, eſt une injuſtice.

comme pour deniers royaux, on lui répond, la caiſſe du prêt eſt la même que celle de l'impôt; donc elle doit jouir du privilege de l'impôt. Si le Boucher riche ſe plaint qu'on prend ſur lui pour avoir de quoi prêter, ou de quoi compenſer les riſques d'un prêt fait à un autre, on lui oppoſe qu'il ne paie que l'impôt, & que le Souverain peut faire ce que bon lui ſemble du produit de l'impôt.

Voilà ce que l'ancienne Caiſſe répondoit à toutes les objections qu'on lui faiſoit: c'eſt à l'aide de ce jeu de mots, qu'elle obtenoit la protection du Miniſtre, & qu'elle couvroit tous ces excès du nom de l'autorité. La nouvelle Caiſſe en fera autant, puiſqu'elle s'eſt fait accorder les mêmes privileges, & même de plus grands, qui ne tendoient qu'à porter la frayeur & le déſordre dans toutes les familles, & qui, pour cette raiſon, ont été l'objet d'une modification, lors de l'enrégiſtrement. (1) On peut augurer par ſes prétentions de la douceur & de la modération qu'elle mettra dans ſa geſtion.

V^e vice. L'excédent de l'impôt étant pris ſur ceux qui n'ont pas beſoin du prêt, eſt une injuſtice.

V. L'impôt qui doit ſervir à aſſurer ou à compenſer les riſques du prêt, eſt pris ſur ceux qui n'ont pas beſoin du prêt; ce qui eſt une injuſtice. On eſt venu à bout, après trente-trois ans, de faire ſentir qu'il y avoit de l'injuſtice à forcer les gens à emprunter, quoiqu'ils n'en euſſent pas beſoin. Il paroiſſoit par l'Edit de 1776, qu'on étoit également convaincu que c'étoit une autre injuſtice de faire payer à celui qui n'emprunte pas, l'intérêt d'un prêt fait à un autre. Comme la derniere eſt auſſi évidente que la premiere, il

(1) Par l'article X, le Fermier pouvoit, pour le paiement de ce qui étoit dû par les Bouchers, « exercer par privilege & préférence auxdits Bouchers, comme *pour* » *deniers royaux*, les mêmes actions des Bouchers contre ceux à qui ils auroient » fait des fournitures de viande à crédit; les débiteurs étoient tenus de vuider leurs » mains en celles du Préposé, *nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens* ».

étoit

étoit à préſumer que l'une & l'autre étoient proſcrites pour toujours ; cependant la derniere oſe encore ſe reproduire, couverte, à la vérité, d'une enveloppe deſtinée à la déguiſer ; cette enveloppe eſt la diſtinction de l'impôt & du prêt à intérêt. Nous avons démontré plus haut que cette diſtinction n'étoit que dans les termes, & qu'au fond & dans la réalité, la Caiſſe deſtinée au prêt, n'étoit pas diſtinguée de celle du produit de l'impôt, & que l'intérêt modique de ſix pour cent, eſt augmenté juſqu'à cinquante pour cent, par le partage qui ſe fait de l'impôt entre le Tréſor royal & la Caiſſe.

Ainſi nous n'avons qu'à diſcuter la réponſe du Fermier aux plaintes du Boucher riche.

Celui-ci ſe plaint qu'on prend dans ſa bourſe de quoi prêter ou compenſer les riſques d'un prêt fait à un autre : le Fermier lui répond : de quoi vous plaignez-vous ? Ce que vous payez eſt un impôt. Si le Souverain veut prendre ſur le produit de l'impôt pour dédommager la Caiſſe des pertes qu'elle peut faire en prêtant à ceux qui ont beſoin : quel tort cela vous fait-il ? le Souverain n'eſt-il pas le maître d'en diſpoſer comme bon lui ſemble ?

Droit qu'ont les Sujets en certaines occaſions, de réclamer ſur l'impôt & ſur l'emploi de l'impôt.

Sans doute des Sujets ne doivent pas compter de Clerc à Maître avec leur Souverain. Pleins de confiance dans la ſageſſe de ſon adminiſtration, ils ne doivent pas jetter un regard curieux ſur l'emploi des deniers du fiſc.

Mais lorſque le Souverain veut bien déclarer à ſes Sujets que ſon intention n'eſt pas d'augmenter ſon revenu, que l'impôt qu'il met doit ſervir à remplir ce revenu & à compenſer les riſques de la Caiſſe de prêt qu'il établit ; il ne peut pas ne pas leur permettre d'examiner quel ſera le produit de l'impôt, ce qui en paſſera dans ſon tréſor, ce qui

reſtera à la Caiſſe de prêt, le rapport du prêt avec l'intérêt, ſur qui ſe prendra cet excédent de l'impoſition deſtinée pour le fiſc, au profit de qui tournera cet excédent; & comme il doit à chacun de ſes Sujets de ne pas dépouiller l'un pour enrichir l'autre, il ne peut pas leur défendre des obſervations & des repréſentations ſur des objets d'un détail immenſe qui peut échapper à ſes Miniſtres, & qu'il doit néanmoins ſavoir pour remplir ſes vues de juſtice & de bienfaiſance.

Ce droit eſt reconnu & conſigné par le Souverain, dans les motifs de ces Edits.

Le ſoin que prend le Souverain d'inſtruire ſes Sujets, des motifs de ces Edits, le compte qu'il veut bien leur rendre de la deſtination des impôts qu'il eſt obligé de demander pour remplir les différens beſoins de ſon Royaume, ſont autant d'invitations qu'il leur fait de l'éclairer ſur ces objets, afin que le bien général s'opére ſans nuire à celui des Particuliers.

Les Marchands Forains ſont donc obligés, dans la circonſtance préſente, de faire voir qu'on fait payer aux Bouchers qui n'ont pas beſoin du prêt, l'intérêt de celui qui eſt fait à ceux qui en ont beſoin; & ils croient entrer dans l'intention d'un Monarque juſte en repréſentant à ſes Miniſtres que leurs droits ſont léſés, & que le Roi lui-même ne peut pas enrichir un Sujet aux dépens d'un autre.

Les Marchands Forains n'ont pas un intérêt direct à cet article qui touche plus immédiatement les Bouchers riches; mais ce qui intéreſſe ceux-ci ne peut pas être indifférent aux Marchands Forains qui traitent tous les jours avec eux; d'ailleurs, ils ſavent que le bien public doit leur être auſſi cher que le leur propre, & que faiſant partie de la Société, rien de ce qui la touche ne peut leur être indifférent; c'eſt à ce titre qu'ils s'attachent à démontrer les vices de la Caiſſe qui ne les regarde pas directement.

VI. La Caiſſe aura intérêt de ne pas prêter ; & dès-lors elle prêtera le moins poſſible ; ce qui eſt une contradiction avec le but de ſon établiſſement.

VI^e vice. La Caiſſe aura intérêt de ne pas prêter, & par conſéquent elle prêtera le moins poſſible, ce qui eſt contradictoire avec le but de ſon établiſſement.

Le profit certain de la Caiſſe vient de l'excédent de l'impôt, le Tréſor royal rempli ; ce profit eſt indépendant du prêt.

Le profit incertain & ſujet à des riſques, eſt celui qui vient du prêt.

Eſt-il vraiſemblable que la Caiſſe ſoit invitée à prêter quand elle n'aura qu'un mince profit de plus à eſpérer, & beaucoup de riſques à courir ? Ce ſera donc toujours malgré elle qu'elle prêtera, parce que loin d'avoir intérêt à prêter, elle en aura au contraire à ne pas prêter ; & dans le cas où la Compagnie ſeroit obligée d'emprunter pour faire ſes fonds, s'il ſe trouvoit parmi les intéreſſés quelqu'un qui ne fût pas ſolide, les autres auroient encore une nouvelle raiſon d'éviter de prêter.

En un mot, la Caiſſe préférera le gain certain, ſans aucuns riſques, à un gain plus conſidérable joint à de grands riſques.

Or, une Caiſſe d'emprunt qui ait intérêt de ne pas prêter, eſt contre nature ; il n'y en a jamais eu d'exemple que l'ancienne Caiſſe de Poiſſy qui a été abolie en 1776, parce qu'on a ſenti qu'elle étoit contre toute raiſon.

VII^e. Le défaut d'arrondiſſement déterminé, qui fixe au Marchand des barrieres, au-delà deſquelles il puiſſe vendre ſans contravention, eſt une ſource intariſſable de vexations. Il eſt inoui qu'on faſſe une défenſe à des Marchands qui viennent de cinquante, ſoixante, quatre-vingt, cent lieues pour amener du bétail, de le vendre en route, ſans déterminer la ligne de démarcation où il ne ſera pas

VII^e vice. Le défaut d'arrondiſſement au-delà duquel il ſoit permis de vendre & d'acheter.

permis de vendre. Sans doute on ne veut pas empêcher le Limousin de vendre dans le Berry, le Nivernois, l'Orléanois, &c. Si Paris ne doit pas manquer, les Provinces limitrophes ne doivent pas manquer non plus. Sans doute on ne veut pas que tous ceux qui sont à douze, dix, huit lieues de Poissy ou de Seaux, soient forcés de n'acheter que dans ces deux endroits; le Fermier pourroit bien le demander, & sûrement il abuseroit de l'indétermination pour augmenter la vente des Marchés, & le droit qu'il y percevra; mais quelque parti qu'on prenne, il faut un arrondissement fixe, déterminé; il ne faut pas laisser au choix d'un Fermier avide qui profite de la contravention, à la multiplier à son gré; il ne faut pas abandonner les Marchands à sa discrétion.

La Cour sait à combien de vexations de toute espece le Marchand a été exposé sous l'ancienne Caisse. La nouvelle les y expose encore.

L'Ordonnance du Prévôt de Paris, en 1375, pour l'établissement des Jurés-Vendeurs, en pourvoyant à l'approvisionnement de Paris, fixe un arrondissement au-delà duquel il ne sera pas permis d'aller au-devant des denrées. Cet arrondissement est Long-Jumel, Soisy, Neausse, Montmorency & Louvres : *Ne pourront vendre ne faire vendre, depuis que le bétail sera parti des lieux ci-dessus éclaircis pour venir à Paris, mais le feront venir tout en plein marché à Paris.*

VIII^e vice. La fixation de la somme pour laquelle on aura crédit.

VIII^e. Par l'article VI, le Lieutenant de Police *arrêtera le montant de la somme que la Caisse sera tenue d'avancer chaque semaine à ceux qui auront crédit.*

Le Boucher, ainsi fixé dans ses achats, se trouvera hors d'état de fournir ses pratiques, qui peuvent augmenter d'un marché à l'autre; il ne pourra pas profiter dans un marché

de l'abondance des beſtiaux qui s'y trouveront, pour ſuppléer à ce qui manquera aux marchés ſuivans, ni du bon marché qui ſuit l'abondance. Il y a un temps où les moutons viennent en plus grande quantité; le Boucher eſt obligé de profiter de l'occaſion pour garnir ſes bergeries; il courroit le riſque de manquer de moutons dans le temps où il en vient peu au marché. Si le Lieutenant de Police a été trompé par celui qu'il aura prépoſé à l'inſpection des marchés, ou par la compagnie qui aura intention de ne pas prêter: la reſſource offerte au Boucher par l'établiſſement de la Caiſſe, lui manquera dans le plus grand beſoin.

Le Marchand Forain qui traitera avec ce Boucher, ne ſçachant pas la fixation du crédit, vendra de la marchandiſe au-delà, & quand la marchandiſe ſera partie, il ſe préſentera à la Caiſſe qui lui montrera un *crédit de telle ſomme* inférieure à celle qu'il lui faut. Par ce moyen la Caiſſe manquera auſſi au Marchand, contre le but de ſon établiſſement qui eſt que le Marchand ſoit payé comptant. Quelle Caiſſe qui a la facilité de ne remplir aucun de ſes engagemens?

Ainſi il eſt prouvé que la nouvelle Caiſſe a preſque tous les vices de l'ancienne.

CINQUIEME PROPOSITION.

Une Caiſſe de prêt excluſive eſt-elle néceſſaire?

Les Marchands Forains ont prouvé que les motifs de l'établiſſement de la nouvelle Caiſſe étoient appuyés ſur des faits qui ſont faux; ils atteſtent que le découragement qu'on leur prête, n'a rien de réel; que le commerce a augmenté, que l'émulation regne plus que jamais dans les achats de Province & dans les marchés; que la liberté accordée par

l'Edit de 1776, n'a pas été nuiſible, mais utile ; ils méritent toute croyance ſur des faits que perſonne ne ſçait mieux qu'eux. Leur réclamation contre un établiſſement formé pour eux principalement, mérite les plus grands égards, ſur-tout ſi après avoir prouvé la fauſſeté des faits allégués, ils aſſignent d'autres cauſes réelles, & capables ſeules d'opérer le renchériſſement de la viande.

Dès-lors, il doit demeurer pour conſtant que la liberté actuelle n'a aucun inconvénient, que l'établiſſement d'une Caiſſe de prêt, ſoit qu'elle ſoit forcée pour le prêteur, ſoit qu'elle le ſoit pour le prêteur & pour l'emprunteur, n'eſt point néceſſaire pour procurer l'approviſionnement de Paris, puiſque les marchés ont toujours été garnis ſans Caiſſe.

Il eſt évident encore qu'il ne faut d'autre bourſe que celle des Capitaliſtes qui auront aſſez de confiance dans les Bouchers pour leur prêter, & que le Gouvernement ne doit pas s'en mêler ; mais laiſſer à la concurrence à faire ce qu'elle fait dans tout autre Commerce.

En un mot, le ſuccès de la liberté actuelle répond à ſon utilité.

Nous diſons *le ſuccès*, parce que le découragement qu'on lui attribue n'eſt pas réel, & parce que la cherté actuelle a d'autres cauſes qui en auroient opéré une plus grande, ſans la liberté. C'eſt ce qui a été démontré. Ainſi la réponſe à cette queſtion, *une Caiſſe de prêt eſt-elle néceſſaire ?* eſt, qu'elle n'eſt néceſſaire, ni pour le public, ni pour les nourriſſeurs, ni pour les Marchands. Le fait juſtifie la réponſe : Tout va bien ſans Caiſſe, donc une Caiſſe excluſive établie par le Gouvernement n'eſt pas néceſſaire.

181

SIXIEME PROPOSITION.

Une Caiſſe de prêt excluſive eſt-elle utile? Moyen de ſuppléer le plus utilement poſſible à une Caiſſe; c'eſt-à-dire, de faire le bien de tous ſans nuire à perſonne.

Cette queſtion ne comprend ni l'ancienne Caiſſe de Poiſſy, ni la nouvelle, ni toute autre qui leur reſſembleroit, ſoit par la jonction de l'intérêt du prêt à l'impôt, ſoit en ce que le prêt ſeroit forcé, ou pour le prêteur, ou pour le prêteur & pour l'emprunteur tout à la fois. On en a démontré l'impoſſibilité, l'injuſtice, la contradiction. Ainſi la queſtion ſe réduit à ſçavoir : s'il eſt utile qu'il y ait une Caiſſe excluſive privilégiée pour le taux de l'intérêt, ou s'il ſuffit qu'il ſoit permis à tous les capitaliſtes de prêter à un taux aſſez avantageux pour les inviter à prêter. Pour décider cette queſtion d'une maniere ſatisfaiſante, & telle que les intérêts de tout le monde ſoient ménagés, il eſt néceſſaire d'examiner ce qui s'eſt pratiqué avec ſuccès pendant 400 ans. Une expérience auſſi longue eſt bien capable d'éclairer & de fixer tous les eſprits.

La queſtion ſe réduit à ſavoir s'il eſt utile qu'il y ait une Caiſſe excluſive privilégiée pour le taux de l'intérêt.

Récit hiſtorique des différens établiſſemens formés depuis 1375, pour procurer un paiement certain aux Marchands.

Les faits qu'on va expoſer ſont tirés du *Traité de la Police* de la Marre, tit. 2. p. 1198. & ſuivantes.

« Avant 1375, de ſimples Facteurs ou Commiſſionnaires » ſe chargeoient de faire conduire & vendre les beſtiaux » dans le Marché de Paris, pour les Marchands Forains qui » vouloient bien les employer, qui les payoient de leurs pei-

» nes, ſelon les ſervices qu'ils en avoient reçus : ceux-ci » ne ſe mêloient que de vendre pour les Marchands, & » de recevoir des Bouchers le prix des beſtiaux ; d'où ils » furent ſurnommés Vendeurs ; ils n'avoient pas encore le » nom de Jurés, parce qu'ils n'avoient point alors de ſer- » ment en Juſtice. Il y en avoit d'autres qui s'entremet- » toient entre les Bouchers & les Marchands, pour indiquer » les marchandiſes, faciliter le marché entre le vendeur & » l'acheteur, & ſe charger des beſtiaux achetés, pour les » conduire du Marché, aux lieux où les Bouchers avoient » leurs étables ou bouveries, & ceux-là qui ont ſubſiſté » peu de temps, ſe nommoient Courtiers.

» Ces premiers vendeurs qui n'avoient pour titre que le » choix & la volonté des Marchands qui vouloient bien » ſe ſervir d'eux, ſe rendirent dans la ſuite néceſſaires. Le » nombre s'en multiplia, & ils ſe mirent tellement en poſ- » ſeſſion du commerce, & y commirent tant d'abus, que » les Marchands Forains & les Bouchers s'en plaignirent au » Prévôt de Paris.

» Ce Magiſtrat fit *aſſembler les Marchands Forains & les* » *Bouchers, pour prendre leur avis.* Il entendit la plupart de » ces vendeurs, & après avoir connu que cet emploi ſeroit » utile », il rendit une Ordonnance le 22 Novembre 1375, qui les aſſujettit à certaines loix, dont les principales ſont :

1°. Que chaque vendeur ſera tenu de faire bon le paiement des Marchands, pour ce qu'il aura vendu les denrées dedans les huit jours après la vente, & à ce ſera & pourra être contraint par prinſe de corps & de bien.

2°. Que leſdits vendeurs auront & prendront pour leur ſalaire, chacun ſix deniers pour livre du Marchand pour qui ils vendent leurs denrées, & non plus.

3°.

3°. Que nul Marchand *ne ſera contraint* à prendre & avoir vendeur pour ſes denrées, s'il ne lui plaît; mais pourront vendre leſdits Marchands leurs denrées en leur perſonne, s'ils croient que bon ſoit.

4°. Que nul ne ſoit Marchand & Vendeur, ne Vendeur & Marchand.

5°. Que nul ne ſoit ſi hardi que de aller au-devant des denrées pour les acheter, puiſqu'elles ſeront meuës à venir au marchié de Paris, & par eſpécial depuis les lieux ci-après éclaircis; c'eſt à ſçavoir depuis Long-Jumel, Soiſſy, Neauffe, Montmorency & Louvres; & par ſemblable maniere, que les Marchands qui feront venir ledit bétail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre ne faire vendre, depuis que le bétail ſera parti des lieux ci-deſſus éclaircis pour venir à Paris, mais le feront venir en plein marchié.

6°. Quant au fait des Courretiers, que nul ne ſera contraint à prendre Courretier s'il ne lui plaît, & que iceux qui voudront avoir Courretier, ſeront tenus de les payer, & ne pourront iceux Courretiers rien avoir ne demander des Marchands, ne des Vendeurs pour leur ſalaire.

On voit par ces diſpoſitions, 1°. que les Vendeurs repréſentoient les Marchands, qu'ils vendoient à leur place, qu'ils étoient les cautions des ſommes dues par les Bouchers, & qu'à ce titre, on leur adjugeoit 6 deniers par livre pour leur ſalaire: ce qui correſpond, à ce qu'on appelle à préſent *Commiſſionnaires*, leſquels reçoivent pour droit de commiſſion, ou un demi, ou un, ou deux, plus ou moins à raiſon des riſques qu'ils courent, & de l'étendue de leur cautionnement. 2°. L'autre, que les Acheteurs ou les Bouchers avoient d'autres Commiſſionnaires appellés Courretiers, leſquels n'étoient chargés que d'acheter pour le Boucher, & n'étoient

obligés à aucunes avances ; auſſi ne fixe-t-on pas leur ſalaire.

3°. On voit que tout étoit *libre ;* le Marchand s'adreſſoit au Vendeur, s'il vouloit, comme le Boucher ou l'Acheteur s'adreſſoit au Courtier, s'il le jugeoit à propos.

4°. Qu'il y a un *arrondiſſement* de fixé ſoit au Marchand, ſoit à l'Acheteur, en-deça duquel le bétail deſtiné pour Paris devoit être conduit au marché.

5°. Que le Marchand qui pouvoit vendre ſa denrée par lui-même, ne pouvoit par être Vendeur en titre, ni le Vendeur en titre, Marchand. (On prévoyoit dès-lors les abus auxquels ces deux qualités réunies pouvoient donner lieu.)

Cette inſtitution parut bonne & ſalutaire ; elle fut adoptée par des Lettres-Patentes de Charles VI, du 7 Novembre 1392, confirmées le 19 Décembre 1403, avec les trois mêmes conditions, en érigeant les Jurés-Vendeurs en titre d'office.

Louis XI confirma les Jurés-Vendeurs de bétail le 18 Mars 1477, toujours avec les mêmes clauſes ; 1°. que les Marchands ſeroient les maîtres d'uſer ou de ne pas uſer de leur miniſtere, ou de leurs fonds ; 2°. qu'ils paieroient comptant dans la ſemaine aux Marchands qui le voudroient, le prix de leur bétail ; 3°. Que leur droit ſeroit de 6 deniers pour livre, & qu'ils auroient une bourſe commune ; 4°. qu'ils ne ſeroient pas Marchands de bétail & Vendeurs en titre, & qu'ils n'enverroient pas leurs valets bâtonniers, ou Courretiers au-devant du bétail pour le vendre ailleurs. Un Arrêt du Parlement du 18 Avril 1491, ordonne l'exécution de ces Lettres Patentes.

Henri IV en fit autant par Edit du mois de Septembre 1605, toujours aux trois conditions ci-deſſus exprimées.

Un Edit de Louis XIV, du mois de Mars 1644, contenoit les mêmes diſpoſitions.

La ville de Paris avoit donc poſſédé pendant 300 ans une caiſſe *volontaire* formée par des Commiſſionnaires, qui garantiſſoit, & avançoit même aux Marchands le prix de leur bétail, moyennant ſix deniers pour livre.

Les Edits & Lettres patentes, & les Arrêts de la Cour rapportés par la Marre font l'éloge de cette inſtitution & des bons effets qu'elle a produits.

Pendant cette époque de trois ſiecles, l'impôt du pied-fourchu, & celui de ſubvention, n'avoient rien de commun avec la Caiſſe des Jurés-Vendeurs.

En 1655 on commença à confondre ces deux objets totalement différens. On ſupprima les Jurés-Vendeurs en titre d'office, & le Roi ſe réſerva leurs droits de ſix deniers, qu'on fit entrer en ligne de compte avec celui de ſubvention, pour former une taxe à l'entrée du bétail dans la ville de Paris.

A la place des Jurés-Vendeurs, il s'établit des Eſcompteurs volontaires, qui payoient comptant le Marchand Forain, & donnoient du temps au Boucher. On trouve dans la Marre, p. 1197, qu'ils prenoient deux pour cent, ſavoir un du Marchand de bétail & un du Boucher. Le Lieutenant de Police ayant voulu inquiéter ces Caiſſiers *volontaires*, *les Marchands Forains*, dit la Marre, *& les Bouchers qui ne pouvoient pas payer au comptant, ſe porterent pour appellans de cette Sentence*, & par Arrêt du 18 Août 1684, ils furent maintenus.

En 1690, les beſoins de la guerre firent imaginer une Caiſſe de Poiſſy, qui *n'étoit plus volontaire*, & dont le droit étoit du ſol pour livre.

Il faut remarquer cependant que cette Caiſſe étoit obligée de payer comptant les Marchands *pour tous les Bouchers ſans exception :* le ſol pour livre étant deſtiné à compenſer les pertes qu'elle pouvoit eſſuyer, outre les frais & l'intérêt de

l'argent que les Caiſſiers devoient payer au Roi pour la finance de ſoixante Offices de Vendeurs, & ſoixante Offices de Commis, ce qui met une grande différence entre cette Caiſſe & celle de 1743, qui établit une diſtinction entre les *ſolvables* & les *non-ſolvables*, & qui percevoit en outre ſix pour cent.

On a beaucoup cité cet Edit de Janvier 1690; mais on n'a pas dit que tous les Marchands de bétail & tous les Bouchers de Paris, réclamerent contre cette Caiſſe, en ce *qu'elle n'étoit pas volontaire*, comme celles qui avoient ſubſiſté trois ſiecles, en ce qu'elle augmentoit le droit de moitié. Ces réclamations motivées ſont atteſtées dans une Déclaration du 11 Mars de la même année 1690, qui eſt toute entiere dans la Marre, p. 1196; Déclaration qui, en conſéquence, rétracte & anéantit l'Edit de Janvier 1690, par la raiſon que *la Caiſſe étoit trop onéreuſe*; par conſéquent cet Edit n'a point eu d'exécution.

En Janvier 1707, les malheurs de la guerre ayant épuiſé toutes les reſſources de l'Etat, on renouvella mot à mot l'Edit de 1690. Mais en 1710 un Edit de Mars ſupprima encore la Caiſſe de Poiſſy, *comme trop onéreuſe au commerce & au public*. Elle ne dura par conſéquent que trois ans dans une époque très-malheureuſe.

Depuis 1710 juſqu'en 1743, il n'y eut aucune Caiſſe publiquement autoriſée; de ſorte que pendant près d'un ſiecle, depuis 1655 juſqu'en 1743, on ne peut compter que trois ans, pendant leſquels exiſta cette Caiſſe reconnue par deux Edits, *comme trop onéreuſe*, & ſupprimée comme tel même avant la fin de la malheureuſe guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne.

Depuis 1710 juſqu'en 1743, la viande ne renchérit point

trop à Paris. Les Marchands de bétail ne firent aucune plainte; c'eſt un fait certain.

Il eſt bon de remarquer qu'en 1743 la Caiſſe de Poiſſy fut regardée comme une reſſource de finance, que la guerre ſembloit rendre néceſſaire, & que le préambule de l'Edit fut copié ſur ceux de 1690 & de 1707, ſans faire aucune mention de la Déclaration de 1690 & de celle de 1710, leſquelles révoquoient ces deux Edits, par la raiſon que la Caiſſe étoit *trop onéreuſe*.

Les Marchands de bétail & les Bouchers de Paris préſenterent des Mémoires pour empêcher l'établiſſement de la Caiſſe de Poiſſy : ils en préſenterent également en 1755, lors de la premiere rénovation de la Caiſſe, & en 1768, lors de la ſeconde; les derniers étoient ſignés des Jurés en charge. Me Darigrand fit dans ce même temps un Mémoire imprimé pour tous les Marchands de bétail qui réclamoient contre l'injuſtice & les inconvéniens de la Caiſſe.

Un très-grand nombre de Marchands, de Nourriſſeurs de bétail, de Fermiers & de propriétaires d'herbages en Normandie & en Limoſin, ſignerent pareillement un pouvoir à un Avocat au Conſeil, pour réclamer contre la Caiſſe *forcée* de Poiſſy.

Les Bouchers & les Marchands ne demandoient point l'abolition de *toute Caiſſe*; au contraire, ils en demandoient *une*, mais *volontaire*, à ſix deniers pour liv. pour ſix ſemaines, & qui *n'eût rien de commun avec l'impôt*, c'eſt-à-dire qu'ils redemandoient l'établiſſement qui avoit ſubſiſté depuis 1375 juſqu'en 1655.

Deux remarques bien importantes à faire ſont :

La premiere, que le Parlement de Normandie a fait des remontrances *contre la Caiſſe forcée de Poiſſy*, atteſtant au Roi qu'elle ruinoit la Province.

La deuxieme, que la Cour en 1768 avoit mis pour modification à ſon enregiſtrement, que le Roi ſeroit ſupplié « de » réformer ce qu'elle avoit de *trop onéreux* au public déja ſi » ſurchargé. »

En 1774, quand il fut queſtion de réforme, les Marchands & Nourriſſeurs de bétail de Normandie & du Limoſin, les Fermiers & propriétaires d'herbages ſe réunirent en très-grand nombre pour demander la ſuppreſſion de cette Caiſſe forcée & fiſcale, de concert avec les Bouchers. Ils ne demandoient point que toute Caiſſe fût ſupprimée, mais qu'il y en eût une volontaire, *disjointe de l'impôt*, & réduite à *ſix deniers* pour livre, *avec ſix ſemaines de crédit.*

A cette condition les Bouchers offrirent de diminuer la viande de ſix deniers (1) par livre peſant. Leurs offres furent conſtatées par un acte d'aſſemblée de la Communauté, paſſé devant Notaire, lequel fut ſigné le 5 Octobre 1774 par 190 Maîtres, ſur deux cens ſept qui compoſoient la Communauté. Les malades, les veuves & les abſens forment le petit nombre de 15 qui manquoit à l'acte.

Voilà donc un point capital bien établi, c'eſt que la Caiſſe volontaire libre de gré à gré, a en ſa faveur toutes les anciennes Loix, une expérience de plus de trois ſiecles con-

(1) Cette diminution a eu lieu auſſi-tôt après la ſuppreſſion de la Caiſſe : & elle s'eſt faite d'elle-même ſans autre moyen que la ſuppreſſion de ce qui tournoit au profit de la Caiſſe. On ne peut pas ſoupçonner d'autres moyens cachés, comme des achats de beſtiaux faits ſous main pour approviſionner les Marchés & tenir la marchandiſe à un prix inférieur. Cette diminution s'eſt ſoutenue pendant 18 mois : & ſans d'autres cauſes impoſſibles à prévoir & à détourner, la viande ſeroit encore à 8 ſols. Il n'en ſeroit pas de même ſi la nouvelle Caiſſe faiſoit diminuer le prix actuel. Ce ne pourroit être que par des approviſionnemens qui occaſionneroit d'abord une perte réelle à la Caiſſe, mais qu'elle répareroit enſuite par le produit de l'impôt. La deviſe des Compagnies eſt : *Il faut ſçavoir perdre pour gagner.*

ſécutifs, & le vœu continuel & unanime de toutes les parties intéreſſées.

Il réſulte des faits qu'on vient d'expoſer : 1°. que pendant trois ſiecles le Gouvernement a autoriſé publiquement le prêt *volontaire*, *libre, de gré à gré*, à ſix deniers pour livre au profit du Commiſſionnaire ou Vendeur, à raiſon de ce qu'il garantiſſoit le Marchand, & même qu'il étoit contraint par corps de payer pour le Boucher.

Premiere conſéquence. Le prêt à un intérêt aſſez haut permis pendant 300 ans.

2°. Que les Tribunaux ſe ſont conformés à cette loi, en jugeant conformément aux Edits d'établiſſement des Jurés-Vendeurs : ils ont même en 1694 infirmé une Sentence de Police qui condamnoit des Gribelins à reſtituer les intérêts d'un prêt fait à des Bouchers.

Deuxieme conſéquence. Le droit dans le Souverain de fixer l'intérêt de l'argent à un taux plus fort pour le bien du commerce.

Si à cette ſuite de faits, on ajoute que le Roi regnant vient de permettre, par l'établiſſement du Mont de Piété, un intérêt à 10 pour cent, quoique *ſans aucun riſque* de ſa part, & avec nantiſſement.

Qu'en dernier lieu, par les Lettres Patentes, contre leſquelles les Marchands réclament, l'intérêt eſt permis à ſix pour cent. Il eſt difficile de ne pas convenir que le Souverain a toujours cru avoir le droit non-ſeulement de fixer l'intérêt de l'argent dans le commerce ordinaire, mais encore d'augmenter cet intérêt dans des cas particuliers.

En effet, rien de ſi raiſonnable que ce droit; l'argent par lui-même ne produiſant rien, il ſeroit contraire au bien de la ſociété de le rendre inutile entre les mains de celui qui n'a pas d'autres richeſſes. D'un autre côté, il ſeroit dangereux de laiſſer à chaque particulier à en fixer le produit ou l'intérêt.

Raiſons qui ont engagé à donner un produit à l'argent.

Cette derniere raiſon a engagé le Souverain à proſcrire l'uſure ou l'intérêt arbitraire, parce qu'il falloit protéger le public contre l'avidité de quelques particuliers qui auroient

Raiſons qui ont engagé à ne pas le rendre arbitraire.

abuſé du beſoin momentané des Citoyens pour s'enrichir de leurs dépouilles. Mais la premiere raiſon exigeoit auſſi qu'il donnât un produit ou un intérêt à l'argent, intérêt relatif aux circonſtances & à la quantité du numéraire, leſquelles pouvant changer, le Souverain a toujours le droit de changer auſſi l'intérêt de l'argent; & comme ſon but eſt tout à la fois de rendre l'argent le plus utile poſſible à l'Etat & l'intérêt le moins onéreux aux particuliers, il peut arriver, en compenſant ces deux motifs, qu'il ait de bonnes raiſons pour aſſigner un intérêt plus conſidérable à un argent employé pour des objets dont l'Etat tirera un grand avantage. Tel eſt le motif qui a déterminé nos Rois à permettre que les Jurés-Vendeurs de bétail aient tiré un intérêt plus conſidérable que celui permis pour le commerce ordinaire, à établir le Mont-de-Piété, & enfin à accorder à la nouvelle Caiſſe ſix pour cent, quoique l'intérêt de l'argent ſoit fixé à cinq.

Ainſi il doit demeurer pour conſtant que le Souverain a le droit de fixer un intérêt plus ou moins fort pour des entrepriſes particulieres, & en faveur des Compagnies qui en ſont chargées. Par la même raiſon il peut accorder un bénéfice à tous les Capitaliſtes qui voudront prêter leur argent pour une entrepriſe très-utile à l'Etat; car ce n'eſt pas le privilege excluſif donné à une Compagnie qui fait que le Souverain à ce droit, mais c'eſt que le bien de l'Etat exigeant que l'intérêt de l'argent ſoit plus fort, il peut concéder ce privilége ou à une Compagnie, ou à tous ceux qui voudront en prêter pour l'entrepriſe favoriſée.

Ce point nous paroît démontré, & il ne faut pas le perdre de vue, parce qu'il eſt important pour la ſolution de la queſtion propoſée.

Il réſulte encore des faits ci-deſſus, que depuis 1710 juſqu'en

qu'en 1743, & depuis 1776 juſqu'à préſent, il n'y a eu ni Caiſſe privilégiée, ni permiſſion de prêter à un intérêt plus fort, & que rien ne prouve que cette liberté ait contribué au renchériſſement de la viande ; le contraire même paroît conſtant.

Ainſi nous pourrions répondre : ſous le regne de la liberté tout a bien été & va bien encore : donc l'état actuel doit être maintenu.

Mais, d'un autre côté, il paroît que la permiſſion de prêter à un intérêt plus fort, pour le commerce de bétail ſeulement, pourroit lui donner une plus grande faveur, qu'il ſeroit avantageux pour les Marchands Forains d'avoir des bourſes ouvertes pour faciliter leurs achats en Province, & qu'il eſt utile de procurer aux Bouchers peu aiſés une reſſource à laquelle ils ſont accoutumés depuis 1743.

Moyen de ſuppléer le plus utilement poſſible à une Caiſſe.

Les Marchands Forains, qui ont fait voir que les établiſſemens formés pendant trois cens ans, ont toujours eu pour objet de les favoriſer plutôt que les Bouchers, croyent y voir une raiſon de demander d'avoir part à cette faveur. D'ailleurs ils ne peuvent voir qu'avec plaiſir s'ouvrir des reſſources pour les Bouchers, leur paiement n'en ſera que plus aſſuré ; ainſi ils croient qu'il y auroit effectivement de l'utilité pour les Bouchers, pour eux, pour les Capitaliſtes & pour le public, qu'il fût permis à tous les Capitaliſtes d'ouvrir leur bourſe aux Bouchers & aux Marchands Forains de beſtiaux *excluſivement* à un intérêt plus fort que l'ordinaire.

En limitant ainſi & les perſonnes auxquelles il ſera permis d'emprunter ce taux, & les objets pour leſquels le prêt aura lieu, on accordera au commerce de bétail la faveur qu'il mérite.

Comme le numéraire eſt conſidérablement augmenté, & qu'il y a des Capitaliſtes qui offrent de prêter à 12 pour cent & d'établir un comptoir aux deux Marchés, il ſuffiroit de porter l'intérêt à 12 pour cent, ce qui feroit un pour cent par mois.

La concurrence des Capitaliſtes rendant les bourſes plus communes, facilitera aux Bouchers le moyen d'avoir de l'argent à un intérêt inférieur; au lieu qu'une Caiſſe excluſive le fixe néceſſairement à un même taux pour toujours; ce qui prive un Boucher ſolide & ſolvable, mais gêné pour le moment, de l'avantage d'obtenir un traitement plus doux à raiſon de ſa *ſolvabilité*. Comme le crédit n'eſt pour les Particuliers que l'opinion de leur *ſolvabilité*, il augmente toujours en raiſon directe de cette opinion.

Des payemens bien exacts pendant ſix mois ou un an, augmenteront cette opinion en faveur de celui qui ne trouvoit de l'argent qu'à 12, & dès-lors il en trouvera à 10, à 9, à 8. Ses gains croîtront inſenſiblement, de maniere qu'il n'aura plus beſoin de recourir à l'emprunt. Une Caiſſe excluſive prive de cette reſſource.

Le Souverain qui aime également ſes ſujets, ne concentrera pas les gains entre 15 perſonnes. L'avantage de l'Etat eſt que les gains ſoient diviſés. Moins d'opulens, plus de gens aiſés: voilà le bonheur d'une nation.

Ainſi pour nous réſumer: Aucun changement à l'état actuel des choſes. L'impôt de 5 liv. par bœuf: &c., ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de 1776, perçu aux barrieres avec celui de 20 liv. &c. comme il l'eſt actuellement.

Une Déclaration interprétative de l'Edit de 1776, laquelle ſuppléant au ſilence de l'Edit ſur la quotité de l'intérêt du prêt & ſur le terme, permettra à toutes perſonnes

de prêter à 10 ou 12 pour cent aux Marchands forains & aux Bouchers pour le commerce des beſtiaux excluſivement; & fixera le terme du prêt à deux ou trois mois.

Ce moyen ſimple & ſans embarras conciliera tous les intérêts.

Détail des avantages qui réſulteront du projet propoſé.

Le produit de l'impôt (que le Roi déclare ne vouloir pas augmenter) ſera le même. L'impôt ſera perçu ſans aucuns frais. Le commerce jouira de la liberté qui en eſt l'ame. Le Marchand fera ſon négoce plus tranquillement, parce qu'il n'aura plus à craindre le danger des contraventions inſéparables des loix prohibitives. Le Boucher riche ne ſe plaindra pas, que pour faciliter un prêt dont il n'a pas beſoin, on lui fait payer un impôt double de celui qu'il payoit. Le Boucher honnête, mais peu avancé ſera ſoulagé ſans être foulé. Celui-ci, qu'une gêne momentanée force de recourir à l'emprunt, trouvera dans ſa ſolvabilité, l'eſpérance d'un traitement plus doux. Celui-là, dont les pratiques ne payent qu'au bout de deux ou trois mois, aura pour le prêt un terme proportionné à ſon beſoin. Le Prêteur, le Capitaliſte honnête, à l'abri de la loi, ne craindra plus d'être confondu avec l'uſurier. Il n'y aura plus de contradiction entre la loi qui prohibe l'intérêt au-delà de 5 pour cent, & les jugemens des Magiſtrats, qui quelquefois en accordent un plus fort, ou la tolérance de l'adminiſtration, qui eſt ſouvent forcée de fermer les yeux à l'infraction de la loi. Le Nourriſſeur & l'Herbager ſeront plus ſûrs de leurs payemens, par la reſſource ouverte d'un prêt aux Marchands Forains. Les Capitaliſtes de Province auront un moyen avantageux de placer leur argent. Les bénéfices permis par la loi, ne ſeront pas bornés à une Compagnie : tous les ſujets du Roi, ſans exception, y auront droit. Les habitans des Bourgs, éloignés de Paris de

2, 3, 4, 5, 6 lieues, ſeront déchargés d'un impôt qui ne doit ſe prélever que ſur les habitans des Villes. La Capitale ne ſera pas expoſée à payer deux liards de plus par livre peſant, une denrée déjà ſurchargée d'un impôt de plus d'un ſol par livre peſant. Le Monarque, que ſes vues de bienfaiſance rendent ſi cher à la Nation, aura procuré un ſoulagement, non illuſoire & apparent, comme celui que préſente la nouvelle Caiſſe, mais réel, ſolide, général. En un mot les inconvéniens & les plaintes diſparoîtront pour faire place aux avantages & aux actions de graces.

MEMOIRE

POUR les Marchands Bouchers de Verſailles, de Corbeil, de Saint-Germain, de Montmorency, de Saint-Denis & des environs de Paris,

Sur la nouvelle Caiſſe de Poiſſy.

Les Bouchers des environs de Paris commençoient enfin à ſe remettre des longues & cruelles vexations exercées contre eux par les Employés à l'ancienne Caiſſe abolie en 1776. Rien ne gênoit leur Commerce; & ſans le concours des cauſes énoncées dans le Mémoire des Marchands Forains, auquel ils adhérent, on n'eût pas tardé à voir la viande, non-ſeulement au prix où elle a été pendant dix-huit mois, depuis la ſuppreſſion de la Caiſſe en 1776, mais encore à un prix inférieur, par l'émulation qui regne entre les Marchands Forains, les Fonrniſſeurs & les Herbagers.

Ils ſe croyent obligés de réclamer, pour la vérité des obſervations contenues au Mémoire, contre les motifs énoncés dans les Lettres Patentes. Mais indépendamment des faits qu'une expérience journaliere ne permet pas qu'ils ignorent, & qu'ils viennent de certifier, ils ſe doivent à eux-mêmes & aux Habitans des Villes & Bourgs qu'ils fourniſſent de viande, de mettre ſous les yeux de l'Adminiſtration :

1°. Que les Lettres Patentes établiſſent ſur les Bouchers de la campagne une impoſition de 8 livres 6 ſols 8 deniers par bœuf, & de 20 ſols par paire de moutons.

2°. Que le Roi déclarant ne vouloir tirer aucun produit pour ſon Tréſor royal de cet impôt, ils ne peuvent pas concilier une impoſition auſſi forte avec l'intention manifeſte de Sa Majeſté.

3°. Que cet impôt étant deſtiné à remplacer celui mis pour l'entrée de la Ville de Paris, il n'y a aucune raiſon d'établir ce remplacement d'impôt dans les endroits où il n'y avoit pas de droit d'entrée établi.

I°.

L'impôt ſur le Boucher de campagne eſt de 8 livres 6 ſols 8 deniers par bœuf, & de 20 ſols par paire de moutons.

Le Mémoire des Marchands Forains établit d'une maniere évidente que l'impôt mis ſur les bœufs que les Bouchers de campagne acheteront

à Poiſſy eſt de 8 livres 6 ſols 8 deniers, & que celui ſur le mouton eſt de 20 ſols par paire de moutons.

Comme le calcul eſt court & aiſé à ſaiſir, il ne ſera pas inutile de le mettre encore ſous les yeux des Magiſtrats.

Le prix moyen du bœuf eſt 250 livres; le ſol pour livre de 250 livres eſt 12 livres 10 ſols; huit deniers font les deux tiers d'un ſol; par conſéquent l'impôt ſur le bœuf eſt les deux tiers de 12 livres 10 ſols, ou autrement 8 livres 6 ſols 8 deniers.

Le prix moyen de la paire de moutons eſt de 30 livres; le ſol pour livre de 30 livres eſt 1 livre 10 ſols; huit deniers ſont les deux tiers d'un ſol; par conſéquent l'impôt ſur chaque paire de moutons eſt des deux tiers de 30 ſols, ou de 20 ſols.

Conſéquences de ce fait.

Il ſuit de ce fait, que les Bouchers vont être forcés d'augmenter la viande de deux liards; car il eſt de notoriété que la moindre augmentation eſt de deux liards dans le commerce de la viande, & que cela ne peut être autrement, vu la nature du débit de cette denrée.

La viande augmentera néceſſairement de deux liards par livre.

Cependant le but de l'établiſſement de la Caiſſe eſt de faire baiſſer le prix de la viande.

Il ne ſera pas aiſé d'expliquer comment une augmentation certaine procurera une diminution; car la Caiſſe, pour procurer une diminution réelle, doit non-ſeulement faire baiſſer le prix de la viande de deux liards, mais encore de deux autres liards, & au total d'un ſol. En effet, elle va d'abord faire augmenter de deux liards; ſi elle ne faiſoit diminuer ſimplement que de deux liards, on ſeroit dans le même état où on étoit ſans Caiſſe. Il faut donc, pour que la diminution promiſe ſoit réelle, qu'elle ſoit encore de deux autres liards.

Abſurdité d'un établiſſement qui augmente le prix de la denrée pour la diminuer.

Or qui eſt-ce qui garantira l'effet de cette promeſſe? D'abord elle eſt contre nature, ſoit parce qu'une augmentation n'opere pas une diminution, ſoit parce que l'augmentation fait naître un double obſtacle; c'eſt-à-dire que ſi, avant la Caiſſe, il étoit probable que la viande ne diminuera pas, la Caiſſe une fois établie, il y a parier deux contre un qu'elle ne diminuera pas, cela eſt évident.

Qu'oppoſe-t-on à ce raiſonnement ſi clair, ſi ſenſible, ſi palpable? La Caiſſe, dit-on, prêtera aux Bouchers: la certitude du paiement attirera les Marchands & la marchandiſe, & la quantité de la marchandiſe augmentant, le prix baiſſera.

Les Marchands Forains ont démontré que la Caiſſe ne prêtera pas, 1°. parce qu'elle a intérêt de ne pas prêter; 2°. parce qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer qu'elle prêtera à ceux qui étoient autrefois au refus de crédit, & qui actuellement n'en trouvent nulle part. Ainſi c'eſt une eſpérance chimérique.

Mais en ſuppoſant que la Caiſſe prêtera à quelques-uns, cela ne ſuffiroit pas pour prouver que la marchandiſe abondera davantage; il faudroit en outre prouver que ce qui l'empêche d'abonder eſt le défaut d'acheteur & le défaut de marchandiſe; il faudroit prouver que cette pré-

tendue diſette a pour cauſe le défaut de paiement de la part des Bouchers.

Or c'eſt ce qu'on ne prouve pas. Les faits ſont abſolument contraires. Il y a des cauſes de la cherté qui ſont réelles & que perſonne ne conteſte ; elles ſont développées dans le Mémoire des Forains. Jamais les marchés n'ont manqué ; les Marchands Forains ſont contens : ils déclarent qu'ils ne ſont point *découragés ;* que l'émulation regne parmi eux & parmi les Herbagers ; ils ne ſe plaignent point des Bouchers. Que faut-il de plus ?

Réponſe à l'objection tirée des 60 Bouchers qui ſont au Temple.

Il eſt faux, dit-on, que les Bouchers paient bien, il y en a 50 ou 60 réfugiés au Temple, & les Marchands Limouſins ſe plaignent de ces faillites.

Les Bouchers de la campagne laiſſent aux Marchands Forains de Normandie & de Poitou à diſcuter le fait & les cauſes de ces faillites, ils veulent bien le ſuppoſer.

Injuſtice de prendre dans la bourſe du Boucher de campagne, 8 liv. 6 ſols 8 deniers par bœuf, & 20 ſols par paire de moutons, pour faire une Caiſſe d'emprunt pour les Bouchers pauvres de Paris.

Quoi ! parce que 60 Bouchers qui étoient au refus de crédit du tems de la Caiſſe, ou qui ne ſavent pas faire le commerce, ont manqué à leurs paiemens, il faut que le Boucher de la Campagne, dont on ne ſe plaint pas, qui paie bien, ſupporte une impoſition de 8 livres 6 ſols 8 deniers par bœuf, & de 20 ſols par paire de moutons, pour former une Caiſſe où les Bouchers de Paris qui ſont inſolvables pourront puiſer, & où dans le fait ils ne puiſeront pas ? Parce que quelques Marchands Limouſins ont imprudemment livré leur marchandiſe à des gens inſolvables, il faut que tous les Marchands de Normandie, du Poitou, du Berry, d'Auvergne, & un grand nombre du Limouſin ſoient expoſés de nouveau à des procès-verbaux, à des confiſcations, à des déclarations, à des entraves & à des peines ſous leſquelles ils ont gémi pendant plus de trente ans ; il faut qu'on leur raviſſe une liberté qu'ils n'ont pas mérité de perdre ! Dans quel code ſont écrits de pareils principes ?

Telles ſont cependant les prétentions des partiſans de la Caiſſe.

Que tous ceux qui trouvent cette opération ſi merveilleuſe, qui ſont ſi touchés de la ſituation triſte de ces 60 ou 80 Bouchers inſolvables, forment, de leurs propres deniers, une bourſe pour leur faciliter le moyen de faire le commerce : qu'ils leur prêtent *gratis*, ou à un intérêt quelconque, qu'ils pratiquent rigoureuſement le précepte de l'Evangile, *mutuum date nihil indè ſperantes*, l'établiſſement ſera vraiment utile & digne de tous les éloges : mais que leur généroſité ſe borne à aſſigner ſur la bourſe des Bouchers de campagne une impoſition de 8 livres 6 ſols 8 deniers par bœuf & de 20 ſols par paire de moutons, à l'effet d'établir une Caiſſe pour les Bouchers néceſſiteux, c'eſt une charité commode & qui n'eſt pas fort diſpendieuſe pour eux.

Aſſurément ceux qui ſollicitent une pareille Caiſſe penſent plus à eux qu'aux Bouchers pauvres : ils ont déja calculé les profits à faire & prévu les riſques à écarter. Le nombre, l'empreſſement de ceux qui ſe préſentent pour entrer dans cette affaire de finance, prouve qu'elle eſt bonne, & très-bonne. Comment ſeroit-elle bonne, ſi tous les riſques évalués,

les frais de régie payés, les Caiſſiers ne retiroient que 6 pour cent de leur argent, comme le préſentent les Lettres Patentes ? Ce n'eſt pas ce que les Financiers appellent *une bonne affaire*. Tandis que le Fermier avide ſe frotte les mains & exhale toute ſa joie d'avoir une part dans cette *bonne affaire*, le pauvre Boucher gémit d'être condamné à en faire les fonds. Encore, ſi ce qui lui eſt extorqué tournoit au profit de ceux qui ſont dans le beſoin, il s'en conſoleroit ; mais non, c'eſt une illuſion de croire que ceux qui ont été au refus de crédit, ou qui ſont en faillite, auront le crédit : encore, ſi cet impôt entroit directement dans le Tréſor royal pour y fournir aux beſoins de la guerre, il verroit un emploi utile, & il attendroit la paix pour le voir ſupprimer : mais non, tout eſt deſtiné à des Financiers avides. Encore ſi c'étoit pour acheter la liberté du commerce ; (y a-t-il emploi plus utile de l'or que celui qui procure la liberté.) Mais non, c'eſt au contraire pour ſoudoyer une troupe de mercenaires qui ſe répandent dans la campagne, non pour empêcher les contraventions, mais pour les faire naître : c'eſt pour payer un Directeur général à 4600 livres, un Caiſſier général à 4400 livres, un premier Sous-Caiſſier à 2900 livres, un ſecond Sous-Caiſſier à 2100 livres, un Contrôleur & Vérificateur à 1800 livres, un premier Commis de Bureau à 2000 livres, un ſecond Commis à 1000 livres, un Commis pour la Caiſſe à 800 livres, quatre Receveurs de département à 8900 livres, un Receveur au comptant à 1900 livres, un Commis de la Direction à 1100 livres, un premier Commis-Vendeur à 1500 livres, quatre autres Commis-Vendeurs à 5200 liv., un Receveur au Marché de Seaux à 1200 livres, ſept Inſpecteurs à 12,900 livres, un Garçon de Bureau à 500 livres, un Garçon de Caiſſe à 400 livres, un Portier à 500 livres, un Receveur à la porte à 600 livres, un Contrôleur à 300 livres, deux Compteurs de beſtiaux à la porte de Paris à 750 livres..... ſix Commis Aides-Vendurs à 2050 livres.....

Raiſons qui engagent le Boucher de campagne à réclamer.

Voilà l'emploi d'une partie des deniers de la contribution miſe ſur les Bouchers de la campagne : c'eſt pour récompenſer une légion d'hommes qui ſont deſtinés à empêcher le Boucher de traiter avec le Marchand à des conditions qui conviennent à l'un & à l'autre, qui, plus ſçavans que les deux contractans, veulent leur perſuader que les conditions de leur marché ſont différentes, & qui, pour les punir de ne pas dire oui quand ils doivent dire non, les régalent d'un procès-verbal de fauſſe déclaration & d'une confiſcation.

De quoi ſe ſont rendus coupables les Bonchers de la campagne pour avoir mérité un pareil taitement ?

Il eſt évident que les Miniſtres ont été ſurpris ; que les Lettres Patentes ſont ſubreptices, puiſqu'elles ont été données ſur un faux expoſé, ſans avoir entendu les Parties intéreſſées ; car aſſurément l'intention du Roi n'eſt pas de forcer le Boucher riche de tirer de ſa bourſe pour remplir celle du pauvre, encore moins pour aſſouvir la cupidité du

Fermier; l'intention du Roi n'eſt pas que ſes Sujets ſoient grevés, vexés, mulctés, ſans néceſſité, & pour le ſimple plaiſir de bercer d'une eſpérance de prêt 60 Bouchers inſolvables.

On ne manquera pas de dire que cet impôt ſera payé, moitié par le Vendeur, moitié par l'Acheteur; mais ce partage qui ſemble deſtiné à ſoulager le Boucher, n'eſt qu'une faveur illuſoire, parce que le Marchand Forain augmentera à proportion ſa marchandiſe, & il ſera impoſſible au Boucher d'empêcher cette augmentation, parce que chacun doit être maître de ſa marchandiſe. Si le Gouvernement vouloit s'en mêler, ce ſeroit alors qu'il *décourageroit* réellement le Marchand Forain, & qu'il le repouſſeroit par une vexation contraire au droit naturel, qui donne à tout propriétaire la faculté de vendre ſa denrée comme bon lui ſemble. Ainſi l'impôt portera de fait tout entier ſur le Boucher.

Celui-ci eſt encore moins effrayé de l'impôt, quelqu'énorme qu'il ſoit, que des entraves & des gênes où le commerce ſera réduit par la multitude des loix prohibitives, ainſi que l'a expoſé le Mémoire des Marchands Forains.

Cette perſpective eſt ſi effrayante, par le ſouvenir des fourberies, des violences, des excès commis par les Employés dans leurs expéditions militaires; l'impreſſion qu'elle fait ſur pluſieurs eſt telle, qu'ils conſentiroient plutôt à un impôt ſimple, plus fort que celui des 8 deniers qu'au rétabliſſement de *l'exercice* de la Caiſſe.

I I°.

Cet impôt eſt inconciliable avec l'intention du Roi manifeſtée dans les Lettres Patentes.

Le Roi déclare qu'*il ne demande au Fermier que la même ſomme qu'il tire maintenant de ce droit.* Le deſſein de Sa Majeſté n'eſt pas de mettre un impôt au profit du Fermier.

On a donc fait entendre à ſon Miniſtre que le produit de cet établiſſement des 8 deniers pour livre ne donneroit au Fermier que ſix pour cent de ſon argent, les frais prélevés. Or cependant il eſt démontré au Mémoire des Marchands Forains que le profit du Fermier ſera de près de 600,000 livres, l'intérêt de ſon argent & les frais prélevés, par conſéquent l'impôt des 8 deniers pour livre eſt réellement contre l'intention de Sa Majeſté.

I I I°.

L'impôt des 8 deniers pour livre étant un remplacement d'impôt à la barriere pour le droit d'entrée dans Paris; il ne doit pas être ſupporté par les endroits qui ne payent point d'entrée.

Il eſt encore plus contre l'intention du Roi de mettre une impoſition de 8 livres 6 ſols 8 deniers par bœuf d'entrée ſur les bourgs &

villages qui ne payent pas d'entrée. Or l'impôt dont il s'agit eſt deſtiné à remplacer le droit de 5 livres d'entrée qui ſe perçoit aux barrieres de Paris.

Par conſéquent l'impôt des 8 deniers eſt réellement un droit d'entrée établi contre l'intention de Sa Majeſté.

Les Marchands Bouchers réclament la juſtice des Magiſtrats. Ils ne demandent que l'exécution de la volonté du Souverain qui ne veut certainement pas prendre dans la bourſe du Négociant riche pour faire un fonds à celui qui eſt malaiſé ; qui ne veut pas mettre ſur les Habitans de Verſailles & des environs de Paris un impôt conſidérable pour ſubvenir aux beſoins de ſoixante-dix Bouchers de Paris qui ſont inſolvables ; qui veut encore moins que le produit de l'impôt ſoit deſtiné à enrichir aux dépens de ſes ſujets une Compagnie de Traitans.

Les Marchands Bouchers des environs de Paris déclarent qu'ils adherent en tout au Mémoire des Marchands Forains ; qu'ils n'ont aucun beſoin du prêt, & ſur-tout d'un prêt à pareilles conditions ; que tout va bien ſans Caiſſe, que les cauſes de la cherté indiqués dans le Mémoire, venant à ceſſer, il eſt impoſſible que le prix de la viande ne baiſſe pas, & qu'il n'y a aucune crainte à avoir pour la proviſion de Paris & de ſes environs, vu l'émulation des Herbagers & des Marchands Forains.

Les Bouchers de Verſailles au nombre de quarante.

AMIOT.
CHEVET le jeune.
J. LA NOIX.
DE LA MARCHE.
DUVAL.
TANTIN.
GUILLOT le jeune.
FLEURY le jeune.
ROUSSEL.
PELLETIER.
LE PERE.
R. SOULLIARD.
LADIGNE.
CAUCHOIS.
FRANCÔME.
COLART.
LELU.
FLEURY.
CHAVANNE.
CHEVET l'ainé.
METTEREAUX le jeune.
LE MOINE.
PARFOND.
FLEURY.
M. J. LE MAIRE l'aîné.
MICHAU.
LE PAGE.
VALENTIN, Syndic.
FOY.
VÉRIN.
ROULANT.
FOSSARD.
BENOIT.
LESFORT.
CHAMBAULT.
DENIS fils.
HALLOT.
DENIS pere.
MARIE l'aîné.
MARIE le jeune.

On mettra ſous les yeux des Commiſſaires les adhéſions des Bouchers des Villes & Bourgs des environs.

Seine

SECOND MÉMOIRE

POUR les Nourriſſeurs & Herbagers, & pour les Marchands forains de beſtiaux approviſionnant les Marchés de Seaux & de Poiſſy;

Servant de réponſe aux différentes objections propoſées contre le premier, & d'éclairciſſement ſur d'autres points intéreſſans.

Les Marchands forains jaloux de mériter la confiance de l'Adminiſtration & de ne pas donner lieu au moindre ſoupçon d'intérêt privé contraire au bien public, ont pris les plus grandes précautions pour ne rien avancer ſans être en état de le juſtifier.

Comme ils ne ſont animés que par la juſtice & l'amour du vrai, ils ont recueilli les obſervations & les objections que la lecture de leur Mémoire a fait naître dans l'eſprit des Lecteurs de tous les états.

Ils ont vu avec ſatisfaction que les ſuffrages étoient unanimes ſur les articles qui concernent les inconvéniens de la nouvelle Caiſſe & de toute autre jointe à l'impôt. Mais ils ont appris d'un autre côté, qu'il s'élevoit quelques doutes ſur l'exactitude des *données*, c'eſt-à-dire, du nombre des bœufs & des moutons qui ſe vendent annuellement aux deux Marchés de Seaux & de Poiſſy, & du prix moyen des bœufs & des moutons; qu'on deſiroit des éclairciſſemens ſur certains points; qu'on ne concevoit pas qu'on pût propoſer ſérieuſement un prêt à 12 pour 100; enfin que les Marchands forains ſentoient donc réellement les beſoins d'une Caiſſe, puiſqu'ils demandoient qu'on ouvrît des bourſes à 12 pour 100.

Les Marchands forains vont tâcher de répondre ſur les faits par des faits poſitifs, & aux raiſonnemens par d'autres raiſonnemens.

PREMIERE PROPOSITION.

Le nombre des bœufs & des moutons énoncé dans le Mémoire eſt exact.

La ſécurité avec laquelle les Intéreſſés à l'ancienne Caiſſe, & ceux

qui ont des prétentions à la nouvelle, soutiennent que nos *données* sont fausses, a ébranlé quelques personnes.

S'il est difficile de ne pas s'en rapporter à ceux qui par état & par intérêt ont dû savoir exactement ce qui faisoit la base des profits qu'ils avoient à partager ; il est également difficile de ne pas ajouter foi à un fait qu'une routine non interrompue doit apprendre d'une maniere certaine aux Marchands de bœufs & aux Bouchers. Les uns & les autres assurent qu'il se vend régulierement 2400 bœufs & 5000 paires de moutons par semaine, cela devoit suffire pour autoriser les Marchands forains à certifier le fait sans autre preuve.

Puisqu'on le conteste, il faut le prouver.

Premiere preuve tirée de l'état fourni par la Caisse en 1767.

La Caisse a fourni aux Commissaires du Parlement un état, marché par marché, de tous les bœufs, vaches & moutons qui se sont vendus aux deux marchés de Seaux & de Poissy depuis le 24 Mars 1766, jusques & compris le 19 Février 1767. Le Carême n'y est pas compris.

Le total monte pour les bœufs à ..... 82,869 bœufs.
pour les vaches à ..... 21,728 vaches.

Total des bœufs & vaches 104,597
Total des moutons 451,175
En les comptant par paires 225,587

Comme le Carême n'est pas compris dans cet état, & qu'actuellement, suivant les Marchands & les Bouchers unanimes sur ce point, la consommation des bœufs est de 8000, il faut ajouter ces 8000 à 104,597, ce qui fera 112,597 bœufs. Le nombre porté au Mémoire est de 117,000 ; partant la différence n'est que de 4403 bœufs.

Appliquons la même observation pour les moutons.

L'état de la Caisse porte 225,587 paires de moutons. La consommation du Carême n'y étant pas comprise, il faut par conséquent l'y ajouter. Elle monte actuellement à 15000 paires, lesquelles ajoutées à 225,587, font un total de 240,587 paires. Le nombre porté au Mémoire est de 245,000 paires ; partant la différence n'est que de 4413 paires.

On ne niera pas sans doute que depuis 1767 la consommation de Paris ne soit augmentée assez considérablement pour absorber cette legere différence de 4000 bœufs & 4000 paires de moutons.

Voilà donc notre calcul rigoureusement démontré par la Caisse elle-même. Que les anciens intéressés se tirent delà comme ils le pourront, & que le Public apprenne quel fond on doit faire sur les assertions des Intéressés aux affaires de finance.

Quel que soit le motif qui les anime, il y a toujours du mécompte dans leur calcul.

qui ont des prétentions à la nouvelle, ſoutiennent que nos *données* ſont fauſſes, a ébranlé quelques perſonnes.

S'il eſt difficile de ne pas s'en rapporter à ceux qui par état & par intérêt ont dû ſavoir exactement ce qui faiſoit la baſe des profits qu'ils avoient à partager ; il eſt également difficile de ne pas ajouter foi à un fait qu'une routine non interrompue doit apprendre d'une maniere certaine aux Marchands de bœufs & aux Bouchers. Les uns & les autres aſſurent qu'il ſe vend réguliérement 2400 bœufs & 5000 paires de moutons par ſemaine, cela devoit ſuffire pour autoriſer les Marchands forains à certifier le fait ſans autre preuve.

Puiſqu'on le conteſte, il faut le prouver.

Premiere preuve tirée de l'état fourni par la Caiſſe en 1767.

La Caiſſe a fourni aux Commiſſaires du Parlement un état, marché par marché, de tous les bœufs, vaches & moutons qui ſe ſont vendus aux deux marchés de Seaux & de Poiſſy depuis le 24 Mars 1766, juſques & compris le 19 Février 1767. Le Carême n'y eſt pas compris.

Le total monte pour les bœufs à ..... 82,869 bœufs.
pour les vaches à ..... 21,728 vaches.

Total des bœufs & vaches 104,597
Total des moutons 451,175
En les comptant par paires 225,587

Comme le Carême n'eſt pas compris dans cet état, & qu'actuellement, ſuivant les Marchands & les Bouchers unanimes ſur ce point, la conſommation des bœufs eſt de 8000, il faut ajouter ces 8000 à 104,597, ce qui fera 112,597 bœufs. Le nombre porté au Mémoire eſt de 117,000 ; partant la différence n'eſt que de 4403 bœufs.

Appliquons la même obſervation pour les moutons.

L'état de la Caiſſe porte 225,587 paires de moutons. La conſommation du Carême n'y étant pas compriſe, il faut par conſéquent l'y ajouter. Elle monte actuellement à 15000 paires, leſquelles ajoutées à 225,587, font un total de 240,587 paires. Le nombre porté au Mémoire eſt de 245,000 paires ; partant la différence n'eſt que de 4413 paires.

On ne niera pas ſans doute que depuis 1767 la conſommation de Paris ne ſoit augmentée aſſez conſidérablement pour abſorber cette legere différence de 4000 bœufs & 4000 paires de moutons.

Voilà donc notre calcul rigoureuſement démontré par la Caiſſe elle-même. Que les anciens intéreſſés ſe tirent delà comme ils le pourront, & que le Public apprenne quel fond on doit faire ſur les aſſertions des Intéreſſés aux affaires de finance.

Quel que ſoit le motif qui les anime, il y a toujours du mécompte dans leur calcul.

ÉTAT des rchés de Seaux & de Poissy, à compter du 24 Mars 1766 jusqu'ar la Caisse aux Commissaires du Parlement.]

DATES DES MARC La 1re de Seaux La 2e de Poissy.	RCHÉS. outons.	PRIX COMMUN DE LA VIANDE, A SEAUX. Bœufs, Vaches, Moutons.	A POISSY. Bœufs, Vaches, Moutons.
Mars 24. 25	10753	8f 1d 6f 7d 9f 1d	8f 1d 6f 7 9f 1d
Mars 31. Avril 3 ..	9204	7 6 6 6 10 "	7 3 6 10 10 "
Novembre 24. 26 ..	6505	6 6 6 " 6 6	6 8 6 " 7 "
Décembre 1er. 4 ..	8323	6 6 5 8 6 6	6 8 6 " 7 "
Décembre 15. 18 ..	7454	6 9 6 " 7 "	7 3 6 6 7 6
Décembre 22. 25 ..	6590	7 " 6 " 7 3	7 8 6 9 8 "
Décembre 29. Janvie	8950	7 3 6 6 7 6	7 10 6 8 8 4
Janvier 5. 8	7147	7 6 7 " 8 "	8 " 7 " 8 4
Janvier 12. 15	7694	7 6 7 " 8 8	7 8 7 " 9 "
Janvier 19. 22	9241	7 " 6 4 8 9	7 " " " 8 6
Janvier 26. 29	8292	7 " 6 6 8 6	7 " 6 " 9 "
Février 3. 5	6906	7 " " " 8 9	7 " " " 9 "
Février 9. 12	6778	7 3 " " 6 "	7 3 6 " 9 "
Février 16. 19	9437	7 6 " " 9 6	7 4 6 8 9 6
	51175		

ÉTAT des Bœufs, Vaches & Moutons qui ſe ſont trouvés aux Marchés de Seaux & de Poiſſy, à compter du 24 Mars 1766 juſques & compris le 19 Février de l'année 1767. [*Fourni par la Caiſſe aux Commiſſaires du Parlement.*]

DATES DES MARCHÉS. La 1re de Seaux, La 2e de Poiſſy.	MARCHÉ DE SEAUX. Bœufs, Vaches, Moutons.			MARCHÉ DE POISSY. Bœufs, Vaches, Moutons.			TOTAL DES MARCHÉS. Bœufs, Vaches, Moutons.			PRIX COMMUN DE LA VIANDE, A SEAUX. Bœufs, Vaches, Moutons.						PRIX COMMUN DE LA VIANDE, A POISSY. Bœufs, Vaches, Moutons.					
Mars 24. 25							1998	508	10753	8f	1d	6f	7d	9f	1d	8f	1d	6f	7	9f	1d
Mars 31. Avril 3	900	271	4953	971	181	4251	1871	452	9204	7	6	6	6	10	//	7	3	6	10	10	//
Avril 8. 10	968	424	2448	643	134	5132	1611	558	7580	7	3	6	10	10	//	7	8	7	//	10	//
Avril 14. 17	1044	304	2757	807	17	4892	1851	321	7649	7	8	6	10	10	//	7	8	7	8	10	3
Avril 21. 24	1072	366	2607	835	149	5303	1907	515	7910	7	6	7	//	10	//	7	//	6	8	10	//
Avril 28. Mai 1er	884	155	3956	223	29	3255	1107	184	7211	7	//	6	6	10	//	7	//	6	6	10	//
Mai 5. 8	1330	222	3256	1072	90	6558	2402	312	9814	7	//	6	8	10	//	7	//	6	8	9	//
Mai 12. 15	1325	161	4255	678	30	5958	2003	191	10213	6	6	5	6	8	6	6	9	6	//	8	9
Mai 19. 22	754	134	3479	736	95	5139	1490	229	8618	7	//	6	//	8	9	7	3	6	6	9	3
Mai 19. 30	836	210	2443	609	92	5038	1445	302	7481	7	6	//	//	10	//	8	//	//	//	10	//
Juin 9. 12	548	167	4254	910	227	6417	1458	394	10671	8	3	8	//	9	//	8	6	7	//	9	//
Juin 16. 19	967	258	4394	1203	189	6096	2170	447	10490	7	8	6	//	8	6	7	//	6	//	8	//
Juin 23. 26	625	170	4123	1020	121	6396	1645	291	10519	7	//	6	//	7	6	7	//	6	//	7	//
Juin 30. Juillet 3	402	62	1655	1096	204	4769	1498	266	6424	7	//	6	//	8	3	7	3	6	8	8	6
Juillet 7. 10	352	244	3310	1627	293	6094	1979	537	9404	7	//	6	4	8	//	7	3	6	//	7	9
Juillet 14. 17	183	132	4703	1494	374	5475	1677	506	10178	6	9	6	//	8	3	7	//	6	//	8	//
Juillet 21. 24	165	122	5239	1701	298	8056	1866	420	13295	6	10	5	8	7	//	6	7	5	6	7	3
Juillet 28. 31	155	122	4501	1601	380	8140	1756	501	12641	6	6	5	4	7	6	6	9	//	//	7	3
Août 4. 7	77	128	4627	1448	310	6784	1525	438	11411	6	6	6	6	8	//	6	8	5	//	8	//
Août 4. 14	56	42	4762	1683	352	7772	1739	394	12534	6	6	5	4	7	6	6	8	6	//	7	6
Août 18. 21	52	143	4598	1834	566	8864	1886	709	13462	6	6	5	8	7	6	6	8	8	//	7	6
Août 25. 28	90	127	6341	1711	370	8503	1801	497	14844	6	//	5	4	7	6	6	3	6	//	7	6
Septembre 1er 4	132	176	6713	1739	514	8528	1871	690	15241	5	9	5	//	6	10	6	4	6	//	7	6
Septembre 9. 11	49	122	5676	1380	488	9776	1429	610	15452	6	//	5	4	7	//	6	4	6	//	7	//
Septembre 15. 18	70	71	4585	1655	440	6945	1725	511	11530	6	//	5	4	6	8	6	6	6	3	7	1
Septembre 22. 25	84	216	5875	1958	534	8883	2042	750	14758	6	//	5	//	6	6	6	3	5	4	6	6
Septembre 29. Octobre 2	148	230	5980	1651	475	6704	1799	750	12684	6	//	5	//	6	6	6	8	5	9	6	6
Octobre 6. 7	84	176	3892	1386	263	6932	1470	439	10824	6	//	5	4	6	6	7	//	6	//	7	//
Octobre 13. 16	76	95	4320	1760	416	4918	1836	511	9238	7	//	6	6	6	9	7	//	6	6	7	//
Octobre 20. 23	140	319	5333	1951	517	7320	2091	836	12653	6	6	5	8	6	9	6	9	6	//	6	6
Octobre 27. 30	203	345	4376	1555	412	5126	1758	757	9502	6	//	5	4	6	//	6	9	5	8	6	//
Novembre 3. 6	159	250	4176	1572	337	4844	1731	587	9020	6	//	5	8	6	//	7	//	6	//	6	9
Novembre 10. 13	180	228	3254	1534	367	4355	1714	595	7609	6	6	5	8	6	6	6	8	6	//	9	9
Novembre 17. 20	175	301	2616	1573	284	4425	1748	585	7041	6	3	5	4	6	6	6	9	6	//	6	9
Novembre 24. 26	152	185	3790	1599	307	2715	1751	492	6505	6	6	6	//	6	6	6	8	6	//	7	//
Décembre 1er. 4	279	331	4306	1682	352	4017	1961	683	8323	6	6	5	8	6	6	6	8	6	//	7	//
Décembre 15. 18	273	233	3019	1045	248	4435	1318	481	7454	6	9	6	//	7	//	7	3	6	6	7	6
Décembre 22. 25	404	323	3378	1027	250	3212	1431	573	6590	7	//	6	//	7	3	7	8	6	9	8	//
Décembre 29. Janvier 1er.	455	283	3720	1220	134	5230	1675	417	8950	7	3	6	6	7	6	7	10	6	8	8	4
Janvier 5. 8	588	288	2408	1358	232	4739	1946	520	7147	7	6	7	//	8	//	8	//	7	//	8	4
Janvier 12. 15	639	293	2639	1249	132	5055	1888	425	7694	7	6	7	//	8	8	7	8	7	//	9	//
Janvier 19. 22	926	322	3899	1490	150	5342	2416	472	9241	7	//	6	4	8	9	7	//	//	//	8	6
Janvier 26. 29	734	209	3330	1337	112	4962	2071	321	8292	7	//	6	6	8	6	7	//	6	//	9	//
Février 3. 5	895	208	2827	1125	47	4079	2020	255	6906	7	//	//	//	8	9	7	//	//	//	9	//
Février 9. 12	708	139	2430	1362	107	4348	2070	246	6778	7	3	//	//	6	//	7	3	6	//	9	//
Février 16. 19	705	162	3905	1718	133	5532	2423	295	9437	7	6	//	//	9	6	7	4	6	8	9	6
							82869	21728	451175												

Sur la pa
moient 20
couru pou
par semain
En 1775
avances de
d'où ils infe
l'intérêt de
On a pro
Trois mi
semaine. Il y
46,000,000
somme & les
soixante mill
Effrayés
n'étoient pas
d'hui que la
prix de tout
Ainsi qu'il
à ce que disen
tromper.
Les March
ne cherchent
ci-joint, copi
ne peut les fai

SE

L'évaluation de

Les anciens
où on porte l
disent-ils, un b
que le prix con
D'abord il n
n'ait pas passé 1
On en peut jug
jour sur l'état
ordinaire à sept
au bœuf de 20
D'ailleurs c'e
chands forains
Mémoire, ils le
cord sur ce poi

Sur la parole d'un d'entr'eux qui assuroit que les Hôpitaux consommoient 20,000 bœufs, on s'est informé des Bouchers qui ont concouru pour l'abonnement, & il se trouve que cela ne va qu'à 80 bœufs par semaine, c'est-à-dire 4 à 5000 par an.

Combien peu on doit compter sur ce que disent les anciens & nouveaux intéressés.

En 1775 parut un écrit où on disoit au nom des Intéressés que les avances de l'ancienne Caisse étoit de 3,000,000 pour trois semaines; d'où ils inféroient qne le produit de la Caisse ne donnoit guere que l'intérêt de la mise de fonds.

On a profité de cet aveu pour les mettre en contradiction.

Trois millions pour trois semaines, a-t-on dit, font 1,000,000 par semaine. Il y a quarante-six semaines grasses, par conséquent cela fait 46,000,000 avancés par la Caisse dans un an. Le sol pour livre de cette somme & les 4 sols pour livre de ce droit donnent *deux millions sept cens soixante mille livres* par an.

Effrayés du produit, ils se sont retranchés à dire que les fonds n'étoient pas de 3,000,000. Ce sont ces mêmes hommes qui, aujourd'hui que la viande est augmentée d'un cinquieme, contestent que le prix de tout le bétail vendu aux deux marchés soit de 37,000,000.

Ainsi qu'il demeure pour constant qu'il ne faut ajouter aucune foi à ce que disent les Intéressés, soit qu'ils se trompent, soit qu'ils veulent tromper.

Les Marchands forains n'ont aucun dessein d'induire en erreur. Ils ne cherchent que le vrai. Leurs *données* se trouvent conformes à l'état ci-joint, copié sur les registres de la Caisse & fourni au Parlement; rien ne peut les faire révoquer en doute.

SECONDE PROPOSITION.

L'évaluation de chaque bœuf portée l'un dans l'autre à 250 liv. est exacte.

Les anciens Intéressés se sont encore récriés sur le prix exorbitant où on porte la valeur de chaque bœuf, prix moyen. Autrefois, disent-ils, un bœuf coûtoit 120, 130, 150 livres; il n'est pas possible que le prix commun soit actuellement 250 liv.

D'abord il n'est pas vrai que depuis douze ans le prix des bœufs n'ait pas passé 150 livres; il y en avoit qui montoient jusqu'à 300 liv. On en peut juger par le prix de la livre de bœuf évaluée jour par jour sur l'état fourni par la Caisse en 1767. Cet état porte le prix ordinaire à sept sols & demi la livre; ce qui donne un prix moyen au bœuf de 200 livres l'un dans l'autre.

D'ailleurs c'est un fait sur lequel on doit s'en rapporter aux Marchands forains & aux Bouchers. Les premiers l'ont dit dans leur Mémoire, ils le répetent encore; les seconds sont parfaitement d'accord sur ce point. Un d'entr'eux l'a proposé à l'assemblée de la Com-

munauté des Bouchers, & les uns ont dit 240 livres, les autres 250 liv., d'autres ont ajouté que cela paſſoit 250 liv.

Ce fait a été certifié à M. le Lieutenant de Police par deux Députés de la Communauté. Ainſi il y auroit de la mauvaiſe volonté à conteſter un fait auſſi avéré.

Puiſque le nombre des bœufs & des moutons eſt exact, puiſque le prix moyen porté au Mémoire eſt également conforme à la vérité, il s'enſuit que les *données* du Mémoire ſont exactes, & par conſéquent que tous les raiſonnemens & calculs faits ſur ces *données* ſont vrais.

Pour ne rien laiſſer d'obſcur ſur cet objet, il faut encore réſoudre une objection relative au nombre des vaches que le Mémoire a compris ſous l'unique dénomination de bœufs.

Réponſe à l'objection, tirée de ce que l'on comprend les vaches ſous la dénomination générale de bœufs.

Le Mémoire, dit-on, comprend tout, vaches & bœufs, ſous l'unique dénomination de bœufs: cependant il ſe vend beaucoup de vaches, &, comme on l'a vu, l'état cité plus haut porte 21000 vaches. Or le prix des vaches n'étant pas ſi fort que celui même des petits bœufs, il en réſulte une exagération dans l'évaluation générale de tous les bœufs & vaches indiſtinctement à 250 livres.

La réponſe à cette objection ſe trouve dans le fait certifiée par les Bouchers, que toutes les bêtes à cornes, bœufs ou vaches, ſont, prix moyen, à 250 livres, parce que les vaches ſont compriſes avec les petits bœufs. Comme il ſe vend trois fois plus de bons bœufs que de médiocres, cela fait une compenſation qui réduit tous les bœufs ou vaches au prix commun de 250 livres.

On aura moins de peine à concevoir cette compenſation ſi on fait attention que le plus grand nombre des bœufs eſt depuis 600 juſqu'à 1000 & 1200 livres peſant.

Cette évaluation étoit néceſſaire pour ſavoir quel ſeroit produit des 8 deniers pour livre. Comme le produit porté au Mémoire ſeroit inexact ſi le prix commun étoit inférieur à celui qui y eſt établi, il eſt conſéquent que le prix commun étant bien établi, le produit eſt tel qu'il eſt énoncé dans le Mémoire.

TROISIEME PROPOSITION.

On explique comment l'augmentation totale de l'impôt, portée à plus de 600000 livres, peut ſe concilier avec celle qui réſulte de l'impôt partiel par tête de bœuf & par paire de moutons.

Pour répondre à cette queſtion, il faut expliquer combien le Boucher de la ville & celui de la campagne paieront de plus par tête de bœuf & par paire de moutons.

Peut-être cette maniere d'enviſager l'impôt de la nouvelle Caiſſe frappera-t-il plus certains eſprits. Dans une matiere qui intéreſſe tous les citoyens, il faut faire enſorte de les éclairer tous.

Un bœuf, prix moyen, coûte 250 livres; le ſol pour livre de 250 livres eſt 12 livres 10 ſols; huit deniers étant les deux tiers du ſol, il ſuit que la Caiſſe recevra les deux tiers de 12 livres 10 ſols, c'eſt-à-dire 8 livres 6 ſols 8 deniers. On paie actuellement à la barriere 5 livres; par conſéquent on paiera 3 livres 6 ſols 8 deniers de plus par tête de bœuf qui ſe vendra au marché.

D'où il ſuit que le Boucher de Paris paiera par bœuf 3 livres 6 ſols 8 deniers de plus, & le Boucher de la campagne qui ne doit rien payer, & qui ne payoit rien à la barriere, paiera 8 livres 6 ſols 8 deniers.

Il en ſera de même du mouton. La paire de moutons coûte, prix commun, 30 livres; le ſol pour livre de 30 livres eſt 1 livre 10 ſols; huit deniers étant les deux tiers d'un ſol, il ſuit que la Caiſſe recevra les deux tiers de 1 livre 10 ſols, c'eſt-à-dire 20 ſols, au lieu de 12 ſols qui ſe perçoivent actuellement à la barriere; par conſéquent 8 ſols de plus par paire de moutons pour le Boucher de la ville, & 20 ſols pour celui de la campagne, qui paiera encore ce qu'il ne payoit pas.

Voilà donc un impôt de 3 livres 6 ſols 8 deniers par bœuf, & de 8 ſols par paire de moutons mis ſur le Boucher de la ville de Paris, & un impôt de 8 livres 6 ſols 8 deniers par bœuf, & de 20 ſols par paire de moutons ſur le Boucher de la campagne.

Cependant le Roi déclare qu'il ne *demande aux Fermiers que la même ſomme qu'il tire maintenant de ce droit.* Comment ſe fait-il donc qu'il mette un impôt de 3 livres 8 ſols 6 deniers de plus par bœuf ſur Paris, & un impôt de 8 livres 6 ſols 8 deniers ſur celui de campagne; un impôt de 8 ſols par paire de moutons ſur le Boucher de Paris, & un impôt de 20 ſols ſur celui de campagne. Le Roi déclare qu'il n'en entrera pas un ſol dans ſon Tréſor royal. Où ira-t-il donc? Qui eſt-ce qui en profitera? Ce ſera ſans doute les intéreſſés à la nouvelle Caiſſe. Et pourquoi leur donner 688,000 livres *par an*, tandis que le Roi n'en retire pas 600,000 livres?

Qu'on compte par bœuf entrant dans Paris.....	3lt	6s	8d
Et par bœuf deſtiné pour la campagne.....	8	6	8

C'eſt-à-dire 95,000 fois 3 livres 6 ſols 8 deniers, 22,000 fois 8 livres 6 ſols 8 deniers, & on trouvera un produit de plus de 630,000 livres. Si on rejette ſur la campagne une plus grande quantité de bœufs & de moutons, le produit ſera encore plus fort, parce que la ville de Paris ne ſupporte qu'un excédent de 3 livres 6 ſols 8 deniers, au lieu que c'eſt un nouvel impôt de 8 livres 6 ſols 8 deniers ſur la campagne (1).

Ce calcul n'eſt pas difficile, & démontre clairement que le Roi augmente réellement de plus de 600000 livres l'impôt actuel, en même tems qu'il déclare qu'il ne veut pas l'augmenter, puiſqu'il *ne demande aux Fermiers que la même ſomme qu'il tire maintenant.*

(1) Voyez le Mémoire des Bouchers des environs de Paris.

QUATRIEME PROPOSITION.

Développement de quelques inconvéniens de la Caisse jointe à l'impôt.

I. On a dit dans le premier Mémoire, que *le Fermier pourra faire des accaparemens sous des noms empruntés, mettre le prix qu'il voudra & forcer les autres à vendre le même prix.*

Preuve de la possibilité des manœuvres des Fermiers pour occasionner des confiscations.

Ce que le Mémoire n'indique que comme un fait possible, est arrivé réellement sous l'ancienne Caisse.

Un des Caissiers envoyoit un prête-nom acheter des bœufs dans la province; quand ils étoient arrivés, on faisoit suggérer aux Bouchers qui avoient besoin du crédit, qu'on leur prêteroit, s'ils achetoient à telle personne (& cette personne étoit le prête-nom): on ne se contentoit pas de fixer la personne à qui ils devoient acheter, on fixoit encore le prix, qui étoit toujours plus haut qu'il n'auroit dû être; ensuite on comparoit les déclarations faites par les autres Marchands & Bouchers avec ces déclarations artificieuses, & on en concluoit que les déclarations qui n'y étoient pas conformes étoient fausses. Sur la menace de confiscation il falloit s'accommoder, parce qu'il étoit impossible d'avoir des preuves de cette fripponnerie, telles que le Magistrat en exigeoit pour prononcer légalement. Car une chose importante à observer, c'est que la fraude apparente étoit jugée comme celle qui étoit constatée.

Quelquefois il arrivoit que ce Directeur se faisoit autoriser à faire ces achats, sous prétexte de contribuer à l'approvisionnement du marché; par ce moyen il échappoit aux plaintes qu'on auroit pu faire.

Rien de si aisé que toute cette manœuvre pour le Fermier, pour peu qu'il ait de liaison avec celui que le Magistrat de Police aura préposé sur cet établissement, & auquel il s'en rapportera. Supposons, ce qui n'est pas impossible, qu'on l'intéresse sécrettement dans l'affaire; il est clair que cet abus sera très-fréquent, & qu'il n'y aura aucun moyen d'y remédier.

H. Le Fermier avoit encore un autre moyen pour multiplier à son gré les contraventions & en tirer parti par des accommodemens. Le Boucher qui avoit besoin du crédit & qui n'espéroit pas en avoir, d'accord avec le Caissier, alloit s'adresser à un Marchand de bœufs, à qui il proposoit de faire une déclaration inférieure au prix courant; celui-ci s'y prêtoit pour ménager à l'Acheteur une partie de l'impôt, mais il ne tardoit pas à payer les frais de sa complaisance: accusé d'une fausse déclaration, il étoit obligé à transiger pour une somme plus ou moins forte.

Les Marchands Forains ne cherchent à inculper personne; mais la nécessité où ils se trouvent de détourner de dessus leur tête les menaces d'une Caisse vexatoire, les oblige de dévoiler toutes les odieuses

manœuvres employées par l'ancienne Caiſſe pour multiplier ſes profits, parce que la nouvelle Caiſſe pourra aiſément ſe les permettre.

La poſſibilité ſeule de ces vexations doit être un motif de ne pas penſer à un établiſſement qui y donne lieu. Combien ce motif n'acquere-t-il pas de force, quand on montre en outre qu'il eſt très-facile de les employer, & qu'elles l'ont été fréquemment ſous l'ancienne Caiſſe?

III. Il ſera impoſſible au Boucher d'obtenir une remiſe & un traitement plus doux du Marchand Forain.

Impoſſibilité des remiſes ou d'une diminution de prix pour le Boucher.

Il arrive ordinairement parmi les Commerçans, que l'Acheteur, à raiſon de la grande quantité de marchandiſe qu'il achete, & de l'exactitude avec laquelle il fait ſes paiemens, & de ſa conſtance à s'adreſſer toujours au même Vendeur, obtient de celui-ci une remiſe ou une diminution de prix.

Dans le projet d'une Caiſſe où l'impôt ſe perçoit à raiſon du prix, il eſt impoſſible aux Bouchers de demander & d'obtenir une remiſe, parce que le Vendeur ou l'Acheteur ont à craindre l'accuſation d'une fauſſe déclaration, ſi leur prix ne ſe trouve pas être le prix commun fixé par l'Inſpecteur.

Cet inconvénient eſt énorme pour un établiſſement qui a pour but principal de favoriſer le commerce de bétail; il prouve de plus en plus que la nouvelle Caiſſe eſt abſurde, déraiſonnable & contraire à toute idée de commerce.

IV. L'article VI, charge le Lieutenant de Police de *faire l'état de ceux qui auront crédit à la Caiſſe, & de régler le montant de la ſomme qu'elle ſera tenue de leur avancer chaque ſemaine.*

D'où il ſuit que le Lieutenant de Police ſera le maître abſolu du ſort des Bouchers & du ſort de la Caiſſe.

Inconvénient de laiſſer le ſort des Bouchers & des Caiſſiers entre les mains du premier Commis.

Ce ne ſeroit pas un inconvénient ſi ce Magiſtrat pouvoit ſavoir par lui-même quelle eſt la fortune des Bouchers, & veiller à l'exécution des Lettres Patentes, de la part des Caiſſiers.

Mais l'étendue immenſe des détails que ſa place exige, la multitude de Commiſſions qui y ſont annexées, ne lui permettront jamais de ſe livrer que par courts intervalles aux ſoins qu'exige la manutention de cet établiſſement. Ainſi il faudra qu'il s'en rapporte à un Inſpecteur ou à un premier Commis.

[Les Marchands Forains proteſtent qu'ils n'ont perſonne en vue, qu'ils n'ont deſſein d'offenſer perſonne, & qu'ils ne raiſonnent que ſur de ſimples poſſibilités, abſtraction faite de tout individu.]

Suppoſons pour un moment que ce premier Commis ne ſoit pas exempt de ces paſſions qui ne doivent ſouvent leur origine qu'à la facilité de les ſatisfaire. Suppoſons encore qu'il deſire d'avoir un intérêt ſecret dans l'affaire, tout cela eſt poſſible: ou la Caiſſe ſera compoſée de ſes amis, ou elle le ſera de gens qui ne lui plairont pas, ou qui ne

le traiteront pas à ſon gré. S'il a un intérêt dans la choſe, il la favoriſera : il ne peut la favoriſer qu'en lui faiſant éviter les riſques, ou autrement en diminuant le nombre de ceux qui auront crédit Dès-lors voilà le ſort des Bouchers entre ſes mains, contre le but des Lettres Patentes. Si la Caiſſe eſt donnée à une Compagnie qui ne lui faſſe pas un bon traitement, ou qu'il ait pris la réſolution de la lui enlever pour la faire paſſer à ſes amis, le ſort des Caiſſiers eſt encore entre ſes mains, parce qu'il peut tellement multiplier les crédits & les pertes, que le Caiſſier fatigué ſera obligé de demander la réſiliation de ſon bail : on fera ſemblant de la lui refuſer, & on finira par lui accorder comme grace, ce qu'à force de crédit on l'aura forcé de demander, ce qu'on deſiroit depuis long-temps. On aura une autre Compagnie toute prête, qui ſe chargera de tout, qui acceptera même des conditions onéreuſes, & qui dans le fait ne perdra rien, parce que la protection du premier Commis la mettra à l'abri des pertes ou des riſques du prêt, en élaguant tous les crédits douteux : l'affaire eſt d'ailleurs aſſez *bonne* pour céder quelques avantages. Qui ſait ſi on n'ira pas juſqu'à propoſer une Caiſſe forcée comme l'ancienne ; l'entrepriſe ne ſera pas difficile. On dira aux Bouchers qui ont beſoin du prêt : il eſt de votre intérêt de demander une Caiſſe forcée, parce que tous riches & malaiſés ſeront confondus, & qu'il n'y aura plus cette diſtinction humiliante de ceux qui ont beſoin du prêt & de ceux qui n'en ont pas beſoin ; l'amour propre de ces Bouchers ſera flatté de ce moyen adroit de couvrir leur beſoin. On dira aux Forains : que la Caiſſe ſoit forcée ou non, cela vous eſt égal ; dès qu'il y en a une, peut vous importe qu'elle ſoit forcée. Pour les flatter auſſi, on ſupprimera le droit que doit payer le Marchand, pour le rejetter en entier ſur le Boucher, comme dans l'ancienne Caiſſe : le Boucher ne dira rien, parce qu'au fond c'eſt toujours lui ſur qui retombe l'impôt, comme l'ont prouvé les Bouchers des environs de Paris.

Il ne reſtera plus que les Bouchers riches qui n'oſeront réclamer, parce qu'ils ſont tellement ſous la dépendance de la Police, qu'ils doivent garder le ſilence pour ne pas s'expoſer à la vengeance du premier Commis, en cas de conteſtation pour fauſſe déclaration.

On obtiendra de nouvelles Lettres patentes qui ſeront certainement enregiſtrées, puiſqu'il n'y aura point de réclamation, & que d'ailleurs les réclamations ont tant de peine à percer juſqu'aux Magiſtrats même qui les deſirent. Alors cette Caiſſe forcée, ſi injuſte, ſi odieuſe, ſi vexatoire, ſera rétablie pour toujours, ſans que les Marchands Forains puiſſent jamais eſpérer devoir leur état s'améliorer. *Deus omen avertat.*

On défie de prouver que toutes ces opérations ne ſont pas poſſibles à un premier Commis : qu'on ne diſe pas que tout cela ne peut s'opérer ſans que le Magiſtrat de Police en ait connoiſſance, & qu'il contiendra ſon premier Commis. Sans doute il le contiendroit, s'il voyoit tout, s'il ſçavoit

ſçavoit tout, ſi le piége n'étoit pas auſſi artiſtement tendu, s'il pouvoit vaquer par lui-même à tout. Il n'y a pas de département dans le Miniſtere dont les détails ſoient auſſi abſorbans que ceux du Magiſtrat de Police: dès-lors les abus ſont plus que poſſibles, ils ſont probables.

Que le Boucher apprenne donc que, tôt ou tard, la promeſſe du crédit ſera illuſoire.

Que le Caiſſier apprenne auſſi de quels dangers il eſt environné.

Un ſi énorme pouvoir dans un ſeul homme, qui peut ſi aiſément, par la crainte & les menaces, étouffer toutes les réclamations, a de quoi effrayer le Magiſtrat & les Juſticiables.

V. Ce pouvoir énorme eſt encore plus effrayant ſi on fait attention à l'article XII des Lettres Patentes.

Inconvénient de laiſſer la connoiſſance des conteſtations à un ſeul Juge.

Les conteſtations relatives à l'exécution des préſentes, ſeront jugées par le Lieutenant Général de Police de notre bonne ville de Paris, ſur une ſimple ſommation de jour à autre, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement; & ſeront toutefois ſes Ordonnances exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Voilà donc le Lieutenant de Police Juge des conteſtations relatives à l'exécution des Lettres Patentes, c'eſt-à-dire, qu'il ſera Juge des fauſſes déclarations & des refus de crédit. Qu'on ſe replace dans la ſuppoſition d'un premier Commis, qui lui fait un rapport de la conteſtation: quel ſera le ſort du Marchand Forain ou du Boucher, qui a fait tous ſes efforts pour détourner le fléau de cette Caiſſe vexatoire. Si ce premier Commis avoit fait illuſion aux perſonnes dont parle leſdites Lettres Patentes, (préambule, page 2) *qui ont employé des ſollicitations vives & preſſantes*, le Marchand Forain qui aura fait le poſſible pour contrebalancer ces *ſollicitations preſſantes*, pourra-t-il eſpérer une juſtice bien exacte ſur un rapport fait par un Secrétaire ſi peu impartial?

Si malgré ces craintes le Marchand Forain & le Boucher réclament, il faut que le tort que leur fait la Caiſſe ſoit bien grand & bien vivement ſenti.

Les Lettres Patentes ne diſtinguent pas les objets des conteſtations, & les Tribunaux qui en connoîtront.

VI. Le même article XII, en renvoyant devant le Lieutenant de Police *les conteſtations* ſur les Lettres Patentes, ne diſtingue point ce qui ſera de la compétence de la Police d'avec ce qui regarde les autres Tribunaux & l'Election ou la Cour des Aides, & met par conſéquent les Juſticiables dans le plus grand embarras.

Les conteſtations peuvent rouler ſur trois objets; le premier eſt l'impôt & les contraventions, ou les fauſſes déclarations; le ſecond, le prêt ou les ſommes prêtées; le troiſieme, le refus de crédit de la part de la Caiſſe.

Le refus de crédit va de droit au Lieutenant de Police, par l'établiſſement de la Caiſſe, qui en fait un objet de Police, dont l'appel doit être au Parlement; mais les conteſtations ſur l'impôt, le Lieutenant de Police ne peut pas en connoître, il n'y a que les Juges de l'impôt

qui puiſſent en connoître ; ils ſont les Juges naturels de la contravention à l'impôt. Il ſeroit de la plus fâcheuſe conſéquence qu'on leur en enlevât la connoiſſance, parce que l'habitude où ſont ces Tribunaux de juger ces ſortes de conteſtations, les met en état de prononcer avec plus de connoiſſance de cauſe. D'ailleurs, pourquoi dans une matiere de cette importance voudroit-on qu'on ne fût jugé que par un ſeul Juge?

Quant au prêt, les Tribunaux ordinaires, tels que les Bailliages ou Sénéchauſſées, ont droit d'en revendiquer la connoiſſance ; & les Marchands ou Bouchers ont celui de décliner la Juriſdiction du Lieutenant de Police. Les Lettres Patentes ne s'expliquent pas ſur ces trois objets, & laiſſent les Juſticiables dans la perplexité.

Impoſſibilité de payer avant l'enregiſtrement à la Cour des Aides.

VII. Il eſt de droit public que nul impôt ne peut être perçu qu'il ne ſoit enregiſtré à la Cour des Aides & enſuite aux Elections. Ici il n'y a point d'enregiſtrement à la Cour des Aides : les Marchands Forains ſont donc autoriſés à refuſer de payer l'impôt des 8 deniers au Marché & à laiſſer aux Bouchers le ſoin de le payer aux Barrieres comme à l'ordinaire. Le Fermier de la Caiſſe qui exigeroit l'impôt, ſeroit coupable de concuſſion s'il prévenoit cet enregiſtrement.

CINQUIEME PROPOSITION.

Le nombre & la qualité des Réclamans mérite la plus grande attention de la part de l'Adminiſtration.

Les Marchands Forains & les Herbagers ont avancé qu'il n'y avoit qu'un très-petit nombre de Marchands qui deſirât une Caiſſe ; ceux qui ont réclamé les premiers étant de la Normandie & des Provinces voiſines, ils ignoroient que quelques propriétaires du Limouſin & du Bourbonnois avoient eſſuyé des pertes qui leur ont fait regretter l'ancienne Caiſſe ; enfin ils ont appris que ces pertes avoient été occaſionnées par les faillites du ſieur Conſtant, Marchand de bétail, & du ſieur Maurice, Boucher fourniſſeur de l'Hôpital Général. Mais en examinant les cauſes de ces faillites, ils ont reconnu que celle du ſieur Maurice ne provenoit que de cauſes ordinaires à toutes les faillites, cauſes qu'on ne déduira point ici, parce qu'il ne convient à perſonne d'expoſer ſans néceſſité des faits capables d'humilier un Commerçant malheureux, quand d'ailleurs ils ne ſont rien au ſujet ; il ſuffit de dire que le ſieur Maurice, chargé de la fourniture de l'Hôpital Général, n'étoit pas dans le cas d'avoir recours à la Caiſſe, puiſque la Caiſſe ne prêtoit qu'à ceux qui payoient l'impôt, que le ſieur Maurice ne le payoit point, qu'il n'achetoit point à Poiſſy, & qu'il alloit lui-même faire ſes achats en Province ; par conſéquent que les pertes qu'ont eſſuyés quelques propriétaires du Limouſin par une ſuite de la faillite de Maurice, ne provenant pas du défaut de Caiſſe, ne ſont pas un motif de la ſolliciter.

La faillite du ſieur Maurice n'a pas eu pour cauſe le défaut de Caiſſe.

Quant aux ſieurs Conſtant, leur faillite eſt généralement attribuée à la témérité avec laquelle, avec de foibles avances, ils ont fait de grandes entrepriſes; ils ont commencé avec de très-petits fonds, & tout leur travail s'eſt borné pendant long-temps à compenſer la dépenſe. Le premier échec les a culbutés; ce n'eſt pas ce qui leur eſt dû par la Boucherie de Paris qui a pu faire un vuide dans leur fortune, car on aſſure que la boucherie ne leur doit pas plus de 20000 francs. On n'en dira pas davantage ſur ce point, parce qu'on ſe fait un devoir d'éviter toute perſonnalité.

La faillite du ſieur Conſtant & de quelques Bouchers, n'a pas eu pour cauſe le défaut de Caiſſe.

On objectera ſans doute que la faillite des ſoixante Bouchers qu'on dit être réfugiés au Temple, a dû refluer ſur les provinces nourricieres.

Il n'eſt pas douteux qu'elle a dû refluer ſur les Provinces, mais cela ne ſuffit pas pour prouver que ces faillites ont pour cauſe le défaut de Caiſſe. Dans tous les temps il y a eu des faillites, du temps de la Caiſſe comme depuis; ainſi cela ne prouve rien.

Il eſt notoire que du temps de la Caiſſe il y avoit ſoixante & même ſoixante-dix Bouchers au refus de crédit; s'il eſt conſtaté que le plus grand nombre de ceux qui ont failli étoit au refus de crédit du temps de la Caiſſe, ou que ce ſont des nouveaux Bouchers qui, de Bâtonniers qu'ils étoient, avec 600 livres ou cent piſtoles ont voulu riſquer le commerce de la boucherie, dès-lors l'argument qu'on veut tirer de ces faillites n'a aucune force.

D'ailleurs, dans quelle eſpece de commerce & dans quel pays du monde trouvera-t-on des exemples d'un impôt aſſis ſur le public pour former un fonds pour les Marchands néceſſiteux? &, comme l'ont dit les Bouchers de la campagne, dans quel code eſt-il écrit que le Boucher aiſé doit, non pas prêter aux Bouchers mal-aiſés, mais faire un fonds où le Boucher mal-aiſé viendra puiſer, & que ce fonds, en dernier lieu, doive appartenir à une Compagnie? On a beau penſer & réfléchir, on ne peut pas n'être pas révolté de l'idée d'une pareille Caiſſe.

Abſurdité d'un impôt ſur les Négocians riches, pour faire un fonds aux néceſſiteux.

D'ailleurs, pourquoi ne veut-on pas faire attention que tous les établiſſemens qui ont été formés depuis trois cens ans pour procurer l'approviſionnement de Paris, ont eu pour but de faciliter le paiement des Marchands Forains? L'hiſtorique de ces établiſſemens, expoſé dans le premier Mémoire, le prouve d'une maniere indubitable. Il faut donc abſolument écarter toutes les ſignatures & toutes les Requêtes des Bouchers, tendantes à demander une Caiſſe; les ſeules perſonnes qui ont droit de ſolliciter un moyen d'être payé ſûrement, ſont les Marchands Forains, les Nourriſſeurs & les Propriétaires.

Il faut mettre dans la balance d'un côté ceux qui ſollicitent une Caiſſe, & de l'autre ceux qui réclament pour la liberté. Il faut, 1°. examiner & peſer les motifs de ceux qui ſont pour la Caiſſe, de quel poids eſt leur ſuffrage, s'il eſt ſuggéré, ſi leur état, leur fortune, leur commerce ont beaucoup d'influence ſur la proviſion de Paris. 2°. Il

Différence entre les ſignatures pour la Caiſſe & celle de ceux qui réclament pour la liberté.

216

faut comparer ces ſignatures avec celles de ceux qui réclament pour la liberté, qui n'ont point été ſollicitées & qui ne peuvent pas l'avoir été, qui nourriſſent une grande quantité de beſtiaux, qui contribuent le plus à l'approviſionnement des Marchés, qui jouiſſent dans leur Province de l'eſtime & de la conſidération attachée à la probité.

Voilà ce qui n'a point été balancé, ce qui a été ignoré du Miniſtre, des Magiſtrats, ce à quoi ils n'ont ſeulement pas penſé, puiſque chacun d'eux, après la lecture du premier Mémoire, n'a pu s'empêcher de dire : *que ne nous a-t-on donné cela avant l'enregiſtrement ?* Ils ont cru que les vœux de tous les Marchands & Herbagers étoient unanimes pour une Caiſſe, & ils ſont ſurpris d'apprendre que la plus ſaine partie ſe jette aux pieds de la Cour pour détourner de deſſus leur tête les menaces d'une caiſſe odieuſe & vexatoire dans ſon exercice, injuſte dans ſes procédés & onéreuſe pour tous les ordres de Citoyens.

Les Marchands Forains diſent *la plus ſaine partie*, ils ne craignent pas l'examen, quels qu'aient été les efforts & les intrigues de ceux qui eſpéroient avoir cette Caiſſe depuis ſix & huit mois, pour préparer la voie à cet établiſſement par des ſignatures mendiées.

Mais on ne craint pas de le dire, quand même le nombre des ſignatures ſeroit égal, quand même la liberté auroit préſidé également à ces ſignatures reſpectives, quand même les Marchands des deux partis oppoſés fourniroient également à la proviſion des Marchés, l'établiſſement de la Caiſſe, jointe à l'impôt, ſeroit injuſte, vexatoire, décourageante pour le Marchand ; *injuſte*, parce qu'elle met une impoſition dont le produit qui tourne au profit du Fermier, eſt plus conſidérable que celui qui revient au Roi ; *injuſte*, parce que le public qui doit payer l'impôt pour acquitter les charges de l'Etat, n'en doit point pour enrichir des particuliers ; *vexatoire*, parce qu'il eſt impoſſible que la multitude des loix prohibitives qui l'accompagnent, ne donne lieu à une infinité de contraventions, ſoit par la fragilité humaine, ſoit par les ſecrettes manœuvres de ceux qui peuvent ſuggérer la contravention pour profiter de la confiſcation ; *décourageante pour le commerce*, par la gêne & les entraves d'un tiers qui vient ſe mêler au milieu du vendeur & de l'acheteur pour faire le prix de la marchandiſe, ſous peine de confiſcation.....

Raiſons qui doivent déterminer contre la Caiſſe, quand même le nombre des ſignatures ſeroit égal de part & d'autre.

Pour qu'un pareil établiſſement eût pu être toléré, il faudroit prouver qu'il n'y a pas d'autre moyen de procurer l'approviſionnement de Paris ; c'eſt ce qu'on ne prouvera jamais, quoiqu'en diſent les Partiſans de la Caiſſe. Tout a bien été ſans Caiſſe, donc tout ira bien. La plus belle preuve de l'excellence de la liberté du commerce eſt que depuis trois ans les Marchés n'ont jamais manqué, malgré le concours ſimultané de tant de cauſes, dont une ſeule pouvoit opérer une révolution ſur la quantité & ſur le prix.

Ce qu'on doit penſer de ceux traitent le pre-

Les Marchands Forains ont appris avec étonnement qu'on traitoit leur Mémoire de *délit* : quel délit, grand Dieu !

Un Financier avide ſollicite des Lettres Patente *proprio motu ;* les Parties intéreſſées qui ignorent ce dont ils ſont menacés, ne font aucune démarche pour éclairer le Miniſtre ; celui-ci trompé par un faux expoſé, fait rédiger les Lettres Patentes ; elles ſont préſentées à l'enregiſtrement avec la même aſſurance ; les Parties intéreſſées qui n'ont point été entendues, apprennent le coup qui eſt porté à leur liberté, à leur fortune ; & dans un Royaume régi par des loix juſtes, ſous un Prince ami du vrai, juſte & bienfaiſant, ils ſeront réduits au ſilence ! Un Mémoire ſimple, expoſitif des faits, qui n'attaque perſonne, qui ſe borne à l'examen de l'établiſſement, qui en dévoile les vices, qui, par des opérations de calcul démontre qu'on établit ſur Paris & ſes environs un impôt de plus de 600000 livres au profit d'une Compagnie : un tel Mémoire ſera un *délit !* On reconnoît à ce langage un Traitant qui tremble de voir ſa proie lui échapper ; mais les Marchands Forains voient d'autres diſpoſitions dans le cœur des Miniſtres & des Magiſtrats ; ils reconnoiſſent dans la permiſſion accordée par M. le Lieutenant de Police aux Bouchers de faire un Mémoire, même après l'enregiſtrement, l'eſprit de la loi & de ſes Miniſtres, qui ſachant que l'erreur eſt inſéparable de l'humanité, récompenſent par des éloges ceux qui ont le courage de les garantir de la ſurpriſe & de leur découvrir la vérité.

mier Mémoire de délit.

C'eſt ſur cette haute opinion de ſageſſe & d'intégrité dont jouiſſent les Miniſtres & les Magiſtrats qu'eſt fondée l'eſpérance des Marchands Forains & des Herbagers dans leur réclamation. Ils ſavent que le Prince lui-même, mieux inſtruit des faits, révoque quelquefois ſes Edits ; c'eſt ainſi qu'un Edit du mois de Janvier 1690, portant établiſſement d'une Caiſſe de prêt pour les Bouchers, fut révoquée en Mars de la même année, trois mois après, comme étant *trop onéreuſe* pour le public.

Ils ſavent que les Magiſtrats affligés d'avoir été ſurpris, déſirent la révocation des Lettres Patentes.

Les Marchands Forains ſe croient obligés de prévenir les Magiſtrats qu'une ligue attentatoire à la liberté du commerce de bétail, a formé le projet de s'emparer, par un privilege excluſif, de tout le commerce relativement à la proviſion de Paris. Ce projet déſaſtreux a été propoſé très-ſérieuſement il y a quelques mois pour Verſailles, où on comptoit faire une expérience pour l'étendre ſur Paris. Il n'a pu réuſſir pour Verſailles ; & on ne craint pas de le tenter pour Paris ! Déja, dit-on, les fonds ſont faits, & les propoſitions qu'on doit faire au Miniſtre ſont ſi avantageuſes, qu'il ne pourra les refuſer ; & ce qu'il y a de merveilleux, c'eſt que cette Compagnie qui ſera intermédiaire entre le Marchand & le Boucher, qui compte acheter fort cher le privilege excluſif, qui doit néceſſairement gagner ainſi que le Marchand & le Boucher, que cette Compagnie, dis-je, ſe glorifie de travailler pour le public & ſe fait fort de diminuer la viande.

Dénonciation d'un complot contre la liberté du commerce de bétail.

Avoir dévoilé le projet, c'eſt l'avoir diſſipé pour toujours; mais encore falloit-il le faire connoître, car que n'a-t-on pas à craindre des ſollicitations ſecrettes de gens puiſſans qui ſont ennemis de la liberté & de la propriété? Ils font un long étalage des avantages de leur projet, ils demandent un Arrêt *proprio motu*, dont ils ont l'effronterie de dreſſer le modele; tout eſt concerté de maniere qu'il eſt difficile de ne pas tomber dans le piége; cette méthode inſidieuſe vient d'être employée par un particulier qui vouloit s'emparer de l'impreſſion de toutes les affiches, annonces, &c. Le Lieutenant de Police, averti à temps de cette intrigue, l'a fait échouer.

SIXIEME PROPOSITION.

La demande d'une Loi qui ouvre toutes les bourſes des Capitaliſtes à 10 ou 12 pour cent, & un terme de deux mois, eſt très-ſage, & elle ne prouve pas que les Marchands Forains reconnoiſſent le beſoin d'une Caiſſe.

Les Marchands Forains & les Herbagers pouvoient ſe contenter d'avoir expoſé les vices de la Caiſſe, ſoit dans ſon exercice, ſoit dans ce qu'elle a d'onéreux pour le Public, par l'intérêt énorme de 50 pour cent qu'elle doit retirer de ſes fonds, & d'avoir prouvé qu'ils n'étoient point *découragés*, & qu'ils n'avoient beſoin ni de Caiſſe ni de prêt; mais ils ont conſidéré que depuis long-temps on tâchoit d'élever un mur de diviſion entr'eux & les Bouchers. L'intérêt du Public & des Bouchers eſt cependant que les Forains aient confiance dans les Bouchers: cette confiance eſt la baſe du commerce & des crédits, qui en ſont inſéparables. Les Marchands Forains ont cru qu'ils pouvoient profiter de la circonſtance pour faire l'hiſtoire des établiſſemens formés pour aſſurer la proviſion de Paris, & qu'après avoir montré que tous ces établiſſemens ont eu pour but de leur procurer un paiement aſſuré, ce ſeroit donner une marque de zèle & d'attachement aux Bouchers qui ont beſoin de prêt, de propoſer un moyen qui, ſans être onéreux au Public & aux Bouchers riches & aux Marchands Forains, leur procureroit un prêt dont le taux ſeroit beaucoup moins haut que celui qui réſulteroit du ſurcroit d'impôt & des ſix pour cent. Pour épargner aux Bouchers l'humiliation de ſe trouver ſeuls nommés dans une loi qui leur ouvre des bourſes, les Forains ont demandé d'y avoir part, quoique ſans beſoin, & on part de là pour leur objecter qu'ils reconnoiſſent donc la néceſſité d'une Caiſſe. Cette conduite eſt-elle bien loyale? Ceux qui raiſonnent ainſi peuvent-ils ſe flatter de ſincérité & de bonne foi? Comment ont-ils oublié que les Marchands Forains ont déclaré, deux pages auparavant, qu'*ils ſont contens, que tout va bien ſans Caiſſe, que l'émulation regne parmi eux & parmi les Herbagers, que l'état de liberté eſt préférable à tout autre?*

Il eſt faux que les Marchands Forains reconnoiſſent la néceſſité de cette Caiſſe.

Eſt-il étonnant que ces mêmes hommes, ſi peu délicats ſur l'exac-

titude des faits & ſur les imputations, ſe récrient ſur la demande d'un prêt à 10 ou 12 pour cent; comme ſi on ne venoit pas de leur démontrer que la Caiſſe qu'ils ſollicitent tirera de ſes fonds plus de 50 pour cent? Si cette objection étoit faite par ceux qui ne ſont pas partiſans de la Caiſſe, on la regarderoit comme ſuggérée par le zèle pour les principes & pour la ſociété, & on leur répondroit que ce n'eſt qu'une conceſſion faite à ceux qui ſont perſuadés qu'il faut venir au ſecours des Bouchers, que c'eſt un bien qu'on préſente comme moins onéreux pour celui qui emprunte; en un mot qui concilie tous les intérêts. S'ils conteſtoient au Souverain le droit de permettre un intérêt auſſi fort pour une entrepriſe particuliere, on les prieroit de concilier leurs prétentions avec ce que les Souverains ont fait dans tous les tems, avec l'établiſſement du Mont-de-Piété, dont le prêt eſt à 10 pour cent *avec nantiſſement*, & avec l'intérêt à 6 pour cent, accordé à la nouvelle Caiſſe: s'ils ne vouloient pas ſe rendre, les Marchands Forains leur repréſenteroient que s'ils ſe ſont trompés dans les moyens qu'ils propoſent, ils n'y tiennent point, d'autant qu'ils ſont fort contens de l'état actuel, & qu'ils regrettent beaucoup de n'avoir pu adoucir le ſort des Bouchers malaiſés.

Inconſéquence & injuſtice des partiſans de la Caiſſe, lorſqu'ils ſe récrient ſur le prêt à 12 pour cent

Réponſe à ceux qui ne croient pas que le Souverain ne peut pas mettre un intérêt à 12 pour cent.

Mais que des Financiers qui ſollicitent un établiſſement où leur argent leur rapportera 50 pour cent, ſe récrient ſur un prêt à 12 pour cent, c'eſt une effronterie qui n'a d'autre exemple que celle de ces mêmes hommes qui ſont dire à des gens qui déclarent que tout va bien ſans Caiſſe, qu'ils reconnoiſſent ſa néceſſité.

Le même zèle pour les Bouchers malaiſés, engage les Marchands Forains à propoſer un moyen très-ſimple, qui ſoulagera le Boucher ſans grever le Forain ni le Public.

Il eſt prouvé que 4 deniers pour livre ſuffiſent pour faire la ſomme de 550000 livres, que le Roi retire de l'impôt des 5 ſols par bœuf, & 12 ſols par paire de moutons. L'impoſition des 8 deniers procurera certainement le double.

Auſſi il eſt inconteſtable que Paris payera au moins 550000 livres de plus. Puiſque la ville de Paris eſt taxée à cet excédent pour douze années, elle peut bien conſentir à le payer pendant un an.

Moyen de venir au ſecours des Bouchers, ſans gréver le Public, ni décourager les Marchands Forains.

Dans cette ſuppoſition, il n'y auroit qu'à doubler l'impôt des 5 liv. & des 12 ſols, à la fin de l'année on auroit un fonds de 550000 liv. qui ſeroit confiées à un Banquier, lequel ſeroit chargé de prêter aux Bouchers indiqués par le Lieutenant de Police, à un intérêt de 6 pour cent. L'intérêt compenſeroit les pertes. Comme il y a parmi ces Bouchers un certain nombre qui ne ſait pas faire le commerce, il ne faudroit pas leur prodiguer l'argent. Cette ſomme ſeroit ſuffiſante pour aider les Bouchers honnêtes, mais malaiſés.

Par ce moyen, Paris ſeroit exempt pour toujours de l'impoſition nouvelle, & elle y gagneroit annuellement, pendant 11 ans, 550000 livres.

Les environs de Paris seroient déchargés des impôts de 8 liv. 6 sols 8 deniers par bœuf, & de 20 sols par paire de moutons pendant 11 ans.

Les Forains seroient délivrés des vexations inséparables d'une Caisse jointe à l'impôt.

Le Public verra avec satisfaction tous les intérêts conciliés, il ne gémira plus de voir une perception compliquée & ruineuse, substituée à une perception simple, & dont le produit entre tout entier dans le Trésor royal.

Le Ministre, qui regarde cet établissement de la Caisse comme très-onéreux, & qui n'a cédé qu'aux *vives instances* qui lui ont été faites, sera content de trouver un moyen de révoquer un établissement fait contre son gré. Les Magistrats seront dispensés de réclamer contre une imposition double de celle qui devoit finir en 1780 (1), & qui, par le nouvel établissement, se trouve prolongée pour douze années.

Les Marchands Forains & les Herbagers, au nombre de 161.

J. Ortillon, Alexandre Cantel, Duval, Jacques Bidault, Pierre Bidault, G. Cantel, Dollon, A. Follebarbe, Montier, Duhamel, Vauquet, Baudry, J. Fleury, Urbain Marie, Baudry, J. Labey, J. R. Lepré l'aîné, A. Dam, Lepré le jeune, Eude de Druma, P. Chretien, E. Rebu, T. Fleury, Thillaye, A. Goguet, Guillaume Rousselle Lepré, Thomas Rousselle Fontaine Lepré, le Cordier, Gremont, J. C. Rousselle Lepré, A. Binette, E. de l'Ecornu, J. P. Fleury, B. Hubert, Jamot, J. Cordier, Louis Monchon Saint-Marc, Etienne-Pierre Ruel, d'Ecorney, Lecointre, Guilde, Fr. Lecomte, Lefevre.

P. Joselle, P. Forey, F. Desmares, Charles Porduin, Lecouturier, Pierre Lefevre, Chaussón de la Hulliniere, Galliet de la Chaise, Th. Rousel, Michel Boulard, Marin, Brard, J. Charpentier, Bignault fils, G. Beaularon, P. Castel, Jean Bove, J. F. Lecouturier, Bigotierre, P. Bigot, Hebert Beauprés, René Fouqueville, F. Renault, le Guernay, Charles Levillain, Michel Billiard, J. Saunier, F. Julien, Lindet fils, Binet, M. le Mercier, Charles Maury, Lecomte fils, Louis Brard, Pierre-Jérôme Brard.

Pierre Duval, A. Fleury, François Fleury, Pierre Fleury, Frençois le Garry, P. Bidault, Jacques Bonnecourt, François Fleury, Thomas Radigue, G. Cantel, Etienne Fortin, Denis Fortain, Fauveau, L. Jouan, Desrochers, Jacques le Mercier, F. Coudray, Jean Renoust, Lannay, Micharineteau, C. Fleury, Carré, d'Olbet, Emauger, Oollace, Claude

(1) Le Parlement en enregistrant l'Edit de 1776, crut devoir mettre cette modification: *à la charge que l'imposition représentative de la Caisse de Poissy, ne sera perçue que jusqu'au premier jour de Caréme de l'année 1780.*

Duval,

Daval, A. Bidault, Petel, Dangereux, Corneville, Faynel fils, C. Morand, Berthelot, Jacques Coudé, Alexis, Yon le Moire, Bretocq fils, Gatines, Joſeph Labbey, Lamarre, Dubois, Lembelin, Le Chevalier, Carré fils, Le Merle, Gar, Deſveaux.

Nous ſouſſignés Marchands Herbagers de la Normandie, avouons le Mémoire qui a été fait au nom des Marchands Forains de beſtiaux, contre l'établiſſement d'une nouvelle Caiſſe à Poiſſy & à Seaux, revêtu de Lettres Patentes; regardons ledit établiſſement comme très-onéreux pour notre commerce, par la ſurcharge de l'impoſition, & beaucoup plus décourageant par les entraves & vexations qui en ſont inſéparables, ainſi que par le privilege qu'exerceront les Traitans contre les Bouchers débiteurs, qui pourront être auſſi les nôtres, inconvénient néceſſaire & diamétralement contraire à l'abondance de l'approviſionnement, ſupplions tous Miniſtres, aux yeux de qui nos réclamations pourront paroître, d'obſerver quel eſt le vœu unanime des Marchands Forains; que dans ces ſortes de ſignatures, la qualité des ſignans doit être priſe en conſidération, & que s'il s'en eſt trouvé quelqu'un de contraire à ce que nous atteſtons, il eſt eſſentiel de vérifier ſi elles ne viendroient point de gens ruinés, en faillite ou ſans aveu, que les Intéreſſés à l'établiſſement peuvent mettre en jeu ſans beaucoup de frais; que les gens tenans les fonds productifs des engrais ſont cenſés les plus intéreſſés à la choſe, & doivent être écoutés avec plus d'attention que ceux qui ne ſont Marchands qu'accidentellement; nous demandons la liberté abſolue du commerce, telle qu'elle eſt énoncée par l'Edit qui a détruit la Caiſſe en 1776; nous atteſtons qu'elle ſeule peut produire l'émulation, ce qui eſt prouvé par l'abondance des trois dernieres années, malgré les maladies, la ſéchereſſe & toutes les cauſes qui ſont expliquées dans notre Mémoire; nous atteſtons encore que la cherté de l'année derniere eſt provenue de la conſommation qui a doublé par l'approviſionement des armées & des flottes, & par la diſette de légumes, de beurre & de poiſſon, ſuite néceſſaire de la ſéchereſſe & de la déſertion des Pêcheurs enlevés à leur travail pour la Marine: nous joignons à nos ſignatures le nom de nos demeures, pour que l'on puiſſe s'aſſurer, ſi l'on veut, de leur réalité, ce qui ne doit pas être négligé. Et nous attendons juſtice.

Colmiche, de Hotot, Election de Pont-l'Evêque, Généralité de Rouen; *J. Fleury*, de Beuvron, même Election; *Pagnet*, de Ponzol, même Election; *du Throne*, de Beuvron, même Election; *Louis Gilles*, de Hotot, même Election; *Baudry*, de Baſneville, même Election; *P. Gilles*, d'Eſſautreux, même Election; *le Normand*, de Tries, même Election; *P. Fleury*, de Baſneville, même Election; *Jean Julienne*, de Ham, même Election; *Jacques Conard*, de Hotte, même Election;

Mignot, de Hotot, même Election; *Louis Petit*, de Hotot, même Election; *Fleury Lagrefillieve*, de Beuvron, même Election; *J. Hubert*, de Brocotte, même Election; *J. Blondés*, *Alleaume le jeune*, Marchands à Lifieux, paroiſſe S. Germain, Généralité d'Alençon; *Lemaître des Jardins*, de Quitriville, Election d'Alençon; *Bignault*, au Meillerault, même Election; *Grandcourt*, de Querville, Election de Falaiſe, Généralité d'Alençon.

A. Lemaître, de Quitriville, Election de Falaiſe; *Brunanois*, de Trois, Election de Pont-l'Evêque; *G. le Tenneur*, de Sainte-Marie, Election de Falaiſe; *Demoſters*, de Tries, Election de Pont-l'Evêque; *Duchamp-Pecquet*, de Saint-Loup, Election de Pont-l'Evêque; *Lomboi*, *Francourt*, de Saint-Loup, de Tribois, même Election; *Deſirable*, de Ponfol, même Election; *Cordier*, de Lieve, même Election; *Royer*, de Saint-Loup, même Election; *de Longpray*, de Quotienville, Election de Falaiſe; *Valencourt*, de Cerqueux, Election de Pont-l'Evêque; *de l'Epine*, de Monteil, Election de Pont-l'Evêque; *Amard*, de la Lande, Election de Pont-l'Evêque; *Louis Monchon Saint-Marc*, de Sainte-Marie, Election de Falaiſe; *N. Patel*, de Querville, Election de Falaiſe; *P. Jamet*, de Querville, Election de Falaiſe; *P. Duval*, Election de Pont-l'Evêque; *Poutier*, du Menil, Election de Falaiſe; *Bonel*, de Mirbel, Election de Falaiſe; *Pierre Cavel*, de Saint-Loup, Election de Falaiſe; *Lemaître des Mares*, de Quetteville, Election d'Alençon.

P89

SUPPLEMENT AU II^d. MEMOIRE

DES MARCHANDS FORAINS ET HERBAGERS,

Contenant 1°. quelques obſervations néceſſaires à leur cauſe.

2°. L'adhéſion de 94 autres herbagers de Normandie au Mémoire des Marchands forains, ce qui porte le nombre des Réclamans à 296, y compris les 40 Bouchers de Verſailles.

LEs Partiſans de la Caiſſe conviennent enfin que le Mémoire des Marchands forains & des herbagers eſt exact dans tous ſes points ; c'eſt-à-dire qu'il ſe vend 117 mille bœufs & 245 mille paires de moutons annuellement aux deux marchés de Sceaux & de Poiſſy ; que le prix commun des bœufs eſt 250 liv. & le prix commun de la paire de moutons 30 liv. ; que le prix total du bétail (non compris les veaux dont il ſe vendà Poiſſy pour 450000 liv.) monte à 37 millions ; que la Caiſſe, percevant 8 deniers pour livre de cette ſomme, recevra 1,237,000, dont 550,000 prélevés pour le Tréſor-royal, il leur en reſtera 688,000 liv. ; que cette derniere ſomme eſt toute entiere pour eux, vu que le *Roi déclare ne vouloir rien de plus que les 550 mille livres.*

Ils ſont réduits à dire que les Bouchers pauvres de Paris méritent bien qu'on vienne à leur ſecours, que cette ſomme eſt deſtinée à compenſer les pertes que la Caiſſe fera en leur prêtant ; que leur deſſein eſt de ſoulager efficacement les Bouchers pauvres ; & ils eſpérent perſuader au Public qu'il eſt très-juſte qu'il ſoit impoſé ſur la Ville & Banlieue de Paris une ſomme de 688,000, pour reconnoître la généroſité des ames charitables qui ayant pris en pitié les Bouchers néceſſiteux, leur deſtinent annuellement 28,000 livres.

On pourroit croire que ceci eſt une plaiſanterie ſans fondement, & un pur jeu d'imagination deſtiné à égayer une diſpute polémique. Les Marchands forains ont ſu que quelques perſonnes vouloient faire enviſager leur réclamation, comme une choſe indifférente, & un objet ſur lequel chacun pouvoit avoir ſon opinion. Il eſt vraiſemblable que ceux qui ont cette maniere de penſer n'ont pas lu les Mémoires. Si telle eſt leur opinion d'après la lecture, il ſeroit inutile de tenter de les diſſuader. Ce

que les Marchans forains vont ajouter, eſt pour des lecteurs plus judicieux, & qui s'intéreſſent davantage au bien de la ſociété.

Les Marchands forains ont donc à prouver que les pertes que fera la Caiſſe ſeront imperceptibles, en comparaiſon du produit *net* qui leur reſtera.

Suivant un Etat fourni par la Caiſſe aux Commiſſaires du Parlement en 1763, Etat expoſitif de la recette & de la dépenſe de la Caiſſe, les pertes en ſept ans ont monté à 196,566 liv.; ce qui fait, année commune, 28,000 liv.

Mais comme le détail des ſommes fournies chaque année peut ſervir pour prévenir les ſecrets deſſeins des Caiſſiers, il ne ſera pas inutile de le joindre ici.

En 1756, la perte a été de 58,042 liv.; en 1757, de 66,991 liv.; en 1758, de 6,707 liv.; en 1759, de 10,731 liv.; en 1760, de 25,499 liv.; en 1761, de 21,647 liv.; en 1762, de 6,941 liv.

Il ſuit de cet Etat 1°. que la perte de la Caiſſe ſera très-peu de choſe en comparaiſon du produit partiel de l'impôt des 8 den. qui reſtera à la Caiſſe : car en ſuppoſant que les pertes montent au double de ce qui réſulte de l'Etat ci-deſſus; c'eſt-à-dire, à 50 & quelques mille livres, il eſt toujours évident que le bon de recette montera à plus de 600,000 liv. Quelques efforts que faſſent les Caiſſiers pour exhiber une miſe de fonds conſidérable, en portant les avances faites aux Bouchers ſolvables au-delà de la ſomme qui leur eſt néceſſaire pour l'achat d'une ſemaine, il eſt toujours certain qu'ils élaguent tous les crédits à faire aux Bouchers néceſſiteux; & par conſéquent que ceux dont la ſituation a été un motif de demander une Caiſſe, n'auront aucune part à la Caiſſe. Cela eſt naturel : car prêter à un homme qui a fait faillite, c'eſt riſquer certainement ſon argent; & le Magiſtrat de Police, avec la meilleure volonté du monde, ne peut pas ordonner de prêter à un homme qu'il eſt moralement ſûr qui mettra la clef ſous la porte huit jours après; ce qui démontre de plus en plus l'illuſion d'un eſpérance de prêt pour les Bouchers néceſſiteux. Cependant c'eſt principalement pour ceux-là que la Caiſſe eſt établie, puiſque les autres qui ont beſoin du prêt, ont trouvé du crédit juſqu'à préſent, & qu'il eſt certain que l'intérêt qu'ils ont payé eſt bien inférieur à celui qu'on exige d'eux, lequel eſt d'abord de 6 pour cent, enſuite de 4 den. pour livre.

Il ſuit 2°. de l'Etat ci-deſſus que ce que le premier Mémoire des Forains a préſenté, p. 28, comme probable, arrivera réellement, » c'eſt-à-dire, que le Fermier commencera par prêter aſſez généreuſe-» ment; que les pertes qu'il fera entreront dans ſon calcul pour n'en » plus faire; qu'il aura, au bout d'un certain tems, un Etat exact des

» solvables ; & qu'*à dater de cet instant, il peut compter sur un gain* » *certain, sans aucuns risques* ».

L'Etat ci-dessus porte, la premiere année, 58,042 liv. de pertes ; la seconde, 66,991 liv. ; la troisieme, 6,701 liv. ; la quatrieme, 10,731 liv.... ainsi dès la troisieme année les pertes étoient presque zéro, en comparaison du gain. Il en sera de même de cette Caisse-ci, & les pertes seront bien moins probables par la précaution indiquée ci-dessus & dans la note (*a*). Ce seroit donc se faire volontairement illusion, si on étoit touché du tableau que la Caisse ne manquera pas de présenter pour exagérer ses crédits, & pour détruire tout ce qui est dit au premier Mémoire, pour prouver que la mise de fonds ne sera que de la moitié du douzieme du prix du bétail vendu aux deux marchés pendant un an.

Acte d'adhésion de quatre-vingt-quatorze autres Herbagers de Normandie, à la réclamation des Marchands Forains, contre la nouvelle Caisse de Poissy.

NOus soussignés, Marchands Herbagers de la Province de Normandie, pensons & disons que le Mémoire imprimé, qui a été fait au nom des Marchands forains de bestiaux pour l'abolissement d'une nouvelle Caisse établie à Poissy & à Sceaux, est très-solide, que nous le regardons comme tel : que nous envisageons l'établissement de cette Caisse comme destructif généralement du commerce & de nos fortunes, par la surcharge de son imposition, & beaucoup plus onéreux, désolant & *décourageant* par les entraves & vexations qui en sont absolument inséparables.

Nous disons aussi que le privilége que doit exercer le Traitant, contre & sur les Marchands Bouchers, qui tout-à-la-fois seroient débiteurs envers lui & nous, est écrasant par son droit exclusif, affreux & terrible dans son exécution.

(*a*) Les Caissiers ont donné un état des sommes à fournir aux Bouchers solvables ; ils ont porté les avances, faites à chacun d'eux, beaucoup trop haut, afin de présenter au Magistrat de Police, un fond très-considérable d'avance, & de l'engager à ne pas les forcer de prêter encore aux nécessiteux. Par exemple, celui qui fait pour 4000 livres d'affaires, on le porte à 8 & 10,000 livres ; c'est un bon moyen pour présenter beaucoup de fonds avancés, & exciter la commisération du Magistrat de Police.

Quoi ! un Traitant qui bénéficiera beaucoup, & qui ne ſera volontiers expoſé à aucune perte pour l'approviſionnement de Paris, viendra tout triomphant de ſon privilége écarter les Marchands qui voudroient ſe préſenter avec lui pour avoir le payement des marchandiſes qu'ils auront vendues à des Marchands Bouchers, rayés ſur le Tableau par le Traitant, ſous prétexte d'un retard dans le payement, au temps de crédit porté par les Lettres-Patentes, & le Traitant ſera privilégié. Ici ſe fait tout-à-la-fois le ſacrifice ſanglant des Marchands herbagers & forains, même des Bouchers. Tous deviennent la victime du droit excluſif du Traitant, & de l'art. des Lettres-Patentes qui le lui tranſmet.

Traitant heureux, vous aurez le droit de vous préſenter chez tous les Bouchers que vous aurez mis au refus de crédit, vous les ferez payer à toute rigueur, vous les décréditerez, & vous les ruinerez, parce que vous ſerez toujours avide de la rentrée de vos fonds. Votre vexation ne ſe bornera pas ſeulement aux Marchands Bouchers, elle s'étendra & rejaillira néceſſairement ſur les Marchands herbagers & forains qui pour avoir voulu faciliter le commerce, ſoutenir les Marchands Bouchers en leur vendant à crédit les marchandiſes néceſſaires pour l'approviſionnement de Paris, & aux environs, ſe trouveront dépouillés de leur propre bien, par un Traitant qui en vertu de ſon droit ſera préféré à des Marchands ſur la marchandiſe deſquels il aura tiré d'avance un impôt, & après s'en appropriera les deniers par ſon droit excluſif. Quelle injuſtice ! quelles entraves ! quelles vexations ! O Dieu ! quelle injuſtice ! Nous ſupplions toujours avec la même confiance, Nos Seigneurs les Miniſtres de vouloir bien obſerver que dans toutes les ſignatures miſes au bas des Mémoires pour & contre cette Caiſſe, la qualité des Signants doit en quelque façon faire foi & loi, & être miſe à ſa juſte valeur. Nous ajoutons que s'il s'en trouve quelques-uns de contraires à ce que nous diſons & atteſtons, il ſeroit très-urgent & eſſentiel de faire examiner & même vérifier ſi les intéreſſés à l'établiſſement de la nouvelle Caiſſe n'auront point induit, ou gens ruinés, en facilite, ou ſans aveu ni état, à leur prêter quelques ſignatures.

Eſt-il vraiſemblable que des Marchands tenant les fonds productifs pour engraiſſer les bœufs, puiſſent ſigner & demander le rétabliſſement d'une Caiſſe ? ils ſont & doivent être au contraire les plus intéreſſés à ſon abolliſſement, & doivent être préférés & écoutés avec plus d'attention que les gens qui en demandent le rétabliſſement, & qui peut-être ne ſont Marchands qu'au jour la journée, & par le hazard.

Nous demandons en grace la liberté du commerce, elle eſt la portion la plus précieuſe de notre patrimoine, elle corrobore & entretient notre état, nous la demandons & ne ceſſerons de la demander telle qu'elle eſt énoncée par l'Edit qui a détruit la Caiſſe en 1776, dont l'exiſtence

& la durée a fait tant de ravage dans la fortune des Marchands Bouchers forains & herbagers.

Nous atteſtons que cette liberté que nous déſirons, eſt ſi précieuſe, qu'elle ſeule peut entretenir & faire fleurir le commerce, produire l'émulation. La preuve s'en tire par l'abondance des trois dernieres années, malgré les ravages des maladies, de la ſéchereſſe & de toutes les cauſes contenues au Mémoire fait au nom des Marchands.

Nous penſons & atteſtons auſſi que la cherté de l'année derniere a eu pluſieurs cauſes : qu'elle eſt provenue :

1°. De ce qu'il a fallu approviſionner les armées & les flottes.

2°. De la diſette de toute eſpece de légumes, du beurre, ſuite néceſſaire de la ſéchereſſe.

3°. De la diſette du poiſſon cauſée par le départ des pêcheurs enlevés & deſtinés pour le ſervice de la Marine.

Nous diſons enfin que l'établiſſement de l'ancienne & nouvelle Caiſſe n'a jamais pu être préſenté que ſous une fauſſe couleur d'utilité. En effet l'ancienne a fait bien du mal ; & quel bien pourroit-on eſpérer & attendre de la nouvelle, rapportant toujours en croupe derriere elle un impôt ? elle frappera à la vérité un peu plus lentement, par ſa réduction, l'état & la fortune du Citoyen Marchand ; mais encore eſt-il qu'avec un certain laps de temps, elle le ruinera, & le ruinera toujours, & malheureuſement ſans que que ſon déſaſtre puiſſe ſervir à l'approviſionnement de Paris.

Les événemens viennent de Dieu, cela eſt inconteſtable. Dans une année où il y aura beaucoup d'herbages, de foin, de grains, raves, navets, il y aura abondance de marchandiſe, elle ſera plus abondante que dans une année de ſéchereſſe ou autre événement.

Un impôt ne peut influer en rien, ſur le plus ou le moins de bœufs, veaux & moutons ; ce ſera toujours la nourriture qu'on aura chaque année, qui en fixera le nombre. La Caiſſe eſt donc inutile, & ſon impôt aggravant.

Nous finiſſons en diſant qu'il eſt évident que la Province de Normandie dont une partie conſidérable du revenu conſiſte en herbages, ſouffrira le plus de cet impôt. Tous les Marchands forains herbagers, des autres Provinces ſouffriront auſſi beaucoup. Non, ce n'eſt point à un Gouvernement auſſi éclairé que le nôtre, qu'on fera croire, qu'où la nation perd, le Roi puiſſe jamais gagner. La juſtice & l'équité du Souverain ſont trop connues, pour penſer qu'il approuve jamais en connoiſſance de cauſe qu'un Traitant & ſa compagnie perçoive un impôt ſur ſes ſujets, deſtructif de leur état & de leur fortune. Ces mêmes ſujets-là (les Marchands forains, Bouchers & herbagers) ſont les compatriotes

9/80

& non les ſerfs de tous les autres Citoyens.

Nous jugeons utile pour la vérité de ce que nous atteſtons, de joindre à nos ſignatures, les noms, demeures, pour s'aſſurer, ſi on le juge à propos, de leur réalité, ce qui ne doit pas être négligé, & nous demandons & attendons juſtice.

P. le Clere, du Meſnil, Election d'Argentan; *Louis Dupont*, de Saint-Cyr de Coup-ſartre, Election de Falaiſe; *F. Roquelle*, de Catillon, Election de Falaiſe; *J. le Clerc*, de Saint-Cyr de Coup-ſartre, Election de Falaiſe; *Foriere*, de Coup-ſartre, Election de Falaiſe; *Trolet*, de Coup-ſartre, Election de Falaiſe; *Charles Moyſi*, de Coup-ſartre, Election de Falaiſe; *C. Hurel*, de Coup-ſartre, Election de Falaiſe; *Beliſle Gondouin*, de la Chapelle Haute genu, Election d'Argentan; *Pellerin des Fondis*, de Croutte, Election d'Argentan; *Pierre Belleul*, de Saint-Michel de Livet, Election de Falaiſe; *P. Demai*, du Meſnil Baclai, Election de Falaiſe; *J. Beaunis*, du Meſnil-Baſclay, Election de Falaiſe; *P. Duchesne*, de Heurte-vent, Election d'Argentan; *L. Gondouin*, de Heurte-vent, Election d'Argentan; *J. Hamon*, du Pontallery, Election de Liſieux; *C. Frandu*, de Heurtevent, Election d'Argentan; *S. Sauval*, de Labrevier, Election d'Argentan; *d'Emilir*, même Election; *L. Cuſſion*, de Croute, Election d'Argentan; *P. Celloin*, Marchand de bœufs de Livarot, Election de Liſieux; *Perainne*, du Meſnil-Baſclai, Election de Falaiſe; *P. Talſilat*, de Saint-Michel de Livet, Election de Falaiſe, *J. B. Petit*, du Meſnil-Germain, Election de Liſieux; *P. du Cheſnet*; du Meſnil-Baclai, Election de Falaiſe; *P. Bellace*, de Saint-Michel de Livet, Election de Falaiſe; *P. Menent*, de la Trinité, Election de Falaiſe; *R. le Cœur*, de Livet-le Baudouin, Election de Liſieux; *Louis Mulſilatre*, du Meſnil-Baclai, Election de Falaiſe; *Dubois*, de Heurte-vent, Election d'Argentan; *J. Fleuriot*, de Catillon, Election de Falaiſe; *J. Robillard*, de Heurtevent, Election d'Argentan; *Thomas de la Cou-ture*, de Heurtevent, Election d'Argentan; *la Lende du Four*, de Heurtevent, Election d'Argentan; *Gondouin de Beaupré*, de Heurtevent, Election d'Argentan; *Chaumont*, de la Breniere, Election d'Argentan; *Bellecour Sanvalle*, du Meſnil-Baſclai, Election de Falaiſe; *Herval le jeune*, du Meſnil-Mauger, Election de Falaiſe; *Alleaume*, de Liſieux; *le Lievre fils*, de Notre-Dame de Courſon, Election de Liſieux; *Gervais de Launay*, de Sainte-Marguerite de Vite, Election de Falaiſe; *François Manſon*, de Bellon, Elect. de Liſieux; *A. Robinet*, de Cols, Election de Falaiſe; *Bordeaux des Barres*, de Pontallery, Election de Liſieux; *Fromage Beaupré*, du Meſnil-Durant, Election d'Argentan; *P. Haucourt*, de Pontallery, Election de Liſieux; *N. Fromage*, du Tur-

lisambert, Election d'Argentan; *P. Ferey*, de Servecque, Election de Lisieux; *Louis Cordier*, de Bourçon, Election de Lisieux; *P. Buisson*, de Bellouet, Election de Lisieux; *Michel Marguerie*, de Bellouet, Election de Lisieux; *Philippe Godet*, de Bellouet, Election de Lisieux; *P. Jacques Perrotte*, de la Halboudiere, Election de Lisieux; *Louis le Rat*, de Heurtevent, Election d'Argentan; *Charlot*, de Boissey, Election de Falaise; *Fr. le Meneur*, de Saint-Ouen-le-Houll, Election d'Orbecq; *G. Allaire*, des Loges, Election de Lisieux; *J. Cordier*, de Livarot, Election de Lisieux; *Leclerc*, de la Trinité, Election de Falaise; *Dufour*, de la Chapelle Hautegien, Election d'Argentan; *Desdouettes*, de Livarot, Election de Lisieux; *J. le Clerc*, de Pontallery, Election de Lisieux; *Gravereand*, du Mesnil-Bascle, Election de Falaise; *Jean-Jacques le Rat*, de la Trinité, Election de Falaise; *Beaudouin*, du Mesnil-Durand, Election d'Argentan; *le Lievre*, de Saint-Julien, Election de Falaise; *Bienam*, de Saint-Julien, même Election; *Pierre Deslandes*, de Saint-Julien, même Election; *Clebret*, du Mesnil-Simon, Election de Pont-l'Evêque; *Augustin Marie*, de Saint-Aubin, même Election; *N. Belastre*, de Cambremer, même Election; *Griguernet*, de Saint-Cyr, Election de Lisieux; *J. B. de la Vigne*, de Cambremer, Election de Pont-l'Evêque; *Préville*, de Cambremer, même Election; *J. T. Bouteiller*, de Clos, Election de Lisieux; *Francourt*, de Querville, Election de Falaise; *Houlette*, de Lisieux; *Bailly*, de Lisieux; *David*, Election de Pont-l'Evêque; *Maillard*, *Follebarbe*, *Jourdain*, *Mourné*, de Lisieux; *Davier*, de Lisieux; *Troslet*, de Lessard, Election de Lisieux; *Jean le Cordier*, Election de Pont-l'Evêque; *P. le Grand*, Paroisse de Saint-Martin, Election de Lisieux; *Deschamps*, *Robert*, *le Lievre*, *Jumel*, de Lisieux; *G. Bloche*, Election de Lisieux; *Fouque*, de Lisieux, *de Saucisse*, de Bonneville-sur-Toucque, Election de Pont-l'Evêque.

Le nombre des réclamans est de 296, y compris les Marchands Bouchers des environs de Paris.

Sous un mois on aura toute la Province de Normandie.

Fautes à corriger dans le premier Mémoire.

Pag. 12 *ligne* 19 *au lieu de* 781,000, *lisez* 688,000.
Pag. 13 Total des moutons, *lisez* 245,000 p.
Ibid. prix total du bétail, *lisez*, 7,395,000 liv.
Pag. 14, *ligne* 12, *lisez* six cents mille livres.
Ibid dans la note, *ligne* 9, *lisez* 688,000.
Pag. 17, *ligne* 17, *lisez* 688,000.
Pag. 24, *ligne* 16, *au lieu de* qui admet, *lisez* qui a tant de.
Pag. 25, *ligne* 14, *lisez*, 1,237,000 liv.
Pag. 26, *ligne* 14, *au lieu de* 108, *lisez* 100.
Pag. 28, *ligne* 6, *lisez* 588,000.
Pag. 31, *penultieme ligne*, *au lieu de* prix, *lisez* prêt.
Pag. 43, *ligne* 22, *au lieu* de la main, *lisez*, dit la Marre.
Pag. 51, *ligne* 1, *lisez* 10 ou 12.

Bourgeois de Paris
Veritable esprit de leur privilege de ne pouvoir plaider en deffendeurs qu'au Chat

MEMOIRE

POUR Messire FRANÇOIS-MARIE DE VASSY, Chevalier, Marquis de Vassy & de Pirou, Baron de Bressey.

CONTRE le sieur GUILLAUME COBERT, se disant Bourgeois de Paris, son vassal en sa Baronie de Bressey.

LEs sages précautions prises par nos Ordonnances pour concilier le droit général de tous les Citoyens, avec les privileges qu'elles ont cru devoir accorder à quelques-uns pour le choix des Tribunaux, sont tous les jours ouvertement blessées ou artificieusement éludées. En vain Louis XIV. a voulu, en restreignant par son Ordonnance de 1669 le nombre des privilegiés, réprimer dans cette partie de notre Droit des abus dès-lors trop fréquens & trop

multipliés. On voit perpétuellement les habitans des Provinces, & les Seigneurs eux-mêmes traduits dans les Tribunaux de la Capitale, par des gens inconnus & obscurs, qui veulent donner à la qualité de Bourgeois de Paris plus d'étendue & de prérogatives qu'à ce Privilege honorable accordé par nos Rois, comme la récompense d'une assiduité non interrompue à leur service ou à celui de la Justice. Mais il est peu d'exemples d'une tentative aussi hardie que celle que le Marquis de Vassy éprouve de la part d'un de ses vassaux, qui n'étant pas même originairement assigné par lui, veut le traduire au Châtelet, & le forcer d'y transporter (contre l'esprit même des Ordonnances) ses titres & ses archives.

FAIT.

Le Marquis de Vassy, entr'autres Seigneuries, possede la Baronie de Bressey, près Mortain en Normandie. Il a pour censitaire dans cette Seigneurie le nommé le Thimonier, qui lui doit huit boisseaux de froment solidairement avec d'autres co-tenanciers. Mais cette solidité même fait que le Thimonier est le principal objet du Seigneur, dès qu'il lui plaît de diriger contre lui sa demande. Car un tenement qu'on appelle en Normandie *Aîneſſe*, ayant été originairement concédé à un seul Censitaire, les divisions qui ont pu s'en faire entre les héritiers ou représentans, par la tolérance du Seigneur, n'ont pu préjudicier à ses Droits, qui tous sont dus au Seigneur par l'*aîné*, sauf son recours contre les *puîsnés* ou détenteurs de por-

tions de l'*aîneſſe*. La coutume de Normandie en renferme une diſpoſition expreſſe dans l'article 175.

Le Marquis de Vaſſy a fait ſaiſir le Thimonier, faute de payement de la rente Seigneuriale, par Exploit du 14 Décembre 1758.

Si le Thimonier avoit des co-débiteurs, il devoit payer ſon Seigneur, puis agir contre eux pour le payement de leur part contributoire dans la redevance, ſans les appeller aux pourſuites exercées par ſon Seigneur; parce que la ſolidité qui lui appartient, lui rendoit tout-à-fait étrangere la miſe en Cauſe de gens, dont il n'avoit nullement beſoin pour ſe procurer ſon payement.

Au lieu de ſuivre cette voie réguliere, le Thimonier a concerté, avec un autre habitant de la Paroiſſe, une procédure dont l'effet pût être d'éluder l'action du Seigneur, & de le forcer même d'y renoncer, par la crainte des frais & du tranſport de ſes titres.

Ce particulier s'appelle Guillaume Cobert, locataire, ſi on l'en croit, d'une chambre dans le cloître Notre-Dame. Il ſe qualifie Bourgeois de Paris : mais dans le fait, il réſide preſque toute l'année à Breſſey ; & il tire ſeulement de cette location obſcure, l'avantage de ſe décharger de la taille, & tantôt d'intimider les Payſans, tantôt de tourmenter ſon Seigneur par des menaces d'évocation au Châtelet. Du reſte il mérite ſi peu le privilege de Bourgeois de Paris, par une réſidence réguliere dans cette Capitale, que récemment un Arrêt de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Normandie vient de lui

936

enjoindre de réſider à Paris pendant le tems porté par les Réglemens : injonction qu'il a ſi fort mépriſée, que depuis peu il n'a fait que paroître à Paris quinze jours à peine, & s'en eſt retourné à Breſſey, où il eſt actuellement. Il inſinue même qu'il eſt Avocat ; mais après nous en être exactement informés au Barreau, nous ne pouvons rien dire de poſitif ſur ce fait.

Tel eſt le protecteur des Vaſſaux de la Seigneurie de Breſſey. Lorſqu'il leur plaît de conteſter quelque rente ou quelque redevance à leur Seigneur, il trouve toujours le ſecret d'entrer dans la conteſtation, comme garant ou co-détenteur.

Le Thimonier lui denonça la ſaiſie de ſes meubles faite par ſon Seigneur, & lui fit une ſommation concertée de payer ſon contingent.

A l'inſtant Guillaume Cobert forma oppoſition à leur vente par exploit du 29 Décembre 1758. Le Marquis de Vaſſy ſuivit en ce moment la voie qui ſe préſenta naturellement à l'eſprit. Il fit aſſigner le Sieur Cobert devant le Juge de Mortain, Juge commun des Parties, en main-levée de ſon oppoſition, & l'obtint par défaut le 15 Mai 1759.

Le 23 du même mois, Guillaume Cobert préſenta ſa Requête au ſieur Lieutenant Civil, pour faire révoquer au Châtelet l'aſſignation donnée par le Marquis de Vaſſy, ſur le fondement de ſon privilege de prétendu Bourgeois de Paris ; & l'y ayant fait aſſigner le 30 du même mois, il y obtint une Sentence de rétention de la Cauſe le 20 Août 1760. C'eſt la Sentence dont eſt appel.

Enhardis par cet exemple, pluſieurs Cenſitaires de

la Baronie de Breſſey ont refuſé à leur Seigneur le payement des rentes Seigneuriales par eux dûes. Le Marquis de Vaſſy s'eſt vu obligé de faire faire, entr'autres pourſuites, deux ſaiſies, l'une ſur un ſieur Caſſin, Prêtre, par Exploit du 22 Novembre 1760; l'autre ſur un autre Cenſitaire, par Exploit du même jour.

Auſſi-tôt le ſecourable Cobert a paru ſur la ſcene, & eſt venu s'oppoſer à ſon Seigneur, & nouvelle Aſſignation au Châtelet qui y eſt encore pendante.

Depuis ce tems, le deſordre & le trouble ſe ſont mis dans la Baronie de Breſſey. Le Sr Cobert y paroît à tous les Vaſſaux un génie tutelaire, qui ſçaura bien les défendre contre leur Seigneur, & les faire délivrer du payement de leurs rentes, monumens d'une ancienne uſurpation qu'il eſt tems de faire ceſſer. Il a porté l'indécence au point de refuſer à ſon Seigneur, dans ſes Exploits, les qualités mêmes qui conſtituent le plus immédiatement ſa ſupériorité ſur lui; qualités qu'on peut réclamer ſans faſte, lorſqu'on les poſſede ſans prétentions, & qu'on les voit ſupprimer par affectation. Enfin le ſoulevement eſt venu au point, que le Marquis de Vaſſy a cru néceſſaire pour ſa fortune (qui conſiſte en partie en un grand nombre de rentes ſeigneuriales dans ſes différentes Terres), & pour ſon repos, de venir lui-même à Paris ſuivre le Jugement de ce déclinatoire. Ses moyens ſont fort ſimples & ſe ſaiſiſſent d'abord. 1°. Guillaume Cobert n'eſt point Bourgeois de Paris: 2°. le fût-il, ſon privilege ne s'étendroit point à la matiere conteſtée: 3°. s'y étendît-il, ce ne ſeroit que quand il eſt réellement attaqué & défendeur; ce qui eſt le cas de l'article 112 de la

2/88

Coutume, & non lorſqu'il eſt oppoſant ou intervenant dans une conteſtation qui lui eſt étrangere (au moyen de ce que la ſolidité permet au Seigneur de pourſuivre excluſivement qui il lui plaît), parce qu'alors il eſt demandeur.

MOYENS.

I. MOYEN. Dans le fait, Guillaume Cobert n'eſt point Bourgeois de Paris.

C'eſt ſe jouer de la Loi, que d'en prendre la lettre & d'en violer l'eſprit. Lorſque la Coutume a établi que les Bourgeois de Paris ne pourroient être contraints de *répondre en défendant ailleurs qu'en la Ville de Paris*, elle a eu pour motif la néceſſité d'empêcher que ceux qui ſont vraiment domiciliés dans cette Capitale, ne fuſſent traduits loin de leur demeure dans différens Tribunaux, & juſqu'aux extrémités du Royaume, par des Privilégiés qui auroient eux-mêmes leurs Cauſes commiſes devant des Tribunaux étrangers.

Mais pour pouvoir réclamer un privilege établi en faveur des ſeuls domiciliés à Paris, il faut l'être réellement & ſans feinte; & de-là ces ſages réglemens qui déterminent le tems de la réſidence effective à Paris pour chaque année. Le ſieur Cobert peut d'autant moins les ignorer, que récemment un Arrêt de la Cour des Aydes de Normandie vient de le rappeller à leur obſervation.

Cet Arrêt eſt une des preuves qu'invoque le Marquis de Vaſſy, parce qu'il établit, par l'injonction même qui a été faite au ſieur Cobert, qu'il ne réſidoit pas. Le Marquis de Vaſſy articule encore & met en

fait que plus d'un an avant la révocation que Guillaume Cobert a fait faire au Châtelet de Paris, il ne réſidoit pas à Paris, & qu'il n'y a pas plus exactement réſidé depuis. Il en offre la preuve, ſi le fait eſt conteſté ; & il demande à y être admis, dans le cas où ſes moyens de droit pourroient paroître inſuffiſans, ce qu'il n'a pas lieu de craindre.

Le ſieur Cobert ne peut donc proprement ſe dire Bourgeois de Paris. Ce n'eſt point par la location obſcure d'une chambre ignorée qu'on peut acquérir le droit onéreux de traduire ſes concitoyens à 50 lieues de leurs foyers, de traduire ſon propre Seigneur loin de ſes Juges naturels & du Siege de ſes titres, & d'exercer un privilege établi pour l'avantage de celui qui l'exerce, & non pour la vexation de ceux contre leſquels il eſt exercé. Et quand le ſieur Cobert, inconnu au Barreau, inconnu dans le Cloître Notre-Dame, multiplie les aſſignations au Châtelet, ſe jette ſans ceſſe à la traverſe contre ſon Seigneur, encourage des Payſans ſéditieux, & s'arrache lui-même à ſes Juges naturels, aux Juges de ſon vrai & actuel domicile en Normandie, pour en arracher les autres avec lui, la Loi lui refuſe ſon ſecours, & ſe plaint qu'il lui fait violence.

II. Moyen. Le Sieur Cobert, fût-il Bourgeois de Paris, ſon privilege ne s'étendroit point à la matiere conteſtée.

C'eſt un des points les plus conſtans de notre Juriſprudence, que les privileges d'attribution d'un Tribunal n'ont pas lieu en MATIERE RÉELLE. L'on a ſenti que la faveur accordée à quelques Particuliers, ne devoit pas porter atteinte au droit qu'ont les Seigneurs de demander l'exécution de la conceſſion originaire qu'ils ont faite de leurs biens à titre plus gra-

910

truit qu'onéreux, devant les Juges de leur Seigneurie. De plus, le danger de perdre des titres originaux par leur déplacement & leur transport en différens Tribunaux, & l'extrême injustice qu'il y auroit eu de faire supporter par l'évocation des frais presque toujours infiniment supérieurs à l'objet contesté, ont porté nos Rois à excepter les matieres réelles de l'attribution.

L'art. 24 du titre des *Committimus* de l'Ordonnance de 1669, en renferme une disposition si formelle, que ce seroit affoiblir le texte que d'y vouloir ajouter: « ne pourront, porte cet article, avoir lieu » les *Committimus* aux demandes pour passer décla- » ration ou titre nouvel de censives ou rentes fon- » cieres, *ni pour payemens des arrérages qui en seront* » *dûs à quelques sommes qu'ils puissent monter*..... » ou pour MATIERES RÉELLES, encore que par le » même Exploit la demande fût faite à fin de resti- » tution de fruits ».

Ce que porte cette Ordonnance, celle de 1629 l'avoit pareillement établi d'une maniere plus forte encore & plus générale par l'art. 76. Cet article prononce formellement « que nulles causes pour censi- » ves, rentes foncieres ou *arrérages d'icelles*, ne peu- » vent être distraites PAR AUCUN PRIVILÉGIÉ hors » du ressort du Parlement dont elles dépendent, lors- » que le Seigneur direct est demandeur, ou lorsqu'il » y a divers Seigneurs contendans; » & la raison qu'en donnent les Auteurs *, est que la faveur du Seigneur justicier & direct qui demande le cens & autres

* Papon, liv. 1, tit. des Juges.

autres droits à lui dûs, eſt plus grande que celle du privilége de juriſdiction.

Ce que l'Ordonnance de 1669 dit au ſujet des Privilégiés ayant *Committimus*, l'Ordonnance de 1629 le dit de tout Privilégié en général; & dès-lors nous n'aurions pas beſoin d'une application au privilége du Bourgeois de Paris. Mais d'ailleurs il eſt conſtant dans l'uſage, que le privilége du *Committimus* étant bien ſupérieur à celui de la Bourgeoiſie, tout ce qui eſt ordonné contre les Privilégiés ayant *Committimus*, eſt ordonné *à fortiori* contre les Bourgeois de Paris, par la regle *ſi vinco vincentem te, &c.* dont l'application ici n'eſt ni forcée ni douteuſe. Tous les Auteurs le reconnoiſſent, & ſingulierement Papon, Tournet, Ricard, Brillon en ſon Dictionnaire des Arrêts, lettre B, Denyſart & l'Auteur du Droit Commun de la France. L'avis de ces deux derniers, attachés au Tribunal dont eſt appel, ne ſera pas ſuſpect, & rien n'eſt plus formel que ce que dit à ce ſujet l'Auteur du Droit Commun de la France: « le Bourgeois de Paris, » dit-il, ne peut évoquer lorſqu'il eſt aſſigné aux Re» quêtes du Palais ou à celles de l'Hôtel à la requête » de celui qui a droit de *Committimus* »; *le droit qui en réſulte l'emporte ſur le privilege du Bourgeois de Paris; l'uſage conſtant vérifie cette propoſition.*

Nous empruntons du même Auteur un aveu également précieux en faveur des droits du Seigneur contre ſon Cenſitaire: « lorſque le Bourgeois de Paris, » dit-il, eſt aſſigné par ſon Seigneur en qualité de » Vaſſal ou de Cenſitaire devant le Juge de ſa Sei» gneurie, *c'eſt exception à ſon privilége*; mais pour

9129

» cela il faut qu'il ne s'agisse entr'eux que de la re-
» connoissance de la directe, c'est-à-dire de la foi &
» hommage, *du payement du cens* (comme ici), ou
» de passer déclaration au terrier..... Ce qui fonde
» en ce cas la limitation au privilége des Bourgeois
» de Paris, est que les Seigneurs conservent ordinai-
» rement leurs titres dans le principal manoir de leur
» fief, & qu'il est juste, pour éviter la dispersion de
» leurs titres, de donner cette attribution à leur Juge».
TELLE EST SUR CE LA JURISPRUDENCE DU CHATELET.

C'est aussi celle de la Cour, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts; l'un, du 28 Septembre 1605, a jugé que le privilége de Bourgeois de Paris ne s'étend point hors de la Coutume EN MATIERE RÉELLE, & que le Bourgeois de Paris ira plaider sur les lieux en défendant. Un autre, du 28 Janvier 1627, rapporté par Auzanet, a jugé qu'un Vassal demeurant à Paris, poursuivi en la Justice du fief dominant sur les blâmes donnés de la part du Seigneur contre l'aveu par lui présenté, ne peut user du privilége des Bourgeois de Paris, & faire renvoyer la Cause pardevant le Prevôt de Paris.

Un dernier rendu en 1750 entre le Baron de Beauvais, Seigneur de Gentilly, & la Dame de Luigné à laquelle il demandoit de passer une déclaration à son terrier, a infirmé une Ordonnance du sieur Lieutenant Civil qui avoit révoqué l'affaire au Châtelet, & a renvoyé les Parties procéder devant le Juge de Gentilly.

Cette juste condamnation est fondée sur l'art. 24 du titre des *Committimus*, qui est l'art. même que le Marquis de Vassy invoque, & qui, s'il prononce for-

mellement l'excluſion du privilége dans les cas de déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, la prononce de même dans le cas *de payement des arrérages qui en ſeront dûs, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter.*

S'il eſt quelque Coutume dans laquelle le Seigneur ſoit en droit de réclamer avec aſſurance le *droit de la réalité de la matiere* contre le privilége de l'attribution, c'eſt ſingulierement la Coutume de Normandie, qui a veillé avec un ſoin extrême à la conſervation des droits des Seigneurs. Telle eſt dans cette Coutume la faveur des rentes ſeigneuriales, que pour en obtenir le payement le Seigneur ne connoît que le fond qui eſt dans ſa mouvance, & tout ce qu'il trouve ſur ſa ſurface, ſans même être arrêté par la propriété d'un tiers. « Le Seigneur, ſuivant l'art. 67 de la Coutume » de Normandie, peut ſaiſir pour *ſa rente* les bêtes » pâturantes SUR SON FONDS, encore qu'elles n'ap- » partiennent à ſon Vaſſal, ains à ceux qui tiennent » l'héritage à louage ou qui ont *alloué* * leſdites bêtes. Si donc, aux termes de cet article, le ſieur Cobert qui auroit alloué des beſtiaux à nourrir n'eût pu en revendiquer la propriété elle-même, comment concevoir qu'il puiſſe attirer dans un Tribunal étranger un Seigneur, qui ne connoît d'autre Juge que ſon Sénéchal *, lorſque la rente n'eſt pas conteſtée, & le Juge-Royal des lieux, lorſqu'elle l'eſt ?

* C'eſt-à-dire, donné pour nourrir par marché fait.

* Art. 18 de la Coutume de Normandie.

Suppoſons même, ſi l'on veut, que l'affaire ſoit de nature à recevoir l'application du privilege des Bourgeois de Paris, ce ne pourroit être au moins qu'au cas que le ſieur Cobert fût défendeur. L'article 112 y

III. MOYEN. En ſuppoſant qu'on pût procéder au Châtelet, il n'y auroit pas lieu de

l'ordonner ici, le sieur Cobert n'étant pas attaqué directement.

est formel. Or loin d'être défendeur, il est vraiment Demandeur par son opposition ; car tout opposant est Demandeur. A considerer l'affaire sous son véritable point de vue, il y a réellement deux actions distinctes, que le sieur Cobert s'efforce de réunir en une seule.

La premiere action est celle par laquelle le Marquis de Vassy a procédé contre le Thimonier, son Censitaire, pour l'obliger au payement de la rente dont il s'agit, par saisie de ses meubles.

La seconde est la demande formée contre le Marquis de Vassy par le sieur Cobert, à l'effet d'être reçu opposant à la saisie des meubles de le Thimonier, action à laquelle le Marquis de Vassy, véritable Défendeur en cette partie, a opposé comme une defense toute naturelle, & par une sorte de réconvention, une demande en main-levée, qu'il ne lui a pas été possible de porter devant son Juge ; mais qu'il a dû, suivant la Coutume de Normandie, porter devant le Juge Royal des lieux.

Ce sont si bien deux actions distinctes, qu'il y a entr'elles une action intermédiaire qui les sépare, & cette action est la demande collusoirement formée par le Thimonier contre Guillaume Cobert, à ce qu'il eût à fournir son contingent de la rente.

Or en supposant que le sieur Cobert eût un privilege à exercer ici, contre qui devroit-il l'exercer? seroit-ce contre son Seigneur ou contre son Cotenancier, supposé qu'il le soit réellement? Il est évident qu'il ne peut l'exercer contre son Seigneur ; car le privilege ne peut s'exercer, suivant l'article

112, qu'au cas que le Seigneur fût Demandeur contre lui. Or le Marquis de Vassy ne lui demande rien ; & choisissant en vertu de son droit de solidité, qui il lui plaît de deux débiteurs, il a actionné le Thimonier seul, qui très-certainement n'est pas privilegié. A la bonne heure, si le Thimonier exerce un recours contre lui, qu'il lui oppose son prétendu privilege, parce que ce recours même rendra le sieur Cobert Défendeur ; mais il est contre tout principe de vouloir ôter au Marquis de Vassy le debiteur qu'il est le maître d'actionner. Le sieur Cobert ne peut à l'ombre de son prétendu privilege, lui ravir son objet, soit parce qu'il n'est pas son garant formel, puisque le Thimonier n'en restera pas moins obligé, quoiqu'on se joigne à lui, soit parce que dans les actions solidaires il est inconteſtable que l'exception personnelle d'un des obligés ne peut servir aux autres, & la seule idée de solidité l'exclut. Car qu'est-ce que la solidité, sinon le droit d'obliger principalement, privativement, & abstraction faite de tous autres, un seul débiteur de payer la dette de tous? Or le Marquis de Vassy a ce droit : il en use, il en veut user ; qui pourroit y mettre obstacle ?

Que le sieur Cobert ne dise point qu'on peut bien en matiere réelle assigner devant le Juge de la Seigneurie, mais non devant un Juge Royal ; car l'Ordonnance de 1669 détermine seulement qu'en cette matiere, le Demandeur ne pourra réclamer son Juge de privilege ; mais non que le Demandeur sera tenu d'assigner plutôt devant un Juge que devant un autre. On est obligé, à peine de nullité, d'assigner devant un Juge com-

petent, & celui du Marquis de Vassy cessoit de l'être par l'opposition du sieur Cobert. Il étoit donc indispensable que son Seigneur Défendeur à cette opposition, en fît prononcer la main-levée par le Juge auquel il appartenoit de l'ordonner.

Ce seroit avec aussi peu de fondement que le sieur Cobert opposeroit, que la Jurisdiction de privilege a lieu, lorsqu'il s'agit *de prestation ou quotité de droits seigneuriaux*; & qu'on n'est privé de la réclamer, *que lorsque le droit est contesté au fond.*

1°. En supposant sa proposition vraie, elle concluroit contre lui, puisqu'il conteste le titre même de la rente, ayant fait ordonner par Sentence du 5 Septembre 1760, la communication du titre original; & c'est précisement ce déplacement de titres que les Auteurs nous donnent pour motif de l'exclusion du privilege en matiere réelle, & de droits seigneuriaux. En second lieu l'objection est fausse dans sa généralité. Car loin que sur la question *de prestation ou de quotité de droits Seigneuriaux* le privilege ait lieu, cela ne s'entend que pour certains droits plus personnels que réels, dont la question peut s'agiter sans inconvénient dans tous les Tribunaux; mais cela s'entend si peu de ce qui concerne le cens, (représenté en Normandie par la premiere rente Seigneuriale, imposée sur un héritage, telle qu'est celle dont il s'agit ici,) que l'article 24 du titre des *Committimus*, excepte formellement le payement des rentes, *& même des rentes foncieres, en même tems qu'il excepte les matieres réelles, encore que la demande fût faite à fin de restitution de fruits.* Tout concourt donc, jusqu'aux

objections même, à assurer au Marquis de Vassy, la condamnation des vexations d'un Vassal, qui n'invoque la Loi qu'en l'offensant; & tout defend une Cause qui est en lui celle de tous les Seigneurs du Royaume. *Signé*, DE VASSY.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

MINIER, Procureur.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1761.

Braconage. accusation Braconage

accusation

RE'PONSES
AU MEMOIRE
ET CONSULTATIONS
DE M. TITON DE VILLOTRAN.

POUR Antoine PHILIPPART, Accusé.

PLUS il y a de chaleur dans le Mémoire de M. Titon de Villotran, plus en défendant Philippart on doit se tenir en garde contre tout ce qui pourroit donner dans le même excès. L'Avocat ne doit jamais s'écarter des bornes d'une juste modération ; mais il se rendroit coupable d'une lâche complaisance, si parce que les faits sont désagréables pour celui qui se les entend reprocher, il avoit la bassesse de les obmettre, ou de n'en pas expliquer toutes les circonstances. *Dans ces cas, les faits injurieux, dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien-loin d'en être les dehors, & la Partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le déréglement de sa conduite que l'indiscrétion de l'Avocat* *.

* Plaidoyer de M. l'Avocat Général Portai du 24 Janvier 1707.

Philippart a dû ſe juſtifier, la loi naturelle lui en a donné le droit, la loi civile lui en a indiqué les moyens; & ſi des régles, dont il ſeroit dangereux de s'écarter, obligent la Juſtice de retarder le triomphe de l'Accuſé, jamais elle n'a trouvé mauvais qu'il le dévançât par une publicité que M. de Villotran lui-même a regardée comme néceſſaire & indiſpenſable.

Il eſt, dit il page 2 de ſon Mémoire, *un Public plus équitable, dont le jugement, dont l'opinion même doivent être reſpectés, & auprès duquel tout Citoyen doit être empreſſé de ſe juſtifier : témoin de tous les reproches dont on m'accable, il me condamnera ſans doute, ſi laiſſant ſans réponſe tout ce qu'on publie contre moi, je ſemble avouer par mon ſilence les imputations odieuſes qu'on oſe me faire.*

C'eſt donc au *Public équitable*, que MM. Titon ont cru devoir parler. *Le Corps auguſte auquel ils ont l'honneur d'appartenir*, les connoît trop pour *exiger d'eux aucune juſtification.* Ils n'ont pas entrepris de convaincre *ceux qui les ont déja jugés & condamnés, & dont le jugement eſt auſſi inébranlable que leur mauvaiſe volonté.* Pourquoi donc ſe plaignent-ils de ce que Philippart a ſuivi la même route, en intéreſſant en ſa faveur *ce Public équitable*, auprès duquel il doit être jaloux de conſerver ſa réputation, & en fourniſſant à la Juſtice, prête à le juger, des inſtructions qui lui ſont évidemment néceſſaires pour le ſuccès de ſa défenſe ?

Prétendra-t'on qu'il y a bien de la différence entre deux Magiſtrats & un ſimple Laboureur ou Fermier ! Plus il y a de diſtance entre Philippart & ſes Adverſaires, plus on a de peine à concevoir qu'ils ſe ſoient oubliés au point de ſe compromettre vis-à-vis d'un homme de ſon eſpece. Mais l'accuſation dont il ſe plaint le met dans la néceſſité de publier ſon innocence. Dans cet état, ſans prétendre ſe comparer à ceux qu'il eſt obligé de combattre, il lui eſt permis de dire que l'obſcurité de ſon extraction n'empêche pas qu'il ne ſoit *un homme précieux à la ſociété, d'une bonne conduite, d'une réputation intacte & uniquement livré au travail le plus aſſidu.* La protection que le Gouvernement donne à l'agriculture, eſt une preuve que ſes occupations ſont eſſen-

tielles pour la richeſſe & le ſoutien de l'Etat. Mais Philippart ſeroit dans un état vil, que la conſidération que mériteroient ceux qu'il inculpe, ne pourroit nuire à ſa juſtification. La vérité doit continuellement accompagner la Juſtice; elle ſeule peut éclairer ſes déciſions: & à quelles erreurs ne l'expoſeroit on pas, ſi des ménagemens mal entendus pour la dignité des Témoins, les mettoit à l'abri de la publicité des reproches?

Ces maximes ſont d'autant plus inconteſtables, que quoique M. de Villotran ſe ſoit fait un ſyſtême tout contraire, il n'a pû ſe diſpenſer de leur rendre un hommage involontaire à la page 25 de ſon Mémoire. *Un Défenſeur* (c'eſt lui-même qui parle) *a droit de dire la vérité, quelque humiliante qu'elle ſoit pour celui qui s'eſt mis dans le cas de l'entendre, c'eſt pour cela que ſon Miniſtere eſt libre & indépendant. Il ne connoît, ni les rangs, ni les dignités, ni les perſonnes; il ne voit que celui qu'il eſt chargé de défendre, & tout eſt permis à ſon zéle, quand il ne dit que ce qui eſt vrai, ce qui eſt juſte.*

De ce principe, que M. de Villotran a reconnu dans des termes auſſi formels, il réſulte que, quoique par l'Ordonnance il ſoit défendu d'admettre la preuve d'aucuns faits juſtificatifs avant la viſite du Procès, on n'a pas pû ſoutenir que *les reproches, les faits juſtificatifs doivent demeurer dans le ſecret auquel toute procédure criminelle eſt condamnée, & que la raiſon, comme la Juſtice, exigent que cela ſoit ainſi.*

Premiérement, il ſuffit d'avoir quelque connoiſſance des matieres ctiminelles pour ſçavoir que toutes les procédures qui ſe ſont faites contre l'Accuſé ne demeurent ſecrettes que juſqu'à la confrontation. Alors comme il ſeroit contraire à l'humanité, qui eſt la premiere de toutes les Loix, de condamner quelqu'un ſans l'entendre, & d'empêcher l'innocence de ſe manifeſter, on lui découvre ſucceſſivement tout le myſtere; on lui fait paroître le Témoin, on leur fait déclarer s'ils ſe connoiſſent; enſuite on fait lecture à l'Accuſé des premiers articles de la dépoſition du Témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent

982

ou allié. On interpelle l'Accuſé de fournir ſur le champ ſes reproches, ſi aucuns il a, & après qu'il les a propoſés, ou déclaré qu'il n'en veut point donner, on lui fait lecture de la dépoſition & du recollement du Témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi l'Accuſé eſt celui dont le Témoin a entendu parler dans ſes dépoſition & recollement, & ce qui eſt dit par l'Accuſé & le Témoin doit être rédigé par écrit.

Ainſi quand la confrontation eſt entierement finie, on ne peut pas dire qu'il y ait rien de véritablement ſecret pour l'Accuſe; car s'il y a des Pieces tendantes à conviction, on ne manque pas de les lui repréſenter pour qu'il ait à les reconnoître: on l'interroge ſur les inductions qui peuvent en être tirées, & quoique l'état de la procédure le conſtitue dans une eſpece de préſomption défavorable, il eſt en état de ſe faire un plan de défenſe relative à toutes les charges.

Il faut cependant convenir que dans les procédures extraordinaires, les Pieces tendantes à conviction, continuent d'être regardées comme ſecretes, parce que ſi l'on en excepte les interrogatoires, dont on remet une copie à la Partie civile, ni l'Accuſateur, ni l'Accuſé ne peuvent en prendre communication. Mais ce n'eſt que parce que les autres Pieces du Procès ſont publiques, que celles-ci ſont appellées ſecrettes. Les Requêtes de l'Accuſé, ſes Moyens d'attenuation, les Titres qu'il produit pour appuyer les faits qui ſervent à ſa juſtification, rien n'eſt caché pour la Partie civile, qui n'a d'autre privilege que de connoître par la voye de la ſignification, ou même de la communication, ce que l'Accuſé ne peut apprendre que par le moyen de la confrontation.

Secondement, ſi les loix ont voulu que l'Accuſé pût ſe défendre en connoiſſance de cauſe, la faculté qu'elles accordent ſeroit imparfaite, ſi parce que l'Accuſateur aura eu la hardieſſe de le diffamer & de le rendre ſuſpect à tous ſes Concitoyens, il ne lui étoit pas permis de leur manifeſter ſon innocence. On peut dénoncer au Public comme injuſte, comme uſurpateur, celui qui veut abuſer de ſon crédit, ou de ſon autorité pour s'emparer d'une partie de la fortune

de ſon voiſin, ou de ſon parent. On ne pourroit pas avoir le même droit quand il s'agira de repouſſer une injure, quand il ſera queſtion de venger ſon honneur, & de conſerver ſon exiſtence civile ou naturelle. Ne craignons pas de le dire, le droit de la nature, & celui des gens, s'élevent contre un ſyſtême auſſi révoltant pour l'humanité. L'ordre politique exige que l'on ne puiſſe abuſer de ſes forces pour ſe faire juſtice à ſoi-même. Il faut donc la demander aux Magiſtrats, & pourvu que l'on ne ſorte pas des bornes d'une défenſe légitime, & qu'elle ſoit accompagnée d'une forme juridique, la loi qui en défendroit la publicité ſeroit d'autant plus injuſte, qu'elle ſeroit contraire à l'uſage de tous les Tribunaux, & à ce qui ſe pratique arbitrairement dans les cauſes les moins importantes & les plus faciles à terminer.

Troiſiémement, les ſages diſpoſitions de l'Ordonnance Criminelle n'ont jamais eu pour objet de défendre à un Accuſé de faire imprimer tout ce qu'il juge néceſſaire pour opérer ſa juſtification. Dans tous les temps, dans toutes les occaſions, il doit reclamer ſon innocence, & mettre en avant toutes les preuves qui peuvent contribuer à l'établir. Il doit s'expliquer dans les interrogatoires, dans les confrontations, dans les Requêtes. Si les Témoins ont été inſpirés par la vengeance ou par l'animoſité, s'ils ſe ſont contredits dans leurs dépoſitions, ſon intérêt l'autoriſe à faire des obſervations qui tendent à attenuer, ou à faire rejetter leurs témoignages; & s'il eſt en état de les détruire par des faits précis, la Loi qui veut que l'on n'en admette la preuve qu'après la viſite du Procès, n'empêche pas que l'Accuſé ne les propoſe à chaque pas de la procédure. Le Juge doit recueillir avec empreſſement tout ce qui peut contribuer à la décharge de celui qui eſt ſous ſa protection. *Quia ipſius eſt pro accuſati laborare innocentiâ. Leg. Si non defendatur. ff. de pœnis.* Il eſt vrai que tant que le Procès n'eſt pas encore inſtruit, il ne peut pas prononcer, mais il doit joindre, & il agiroit par paſſion s'il déſapprouvoit que l'Accuſé rendît publics tous les efforts qu'il lui eſt important de faire pour le convaincre de ſon innocence.

Quatriémement, quand il ſeroit poſſible de ſe prévenir au point de ſuppoſer que les liens d'une accuſation même injuſte & téméraire ne permettent à l'Accuſé d'ouvrir la bouche que lorſqu'il s'agit de répondre au Juge, ou de s'expliquer en ſa préſence, il faudroit au moins convenir que cette gêne diſparoît lorſque la proçédure eſt finie, & qu'il s'agit de ſtatuer diffinitivement. Alors l'Accuſé peut & doit fournir ſa Requête d'attenuation. C'eſt le moment de donner le plus grand jour aux reproches qu'il a fournis contre les Témoins. C'eſt le moment d'établir ſes faits juſtificatifs, & de démontrer que la preuve à laquelle il ſe ſoumet diſſipera juſques aux plus légers ſoupçons. Le Juge eſt prêt à le condamner; il ſçait qu'il déſireroit venger ſon innocence. Il faut donc qu'il employe tous les moyens capables de la lui faire connoître. Il faut qu'il apprenne à la ſociété qu'il eſt encore digne de ſa réclamation. S'il eſt prévenu par une Sentence, il faut qu'il en démontre l'injuſtice; en un mot, pourvu que ſes Ecrits ne s'écartent pas dans des faits étrangers à l'accuſation, la publicité qu'il leur donne ne peut être enviſagée que comme une ſuite néceſſaire de l'état dans lequel il ſe trouve. S'il eſt coupable, il ſera condamné par la Juſtice; il ſervira d'exemple à ſes Concitoyens. S'il eſt innocent, la conſervation de ſon honneur & de ſa fortune exige que tout le monde ſçache non ſeulement qu'il a été déchargé de l'accuſation, mais même que ſes malheurs ne peuvent être attribués à des indiſcretions & des vivacités qu'on ſe pourroit croire en droit de lui reprocher.

Vainement obſerve-t-on qu'avec des principes auſſi dangereux un Accuſé ſe permettra de diffamer qui il voudra, & le fera impunément. Il eſt certain que rien n'eſt plus odieux que la diffamation. Ses effets ſont d'autant plus cruels, que celui qui en a été la victime ne peut ſe flatter de les réparer entierement; & c'eſt par cette raiſon qu'en général le Citoyen le plus irréprochable a peine à ſe rendre denonciateur. Mais il ne faut pas confondre celui qui attaque avec celui qui ſe défend. Tout homme qui tue eſt digne de mort; cependant il ceſſe d'être criminel, & ſes efforts ſont excuſés, s'il eſt évident qu'ils n'ont eu d'autre

objet que ſa conſervation. Seroit-il donc juſte d'impoſer un ſilence préjudiciable à l'Accuſé, parce qu'il ne peut ſe défendre ſans couvrir de honte ſon Accuſateur, & le convaincre de calomnie ? Les moyens les plus légitimes ſont les reproches, les faits juſtificatifs ; & l'Accuſé n'auroit pas le droit de les rendre publics, parce qu'ils bleſſent la réputation de perſonnes en place, dont les dépoſitions le flétriſſent & l'expoſent aux peines les plus rigoureuſes. L'Accuſateur portera des coups éclatans, l'Accuſé ſoumis aux longueurs d'une procédure ruineuſe & humiliante, ſera forcé de ſe défendre dans le ſecret. Ses moyens ſeront péremptoires & déciſifs, il implorera le ſecours d'un Conſeil, il le convaincra de ſon innocence, mais il lui ſera défendu de parler & d'écrire : on oſera dire que *celui qui lui aura prêté ſa plume eſt plus coupable* que celui même que la Juſtice commence à regarder d'un œil favorable, parce qu'enfin les reſſorts de l'intrigue ſont développés. C'eſt inſulter à la Loi que de la prendre pour baſe d'un ſyſtême qui expoſeroit M. de Villotran lui-même, puiſqu'en faiſant imprimer ſa défenſe, il ſe ſeroit rendu coupable d'un crime qui devroit exciter la vigilance du Miniſtere public, & la ſageſſe des Magiſtrats.

Il en ſeroit ſans doute autrement ſi l'on avoit pu prouver que les faits rapportés dans le Mémoire de Philippart ſont faux & calomnieux ; encore ne pourroit-on pas en faire un reproche à ſon Défenſeur, qui a pour garant de ſa conduite ces maximes adoptées par le Plaidoyer déja cité d'un grand Magiſtrat, qui à l'occaſion d'une Plainte rendue au Criminel contre un Avocat, obſervoit que *les conſéquences en ſeroient trop dangereuſes pour la liberté du Barreau. Une Partie irritée d'un mauvais ſuccès, ne doit point être recevable à faire retomber ſon reſſentiment & ſa vengeance ſur le Défenſeur du bon parti ; les Avocats les plus ſages & les plus modérés, ne voudroient pas ſe charger de défendre de pareilles cauſes, ſi d'Accuſateurs pour leurs Clients, ils ſe voyoient expoſés à devenir eux-mêmes Accuſés, à eſſuyer l'éclat d'une Audience, ou une inſtruction criminelle. Néceſſaires à l'adminiſtration de la juſtice, ils doivent être en ce point ſous la protection particuliere des Magiſtrats.*

Et que l'on ne diſe pas que l'Avocat eſt reſponſable de la vérité des faits qu'il avance. M. l'Avocat Général Joly de Fleury, dans un de ſes Plaidoyers du 11 Août 1708, nous a expliqué les régles que doivent ſuivre ceux qui exercent la profeſſion du Barreau, *ſi noble dans ſon objet, ſi utile pour les Parties, ſi néceſſaire à la Juſtice.* Il convient qu'*il y a certaines cauſes dans leſquelles ce ſeroit* TRAHIR LES INTERESTS DE SA PARTIE, *que de ménager les termes, & où la défenſe réſide dans l'explication* DES FAITS LES PLUS INJURIEUX. Et faiſant l'application de ces principes à l'eſpece dont il s'agiſſoit, il dit, *que ce n'étoit pas la vérité évidente des faits qui étoit néceſſaire pour juſtifier le Défenſeur de la Partie, que c'étoit la nature de ces faits qu'on avoit droit d'alleguer pour le ſoutien de la cauſe. Que par rapport à la cauſe, il ſuffiſoit* 1°. *Qu'un fait allegué fût un moyen ſûr pour la cauſe, au cas qu'il fût vrai:* 2°. *Qu'il y eût* DES SOUPÇONS MESMES LEGERS *de ce fait pour autoriſer un Avocat à le dire.*

La prétendue injure avoit cependant été faite à M. le Maréchal de Joyeuſe, auſſi recommandable par l'illuſtration de ſon nom, que par ſes dignités perſonnelles. La Plainte de MM. Titon ſeroit-t'elle donc admiſe plus favorablement, ſur-tout lorſque les Mémoires mêmes qu'ils ont adminiſtrés, & celui qui vient d'être publié ſous le nom de M. de Villotran, fourniſſent, non pas des ſoupçons, mais des preuves graves des faits qui leur ſont imputés?

Il ne s'agit pas encore de ſçavoir ſi Philippart a réellement pour 17 ou 18000 livres de fermages & d'exploitations. De l'aveu de M. de Villotran, la Ferme de l'Abbé Clément eſt conſidérable, puiſqu'il en retire 4000 livres par an, non compris les Tailles, & autres impoſitions qui ſont à la charge du Fermier. De plus Philippart fait un commerce, & l'on convient qu'il eſt venu pluſieurs fois à Villotran mettre ſon enchere, lors de la vente des Bois.

Il n'en faut donc pas davantage pour faire ſentir qu'il aura droit de demander les plus forts dommages & intérêts, s'il démontre que l'accuſation qui a cauſé ſa ruine eſt injuſte & calomnieuſe.

C'eſt avec auſſi peu de raiſon que l'on ſuppoſe qu'il y a long-temps

long-temps que l'on ſe plaint *du Braconage & des attroupemens auſquels ſe livroit ce Fermier, & que perſonne dans le pays n'a été ſurpris de la Sentence qui a déclaré Philippart atteint & convaincu de ce crime.*

Si cette affaire pouvoit ſe décider par le mérite de la réputation de Philippart, il n'auroit rien à craindre de celle dont il jouit dans le pays. Pluſieurs Magiſtrats poſſedent dans la Province des Terres qui joignent immédiatement à celle qu'il fait valoir. Il invoque avec confiance leurs ſuffrages, & il défie MM. Titon de rapporter un ſeul Procès-verbal qui ait ſervi de fondement à la moindre pourſuite. Il a ordonné des battues dans les Bois, pour détruire les Loups qui y faiſoient leur retraite, mais il en a été détourné par la cataſtrophe arrivée à celle de 1755; & quoique dans la Lettre de l'Abbé Clément du 7 Avril 1760, il ſoit dit qu'il avoit ordonné à Veron ſon Garde, de faire rapport contre tous ceux qu'il trouveroit chaſſans avec lui, il eſt certain qu'il avoit la permiſſion de tirer avec un de ſes parens, & que ni Veron, ni aucun Garde ne l'ont ſurpris ſur les Terres de Beaumont & de Marcheroux en plus grande compagnie. La Lettre rapportée par Philippart ne contrarie pas ce fait important; & malgré la prévention qui éclate dans celle du 8 Février 1761, que rapporte M. de Villotran, on n'y voit autre choſe, ſinon que l'Abbé Clément s'en rapportoit à ce Magiſtrat pour lui choiſir un Garde, quoique celui qu'il avoit pris d'abord fut un mauvais ſujet qu'il avoit été contraint de renvoyer.

On n'eſt pas ſurpris que les circonſtances qui caractériſent le prétendu Braconage de Regnier pere, ayent été déſagréables pour MM. Titon. Mais quand ils s'en ſont fait eux-mêmes un moyen dans le Mémoire manuſcrit qu'ils ont préſenté aux Chambres aſſemblées, peuvent-ils trouver mauvais qu'un fait dont ils abuſent pour inculper les Acuſés, leur ſoit retorqué pour faire ſuſpecter leurs dépoſitions? Regnier en a fait le motif de ſes reproches, ſon Avocat en a dû faire le moyen de ſa défenſe, & il auroit été autant plus répréhenſible de l'obmettre, qu'il étoit du moins preſque entierement avoué par MM. Titon.

Enfin l'attroupement du mois de Février 1760, n'a pas le moindre rapport, ni avec Philippart, ni même avec ſes prétendus complices; les Braconiers étoient maſqués, perſonne ne les avoit reconnus, & l'on ne peut ſe diſſimuler que ſans la rixe du 27 Mai, la procédure faite à l'occaſion de cette Chaſſe ſeroit demeurée dans l'oubli. Mais plus cette entrepriſe étoit étrangere à l'objet dont le Subſtitut de M. le Procureur Général a rendu Plainte par addition, moins on peut ſe diſſimuler que cetté tournure artificieuſe a été jugée néceſſaire pour autoriſer les véritables aggreſſeurs à ſervir de Témoins.

Il eſt vrai que dans tous les faits antérieurs à cette querelle, Philippart n'avoit rien rapporté qui pût faire croire que MM. Titon ſouffroient impatiemment qu'il portât le fuſil. Et c'eſt ce qui fait dire à M. de Villotran, page 8 de ſon Mémoire : *Juſqu'ici on voit que je n'ai rien eu à démêler avec Philippart : nulle haine, nulle querelle antécédente, aucune de ces circonſtances enfin qui préparent quelquefois les animoſités, & portent à la vengeance.* Pourquoi donc MM. Titon ont-ils ſuppoſé, depuis l'éclat que cette affaire a produit, qu'il n'y avoit pas de Braconier plus terrible dans le pays ? Pourquoi l'avoir préſenté comme un homme dangereux, & qui portoit l'allarme dans toute ſa Province ? Philippart ne leur a jamais fait aucun tort, mais ils ne vouloient pas qu'il chaſsât ſur les Terres de ſon Maître, & l'on en trouve la preuve dans la Lettre écrite à M. Titon de Villotran, & rapportée page 5. de ſon Mémoire, où l'Abbé Clément convient dans les termes les plus formels, *qu'il a permis à Philippart de chaſſer, mais ſeul.* On s'eſt donc adreſſé d'abord au Seigneur pour en obtenir des défenſes qu'il a regardées comme contraires à ſes engagemens. Si l'Abbé Clément eut ſuivi les impreſſions qu'on vouloit lui donner, Philippart n'auroit pas été la victime d'une inſulte qui a eu les ſuites les plus funeſtes & les plus criminelles.

Inutile de répeter ici comment cette ſcene affreuſe s'eſt paſſée. Philippart en a rendu compte dans ſon premier Mémoire, & lorſque la Cour lui aura donné acte de ſa Plainte, il ne ſera pas embarraſſé de faire ſa preuve. Mais on

demande à M. de Villotran pourquoi le récit qu'il en fait à la page 9 de ſon Mémoire ſe trouve ſurchargé d'une circonſtance que ni M. ſon pere, ni lui n'avoient pas encore imaginée. Philippart eſt accablé par le nombre. Il eſt maltraité, terraſſé, déſarmé; M. Titon pere lui *donne un coup de ſa toiſe ſur les épaules, & ce Fermier ſe retire en diſant à M. Titon de Villotran, B. de J. F. tu ne mourras jamais que de ma main.* L'état dans lequel étoit alors Philippart, permet à peine de croire qu'il ait eu l'imprudence de ſe livrer à de pareilles menaces, dont il eſt vrai-ſemblable qu'il ſe ſeroit repenti dans l'inſtant même; mais on ne peut douter de leur ſuppoſition, quand on voit que c'eſt pour la premiere fois que cette circonſtance aggravante a été jointe au récit de MM. Titon.

Au ſurplus ce n'eſt pas le ſeul reproche que l'on ſoit en état de faire à M. de Villotran. Allarmé de la preuve que Philippart n'a ceſſé d'offrir, il ne craint pas de l'annoncer comme impoſſible; & pour le démontrer, il ſuppoſe que Philippart a dit, à la page 10 de ſon Mémoire, *qu'eux ſeuls* (en parlant de MM. Titon, & des ſieurs de Château-Renard & de Monverdun) *ont pu dépoſer de l'affaire du 27 Mai, parce qu'eux ſeuls y étoient préſens.* Et l'on ajoute qu'il eſt convenu page 51, *n'avoir d'autre reſſource que de faire entendre tous les Habitans de Beaumont, qui dépoſeront qu'il a entendu la Meſſe Paroiſſiale, & que lorſqu'il a été rencontré dans la plaine, il n'y avoit pas un demi quart-d'heure qu'il étoit ſorti de l'Egliſe.*

Mais quel jugement porter de la défenſe de M. de Villotran, lorſqu'en conſultant la page 10 du Mémoire de Philippart, on reconnoît qu'il n'y a parlé que des Témoins qui ont été entendus ſur la Plainte du 30 Mai. Il y eſt dit, que *les principaux, pour ne pas dire les ſeuls Témoins de l'information, ſont MM. Titon pere & fils, & les Sieurs de Château-Renard & de Monverdun, qui les avoient aidés à excéder & à déſarmer Antoine Philippart, & qui ſeuls ont pû dépoſer de l'affaire du 27 Mai, parce qu'eux ſeuls y étoient préſens: les autres Témoins que l'on a fait entendre ſont, ou des Domeſtiques de MM. Titon, ou des gens qui travaillent ordinairement pour eux.*

260

Philippart n'a donc pas dit qu'il fut seul dans la Plaine avec ceux qu'il accuse d'avoir été ses Aggresseurs. Il connoît ceux qui l'ont vû battre & désarmer, & il les indiquera quand il en sera temps ; il n'a parlé que des Témoins que le Substitut de M. le Procureur Général a fait entendre, & c'est à leur égard seulement qu'il a observé qu'il n'y avoit de présens à la scene que ceux dont on ne pouvoit, ni ne devoit admettre les dépositions.

Il en est de même de la fausse explication que l'on a voulu faire de ce qui se trouve à la page 51 du Mémoire de Philippart. En discutant les preuves de la Chasse & du Braconage qui lui sont imputés, on a observé *qu'elles se réduisoient aux plus légers indices, détruits par les présomptions les plus fortes & les plus décisives ; mais que s'il restoit encore quelque doute, le fait dont il y auroit presque autant de Témoins que d'Habitans, qu'il a entendu la Messe Paroissiale de Beaumont, & que lorsqu'il a été rencontré dans la plaine, il n'y avoit pas un demi quart-d'heure qu'il étoit sorti de l'Eglise, suffiroit pour dissiper tous soupçons de la complicité prétendue avec des Braconiers qui étoient en pleine Chasse lorsque MM. Titon les ont apperçus.* Ce n'est donc que pour détruire les faits de braconage & d'attroupement que Philippart reclame la déposition de tous ceux qui l'ont vû dans l'Eglise de Beaumont, & non pas pour instruire la Justice sur les circonstances d'une rixe, dont il n'y a que ceux qui étoient alors dans la plaine qui puissent déposer. Ses ressources seroient aussi foibles que la défense de M. de Villotran, s'il avoit tenu le langage qu'on s'efforce de lui prêter.

Au surplus, quelque peu décentes que soient ces petites subtilités, elles ne sont cependant pas comparables à celle que M. de Villotran s'est permise à la page 14. de son Mémoire. On y tronque un passage de celui de Philippart, on fait d'un raisonnement hypothétique une proposition affirmative, & on dit : *Ainsi Philippart avoue enfin dans son Mémoire qu'il chassoit sur une piece de Bled méteil de la Terre de la Neuville, & qu'il y chassoit avec plusieurs Camarades. Il l'avoit cependant dénié dans sa Déclaration, dans sa Requête,*

dans la Lettre, dans ſes Interrogatoires. Comment pourroit-on ajouter foi à ce qu'il dit ?

Mais comment M. de Villotran ſera-t'il cru lui-même, lorſqu'on ne peut vérifier ce paſſage, ſans être étonné de l'abus qui ſert de fondement à ſon objection ? Philippart a démontré qu'il n'y avoit aucune preuve du Braconage & de l'Attroupement dont il étoit déclaré convaincu par la Sentence dont eſt appel ; il a ajouté qu'il en faudroit *de bien poſitives pour perſuader à la Juſtice que le 27 Mai, temps où la terre eſt couverte de toutes les eſpeces de récoltes, il eût lui-même raſſemblé 10 ou 11 perſonnes pour, à l'appas de quelques pieces de Gibier, leur faire ravager ſes Bleds, ſes Foins & ſes Luzernes, & s'occaſionner une perte immenſe & irréparable.*

Il convient cependant qu'*à prendre les diſpoſitions litterales de la Sentence, il paroît que la battue ſe faiſoit ſur une piece de Bled méteil dépendante de la Terre de la Neuville. Mais premierement cette piece joint immédiatement à la Terre de Beaumont, ſur laquelle en effet on dit qu'il s'eſt retiré dans l'inſtant même qu'il a reconnu qu'il étoit apperçu par MM. Titon. Secondement, on doit croire que le lieu du délit n'étoit pas ſuffiſamment conſtaté, puiſque le Subſtitut de M. le Procureur Général, avant de donner ſes concluſions diffinitives, s'étoit fait un devoir de réquerir qu'il en fût informé par addition. Troiſiémement, la Chaſſe étant commencée ſi près des terres exploitées par Philippart, il pouvoit arriver que le Gibier que l'on feroit lever y conduiroit les Chaſſeurs, & alors on ſent qu'il lui auroit été preſque impoſſible de contenir la vivacité de ſes Camarades.*

Philippart ne raiſonne donc que dans la ſuppoſition où il y auroit certitude ſur le lieu du délit indiqué par la Sentence ; & dans ce cas-là même, il établit que le fait qu'on lui impute, c'eſt-à-dire, la Chaſſe avec attroupement, n'eſt pas vrai-ſemblable. Et par conſéquent cette réponſe, loin de contenir un aveu, fortifie de plus en plus la dénégation faite à la page 43 du Mémoire.

Cette ſuppoſition d'ailleurs eſt d'autant plus inexcuſable, qu'elle eſt faite en pure perte, ou du moins ne peut ſervir qu'à démontrer l'abſurdité du ſyſtême de M. de Villotran. Si, comme il en convient, Philippart a toujours, & dans toute

la procédure, ſoutenu qu'il n'avoit pas chaſſé ſur la Terre de la Neuville, & qu'il n'étoit pas dans la compagnie des Braconiers, ſon Défenſeur auroit fait une faute en lui prêtant un aveu d'une auſſi grande conſéquence : mais le Mémoire n'étant pas même ſigné de Philippart, il ne pourroit pas lui nuire ; MM. Titon ne pourroient pas le prendre pour piece de conviction. L'Accuſé ſeul peut en conclure que la vérité ſe déclare contre ſes Adverſaires, puiſque pour l'attaquer, ils ſont continuellement obligés d'avoir recours à de pareilles altérations.

Cela poſé, l'on ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de réfuter les prétendues contradictions que l'on reproche à Philippart dans les différens récits qu'il a faits de la rixe du 27 Mai. Il eſt conſtant que ce jour-là même, il y a eu une querelle, & que Philippart a été battu & déſarmé ſur la Terre même de Beaumont. Il auroit été l'aggreſſeur, que la conduite de MM. Titon ſeroit repréhenſible ; mais ſi comme il offre de le prouver, & comme il y a toute apparence, M. de Villotran a commencé la querelle ; ſi les autres ſe ſont joints à lui pour l'excéder, ils ſont criminels ; de plus, ils ſont calomniateurs, & comme tels, ils doivent être condamnés à la réparation de tous les maux qui ont été la ſuite d'une affaire qui n'a peut-être jamais eu d'exemple. Qu'on liſe le Mémoire de M. de Villotran, & l'on ne pourra s'empêcher de convenir que Philippart deviendroit la victime de l'animoſité, ſi l'on admettoit les dépoſitions de Témoins dont la défenſe contient auſſi peu d'exactitude dans les faits & dans les moyens.

Que veut-on dire en effet en inſinuant page 15, *qu'un rapport de Chirurgiens n'auroit ſervi qu'à conſtater la modération de quatre perſonnes, & d'un pere ſur-tout qui pouvant, dans un premier mouvement excuſable, punir Philippart de ſon inſolence envers ſon fils, n'avoient ſongé qu'à lui arracher une arme dont il pouvoit & paroiſſoit même vouloir ſe ſervir.* Conſultons encore la Sentence, & l'on va voir qui elle inculpe. On y ſuppoſe que Philippart chaſſoit ſur une piece de Bled du terroir de la Neuville, & que quand il a vû MM. Titon, il s'eſt retiré ſur le terroir de Beaumont. Il n'alloit donc pas à leur

rencontre, au contraire il s'en éloignoit ; & s'il a été battu & désarmé, c'est, ou parce que MM. Titon se sont avancés vers lui, ou parce qu'ils lui ont fait signe de s'approcher. Qu'il n'ait eu ni meurtrissures, ni contusions ; que les coups qu'il a reçu à la tête n'ayent eu d'autre suite que l'affoiblissement de sa mémoire ; c'est un hazard heureux, qui peut rendre les violences plus ou moins répréhensibles : mais ce qui inculpe le plus MM. Titon, c'est non-seulement d'avoir été les aggresseurs de Philippart, conjointement avec les sieurs de Château-Renard & de Monverdun, mais d'avoir été les auteurs, instigateurs, conducteurs & témoins de la procédure dans laquelle il a été décreté de prise de corps, & retenu dans les prisons depuis plus d'un an, & c'est sur quoi, malgré la confiance qui a dicté le Mémoire de M. de Villotran, on peut dire qu'il a fourni des armes qui nuisent à sa justification.

Sans répeter tous les faits qui se trouvent dans le Mémoire de Philippart, auquel on supplie les Magistrats d'apporter une attention d'autant plus sérieuse, qu'il n'y en a, pour ainsi dire, aucuns que l'on ait pu dénier, M. de Villotran convient à la page 20 de son Mémoire, qu'ils sont descendus dans la maison du Lieutenant Criminel, lorsque M. son pere & lui, & les sieurs de Château-Renard & de Monverdun sont arrivés à Chaumont pour être confrontés avec les Accusés. Il convient même que M. son pere s'y est fait servir un verre de vin & un morceau de pain, pendant que les autres Témoins avoient été dîner à l'Auberge. Mais s'ils ne connoissoient personne dans la Ville de Chaumont, ne devoient-ils pas sçavoir que l'Auberge leur convenoit mieux que la maison d'un Juge qui n'avoit déja donné que trop de preuves de sa complaisance ? Un Magistrat a l'attention de ne se pas compromettre, même dans une matiere purement civile ; à plus forte raison doit-il se mettre à couvert de tout reproche dans une affaire criminelle, où l'on ne peut prendre trop de précautions pour ne pas allarmer l'innocence ?

Mais écoutons M. de Villotran au sujet du sauf-conduit qu'il reconnoit avoir signé pour Blanchet. *Voici*, dit-il page 21 de son Mémoire, *ce qui en fut l'occasion ; Blanchet avoit*

été décreté ; le Curé de Valdampierre & le Comte d'Autheuil, Seigneur voisin, s'intéressoient pour lui ; ils vinrent me trouver, & m'ayant assuré l'un & l'autre que depuis quatre années Blanchet avoit renoncé au Braconage, ils m'engagerent à m'employer pour qu'on ne mît pas le Decret à exécution, & qu'on ne réduisit pas par-là la femme & les enfans de cet Ouvrier à la derniere misere. J'écrivis en conséquence le Billet qu'on a vu ; je fis plus, j'employai Blanchet dans mes Bois pour lui faire gagner de quoi subsister. Ces actes d'humanité sont-ils donc un délit ? Etoient-ils une loi pour l'Officier de la Maréchaussée ? Quel est le Citoyen, le Seigneur, le Magistrat qui n'en eut pas fait autant en ma place ? En un mot, je n'ai donné ce Billet que par une pure commisération, & je suis persuadé que l'on ne trouvera rien dans la déposition de Blanchet qui ressente la subornation que l'on prétend que j'ai pratiquée à son égard.

Le fait du sauf-conduit est donc véritable ; mais en admettant tout ce que dit à ce sujet M. de Villotran, on peut lui faire trois questions. 1°. Quel a été son objet en signant un Billet que de son aveu l'Officier de la Maréchaussée n'étoit pas obligé de respecter, & qui ne devoit pas troubler le ministere de la Justice ? Vouloit-il que par une reconnoissance mal entendue cet ouvrier qu'il avoit employé si charitablement se crût obligé de faire une déclaration contre Philippart, que l'on ne pouvoit convaincre de braconage & d'attroupement ; & n'est-ce pas parce qu'il a refusé de se prêter à des sollicitations dont il connoissoit l'injustice, que la Sentence l'a condamné à un plus amplement informé pendant six mois, & cependant prison ? Ce fait attesté par Blanchet, ne manque certainement pas de vraisemblance.

2°. Comment peut on se plaindre de ce que Philippart a dit que MM. Titon étoient les moteurs & les directeurs de la procédure, lorsque du récit de M. de Villotran il résulte que toute la Province en étoit convaincue, & que ceux qui ont voulu s'intéresser à un des Accusés, se sont adressés directement à lui ? S'il n'eût été regardé que comme Témoin, la surséance devoit être demandée au Substitut de M. le Procureur Général. Cependant c'est à M. de

Villotran

Villotran qu'on a recours, c'eſt de lui qu'on implore une grace, & loin de repréſenter que la demande eſt imprudente, c'eſt lui qui prononce & qui ſigne un Billet que les Officiers du Siege n'ont pas improuvé. Philippart pouvoit il donc rapporter une preuve plus authentique de ſon inculpation, & MM. Titon doivent ils encore s'offenſer de ce qu'on ne veut pas les enviſager comme de ſimples Témoins ?

3°. S'il étoit certain, ainſi que le Curé de Valdampierre & le Comte d'Autheuil l'ont aſſuré à M. de Villotran, & comme il paroît en avoir été perſuadé, que Blanchet avoit renoncé au braconage depuis quatre ans, comment eſt-il poſſible qu'à l'occaſion des plaintes du mois de Février & du 30 Juin 1760 il ait été décreté de priſe de corps ? La premiere information n'avoit pas fourni la moindre preuve, puiſqu'elle n'avoit été ſuivie d'aucuns decrets. Dans la ſeconde, on n'avoit entendu que MM. Titon, les ſieurs de Château-Renard & de Monverdun, qui certainement n'avoient pas remarqué que Blanchet fût du nombre des Braconiers qui les avoient inquiétés le vingt-ſept Mai. Ils n'avoient pû joindre que Philippart qu'ils ont maltraité & déſarmé. Ils n'ont reconnu que ſon neveu. Plus on ſuit la défenſe de M. de Villotran, plus il faut en convenir, on trouve des preuves que toute la conduite qu'il a tenue dans cette malheureuſe affaire opere ſa conviction.

Mais y a-t'il réfléchi, lorſqu'à la page 25 de ſon Mémoire il charge lui-même M. ſon pere d'avoir eu l'intention criminelle de tendre un piége à l'Accuſé qu'on lui confrontoit. Il faut encore rapporter ſes expreſſions litterales, autrement on auroit peine à nous en croire.

Mon pere fut confronté le premier; lorſqu'il vit que Philippart ſe préparoit à lire les reproches qu'on lui avoit dictés, il repréſenta au Juge que cela étoit contre l'uſage (on n'a pas oſé dire contre la loi,) *& Philippart ſans ſe déſaiſir des papiers qu'il avoit à la main, fournit de mémoire ſes reproches. Quand il eut fini, mon pere* SOUPÇONNANT QU'ON POURROIT TIRER QUELQUE INDUCTION *de l'Ecrit que cet Accuſé avoit voulu lire, dit au Juge:* POUR QUE PHILIPPART NE PERDE PAS L'AVANTAGE DE SON ECRIT, JE

DEMANDE QU'IL SOIT ANNEXÉ. *Philippart parut ſi content de l'obſervation, qu'il ne ſe contenta pas de dépoſer l'Ecrit, &c.*

Quelque fureur que l'on reproche à Philippart, il n'auroit certainement pas oſé prêter une intention auſſi fauſſe à M. Titon. Mais c'eſt M. ſon fils qui le dit, & il y a toute apparence qu'il a été pleinement inſtruit de l'objet que M. ſon pere s'étoit propoſé, dans la vûe de nuire à Me Ruſte.

Philippart ne ſe croit pas obligé de répondre à la diffamation injurieuſe que M. de Villotran s'eſt permiſe pag. 27 & 28 de ſon Mémoire contre l'Avocat, qui a eu la généroſité de le défendre à Chaumont. On prétend que c'eſt lui *qui par ſes mauvais conſeils a fait dégénérer cette affaire en un Procès énorme, par les dénégations, les variations & les ſubterfuges qu'il a inſpirés aux Accuſés.* La ſituation de Philippart eſt bien accablante, mais il eſt prêt à ſuccomber ſous le poids de ſes malheurs, quand il ſe rappelle ce qu'il a fait ſouffrir à ceux qui ont paru s'intéreſſer à ſon ſort. Eſt-il donc un proſcrit que l'animoſité de ſes Adverſaires doit accabler, & ſon crime eſt-il ſi évident qu'on ne peut lui prêter ſa plume ſans ſe rendre coupable ?

Cependant plus il examine ſa conduite, & plus il a de peine à ſe perſuader qu'il puiſſe même être ſuſpecté. MM. Titon n'ont aucun droit de lui reprocher les Chaſſes qu'il peut avoir faites ſur les Terres de Beaumont & de Marcheroux, puiſqu'il eſt conſtant au Procès que le Seigneur lui en avoit donné la permiſſion. Il n'a jamais été, ni ſur les Terres voiſines, ni même ſur celles de MM Titon, qu'il ſçavoit être jaloux juſques à l'excès de la conſervation de leur Gibier. On ne rapporte, ni Procès-verbaux, ni Plainte d'aucune eſpece, & cependant on veut que ſur la ſeule aſſertion de ſes Adverſaires il ſoit regardé & jugé comme un Braconier des plus déterminés.

La circonſtance de l'attroupement n'eſt point un crime, quand il a pour objet une battue néceſſaire pour détruire des Loups, ou autres animaux qui ſe ſont retirés dans des Bois ; & cependant ſi l'on en excepte celle qui a été faite au mois de Novembre 1755, & dont il ne pouvoit être queſtion

dans le Procès, il eſt bien certain que depuis ce Fermier n'a jamais chaſſé que ſeul, ou avec un de ſes parens. A partir de cette malheureuſe époque, on ne pourra jamais le convaincre d'aucun attroupement, & ſans la rixe du 27 Mai, il n'auroit pas même été ſoupçonné d'avoir eu part à celui du mois de Février 1760.

Objectera-t'on que par la Sentence il eſt convaincu d'avoir le 27 Mai, ſur les onze heures du matin fait une battue avec Antoine Philippart ſon neveu, & trois ou quatre autres payſans armés, dans une piece de Bled du terroir de la Neuville? Mais il le dénie formellement, & il ſoutient que les dépoſitions qui le chargent de ce fait calomnieux, ne ſont pas admiſſibles, parce qu'elles ſont émanées de ceux mêmes qui ſe ſont rendus coupables envers lui d'un crime dont il a droit & intérêt de pourſuivre la vengeance.

M. de Villotran eſt convenu page 30 de ſon Mémoire, que *l'on pourroit à titre* DE PARTIE INTERESSÉE *ſuſpecter ſon témoignage*; mais il prétend que M. ſon pere & les ſieurs de Château-Renard & de Monverdun, *ne peuvent avoir d'autres caracteres que celui de Témoins de la rixe*, & pour l'établir, il invoque une hypothèſe dont il fait le détail à la page 28.

Un homme en aſſaſſine un autre. Deux Particuliers ſe rencontrent qui volent au ſecours de celui qu'on aſſaſſine, & font tous leurs efforts pour le délivrer. L'Aſſaſſin veut ſe défendre d'eux; il les attaque, mais ſuccombant ſous le nombre, on ſe ſaiſit de lui, & on le livre à la Juſtice. Qu'arrivera-t'il dans ce cas? Le crime demeurera-t'il impuni, parce que le coupable alleguera, diſons plus, parce qu'il prouvera même qu'il a reçu quelques coups des deux Témoins qui dépoſent contre lui?

Philippart répond, 1°. Que dans l'eſpece propoſée par M. de Villotran, il ſeroit extrêmement difficile de condamner le prétendu Aſſaſſin ſur les deux ſeules dépoſitions dont il parle, ſur tout ſi l'Accuſé ſoutenoit affirmativement que n'ayant aucune intention de mal-faire, il a été attaqué par un Particulier, qui ne ſe ſentant pas le plus fort, a crié, & a été ſecouru par deux autres perſonnes, qui l'ont excédé de coups, ſous le prétexte officieux de les ſéparer. Les deux Témoins ne ſeroient pas regardés comme ayant

voulu tromper la Juſtice, mais on apprécieroit leurs déclarations, & ſi elles n'étoient ſoutenues par des circonſtances déciſives, l'incertitude des preuves ſauveroit le coupable dans la crainte de perdre un innocent.

2°. L'affaire dont il s'agit n'a aucun rapport avec celle que préſente M de Villotran.

MM. Titon ſe promenoient dans la plaine, avec les ſieurs de Château-Renard & de Monverdun. On veut croire qu'ayant apperçu des Braconiers qui chaſſoient ſur les limites de leur Terre, & ayant remarqué que Philippart venoit à eux avec un fuſil, la colere leur a perſuadé qu'il étoit dans la compagnie de ces Chaſſeurs. M. de Villotran lui a fait ſigne de s'approcher; il eſt venu, & comme il étoit ſur la Terre de ſon Maître, qui lui avoit permis de porter un fuſil, il n'a pas voulu ſe laiſſer déſarmer. M. de Villotran l'a ſaiſi avec violence, il s'eſt défendu, & dans l'inſtant même ſont arrivés M. Titon pere, & les ſieurs de Château-Renard & de Monverdun, qui l'ont excedé, terraſſé & déſarmé. Il ne faut pas être Juriſconſulte pour reconnoître les caracteres eſſentiels qui doivent diſtinguer ces deux eſpeces.

Dans l'hypotheſe c'eſt un homme qui veut en aſſaſſiner un autre. Ici c'eſt un Fermier qui uſe du droit que lui a donné ſon Seigneur. Dans l'hypotheſe ce ſont deux Particuliers inconnus qui viennent par humanité ſecourir celui qu'ils croyent prêt à ſuccomber ſous les coups d'un Aſſaſſin. Ici c'eſt un Particulier qui ſe défend, & qui eſt accablé par trois autres perſonnes, qui ſont de la compagnie de l'Aggreſſeur, & ſe joignent à lui pour l'aider à conſommer ſon crime. Tous ſe réuniſſent pour faire à Philippart une injure défendue par les Ordonnances, & quand ils voyent qu'il a eu recours à la Juſtice, ils excitent le Miniſtere public, & ſe font entendre comme Témoins contre celui qui allegue, qui *prouve* même qu'ils l'ont outragé & maltraité. Diſons-le avec confiance, ſi l'on n'a pu diſconvenir que le témoignage de M. de Villotran eſt *ſuſpect*, parce qu'il eſt *Partie intéreſſée*, ceux de M. ſon pere, & des ſieurs de Château-Renard & de Monverdun, ne ſont pas dans une claſſe différente.

Que le ſieur de Monverdun *n'eut pas de canne*, qu'il n'ait fait, comme on le dit à la page 30. du Mémoire de M. de Villotran, que *tortiller le petit doigt de Philippart*, il eſt avoué que M. de Villotran vouloit le déſarmer, quoiqu'il fut ſur Beaumont, & qu'il n'auroit pû le faire quand il l'auroit trouvé chaſſant & braconant ſur ſa Terre ou ſur celle de M. ſon pere. Donc il eſt coupable, & ceux qui lui ont donné ſecours, ſont ſes complices, & ne peuvent être entendus comme Témoins.

Il eſt vrai que M. de Villotran, pour inculper Philippart, a ſuppoſé, page 9. de ſon Mémoire, qu'il lui avoit préſenté le bout de ſon fuſil, comme s'il eût voulu tirer ſur lui ; mais premierement, quels geſtes reproche-t il à Philippart, a-t-il armé ſon fuſil, l'a-t-il couché en joue, s'eſt-il mis en devoir de le tirer ? C'eſt ce qu'on ne voit pas ; il paroît ſeulement que le crime de ce Fermier eſt de s'être approché ſon fuſil à la main, & certainement on ne fera pas admettre qu'il étoit obligé de ſe déſarmer lui-même avant de joindre M. de Villotran. Secondement, ce n'eſt ni par la déclaration de Philippart, ni par les dépoſitions de ceux qui peuvent avoir été ſes aggreſſeurs que l'on peut ſçavoir ce qui a déterminé M. de Villotran à vouloir que Philippart lui rendît un fuſil dont il le voyoit inpatiemment faire uſage. La Juſtice ne peut être inſtruite que par des Témoins qui auront été ſimples ſpectateurs de la querelle, & qui ſe trouveront en état de lui en expliquer toutes les circonſtances. Troiſiémement, enfin quelque ton que prenne le Mémoire de M. de Villotran, tout homme ſenſé lui ſoutiendra que ſon récit n'eſt pas vraiſemblable ; & toutes ſes aſſertions n'empêcheront pas que l'on ait peine à croire qu'un Payſan qui n'avoit ſeulement pas encore amorcé ſon fuſil, ſoit venu l'attaquer, ſur tout lorſqu'il étoit avec M. ſon pere & deux autres amis, touts faits pour lui en impoſer ?

Ainſi chaſſe permiſe à Philippart par celui ſeul qui auroit eu droit de s'en plaindre. Attroupements réels, mais imputés mal-à-propos & contre toute vrai-ſemblance à un Fermier qui avoit intérêt de les empêcher. Il n'étoit pas

avec les Chaſſeurs, il ne les connoiſſoit même pas, & s'il eut été dans leur compagnie, il eſt certain qu'il n'auroit été ni battu, ni déſarmé. Enfin rixe où l'on voit que Philippart a été maltraité. Ce fait eſt prouvé, il ne reſte qu'à ſçavoir s'il a été l'Aggreſſeur, & c'eſt ſur quoi l'on ne peut ſe diſpenſer d'ordonner une nouvelle information.

Ce que l'on nous accuſe, page 31. du Mémoire de M. de Villotran, d'avoir débité dans le monde ſur le compte de M. de Monverdun, eſt une fauſſeté que l'on a imaginée pour ſurprendre des perſonnes puiſſantes que l'on croyoit intéreſſer par une juſte ſenſibilité ſur le point d'honneur. Il y a eu différents mémoriaux dans cette affaire ; M. de Villotran eſt le premier qui ait parlé des gémiſſements prétendus du ſieur de Monverdun, qui n'a pu ſe déguiſer que cette affaire pourroit avoir des ſuites, mais qui s'eſt toujours flatté *qu'elle n'étoit pas faite pour produire un ſi grand éclat*, parce que la dignité des Témoins, & la foibleſſe des Accuſés les retiendroient dans le ſilence. Mais que peut-on leur reprocher lorſqu'ils ne cherchent qu'à ſe défendre ? les faits peuvent être injurieux, mais le récit en étoit néceſſaire, & MM. Titon ne perſuaderont pas qu'ils ſont calomnieux, lorſqu'ils conviennent de la vérité de ceux mêmes qui paroiſſent les plus incroyables, & que pour touts les autres Philippart ſe ſoumet à une preuve qu'il ſeroit évidemment injuſte de lui refuſer.

Il eſt inconteſtable qu'*on ne doit admettre*, ainſi que nous l'enſeigne le Traité des matieres Criminelles, Part. 3, Chap. 27, N. 2, *des faits juſtificatifs de la part d'un Accuſé, que lorſqu'il paroît innocent, & pour aider à manifeſter ſon innocence; & non pas en faveur d'un coupable dont le crime eſt avéré dans ſon Procès.*

Mais Philippart eſt dans une eſpece d'autant plus favorable que ce ne ſont pas des faits juſtificatifs proprement dits qu'il propoſe. Obligé par la rigueur de la Loi de ſoutenir le rôle humiliant d'Accuſé juſqu'à la confection entiere de ſon Procès, il a fallu que ſa Plainte fut rangée dans la claſſe des faits qui doivent être joints pendant l'inſtruction. Ils ne lui ſont pas néceſſaires pour établir ſon innocence, il

suffit qu'il n'y ait aucunes preuves contre lui, & que les seuls Témoins qui ont entrepris de le charger, ayent été justement reprochés. C'est en vain que M. de Villotran se récrie à la page 33 de son Mémoire : *Je ne puis douter du crime, puisque je l'ai vu commettre, puisque j'étois avec ceux qui seuls ont pu en deposer.* Les circonstances s'opposent à la confiance qu'on pourroit lui accorder dans toute autre occasion. Les Témoins qui étoient avec lui sont dans le même cas ; & par conséquent la décharge de Philippart ne peut être susceptible de la plus légere difficulté. L'aveu qu'on lui suppose à la page 44 de son Mémoire, d'avoir chassé dans une piece de Bled méteil, est une surprise que l'on a voulu faire à la Justice ; & ce que Champagne peut avoir dit à la confrontation lorsqu'on le pressoit de charger Philippart, est conçu dans des termes qui ne peuvent pas même autoriser un soupçon, si ce n'est contre ceux qui ont essayé de lui prêter un langage aussi contraire à la vérité *.

Ces réflexions sont plus que suffisantes pour démontrer que c'est à tort que MM. Titon se flattent que l'admission de la Plainte de Philippart ne les rendra pas Parties. Il faut faire une grande différence entre les faits qui sont simplement justificatifs, & ceux qui sont justificatifs accusatifs. Quand il s'agit d'une exception péremptoire telle que *l'alibi*, la preuve s'en fait par enquête. sans néanmoins que la Partie civile, ou même la Partie publique puisse être admise à faire la preuve contraire, si ce n'est par écrit, ou par des moyens tendans à attenuer les dépositions des Témoins.

Mais il n'en est pas de même d'un fait justificatif-accusatif, comme dans l'espece d'un homme prévenu d'assassinat, mais qui soutient que le crime a été commis par un autre Si les charges ne sont pas de nature à rendre le fait inadmissible, la preuve ne se fera pas par enquête ; il faudra procéder par information, il faudra même décreter, si les dépositions font connoître le véritable auteur du crime, dont la certitude exige, & la réparation & la vengeance.

Dans cette affaire, dès qu'il est constant que Philippart a été témerairement accusé de Braconage & d'attroupement, il ne reste plus que la rixe du 27 Mai, dont les Parties seu-

* Voyez la page 24. du Mémoire de M. de Villotran.

les avoient droit & intérêt de ſe plaindre. On ſuppoſe que dans le même jour Philippart, qui n'a fait qu'une ſimple déclaration au Greffe de Beaumont, & M. de Villotran qui prétend avoir été maltraité, ſe fuſſent pourvu devant le Juge du délit, & euſſent rendu chacun une Plainte. Dans ce concours, il auroit été néceſſaire de leur permettre reſpectivement d'informer, & ce n'auroit été qu'après l'examen des deux informations que le Juge auroit pû décider qui des deux ſeroit Accuſateur ou Accuſé. M. de Villotran n'ayant fait entendre que ceux mêmes qui étoient les complices de ſon délit, & les Témoins adminiſtres par Philippart fourniſſans la preuve qu'il avoit été attaqué, terraſſé & déſarmé ſans aucun prétexte, il n'auroit pas été poſſible de ne le pas rendre Accuſateur.

C'eſt pour parer à cet inconvenient que MM. Titon, au lieu de ſe rendre Parties, comme ils auroient dû le faire, ſi ce dont ils accuſent Philippart eut été véritable, ont fait agir le Miniſtere public, lui ont fait rendre Plainte de l'attroupement du 27 Mai, par addition à celui du mois de Février précedent, & y ont fait joindre les outrages prétendus faits à M. de Villotran. Leurs dépoſitions & celles des ſieurs de Château-Renard & de Monverdun, en inculpant Philippart d'un crime qui lui étoit étranger, l'ont mis dans la néceſſité de paroître comme Accuſé. Sa Déclaration, ſa Plainte au Juge de Beaumont, celles qu'il a rendues depuis, ont été regardées comme faits juſtificatifs : on a penſé que l'état de la procédure ne permettoit pas d'y ſtatuer ; mais on ne les a pas rejettées : la premiere a été *jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon*, & ſur toutes les autres on a décidé que Philippart n'étant pas déchargé de l'accuſation, n'étoit pas encore recevable à les préſenter, parce que pour raiſon du même fait il ne pouvoit être Accuſateur & Accuſé. C'eſt donc en jugeant le Procès qu'il faut y ſtatuer, & ſi Philippart eſt innocent, comme il n'eſt pas poſſible de ſe le diſſimuler, le jugement qui prononcera ſa décharge ne lui rendroit qu'une juſtice imparfaite, s'il ne le rétabliſſoit pas dans ſon premier état, & s'il ne lui permettoit pas d'informer, non-ſeulement de la rixe du 27 Mai, mais

mais même de toutes les voyes qui ont été depuis employées pour le calomnier, le deshonorer & le perdre.

On convient avec M. de Villotran, page 45 de son Mémoire, que l'injure qu'il prétend lui avoir été faite, n'est pas le titre principal de l'accusation, & que si elle y entre, ce n'est que par accessoire, & comme la suite & l'effet de l'attroupement & du port d'armes. Mais l'attroupement n'est pas prouvé; le port d'armes dans l'espece particuliere n'est point un crime; enfin il est évident qu'il n'y auroit pas eu d'accusation sans la rixe: & à cet égard, si Philippart fait la preuve que M. de Villotran a été son aggresseur; s il résulte des dépositions que M. Titon pere & ses deux amis ne sont accourus que pour l'aider à le maltraiter & à le désarmer, sa résistance, en eut-il coûté des cheveux à M. de Villotran, ne passera plus que pour une légitime défense, & d'Accusé qu'il étoit, il faudra que l'effet de sa décharge soit de lui permettre de se rendre Accusateur.

Soutenir que le plaignant ne doit pas être écouté, parce que la preuve des faits est impossible, c'est, on ne craint pas de le dire, un systême qui en matiere de grand criminel, ne pourroit servir qu'à faire présumer la conviction; mais qui doit être rejetté, quand il est fondé sur l'application d'un passage dont l'alteration est évidente. Le Procès a été fait à Philippart; la continuation en a été ordonnée, quoiqu'il n'y eut réellement aucuns Témoins contre lui, puisque l'on ne pouvoit entendre ceux qui l'ont maltraité. Des Magistrats ne sont pas moins soumis aux loix que les autres Citoyens, & l'instruction que demande Philippart ne peut lui être refusée, lorsque de la preuve même de son innocence résultent les soupçons les plus graves contre ceux qui conviennent avoir excité le Ministere public.

Dans cet état, on ne peut être que très-étonné de voir MM. Titon faire les plus grands efforts pour éluder le Tribunal des Chambres assemblées, qui, par la nature éminente de leur privilege, est le seul qui puisse, ou leur accorder la réparation dont ils doivent être jaloux, ou les condamner. Sans doute que la Tournelle est competente pour punir Philippart, ou le décharger d'une accusation injuste & téme-

raire, & que les Plaintes, quoique rendues contre deux Magiſtrats, n'ont pu déſaiſir le premier Juge, dont la procédure a même été confirmée par l'Arrêt contradictoire du 13 Décembre 1760. Philippart étoit accuſé, & ſon Procès, pour nous ſervir des termes de l'Ordonnance, n'ayant pas été viſité, il ne pouvoit être admis, ni à la preuve de ſes faits juſtificatifs, ni à faire informer pour raiſon du même fait contre des tiers. Mais il ſuffit que le rapport du Procès détermine des opinions pour ou contre des Magiſtrats de la Cour, pour que dans ce moment individuel le pouvoir des Chambres aſſemblées devienne excluſif de tout autre Tribunal, quand même on ſeroit intimement convaincu de l'innocence de MM. Titon; & c'eſt par cette raiſon que le Subſtitut de M. le Procureur Général, après avoir donné des concluſions diffinitives contre tous les autres Accuſés, avoit requis le délaiſſement en la Cour de la partie du Procès qui concernoit les Philippart. La direction de la Plainte contre deux Magiſtrats, lui a fait tomber la plume. Il a cru qu'étant jointe au Procès, il ne pouvoit y ſtatuer, & par conſéquent, ni la rejetter, ni l'admettre.

C'eſt une erreur de prétendre que l'Arrêt de la Tournelle, en joignant la Plainte de Philippart, a jugé qu'on ne pouvoit l'admettre à titre de *Plainte*, mais ſimplement comme un Ecrit ou Mémoire qui pouvoit contenir quelques faits juſtificatifs de la part de l'Accuſé. L'objet de la Plainte de Philippart n'eſt pas ſeulement de juſtifier ſes reproches contre les Témoins qui l'ont chargé par leurs dépoſitions dans le cas où par la nature même de l'affaire, ils ne ſe trouveroient pas ſuffiſamment établis, mais d'obtenir la réparation d'un délit devenu de plus en plus repréhenſible par ſes ſuites. Or cette Plainte a été jointe ſans aucune reſtriction: Il n'a pas été ordonné qu'elle ſerviroit *de Mémoire ſeulement*: Donc actuellement que le Procès eſt ſoumis à la déciſion de la Tournelle, on ne peut pas le juger ſans en déterminer le ſort: Donc il n'y a que le Tribunal des Chambres aſſemblées qui puiſſe en connoître; parce qu'il eſt le ſeul qui puiſſe innocenter ou condamner ceux qui ont l'honneur de lui appartenir.

On n'y a pas suffisamment réflechi, quand on a prétendu qu'*il y auroit contrarieté d'Arrêts entre celui de la Tournelle, qui a joint la Plainte, & celui de l'Assemblée des Chambres qui l'admettroit, qu'il y auroit de plus une contradiction litterale à l'Ordonnance, un moyen de cassation.* Il est certain, comme on l'a dit plus bas, que *quand les qualités des Parties ont été fixées, il n'est plus possible de rien changer dans leur état,* JUSQU'A LA VISITE ET AU JUGEMENT *du Procès de celle des deux contre laquelle sera demeuré le titre d'accusation.* Mais toutes ces difficultés n'ont d'autre objet que de ne pas retarder une instruction dont les longueurs pourroient être préjudiciables à l'Accusé lui-même, qui n'a pas à se plaindre, quand tout ce qu'il propose pour sa justification, ou pour inculper des tiers, qu'il soutient être les vrais coupables, est joint au Procès. Lorsqu'il s'agit de juger, la personne de l'Accusé n'est pas moins favorable que celle de l'Accusateur; on discute les preuves, on les compare avec ce qui a été joint à la procédure, on examine les Plaintes, & on les admet, s'il y a lieu, sinon on les rejette, parce que c'est alors qu'il est question d'y statuer diffinitivement.

Que MM. Titon ne nous objectent donc pas ce qui a été décidé dans le cours de la procédure. Philippart étant Accusé, on a dû joindre tout ce qu'il a proposé; mais on ne l'a joint que pour y prononcer, & par conséquent l'affaire étant instruite, la Tournelle ne pourroit juger sa Plainte, dirigée contre deux Magistrats, sans donner une atteinte formelle à un privilege respectable qu'ils devroient eux-mêmes reclamer, mais que le Tribunal des Chambres assemblées doit maintenir dans toute sa plenitude.

Monsieur MAYNEAUD, *Rapporteur.*

Me DELPECH DE SAINT-DENIS, Avocat.

LE BAS, Procureur.

De l'Imprimerie de C. F. SIMON, Imprimeur de la Reine & de Monseigneur l'Archevêque, rue des Mathurins, 1761.

Boursiers

2777

OBSERVATIONS

POUR M. le Cardinal DE ROCHECHOUART, Evêque & Duc de Laon.

Pour prouver que les Bourſiers de la maiſon appellée le Collége de Laon, *ne ſont point dans le cas de la réunion au Collége de Louis le Grand, ordonnée par les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763.*

PREMIERE OBSERVATION.

LES Lettres-Patentes n'ont ordonné la réunion dans le Collége de Louis le Grand que des Bourſiers fondés dans les Colléges, *dont le peu de revenu y a fait ceſſer l'inſtruction publique, & où il n'y a plus de plein exercice* : c'eſt le texte même des Lettres.

Or, la maiſon de Laon n'eſt point un de ces Colléges où le peu de revenu a fait ceſſer l'inſtruction publique. Dans le fait l'inſtruction publique n'y a jamais été établie : elle n'a même point été fondée à l'effet de devenir un Collége proprement dit, & deſtiné aux

278

exercices publics de l'inſtruction, *gymnaſium* : c'eſt une maiſon commune uniquement fondée pour un certain nombre d'étudians, auxquels elle fourniroit le logement & la ſubſiſtance, & qui devoient, à la vérité, ſuivre les leçons des maîtres de l'Univerſité, mais dans les lieux où ces leçons ſe donnoient publiquement. Au tems de la fondation, les claſſes de l'Univerſité, ſoit pour les Humanités, ſoit pour la Philoſophie, ſe tenoient encore dans le cloître de l'Egliſe de Paris, à Ste Genevieve, à S. Victor, & dans la rue du Fouare; bientôt après il en fut établi dans les Colléges de Preſle, de Beauvais & de la Marche; & les Bourſiers de Laon étoient également à portée de fréquenter les unes ou les autres.

SECONDE OBSERVATION.

Les motifs des Lettres-Patentes ne ſauroient s'appliquer à la maiſon de Laon.

Ces motifs exprimés par les Lettres ſont les vues du bien public; celle de réformer les abus qui s'étoient gliſſés dans les Colléges ſans exercice, de rendre vraiment utiles à l'état les fondations de bourſes, de procurer aux Bourſiers une éducation plus sûre du côté des mœurs & de la diſcipline, de former des maîtres dont l'état a beſoin.

Ces vues préſentent ſans doute les plus juſtes motifs de la réunion des Colléges auxquels elles s'appliquent, mais elles ſont ſans rapport avec la maiſon de Laon.

1°. Le bien général de l'Etat réſulte du bien particulier des différentes parties qui le compoſent; c'eſt un très-grand bien pour le Diocèſe de Laon que ſon

Collége ſubſiſte tel qu'il eſt, & qu'il a toujours été; ce ſeroit un très-grand mal que ſes Bourſiers fuſſent confondus, dans le Collége de Louis le Grand, avec tous ceux qui ſont dans le cas de la réunion.

Le but de la fondation a été de procurer aux ſujets du Diocèſe de Laon qui ſe deſtineroient, ou qui ſeroient propres à l'étude des ſciences, & ſingulierement à celle de la Religion, les ſecours néceſſaires pour s'inſtruire & devenir utiles à leur patrie. Cette fondation confiée aux ſoins, & miſe ſous la protection immédiate des Evêques de Laon : ces Evêques ont perpétuellement regardé la maiſon commune dont il s'agit, comme une reſſource aſſurée pour leur Diocèſe, comme une pépiniere de ſujets d'élite, comme une eſpece de ſéminaire deſtiné à former, du côté de la capacité & des mœurs, des Eccléſiaſtiques propres à remplir ſous leurs yeux les fonctions les plus importantes du ſaint miniſtere. De-là, l'attention qu'ils ont eue dans tous les tems de veiller par eux-mêmes, ſoit au choix des Bourſiers, ſoit à l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de la maiſon, pour laquelle ils ont fait des réglemens très-détaillés, & dont ils n'ont jamais confié la conduite & la direction intérieure qu'à des Eccléſiaſtiques du premier mérite, le plus ſouvent choiſis parmi leurs Grands-Vicaires, & toujours dignes de toute leur confiance : de-là cette prérogative ſi propre à caracteriſer la deſtination ſpéciale des Bourſiers de Laon au ſervice de leur Diocèſe ; prérogative unique, ſans exemple dans aucun autre Collége, & dans laquelle les Evêques de Laon ſe ſont maintenus juſqu'à préſent, de conſerver dans les exercices ſpirituels de

990 V180

la maiſon commune, l'uſage du catéchiſme, du chant & des offices du Diocèſe de Laon. C'eſt un très-grand bien pour le Diocèſe de Laon qu'un établiſſement auſſi utile ſoit maintenu.

La réunion au Collége de Louis le Grand lui en feroit perdre les principaux avantages. Confondus parmi un grand nombre de Bourſiers étrangers au Diocèſe de Laon, & reduits à l'impoſſibilité d'en conſerver les rits & les uſages, ceux de ce Diocèſe en perdroient néceſſairement le goût & l'eſprit de patriotiſme qui les y attache, dans leur maiſon commune; ſouſtraits à l'inſpection habituelle de leur Evêque, & ſoumis à des ſupérieurs qui ne ſeroient point de ſon choix, & avec leſquels il ne pourroit avoir que des rélations très-éloignées, ils ceſſeroient de mériter ſa confiance, parce qu'il ne ſeroit plus en état de s'aſſurer, avec la même certitude, ni de leur capacité, ni de leurs mœurs; & les ſuites de ce changement ſeroient pour le Diocèſe de Laon un très-grand mal, ſi d'ailleurs il n'y a aucune raiſon particuliere qui néceſſite ce changement.

2°. Ce changement ne devient néceſſaire par aucune des raiſons expliquées dans les Lettres-Patentes.

Point d'abus à réformer dans l'état actuel du Collége de Laon.

Du côté du temporel point d'abus. La régie s'en fait ſous l'inſpection immédiate des Evêques de Laon, auxquels les comptes en ſont rendus. Si par des circonſtances particulieres, telles que l'ambaſſade de M. le Cardinal de Rochechouart à Rome, où, par l'effet de leur juſte confiance dans les régiſſeurs par eux

prépoſés ; ces comptes, qu'ils ont le droit d'exiger annuellement, ont été retardés quelquefois, il n'en eſt jamais réſulté aucun inconvenient, aucune perte pour la maiſon. Indépendamment des comptes en regle, M. le Cardinal de Rochechouart en particulier, n'a jamais ignoré ni l'état de la maiſon en général, ni même les détails tant ſoit peu intéreſſans de ſon adminiſtration. Le ſieur le Comte, dernier principal & ſon Grand-Vicaire depuis 22 ans, l'en inſtruiſoit journellement. D'après le compte rendu par les Commiſſaires du Parlement, la maiſon ne doit pas un ſol, & a même en caiſſe des ſommes aſſez conſidérables; tous les biens des différentes fondations qui y ont été faites ſucceſſivement exiſtent, & ſont même conſidérablement augmentés en valeur : la maiſon qui a actuellement plus de 15000 liv. de rente eſt à la veille d'en avoir près de 20000 liv. par une ſuite de la bonne adminiſtration de ſes biens ; point de néceſſité par conſéquent de changer cette adminiſtration, qui ne ſauroit être en de meilleures mains.

Du côté du ſpirituel point d'abus. On n'en reproche aucun dans la diſcipline établie pour la conduite intérieure de la maiſon commune de Laon ; les fondations y ſont exactement acquittées, les exercices ſpirituels y ſont remplis avec aſſiduité & décence, les autres parties de la diſcipline y ſont obſervées au point que, ſur les témoignages non ſuſpects de leurs principaux, les Evêques de Laon ont ſouvent diſpenſé les Bourſiers de l'obligation d'entrer dans aucun autre ſéminaire, pour être promus aux ordres ſacrés.

Quel avantage pourroient donc trouver les Bourſiers

9821

de Laon, du côté de la discipline & des mœurs, dans leur réunion au Collége de Louis le Grand ? On ne doute point que les Supérieurs de ce Collége ne veillent avec soin, par l'amour de leur devoir, sur la conduite du grand nombre de jeunes gens de toute espece qui leur seront confiés, & qui, après tout, leur seront également indifférens; mais à quel titre leur éducation pourroit-elle être plus sûre que celle d'un petit nombre de Boursiers, confiée par les Evêques de Laon à des Ecclésiastiques choisis parmi les plus pieux & les plus capables de leur Clergé, & à laquelle ces Evêques veillent eux-mêmes, par la raison que ces Boursiers leur sont chers ? Ignore-t-on que la discipline est nécessairement moins exacte, & le relâchement plus ordinaire dans les sociétés extrémement nombreuses, que dans celles qui sont renfermées dans des justes bornes ? Ignore-t-on que le motif du devoir seul est toujours moins pressant que celui du devoir & de l'intérêt réunis ?

Le motif de rendre vraiment utile à l'Etat la fondation des bourses du Collége de Laon, n'influe pas plus sur la réunion de ces bourses au Collége de Louis le Grand.

Ces bourses sont toutes remplies, à l'exception de quelques-unes, dont le produit, de l'aveu des Commissaires eux-mêmes, est utilement employé à acquitter le modique honoraire du Principal, du Sous-Maître, & au paiement des domestiques de la maison; elles sont remplies suivant les vues du Fondateur, par des sujets du Diocèse de Laon, & destinés au service de ce Diocèse; elles le sont donc

utilement, & auſſi utilement pour l'Etat qu'elles peuvent l'être ?

Cet objet ſeroit-il mieux rempli par la réunion des bourſes au Collége de Louis le Grand ?

On vient de voir que relativemeut au ſpirituel, à la diſcipline & aux mœurs, les Bourſiers n'y gagneroient rien, s'ils n'y perdoient pas, tandis que le Diocèſe y perdroit le degré de confiance qu'il doit de plus à des Eccléſiaſtiques nourris dans ſes uſages, & dirigés ſous la conduite de leur propre Evêque.

Par rapport au temporel les Bourſiers eux-mêmes y perdroient évidemment ; leurs bourſes ont ſuffi juſqu'à préſent pour fournir à leur ſubſiſtance dans la maiſon commune ; elles ne ſuffiroient point au Collége de Louis le Grand ſans un ſupplément de 100 liv. au moins par année, qu'on propoſe de mettre à la charge des parens, & que la plûpart ſeroient hors d'état de payer.

Dira-t-on qu'au moins les Bourſiers auront l'avantage de faire leurs études dans le Collége où ils ſeront réunis avec tous les autres ?

Mais c'eſt encore là, par rapport aux Bourſiers de Laon, le plus frivole de tous les prétextes.

Il eſt d'abord, à tous égards, ſans application aux grands Bourſiers de la maiſon de Laon, qui n'étudient qu'en Théologie, & qui, par cette raiſon, ne ſauroient étudier ni à Liſieux, ni à Louis le Grand.

Par rapport aux petits Bourſiers Humaniſtes & Philoſophes, d'un côté ils ſont, dans leur maiſon, autant à portée des Colleges de Beauvais & de la Marche, qu'ils le ſeroient à Louis le Grand, du College de Li-

zieux. D'un autre côté rien n'empêcheroit que, ſans être réunis, ils ne ſuiviſſent les cours de Lizieux, s'il y avoit véritablement des raiſons de regarder l'enſeignement ou la méthode de ce College, comme ſupérieure à celle des autres.

L'avantage ſeroit-il dans la plus grande émulation, que procureroit entre tous les Bourſiers leur réunion dans un même College ? Mais ſi la rivalité eſt l'ame des progrès, il eſt clair que l'émulation qu'elle pourroit entretenir entre les Bourſiers non réunis, & ceux qui ſont dans le cas de l'être, ne pourroit que s'éteindre au contraire par leur confuſion dans le même lieu.

Ajoutons que, comme à l'égard des détails relatifs à la diſcipline, les détails de l'inſtruction claſſique, ou même domeſtique, ſi néceſſaires aux vrais progrès, ſont inévitablement plus négligés dans l'aſſemblée, toujours tumultueuſe d'un très-grand nombre d'étudians, que dans un nombre proportionné au travail & aux ſoins de ceux qui ſont chargés de diriger leurs études.

Les motifs des Lettres-patentes véritablement juſtes, véritablement déciſifs à l'égard des Colleges où il s'eſt trouvé, ſoit du côte du temporel, ſoit du côté de la diſcipline des abus à réformer; à l'égard des Colleges, dont la réunion dans celui de Louis le Grand doit procurer des avantages ſolides, ſoit en faveur des Bourſiers eux-mêmes, ſoit en faveur de l'utilité publique; ces motifs ſont à tous égards étrangers à la Maiſon commune de Laon, dès-là qu'on ne ſçauroit avoir ni aucun abus à lui reprocher dans ſa diſcipline, dans ſon adminiſtration, dans ſon état actuel, ni aucun avantage à lui préſenter dans la réunion de ſes Bourſiers au College

College de Louis le Grand ; & dès-là, qu'au contraire, cette réunion ne pourroit que nuire eſſentiellement & aux Bourſiers eux-mêmes, & au diocèſe de Laon, & conſéquemment aux vues générales du bien public.

TROISIEME OBSERVATION.

La réunion des bourſes de Laon ſeroit incompatible avec les droits & les intentions des Fondateurs, que les Lettres-patentes déclarent vouloir conſerver.

C'eſt ſans doute conſerver les droits, & remplir les intentions des Fondateurs, d'une façon bien digne de toute la reconnoiſſance publique, que de procurer, par une réunion utile, la reſtauration des bourſes par eux fondées, & qu'une adminiſtration vicieuſe avoit ou anéanties ou rendu inutiles au bien de l'Etat. Mais ſi les bourſes de Laon ne ſont dans aucun de ces cas, & ſi elles ne ſçauroient être réunies au College de Louis le Grand, ſans nuire aux droits des Fondateurs, ſans contredire manifeſtement leurs intentions, il ne ſçauroit y avoir aucune raiſon de les comprendre dans la réunion prononcée par les Lettres-patentes.

Il eſt prouvé que la réunion des bourſes de Laon n'eſt ni néceſſaire, ni utile ; & il n'eſt pas moins clair qu'elle ſeroit contraire aux droits & aux intentions des Fondateurs.

Ces Fondateurs, en créant leurs bourſes, ont eu le droit de les affecter, comme ils ont fait, à l'utilité particuliere de la Ville & du Diocèſe de Laon : ils ont eu le droit de les ſoumettre à la diſpoſition, à l'inſpection, à la direction des Evêques de ce Diocèſe, qui

par-là en ſont devenus en quelque ſorte, les Fondateurs eux-mêmes, comme ſubrogés à tous les droits des premiers. L'intention de ceux-ci a été, qne leurs bourſes ſubſiſtaſſent dans les termes de leur inſtitution primitive, autant au moins que l'intérêt du bien public n'exigeroit point qu'on en changeât l'état. Juſques-là les Evêques de Laon doivent donc être maintenus dans le droit qu'ils ont toujours eu, non-ſeulement de diſpoſer de ces bourſes en faveur des ſujets que les Fondateurs ont eu en vue, mais de veiller, ou par eux-mêmes, ou par des prépoſés de leur choix, à la conduite & à l'éducation des Bourſiers, à la conſervation des biens, & à toutes les autres parties de l'adminiſtration temporelle & ſpirituelle de la Maiſon commune de Laon.

La réunion au College de Louis le Grand, feroit perdre aux Evêques & au Diocèſe de Laon, au moins la portion la plus précieuſe de ces droits; aux Evêques, le droit de diriger la conduite & l'éducation des Bourſiers; au Diocèſe, celui de trouver dans les Bourſiers de jeunes Eccléſiaſtiques formés par les ſoins de leur propre Evêque. La réunion ſeroit donc évidemment contraire aux intentions & aux droits des Fondateurs.

Elle y ſeroit contraire, non-ſeulement dans ce point de vue général, relatif à l'objet le plus important de la fondation, elle le ſeroit dans les détails même.

Par exemple, une des bourſes eſt fondée pour un enfant de Chœur de l'Egliſe de Laon, & à la charge d'enſeigner aux autres Bourſiers le chant de cette Egliſe; d'autres Bourſiers ſont chargés de différentes prie-

res, particuliérement désignées dans les fondations : ces conditions toujours réguliérement observées dans la Maison commune, ne le seroient plus, ou ne pourroient même plus l'être, dans le cas de la réunion au College de Louis le Grand. Le cas d'une véritable nécessité, ou celui au moins d'une plus grande utilité publique, pourroit donc seul autoriser cette réunion, & ce cas n'existe point. S'il est sage, s'il est utile, s'il est nécessaire de réunir dans le College de Louis le Grand, ou ailleurs, les Boursiers des Colleges qu'une mauvaise administration a fait dépérir, on n'appercevra jamais aucune nécessité, aucun vrai motif tiré de l'intérêt public, de rendre cette réunion générale, ni de l'étendre aux Boursiers de la Maison de Laon, donc la bonne administration remplit parfaitement, comme elle l'a toujours rempli, l'objet important du bien public, en rempliſſant celui de sa fondation.

LEQUEULX, Procureur.

De l'Imprimerie de LE BRETON, premier Imprimeur ordinaire du Roi. 1764.

M. De la Maisonneuve
Cie. du Sacrement

Bretagne.

207

Administration.
Duc D'Aiguillon

OBSERVATIONS
SUR L'IMPRIMÉ
INTITULÉ
RÉPONSE DES ÉTATS
DE BRETAGNE
AU MÉMOIRE
DU DUC D'AIGUILLON.

9 Fo

OBSERVATIONS

SUR L'IMPRIME

INTITULÉ

RÉPONSE DES ÉTATS

DE BRETAGNE

AU MÉMOIRE

DU DUC D'AIGUILLON.

OBSERVATIONS
SUR L'IMPRIMÉ
INTITULÉ,
RÉPONSE DES ÉTATS
DE BRETAGNE
AU MÉMOIRE
DU DUC D'AIGUILLON,

Par *Simon-Nicolas-Henri* LINGUET.

A PARIS,
Chez LE JAY, Libraire, rue Saint-Jacques, au-dessus de la rue des Mathurins, au Grand-Corneille.

M. DCC. LXXI.

212

OBSERVATIONS

SUR L'IMPRIME

INTITULÉ,

RÉPONSE DISTINCTE

DE BRETAGNE

AU MÉMOIRE

DU DUC D'AIGUILLON;

Par Simon-Nicolas-Henri LINGUET

A PARIS,

Chez LE JAY, Libraire, rue Saint Jacques, au-dessus de la rue des Mathurins, au Grand Corneille.

M. DCC. LXXI.

AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE que je publie ici n'a abſolument rien de juridique. L'affaire de M. le Duc d'*Aiguillon* n'eſt plus pour nous que ce qu'elle ſera pour les ſiécles à venir, un objet de pure curioſité. J'ai eu dans le tems, en qualité d'*Avocat*, quelque part au commencement de l'inſtruction judiciaire. Les Auteurs des Libelles qui ont paru depuis, m'ont fait en conſéquence l'honneur de m'aſſocier aux inſultes que le dépit de ſe voir confondus, leur a fait multiplier contre M. le Duc d'*Aiguillon*. J'ai donc aujourd'hui un intérêt perſonnel à achever d'éclaircir les reproches qu'ils oſent encore faire reparoître, & à démontrer combien étoit vrai le premier Mémoire où je les ai détruits. Ce n'eſt plus l'ancien Commandant de *Bretagne*, c'eſt moi-même que je défends.

Je ſçai que des Libelles ne méritent pas de réponſe ; j'ai toujours applaudi à la noble fermeté avec laquelle j'ai vu M. le Duc d'*Aiguillon* les mépriſer ; mais ſes ennemis, ou plutôt ceux de l'Etat & de la vérité, ont imaginé de mettre à profit, pour lui nuire, cette délicateſſe même. Après avoir épuiſé toutes les reſſources de l'anonyme, ils en ſont venus à publier leurs ſatyres ſous des noms ſi reſpectables, qu'il n'eſt pas permis de les dédaigner, & ſi impoſans, que l'impoſture ſemble, ſous cet abri, acquérir la

conſiſtance de la vérité. Telle eſt la *Réponſe* qui vient de paroître avec le conſentement & l'aveu de deux Ordres des Etats de *Bretagne*.

Il eſt certain que ſi l'on n'avoit pas compté ſur le ſilence des perſonnes qui y ſont outragées, cet Ecrit n'auroit jamais été donné. On y a compté avec d'autant plus de hardieſſe, qu'une Loi préciſe en faiſoit un devoir : la ſcrupuleuſe obéiſſance de M. le Duc d'*Aiguillon* aux volontés du *Roi* étant connue, on ſe flattoit d'avoir encore ici ſur lui l'avantage qu'ont la calomnie & la fureur qui enfreignent toutes les regles, ſur l'innocence & la vertu qui les reſpectent toutes.

Sa Majeſté ſenſible au préjudice qui réſultoit pour M. le Duc d'*Aiguillon* de cette inégalité, a bien voulu me donner le droit que des mains audacieuſes ont oſé uſurper : Elle a révoqué pour cette fois la défenſe de parler déſormais des affaires de *Bretagne* : Elle m'a permis de juſtifier la juſtification de M. le Duc d'*Aiguillon*.

L'Arrêt du Conſeil du 2 Janvier (*a*), a déja appris au Public de quel œil le Gouvernement enviſageoit la *Réponſe des Etats*. Le Roi n'a pas même voulu qu'il exiſtât ſur leurs regiſtres aucun monument de l'approbation qui leur a été ſurpriſe. Il a ordonné que la délibération qui autoriſe la publicité de l'ouvrage, ſeroit rayée & biffée comme une preuve de l'influence que la fureur & la ſéduction ont encore eue dans cette Aſſemblée : mais le Roi prononce un Jugement irrévocable, & n'en doit pas les raiſons. On les trou-

(*a*) Voyez cet Arrêt à la fin de cet Ouvrage.

vera ici : on verra ſi un Ouvrage ſuſceptible de tous les reproches que mérite la *Réponſe des Etats*, pouvoit être toléré par l'Autorité Suprême qui y eſt compromiſe, & ſi le Souverain ne ſe devoit pas à lui-même d'en faire juſtice.

Je viens de dire la *Réponſe des Etats :* elle porte en effet les noms des trois Préſidens. Perſonne n'ignore pourtant le refus formel que l'Ordre du Clergé à fait de l'adopter. Son oppoſition a été notoire. Il s'eſt défendu même de concourir aux frais de l'édition. Si ſon Chef a été obligé par la Loi de la pluralité, de livrer ſa ſignature pour un avis que ſon Ordre rejettoit, cette formalité n'a point étouffé la réclamation des Membres. *Sa Majeſté* en a été inſtruite : Elle a daigné en faire l'éloge dans l'Arrêt de ſon Conſeil, & par-là Elle a indiqué aux autres la conduite qu'ils auroient dû tenir.

C'eſt donc à deux Ordres ſeulement que je vais repliquer, & non pas aux *Etats.* Je ſçais bien qu'en matiere d'adminiſtration, les voix ſe comptent ; mais quand il s'agit d'opinions, elles peuvent & devroient peut-être ſe peſer. On jugera d'après l'examen qui ſuit, laquelle étoit la plus équitable, la plus éclairée, de la réſiſtance d'un ſeul Ordre qui s'oppoſoit à l'impreſſion d'un Recueil plein de calomnies, preſque toujours atroces, & très ſouvent inconſéquentes, ou de la docilité des deux autres, qui en cédant à des impulſions étrangeres, en l'adoptant ſans aucun examen comme leur ouvrage, ont forcé le Public à le lire, & moi à le réfuter.

296

Je vais le discuter phrase par phrase. Je ne crains point de le reproduire par cette méthode sous les yeux des Lecteurs, & d'en multiplier les exemplaires. Le réimprimer, c'est l'anéantir. L'écueil le plus dangereux pour un Ecrit de ce genre, c'est la discussion & la publicité ouverte.

Il a paru depuis mon Mémoire, d'autres Imprimés sous différens titres, & un sur-tout qui porte celui de *Compte Rendu*. Il a précédé l'Arrêt du Parlement de *Rennes* du 14 Août 1770. Cet Arrêt condamne au feu la justification juridique d'un *Pair de France*, la défense d'un *Commissaire du Roi* qui rendoit compte à *Sa Majesté* & à la *Cour des Pairs*, de sa conduite relativement à laquelle il se trouvoit inculpé. Il est inconcevable que l'incompétence n'ait pas du moins arrêté les Juges. Il est plus inconcevable encore que les Commissaires, en remplissant des fonctions si délicates, ayent consenti à se rendre les échos de la calomnie; qu'en réclamant à chaque page les droits de la vérité, ils n'ayent avancé que des impostures. Il est inconcevable qu'en paroissant se proposer de répondre à M. le Duc d'*Aiguillon*, ils se soient arrêtés avec affectation à tâcher de noircir & de rendre odieux son Avocat. Le fond de leur système est que je n'ai développé dans le Mémoire dont ils se plaignent, que les principes que j'avois déja soutenus ailleurs, & que ces principes sont autant de crimes contre lesquels la Justice ne peut trop sévir. Voici comment ils ont parlé à la Compagnie, qui les honoroit de sa confiance.

« Nous y voyons (dans le Mémoire de M. le Duc » d'*Aiguillon*) avec moins de surprise la suite & le » développement des erreurs d'un Apologiste, d'un » Auteur que la France voit depuis quelques années » s'attacher dans toutes ses productions au soin de » réduire le despotisme en système ; qui regardant l'es- » clavage comme le premier principe de la société » civile, proposa, pour le bonheur de l'humanité, de » rétablir sur ce nouveau plan la *Théorie des Loix* ; » qui ayant à peindre dans le cours de l'histoire uni- » verselle (*a*), un de ces évènemens intéressans, où

(*a*) Pour appuyer ces étranges assertions, voici le passage que citent les Commissaires :

« Histoire Universelle par Simon-Nicolas-Henri Linguet, Tome II, » page 378.

» Tous les Citoyens accrédités se récrierent avec emportement contre des » innovations qui leur paroissoient avec raison capables de compromettre » leurs droits & leurs prérogatives.

» Ils réclamoient les usages, la possession, la jouissance effective de ces » priviléges, qu'ils appelloient des *Loix fondamentales*. Ils ne songeoient pas » qu'il n'y a point de Loix fondamentales, que tout en politique dépend de la » force & du hasard, que la même raison qui a réduit un Souverain foible à » relâcher de ses droits pour augmenter ceux du peuple, peut aussi un jour » multiplier les prérogatives du maître aux dépens de celles des sujets, & que » ce mot de Loix fondamentales étant vuide de sens, susceptible de toutes les » applications qu'on veut lui donner, est aussi dangereux au Parti qui le ré- » clame, qu'à celui qui le redoute ; parce que la situation des affaires peut » changer, & qu'alors la Loi fondamentale du lendemain fera un arrêt de » proscription contre ceux qui oseront ressusciter celle de la veille ».

Que le Lecteur impartial réfléchisse & qu'il prononce. Y a-t-il une seule Histoire où l'on ne trouve à chaque regne mille preuves de cet axiome ? Au reste au sujet de ces reproches & de tous ceux que l'on vient de hasarder surtout depuis quelque tems contre mes principes, on peut consulter la *Réponse aux Docteurs modernes*. C'est un Ecrit que je viens de publier & qui doit non pas imposer silence à la critique, ce qui est impossible, mais satisfaire les Appréciateurs justes & éclairés.

» tout un peuple réclamoit contre des innovations » dont il avoue lui-même que le but étoit d'établir le » despotisme le plus absolu, n'a pas frémi d'avancer » comme une vérité, qu'il n'y a point de Loi fonda- » mentale; que tout ce que les Peuples appellent de » ce nom, n'est qu'un mot vuide de sens; que tout » en politique dépend de la force & du hazard; finis- » sant ainsi par ne voir entre le Prince & ses Sujets, » qu'un état continuel de guerre, où le Peuple n'ac- » quiert de droits qu'aux dépens d'un Souverain foi- » ble, réduit à relâcher de ses prérogatives, & tou- » jours en droit de les reprendre sur le Peuple à la » premiere occasion heureuse.

» Vous frémissez, MM. Sans doute ces excès ne sont » pas étrangers au zèle du ministere public, mais ils ne » sont pas en ce lieu l'objet direct de nos réflexions. » Nous n'examinerons pas à quel degré un Ecrivain se » rend coupable aux yeux de son siécle, lorsqu'il abuse » de la facilité dont l'aura doué la nature, & du pré- » sent qu'elle lui aura fait d'une imagination vive & » brillante, pour tenter de corrompre par des maximes » aussi fausses & aussi barbares, les sources de la félicité » publique.

» Nous nous contenterons d'observer que l'on ne » fait jamais de tels outrages à l'humanité, que l'opi- » nion publique n'en fasse justice... »

La *Réponse des Etats* présente les mêmes idées, les mêmes citations, & par conséquent la même malignité. On verra comment j'y réponds dans le cours de cet Ouvrage : mais je ne puis me refuser dès à pré-

ſent à une réflexion bien naturelle & qui doit embarraſſer les Commiſſaires de Rennes, ainſi que l'Auteur qui les a imités depuis. Quand mes Livres contiendroient en effet tout le venin qu'ils ſe ſont efforcés d'en tirer, qu'avoient-ils de commun avec la défenſe de M. le Duc d'*Aiguillon*? Les ai-je cités dans le Mémoire qu'ils attaquent? M'en ſuis-je fait une autorité pour colorer mon récit? Me ſuis-je écarté de ma cauſe pour inſérer dans ma narration quelques-uns de ces prétendus axiomes chéris dont on me ſuppoſe ſi rempli? Certainement ou les Auteurs du *Compte* ont été trompés par des extraits infideles, ou, ce que je ne puis croire, ils auroient voulu tromper leur Compagnie & le Public. Quelle qu'ait été la cauſe de leur mépriſe, il eſt ſûr qu'ils en ont une à ſe reprocher. Il leur doit être difficile de ſe garantir de quelques remords.

Ils ont calomnié un honnête homme, préciſément parce qu'il a eu le courage de remplir ſon devoir; parce qu'ayant juré de prêter ſon miniſtere aux opprimés, il ne l'a point refuſé à un homme illuſtre qui le réclamoit à ce titre; parce qu'ayant embraſſé un état que la nobleſſe & la fermeté ont toujours diſtingué, il n'a point dégénéré des exemples célebres qu'il avoit ſous les yeux. *Fouquet* étoit coupable; *Péliſſon* n'étoit pas même ſon Avocat, & il s'eſt immortaliſé par la généroſité qu'il a eue de le défendre. M. le Duc d'*Aiguillon* eſt innocent; par quelle étrange fatalité me trouverois-je devenu criminel pour avoir travaillé à le juſtifier? Si le ſiécle préſent étoit aſſez aveugle pour prononcer contre moi ce cruel arrêt, la Poſtérité ſans

doute ſeroit aſſez équitable pour m'en venger. C'eſt à ce Tribunal ſacré que j'en appelle. C'eſt devant ce Juge incorruptible que je cite mes Critiques. Il prononcera entre les Commiſſaires du Parlement de *Bretagne*, l'Ecrivain des *Etats*, & le Défenſeur de M. le Duc d'*Aiguillon*. Il décidera ſi leurs efforts pour obſcurcir la vérité, ſont plus louables que les miens pour la mettre au jour.

Au reſte je ne réponds point au *Compte rendu*, & je ne crois pas y être obligé. En choiſiſſant l'Imprimé des *Etats* pour le réfuter, je prouve aſſez que je ne redoute aucun de mes Adverſaires. Tous n'ont fait que ſe répéter; me borner au dernier qui ſe ſoit préſenté ſur la lice, c'eſt les combattre tous.

RÉPONSE

RÉPONSE
DES ÉTATS DE BRETAGNE
AU MÉMOIRE
DU DUC D'AIGUILLON.

IL n'eſt pas de la dignité des Etats de Bretagne de ſe meſurer avec un particulier ; mais il eſt de leur devoir de défendre les droits de la Nation qu'ils repréſentent, de repouſſer les traits injurieux lancés contre les Ordres qui la compoſent, & d'effacer les ſoupçons qu'on s'eſt efforcé de répandre ſur leur fidélité.

Sous prétexte de ſe juſtifier à la Cour des Pairs, le Duc d'Aiguillon a fait imprimer un Mémoire qui a été diſtribué dans tout le Royaume :

OBSERVATIONS
SUR L'IMPRIMÉ
INTITULÉ : Réponſe des Etats de Bretagne au Mémoire du Duc d'AIGUILLON.

CE qui eſt vraiment de la dignité des Etats de Bretagne, c'eſt de ne pas ſouffrir qu'on abuſe de leur nom pour accréditer des calomnies ; ce qui eſt de leur devoir, c'eſt de rendre juſtice à la vérité. Or jamais cette dignité n'a été compromiſe, & ce devoir violé d'une maniere plus ouverte que dans cette prétendue Réponſe.

Ce n'eſt point ſur un *prétexte* que M. le Duc d'Aiguillon a fait imprimer ſon Mémoire, c'eſt ſur la néceſſité la plus urgente. Depuis trois ans entiers, des accuſations publiques, & des Ecrits clandeſtins qui, après les avoir produites en renaiſſoient à leur tour, ſe multiplioient contre lui avec la plus affreuſe licence. Les abus ſuppoſés de ſon admi-

3021

niſtration paroiſſoient en être l'unique fondement. C'étoit de ce grief général que l'on avoit extrait les trois objets particuliers ſur leſquels la Cour des Pairs inſtruiſoit & devoit prononcer. M. le Duc d'Aiguillon avoit donc l'intérêt le plus preſſant à rendre un compte fidele de toute ſon adminiſtration. S'il ne l'avoit pas fait pendant le cours de la procédure qui n'en pouvoit embraſſer qu'une partie, il auroit eu à redouter le préjugé qui ſembloit en inculper la totalité. Après le Jugement il auroit eu encore à le combattre. Son innocence vérifiée ſur trois points ſeulement, auroit pû paroître ſuſpecte ſur tout le reſte. Sa juſtification lui ſeroit devenue inutile, & peut-être déſavantageuſe, ſi elle n'avoit pas été entiere, ſi avant que de ſe reſtraindre aux imputations dont la Cour des Pairs étoit ſaiſie, il n'avoit détruit toutes celles qui étoient portées au Tribunal du Public.

ſi ce n'étoit qu'une apologie faſtueuſe de ſon adminiſtration en Bretagne, il ne ſeroit pas beſoin d'y répondre. La réponſe la plus énergique ſe trouveroit toute faite, par le jugement du public & la notoriété des malheurs éprouvés ſous cette adminiſtration; mais c'eſt une attaque formelle contre les Conſtitutions de

Ceux qui ont oſé ſoutenir qu'elle n'étoit qu'une apologie, ont prouvé par là combien ils en redoutoient l'effet; ils ont donné ſans le vouloir à M. le Duc d'Aiguillon, le plus beau de tous les éloges : ſi le récit ſimple & naïf des faits, ſi le compte

Réponse des Etats.

la Bretagne, le zele & la soumission des Bretons. Il représente cette Province fidelle, comme livrée à des factions criminelles, à des complots dangereux, une partie de sa Noblesse, comme liguée avec le Parlement, pour former une résistance opiniâtre à l'Autorité Royale.

De tels écrits ne peuvent se tolérer; c'est un crime que de calomnier une grande Province, d'élever des bruits qui l'outragent, d'entreprendre à ses dépens de faire illusion sur les objets d'une accusation grave, & de vouloir en détourner l'attention par des discours récriminatoires.

Cet Ouvrage insidieux est tissu avec art, le coloris est ce qui y manque le moins, le venin s'y cache le plus souvent sous des fleurs; les faits y sont déguisés ou exagérés, isolés ou confondus, suivant l'intérêt de la cause & les vues de l'Adversaire;

Observations. 3

le plus naturel de sa conduite a pu être pris pour un panégérique, si la seule censure fondée que ses ennemis en ayent pu faire a été de dire que c'étoit une *apologie fastueuse*, il faut bien croire que réellement ces faits & cette conduite étoient louables.

Il est vrai qu'on a tâché par une ruse adroite d'affoiblir le sentiment de cette conséquence. On a insinué, & on le soutient ici nettement, que l'impression avantageuse qui résulte nécessairement en faveur de M. le Duc d'Aiguillon de la lecture de son Mémoire, est due toute entiere à l'art de l'Orateur; on a dit qu'il devoit son innocence à son Avocat. Cet Ecrivain contre lequel on s'est permis ailleurs les calomnies les plus affreuses, quand on a crû, en le déshonorant, nuire à M. le Duc d'Aiguillon, on l'a accablé de louanges quand on s'est flatté que sa gloire pourroit flétrir celle de son illustre Client. Il rejette ces louanges perfides: il seroit plus humilié de les avoir méritées,

que des calomnies par leſquelles on a eu ſoin de les balancer. Les unes & les autres ſont également détruites par la ſeule inſpection de ſes Ouvrages. Pour ſe convaincre que ſes autres Ecrits ne ſont point le fruit d'un ſiſtême inhumain, ni le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon celui d'un art honteux, il ne faut que les lire.

Le caractere des Bretons y eſt défiguré.

Comment a-t-on eû ici la hardieſſe ou l'imprudence d'avancer qu'il avoit défiguré le caractere des Bretons ? Il a dit (*) : que cette Province étoit *habitée par un Peuple induſtrieux, brave, ſoumis & fidele, fait pour aimer ſon Roi comme pour en être chéri :* Il a dit qu'*une Nobleſſe nombreuſe, ancienne, recommandable par ſes ſervices, ſoit dans les Armées, ſoit dans le Parlement qu'elle fait gloire de compoſer, & où elle apporte ſes vertus, donne à la Nation l'exemple des ſentimens dont elle eſt animée pour ſa Patrie & pour ſon Prince.* Si ce portrait eſt défiguré, comment faut-il donc peindre les Bretons pour les repréſenter au naturel ?

Les titres ſur leſquels la conſtitution nationale eſt fondée y ſont diſſimulés, la conduite des Etats noircie,

[*] Page 2 du Mémoire, édition in-4°.

partout la vérité bleſſée ſans ménagement.

On s'arrêtera d'abord un moment à ce premier titre du Mémoire.

PARAGRAPHE PREMIER.

Devoirs des Commandans.

On diroit au tableau que l'Apologiſte en a fait, qu'il n'ont que des piéges à tendre, & des obſtacles à vaincre. Il doit être permis d'en tracer un autre, qui ſera ſans doute préféré par les perſonnes integres, deſtinées à remplir ces grandes Places.

Dans toutes les Provinces, le choix des hommes dépoſitaires de l'autorité Royale, influe ſur la deſtinée des Peuples; incapables d'être utiles, s'ils n'acquierent la confiance, obligés partout & en tout tems, en paix comme en guerre, de veiller à la ſûreté publique & d'être attentifs à n'oppoſer jamais la force aux Loix, ils ont dans les Pays d'Etats des devoirs plus ſatisfaiſans encore pour les ames épriſes du bonheur de l'humanité; ils reçoivent l'hommage des cœurs ſans exiger les abaiſſemens de l'eſclavage; la dignité du Chef n'emprunte point la *ſoupleſſe* du Négociateur; ils traitent les affaires avec candeur & ſans paſſion, ils en rendent un compte ſi fidelle, qu'il n'eſt point à craindre que la Cour prenne par eux des impreſſions fâcheuſes; ils ne déguiſent point les faits, ils n'alterent point la pûreté des intentions, ils reſpectent les droits nationaux, ils travaillent à édifier & non à détruire; ils ne donnent point l'air d'une réſiſtance crimi-

Si l'Avocat de M. le Duc d'Aiguillon avoit fait un Ouvrage d'imagination, ſi ſon Mémoire n'avoit été qu'une de ces puérilités littéraires qui amuſent, ou ennuyent ſans conſéquence les enfans, ou les hommes qui leur reſſemblent, il auroit pû adopter la froide parodie que l'on trouve ici de ſes réflexions ſur les devoirs d'un premier Commiſſaire du Roi dans un Pays d'Etats. Il auroit trouvé auſſi-bien qu'un autre *ces Ames épriſes du bonheur de l'humanité*, & *l'hommage des cœurs*, & *ces mille & mille voix qui rendent un glorieux témoignage* &c. Il auroit pû ſans doute s'approprier ce jargon facile, qui n'intéreſſe ni le cœur ni la raiſon, qui ſe ſupporte à peine dans les Romans, qui eſt toujours un abus de l'eſprit, & en annonce ſouvent la ſéchereſſe : mais ayant à traiter une affaire ſérieuſe, & la plus ſérieuſe qui ſe ſoit préſentée depuis pluſieurs ſiécles devant les Tribunaux, ayant à par-

nelle à des repréſentations reſpectueuſes, bien loin de prendre ſur eux d'interdire, ils facilitent aux Sujets l'accès du Trône, ils ne dénoncent point l'innocence & la vertu, ils auroient horreur de les perſécuter; enfin ils ne s'occupent que du bien public, & ces hommes rares & précieux en retirent deux avantages ineſtimables; ils n'ont pas beſoin du ſecours de l'intrigue pour plaire au Souverain, & ils entendent mille & mille voix qui leur rendent un glorieux témoignage, on ne les voit pas réduits à ſe faire dreſſer eux-mêmes des apologies vénales & ſuſpectes.

Ces vues ſemblent bien éloignées de celles qui paroiſſent avoir dirigé le Duc d'Aiguillon. Les Pays d'Etats ne ſont à ſes yeux que des Corps étrangers & nuiſibles à la Monarchie, qui doit peu compter ſur leur attachement. S'il ſemble reconnoître que leur droit eſt fondé ſur la foi des Traités, il laiſſe une obſcurité étudiée ſur la maniere dont il s'eſt conſervé, il aime à douter que cette foi ſi ſacrée ſoit inviolable, & après les avoir repréſentés ſous des fauſſes images d'indépendance, il les fait enviſager comme livrés à des partis dont les Chefs jouent tour à tour leur patrie, *pour acquérir de la célébrité & l'autorité pour s'en faire rechercher;* aſſemblage monſtrueux *de reſiſtance & de ſoumiſſion*, ſource *d'embarras & de difficultés*, que d'autres Commandans avant M. d'Aiguillon, n'avoient point apperçue, ou qu'ils ont ſçu lever par une conduite différente de la ſienne.

La dangéreuſe maxime de diviſer pour regner, fut la baſe de ſa politiler à des Hommes, à la Nation entiere, à toute l'Europe qui honoroit de ſon attention ce grand Procès, il n'a pas cru devoir préſenter des mots ſans idée, ni des termes ſans ſignification: ayant à juſtifier un Commandant accuſé d'avoir fait ſervir à la ruine d'une Province le pouvoir qu'il n'avoit reçu que pour en aſſurer le repos, il a montré en quoi devoit conſiſter l'emploi de ce pouvoir, afin de prouver que l'uſage n'en avoit pas été criminel. De quelques ſubterfuges que l'on uſe, quelques lieux communs que l'on prodigue, on n'obſcurcira pas la vérité de ces deux définitions. Le principal objet d'une Aſſemblée d'Etats, c'eſt la fixation des impôts. Le principal devoir d'un Commandant, eſt de prévenir le refus dans cette matiere délicate, & de néceſſiter doucement la condeſcendance.

Dire que de cette poſition, il ne réſulte pas néceſſairement des embarras & des difficultés; ſoutenir que huit cens hommes réunis pour délibérer en commun ſur un objet qui les intéreſſe auſſi vivement que la quotité d'un impôt, traiteront ſans chaleur & ſans cabale; avancer qu'ayant chacun des raiſons particulieres pour opiner

que ; de-là ces diviſions qu'on a vu naître ſous ſon Gouvernement entre les Ordres des Etats, & juſques dans le ſein des familles ; c'étoit l'effet néceſſaire des intrigues, dont il avoue lui-même que la pratique lui paroiſſoit être un des devoirs de ſa place... *Gagner les voix ſans être ſoupçonné de les acheter..... Diriger toutes les délibérations ſans y être préſent.* Voilà ſon langage.

Son Ecrivain s'eſt fait des monſtres pour les combattre ; les fonctions de premier Commiſſaire du Roi aux Etats de Bretagne, n'ont rien de délicat ni de pénible, quand on veut les remplir par des moyens aſſortis aux mœurs d'une Nation franche & loyale ; elle ſe ſent avilie, & s'en plaint amerement, quand on employe contre elle la ruſe, les ſubtilités, les petites fineſſes, l'eſpionage, la délation, les proſcriptions ; quand on achete réellement les ſuffrages de pluſieurs Membres de ſes Aſſemblées ; quand on s'éleve avec hauteur contre des opinions libres ; quand on veut les ſubjuguer, ou les étouffer par des menaces.

à l'affranchiſſement ou à l'acceptation de la charge, il n'y aura parmi eux, ni intrigues, ni paſſions ; poſer en principes, qu'un Commandant, pour concilier ces différentes vues, pour accorder ces déſirs oppoſés, pour amener ſans violence l'unanimité, ou, ce qui équivaut, la pluralité des voix, n'a beſoin, ni d'art, ni de ménagemens, ni de ſoupleſſe, que tout s'arrangera de ſoi-même, pourvû qu'il ſoit vertueux, qu'il doit ne ſe mêler de rien, tout ignorer, tout pardonner, tout ſouffrir ; ſe permettre d'appeller *eſpionage* le ſoin qu'il apporte à s'inſtruire des diſpoſitions ſecrettes des principaux Membres de l'aſſemblée, *proſcriptions*, la vigueur avec laquelle il eſt obligé de réprimer les écarts des eſprits trop ardens, *petites fineſſes*, ſes ménagemens pour les préjugés, pour les erreurs, pour la précipitation ; *deſpotiſme*, ſon obéiſſance à des ordres ſuprêmes, dont il ne ſçauroit s'écarter ſans devenir criminel ; c'eſt établir une bien étrange politique : c'eſt annoncer une profonde ignorance de ce qui ſe paſſe dans le monde, & de la maniere dont ſe conduiſent les affaires : c'eſt tracer aux hommes que la confiance du Souverain appelle à ces ſortes de places, une route par la-

quelle ils ne pourroient que compromettre leur honneur, sans même assurer leur repos. A la vérité, l'exemple de ce qui se passe en Bretagne, prouve qu'une haine furieuse, quand elle est aidée, fortifiée par la fatalité des circonstances, peut réussir à dégrader une conduite sage, ferme, modérée, telle que celle qu'a tenue M. le Duc d'Aiguillon; mais elle n'en sera pas moins dans tous les temps, comme elle l'a toujours été, celle des hommes honnêtes, éclairés, courageux, des Commandans qui redouteront l'anarchie encore plus que les murmures, qui chériront les Provinces confiées à leurs soins sans perdre de vue l'intérêt du Prince, & qui feront consister leur gloire, non pas à ne point essuyer de satires, mais à faire ensorte que s'ils en essuient, elles soient injustes.

Les Maréchaux d'Estrées, de Brancas & de la Fare, Prédécesseurs de M. d'Aiguillon, ont ignoré ces moyens.

Telles ont été les maximes de ces hommes célébres, dont on trouve ici la liste. On a l'imprudence de les citer comme si leurs noms emportoient la condamnation de M. le Duc d'Aiguillon; il n'a pourtant fait que les imiter. S'il y a quelque différence entre eux, elle consiste sur-tout, en ce qu'ayant eu à faire des propositions plus dures, & dans des temps

temps plus malheureux, il a cru devoir montrer plus de patience & plus d'égards. Il n'y en a aucun dont l'administration n'ait été plus courte que la sienne, & marquée par un plus grand nombre d'exemples de rigueur. L'Ecrivain que nous combattons ne commence sa citation qu'en 1726. Il a prudemment craint de remonter un peu plus haut. Il auroit trouvé en 1717 les Etats refusans opiniâtrément le don gratuit, objet qui fait ordinairement à peine la matiere d'une délibération, & M. le Maréchal de Montesquiou cassant les Etats: il auroit trouvé en 1719 & en 1720 des époques affligeantes, terribles, que le zele de la Noblesse Bretonne a bien expiés depuis, & dont on doit lui épargner le souvenir, mais qui ont signalé l'administration du même Commandant: il auroit trouvé en 1734 M. le Maréchal d'Estrées se faisant précéder par des ordres séveres qui écartoient des Etats plusieurs Gentils-hommes, & ces ordres, suspendus par la condescendance de M. le Premier Président qui s'étoit flatté d'en obtenir l'adoucissement, exécutés avec une rigueur inflexible, & accompagnés des menaces les plus précises aussi-tôt après l'arrivée du Commandant: il auroit

trouvé ce même Maréchal occupé en 1736, à faire enregiſtrer d'autorité aux Etats, un Réglement qui en eſt devenu une des Loix, & à ſignifier des Lettres d'exil à pluſieurs Membres, tant de la Nobleſſe, que du Parlement, qui apportoient des difficultés à la vérification (*) : enfin à cette même époque, il l'auroit trouvé donnant & faiſant exécuter l'ordre d'arracher de la porte d'un Magiſtrat, alors Avocat Général, & devenu depuis ſi célebre ſous un autre titre, les *panonceaux* (**) qui déſignent, pendant la tenue des Etats, le logement des Collégues aſſociés au Commandant de la Province dans ſes honorables fonctions. A l'égard de Meſſieurs les Maréchaux de Brancas & de la Fare, il ſeroit aiſé de prouver que ces Commandans ont été ſouvent, comme M. le Duc d'Aiguillon, forcés de faire exécuter des ordres rigoureux pour la Province, & pour pluſieurs particuliers : mais on ne veut point tirer avantage de ces exemples. On ſe bor-

[*] Ce Réglement fixe l'âge auquel on peut entrer aux Etats, la nature des titres qu'il faut produire pour y être admis dans la Nobleſſe, l'eſpace de tems dans lequel il faut y être inſcrit pour avoir droit d'aſſiſter aux Séances, &c.

[**] Tableaux où ſont peintes les armes de chaque Commiſſaire.

ne à demander pourquoi, dans cette liſte de prédéceſſeurs bienfaiſans, M. le Duc de Chaulnes eſt paſſé ſous ſilence. La raiſon en eſt ſimple, l'Auteur de la réponſe veut faire croire, & il affirme, qu'avant & après M. le Duc d'Aiguillon, la fermeté dont il lui fait un crime, n'a jamais été miſe en uſage, qu'elle n'a jamais été néceſſaire. Or, le Mémoire rappelle un fait trop récent & trop prouvé, pour qu'il fût poſſible de le nier ou de le pâllier. Aux Etats de 1752, ſeconde & derniere tenue à laquelle ait aſſiſté M. le Duc de Chaulnes, il y a eu plus de Gentils-hommes frappés & punis en une ſeule fois, que dans tout le cours de l'adminiſtration de M. le Duc d'Aiguillon. Neuf ont été exilés, & cinq renfermés dans des priſons. Cette anecdote démentoit la prétendue molleſſe que l'on voudroit faire regarder comme le caractere diſtinctif de tous les Commandans de Bretagne avant 1753 & depuis 1768. Pour s'en débarraſſer, l'Ecrivain a pris le parti aiſé de n'en point parler; nouvelle preuve qu'il s'étoit promis que ſon ouvrage reſteroit ſans contradiction; car s'il avoit prévu qu'on devoit lui répondre, auroit-il oſé hazarder une ſuppreſſion auſſi mal-adroite?

3121

C'eſt ainſi, que vingt lignes plus haut, quand il cite comme un adage odieux de la part de M. le Duc d'Aiguillon, cette phraſe du Mémoire qu'un Commandant doit s'aſſurer des voix, *ſans être même ſoupçonné de les acheter*, il a ſupprimé ce mot *même*, qui fixe le ſens de la phraſe, qui exclut juſqu'à l'idée du trafic : la réponſe dit ſimplement, *gagner les voix ſans être ſoupçonné de les acheter*, ce qui ſuppoſe que M. le Duc d'Aiguillon a regardé ce commerce comme licite, & qu'il y a ſeulement recommandé l'art & le myſtere. Avec des réticences ou des altérations de cette eſpece, on peut ſéduire, pour un moment, des Lecteurs frivoles & inattentifs ; mais on motive la défiance & l'indignation des appréciateurs éclairés ; on les avertit de ſe tenir en garde contre des déclamations que l'impoſture accompagne, & que la fraude a ſouillées. Il eſt donc évident qu'avant M. le Duc d'Aiguillon, l'autorité Royale a ſçu ſe faire reſpecter dans la Province, que ſes prédéceſſeurs n'étoient ni des lâches, ni des traîtres.

A l'égard de ſes ſucceſſeurs, nous n'en dirons rien : les cenſures ſeroient indécentes, & les éloges ſuſpects.

M. le Duc de Duras & le Préſident Ogier, ſes Succeſſeurs, ne les ont pas connus.

Que l'on considere ces époques, & qu'on les compare au tems intermédiaire; on demandera pourquoi avant & après M. d'Aiguillon, l'estime & la confiance ont été réciproques, le Roi bien servi, les Peuples tranquilles. La réponse est facile; il seroit injuste d'en accuser la même Nation; sa marche est uniforme quand elle est conduite avec la même modération. Mais tout le bien dans un tems, tout le mal dans un autre, sont provenus des différentes méthodes de la gouverner.

Eh! comment eût-elle pu l'être dans les bornes infranchissables de sa constitution, lorsqu'une erreur volontaire affectoit d'en ignorer les premiers principes; celui qui se qualifie de *défenseur intrépide* des constitutions de la Bretagne, peut-il soutenir de bonne-foi, après quinze années d'administration, que les Etats n'ont pas d'autre titre que leur réglement de 1687, pour constater qu'aucune levée de deniers ne peut être légale dans cette Province, si elle n'est unanimement consentie par les trois Ordres des Etats? Leurs titres sont dans les anciennes Ordonnances faites aussitôt que les Etats Généraux furent composés de trois Ordres délibérans; dans les preuves de ce qui s'observoit toujours sous leurs premiers Souverains; dans les dispositions expresses des Édits qui cimenterent l'union de la Bretagne à la Couronne, & dans ce qui s'est passé invariablement depuis cette union.

Les Etats vivoient sous ces usages, & ces loix en 1687, comme à présent, & persuadés que la justice ne permet jamais à l'autorité de les vio-

On accuse M. le Duc d'Aiguillon d'avoir attaqué dans son Mémoire les constitutions de la Bretagne, de s'être proposé d'en anéantir les privileges, & il ne s'est pas seulement permis une réflexion sur ces privileges, ni sur cette constitution. Il s'est interdit jusqu'à la moindre apparence d'un doute sur leur origine & sur leur nature. On dit ici que les *titres* de la Province sont *des* USAGES *sous lesquels vivoient les Etats*. M. le Duc d'Aiguillon a fait bien plus: il a regardé ces usages comme des Loix sacrées. Il n'en a parlé qu'avec le plus grand respect. On ajoute que l'habitude de ces usages *fût l'origine de l'article inséré à cet égard dans le Réglement de 1687 sur les dons & gratifications: que la Loi générale de l'unanimité donna naissance à la Loi particuliere.* On chercheroit inutilement à découvrir le sens de cette phrase, qui n'en présente aucun: mais ce qu'on peut assurer, c'est que M. le Duc d'Aiguillon, en parlant du Réglement de 1687, n'a rien hazardé qui pût nuire aux droits actuels de la Province, fondés ou non. On peut s'en convaincre en relisant cet article de son Mémoire. Il s'est contenté de prou-

ler ; ils ont conçu dans tous les tems qu'il falloit à plus forte raiſon les ſuivre, lorſqu'ils accordent des dons ou gratifications. Telle fut l'origine de l'article inſéré à cet égard, dans leur Réglement de 1687 ; la Loi générale de l'unanimité donna naiſſance à la loi particuliere. Quelle étrange affectation de ſupprimer l'un pour ne parler que de l'autre ! M. d'Aiguillon a vu cette matiere traitée & approfondie plus d'une fois ſous ſes yeux ; il connoît les Monumens qui atteſtent la néceſſité du conſentement unanime des Trois Ordres, dans tous le cas, ou des ſommes à fournir, ou d'impôts à ſupporter ; il a vu établir, juſqu'à la démonſtration, les preuves de ce droit national auſſi ancien que la Bretagne : & aujourd'hui le même droit devient ſous ſa plume une prétention incertaine, qui n'a d'autre appui que le Réglement de 1687 ; à ces premiers traits on peut juger de la confiance due à un Mémoire qui tend ainſi à dénaturer les faits, à détourner les ſources du droit public, à conſommer la conjuration formée pendant 15 ans, contre les franchiſes & libertés de cette Province.

ver que s'il y a des cas où la pluralité des voix ne ſoit pas ſuffiſante pour former une délibération, ce ne peut pas être ceux qui concernent le Roi, & où il eſt queſtion de ſes demandes. Il a reconnu que l'unanimité étoit indiſpenſable, quand il s'agit des libéralités particulieres que les Etats déſignent par les mots *de dons & de gratifications* que l'on n'auroit jamais aſſociés ſans doute, ſi l'on avoit prétendu les appliquer au Prince. Il auroit pu aller bien plus loin ; il auroit pu faire ce qu'on l'accuſe injuſtement d'avoir fait, démontrer que ſans le Réglement de 1687, l'unanimité ne ſeroit requiſe dans aucun cas ; que la prétention élevée à cet égard & la coutume qui la juſtifie aujourd'hui, n'étoient, avant la fin du 17e. ſiécle, appuyées que ſur une équivoque. Pluſieurs Loix anciennes, on l'avoue, ſtatuoient que les *dons & gratifications* ne ſeroient valables que quand les largeſſes auroient été ordonnées par les Gens des *Trois États* ; mais ces mots ſignifioient ſeulement qu'il falloit que les *Trois Ordres* concouruſſent à la délibération par laquelle le don eſt réſolu, & non pas quil fût néceſſaire que les Trois Ordres y conſen-

tiſſent. Il en réſultoit que deux Ordres ne formoient pas une aſſemblée valide, & non pas que deux Ordres ne puſſent l'emporter ſur un ſeul.

Les Etats ne ſont complets, ils ne ſont Etats, ils ne repréſentent la Province & n'y forment un Corps légal que quand ils ſont compoſés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers; mais une fois ainſi réunis, il ſeroit bien étrange qu'ils ceſſaſſent d'être ſoumis à la Loi générale de tous les Corps, & que le caprice d'une interprétation déraiſonnable fît naître pour eux ſeuls une Juriſprudence inconnue à toutes les aſſemblées qui ont jamais exiſté, & qui exiſteront jamais. Si ce mot, *Gens des Trois Etats*, avoit ſignifié par lui-même l'unanimité des trois Ordres, pourquoi n'auroit-il pas ſignifié auſſi celle des Membres de chaque Ordre? S'il étoit néceſſaire de tout tems que le conſentement fût univerſel de la part des trois principales diviſions du Corps, pourquoi le même principe ne s'appliqueroit-il pas à chacune de ces diviſions, qui priſe à part, forme auſſi un Corps capable de recevoir & de réclamer la même police? Ce n'eſt donc évidemment qu'en 1687

que la maxime de l'unanimité a commencé à être connue & conſacrée. C'eſt en datant de cette époque ſeule qu'elle a pu être conſidérée comme une regle inviolable, mais avec les modifications & dans le ſens que la Loi avoit fixé. Voilà ce que M. le Duc d'Aiguillon auroit pû dire ſans qu'on pût ni le blâmer ni le confondre; mais il n'a pas pouſſé juſques-là ſes réflexions. Il n'a point examiné ce qui auroit pû être; il s'eſt borné à rendre compte de ce qui étoit, & on l'accuſe d'avoir *formé, pendant quinze ans*, une conjuration contre les franchiſes & libertés de la Province!

PARAGRAPHE II.

Adminiſtration depuis 1754, *juſqu'en* 1756.

Il ſeroit difficile ici de concilier M. d'Aiguillon avec lui-même; *il raconte d'abord que lorſqu'il fut honoré du Commandement en chef de Bretagne, la conjoncture étoit plus propre à eſſayer des talens qu'à aſſurer des ſuccès*; & puis il avoue que les ſiens paſſerent ſes eſpérances, qu'il n'eut dans ces premiers tems, qu'à *ſe louer des Etats, & en particulier de la Nobleſſe.* Il en avoit donc mal jugé; il avoit apporté avec lui des préventions, & on le força d'en reconnoître l'injuſtice; cependant par une ſuite de contradiction,

Nous ne ferons point à la pénétration de nos Lecteurs, l'affront de nous en défier au point de vouloir diſculper M. le Duc d'Aiguillon des prétendues contradictions qu'on lui impute ici. Ils ſentiront bien qu'il n'y a rien d'incompatible entre la diſpoſition fâcheuſe où M. le Duc de Chaulnes avoit laiſſé les eſprits, la condeſcendance de la Nobleſſe pour un jeune Commandant qui prenoit poſſeſſion

il ajoute que dans la même Aſſemblée de 1754, *il fit l'eſſai des déſagrémens attachés à ſon emploi ;* mais quels furent ces déſagrémens prétendus ? il n'en ſpécifie aucuns, & en effet il n'y eut que les Etats à éprouver alors le grief le plus ſenſible.

poſſeſſion de ſa dignité, & le preſſentiment funeſte que la ſuite n'a que trop vérifié. On reproche à M. le Duc d'Aiguillon d'avoir dit qu'*il fit l'eſſai des déſagrémens attachés à ſa place.* On demande avec fierté, *quels ils ont été*, & on ajoute dans un langage négligé juſqu'à la groſſiéreté, qu'*il n'y eut que les Etats à éprouver alors le grief le plus ſenſible.* M. le Duc d'Aiguillon s'eſt ſuffiſamment expliqué ſur l'article des déſagrémens, en diſant qu'*il avoit déja apperçu & ſenti la cauſe qui pouvoit lui en procurer.* C'étoit l'inflexibilité de pluſieurs Membres de la Nobleſſe, leurs principes qu'ils n'eſſayoient pas de diſſimuler, leur intérêt perſonnel qu'ils ne pouvoient cacher ; ils ſe trouvoient contenus en 1754, par la néceſſité de ſe montrer honnêtes au moins pour la premiere fois ; mais leur diſpoſition ſecrette perçoit au milieu de leurs efforts pour la déguiſer, & le ſucceſſeur de M. le Duc de Chaulnes ne tarda pas à ſentir ce qu'elle devoit un jour lui cauſer de chagrins.

L'auteur du Mémoire a diſſimulé qu'ils avoient dans leur Tenue ordinaire de 1752, conſenti l'Impôt du Vingtieme en demandant à l'a-

Nous demandons à notre tour quel eſt ce grief ſenſible que les Etats *furent* ou *étoient* alors à éprouver ? C'eſt la régie

bonner ſur le pied de la moitié de l'ancien Dixieme, & que leur conſentement de 1752, expiroit en 1754, parce que le terme de deux années eſt toujours le terme abſolu des engagemens de chacune de leurs Aſſemblées;

du Vingtiéme & le refus fait par le Gouvernement de l'abonner. La Réponſe reproche d'abord comme un crime à l'Auteur du Mémoire, d'avoir *diſſimulé*, ce qui ſignifie apparemment dans le langage du Critique, de n'avoir pas dit, que les Etats avoient *conſenti* à cet impôt dans la tenue ordinaire de 1752. On ne voit pas ce qu'il y auroit à gagner pour les Ennemis de M. le Duc d'Aiguillon, ſi ce fait ſe trouvoit dans ſon Mémoire. Au reſte, ſon Défenſeur ne l'a pas diſſimulé; mais il ne l'a pas avancé, parce qu'il n'a rien dit que de vrai, & que cette anecdote eſt certainement de la plus grande fauſſeté. Si l'Auteur de la Réponſe avoit ouvert les Regiſtres des Etats, il auroit vû que la derniere opération de ceux de 1752, relativement au Vingtiéme, fut de la part de la Nobleſſe un refus net. La Délibération du 15 Décembre, porte en termes exprès, que cet Ordre EST D'AVIS *non-ſeulement de rejetter un Plan* de Régie, propoſé par le Miniſtere pour la recette, *mais encore de* NE PAS CONSENTIR *cette impoſition.* Elle perſiſta toujours dans cet avis, qui ne fut point révoqué, & qui eſt conſigné dans les Regiſtres : les deux autres Ordres

avoient montré plus de modération, mais ils n'avoient pas consenti non plus. En conséquence, les Etats chargerent le Procureur-Général Syndic de reporter à M. le Duc de Chaulnes une Instruction qui leur avoit été communiquée relativement à ce Plan, & un Arrêt du Conseil qui l'autorisoit. Dès le 29 Octobre les Etats avoient adopté & fait présenter aux Commissaires du Roi un Mémoire détaillé sur cet objet. Ils y disoient *les Etats* N'ONT JAMAIS CONSENTI *à cette imposition, comme étant contraire à leurs droits, libertés & franchises. Le* PRÉTENDU CONSENTEMENT *donné en 1749 a été forcé* (*), *& ce qui s'est passé aux*

[*] On peut qualifier d'après cette assertion des Etats, celle du compte des Commissaires de Rennes; ils accusent [page 15] le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon d'avoir avancé *avec infidélité*, qu'en 1749 les Etats refuserent le Vingtième; mais ce sont ces Commissaires qui ont commis en cet endroit une double infidélité. 1°. Le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon ne parle point du refus de 1749: on y lit que celui qui y est rappellé fut fait à M. le Duc de Chaulnes en personne. Or ce Duc n'a point tenu les Etats de 1749, c'est M. le Premier Président. 2°. On voit par l'affirmation précise des Etats en 1752, qu'ils regardoient comme illusoire la prétendue approbation de 1749, parce qu'elle avoit été contrainte. L'expression du Mémoire n'auroit donc rien eu que de régulier & de juste, s'il y étoit question de cette époque. On n'a fait mention de cet article que pour faire observer avec quelle

Observations.

Etats de 1750 n'a fait que constater leur opposition. Mais quand on allégueroit que les Etats ont donné un consentement formel à l'imposition du Vingtiéme, ce consentement ne pouvoit être que pour deux ans, suivant la Constitution & le Gouvernement de la Province; & par la nature invariable de nos consentemens, il ne nous est pas permis de les étendre plus loin; ainsi les Etats sont encore en droit de LE REFUSER AUJOURD'HUI. *Cependant si les Etats, sans renoncer à leurs droits, se portent à les suspendre par zele pour le service du Roi, la voie la plus naturelle & l'unique qui fût juste, seroit de payer le Vingtiéme par un abonnement à 900000 livres, moitié du Dixiéme qui a été payé pendant la derniere guerre.* Ce n'étoit donc pas un consentement, mais une simple proposition; & cette proposition n'étoit que conditionelle: *si .... la voie la plus juste seroit .....* le reste du Mémoire portoit sur des plaintes occasionnées par les malversations ou les méprises des pré-

malignité les ennemis de M. le Duc d'Aiguillon dénaturent les faits; avec quelle légéreté ils les traitent, & en même temps avec quelle audace ils osent en tirer des conséquences que les faits contraires, même quand ils seroient vrais, n'établiroient pas.

321

poſés à la Régie. Dans les Concluſions les Etats revenoient à la propoſition des 900000 livres; mais dans le cas où le Roi préfereroit la continuation de la Régie, ils *imploroient les ſentimens paternels de Sa Majeſté pour obtenir la réforme des abus.* Ce Mémoire ne contenoit ſans doute aucune eſpèce de conſentement, ni rien qui pût paroître en tenir lieu.

Les Etats avoient ſi peu intention qu'on pût s'y méprendre, leurs ſentimens avoient ſi peu varié depuis la préſentation du Mémoire ci-deſſus, que le 16 Novembre en autoriſant une commiſſion à conférer ſur les objets qui y ſont compris, avec M. le Duc de Chaulnes, ils ſpécifierent par l'arrêté conſigné dans leurs Regiſtres, que ce ſeroit *ſans prendre aucun engagement avec lui qu'après un rapport aux Etats, & une Délibération priſe en conſéquence.* Or cette délibération n'a jamais eu lieu. Le 15 Décembre, comme on l'a vû, il y eut un refus formel de la part de la Nobleſſe; & le 19 les Ordres arrêterent que le Vingtiéme ſeroit un des objets compris dans le Cahier de Remontrances préſenté au Roi par leurs Députés, *& perſiſterent dans les délibéra-*

8221

Le devoir d'un premier Commiſſaire attentif aux Conſtitutions de la Province qui venoit d'être confiée a ſes ſoins, eût été d'obtenir le conſentement des Etats, comme il avoit été obtenu en 1752, ou d'arrêter une levée qui les livroit aux vexations d'une troupe nombreuſe de Commis. M. d'Aiguillon ne s'en occupa point; ſon arrivée ne leur procura point l'abonnement de l'impôt; & un mal plus grand encore, qui n'avoit pas eu lieu avant lui, s'introduiſit avec lui; la même levée, qui depuis 1752, ne s'étoit pas faite ſans avoir été conſentie, continua juſqu'en 1756, ſans aucun conſentement des Etats; ainſi les premiers momens de l'adminiſtra-

tions priſes à ce ſujet. Voilà tout ce qu'il y eut de relatif au Vingtiéme dans la tenue de 1752. La Nobleſſe avoit refuſé, les deux autres Ordres n'avoient pas conſenti. Quand même ils auroient donné ce conſentement, ſuivant les principes de la Réponſe on ne pourroit pas dire que ce fût celui des Etats. En matiere d'impoſition il falloit l'unanimité. Si l'Auteur veut être d'accord avec lui-même, il eſt donc forcé d'avouer que les Etats en 1752 n'avoient pas conſenti le Vingtiéme; alors le reproche qu'il fait à M. le Duc d'Aiguillon ne ſera plus une inconſéquence, mais une calomnie.

D'après ce conſentement qui n'avoit pas été donné, il conclut que M. le Duc d'Aiguillon devoit en demander un pareil en 1754, ou arrêter la levée de l'impôt. On voit bien que ce n'eſt pas un homme d'État qui parle ainſi. M. le Duc d'Aiguillon n'a pas demandé en 1754 le conſentement des Etats pour le Vingtiéme, parce que ſes Inſtructions ne le portoient pas, & il n'a jamais fait myſtere aux Etats de ce qu'elles portoient. A la premiere demande de l'abonnement, le 29 Octobre

rion de M. d'Aiguillon furent remarquables par la plus affligeante contravention aux droits de la Bretagne.

Il convient lui-même que les Régisseurs du Vingtieme n'avoient fait que mettre en contrainte les Rôles du précédent Dixieme ; la réclamation des Etats étoit donc pleine de justice, ils accorderent au reste toutes les demandes du Roi, ils ne firent contre la perception illégale & vexatoire du Vingtieme que des représentations respectueuses, & leur Tenue de 1754 fut si tranquille, qu'elle ne dura que deux mois.

Ces difficultés, ces embarras, ces obstacles qui n'existoient pas, ne sont donc qu'une peinture de pure imagination, rélativement à l'état de la Bretagne, lorsque le Duc d'Aiguillon y arriva. Jamais Commandant ne fit son entrée sous des auspices plus favorables ; allié à la Noblesse, neveu du Ministre ayant le Département de cette Province, doué de talens, s'il eût pu modérer son amour propre, il avoit des moyens faciles pour concerter avec la Nation des projets utiles, & pour les faire approuver par le Ministre.

Aux plaintes des Etats contre les abus qui regnoient dans la perception du Vingtieme, se joignoit leur plainte, également juste contre un ordre du 24 Octobre 1752 ; il avoit été inscrit d'autorité sur leur Registre, au préjudice du droit qu'ils ont toujours eu de régler leur police intérieure, & s'il étoit arrivé que des animosités particulieres mêlées à l'intérêt public, avoient fait exercer des rigueurs contre quelqu'uns de leurs Membres dans les Trois Ordres, 1754, & sur l'exposé des raisons qu'ils employoient pour la fortifier, il leur répondit *que leurs motifs étoient connus du Roi, que leurs Députés en Cour n'avoient rien oublié pour les faire valoir, que lui-même, depuis qu'il étoit nommé à la place qu'il occupoit, avoit fait tout son possible pour les appuyer, mais que l'intention de Sa Majesté étoit de ne faire aucun changement à la régie du Vingtiéme, & qu'ils feroient inutilement de nouvelles instances pour en obtenir l'abonnement ; mais qu'au reste il pouvoit recevoir leurs Mémoires à ce sujet* : voilà ce qui est consigné dans les Regîstres sous cette date, & ce qui s'y trouve répété en plusieurs autres endroits. Voilà les principes qui ont été la régle de M. le Duc d'Aiguillon pendant la tenue de 1754 au sujet du Vingtiéme : lui étoit-il permis, lui étoit-il possible de s'en écarter ?

Quant à l'idée d'arrêter la levée de l'impôt, ce n'est pas sérieusement sans doute que l'on met en balance, si M. le Duc d'Aiguillon auroit dû la saisir. Ses ordres étoient précis ; le refus de l'abonnement n'étoit pas exclusivement notifié à la Bretagne ; il étoit général pour tout le Royaume. Le Vingtiéme se

l'équité du Gouvernement n'avoit pas tardé à reconnoître qu'on lui avoit groſſi les objets; les Détenus avoient été élargis, & les Exilés rendus à leur Patrie; la Province ne ſouffroit aucune agitation, elle étoit parfaitement tranquille, quand le nouveau Commandant parut à l'Aſſemblée de 1764.

levoit en Languedoc, en Provence, &c. comme dans les Pays d'Election. M. le Duc d'Aiguillon ne pouvoit donc ni l'abolir, ni le ſuſpendre. Il ſe réduiſit à en adoucir la rigueur, à y introduire la Juſtice, à établir une exacte proportion, à prévenir les plaintes en tout genre. C'étoit tout ce qu'il pouvoit faire, & il y réuſſit.

Son Apologiſte le promene enſuite ſur les Côtes de Bretagne; il étale, il décrit avec complaiſance ſes voyages, ſes ſoins pour élever des Batteries, former des Retranchemens, &c. Ceux qui ont été témoins oculaires de ces Fortifications diront, pour l'honneur de la vérité, que preſque tous ces ouvrages furent ordonnés avec peu d'intelligence, exécutés à grands frais, & ſi peu ſolides qu'il en reſte à peine aujourd'hui quelque veſtiges, malgré *le front hériſſé de canons & de fortifications* que *de toutes parts préſentoit la Bretagne*, ſuivant le langage du Mémoire, l'ennemi pendant toute la guerre venoit inſulter nos barques & nos bateaux, & s'en emparer ſous la portée des batteries, quand ces événemens ne ſeroient pas auſſi notoires qu'ils le ſont, quel ſervice utile pouvoit-on eſpérer de ces batteries multipliées, preſque toujours dépourvues de poudre & de boulets?

L'Auteur du Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon, ſon Apologiſte, ſi l'on veut, ayant à rendre compte de toutes les opérations relatives au commandement de Bretagne, & utiles à la Province, n'a pu ſe diſpenſer de parler des ſoins pris pour en écarter l'ennemi, & des travaux exécutés dans cette vue. On s'efforce ici de dégrader ces ſoins & ces travaux. On n'oſe pas nier que les batteries aient exiſté, mais on dit qu'elles ne ſubſiſtent plus, & on attribue leur deſtruction à leur peu de ſolidité: on n'oſe pas avancer qu'elles n'aient pû intimider les Corſaires: mais on inſinue qu'elles ne pouvoient protéger les Côtes; parce que, dit-on, elles étoient preſque toujours dépourvues de munitions.

L'Auteur de la Réponſe en les attaquant ainſi en pleine paix,

a plus de hardiesse que les Corsaires qui les ont respectées au milieu de la guerre. Il prétend qu'il en existe à peine quelques vestiges ; cela peut être des retranchemens élevés sur les anses, pour le besoin du moment, avec du sable & des fascines, & faits pour disparoître avec la nécessité qui les a construits ; l'entretien & la garde en seroient plus à charge que la conservation n'en pourroit être utile ; ils couteroient plus à perpétuer ainsi, qu'à refaire ; mais le Fort de la Cité, qui sert de Citadelle à Saint-Malo, mais ceux des Isles d'Houat, d'Hédic, des Glénans, les additions faites aux ouvrages de Belle-Isle, du Fort Lavarde, du Fort Penthievre, &c. &c. &c., toutes ces fortifications, ainsi qu'un grand nombre de batteries & de redoutes construites en pierre de taille, en bonne maçonnerie, subsistent encore, & subsisteront longtems, si des efforts plus puissans que ceux des années ne se joignent aux injures de l'air pour les détruire.

On dit qu'ils ont été exécutés *à grands frais*, & il n'y a peut-être jamais eu en France d'exemple d'une pareille économie. Le Fort de la Cité, par exemple, auroit pû con-

ſommer des millions : il n'a pas couté deux cent mille francs. Aucune de ces dépenſes n'a été portée par la Province. On dit qu'ils étoient *ordonnés avec peu d'intelligence* : ce n'eſt pas ſur le papier qu'il eſt poſſible de repouſſer ce reproche ; il faudroit aller ſur les lieux, & le vérifier avec des yeux exercés à juger. Mais ce jugement a déja été porté par les gens du métier, qui ne les ont pas appréciés avec tant de dédain.

Quant au prétendu dénuement des batteries, que répondre à une imputation de ce genre ? Qu'elle preuve en donne la Réponſe ? Elle invoque la notoriété publique. C'eſt apparemment pour empêcher qu'on ne la réclame au nom de M. le Duc d'Aiguillon. C'eſt pourtant-là préciſément le témoin que nous invoquons à notre tour. Nous demandons qu'on indique un jour, un ſeul jour, où il ſe ſoit préſenté un Vaiſſeau ennemi devant ces batteries ſans qu'elles aient tiré ; une minute où leur ſilence ait pû les faire ſoupçonner de diſette, & le Commandant d'inattention. Nous demandons qu'on nomme un ſeul Bâtiment qui aît été pris ſous leur feu. Nous atteſtons que du moment

qu'elles ont été construites, elles ont toujours été abondamment pourvues ; nous attestons qu'elles ont toujours tenu les Corsaires hors de la portée des canons dont elles étoient armées.

Elles n'ont pas empêché les descentes ! Elles n'étoient pas destinées à produire cet effet ; mais à protéger le cabotage & la pêche, à garantir les petits Bâtimens qui rangeoient la Côte, comme elles l'ont toujours fait. Si l'on dit que cette assertion n'ayant pour appui que la parole des Parties intéressées n'emporte point la conviction, nous observerons qu'elle est précisément du même genre que celle de la Réponse des Etats : elle affirme, & nous nions ; mais avec cette différence que par la nature du fait nous ne pouvons donner pour preuve que le fait même en général ; au lieu que les Etats, pour mériter quelque confiance, auroient dû en l'attaquant citer des faits particuliers qui le détruisissent.

La nouvelle composition de la Milice Garde-Côte en Bretagne, loin d'avoir été plus utile, est devenue un nouveau surcroît de charges publiques & de dommages particuliers ; anciennement le service de la Garde-Côte se faisoit gratuitement, chaque soldat étoit employé à la dé-

La Garde-Côte fournit le sujet d'un autre grief ; & suivant l'usage de l'écrit que nous réfutons, c'est à force d'invectives grossieres, de fausset és hardies, que l'on parvient à dégrader le nouvel ordre introduit par

fense de ses propres foyers, il n'étoit point forcé de s'en éloigner, & il jouissoit de la liberté d'aller partout où sa profession & les travaux nécessaires à sa subsistance l'appelloient; la population & la culture des terres ne souffroient point d'un service qui n'avoit rien de gênant.

Le Gentilhomme, Seigneur de sa Paroisse, étoit assez souvent le Capitaine d'une des Compagnies, ses soldats étoient ses vassaux, il les conduisoit avec douceur, leur confiance en lui étoit naturelle.

Aujourd'hui la Garde-Côte, suivant la réforme de M. d'Aiguillon, est devenue un service très-onéreux; le soldat ne peut s'absenter sans congé, ni exercer des professions qui exigent des voyages au loin; les revues multipliées le rendent perpétuellement dépendant, & lui interdisent l'exercice de tous les états qui demandent de l'assiduité. (*)

Que résulte-t'il de toutes ces entraves? Dix mille hommes des plus jeunes, des plus robustes sont enlevés aux travaux du labourage; les payfans, ces hommes si précieux, sont livrés sans cesse à la terreur d'être enrôlés dans une Milice involontaire, la Paix même n'a pas fait cesser ce fléau, dont on est redevable à M. d'Aiguillon; ce n'est qu'en Bretagne que la Garde-Côte subsiste encore; toutes les autres Provinces en ont obtenu le licenciment: il est de la justice du Roi de nous accor-

(*) Les Paroisses situées sur les côtes de la Mer, sont la Pépiniere des Matelots; on en diminue le nombre; on affoiblit la Marine par des levées de soldats peu utiles.

M. le Duc d'Aiguillon. Que signifient les éloges donnés à l'*ancien*? Quel avantage peut-on y découvrir qui ne se retrouve pas dans le moderne, & quel est l'abus invétéré dans le premier, qui n'ait pas été réformé dans le second? Le service étoit *gratuit!* Il y avoit des cas où c'étoit une injustice: aujourd'hui il ne l'est que quand il peut l'être avec équité. Chaque Soldat défendoit *ses propres foyers*! Eh aujourd'hui marche-t-il à la défense des foyers d'autrui? Sort-t'il de la Province? Est-ce un Pays étranger dont on lui confie la garde? On ne le *forçoit* pas à *s'en éloigner!* Mais en 1746, d'où venoient les 40,000 Gardes-Côtes qui se présenterent pour couvrir Lorient contre l'invasion des Anglois? Etoient-ce les seuls environs de cette Place qui les avoient fournis? Etoient-ils comme les Soldats de Cadmus, sortis tout armés du sein de la terre dans ce coin de la Province?

Ce service n'avoit rien de gênant! mais il astreignoit sans exception tous les Habitans en état de porter les armes, de 475 Paroisses & Annexes qui bordent les côtes de la Bretagne. Tous les Payfans, depuis 16 jusqu'à 60 ans, étoient obligés de se ren-

der la même grace, au moins pendant la Paix.

Un autre fait diſſimulé dans le Mémoire apologétique, eſt que cette réforme, n'a principalement ſervi qu'à gréver les finances de la Province par des dépenſes juſqu'alors inuſitées; la premiere a été de deux cens mille livres, les autres de 130030 liv. en chaque Tenue d'Etats. La nouvelle Miſice eſt-elle plus utile que ne l'étoit l'ancienne? C'eſt ce que l'Auteur avance avec confiance, & que les Etats ne ſauroient avouer; il eſt aujourd'hui très-peu de Gentilshommes qui ne ſe ſoient retirés de ce Corps; le ſoldat y ſait à peine manier ſes armes, & quelque prévenu que ſoit M. d'Aiguillon, ſur le mérite de ſon prétendu chef-d'œuvre, il n'évitera jamais le ridicule de l'avoir préſenté au public comme un modele à ſuivre dans les autres Provinces du Royaume.

dre ſur la côte au premier ſignal: c'étoit une multitude d'au moins 90000 hommes, forcés de s'armer eux-mêmes, & par conſéquent mal armés. Cette Poſpolite mal diſciplinée & indiſciplinable, avec des bâtons ou de vieilles ferrailles pour reſſources, n'étoit d'aucune utilité. Iſolés, ils ne ſervoient à rien. Raſſemblés, ils portoient par-tout l'embarras & la famine. Ils conſumoient les vivres ſur le point où ils ſe réuniſſoient, & leur abſence nuiſoit à la culture dans les cantons qu'ils abandonnoient. Et c'eſt une pareille police qu'on regrette! C'eſt un pareil ſervice qui *n'avoit rien de gênant! Les Gentils-hommes Seigneurs de Paroiſſe y entroient!* Sans doute leur premier motif étoit le deſir de défendre la Patrie; mais une conſidération acceſſoire ne nuiſoit pas à leur complaiſance. Le titre de *Capitaines des Gardes côtes* ne leur étoit pas inutile; il mettoit bien des bras à leurs ordres, & cette *douceur*, cette *confiance* n'empêchoit pas qu'on ne fît au nom du Roi, bien des corvées qui tournoient au profit des particuliers. *Aujourd'hui le Soldat, ne peut plus s'abſenter ſans congé!* mais d'abord c'eſt une loi univerſelle pour tout ce

qui porte le nom militaire ; enſuite elle ne tombe plus que ſur 10000 hommes au lieu de 90000 ; elle n'y tombe d'une maniere rigoureuſe qu'en tems de guerre ; en tems de paix la défenſe ſe leve à la moindre demande pour les Artiſans (*). Si elle ſervoit à retenir les Laboureurs, ce ne ſeroit pas ſans doute nuire à la culture que de les fixer près de la terre qu'ils doivent remuer ! *Les revues multipliées* les aſſujétiſſent & *les rendent incapables de tout métier qui exige de l'aſſiduité ;* mais ces revues ſe réduiſent à une par mois, qui ſe fait toujours le Dimanche, & qui devient un ſpectacle, un amuſement, plutôt qu'une fatigue. L'Ordonnance en fixe deux générales par an. On les a réduites à une ſeule pendant la paix. Le lieu du rendez-vous n'eſt jamais éloigné : le tems du voyage entier pour s'y rendre & pour paſſer la revue, n'excede jamais deux ou trois jours au plus. Dans cet intervalle la Milice, Officiers & Soldats, reçoivent la paye des troupes ré-

[*] On ne peut pas révoquer ce fait en doute : il eſt conſtaté par les Procès-verbaux des revûes envoyés tous les ans au Miniſtre de la Guerre & au Gouverneur de la Province, il n'y en a aucun où il ne ſe trouve plus d'un dixiéme de ſoldats ſpécifiés abſens par congé.

glées, & ils la reçoivent pour trois jours lors même que la revue n'en a employé que deux. Tout a été prévu pour que le service ne lui fût pas *onéreux*. Pour la former, *on affoiblit la Marine, on diminue le nombre des Matelots !* à tous momens il faut faire la même réflexion que les Auteurs de ces reproches se sont flattés qu'on ne les liroit pas, ou qu'on ne leur répondroit pas. L'Article 22 de l'Ordonnance a prévu le cas. Il permet nommément aux *Soldats engagés dans la Garde-côte, de s'engager sur les navires pour le commerce, la course, ou le cabotage* : leurs Capitaines ne les en peuvent empêcher. Cet arrangement enleve 10000 *hommes au labourage !* On a déja fait voir qu'il n'en étoit rien. Ces 10000 hommes ne font pas plus de service que n'en faisoient autrefois les 90000. L'agriculture y gagne donc, dans les momens même où ils sont obligés de marcher, les $\frac{8}{9}$ des bras qu'elle perdoit autrefois dans ces occasions. Les Payſans sont effrayés par *cette Milice involontaire !* Mais s'ils n'étoient pas exposés à celle-là, ils le seroient à la Milice ordinaire, qui est encore bien plus gênante ; au lieu que ceux qui ont servi dans la Garde-

2201

côte, ont leur congé absolu au bout de 5 ans, & sont pour le reste de leur vie exempts de toute autre espece de milice. Ils le sont de corvées, &c. pendant le tems de leur engagement. Ce tems les effraye si peu, qu'un très-grand nombre le renouvellent quand il est expiré, & demandent comme une grace à se rengager de nouveau. Les petites exemptions dont ils jouissent, sont un attrait qui les fixe; loin de se repentir de leur titre de Miliciens-Gardes côtes, ils veulent le conserver toute leur vie. *Cette réforme a grevé les finances de la Province!* Mais il ne lui en coûte que 65150 liv. par an : cet argent s'emploie à payer l'Inspecteur, les Capitaines Généraux, les Majors, Aides-Majors, les Commissaires qui sont tous Bretons, & à subvenir à toutes les dépenses que l'entretien du Corps exige, au loyer des Magasins pour les armes, à la solde des Officiers & des Soldats pendant les revues générales, &c. Il ne sort donc pas de la Province : il y produit le double bien de contribuer à l'aisance de plusieurs Citoyens utiles & de faciliter la conservation d'un établissement dont la guerre fera sur-tout sentir l'avantage. *La premiere dépense*

pense a été de 200,000 liv., cela est vrai ; mais il a fallu armer ces dix mille hommes qui ne l'étoient pas plus que la cohue accablante dont ils étoient extraits. Ce fonds d'armes subsiste encore ; il s'entretient à peu de frais, & fournit du moins le moyen de n'opposer à des troupes régulieres que des troupes régulierement armées. Y a-t-il maintenant la moindre comparaison à faire entre la nouvelle Milice & l'ancienne ?

On insinue que les Gentilshommes la dédaignent aujourd'hui. Nous osons pourtant assûrer, sans craindre d'être démentis, qu'il y en a encore actuellement au moins 140 qui y servent, & qu'il n'y en a jamais eû davantage. Sans doute plusieurs se sont retirés. Mais ils ont été remplacés. Cette assertion n'est pas plus fondée que celle qui regarde l'ignorance des Soldats. Ils sont exercés & instruits autant qu'il le faut pour le besoin. Ils le sont infiniment plus que leurs prédécesseurs : du moins ils l'étoient, tant que *M.* le Duc d'Aiguillon a été en Bretagne. Ils avoient alors l'habitude des armes, & de la Noblesse à leur tête, parce que M. le Duc d'Aiguillon les empêchoit de tomber dans l'inaction & dans l'aviliſſe-

334

Quant aux graces accordées aux Etats dans leur Aſſemblée de 1754, M. d'Aiguillon permettra que tous les mouvemens de reconnoiſſance qu'elles ont excités s'adreſſent directement & uniquement au Roi ; voudroit-il intercepter notre hommage, uſurper la tendre effuſion de nos cœurs ? On ne ſçauroit lui pardonner d'avoir célé le motif qui détermina ces graces de la part de Sa Majeſté.

Tout François ſe rappelle encore aujourd'hui avec effroi le malheur dont la France fut menacée en 1744, par la maladie du Roi à Metz, au moment qu'il voloit au ſecours de l'Alſace. Les Bretons, *cette Nation faite pour adorer ſon Roi*, firent éclater leur joie dans le lieu de leur Aſſemblée : auſſitôt qu'ils apprirent l'heureux événement de la convaleſcence de LOUIS *LE BIEN-AIMÉ*, elle fut célébrée à Rennes où ſe tenoient alors les Etats, par toutes les

Obſervations.

ment. En ſuppoſant qu'on eut depuis changé de principes, eſt-ce donc ſur lui qu'il faudroit rejetter les mauvais effets que cette variation auroit produits ; & pourroit-on condamner ſa conduite, à raiſon d'une décadence qui ſeroit évidemment le fruit d'une conduite toute oppoſée ? N'eſt-ce pas un raiſonnement de cette eſpece qui mérite la qualification groſſiere que donne la Réponſe à l'article du Mémoire qui traite des Gardes-côtes ?

Voici une inconſéquence bien forte & bien inconcevable. M. le Duc d'Aiguillon, pour prouver la bonne intelligence qui régnoit en 1754 entre les Etats & lui, a crû pouvoir rappeller les graces que la Cour leur avoit accordées à ſa priere. Il ne s'eſt attribué que le rôle modeſte de Solliciteur. Voici ſes propres termes (*). *Il ſe fit un devoir de travailler à obtenir de la Cour toutes les graces qui pouvoient flatter les trois Ordres, & ſurtout celui de la Nobleſſe. La nomination aux penſions militaires, &c. furent autant de marques de l'attachement de M. le Duc d'Aiguillon pour l'Aſſemblée, de ſon extrême envie*

[*] Voyez le Mémoire, page 12.

marques de la plus vive allégreſſe. L'amour qui les inſpiroit étoit fait pour être immortel ; ils voulurent l'immortaliſer, & qu'il ſe renouvellât ſans ceſſe aux yeux de la poſtérité ; ils arrêterent, par la Délibération unanime des Trois Ordres, d'élever un Monument qui tranſmît aux ſiécles futurs le ſujet intéreſſant des allarmes auxquelles avoit ſuccédé un raviſſement univerſel. L'importance & la perfection de l'ouvrage ne permirent pas que ce Monument fût fini & placé avant 1754 ; les Etats, alors aſſemblés, firent la Dédicace de la Statue du Roi, telle qu'on la voit à Rennes ſur la Place Royale, accompagnée de la Bretagne en pleurs, & de la Santé qui tarit la ſource de ſes larmes : cette cérémonie ſe fit avec la pompe & la ſolemnité qu'elle exigeoit ; les Trois Etats y aſſiſterent en corps ; les rejouiſſances de 1744 furent répétées, toutes les voix confondues n'en formoient qu'une pour bénir la Providence conſervatrice des jours qui tiennent au bonheur public.

Des témoignages d'amour ſi éclatans, ſi purs & ſi ſinceres toucherent le cœur de Sa Majeſté ; elle fit connoître aux Etats combien elle y étoit ſenſible ; le Monarque voulut en marquer ſa ſatisfaction en général au peuple, par une diminution de 200000 liv. ſur la Capitation, en particulier à l'aſſemblée nationale, par le rétabliſſement de la place du ſecond Subſtitut des Procureurs-Syndics, à l'Ordre de l'Egliſe par deux Abbayes, à l'Ordre de la Nobleſſe par quatre Brevets de Garde-Marine, & deux Compagnies de Cavalerie, *de lui marquer ſa bonne volonté.* Certainement il n'y a rien là qui décele l'orgueil ni le déſir de s'approprier une reconnoiſſance ſurpriſe.

Cependant on lui demande fierement s'il veut *intercepter l'hommage des Etats, & uſurper la tendre effuſion de leurs cœurs ?* On lui déclare que *c'eſt au Roi ſeul que s'adreſſeront les mouvemens de leur gratitude*, & on lui dénonce qu'*on ne lui pardonnera jamais d'avoir celé le motif qui détermina les graces ;* & ce motif, c'eſt, ajoute-t-on enſuite, l'Inauguration de la ſtatue de Sa Majeſté. La réponſe de M. le Duc d'Aiguillon ſeroit aiſée : il la trouveroit dans les Régiſtres des Etats. 1°. Il eſt faux que la cérémonie de la ſtatue ait été la cauſe ou l'occaſion de toutes les graces accordées en 1754 ; elle eſt poſtérieure à la diminution de 200 mille livres ſur la Capitation, & à la promeſſe de M. le Duc d'Aiguillon de travailler à la faire obtenir. Elle eſt étrangere au rétabliſſement de la place du ſecond Subſtitut du Procureur-Général Sindic. 2°. Il eſt loin de blâmer la juſte ardeur des Etats à rapporter au Roi toutes les graces qu'ils reçoivent du Thrône. Il n'eſt permis à des Sujets, ni de per-

à l'Ordre du Tiers par trois lettres de Nobleſſe.

Les Bretons qui ſe rappellent avec plaiſir ces bienfaits, ne peuvent-ils pas, à juſte titre, avertir M. d'Aiguillon, de ne pas s'en faire un mérite & s'en approprier la cauſe ? Ils ne la trouvent que dans leur amour pour le Roi, & dans le cœur ſenſible de Sa Majeſté.

dre de vue cette Source ſacrée, ni de prétendre s'en approprier la ſalutaire influence ; mais ce n'eſt pas un crime, ſans doute, d'avoir ſervi de canal pour la porter juſqu'au lieu où elle doit s'étendre. On a vu que M. le Duc d'Aiguillon n'avoit pas ambitionné d'autre gloire ; on va voir que les Etats ne le réduiſoient pas en 1754 à une fonction ſi modeſte. Le 10 Novembre, c'eſt-à-dire le même jour où la ſtatue du Roi venoit d'être ſolemnellement offerte à l'hommage du Public, & où le redoublement de tendreſſe que cette cérémonie avoit excité ſubſiſtoit encore dans toute ſa force, ils s'exprimoient ainſi dans une délibération conſignée ſur leurs Régiſtres. *Les Etats ont chargé & chargent la même Députation de remercier M. le Duc d'Aiguillon* DES GRACES QU'IL A PROCURÉES A LA PROVINCE. Cette déclaration n'eſt pas ſuſpecte : & ſi on la rapproche de la déclamation haſardée en 1770, que penſera-t-on de celle-ci ? Les Etats, en 1754, ne croyoient donc pas que leur gratitude envers M. le Duc d'Aiguillon pût nuire à celle qu'ils devoient au Roi. Ils ne le ſoupçonnoient donc pas de vouloir intercepter leurs hommages, ni

la tendre effuſion des cœurs ! Ces cœurs encore ſenſibles alloient au-devant de lui, & bien loin de lui faire un crime de s'applaudir d'avoir été l'organe de la Souveraineté quand elle avoit ſignalé ſa grandeur par des bienfaits, ils ſe croyoient obligés de l'en remercier, preſque comme s'il en avoit été l'Auteur.

PARAGRAPHE III.

Adminiſtration depuis 1756, *juſqu'en* 1758.

M. d'Aiguillon obſerve que le conſentement de la Nation à la levée des Impôts, doit précéder l'enregiſtrement au Parlement des Edits ou Déclarations faits pour les établir; il eſt certain que toute aſſertion contraire eſt une erreur formellement déſavouée par les Etats, & que de quelque forme que ces Edits ſoient revêtus, ſi ils s'exécutent ſans avoir été conſentis, ce ne ſont que des actes d'autorité, & non pas des Loix pour la Bretagne.

En effet toute impoſition quelconque n'y pouvant avoir lieu, ſans le conſentement exprès des Etats, la démarche pour l'obtenir eſt le premier préalable; nulle autre formalité ne peut ſuppléer ce conſentement, & ne doit le précéder. S'il y a quelques exemples d'Edits burſaux enregiſtrés au Parlement avant d'avoir été conſentis par les Etats, ils ſont rares & abuſifs : le droit & la raiſon réclament de concert contre

Tout le monde connoit l'Arrêt du Parlement de Bretagne qui a condamné au feu le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon. Mais tout le monde ne connoit pas le Compte Rendu qui l'a précedé, & qui étoit en apparence deſtiné à le motiver. Très peu de perſonnes ont lu cet Ecrit, qu'il ne ſeroit en effet pas bien aiſé de lire juſqu'au bout.

Un des principaux griefs qu'on y trouve, c'eſt le reproche d'avoir oſé inſinuer qu'il pouvoit quelquefois s'élever de la jalouſie, de la rivalité, entre les Etats & le Parlement, & de s'être permis d'en conclure, que les fonctions d'un Commandant chargé de contenir ces deux autorités chacune dans

238

ces innovations toujours dangereuses.

Le droit est démontré par une suite de titres trop nombreux & trop connus pour les rappeller tous en cet endroit.

Personne ne peut contester que sous la souveraineté des Ducs, aucun subside, aucun impôt n'avoit cours dans le Duché, qu'après avoir assemblé les Etats, après qu'ils en avoient délibéré, qu'ils en avoient consenti la levée, la quotité, la forme & la durée.

Les liens volontaires de l'union de la Bretagne à la France furent formés sous la condition qu'elle seroit gouvernée par les mêmes Constitutions, singuliérement par cette Loi dont les Rois Charles VIII, Louis XII & François I, jurèrent pour eux & leurs Successeurs une éternelle observation, *aucune levée de deniers sans le consentement des trois Etats.*

Avant 1553, (époque de la création du Parlement) les Etats prenoient avec le Souverain des engagemens réciproques, dont la vérification n'étoit ni nécessaire ni possible dans un Tribunal qui n'existoit pas.

En 1579, Henri III leur donna un Edit exprès pour déclarer *qu'avenant il se présente aucunes Lettres ou Edits en la Cour de Parlement ou ailleurs, prejudiciant aux libertés du pays; les Etats, ou leur Procureur Syndic pourront se pourvoir par opposition & voies accoutumées à bons & loyaux sujets permises en Justice, nonobstant tout ce qui en pourroit avoir été fait au contraire.*

Enfin, dans tous les contrats passés

ses bornes, en devenoient plus délicates & plus pénibles. Cependant l'Auteur du Compte présente comme une maxime inconteſtable, comme un principe sacré, la nécessité de faire enregistrer les Edits au Parlement avant que de les faire adopter par les Etats.

On trouve ici deux grandes pages employées a établir la maxime contraire: la Réponse soutient qu'un Edit vérifié au Parlement avant que les Etats l'ayent consenti, *est un acte d'autorité & non pas une Loi pour la Bretagne*; que cette marche *est une innovation dangereuse contre laquelle le droit & la raison réclament de concert.* Si c'est un délit que d'avoir pensé qu'une opposition aussi formelle, sur une maxime fondamentale, peut être une source de discordes & de débats entre deux Compagnies, l'évidence peut donc devenir un crime, & l'on a fait grace à l'Avocat de M. le Duc d'Aiguillon, en ne brûlant que son Mémoire.

à chaque Tenue d'Etats, entr'eux & les Commissaires du Roi, il est formellement stipulé, au nom de Sa Majesté, *qu'en cas que les Cours souveraines eussent régistré & vérifié aucuns Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la Province.*

N'est-ce pas d'ailleurs la raison seule, qui veut que le consentement des parties précéde le dépot de leur convention? Le Souverain qui demande une levée de deniers pour les besoins de l'Etat, la Nation qui consent cette levée, sont les deux parties contractantes, les Etats n'en reconnoissent point d'autres.

Mais quand l'impôt a reçu, du consentement des trois Etats, ce caractere essentiel, sans lequel la levée est légalement impossible, c'est alors, & jamais auparavant, que la Loi qui l'ordonne doit être vérifiée dans les Cours souveraines de la Province.

M. le Duc d'Aiguillon reconnoît que le consentement de la Nation doit précéder l'enregistrement des Cours: mais a-t-il agi conséquemment à ce principe? Il eût donc dû le défendre, & au contraire il a donné les mains à ce qu'on y portât les plus violentes atteintes, si ce fut lui, comme il l'expose, qui obtint en 1758, que l'Edit du second Vingtieme ne fût pas envoyé au Parlement, avant de demander aux Etats leur consentement, pourquoi ne fit-il pas la même chose en 1759, rélativement à l'Edit des Cuirs? Pourquoi ne fit-il pas les mêmes représen-

Mais voici quelque chose de bien plus singulier. M. le Duc d'Aiguillon, forcé de faire un choix entre deux prétentions aussi contradictoires, a cru devoir la préférence à celle des Etats. Elle lui a paru la mieux fondée en titre & en raison: sa conduite a toujours été une preuve non équivoque de sa façon de penser à cet égard: il en fait une profession ouverte en plusieurs endroits de son Mémoire: il dit entr'autres,

240

tations contre l'envoi fait au Parlement de la Déclaration du 21 Novembre 1763 ? Des intérêts particuliers lui firent sacrifier ceux des Etats: il étoit brouillé avec le Parlement, il pensa que l'enregistrement seroit fait sans égard aux droits des Etats, qu'il donneroit exécution à la loi avant leur consentement, & produiroit l'effet de diviser ces deux Corps; il espéra même que les Etats se porteroient à désavouer les plaintes que le Parlement avoit faites de son administration; cet espoir détermina de sa part une conduite opposée à ses lumieres, & elle a été l'origine des malheurs de la Province. Mais revenons à l'Assemblée de 1756.

page 56, *que ses principes avoient toujours été que les Etats devoient être consultés avant tout; que l'enregistrement en Bretagne n'étoit en quelque sorte que la légalisation de leur volonté, & ne pouvoit pas la suppléer.* Il n'y a point d'entousiaste de la prérogative des Etats qui pût s'exprimer d'une maniere plus claire.

L'Auteur de la Réponse n'a pu lui faire tout-à-fait un crime de ces principes; mais il lui en fait un de n'avoir pas pu les faire adopter aux Ministres. Il lui en fait un d'avoir souffert que la Cour y dérogeât en 1759, à l'égard de l'Edit des cuirs, Edit sur lequel il n'a pas même été consulté; Edit qui n'a pas été présenté aux Etats; Edit passé dans une année où il n'y avoit point d'assemblée; Edit enfin qui établissoit une régie particuliere, sur laquelle le Ministre des Finances s'étoit réservé une inspection spéciale, & qui ne ressortissoit à aucune autre autorité.

On lui reproche de n'avoir pas essayé d'être du moins plus puissant contre la Déclaration du 21 Novembre 1763, d'avoir sacrifié les intérêts des Etats à l'espérance de se mettre bien auprès du Parlement avec qui, dit-on, *il étoit alors brouillé*, &

pour

pour comble d'inconſéquence, on ajoute que par cette conduite, repréſentée comme une trahiſon envers les Etats, il ſe flattoit de les engager à déſavouer les plaintes qu'avoit portées contre lui cette Compagnie qu'il favoriſoit à leur préjudice. C'eſt ainſi que l'abſurdité ſe mêle preſque toujours à la calomnie: 1°. M. le Duc d'Aiguillon n'étoit point brouillé avec le Parlement; il l'a fait voir dans ſon Mémoire: un nuage paſſager, diſſipé auſſi-tôt que formé en 1757 & au commencement de 1764, n'avoit point alteré à beaucoup près la bonne intelligence entre cette Compagnie & lui; on peut voir à ce ſujet ſon Mémoire. 2°. Les grandes plaintes qui furent, non pas préciſément la cauſe, mais l'occaſion de cette querelle devenue malheureuſement ſi célebre, ne parurent qu'avec l'enregiſtrement de la Déclaration. Si le Parlement avoit pu regarder comme une preuve de l'envie de lui plaire de la part de M. le Duc d'Aiguillon, les démarches qu'il fit alors pour lui donner le pas ſur les Etats, ſans doute il n'y auroit pas répondu par un acte d'hoſtilité auſſi choquant de ſon côté. Si M. le Duc

M. d'Aiguillon veut que ce soit un bienfait signalé, d'avoir accordé aux Etats l'abonnement des deux Vingtiemes pour deux millions quatre cent mille livres, quittes de tous frais.

Depuis plusieurs années, une armée de Commis étoit employée dans la Province à vexer les propriétaires des fonds ; ils consommoient par leurs appointemens une portion considérable des produits ; leur expulsion importoit également à l'économie des Finances du Roi, & à la tranquillité du Peuple déjà obéré par l'Impôt. Comment les Etats eussent-ils pu sentir le prix des services que M. d'Aiguillon prétend leur avoir rendus en cette occasion ? Ils n'ignoroient point que pendant les années 1712, 1713, 1714 & 1715, le Dixieme levé, au nom du Roi, n'a-

d'Aiguillon avoit envisagé l'enregistrement anticipé comme un moyen de reconciliation, il n'en auroit pas sans doute abandonné le soin à d'autres mains : il n'auroit pas laissé, comme il le fit, la négociation imparfaite. Il faut à ce sujet lire son Mémoire. Les détails qu'il contient sont sans replique. On y verra (*) l'aveu naïf qu'il y fait des raisons qui firent accorder la préférence au Parlement sous un Ministre sorti de la Magistrature, & de celles qui l'engagerent lui-même à se prêter, contre son inclination, aux vues de M. de l'Averdy.

Il y a ici une mauvaise foi d'autant plus révoltante, qu'elle se déguise sous une apparence plus honnête, & qu'elle s'appuye sur des calculs faits pour séduire. On joint une imposture insidieuse & réflechie, à une ingratitude bien indécente. On cite les regîstres de 1712, & l'abonnement de 1734. D'abord, personne n'ignore que les premieres années de l'établissement d'un impôt, ne sont jamais celles qui peuvent instruire sur ce qu'il doit rendre : l'ignorance des Préposés, la

(*) Page 58, & suivantes.

voir rendu que 1400 mille livres net par an ; qu'en 1734 le Miniſtere s'étoit applaudi d'en avoir fait accepter l'abonnement à 1500 mille livres, abonnement qui eut lieu pendant les années 1734, 1735 & 1736 ; en 1741 cet Impôt ayant été établi, il fut abonné ſur le pied de 1800 mille livres, juſqu'en 1749 ; d'où il eſt ſenſible que chaque Vingtieme ne devoit l'être équitablement qu'à 900 mille livres au plus. M. d'Aiguillon ſe fit fort de le porter au moins à 1200 mille livres & il veut que la Province lui en doive beaucoup de reconnoiſſance.

Sa raiſon eſt, qu'au dire des Régiſſeurs, le Vingtieme produiſoit entre leurs mains juſqu'à 16 ou 1700 mille livres ; mais il n'a point ignoré, & il ne dit pas que les vexations, les ſurtaxes, les doubles emplois, les Rôles du précédent Dixieme, ſuivis pour un ſeul Vingtieme, étoient la baſe unique du tableau de la Régie. Un autre calcul vérifié avec la derniere exactitude, apprend que pendant les ſept années qu'elle a duré, depuis 1750 juſqu'en 1756, le Tréſor Royal n'en a reçu que ſept millions 131 mille 809 livres 1 ſ. 1 den. ce qui donne pour chaque année 1 million 18829 livres 17 ſ. 3 den. ainſi en prenant pour guide de l'abonnement la Régie la plus auſtere, c'étoit un million, & non pas 1200 mille liv. qu'eût dû payer la Province. Il eſt difficile de paſſer pour équitable & bienfaiſant, quand la lumiere des faits vient éclairer les éloges ; remerciez-moi de vous avoir fait payer 200 mille francs par an pour les deux Vingtiemes, au-delà de ce réſiſtance des Contribuables, tendent également à affoiblir la recette : le vrai produit n'en eſt connu qu'après un certain tems d'une régie tranquille & ſoutenue. Ainſi il n'y auroit rien d'étonnant dans la modicité du rapport du dixiéme en 1712, &c. Enſuite les biens n'avoient pas ſans doute alors la valeur qu'ils ont acquiſe depuis. Quel eſt le Breton, ou même le Français, qui conſentît à ce que ſon Fermier ne le payât aujourd'hui que ſur le pied d'un bail paſſé en 1712 ? Une taxe comme le vingtiéme, aſſignée ſur le prix éventuel du fonds, doit ſans doute ſe proportionner aux variations qu'il éprouve ; & comme le Propriétaire ſçauroit bien demander une diminution, ſi un accident imprévu venoit à le dégrader, il ſemble que le Roi peut exiger une augmentation quand le cours des évenemens le rend plus fructueux. Ces deux réflexions s'appliquent à l'abonnement de 1734. L'impôt, après avoir été ſupprimé pendant pluſieurs années, venoit d'être rétabli. On ne le levoit pas avec rigueur. L'inſuffiſance de la recette étoit connue & publique. Une preuve qu'elle pouvoit ſans peine être pouſſée

que mes prédéceſſeurs avoient exigé; remerciez-moi encore d'avoir porté à 240 mille liv. les 2 ſols pour livre du Dixieme, quoiqu'il ne fut abonné qu'à 1800 mille livres. De pareils ſervices ſont faciles à reconnoître.

plus loin, c'eſt qu'en 1741 elle a été accrue de 300,000 l. C'étoit même cette inſuffiſance qui avoit déterminé les Miniſtres, depuis 1749, à refuſer l'abonnement. Ils avoient voulu être éclaircis au juſte du produit d'une taxe que cet expédient déroboit à leur vue. Ce n'eſt donc pas ſur cette fixation de 1741, qu'il falloit apprécier celle de 1756, puiſque le Gouvernement n'avoit rejetté la premiere, que pour ſe procurer le moyen d'augmenter la ſeconde, ſans qu'on pût l'accuſer d'injuſtice.

La Régie ſoutenue & ſuivie pendant ſept ans, ayant porté la lumiere ſur cet objet, & les inſtances de M. le Duc d'Aiguillon ayant fortifié la demande des Etats, on ſongea en 1756 à abonner. On pouvoit le faire avec une eſpece de certitude que le Roi ne ſeroit pas trompé, ni les ſujets trop grevés. L'attention de M. le Duc d'Aiguillon, ſecondée des ſoins de l'eſtimable & judicieux M. le Bret, avoit, comme on l'a dit dans le Mémoire (*), fait diſparoître les abus: les plaintes avoient été examinées, vérifiées, & appaiſées par une Juſtice exacte: dans ce mo-

(*) Page 10 & ſuivantes.

ment les Rôles des Régiſſeurs prouvoient que le vingtiéme pouvoit rendre 1,700,000 liv. par an. Le Miniſtre crut montrer beaucoup d'équité & d'indulgence à la Province, en ſe réduiſant à 1,400,000 liv. M. le Duc d'Aiguillon, toujours enclin à faire pancher la balance du côté des peuples, ſe réſerva le droit de ſolliciter une nouvelle réduction, & il ne tarda pas à en faire uſage.

Ce n'eſt pas tout : c'eſt ici que l'infidélité maligne de l'Auteur de la Réponſe, ſe manifeſte avec tout ſon venin. Il abuſe indignement du ſilence généreux de M. le Duc d'Aiguillon, ſur une obligation que lui eut alors la Bretagne. On voit ici que pour rendre odieuſe la fixation de 1,200,000 liv., & ſe diſpenſer de la reconnoiſſance qu'elle méritoit, on cite la Recette de la Régie. On aſſure qu'en ſept ans, c'eſt-à-dire depuis 1749 juſqu'en 1756, le Tréſor Royal n'a reçu que 7 millions 131 mille livres, ce qui donne par année un million 18, 829 livres, &c. C'eſt calculer fort juſte, & raiſonner avec une mauvaiſe foi bien criminelle. Perſonne n'ignore que dans la levée d'un impôt, ſur-tout quand elle ſe fait par régie, & que les Prépoſés ne ſont reſponſables de rien, la Recette

ne marche jamais avec la taxe. Il y a des Débiteurs qui croiroient ſe compromettre, s'ils payoient aux échéances : il y en a d'autres dont l'impuiſſance momentanée juſtifie la lenteur. Les Agens chargés du recouvrement, & dont l'état ne dépend pas de leur rigueur, montrent quelque modération : par ſageſſe, ou par humanité, ou même par indifférence, ils ne ſont pas auſſi preſſans que des Fermiers, qui ne peuvent être généreux qu'à leurs dépens : de-là il ſuit qu'il y a toujours beaucoup de payemens arriérés ; que quand la régie finit, ſes droits peuvent quelquefois égaler ſa Recette ; & que ce ſeroit apprécier celle-ci d'une maniere bien inſuffiſante, que de diviſer par le nombre des années, ce qu'il y a eu de recouvremens réels, ſans faire mention des rentrées poſtérieures. Voilà préciſément l'opération & l'artifice de l'Auteur de la Réponſe. Il dit que ſon calcul, vérifié avec la derniere exactitude, ne donne pour ſept années que ſept millions : mais il ne dit pas qu'il y en avoit encore la moitié autant à percevoir ſur des débiteurs ſolvables, & que la moindre contrainte auroit rempli les coffres de la Régie, en les forçant de ſe libérer plutôt. C'eſt dans

cette circonſtance que M. le Duc d'Aiguillon pouvant, d'après les Rôles porter l'abonnement à 1,700,000liv., d'après les intentions du miniſtere à 1,400,000 livres, s'emploie avec ſuccès, à le rabaiſſer juſqu'à 1,200,000 livres, & l'on oſe eſſayer de jetter ſur ces opérations bienfaiſantes, un ridicule amer & déshonorant!

Il fait bien plus: ces Contribuables pareſſeux qui avoient éludé la taxe, n'y étoient pas moins aſſujettis pour le paſſé. Le Roi renonçant pour l'avenir au droit de les impoſer lui-même, n'en avoit pas moins celui de les pourſuivre pour les années échues. Cet objet n'étoit rien moins que mépriſable, & perſonne n'auroit oſé blâmer le Miniſtere de s'en occuper. M. le Duc d'Aiguillon parvint à l'en détourner. Il obtint, & voici le ſervice qu'il a omis de rappeller dans ſon Mémoire, ainſi que beaucoup d'autres, il obtint qu'on laiſſeroit à la Province le ſoin de s'arranger elle-même avec ſes enfans; il obtint que l'abonnement auroit un effet rétroactif ſur toutes les années de la Régie; qu'à commencer de 1750, les Etats ne ſeroient obligés de tenir compte au Roi que de 1,200,000 liv. par an, & que le ſurplus de ce qu'ils fe-

roient revenir dans leurs coffres leur appartiendroit. Voilà ce que la réponſe n'a eu garde d'apprendre au public. Une pareille anecdote auroit un peu décrédité la froide ironie par laquelle cet article ſe termine, & le ſuccès de la faveur obtenue par la médiation de M. le Duc d'Aiguillon, y auroit nui bien d'avantage.

Ces reſtes de recouvremens, ces reliquats de dettes arriérées leur ont produit, comme on peut le voir par les comptes des Etats dépoſés à leur greffe, déduction faite des 1,200,000 liv. qu'il falloit fournir au Tréſor Royal annuellement, un bénéfice de 1,500,000 liv. net & quitte de tous frais de régie, depuis le mois de Janvier 1750, juſqu'au premier Octobre 1756, c'eſt-à-dire pour près de 7 ans. Ce profit étoit déja effectif, & le recouvrement fait, à l'aſſemblée de 1760. Depuis, il en eſt encore rentré plus de 300,000 livres, auſſi non compris les frais de régie, ce qui fait, en tout, au moins 1,800,000 liv. réelles gagnées ſur cet article. Ce ſont donc plus de 250,000 liv. par an; & ici cette diviſion eſt juſte, puiſqu'elle tombe ſur l'univerſalité de l'impôt. On peut croire que les Etats, en levant par eux-mêmes, l'excédent d'une taxe ſur laquelle ils faiſoient un

gain

gain auſſi conſidérable, n'exerçoient point leurs droits à la rigueur. Cependant cette perception indulgente donné 1,450,000 l. annuellement. L'eſtimation faite par le Régiſſeur, & citée par le Mémoire, n'étoit donc pas forcée; le peuple n'étoit donc pas plus maltraité par le Gouvernement, ſous l'inſpection de M. le Duc d'Aiguillon, que par ſes propres repréſentans. L'abonnement reſtraint par les prieres de M. le Duc d'Aiguillon, à 1,200,000 livres, étoit donc une véritable grace, une faveur réelle accordée à la Province. C'eſt, à ce qu'il ſemble, ce qu'il falloit démontrer.

Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que M. le Duc d'Aiguillon vante juſqu'à ſa patience, & lui attribue le ſuccès de cette affaire; un ſentiment plus noble en fut la cauſe, il n'eût pas dû ſitôt ſortir de ſa mémoire. Un évenement qui fait horreur, avoit frappé tous les François. Les Bretons qui diſputent de zèle & d'amour avec tous les Sujets du Roi ſe raſſemblerent en foule, & formerent à l'inſtant une Députation des Trois Ordres; leurs Députés rapporterent avec quelle bonté, quelle ſenſibilité Sa Majeſté les avoit reçus, & qu'il n'y avoit plus de péril pour Elle; ils ſentirent alors qu'il n'y avoit plus pour eux à délibérer, ni à calculer, ni à combiner l'excès de l'impôt avec la miſere des peuples; les cris de *vive le Roi*

Cet évènement qui fait horreur, M. le Duc d'Aiguillon s'eſt bien gardé d'en faire mention, parce que rien n'étoit plus inutile & plus déplacé. On vient de voir que les Etats n'ont pas eu beſoin de la vive & douloureuſe ſenſation qu'il a excitée dans tous les cœurs français pour ſe décider à accepter un arrangement avantageux; & en effet, cette ſenſation, quelque forte qu'elle ait été en Bretagne, n'a eu qu'une part très indirecte ſur la détermination des Etats, ſi même elle y eſt entrée pour quelque choſe. On en jugera par le récit du fait.

se firent entendre, & amenerent tous les esprits à consentir l'abonnement pour deux millions quatre cens mille liv. M. d'Aiguillon, témoin de ces faits, les dissimule pour se procurer une fausse gloire & disgracier la conduite des Etats.

Observations.

Dès les premiers jours de Janvier 1757, M. le Duc d'Aiguillon avoit annoncé aux Etats que le Ministre, en consentant à l'abonnement, exigeoit qu'il fût fixé à 1,400,000 liv. pour chaque vingtiéme. Le 7, on apprit à Rennes, à huit heures du soir, l'attentat du 5. Les Etats s'assemblerent à l'instant. Ils envoyerent au Roi des Députés qui partirent à minuit. Le 10, M. le Duc d'Aiguillon fit dire à l'assemblée, que le Roi étoit absolument hors de danger; que pour preuve de son entier rétablissement, les Médecins avoient déclaré qu'il n'y auroit plus de Bulletins; & le vingtieme ne fut pas accordé.

Le 11, on lut des Lettres de M. le Duc de Penthievre, & des Députés, qui confirmoient la même nouvelle; & le vingtiéme ne fut pas accordé.

Le 13, les Députés arriverent à 11 heures du matin. Ils entrerent sur le champ aux Etats: ils firent le récit dont parle la Réponse, & sur lequel il semble, suivant cet Ecrit, qu'un enthousiasme subit emporta le consentement universel par acclamation: ils firent même plus que ne dit la Réponse: au compte qu'ils rendirent des bontés du Roi, ils joignirent celui de l'accueil

qu'ils avoient reçu de toute la famille Royale, dans un moment ſi intéreſſant ; & le vingtiéme ne fut pas accordé.

La Commiſſion chargée de cet objet, fit cependant ce jour-là même un rapport ; mais rien n'étoit ſi indifférent : il s'agiſſoit du loyer d'un appartement pour la loger.

Le 14, point de vingtiéme ; le 15, point de vingtiéme ; le 16 enfin M. l'Evêque de Saint-Brieuc dit, que les réflexions des Commiſſaires les avoient portés à penſer que le parti le plus convenable étoit de s'en remettre ſur cet article aux bontés & à la volonté du Roi. Il eſt vrai que ſur le champ une voix, qui fut bientôt ſuivie de toutes les autres, répondit par un *vive le Roi*, qui fut pris pour un aveu. On vint rendre compte à M. le Duc d'Aiguillon de cette réſolution : il répondit qu'il alloit inſtruire le Roi de l'amour, du zele & de la ſoumiſſion des Etats : *Sa Majeſté*, ajouta-t-il, *pour vous témoigner la ſatisfaction qu'Elle a reſſentie des aſſurances que vos Députés lui ont données de vos ſentimens, vous accorde une diminution de* 200,000 *livres ſur chaque vingtiéme, de* 100,000 *l. ſur la capitation, &c.* Voilà

Il veut enſuite ſe diſculper d'un trait d'animoſité, qui ſignale ſa haine contre la Magiſtrature. Il lui plut de prendre ombrage de deux circonſtances qui ne donnoient pas l'ombre d'un préjudice.

L'une étoit l'uſage de ſimple honnêteté, où les Etats ſont dans tous

comment cet accord fut terminé. Il y avoit, comme M. le Duc d'Aiguillon l'a dit, cinq ſemaines que cette affaire traînoit, & que l'oppoſition étoit ſoutenue avec violence. La cataſtrophe du 5 Janvier, & la douleur qu'en reſſentit la Bretagne, ainſi que le reſte de la France, n'a donc eu qu'un rapport très indirect avec la maniere dont la réſiſtance fut diſſipée. M. le Duc d'Aiguillon n'a donc rien dit que de vrai; il n'a rien diſſimulé. S'il avoit rappellé cette circonſtance funeſte, on lui en feroit un crime aujourd'hui, comme on lui en fait un de l'avoir omiſe. On diroit que c'eſt pour rendre les Bretons odieux, qu'il en fait uſage, & que s'il attribue leur ſoumiſſion à un pareil motif, c'eſt pour inſinuer qu'en tout autre tems la réſiſtance auroit été inflexible; de quelque façon que M. le Duc d'Aiguillon eût parlé, on l'auroit toujours trouvé coupable.

Il n'y a qu'à lire dans le Mémoire (page 16 & ſuivantes) le détail des deux circonſtances effleurées ici avec tant de légereté, & l'on verra ſi *elles ne donnoient pas l'ombre de préjudice*. Ce qui démontre évidem-

les tems de laiſſer entrer dans la Salle de leurs Aſſemblées les Membres du Parlement, & même les Etrangers de quelque diſtinction, quoiqu'ils n'y ayent ni ſéance ni voix délibérative.

L'autre, que le Parlement avoit convoqué l'Aſſemblée des Chambres pour le 10 Janvier, tems auquel les Tribunaux reprennent toute leur activité, bien loin d'être déſerts comme l'Auteur du Mémoire le ſuppoſe.

De ces deux circonſtances, M. d'Aiguillon voit ſe répandre des bruits, des diſcours, des ſoupçons inquiettans ; *& quelque peu de foi qu'il y ajoutât*, il en rend à la Cour, ſans perſuaſion & ſans preuve, un compte exagéré. MM. de la Gaſcherie & du Pargo ſont enlevés & conduits dans des Châteaux. Ce coup d'autorité, parti de ſes mains, avoit alors d'autant plus d'amertume, que toute la France avoit les yeux ouverts ſur les captures & les empriſonnemens. C'étoit le moment qu'on choiſiſſoit contre deux des plus dignes Magiſtrats du Royaume.

ment que l'aſſemblée des Chambres indiquée pour le 10 Janvier, avoit quelque choſe d'extraordinaire, que ſon objet n'étoit pas, comme on le dit ici, de reprendre ſimplement les fonctions ſuivant l'uſage, ni, comme on le dit dans le Compte des Commiſſaires de Rennes, de prendre un parti ſur la poſition où ſe trouvoit alors le Parlement de Paris, c'eſt qu'après l'enlevement des deux Membres de celui de Bretagne, l'aſſemblée n'eut pas lieu, quoique le Parlement de Paris n'eût pas changé de ſituation.

Combien d'autres traits ſemblables qu'aucune apologie ne pourra jamais juſtifier ? Le Parlement a réfuté les faits qui le concernent & flétri l'ouvrage qui les contient.

Flétri ! Eh, les Tribunaux n'ont-ils pas conſacré cette maxime à jamais inviolable, qu'*une excommunication injuſte ne doit empêcher perſonne de faire ſon devoir*, & ne peut par conſéquent engager ni la conſcience ni l'honneur ? Des Arrêts qui ont le même vice peuvent-ils avoir plus d'efficacité ? Les flétriſſures que la vérité attire, ſont des titres de gloire. Jamais l'Auteur du Mémoire de M. le

Il ne s'agit plus que d'eclaircir ceux qui intéreſſent les Etats. Il n'eſt point de partie de l'adminiſtration, ſur laquelle l'Auteur du Mémoire ſe ſoit étendu avec plus de complaiſance, que ſur celle des Grands-Chemins, comme il n'en eſt point auſſi qui ait plus excité de plaintes de la part des Peuples. Il repréſente les chemins de la Province, comme abſolument abandonnés, *la ſeule route de Rennes à Breſt étoit pratiquable, toute communication étoit interceptée entre les différentes Villes.*

Rien de ſi peu reſſemblant & de moins exact, que cette deſcription, à laquelle M. d'Aiguillon ajoute un prétendu *ſacrifice des droits de ſa place*, comme ſi la Partie ordonnative étoit eſſentiellement attachée au Commandement de la Province, comme s'il n'étoit pas dans la nature, que les Etats fourniſſant à la dépenſe des Grands-Chemins, fuſſent au moins conſultés, ſur le choix des ouvrages & l'emploi des fonds.

Leurs Regiſtres juſtifient qu'avant 1671, ils s'étoient conſtamment excuſés de contribuer à l'entrétien des Grands-Chemins; la Délibération qu'ils prirent le 4 Septembre 1671, accorda 50000 livres à raiſon de 25 mille livres par an, pour faire face à cette dépenſe : M. le Duc de Chaulnes qui commandoit alors, fut prié de veiller lui même à l'emploi;

Duc d'Aiguillon ne s'eſt tant applaudi de l'avoir fait, que depuis qu'on l'a brûlé, & qu'on s'eſt efforcé d'y répondre.

Admirez la juſteſſe d'eſprit de l'Auteur de cette critique; il cite l'endroit où le Mémoire porte que *les chemins en Bretagne étoient très-mauvais*, & il répond que *les Etats avoient le droit d'être conſultés ſur la réparation des chemins.* Mais ce droit les réparoit-il ? Voilà ce qu'il falloit ſçavoir.

Ils y fourniſſoient beaucoup d'argent ! Eh, M. le Duc d'Aiguillon n'en eſt-il pas convenu? Mais vous ne niez pas ce qu'il a dit, que cet argent étoit fort mal employé.

Vous ſoutenez qu'on ne doit lui ſçavoir aucun gré d'avoir fait un ſacrifice des droits de ſa

355

Il eut l'équité de s'y refuser & de reconnoître que la surveillance en appartenoit aux Etats; ils nommerent en conséquence une Commission pour examiner la disposition des sommes données.

Par autre délibération du 21 Septembre 1677, on voit que l'examen des comptes de dépense se faisoit de concert, par le Commandant & les Commissaires des Etats; que tout ce qui étoit rélatif aux Grands-Chemins étoit statué en commun, & avec la plus grande union. Les Commissaires concouroient au moins aux Adjudications s'ils ne les faisoient pas seuls; les Registres prouvent successivement cette administration commune entre le Commandant & les Etats jusqu'en 1734, époque de l'établissement de la Commission Intermédiaire.

Les Etats avoient donc toujours eu avant M. d'Aiguillon, comme ils l'ont eu depuis, la partie consultative dans l'administration des Grands-Chemins, ainsi que la surveillance sur l'emploi des fonds. On voit même que ce sont eux qui, par leurs Délibérations, dès 4 Septembre 1671, & 30 Octobre 1673, ont prié les Commandans de vouloir bien se charger de la partie ordonnative, elle n'étoit donc pas un attribut nécessaire du Commandement.

M. d'Aiguillon se trompe encore, lorsqu'il dit qu'avant lui les travaux des Grands-Chemins s'étoient toujours faits en Bretagne par corvées.

Dès 1683 les registres font foi de réparations faites, par voie d'adjudication, au chemin qui va de Saint Malo à Pontorson.

place: vous employez une grande page pour démontrer que ce sacrifice étoit imaginaire, & que de tout tems les Etats ont eu sur l'administration des grands chemins la même influence dont M. le Duc d'Aiguillon a cru qu'ils lui étoient redevables: c'est ainsi qu'on agit & qu'on raisonne quand on se sent importuné du poids d'un bienfait, & qu'on veut, à quelque prix que ce soit, trouver une apparence de prétexte à l'ingratitude.

Pour juger si celui de la Réponse est fondé, il n'y a qu'à ouvrir la Coutume de Bretagne, espece de Loi plus sacrée dans cette Province qu'ailleurs. On y lira, article 49: « Les » Seigneurs qui ont Jurisdiction » sur les hommes en leur Terre, » doivent garder & borner les » voies & routes qui ne sont de » Ville à Ville marchande: » tous les autres chemins sont » *à la garde du Prince* ». La Loi ne dit point à la garde des Etats; d'où il résulteroit de deux choses l'une; ou que les Etats n'existoient point encore à l'époque de la rédaction de la Coutume, ou qu'ils ne prétendoient aucune inspection sur les chemins qui sont de Ville à Ville marchande, c'est-à-dire

On voit, par une Délibération du 16 Octobre 1693, que ceux qui fourniſſoient des charrois étoient payés; & dans la ſéance du 25 Janvier 1723, les Etats, qui avoient fait un fonds de 80000 liv. en firent eux-mêmes la répartition par Evêchés; on voit enfin qu'en 1740 les Etats ayant accordé une ſomme de 300 mille livres, ils en deſtinerent 200 mille livres au ſoulagement des Corvoyeurs.

Ainſi les graces ſingulieres qui, ſuivant M. d'Aiguillon, ſignalerent la Tenue des Etats de 1756, n'étoient point des graces nouvelles, & on a peine à ſentir qu'une Province ſoit tort obligée à un Commandant, qui lui obtient la permiſſion de payer ſur ſes revenus, de malheureux laboureurs enlevés à leur charrue pour faire des chemins.

ſur les grands chemins, ſur les routes Royales. Ces deux conſéquences ſeroient également fâcheuſes pour le ſyſtême de la Réponſe. Or, ſi c'eſt le Prince qui a la garde des grandes routes en Bretagne, ſans doute ce privilege paſſe à celui qui le repréſente, qui eſt chargé d'en exercer les droits. Il n'eſt donc pas vrai que les Etats ayent *toujours* eu, avant M. le Duc d'Aiguillon, une portion conſidérable de l'adminiſtration des grands chemins.

Enſuite, ſans approfondir bien minutieuſement la fidélité des citations que l'on trouve ici, ni ce qui s'eſt paſſé dans les années 1671, ou 1673, ou 1677, on obſerve qu'en 1701, les Etats repréſentoient au Roi, que *puiſqu'ils étoient obligés de faire les fonds pour les grands chemins, il étoit juſte qu'ils euſſent connoiſſance de l'emploi qui en étoit fait.* Sur cette Remontrance eſt intervenu, le 26 Octobre de cette année, un Arrêt du Conſeil qui y fait droit, & les autoriſe à nommer trois Députés pour aſſiſter aux adjudications. Ils n'avoient donc pas ce droit auparavant, puiſqu'ils le ſollicitoient & l'obtenoient en 1701, ſans autre titre que celui que préſente leur

leur Requête. Il leur parut si peu intéressant, qu'ils n'en profiterent point : tout ce que cet Arrêt produisit, ce fut que le Commandant & le Commissaire départi avoient soin quinze jours avant les adjudications, de prévenir les Députés des Etats, qui ne s'y trouvoient jamais.

En 1716, premiere tenue de ce Regne, & sous la minorité, les Etats, sans l'agrément de la Cour, sans aucun préliminaire, nommerent des Commissaires pour présider en leur nom aux travaux publics. Cette innovation fut cassée en 1718, & les dispositions de l'Arrêt de 1701 renouvellées. En 1720 les Etats nommerent des Commissaires pour dresser des Procès-verbaux des réparations urgentes, avec charge de *les remettre au Commandant &c.*; preuve qu'ils ne s'attribuoient que le privilege d'indiquer les travaux, sans prétendre les ordonner. En 1731, un nouvel Arrêt du Conseil du 14 Septembre, confirma celui de 1701, & ordonna que les adjudications seroient faites par le Commandant & le Commissaire départi, & en l'absence du premier, par le second seul, en présence des Députés des Etats. En 1733, M. Orry alors Con-

trôleur Général, accorda par une simple lettre aux Commissaires des Etats, voix délibérative dans les adjudications, *à condition que l'avis de toute la Commission ne pourroit former qu'une voix contre celle de l'Intendant.* On devine qu'ils n'eurent pas beaucoup d'empressement pour profiter d'une concession si restrainte ; voilà pourtant tous leurs titres,& tous les fondemens de leur droit, jusqu'à l'arrivée de M. le Duc d'Aiguillon.

C'est lui qui de concert avec M. le Bret, alors Intendant, a aboli ces obstacles, ou cette inégalité humiliante, qui avoient jusques-là écarté les Commissaires des Etats des adjudications. C'est lui qui n'a plus souffert qu'aucun plan fut exécuté avant que d'avoir été examiné, agréé & approuvé par eux. C'est lui qui a voulu que les adjudications se fissent dans leur Bureau, même en l'absence du Commandant & du Commissaire départi, la visite & la réception des ouvrages par eux, les paiemens sur leur demande par écrit ; c'est lui enfin qui se dépouillant de toute la réalité du pouvoir, s'est réduit à n'être plus, pour ainsi dire, que leur Mandataire, l'Exécuteur de leurs ordres, & l'on vient dire froidement que les

graces singulieres obtenues par M. le Duc d'Aiguillon en 1756, n'étoient point des graces nouvelles! Il y avoit eu, on l'avoue, en 1723 & en 1740, des fonds employés au soulagement des Payſans chargés de la corvée; mais ces exemples étoient uniques, & les libéralités paſſageres. Ce n'eſt que ſous M. le Duc d'Aiguillon qu'elles ſont devenues annuelles & durables: elles n'ont été interrompues que quand un caprice funeſte a perſuadé aux Peres des Peuples, que le vrai moyen de nuire à M. le Duc d'Aiguillon, étoit de les ruiner.

Il faut des Routes, ſans doute, le commerce y trouve ſes avantages; mais eſt-il néceſſaire de les ouvrir toutes à la fois,

Auroit-on pû s'attendre à voir reparoître ici cette calomnieuſe imputation, & à la voir reparoître, ſans qu'on prît même la peine de réfuter ce qui en eſt dit dans le Mémoire. Voici ce que M. le Duc d'Aiguillon y a répondu (*).

« On ne ſçauroit ſe laſſer d'ad-
» mirer l'audace des Accuſateurs
» qui ont accumulé ces griefs,
» & qui ont réuſſi à les perſua-
» der au Parlement même, puiſ-
» qu'il les a inſérés dans cet Ar-
» rêté fatal qu'on a regardé com-
» me le principe de tous les

(*) Page 155 & ſuivantes.

» maux arrivés en Bretagne.

« D'abord, tous les chemins » n'ont point été faits à la fois, » puiſqu'on en fait tous les jours » de nouveaux ; puiſque dans » le tems même où l'on crioit le » plus contre les anciens, plu- » ſieurs Cantons demandoient » avec inſtance qu'on leur ac- » cordât la même grace. A l'é- » poque même où l'on abuſoit » les Magiſtrats au point de les » porter à dénoncer au Roi une » univerſalité tyrannique d'opé- » rations deſtinées à rétablir les » correſpondances de la Provin- » ce, nombre de Paroiſſes ſe » plaignirent d'en avoir été é- » xemptes, & préſenterent des » requêtes à ce ſujet.

» Mais quand même en effet » on auroit entrepris à la fois » tous les chemins dont avoit » beſoin une Province mariti- » me, entourée de la mer preſ- » que de tous côtés, & que le » ſeul défaut de communications » privoit des avantages que la » multitude de ſes ports lui of- » froit, quel mal en auroit-il » réſulté ? Il ne faut point perdre » de vue le Reglement de 1757, » Loi célèbre, Loi toujours exé- » cutée avec ſcrupule, Loi à » laquelle les plus violens enne- » mis de l'adminiſtration n'ont » jamais oſé dire qu'on ait porté

» la moindre atteinte. Or elle » fixoit la portion de travail à » laquelle chaque payſan devoit » être tenu, ſans qu'il fût, ni » permis, ni poſſible d'exiger de » lui davantage en aucun cas. » Cette borne une fois poſée, » qu'importoit aux habitans d'un » canton ce qui ſe paſſoit dans » un autre ? Le contre-coup des » travaux exigés dans l'Evêché » de Tréguier, ne ſe faiſoit pas » ſans doute reſſentir dans celui » de Nantes ; & quel profit au- » roit produit à l'obéiſſance la- » borieuſe des Habitans de l'un, » l'inaction de ceux de l'autre ? » Falloit-il donc beaucoup de » pénétration pour voir que cet- » te généralité de travaux n'é- » toit pas plus onéreuſe que ne » l'auroient été des travaux ſuc- » ceſſifs. On a oublié que cha- » cun n'avoit que ſa tâche, & » on a crié à l'oppreſſion, comme » ſi le même homme avoit été » employé en deux endroits à la » fois, ou que la tâche de cha- » cun en eut été plus forte ». Puiſque les reproches ſont les mêmes, il faut bien employer la même juſtification.

d'y employer ſans ménagement & ſans pitié, un peuple déjà épuiſé, de le décourager, de le réduire au déſeſpoir par des changemens d'atteliers ſucceſſifs, par des garniſons multi-

On cite ici le témoignage du Parlement en 1764, pour accréditer l'idée de l'exiſtence des abus : mais ni en 1764, ni dans

pliées, par des travaux au-deſſus de ſes forces ? C'eſt ce qu'il s'agira d'examiner : c'eſt le ſujet des reproches faits par le Parlement à l'adminiſtration de M. d'Aiguillon, dans les Remontrances du mois de Février 1763 ; c'eſt ce qui pendant les Etats de 1764 fut la matiere d'une diſcuſſion qu'on rappellera dans la ſuite.

aucune des années ſuivantes, le Parlement n'a pu juſtifier un ſeul des faits qu'il avoit avancés d'après des renſeignemens trompeurs. Que penſer d'une accuſation qui n'a d'autres preuves que l'accuſation même, & une accuſation toujours détruite ?

M. d'Aiguillon n'omet pas un ſeul acte de faveur ou de juſtice accordé par le Gouvernement, qu'il ne s'en faſſe un titre ſur la reconnoiſſance des Etats, comme s'il en étoit l'Auteur : ici il fait parade d'avoir procuré à la Province une diminution de 100 mille liv. ſur la Capitation, diminution ordinaire qui a toujours été accordée à l'exception d'une ſeule fois, & cette exception eſt un fait de ſon adminiſtration.

M. le Duc d'Aiguillon n'a fait parade de rien : il a raconté les faits : il n'a pas dit, ce qui néanmoins eſt vrai, & ce qu'on le force à rappeller, que lorſque les Etats demanderent la diminution de cent mille livres ſur la Capitation en 1760, il leur fut répondu de la part du Roi, 1°. que Sa Majeſté *n'étoit pas aſſez contente d'eux* pour leur accorder cette faveur ; 2°. *Qu'elle n'avoit jamais eu lieu en tems de guerre.* Toutes les années de guerre où on en a joui, étoient donc des motifs de reconnoiſſance envers M le Duc d'Aiguillon : l'exception n'a eu lieu qu'une fois ; & ſi c'eſt, comme on le dit ici, un fait de ſon adminiſtration, ce n'en étoit aſſurément pas un de ſa perſonne.

De même il veut faire tourner à ſon avantage des diſpoſitions uniquement dues à la ſageſſe des Etats & qui furent leur ouvrage. Ils dreſſerent en 1756 un projet de Réglement pour remédier aux abus de la Cor-

Il n'eſt pas d'une belle ame de s'approprier le mérite d'autrui, ſans doute : mais il eſt encore moins d'une belle ame de chercher à flétrir par des menſon-

vée, & après l'avoir fait adopter par le Commandant, ils prirent ſur leur revenu un fonds de 200000 liv. par an, pour être employé au ſoulagement des Corvoyeurs : Il n'eſt pas d'une belle ame de s'approprier le mérite d'autrui.

ges le mérite d'autrui. M. le Duc d'Aiguillon a ſi peu ſongé à dépouiller les Etats de la part qu'ils ont eue dans le Réglement de 1757, qu'il a eu ſoin de dire dans ſon Mémoire, page 19, qu'il avoit été fait *de concert* avec eux. L'idée d'aſſurer que les diſpoſitions en furent uniquement dues à leur ſageſſe, eſt auſſi fauſſe qu'abſurde. Elles ſont dues originairement à un Ingénieur que M. le Duc d'Aiguillon chargea de les rédiger d'après le plan qu'il s'étoit fait : elles furent communiquées aux Etats, qui y firent leurs obſervations : c'eſt des remarques réciproques, & du *concert* mutuel, qu'eſt ſorti le Reglement auquel M. le Duc d'Aiguillon & M. le Bret donnerent force de loi par une approbation authentique. On rougit de réfuter de ſi miſérables reproches.

PARAGRAPHE IV.

Adminiſtration depuis 1758, juſqu'en 1760.

Le ton de M. d'Aiguillon dans tout ſon Mémoire eſt, on ne peut plus ſingulier, exagérant les ſuccès des Anglois par-tout où l'on n'étoit pas aſſez heureux pour ſe trouver à l'ombre de ſon bouclier, il diſſimule ceux qu'ils eurent en Bretagne lors de leur premiere deſcente, pour ne

On laiſſe aux Lecteurs à juger ſi le ton de la Réponſe eſt bien ordinaire. Mais que ſignifie ce mot *tout ſon Mémoire* ? Ne diroit-on pas que cet ouvrage eſt employé tout entier à faire le panégirique des expéditions

les faire voir au public que punis de leur audace à Saint Caſt.

Les Bretons rendent juſtice aux habitans des autres Provinces du Royaume ; ils ne penſent pas que la préſence des ennemis du Roi les intimide plus facilement qu'eux : ainſi ils ne diront point avec M. d'Aiguillon que *les Anglois avoient intimidé la Rochelle ;* le bombardement qu'ils tenterent ſur le Havre ſe borna à une entrepriſe inutile ; ils deſcendirent à Cherbourg ; mais ils n'oſerent pénétrer plus loin. Il ne ſeroit donc pas plus juſte de dire avec M. d'Aiguillon, que les Anglois avoient *déſolé la Normandie.*

des Anglois, & à exagérer leurs ſuccès ? Qui croiroit que dans tout le Mémoire, il n'y a que trois lignes qui en parlent ; & que diſent-elles ? *La guerre s'allumoit de plus en plus : la fortune commençoit à partager ſes faveurs, & nos premiers ſuccès ſe balancoient par des pertes. Les Anglois, déja preſque maîtres de la Mer, menaçoient toutes nos Côtes ; ils avoient intimidé la Rochelle, ſaccagé pluſieurs de nos Iſles, déſolé la Normandie, pillé Cherbourg ; ils paroiſſoient en vouloir à la Bretagne, & principalement à l'Orient, Breſt & Saint-Malo* (*). Où eſt donc la ſingularité & l'exagération ? M. le Duc d'Aiguillon n'a point dit que la Rochelle fût peuplée de poltrons : mais ſans doute ſes habitans ont pû être, & ils ont été ſans honte intimidés à la vue d'une Eſcadre Ennemie qui les menaçoit d'une deſcente, dans un moment où ils n'avoient aucune reſſource pour ſe défendre. Le bombardement n'a détruit au Havre qu'une partie du mole : mais le baſſin de Cherbourg avoit été comblé, & toutes ſes fortifications démolies. La Normandie pendant ces expéditions qui en faiſoient redouter d'autres, n'étoit ſans doute pas fort

(*) Voyez le Mémoire, page 22.

tranquille.

On ne peut ſans ſurpriſe lire dans ſon Mémoire le récit ſuccinct & déguiſé de la premiere deſcente de l'ennemi à Cancale, ni l'entendre tranquillement raconter comment il accourut alors, & ſe jetta avec quelques Dragons dans la Ville de Saint Malo, *quoique déja inveſtie*, comment *ſa préſence ranima le courage des habitans & de la garniſon, intimida les ennemis, qui s'étant rendus maîtres du Fauxbourg, n'oſerent attaquer la place & ſe rembarquerent avec précipitation.*

Que penſera le public de ce vain étalage, lorſque des témoins oculaires atteſteront que les Anglois deſcendus d'abord à Cancalle, occuperent environ ſept mille hommes de leurs troupes à s'y retrancher, dans le deſſein, ſelon les apparences de s'en ſervir pour protéger leur rembarquement; qu'ils ne pouſſerent en avant qu'un corps de trois mille hommes campés à Paramé, à près d'une lieue de Saint Malo; qu'ils détacherent de ce camp 8 à 900 hommes avec leſquels ils entrerent dans Saint Servan, ſans y trouver de réſiſtance; qu'étant maîtres de ce Bourg, ſeparé de Saint Malo par une tranquille. Son commerce ne ſe trouvoit pas bien de la croiſiere établie ſur ſes Côtes, & de la fréquente apparition du pavillon Anglois. C'eſt pour avoir peint en deux lignes cet état des choſes que l'on trouve à M. le Duc d'Aiguillon un ton ſingulier & exagérateur!

Aſſurément l'Auteur de la Réponſe ne craint pas le même reproche: on ne l'accuſera pas de ſingularité, ſon ton eſt celui de tous les Libelles, ni d'exagération, du moins en faveur de M. le Duc d'Aiguillon: il ne dit pas un mot qui ne tende à l'injuſtice & au mépris. Il appelle *vain étalage* les trois lignes qu'il a miſes en lettres italiques. Mais quel étalage y a-t-il donc à dire ce qui eſt vrai & inconteſtable? Il s'écrie, *que penſera le Public, lorſqu'on lui dira que les Anglois n'avoient point inveſti Saint-Malo?* Mais que penſera le Public lorſqu'il ſçaura que les Anglois avoient inveſti Saint-Malo? Il ne faut que jetter un coup d'œil ſur le Plan des environs de cette Place, pour juger cette queſtion. Ils étoient à *Paramé*, à une demi-lieue de la Ville, & non pas à près d'une lieue, comme l'avance le ſcrupuleux Auteur de la Réponſe.

gréve très-étendue que la mer couvre à toutes les marées, ils brûlerent tous les Vaiſſeaux de ce Port, détruiſirent les Corderies, mirent le feu au magaſin du Tallard, pillerent les campagnes voiſines & ſe rembarquerent enſuite, ſans avoir à la vérité attaqué Saint Malo, mais après en avoir détruit la Marine, ruiné les environs, & avoir fait dans cette expédition beaucoup plus de mal au commerce & à l'état qu'ils n'en ont fait ſur toutes les autres Côtes du Royaume ?

Que penſera le public, lorſqu'on lui dira que les Anglois n'avoient point inveſti Saint Malo, comme le ſuppoſe M. d'Aiguillon, qu'il fut donc toujours libre malgré leur voiſinage d'entrer dans la Ville & d'en ſortir en traverſant le paſſage de Dinard ; que des femmes le faiſoient tous les jours & à toutes les heures, ſans courir aucuns riſques ; que le Duc d'Aiguillon le fit comme elles, ſans que les Dragons qui l'accompagnoient fuſſent néceſſaires à ſa défenſe.

Ils avoient une garde avancée à la tête du ſeul chemin qui y conduit. Ils occupoient *Saint Servan* qui en eſt le Fauxbourg, & qui n'en eſt ſéparé que par le Port. Ils avoient un Corps avancé à *Saint-Jouan*, ſur le chemin qui mene de *Rennes* à *St. Servan*. Leurs vaiſſeaux tenoient la Mer. Si ce n'eſt pas là ce qu'on appelle une Ville inveſtie, on prie l'Auteur de la Réponſe d'indiquer un autre mot pour exprimer la ſituation où ſe trouvoit St. Malo. Il eſt vrai que le paſſage de Dinard n'étoit pas impraticable : auſſi M. le Duc d'Aiguillon n'a-t-il pas dit que la Ville fût fermée hermétiquement. Une preuve qu'on y pouvoit entrer, c'eſt qu'il y eſt entré: mais ce paſſage par lequel on dit ici que les femmes paſſoient tous les jours & à toute heure, feroit bientôt devenu dangereux & interdit comme le reſte, ſi l'arrivée de M. le Duc d'Aiguillon n'avoit forcé les Anglois à ſe rembarquer ; ils auroient établi une batterie ſur la hauteur, à l'endroit où eſt le Fort de la Cité, qui n'étoit point encore conſtruit, & qu'ils occupoient ; ils auroient foudroyé le paſſage de Dinard ; étant d'ailleurs maîtres du Fauxbourg de Saint-Servan, rien ne

les empêchoit d'armer des barques pour courir-sus à celles qui auroient osé risquer la traversée; par-là ils l'auroient rendue impossible, & pour le faire, il leur falloit très-peu de tems. Cette issue, quoique libre, étoit si peu sûre, l'effroi étoit si grand dans Saint-Malo, l'entrée & la sortie étoient si peu faciles, que quand M. le Duc d'Aiguillon fut arrivé au pied de la batterie de la Hollande, poste le plus avancé de ce côté-là, il trouva toutes les portes fermées. Au lieu de les ouvrir pour le faire entrer, on aima mieux lui descendre deux échelles de 50 pieds de haut, par lesquelles il fut obligé de monter avec toute sa suite. Le calme & l'assurance entrerent avec lui dans la Ville. Des cris réitérés de *vive le Roi* en avertirent les Ennemis. Au lieu de pousser plus loin leurs avantages, ils ne tarderent pas à se rembarquer. M. le Duc d'Aiguillon n'a donc pas fait un vain étalage, & ce qu'il a dit, est un récit aussi simple que vrai.

Au reste, Saint-Malo n'a plus à craindre d'attaque de ce genre. M. le Duc d'Aiguillon a fait construire trois mois après, ce Fort de la Cité dont on vient de parler, ouvrage qui couvre la Ville, la Riviere, le Port &

le Fauxbourg; ouvrage projetté par M. de Vauban, & qui étoit reſté ſans exécution, parce qu'on ne s'étoit jamais imaginé que Saint-Malo pût être attaqué par terre; ouvrage dont la dépenſe n'a pas été à 200000 livres; ouvrage enfin qui n'a rien couté aux Etats, & preſque rien au Roi. Il a été conſtruit avec le produit de la vente des approviſionnemens, préparés pour une expédition contre l'Iſle de Gerſei, qui n'a pas eu lieu. Ces ſortes d'amas dans l'uſage ordinaire ne ſe conſomment pas moins, quand ils reſtent ſans utilité, que quand ils ſont employés à leur deſtination; la revente en eſt auſſi infructueuſe que l'acquiſition en a été chere: ſous les yeux de M. le Duc d'Aiguillon, il ne leur a pas été permis de s'évanouir ainſi. Ils ont été transformés en cette Forteresſe reſpectable, qui garantira à jamais Saint-Malo de la ſurpriſe à laquelle cette Ville a été expoſée, & atteſtera la vigilance du Commandant qui l'a ſauvée.

M. d'Aiguillon ne conteſtera pas l'exactitude de ces faits; quel motif a donc pu le porter à les déguiſer? Pourquoi ce ſilence affecté ſur nos malheurs? Eſt-il dans ſon plan de perſuader au public que les Bretons n'en ont éprouvé aucuns pendant la

Il n'a point parlé des malheurs qu'eſſuya alors la Bretagne, ni de l'incendie des Vaiſſeaux brûlés dans le Port, de la Corderie, &c. parce qu'il ne faiſoit point l'hiſtoire de la guerre, mais la

durée de ſon Commandement ? Helas ! Les cendres fument encore ; toutes les plaies ne ſont pas fermées.

L'échec des Anglois à Saint Caſt a été fort exagéré dans les relations que les flatteurs du Duc d'Aiguillon en ont répandues. Il eſt encore aujourd'hui douteux lequel contribua le plus au ſuccès de cette journée, du Général, ou de M. Daubigny ; ſans la promptitude avec laquelle cet Officier, qui commandoit la gauche, prit ſur lui d'attaquer l'ennemi, on laiſſoit échapper l'occaſion de combattre, & les Anglois ſe rembarquoient ſans coup-férir.

ſienne, & qu'il n'a eu aucune part à ces événemens qui étoient conſommés à ſon arrivée. Mais l'Ecrivain qui les rappelle, auroit-il dû omettre les indemnités que M. le Duc d'Aiguillon a fait accorder aux Propriétaires des bâtimens, & à ceux des campagnes dévaſtées. On lui reproche de l'affectation à vanter des bienfaits imaginaires, & ſes ennemis mêmes lui fourniſſent des occaſions qui prouvent la réalité de ſa modeſtie.

Qui croiroit que ce ſont ici des François qui parlent ? Qui croiroit que ce ſont des Bretons qui marquent du chagrin de ce que les armes de leur Roi, malheureuſes par-tout ailleurs, ſembloient au moins dans leur Pays rappeller & fixer la fortune ? La modeſtie avec laquelle M. le Duc d'Aiguillon a parlé dans ſon Mémoire de cette journée célebre, auroit dû ce ſemble appaiſer ſes ennemis. Malgré tous leurs efforts, empêcheront-ils qu'elle ne couvre de gloire, & le Chef qui en a dirigé les événemens, & les Troupes dont la bravoure les a forcés d'être favorables. C'eſt le ſouvenir utile de cette leçon, qui a garanti nos Côtes des incurſions allarmantes auxquelles elles avoient

été jusques-là exposées. M. le Duc d'Aiguillon ne sera certainement point soupçonné d'avoir cherché à diminuer la gloire d'aucun de ceux qui ont concouru avec lui à ce succès flatteur. Il s'est fait un devoir sacré de rendre justice à leurs talens & à leur courage. Dans la relation imprimée, dans les Lettres à la Cour, il n'a oublié aucun des Officiers qui avoient mérité d'être rappellés. MM. de la Tour d'Auvergne, de Broc, de Fontette, de Polignac, de Cucé, de Redmond, de Villepatour, & bien d'autres y ont été nommés avec éclat. Il a eu le plus grand soin d'y faire une mention honorable de quelques Bretons qui sans y être forcés par des emplois, avoient saisi l'occasion de donner une preuve de leur amour pour le Roi, & de leur zèle pour son service. Sur les détails qui ont suivi le combat, comme sur ceux qui l'ont précédé & accompagné, il ne redoute ni la malignité secrette, ni la censure publique. Il attesteroit sur l'exactitude de tous les faits, M. d'Aubigny lui-même qui en a été témoin, & dont le fils fut chargé par M. le Duc d'Aiguillon de porter au Roi le détail de l'action. Nous nous bornerons à observer qu'il y a

Le projet d'une descente en Irlande, formé par le Ministere, & dont l'exécution dût être confiée dans les tems à M. d'Aiguillon, lui fournit un nouveau sujet de se donner de l'encens. Ce n'est pas aux Etats de Bretagne qu'il appartient d'examiner si ce projet pouvoit s'exécuter sans de grands inconvéniens, tandis que la Marine Angloise avoit des forces supérieures; mais ce qu'on ne peut ignorer, c'est que l'Armée, aux ordres de M. d'Aiguillon assemblée au Morbihan, détermina la sortie de l'Armée navale de M. de Conflans, & fut ainsi la cause malheureuse de la destruction de notre Marine.

plus de lâcheté à essayer ainsi de flétrir par des accusations détournées une action glorieuse, qu'il n'y en auroit eu à laisser *les Anglois se rembarquer sans coup-férir.*

Qui a dit à cet Ecrivain que le Ministere ait jamais pensé à une descente en Irlande? Cette entreprise est encore le secret de l'Etat. Si le soupçon que l'on montre ici étoit juste, ce seroit une indiscrétion criminelle que de la divulguer, comme c'est une calomnie atroce & presque ridicule à force d'absurdité, de rendre M. le Duc d'Aiguillon responsable du mauvais succès du combat naval de Belle-Isle, parce qu'il commandoit une armée de terre sur la Côte.

Que veut-on dire par-là? Que l'Escadre de M. de Conflans est sortie pour concourir aux opérations que M. le Duc d'Aiguillon étoit chargé d'exécuter avec son armée, pour faciliter son passage dans les Provinces ennemies contre lesquelles il étoit destiné? Eh bien, qu'en résulte-t'il au désavantage de M. le Duc d'Aiguillon? Sous quelque Général que l'armée de terre se fût trouvée, celle de Mer en auroit-elle été moins battue? Entend-t'on par l'expression entortillée

qui se trouve ici, que M. le Duc d'Aiguillon n'avoit porté ses Troupes au Morbihan, que pour y attirer notre Escadre & l'y faire périr? Mais, cette idée est aussi puérile qu'atroce. Qu'auroit-il gagné à ce manége? Que lui seroit-il revenu d'exposer sans fruit des forces dont il avoit besoin dans le système d'ambition qu'on lui suppose? Qui croira, quelques raisons secrettes qu'on veuille lui prêter, qu'il ait pû songer à opérer la ruine d'une Escadre dont le salut lui ouvroit le chemin de la gloire, & dont la destruction le lui fermoit sans ressources? Nous rougissons de nous arrêter à de pareilles imputations.

Cependant tout est pour le Panégiriste occasion de louer son Héros: deux Officiers de la Marine entreprennent de sortir les Vaisseaux du Roi réfugiés dans la Villaine; ils y réussissent, M. le Duc d'Aiguillon en fait son triomphe particulier, comme s'il y avoit eu quelque part. A cette vanité il ajoute le ridicule de s'attribuer une connoissance exacte des différens mouillages de la Côte, connoissance qui est le fruit d'une longue expérience dans la navigation.

M. le Chevalier de Ternay vit encore, c'est à lui qu'on s'adresse pour attester s'il a trouvé dans le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon quelque chose qui lui fût injurieux ou nuisible à cet égard. Les Guides, les Compagnons & les Témoins des courses de M. le Duc d'Aiguillon sur les Côtes de Bretagne subsistent encore. C'est à eux qu'on s'adresse pour attester si M. le Duc d'Aiguillon a montré une vanité ridicule quand il a parlé de la connoissance qu'il avoit acquise des différens

Réponse des Etats.

différens mouillages, &c. C'eſt aux Ingénieurs, aux Officiers de Marine qui ont avec lui parcouru tous ces parages; c'eſt aux Pilotes côtiers dont il conſultoit l'expérience & les réflexions; c'eſt aux ſimples Matelots chez qui il alloit ſurprendre à force de queſtions des lumieres qui auroient échappé à tout autre obſervateur, que l'on demande ſi M. le Duc d'Aiguillon mérite l'imputation amere que l'on oſe haſarder ici contre lui.

Les Etats de 1758 furent de ſon aveu, *calmes & tranquilles*; il convient que les repréſentations de cette Aſſemblée, *furent*, comme elles devoient l'être, *décentes & ſoumiſes*. Si la Capitation, impoſition la plus onéreuſe, occaſionna quelques diſcuſſions, elles n'excéderent pas les juſtes bornes & furent de courte durée; la preuve qu'en offrent les Regiſtres des Etats, ſuffira toujours pour effacer les impreſſions fâcheuſes qu'il ſemble vouloir donner de leur conduite.

M. le Duc d'Aiguillon a dit que les repréſentations des Etats furent décentes & ſoumiſes juſqu'à la demande de la Capitation: mais il a obſervé que *ce fut là le terme fatal où échouerent la patience & la douceur dont cette Aſſemblée avoit juſques-là donné des preuves cette année*: encore loin de les inculper, s'efforce-t-il de les excuſer. Sa Lettre au Miniſtre (*) ſera un monument éternel de ſon indulgence, de ſon attachement pour la Bretagne. Quand vous en rapprocherez la Réponſe que l'on fait ici à cet article, vous ſerez ſurpris, & peut-être in-

(*) Voyez le Mémoire, page 26 & ſuivantes.

On lit dans ſon Mémoire que *des Gentilshommes ſe porterent en pleine Aſſemblée, contre le Préſident de l'Egliſe à des voies de fait, qui ſous un autre Commiſſaire auroient été punies avec la plus grande ſévérité.* C'eſt ainſi qu'un Ecrivain téméraire qui a juré d'inſulter l'Ordre de la Nobleſſe fait d'une ſimple explication entre le Préſident de l'Egliſe & un ſeul Gentilhomme, une affaire d'Etat, une inculpation contre l'Ordre entier de la Nobleſſe : au moment de la ſignature du Regiſtre, un Membre de cet Ordre crut que la rédaction n'étoit pas conforme à l'énoncé de la veille ; dans cette perſuaſion, il fit inſtance au Préſident de l'Egliſe pour ſuſpendre ſa ſignature ; la difficulté s'éclaircit bientôt, & le Regiſtre fut ſigné ſans obſtacle ; on laiſſe à juger du caractere de vérité qui régne dans le Mémoire de M. d'Aiguillon & de ſon acharnement à dénaturer les faits, pour préſenter la Nobleſſe de Bretagne ſous les couleurs les plus odieuſes.

digné qu'on ait oſé l'appeller une réfutation.

Le fait de la violence qu'eſſuya le Préſident de l'Egliſe n'eſt point nié. Il n'eſt que pallié, comme tous ceux que M. le Duc d'Aiguillon a avancés. Il n'y a de différence que dans la maniere de le raconter. Ce que l'Ecrivain critique appelle ici *faire inſtance au Préſident de l'Egliſe pour ſuſpendre ſa ſignature*, eſt l'emportement furieux avec lequel le Gentilhomme ſe précipita pour lui arracher la plume. C'étoit feu M. l'Evêque de St. Brieuc qui la tenoit : il ne dut la liberté de ſigner qu'à la vive & courte repréſentation qu'il fit à ce Membre téméraire. L'audace de celui-ci ſe diſſipa avec l'Aſſemblée : il vint ſur le champ chez M. le Duc d'Aiguillon pour demander grace. M. de Saint-Brieuc s'entremit pour la ſolliciter. M. le Duc d'Aiguillon enclin à pardonner, & cependant ſévere ſur des exemples de cette conſéquence, conſentit à ne point informer la Cour d'un excès ſi puniſſable. Mais la condition ſecrette de ſon ſilence fut que le Gentilhomme s'interdiroit à lui-même pour le reſte de ſa vie l'entrée aux Etats : & en effet il n'y reparut point.

Dans cette même Tenue, le Roi aliéna à la Province les Droits des Domaines & Contrôle ; qui ne croiroit en lisant cette partie du Mémoire, que les vues du Duc d'Aiguillon ne tendoient qu'à rendre un service important aux Etats ? Les détails du Registre de leur Assemblée démontrent à quel point la vérité est blessée dans toutes les circonstances de sa narration. On y voit 1°. que les Etats ne songeoient pas à faire ce marché, mais désiroient seulement l'abonnement des droits de Francs-fiefs & contrôle, pour se rédimer de la vexation des Fermiers. 2°. Que ce fut M. d'Aiguillon lui-même qui, par le refus de l'abonnement, leur inspira le désir d'acquérir les Domaines & les autres Droits. 3°. Qu'il eut pour motif de procurer au Gouvernement une ressource de 40 millions, dont l'état avoit un pressant besoin, pour subvenir aux dépenses d'une guerre malheureuse. 4°. Enfin que toute la négociation de cette grande affaire fut terminée dans l'intervale du deux Janvier au 14 Février.

D'après ces observations, n'est-il pas visible que les plaintes de M. d'Aiguillon sont à tous égards mal fondées. Un marché de 40 millions eut traîné davantage entre deux particuliers honnêtes & intelligens. Ils eussent employé peut être plus de tems à régler entr'eux les conditions de la vente d'une terre : personne n'ignore cependant que les démarches d'un Corps politique, nombreux, & composé de trois Ordres, ne peuvent être aussi promptes que celles d'un particulier maître absolu de ses

Qui ne croiroit à la maniere dont on entame cet article de l'aliénation des contrôles, &c. que l'on va prouver avec évidence, que non-seulement M. le Duc d'Aiguillon en la procurant n'a pas rendu un service important aux Etats, mais même que ce n'a pas été son intention ? Cependant excepté les quatre lignes qui finissent ce paragraphe, il n'y a pas un mot qui touche à cet objet. Quand il seroit vrai qu'en effet les Etats n'auroient pas d'abord songé à ce marché ; quand M. le Duc d'Aiguillon leur en auroit fait venir le desir, quand son objet, comme il l'a dit hautement dans son Mémoire, auroit été de procurer au Gouvernement une ressource dont il avoit besoin ; quand enfin il auroit eu tort de se plaindre de la lenteur avec laquelle s'est traitée cette grande affaire, en résulte-t-il que son dessein n'ait pas été de rendre service aux Etats, & que réellement la conclusion leur ait été préjudiciable ? Que disent les quatre lignes qui présentent cette idée ? *Qu'ils n'ont guéres trouvé dans cette acquisition que l'avantage de &c. Guéres!* C'est donc un peu : l'acquisition n'a donc pas été à charge. Qand il n'y auroit eu pour la Province que le bon-

actions ; La négociation dont il s'agit, exigeoit des couriers vers le Ministre ; il falloit attendre le délai de ses réponses, s'instruire du produit des Droits dont on traitoit ; toutes ces opérations demandoient du tems, des discussions, des conférences. Il faut être bien ennemi de la vérité, pour faire un crime à l'Assemblée de 1758, d'y avoir mis le tems absolument nécessaire.

Avec aussi peu d'exactitude, il impute à un Gentilhomme, qui n'est plus aujourd'hui, d'avoir mis obstacle à la conclusion de ce marché, après lui avoir marqué précédemment un vif désir de le voir réussir ; ce Gentilhomme n'avoit pris, ni n'avoit pu prendre aucun engagement avec M. d'Aiguillon, sur une affaire publique. Il est mort & ne peut répondre à l'injure qui lui est faite ; mais on le demande au public, qui juge sans partialité, ce Gentilhomme a-t-il réellement manqué *à l'honneur, à la délicatesse*, en s'opposant à la conclusion d'un marché qu'il avoit cru avantageux à son pays, lorsqu'il excitoit M. d'Aiguillon à en faciliter le traité, & qu'il avoit reconnu depuis pouvoir opérer un jour la ruine de sa Patrie ; s'il se trompoit, c'étoit l'erreur de l'esprit, & non le vice du cœur.

Ne pouvoit-il pas dire à ses compatriotes, j'ai desiré par des raisons apparentes que vous fissiez cette acquisition, j'ai demandé qu'on vous permît de la faire ; mais vos observations font évanouir les avantages que j'y apperçevois & me découvrent les dangers de la conclusion ; de semblables discours font-ils dont con-

heur d'être à l'abri des vexations, le service ne seroit pas méprisable : mais il y a eu quelque petite chose de plus ; & que faut-il entendre par le mot *guères*, placé si artistement ? On ne devineroit jamais sans doute que ce bénéfice annoncé avec tant de dédain soit un objet d'environ 200,000 liv. par an. On ne peut pas l'apprécier au juste, parce que l'on n'a pas sous les yeux les renseignemens qui en donneroient une parfaite connoissance. Mais il est certain que depuis douze ans les Etats n'en ont jamais retiré moins de 400,000 liv. tous les deux ans, déduction faite des arrérages de l'emprunt qui en a payé le fonds, de tous frais de Régie & de toute charge. A cette derniere tenue de 1770, ils ont compté que la recette iroit plus haut, puisqu'ils ont assigné sur cet article une somme de 684,820 livres (*), ils esperent donc que l'excédent du produit, la différence du rapport total au prix du rachat, sera d'au-moins 342,410 liv. par an, & on ose imprimer qu'ils n'ont *guères* trouvé que l'avantage d'épar-

(*) *ETAT de ce qui est pris en 1770, sur le produit des Domaines & Contrôles.*

1°. Pour les arrérages pendant les années 1771 & 1772, de l'emprunt de 600,000 liv.

traires à la bonne-foi ? M. d'Aiguillon a-t'il pû, sans s'oublier lui-même, trahir la confiance de ce Gentilhomme en faisant lire publiquement dans l'assemblée les lettres qu'il en avoit reçues ? On laisse à décider si ce trait d'un Commandant, d'un premier Commissaire de Sa Majesté est conforme à l'exacte délicatesse.

Au surplus, les Etats n'ont guéres trouvé dans cette acquisition que l'avantage de lever exactement les droits, sans vexer les peuples, & de débarrasser les Ministres d'une infinité d'instances qui fatiguent leurs Bureaux.

gner à leurs Peuples des vexations !

Nous ne dirons rien de l'anecdote du Gentil-homme, qui après avoir sollicité le marché quand il paroissoit impraticable, s'y opposa quand il le vit prest à se conclure. Mais la justification que l'on s'efforce de donner de

---

ordonné par les Etats en leur Assemblée de 1758, pour les frais de l'emprunt de l'acquisition des Contrôles. . . . 60,000 l.

2°. La somme de 242,800 liv. pour l'emprunt de 2,428,000 liv. ordonné par les Etats en 1760, pour le 3e XXe, doublement & triplement de la Capitation. 242,800

3°. La somme de 102,020 liv. pour les arrérages pendant les mêmes années 1771 & 1772, de l'emprunt de 1,020,200 livres ordonné par les Etats en 1762, pour le Vaisseau. 102,020

4°. La somme de 70,000 liv. pour les arrérages de l'emprunt de 700,000 liv. ordonné par les Etats en 1764, pour le secours extraordinaire. 70,000

5°. La somme de 200,000 liv. après les arrérages des emprunts ci-dessus prélevés, conformément à la délibération du 24 Décembre 1770, pour payer partie du secours extraordinaire de 700,000 liv. accordé au Roi par les Etats, le 23 Decembre 1770. 200,000

6°. La somme de 10,000 liv. pour augmentation d'appointemens au Tréforier des Etats, à raison de 5,000 liv. par an. 10,000

684,820 l.

cette duplicité, sans la nier, est-elle satisfaisante ? M. le Duc d'Aiguillon, si long-temps & si cruellement persécuté par les imitateurs de ce Gentil-homme, n'a-t-il pas pû & dû démasquer la perfidie, ou pour le moins, l'inconséquence de leur modele ?

Au reste, on ne peut s'empêcher d'observer ici l'infidélité ou la légéreté des rédacteurs de la Réponse. Ce sont les Etats qui sont supposés réclamer le témoignage du Registre des Etats. En citant ce monument, ils devoient l'avoir sous les yeux, pour leur garantir l'exactitude des inductions qu'ils en tiroient. Or, on voit ici deux erreurs singulieres, qui prouvent que l'on n'a rien vérifié. 1°. On dit que toute cette grande affaire *fut terminée dans l'intervalle du 2 Janvier au 14 Février.* Cela n'est pas exact. La demande fut faite le 28 Décembre 1758, & par conséquent cinq jours plutôt. Cette mépriſe est peu considérable, on l'avoue, mais il n'y en a point d'indifférentes en ce genre. Il n'est pas permis à des Etats de se tromper, même de cinq jours, quand à l'appui d'une imputation sérieuse, ils ne citent qu'une date, & que cette date est consignée dans leurs propres Registres. 2°. Ils assurent qu'on y voit que M. le

Duc d'Aiguillon fut l'Auteur du projet d'acquisition, & qu'il eût pour objet de procurer au Gouvernement une ressource nécessaire. On y voit, au contraire, que cette idée vint des Etats. Que le 26 Décembre 1758, M. le Duc d'Aiguillon fut prié, par une députation, *de vouloir bien continuer toute sa bienveillance sur les abonnemens demandés par les Etats* (ceux des Contrôles, des Francs-Fiefs, &c.) *au cas que l'assemblée imaginât quelques moyens qui pussent engager le Roi à les accorder*; que le même jour on nomma une Commission pour chercher ces moyens; que le 27 les Commissaires déclarerent, qu'*ils n'en avoient trouvé qu'un seul*, qui étoit *le rachapt de ces droits*, que la proposition en fut adoptée le 28 par l'assemblée, & faite le même jour à Messieurs les Commissaires du Roi, & que la députation envoyée vers eux à cet effet, fut chargée de leur *représenter le zele qui guide l'assemblée, en cherchant les moyens de donner au Roi de nouveaux secours par le rachapt desdits droits*. Voilà ce que portent les Registres. M. le Duc d'Aiguillon ne s'est pas défendu, à beaucoup près, d'avoir eu la même intention. Mais, n'est-il pas étrange que ce soient les Etats qui lui

en faſſent un reproche, & que leur Regiſtre, cité contre lui, porte préciſément tout le contraire de ce qu'ils diſent.

PARAGRAPHE V.

Adminiſtration depuis 1760, juſqu'en 1762.

Les Etats tenus à Nantes en 1760, fourniſſent comme à l'ordinaire, à M. le Duc d'Aiguillon, une occaſion qu'il n'omet pas, & d'exalter ſes talens, & d'inculper un Ordre qu'il ne peut aimer, *la Nobleſſe*, dit-il, *tourmentée, diviſée, par quelques Membres indociles, paroiſſoit traverſer toutes les délibérations :* malgré cette expoſition peu équitable, toutes les demandes du Roi furent accordées par les Etats; M. le Contrôleur-Général ſentit qu'il étoit impoſſible d'impoſer une troiſieme Vingtieme dans une Province ruinée par les malheurs de la guerre, par la ceſſation de ſon commerce, par ſa dépopulation, par une infinité de cauſes d'épuiſement, ce Miniſtre permit d'en faire l'emprunt, ſeule voye qui fût pratiquable.

Elle paroiſſoit, & par des impulſions étrangeres ! Le fait des traverſes ſuſcitées étant vrai, l'expoſer ainſi, ce n'eſt pas de la part de M. le Duc d'Aiguillon inculper la Nobleſſe : c'eſt la juſtifier.

A l'égard de M. d'Aiguillon, ce qu'il fit, tout autre Commandant l'auroit fait comme lui, & ne qualifieroit pas de ſervice rendu, ce qui n'eſt qu'un devoir de ſa place; il ſe chargea d'envoyer en Cour le Mémoire des Etats, qui contenoit le tableau vrai & touchant de leur impuiſſance; tout ſon mérite fut d'avoir fait paſſer aux Miniſtres de ſa

Etrange maniere d'éluder l'obligation que l'on doit avoir à un homme en place qui a fait le bien, que de lui dire qu'il n'a fait que ſon devoir, & qu'un autre l'auroit fait comme lui ! Quand les ennemis de M. le Duc d'Aiguillon croient entrevoir quelque ombre de facilité à rendre

Majesté les justes représentations de l'Assemblée de 1760.

On trouve au nombre des anciences franchises de la Bretagne, violées à la vérité depuis longtems, que les troupes du Roi n'y doivent marcher ni séjourner qu'en payant leur dépense: la levée des rations ne commença à avoir lieu en Bretagne qu'en 1693, sur une simple lettre du Ministre; celle pour le logement & l'ustencile fut établie peu après, en vertu d'un simple Arrêt du Conseil.

Sur les plaintes des Etats, il fut stipulé dans le contrat passé entr'eux & les Commissaires du Roi, en 1696, *qu'il ne seroit fait à l'avenir aucune levée dans la Province, pour étapes, ni autres impositions pour gens de guerre, dont elle demeureroit déchargée.*

Il est vrai qu'aujourd'hui, sans égards ni aux Edits confirmatifs des franchises de la Province, ni à la convention si formelle de ses contrats, elle se voit obligée de fournir l'Etape & le Casernement aux troupes qu'il plaît au Roi d'y envoyer: mais quoiqu'il soit vrai aussi, qu'en accordant aux Etats l'administration du Casernement, il ait été convenu avec eux, que dans le cas où la dépense excéderoit la somme de

dre problématiques les services qu'il a rendus, ou à en affoiblir l'importance, ils la saisissent. Quand ils se trouvent hors d'état de les nier, ou de les dégrader, ils s'écrient que c'est bien la peine d'en parler, & qu'un autre en auroit fait autant. Que répondre à une pareille conduite? Rien.

Nous n'avons point à justifier le Gouvernement sur la prétendue violation des franchises de la Bretagne. C'est l'affaire du Roi & de ses Ministres: les arrangemens relatifs à cet objet, étoient arrêtés & suivis, long-temps avant M. le Duc d'Aiguillon: il n'y a rien innové, il n'a fait que s'y conformer; mais sur ce qui est dit ici, nous ferons quelques courtes observations.

1°. Ce n'est ni en 1757, ni en 1758, qu'il fût question des entreprises qui firent monter si haut la dépense du cazernement; c'est en 1759. Les inexactitudes qui se trouvent à chaque page dans cet écrit, prouvent avec quelle légéreté il a été composé, & combien les détails ont été peu soigneusement vérifiés.

2°. Ces entreprises ne furent pas la seule cause de l'augmentation des dépenses du cazernement, ou du moins de l'emprunt définitif

350000 livres assignée pour y subvenir chaque année, il seront tenus de s'en charger en dépense dans l'année suivante ; on sent bien qu'il n'a jamais pu être entendu que cet excédent seroit sans bornes.

Or en 1757 & 1758, les projets d'entreprises sur l'Ennemi avoient déterminé le Ministere à envoyer en Bretagne une armée nécessaire pour les expéditions projettées, mais inutile pour la défense de ses Côtes : la dépense du Casernement avoit en conséquence dans ces deux années excédé de 1200000 livres la dépense ordinaire. Etoit-il possible (on ne dit pas avec justice, mais avec un peu d'humanité) d'ordonner la levée de cette somme, en addition à toutes les autres impositions ? Etoit-il même de l'équité naturelle que cette malheureuse Province, qui éprouvoit des pertes particulieres, par la ruine de son commerce, par les ravages de l'Ennemi sur ses Côtes, empruntât seule les frais d'une entreprise dont le succès intéressoit tout le Royaume ?

Ce fut pourtant la seule grace que M. d'Aiguillon obtint pour les Etats, la liberté d'emprunter ces 1200000 livres, la permission d'en payer les intérêts, celle d'en faire le remboursement sur les revenus de la Province, déja insuffisans à ses charges.

Si, comme il cherche sans cesse à le persuader, l'Ordre de la Noblesse étoit indifférent sur le sort du peuple, & peu occupé des moyens de le soulager, sans doute que cet Ordre ne consentiroit jamais à acquitter, par la voie des emprunts, un impôt dont il est par le privilége de

de 1,200,000 l., auquel il fallut recourir pour les éteindre. La nécessité de cet expédient vint de la condescendance de M. le Duc d'Aiguillon pour les désirs des Etats, & de son ménagement pour les peuples. Pour entendre ceci, il faut se rappeller ce qui a été dit dans le Mémoire (*), sur le cazernement & la maniere dont cette espece d'impôt s'acquitte en Bretagne. Les Etats se sont chargés de fournir pour cet objet 350,000 liv. par an, avec cette clause que, si la dépense effective montoit plus haut une année, ils imposeroient l'excédent l'année suivante ; que, si elle restoit au-dessous, ce qu'il y auroit eu de payé de trop l'année précédente, seroit déduit sur celle d'après. Toutes les années de la guerre, depuis 1756, se sont trouvées dans le premier cas. Il auroit donc fallu imposer ce qui excédoit les 350,000 l. Les Etats préféroient de le payer au moyen d'un emprunt, & se fondoient sur une considération bien simple. Ils espéroient à la paix, lorsque les taxes seroient diminuées, faire le remboursement avec leurs revenus, & rendre par-là, insensible au peuple, une charge dont il ne se seroit point apperçu. M.

(*) Page 31 & suivantes.

la naiſſance exempt en Bretagne, comme dans le reſte du Royaume; il n'eſt pas difficile d'appercevoir le but de pareilles inſinuations; l'Auteur du Mémoire veut nourrir entre les Ordres des Etats l'eſprit de défiance & de diſcorde, que M. d'Aiguillon n'a ceſſé d'y répandre pendant tout le cours de ſon adminiſtration.

le Duc d'Aiguillon ne demandoit pas mieux que de ſe prêter à des vues qui tendoient au ſoulagement public; il autoriſoit donc l'emprunt: mais il falloit en payer les intérêts, & ç'auroit été le cas d'une impoſition. Les Etats demandoient à les imputer ſur les 350,000 liv. de l'abonnement, comptant toujours qu'il deviendroit quelques jours plus fort que la dépenſe, & qu'ils pourroient faire valoir leur convention, en s'appropriant ce ſurplus: M. le Duc d'Aiguillon leur en faiſoit encore obtenir la permiſſion; mais il arrivoit de-là, qu'à chaque tenue d'Etats, les intérêts multipliés des excédens antérieurs toujours rejettés ſur les 350,000 de cazernement annuel, affaibliſſoient d'autant ce qui reſtoit de cette ſomme, pour ſubvenir aux cazernemens futurs; or dès qu'il y avoit tous les ans de l'augmentation dans les frais & de la diminution dans la maſſe deſtinée à les ſupporter, il étoit naturel qu'à la fin, celle-ci étant réduite preſque à rien, il en réſultât une énorme différence: & c'eſt ce qui eſt arrivé lors de l'apurement du compte qui n'a pu être liquidé que par l'emprunt de 1,200,000 liv.

3°. Quand la condeſcendance de M. le Duc d'Aiguillon, & la po-

sitique des Etats n'en seroient pas la véritable cause, de quoi se plaint la Province ? Puisque le Gouvernement avoit un projet ; puisque la Bretagne étoit jugée l'entrepôt le plus favorable pour les préparatifs, n'étoit-il pas nécessaire que ce fût en Bretagne que l'armée s'assemblât ? & pouvoit-elle s'y assembler sans la surcharger d'un plus grand nombre de troupes ?

4°. Est-il vrai qu'il fût de l'équité naturelle, que cette Province obtint une indemnité aux dépens du reste du Royaume ? Quand la Flandre, quand l'Alsace, quand la Provence ont été, comme la Bretagne, le point de réunion des troupes nationales, le centre des préparatifs pour des expéditions utiles, ont-elles demandé des indemnités à la Bretagne, ou même au Gouvernement ? N'est-il pas de regle que chaque Province loge ou cazerne les troupes qui sont dans son sein ? Si les Soldats avoient été en Bretagne comme dans tant d'autres pays du Royaume, éclairés, chauffés, &c. par les Bourgeois, auroit-on crû être autorisé à demander des dédommagemens ? On se fait donc ici un titre d'une premiere grace pour en exiger une seconde : les Bretons voudroient se faire

payer par le Roi, du soulagement même dont ils jouissoient.

5°. Cette indemnité ne se trouvoit-elle pas dans l'objet même qui semble au Critique en justifier la demande ? Les Troupes ne rendoient-elles pas aux Peuples plus que les Etats ne payoient pour leur séjour ? L'argent de leur solde répandu dans la Province, n'étoit-il pas un dédommagement plus que suffisant de l'emprunt qui fournissoit le moyen de les y loger ? Pouvoit-il y avoir rien de plus avantageux pour un Pays comme la Bretagne, où les denrées sont abondantes, & les consommateurs rares, que de voir augmenter le nombre des uns & le prix des autres ? Cet avantage étoit si sensible, que les Communautés & les Particuliers prenoient les avances pour s'assurer toujours des Régimens. Les Villes demandoient à les avoir dans leur enceinte, & les principaux Gentilshommes dans leurs Cantons. M. le Duc d'Aiguillon pourroit représenter encore un grand nombre de Requêtes & de Lettres qui n'avoient point d'autre objet. En aucun sens donc l'opération qu'il a favorisée pour payer les douze cent mille livres de frais

occasionnés par le casernement, n'étoit injuste ni ruineuse.

Au reste, quels qu'en puissent être les effets, de quelque maniere qu'on la veuille envisager, une derniere réponse qui acheve de justifier M. le Duc d'Aiguillon sur cet article, c'est que par égard pour les demandes des Etats, il a sollicité à la Cour la diminution des Troupes, lorsque la sûreté de la Province le lui a permis. Sa correspondance avec les Ministres, prouve qu'il a fait à ce sujet des représentations très vives & très fréquentes : dépendoit-il de lui qu'elles fussent écoutées ; & les Etats voudroient-ils le rendre responsable d'un refus qu'il n'étoit pas le maître d'empêcher ?

Il veut aussi qu'on lui sache gré du sacrifice qu'il a du faire, un peu tard, des profits illicites que, selon lui, le Gouverneur, le Ministre & le Commandant avoient à leur disposition, par des places d'intéressés dans la Ferme des Devoirs.

Les Brerons rendent justice aux vertus du Prince auquel le Roi a confié le Gouvernement de la Bretagne, & ils sont portés à penser que le Ministre qui en a le département a toujours ignoré, comme lui, la funeste prérogative de dépouiller les Etats d'une partie des revenus de leur patrimoine : Pourquoi le Duc d'Aiguillon, que les fonctions de sa

Tout à l'heure on reprochoit à M. le Duc d'Aiguillon de n'avoir fait de bien que parce que c'étoit son devoir ; à présent on lui objecte qu'il l'a fait trop tard. Sans doute il auroit dû retrancher les prérogatives de la place de Commandant, avant que de la posséder, & accabler la Bretagne de bienfaits avant que de la connoître ; rien n'est plus évident. Mais aux *pourquoi* grossiers que l'on lit ici, nous répondrons à notre tour : pourquoi de ses Prédécesseurs qui ont tous joui

place devoient éclairer plus promptement, a t'il tant tardé à les instruire ? Pourquoi a-t'il tant différé à abandonner un moyen si peu honnête de grossir sa recette, ou de se faire des Créatures ? Que pensera le public de ce prétendu sacrifice ? Y a-t'il donc beaucoup de gloire à se départir d'un droit usurpé ?

du même droit, n'y en a-t-il aucun qui ait pensé à le supprimer ? Pourquoi de tous les Commandans honnêtes qui ont dirigé les affaires de la Province avec tant d'aménité & de douceur, n'y en a-t'il pas eu un seul qui ait fait le sacrifice d'un droit nuisible à la Province ? Pourquoi M. le Duc d'Aiguillon est-il le premier qui ait eu le courage de s'exposer aux cris des Intéressés, aux murmures de tous ceux qui jouissoient sous des protecteurs illustres d'une fortune si facile & si peu méritée ? Pourquoi enfin, le Censeur qui veut, à quelque prix que ce soit, flétrir la réputation de M. le Duc d'Aiguillon, a-t-il l'indiscrétion de toucher à des traits sur lesquels la critique la plus acharnée ne sçauroit mordre, & dont l'examen le plus recherché ne peut qu'augmenter la gloire ?

Il ne seroit pas moins facile de réduire à toute leur valeur les éloges qu'il donne aux savantes dispositions qu'il dût faire pour la défense de Belle-isle ; mais cette matiere nous est étrangere ; le reproche de s'être laissé tromper sur les projets de l'ennemi n'inculperoit que le Ministre de la Guerre ; ce n'est point aux sujets à vouloir pénétrer dans le cabinet des dépositaires de l'autorité, ni à prétendre venger des injures qui leur sont personnelles.

L'article qui concernoit M. le Duc de Choiseul lui a été communiqué. Ce n'est qu'avec sa permission qu'il a paru. Ainsi le mérite de cette réflexion est absolument perdu.

Mais en lisant cet endroit du Mémoire de M. d'Aiguillon, une reflexion simple & touchante fi appera tous les Lecteurs ; l'Apologiste, sans respect pour une réputation généralement établie, ose troubler les cendres du Chevalier de Sainte Croix qui commandoit à Belle-isle;& il impute à ce brave Militaire la perte de la place qu'il a défendue avec valeur : envain s'efforce-t'il de trouver des torts à cet Officier, envain prétend-il accuser sa conduite ; la France & l'Angleterre d'un commun accord, ont rendu justice à la belle défense du Chevalier de Sainte Croix ; M. d'Aiguillon est bien à plaindre de ne pouvoir jamais se justifier qu'en rejettant ses torts sur autrui, qu'en attaquant la mémoire des morts.

Observations.

A l'égard de celle qui concerne M. de Sainte-Croix, elle est aussi injuste que maligne:il est affreux qu'on ose imprimer, au nom des Etats, une réflexion de cette nature ; qu'on leur fasse dire que *M. le Duc d'Aiguillon ne peut* JAMAIS *se justifier qu'en attaquant la mémoire des morts.* Quels sont donc les morts dont il a décrié la mémoire ? M. de Kerguézec ce Gentilhomme dont on a parlé ci-dessus, pages 76, 77 & 78, & M. de Sainte-Croix. Mais, 1°. quand ils vivroient, ce que M. le Duc d'Aiguillon a cru devoir dire dans son Mémoire, n'en auroit pas été supprimé ; ainsi ce n'est pas leur absence qui a donné la hardiesse de parler d'eux. 2°. Il est juste de respecter les tombeaux, sans doute, & les cendres qu'ils contiennent : mais le séjour de la mort doit-il être l'asyle de la calomnie, & faut-il que l'honneur d'un homme vivant soit souillé, parce qu'un homme éteint sera devenu l'objet d'une méprise ? M. le Duc d'Aiguillon n'a pas cherché l'occasion de parler de M. de Sainte-Croix. Quoique cet Officier eût été le prétexte de l'injustice qu'on lui a faite, quelque intérêt qu'il eût à désabuser le Public, il a gardé le silence pendant neuf ans sur la cause de

la

la perte de Belle-Iſle, tant qu'il n'a pas été forcé de le rompre ſur toutes les autres époques de ſon Commandement : mais quand ſon adminiſtration entiere eſt devenue l'objet d'une diſcuſſion publique, d'un examen approfondi, il n'auroit pû ſans ſe manquer à lui-même, négliger de la juſtifier ſur un point auſſi intéreſſant. N'en point parler, auroit été confirmer & avouer la mépriſe publique. Au reſte, le Mémoire n'a montré que ce qu'il étoit indiſpenſable de faire voir. On n'a point cherché à inculper le Commandant de Belle-Iſle : on a rendu juſtice à ſes ſervices paſſés dont une ſeule faute ne doit pas anéantir le mérite. On a rapporté même ce qui pouvoit ſervir à l'excuſer ; & ſans vouloir aggraver une diſcuſſion qui ſuffit à l'honneur de M. le Duc d'Aiguillon, on y ajoutera un ſeul fait qu'il eſt néceſſaire d'éclaircir. Les détails produits dans le Mémoire ſur les munitions de guerre, dont la Citadelle de Belle-Iſle étoit remplie au moment de la capitulation, n'ont pas laiſſé de doute ſur cet article : mais la malignité s'eſt retournée : M. le Duc d'Aiguillon n'a pas parlé des munitions de bouche ; & il n'en a pas parlé, parce qu'il étoit

notoire dans toute la Bretagne que Belle-Iſle étoit approviſionnée en tout ſens avec la plus grande abondance ; parce que perſonne, dans le pays, n'a jamais penſé que la diſette de vivres eut influé le moins du monde ſur la reddition ; parce qu'on ne devine pas un reproche qui n'a jamais été fait. On l'a cependant imaginé depuis qu'on a vu qu'il ne l'avoit pas prévenu. On a ſoutenu hardiment depuis la publication du Mémoire, que *les Soldats de Belle-Iſle avoient de la poudre & des balles, mais qu'ils manquoient de pain.* Cependant la Citadelle étoit remplie de grains, de farines, de moulins pour en faire, de vins, d'eau-de-vie : elle renfermoit de quoi nourrir toute l'Iſle pendant plus d'un an. A la fin du ſiége, il exiſtoit encore dans les foſſés plus de quatre-vingt bêtes à cornes vivantes ; les magaſins étoient remplis de viandes ſalées ; il y avoit tant de bled, que dans l'impoſſibilité de trouver aſſez de greniers pour tout ſerrer, on avoit pris le parti de ranger ſeulement les ſacs ſur les caſemates. Jamais les gardes n'ont été relevées ſans qu'il ait été fait aux Soldats des diſtributions de liqueurs fortes. Enfin tous ont eu de tout, avec

Réponſe des Etats.

la plus grande profuſion, juſqu'au moment où la Citadelle a été rendue aux Anglois, qui ont profité des reſtes immenſes de ces approviſionnemens.

Nous atteſtons ſur la vérité de ces faits, tous les Soldats, tous les Officiers, témoins oculaires & irrécuſables, tous les Habitans de la Côte qui en ont été inſtruits, toute la Bretagne même, à qui l'abondance dont on jouiſſoit dans Belle-Iſle pendant le ſiége, étoit ſi connue que de tous ceux qui ont accuſé M. le Duc d'Aiguillon d'avoir mal pris ſes meſures pour la défenſe de cette Place, pas un n'avoit même imaginé juſqu'ici de dire qu'on y eût éprouvé la famine.

Le projet de reprendre Belle-Iſle, entre auſſi dans ſon apologie ; il convient d'avoir été accuſé de la perte de cette Iſle ; & pour diſſiper ce ſoupçon, il préſente le projet chimérique qu'il avoit formé pour la reconquérir : de tels projets, reſtés ſans exécution, ne ſont autre choſe que des ſpéculations de cabinet, dont l'étalage ne ſuffira jamais pour illuſtrer un Général, ni pour conſoler la Nation du préjudice qu'elle éprouva par la perte d'une Place auſſi importante.

On ne répond rien à cette invective groſſiere comme le reſte de cet Ecrit.

PARAGRAPHE VI.

Adminiſtration depuis 1762, *juſqu'en* 1764.

De toutes les tenues d'Etats, auxquelles a aſſiſté M. le Duc d'Aiguillon, il n'y en a aucune où il ait développé ſon caractere d'une maniere plus décidée ; jamais les Etats n'avoient témoigné avec plus d'éclat leur zele pour le ſervice du Roi.

Quoi ! en 1764, en 1766, quand les mots de *Deſpotiſme*, de *recours au Souverain*, ont été imaginés, ce caractere ne s'eſt point développé auſſi décidement ! Le Cenſeur oublie qu'il aura beſoin d'expreſſions fortes dans la ſuite : il a tort d'uſer ſitôt ſa vigueur. Au reſte, quand on réflechira ſur ce que M. le Duc d'Aiguillon a dit dans vingt endroits de ſon Mémoire, & ſur ce qu'on auroit ſenti, ſans qu'il le dit, que dans les demandes qu'il a faites aux Etats, il n'a été que l'Agent de l'Autorité, que tous ſes pas étoient dirigés par une Puiſſance ſupérieure ; quand on ſe rappellera la déclaration qu'il a faite, qu'il avoit concouru à beaucoup d'opérations contre ſon gré, & les preuves qu'il en a données, on verra que ce prétendu développement de caractere n'étoit que celui des circonſtances. Tel eſt le ſort d'un homme d'Etat ; on a l'injuſtice de le rendre reſponſable des évenemens qu'il ne ſçauroit maîtriſer ; on lui attribue les effets de la force qui l'entraîne

A la conceſſion ordinaire, en tems de guerre, d'un don gratuit de trois millions, cette Aſſemblée de 1762, joignit, par acclamation, le préſent d'un Vaiſſeau de cent canons.

La guerre qui duroit depuis ſept années, & qui n'étoit pas encore terminée, avoit achevé l'épuiſement des peuples; & dans cet état, tous autres impôts ſubſiſtans, on demandoit en outre la levée d'un nouveau Sol pour livre.

Les Etats, il faut l'avouer, furent conſternés de leur impuiſſance à ſoutenir tous ces fardeaux accumulés, ils ſe permirent des repréſentations reſpectueuſes; ils demanderent à être ſoulagés.

Un motif particulier excitoit d'ailleurs leur ſurpriſe. En 1760, M. d'Aiguillon leur avoit fait admettre, & payer ſeulement le nouveau Sol, enſus d'une ſomme de ſix cens cinquante mille livres, dont le fonds ſe fait tous les deux ans, pour prix d'un ſecond rachat, qu'ils font depuis 1722, des Offices & des Droits de Courtiers, Jaugeurs, Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries. Ils s'y étoient ſoumis ſur cette partie, parce que M. d'Aiguillon leur avoit fait entendre que le Miniſtere ſeroit ſatisfait, pourvu que le nouveau Sol s'introduiſît en Bretagne, par quelqu'endroit; qu'au reſte ils pouvoient être bien aſſurés de ne le voir étendre ſur aucune autre partie dans la ſuite. Ils comptoient ſur ſa parole, mais ils ſe trompoient. C'eſt lui-même qui venoit en 1762 leur demander ce nouveau ſacrifice, & ſe plaindre de ce qu'ils ne l'avoient pas prévenu. Ils ſe trompoient encore, en croyant que M. d'Aiguillon ne reviendroit pas lui-même, ſans qu'il puiſſe y réſiſter.

Les Etats comptoient *ſur la parole* de M. le Duc d'Aiguillon, & cette parole s'étoit réduite à *leur faire entendre!* Nous avons déja obſervé que la juſteſſe n'étoit pas ce qui caracteriſoit le Critique; mais a-t il au moins quelques égards pour la juſtice, quelque reſpect pour la vérité? On en va juger. Il avance nettement que les Etats avoient admis le nouveau ſol pour livre en 1760, ſur la parole de M. le Duc d'Aiguillon, qu'en 1762 *ils ſe voyoient trompés*, & que *la tromperie ne facilite pas le conſentement.* Eh bien, ni M. le Duc d'Aiguillon n'avoit donné de parole, ni les Etats n'avoient admis le ſol pour livre. Ils avoient à la vérité conſenti à donner au Roi la ſomme de 46,041 liv. 13 ſ. 4 deniers, pour tenir lieu de cette impoſition ſur les droits des Courtiers, Jaugeurs. Voici les propres termes de la délibération: *Les Etats perſiſtent dans le* REFUS *qu'ils ont précedemment fait* DU NOUVEAU SOL, *& dont ils ne peuvent ſe départir, & cependant ils ont donné & donnent la ſomme de* 46,041 *liv.* 13 *ſols* 4 *deniers*, SANS ACQUIESCE-

veau Sol, en ſus de toutes eſpeces de Droits, en ſus même de leurs revenus patrimoniaux, & des Droits aliénés en 1759, avec clauſe expreſſe, *de ne les jamais aſſujettir à aucune taxe.* Les Etats ſe voyoient donc trompés, & la tromperie ne facilite pas le conſentement.

MENT ET SANS RAPPORT A AUCUNE DEMANDE, *& ſans préjudicier à leurs délibérations précédentes.* Qu'on juge à préſent quel eſt le trompeur, de M. le Duc d'Aiguillon, ou de ſes Adverſaires.

Non-ſeulement M. le Duc d'Aiguillon n'a pas cherché à ſurprendre aux Etats en 1760 un conſentement inſidieux au ſol pour livre, mais ſi dès la même tenue cet impôt n'a pas été exigé avec la même extenſion qu'il a reçue en 1762, c'eſt à ſes prieres, à ſes inſtances que la Bretagne en a été redevable; c'eſt à cet objet que ſe rapporte la Lettre copiée page 144 & ſuivantes du Mémoire; lettre dans laquelle M. le Duc d'Aiguillon peint tout à la fois, avec tant de candeur & de vivacité, ſon zèle pour la Province, ſa fermeté à en ſoutenir les prérogatives, ſa crainte de la laiſſer ſurcharger, & ſa ſoumiſſion pour le Roi. Cette lettre touchante finiſſoit par une priere d'être déchargé d'un fardeau dont il commençoit à ſentir tout le poids, long-tems avant que l'injuſtice des peuples fut venue l'aggraver, & dans une circonſtance où la ſeule impoſſibilité de les ſoulager paroiſſoit à M. le Duc d'Aiguillon un motif ſuffiſant

pour ſouhaiter d'être délivré de ſon emploi. Cette piece n'eſt pas ſuſpecte. Elle étoit deſtinée à mourir dans les bureaux du Miniſtre, après l'avoir inſtruit & convaincu. Ce n'eſt que par haſard qu'elle s'eſt trouvée dans le cas d'en être tirée & de ſervir à la juſtification de M. le Duc d'Aiguillon : en l'écrivant, il ne prévoyoit pas de quelle utilité elle lui ſeroit un jour, & ſans l'acharnement de ſes ennemis, il ne l'auroit jamais ſçu.

Enfin non-ſeulement M. le Duc d'Aiguillon n'a pas trompé les Etats par des paroles fauſſes, ni en ſurprenant leur conſentement au ſujet de cet impôt, mais l'impôt même n'a pas été combattu par eux, avec autant de chaleur que par lui. Il a pouſſé la vivacité à ce ſujet au point d'en avoir été accuſé à la Cour d'une oppoſition aux volontés du Roi, capable de nuire à ſes finances. Il a été près d'eſſuyer à cette occaſion une affaire ſérieuſe, & d'en être brouillé avec le Miniſtere. On ſe ſouvient encore à Verſailles de cette époque : ceux qui en ont été témoins, ne ſçavent ce qu'ils doivent admirer le plus, de l'ingratitude des ennemis de M. le Duc d'Aiguillon, ou de la fatalité qui veut qu'on lui faſſe des

La Nobleſſe craignant ſurtout de ne pouvoir exécurer des engagemens téméraires, s'excuſoit de conſentir le nouvel impôt : il n'en fallut pas davantage pour irriter un Commandant dont l'humeur altiere ne ſouffroit aucune contradiction ; ſur des rapports peu fideles, il obtint de Sa Majeſté un ordre deſtructif du droit fondamental des Etats, en date du 12 Octobre, & il le fit inſcrire d'autorité ſur leur Regiſtre le 19 du même mois.

Cet Ordre portoit que leurs délibérations, ſoit en matiere d'impoſitions & levées de deniers, ſoit ſur toutes autres affaires de la Province, ſeroient formées, enregiſtrées, exécutées à la pluralité de deux Ordres contre un, & ſignées par les Préſidens des trois Ordres.

Les Etats firent dès le lendemain 20 Octobre, des repréſentations aux Commiſſaires du Roi, fondées ſur des principes inconteſtables, dont on ne fera que rappeller ici la ſubſtance.

Tous les Hiſtoriens de Bretagne, atteſtent que les Etats-généraux, quelquefois nommés le Parlement général de Bretagne, ſont de la même antiquité que le gouvernement de la nation ; (*) dans les premiers temps la Nobleſſe ſeule compoſa ces aſſemblées ; l'Egliſe y fut appellée enſuite, à meſure que les Evêchés furent érigés & les Abbayes fondées ; le Tiers-

(*) Voyez Dom Morice & les autres Hiſtoriens de Bretagne.

Obſervations.

crimes préciſément des traits de ſa vie les plus propres à le juſtifier.

L'Auteur de cet Ouvrage n'a ni intérêt ni caractere pour diſcuter cette longue diſſertation.

Sur

Etat y parut pour la premiere fois à Ploërmel en 1309, tout étoit propoſé & délibéré dans l'Aſſemblée des Etats; leur avis, leur approbation, leur conſentement étoient néceſſaires; les dépenſes du Souverain étoient priſes & meſurées ſur le produit de ſes Domaines particuliers.

Il étoit de régle inviolable, que dans les beſoins, même les plus preſſans de la Bretagne, le Duc ne pouvoit faire aucune levée générale de deniers ſur ſes ſujets, ſans le conſentement des Etats généraux; le conſentement particulier des Seigneurs, étoit même néceſſaire pour que la levée ſe fît ſur leurs vaſſaux : en un mot, tous deniers levés en Bretagne, étoient deniers d'octrois, & reconnus pour tels, le Souverain & la Nation n'avoient pas d'idées différentes à cet égard : tels étoient les mœurs, les uſages, les droits primitifs des Bretons ſous les Ducs, qui juroient à leur couronnement d'y maintenir *chaque Etat.*

En paſſant ſous la domination des Rois de France, les Bretons y ont porté cette forme ancienne de leur gouvernement, pour être maintenue à jamais : ils ont obtenu ſucceſſivement les Edits, Déclarations & Lettres Patentes néceſſaires, pour en aſſurer la jouiſſance & la durée.

D'après la lecture attentive de ces Edits, il n'eſt pas poſſible de douter *que les Etats* ou *les trois Etats* n'y ſont point des expreſſions qu'on ait voulu diſtinguer, ni auxquelles on ait jamais prétendu attacher un ſens différent.

Les Ducs de Bretagne ne pouvant toucher aux Loix anciennes, & aux

usages, ni lever aucuns deniers que par l'avis, & du consentement des Etats généraux; le consentement de deux, aussi tôt qu'ils furent composés de trois, n'étoit pas le consentement des Etats généraux, & ne suffisoit pas: cette maxime certaine, est aussi connue en France qu'en Bretagne.

Dans le Recueil des Ordonnances, imprimé au Louvre, on voit qu'aux Etats généraux du Royaume, *la voix des deux Etats ne pouvoit conclure la tierce*, qu'il falloit l'accord & le consentement des trois Etats, *sans que les deux, s'ils étoient d'un accord, pussent lier le Tiers.*

On a de toute ancienneté conservé telle prérogative à chacun des trois Etats, que les deux ne pouvoient rien arrêter au préjudice du Tiers.

La procuration donnée par les Etats de Bretagne aux Députés qu'ils nommerent pour assister aux Etats Généraux du Royaume, assignés à Blois, contenoit injonction expresse *auxdits Députés; de ne rien consentir, ni arrêter, sans l'avis uniforme des trois Ordres.*

Sur la procuration donnée à leurs Députés à Blois, nous observerons de même que l'injonction qui leur fut faite ne conclut rien. Il s'agissoit alors d'un cas extraordinaire: ce n'étoient pas les Etats de Bretagne qui alloient voter; c'étoit une très-petite portion de ces Etats, portion éloignée du Corps, portion livrée aux intrigues, aux impulsions de toute espece qui tyrannisoient la grande & tumultueuse Assemblée dont elle alloit faire partie. Il étoit donc nécessaire de mettre une restriction aux pouvoirs de ces Membres isolés; puisqu'on ne pouvoit diriger toutes leurs démarches, il étoit pru-

En 1570, 1571 & 1572, la demande du raquit du Domaine, n'eut aucun effet pendant trois Tenues, par le refus du Tiers-Etat d'y contribuer; enfin on ne trouvera pas dans les Regiſtres des Etats une ſeule levée de deniers, faite par l'avis de deux Ordres contre l'avis d'un ſeul.

Tout concourt donc à juſtifier la néceſſité du conſentement des trois Ordres à une levée des deniers, pour qu'elle ſoit faite légitimement en Bretagne : c'eſt une Loi de tous les tems, comme de toute notoriété ; le Contrat que les Etats ont l'honneur de paſſer de deux ans en deux ans, avec le Roi, repréſenté par ſes Commiſſaires, en renouvelle la déclaration poſitive : *pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, il ne ſera fait aucune levée de deniers dans la Province, ſans le conſentement exprès des Etats* : comment l'Ecrivain de M. d'Aiguillon a-t-il pu combattre cette vérité?

Comment M. d'Aiguillon lui-même a-t-il pu ſolliciter l'Ordre du 12 Octobre 1762, qui détruiſoit cette partie fondamentale du droit national? On pourroit dire, quelle autorité ne leur permettre d'en faire aucune, que d'après une parfaite uniformité d'avis entre eux; mais il n'y a aucune conſéquence à tirer de cette exception ſage & naturelle, pour la manutention journaliere de l'Aſſemblée rendue à ſon exiſtence ordinaire.

Le Contrat qui ſe renouvelle tous les deux ans porte, *ſans le conſentement exprès des Etats* : il ne dit pas des trois Ordres. Tout ce qui ſe fait en Bretagne au nom des Etats, dans les cas même où la prétention dont il s'agit ici n'a pas lieu, eſt cenſé fait du conſentement des Etats, quoique décidé à la pluralité de deux voix contre une. Cette expreſſion eſt donc indifférente, & ne ſignifie rien de plus que ce qu'elle paroît ſignifier. Ce n'eſt donc pas une vérité que M. le Duc d'Aiguillon a combattue.

L'Ordre de 1762 a pû être préſenté comme le rempart & la ſauve-garde des libertés de la Province, puiſque dans le mo-

dace de préſenter au Public un Ordre deſtructeur des droits de la Bretagne, *comme le rempart & la ſauvegarde de ſes libertés*, & de ſuppoſer que M. d'Aiguillon fût preſſé par ſes Collégues de le ſolliciter, de le faire venir, l'enregiſtrer ? Son Collégue, ſon Conſeil unique, étoit ſa volonté toujours abſolue.

Il n'eſt pas étonnant qu'à la vue d'une atteinte auſſi formelle, les États de 1762 ayent réclamé ; on exigeoit d'eux un nouvel impôt ; on renverſoit leur conſtitution, pour en ordonner la perception, contre le refus exprès de l'un des Ordres. Il y eut, par des délibérations unanimes, une réclamation juſte & fondée, & M. d'Aiguillon voit dans cette conduite, pleine de juſtice, *un eſprit de cabale*, *des ſcènes ſcandaleuſes*, *un parti enhardi juſqu'au fanatiſme* ; le Public au contraire n'y verra ſans doute qu'une Nation libre, défendant ſes Loix anciennes, ſes uſages, par la voie reſpectueuſe de ſimples repréſentations.

L'expoſition que M. d'Aiguillon avoit faite au Roi & à ſon Conſeil, ſe trouve donc contraire à la vérité ; les trois Ordres, & non pas la Nobleſſe ſeule, s'éleverent à l'envi contre l'Ordre qu'il avoit ſollicité ; & pour excuſer cette violence, qui lui eſt perſonnelle, il veut aſſimiler l'Ordre de 1762 à celui de 1752.

ment où il a été promulgué, une réſiſtance auſſi opiniâtre qu'indiſcrette compromettoit ces libertés ; puiſque l'Autorité ſuprême, indiſpoſée par l'abus qu'on oſoit faire de ſon indulgence, pouvoit ſe déterminer à frapper enfin un coup fâcheux ; puiſque cet ordre a tout ſauvé, tout calmé, du moins pour le moment. On outrage ici M. le Duc d'Aiguillon ſur ce prétexte de ſon caractere deſpotique ; mais on ſe garde bien de répondre aux détails que contient ſon Mémoire : on ne parle pas du tems qu'il a laiſſé couler entre la réception de cet ordre & ſon enrégiſtrement ; de ſes efforts pour engager la Nobleſſe à ſe départir d'une réſiſtance qui le néceſſitoit, & à ſe piquer d'une condeſcendance qui l'auroit rendu inutile ; de ſa patience à la porte même de la ſalle des Etats, où il s'arrêta pendant une heure pour reculer le moment fatal, avec le deſir & l'eſpérance qu'on lui épargneroit la démarche extrême à laquelle il ſe voyoit forcé. On ne nie rien de toutes ces particularités qui ſont notoires, & que perſonne dans la Province n'a pu ignorer : on ſe rejette ſur les inſtances que M. le Duc d'Aiguillon a dit avoir eſſuyées de la part de ſes Collegues qui

ſ'ennuyoient de le voir temporiſer. On les nie hardiment, parce qu'on ſçait bien qu'il n'eſt pas poſſible au bout de neuf ans, de rapporter des preuves juridiques d'une telle ſollicitation, parce qu'on ſçait bien qu'il n'y aura pas d'information en regle pour la conſtater, parce qu'on ſçait bien que M. le Duc d'Aiguillon, ſi hautement accuſé d'avoir du penchant au deſpotiſme, ne pourra qu'avec déſavantage affirmer des particularités ſecrettes, qui le diſculpent, & qui par cela ſeul paroitront ſuſpectes. Voila comme on attaque, comme on apprécie, comme on juge la conduite de M. le Duc d'Aiguillon. Voila les artifices avec leſquels on ſe promet d'éblouir le Public & de lui cacher la vérité. Voila le manege avec lequel on ſe flatte de perſuader aux Lecteurs inattentifs que l'Ordre de 1762 eſt une violence, & une violence *perſonnelle* à M. le Duc d'Aiguillon ; c'eſt-à-dire apparemment émanée de lui directement.

On ne veut pas qu'il ait pû aſſimiler cet Ordre à celui de 1752 : on n'a pas oſé les rapprocher ici l'un de l'autre : ils ſe trouvent à la vérité enſevelis dans le volumineux Compte des

L'un différoit eſſentiellement de l'autre ; celui de 1752 diſpoſe, en termes formels, que Sa Majeſté n'entend faire valoir le ſuffrage des deux Ordres contre un, dans le cas où l'unanimité eſt néceſſaire : dans l'Ordre de 1762 au contraire, il étoit

expreſſément déclaré que dans toutes affaires, même lorſqu'il s'agit de conſentir des impoſitions & levées de deniers, l'avis de deux Ordres ſuffiroit contre la réclamation du troiſiéme, pour valider la délibération des Etats, & autoriſer la perceptioin de l'impôt.

Jamais M. d'Aiguillon ne répondra à une contradiction ſi évidente; ſon prédéceſſeur dans le moment qu'il frappoit un coup d'autorité, reſpecta le droit inconteſtable qu'un ſeul Ordre des Etats a d'oppoſer toute levée de deniers qu'il ne conſent pas. M. d'Aiguillon au contraire, foule aux pieds le droit le plus précieux de la Province, & le préſente au Roi, comme une prétention dénuée de fondement.

Commiſſaires de Rennes; mais le peu d'effet qu'a produit ce premier paralelle a dégoûté apparemment de le recommencer. Tirons-les donc de cette obſcurité, & plaçons-les ſur la même ligne, afin qu'on puiſſe en chercher les différences.

Ordre du 24 Octobre 1762.

DE PAR LE ROI.

LE Roi étant informé que par un abus qui s'eſt introduit depuis peu de temps dans l'aſſemblée des Etats de Bretagne, un des Ordres voulant empêcher qu'il ſoit pris des délibérations ſur les affaires qui ſont portées aux Etats, refuſe de former aucun avis, enſorte que l'expédition deſdites affaires eſt entiérement arrêtée; & Sa Majeſté entendant faire ceſſer un abus auſſi préjudiciable à ſon ſervice & aux

Ordre du 12 Octobre 1762.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté étant informée que quelques-uns des membres des Etats de Bretagne auroient avancé que ſur les différentes affaires de ladite Province, & même ſur les demandes de Sa Majeſté, notamment celles relatives aux impoſitions & levées de deniers, aucune délibération ne peut être valablement priſe que par le concours unanime des trois Ordres deſdits Etats; Sa Majeſté auroit jugé à

Suite de l'Ordre de 1762.

véritables intérêts de la Province, Sa Majesté a ordonné & ordonne que chacun desdits trois Ordres sera tenu de délibérer & de donner son avis, sans aucun délai, sur toutes lesdites affaires de quelque nature qu'elles puissent être, & qu'aussi tôt qu'un desdits Ordres aura donné son avis, les deux autres seront tenus de donner les leurs dans les vingt-quatre heures, sans égard au rang qu'ils pourroient être dans l'usage d'observer entre eux pour les donner, le tout à peine de désobéissance; & ou un desdits Ordres lesquels auroient été en retard de donner leurs avis, refuseroit de donner le sien dans ledit terme de vingt-quatre heures, veut & entend Sa Majesté, qu'attendu que ce refus ne peut être regardé que comme un avis contraire à celui des deux autres Ordres, la délibération soit & demeure formée par la pluralité de deux Ordres contre un, & comme telle couchée sur le Registre, & signée par les Présidens des trois Ordres; ce que Sa Majesté veut être exécuté nonobstant toutes protestations, oppositions ou autres actes contraires qu'elle a dès à-présent déclarés nuls, & de nul effet: n'entend néanmoins

Suite de l'Ordre de 1762.

propos non-seulement de s'expliquer sur une prétention aussi dénuée de fondement, mais de pourvoir à ce qui concerne l'exécution des délibérations, qui, suivant l'usage & les Reglemens desdits Etats auroient été prises à l'avis de deux desdits Ordres seulement, ensorte qu'il ne soit plus apporté aucun retardement ni préjudice au service de Sa Majesté, & à l'expédition des affaires de la Province; Sa Majesté a déclaré & déclare, veut & entend qu'aussi-tôt qu'un des Ordres desdits Etats aura donné son avis sur quelque demande ou affaire concernant soit des impositions & levées de deniers sur le général de la Province, soit sur toutes autres affaires de ladite Province, les deux autres Ordres soient tenus de donner leur avis dans les vingt-quatre heures, & que dans le cas où l'un desdits trois Ordres auroit été en retard de donner le sien dans lesdites 24 heures, ou l'auroit donné contraire à l'avis réuni des deux autres, la délibération soit & demeure formée par la pluralité des deux Ordres contre un, & comme telle couchée sur le Registre, & signée par les Présidens des trois Ordres. Veut & entend pareille-

Suite de l'Ordre de 1752.

Sa Majesté, qu'un desdits Ordres refusant de donner son avis, la délibération puisse être réputée formée par les suffrages des deux autres Ordres, dans le cas où, suivant les Reglemens des Etats, les délibérations ne peuvent se former que par les suffrages des trois Ordres. Enjoint Sa Majesté à ses Commissaires auxdits Etats de faire lire le présent Ordre dans leur Assemblée, de le faire transcrire sur les Registres de leurs délibérations, & de tenir exactement la main à son exécution. Fait à Fontainebleau le 24 Octobre 1752. *Signé* LOUIS, *& plus bas* Phelipeaux.

Suite de l'Ordre de 1762.

ment Sa Majesté qu'èsdits cas les deux Ordres à l'avis desquels les délibérations auront passé, procedent, ou les Commissaires par eux députés, à l'execution pleine & entiere desdites délibérations, vingt-quatre heures après que l'ordre qui aura refusé ou retardé d'y procéder, aura été constitué en demeure, soit par la requisition des deux autres Ordres, soit par les ordres à lui donnés par les Commissaires de Sa Majesté; n'entend au surplus Sa Majesté rien changer aux dispositions du chapitre 3 du Reglement desdits Etats, du 11 Octobre 1687, concernant les requêtes & propositions tendantes à des dons particuliers, gratifications, prétendues récompenses, aumônes, gages ou nature de gages, pour quelques personnes que ce soit. Fait à Fontainebleau le 12 Octobre 1762. Signé LOUIS, & *plus bas* Phelipeaux.

Tout est donc absolument semblable dans ces deux ordres, excepté que celui de 1752 laissoit subsister la prétendue ambiguité du reglement de 1687, qui n'avoit pas encore été découverte,

te, ſur l'indication des cas où l'unanimité pouvoit être requiſe, & que celui de 1762 promulgué dix ans après, la levoit: mais pour juger ſi cette différence étoit une oppoſition formelle, ou un ſimple développement que les conjonctures exigeoient, il ne s'agit que de ſçavoir dans quelles circonſtances l'un & l'autre ont été donnés. L'année 1752 avoit été l'époque de la naiſſance d'un nouveau ſyſtême inconnu juſqu'à ce moment dans les Etats. La partie de la Nobleſſe qui étoit dès-lors en poſſeſſion de conduire cet Ordre, & de troubler les Aſſemblées, avoit imaginé, non pas encore d'interpréter le reglement de 1687, il ne paroiſſoit offrir aucune incertitude, mais d'en empêcher indirectement l'exécution. Elle ne prétendoit pas que le conſentement des trois Ordres fût néceſſaire pour l'acceptation des demandes du Roi: elle ſe bornoit à ſoutenir que pour faire valider la réſolution qui les adoptoit, il falloit que les trois Ordres s'en fuſſent occupés, & qu'il ne pouvoit y avoir de délibération tant que les trois parties du Corps n'avoient pas délibéré. En conſéquence de ce principe, pour éluder le conſentement prévu des deux autres Ordres, la Nobleſſe

s'abſtenoit d'examiner la matiere. Son inaction arrêtoit tout travail, & le refus même d'une réponſe négative en produiſoit l'effet. C'eſt cette opiniâtreté illuſoire & dangereuſe, à laquelle l'ordre de 1752 remédia. La prépondérance de la pluralité y eſt établie : l'obſtination à ne point délibérer de la part d'un Ordre, quoique regardée comme un refus précis d'accorder, n'empêche pas que le Roi ne déclare la délibération formée par l'union des deux autres. Ce reglement dicté par la ſageſſe & la néceſſité, eſt devenu loi des Etats : il y eſt encore obſervé avec la plus grande exactitude, & ſubſiſte dans toute ſa force. Cette barriere déplut à ceux dont elle contenoit les efforts : ils ſe voyoient avec chagrin hors d'état d'éluder la Loi par la clarté des expreſſions dont elle étoit compoſée. A force de méditer cependant, ils crurent trouver dans ſes expreſſions même, un prétexte pour la rendre inutile. Le Roi toujours plein d'égards pour les Reglemens des Etats, avoit eu le plus grand ſoin de réſerver dans l'ordre de 1752, les cas prévus par le reglement de 1687, où l'unanimité étoit réputée indiſpenſable. Ces cas étoient formellement exceptés

par la Loi nouvelle ; mais sans autre spécification que celle qui étoit contenue dans l'ancienne. C'est à cette espece d'obscurité que l'on s'attacha en 1762. Les Auteurs des troubles s'aviserent pour la premiere fois, d'interpréter le reglement de 1687, comme si les mots génériques de *dons*, de *gratifications*, d'*aumônes*, avoient pû comprendre & désigner les impôts payés au Souverain par les Etats. Ils prétendirent que l'unanimité étoit absolument requise pour légitimer la levée des deniers royaux ; que le défaut de consentement d'un seul Ordre, rendoit nul celui des deux autres, & que le Roi avoit lui-même reconnu, & consacré cette maxime par l'exception de 1752. Cette nouvelle chimere exigeoit une nouvelle proscription, & c'est pour l'anéantir que l'ordre de 1762 fut promulgué. Comme le systême qui le motivoit sembloit s'appuyer sur celui de 1752, les dispositions de l'un, comme on peut s'en convaincre en les comparant tous deux, furent reprises dans l'autre, avec une simple explication des mots prétendus énigmatiques, sur l'équivoque apparente desquels portoit la doctrine condamnée. Le Roi y déclare positivement que l'unanimité n'est pas néces-

faire pour l'acceptation de ſes demandes, & reſtraint à ſon ſens naturel, la diſpoſition du reglement de 1687 en la citant, précaution que le Conſeil n'avoit pas priſe en 1752, parce que rien ne pouvoit alors en donner l'idée. Il eſt donc clair que ces deux ordres n'ont d'autre différence que celle que les circonſtances exigeoient. Il n'y a donc entr'eux aucune contradiction. L'ombre d'incompatibilité que l'Auteur de la réponſe prétend y trouver ne vient que de la méprise volontaire qu'il ſe permet, en ſuppoſant hardiment d'une part, que le ſilence du Roi en 1752, ſur un ſyſtême qui n'étoit pas encore né, en étoit l'approbation, l'adoption ſpéciale; & de l'autre, que la condamnation formelle de cette ruſe artificieuſe en 1762, étoit le fruit du déſpotiſme de M. le Duc d'Aiguillon, & de la ſurpriſe faite au Roi. Mais l'une n'eſt pas plus réelle que l'autre, & l'opération de M. le Duc de Chaulnes devoit être non-ſeulement aſſimilée, mais même identifiée avec celle de M. le Duc d'Aiguillon.

Au reſte, toutes deux étoient fondées ſur la droite raiſon, ſur les principes de la plus ſaine politique, & ſur des exemples.

Un ordre pareil a été promulgué en Artois : il y a été reçu par les Etats ſans la moindre difficulté : il n'y a cauſé aucun trouble, quand il y a paru pour la premiere fois, & a toujours ſervi depuis à les éloigner. Cependant il eſt bien plus rigoureux pour l'Artois que pour la Bretagne : il n'admet pas même l'exception du Réglement de 1687, ſcrupuleuſement reſpectée en 1752 & en 1762. La pluralité des voix l'emporte à Arras dans tous les cas poſſibles. De quoi donc ſe plaignent les Bretons ? En quoi conſiſte l'oppreſſion contre laquelle ils déclament avec tant de violence, au ſujet de cette Loi ?

Une eſpece d'écrit anonyme, qui certainement ne méritoit pas plus l'attention des Etats, que la ſienne, n'eût pas trouvé place dans l'écrit de ſon défenſeur, s'il n'avoit fourni un prétexte d'arguer de négligence, diſons mieux, de connivence, une Compagnie à laquelle il a voué la haine la mieux ſuivie & la moins méritée : c'étoit l'ouvrage d'un inconnu, qui ne pouvoit, par ſa foibleſſe, exciter la moindre fermentation ; vu aux Etats de quelques perſonnes ſeulement, & rejetté l'inſtant d'après qu'il avoit paru ; le Parlement jugea avec raiſon que Juſtice étoit faite, & qu'il ne lui appartenoit pas de s'immiſcer dans la police intérieure de leur Aſſemblée.

La modération de M. le Duc d'Aiguillon, dans le récit de l'anecdote relative à l'Ouvrage anonyme, n'annonce pas de la haine pour le Parlement ; mais il ſeroit difficile de juſtifier la négligence que montra cette Compagnie contre un Libelle, ſi l'encouragement qu'elle a donné depuis à ce genre d'Ecrits, & la complaiſance qu'elle a eue d'en publier un elle-même ſous le nom de *Compte Rendu*, pour ſervir de prétexte ou de paſſe-port à un Arrêt évidemment injuſte, ne prou-

On ne jette qu'un coup d'œil rapide sur l'indifférence que M. d'Aiguillon étale, par rapport à quelques propositions faites dans la même Assemblée, pour le rétablissement des Jésuites. On dira seulement que l'Ordre du Tiers n'a point oublié les vivacités, les menaces, les duretés, que ses principaux Membres essuyerent de M. d'Aiguillon, & qui ne leur parurent pas être le langage d'un indifférent dans la cause.

Revenant aux objets principaux, on le répete, tout le récit que fait l'Apologiste des difficultés qu'éprouva aux Etats la demande du sol pour livre, est un déguisement continuel des faits (*a*); l'établissement d'un nouvel impôt, qui, par sa nature d'impôt *additionnel*, étoit susceptible, dans tous les tems, d'accroissemens nouveaux, d'extensions illimitées, ne pouvoit manquer d'allarmer; & ce ne fut pas la Noblesse seule qui en témoigna de l'inquiétude; l'Eglise & le Tiers en étoient allarmés comme elle; ce furent les

(*a*) Est-ce à dessein ou par erreur qu'on accuse ici M. de Pontual d'avoir été l'un des principaux moteurs d'une prétendue opposition aux intérêts du Roi? Ce Gentilhomme, après avoir long-tems servi, suivoit pour la premiere fois les Etats, & n'y pouvoit pour lors avoir d'influence.

voient qu'elle étoit dès-lors incompétente pour les punir.

Qu'on lise cet article du Mémoire (*), & l'on verra ce que c'étoient que ces menaces & ces duretés. Au reste, on ne se lasse pas de faire observer avec quelle légéreté ces objets sont touchés, & avec quelle adresse tout-à-la-fois ils sont passés en revue. On veut absolument avoir parlé de tout, afin d'être en droit de dire à la partie frivole & nombreuse du Public, qui n'examine rien, qu'on a tout refuté, & confondu M. le Duc d'Aiguillon sur tout.

Observez que ce n'est jamais le fait qu'on nie. Or, le fait est que la subvention refusée sous le titre de sol pour livre, fut accordée sous celui de *secours extraordinaire*: & observez encore que M. le Duc d'Aiguillon n'a point dit que cette idée ne fût pas venue des Etats même: celui qui la proposa le premier, étoit un des Membres les plus distingués, par son mérite personnel, par la dignité de son caractere; un de ceux en qui l'Assemblée avoit le plus de confiance. D'ailleurs, il n'y

(*) Voyez page 48 & suivantes.

Trois Ordres qui, au lieu de cet impôt preſqu'abitraire, arrêterent de faire au Roi, à titre de ſecours extraordinaire, le don volontaire d'une ſomme de 460 mille livres: reconnoîtra-t-on dans cette conduite ſage & éclairée, l'aveuglement puérile que l'Auteur prête à l'Aſſemblée, d'avoir été la dupe du mot, & de s'être rendue au ſeul changement de dénomination.

Avant de ſe ſéparer, les Etats arrêterent, par délibération du 25 Novembre, de faire nommer en leur nom, l'enfant dont la Ducheſſe d'Aiguillon étoit enceinte; l'Apologiſte s'en prévaut comme d'un témoignage autentique qu'ils donnoient alors au Commandant, de leur attachement à ſa perſonne, & du contentement qu'ils avoient de ſon adminiſtration; rien de ſi équivoque que ces prétendus témoignages; ils ſont quelquefois l'expreſſion du cœur. La Tenue de 1770 en fournit l'exemple: mais l'hiſtoire nous apprend que ſouvent les Peuples ſont réduits à careſſer la main qui les opprime; au ſurplus, la Ducheſſe d'Aiguillon née d'une Maiſon de Bretagne, alliée à preſque toute la Nobleſſe, & n'ayant pas donné les mêmes ſujets de plaintes à ſes Compatriotes, eut la plus grande part à cette délibération.

avoit pas ſans doute de duperie dans ce changement de dénomination. Les mots ſont trop ſouvent le fondement des droits: bien loin de blâmer le parti que prirent les Etats, M. le Duc d'Aiguillon a donné les raiſons qui en prouvoient la ſageſſe.

On ne s'arrête pas à relever cet excès de baſſe flatterie d'un côté, & de malignité plus baſſe encore de l'autre. Si l'Auteur de la Réponſe a cru plaire aux perſonnes qu'il ſemble déſigner par cet éloge, il s'eſt trompé. Elles ſentiront bien à quel motif elles doivent celui ci, & qu'il auroit également été donné à quiconque auroit occupé les mêmes places. Si le Critique a cru humilier M. le Duc d'Aiguillon, il s'eſt trompé encore davantage. Attribuer aux vertus de Madame la Ducheſſe d'Aiguillon la réſolution priſe par les Etats de nommer l'enfant dont elle étoit groſſe, ce n'eſt pas ſans doute mortifier le Mari, dont ces vertus font le bonheur; mais débiter au nom d'une grande Province & de l'Aſſemblée reſpectable qui la repréſente, ce prétendu réſultat des leçons de l'hiſtoire; appliquer à ce cas particulier la ma-

xime générale & commune, *que les Peuples ſont ſouvent réduits à careſſer la main qui les opprime*, c'eſt ſe rendre à la fois coupable d'une indécence bien criminelle, d'une inconſéquence bien ſinguliere, & d'une injuſtice bien révoltante. Eſt-ce que la délibération honorable des Etats étoit le fruit de la contrainte? Eſt-ce qu'ils étoient *réduits* à ſe rendre les parrains de l'héritier de leur Commandant? Leur faiſoit-on violence pour les forcer à prendre cette réſolution? Enſuite, eſt-ce que M. le Duc d'Aiguillon étoit regardé, du moins alors, comme leur oppreſſeur? Eſt-ce qu'il n'en étoit pas encore conſidéré comme le bienfaiteur & le pere? Eſt-ce que le poiſon de la calomnie & le goût de la ſédition avoient déja infecté les eſprits? Non ſans doute, & s'il falloit en donner des preuves, on citeroit trente lettres écrites en 1762 & 1764, par les Députés de chaque Diocèſe, qui ſont pleines de témoignages du plus tendre attachement & de la plus vive reconnoiſſance. On ouvre les premieres venues. On trouve celle des Commiſſaires de Leon: ils marquent, le 27 Avril 1764, *qu'ils ſont vivement touchés de l'évene-*

ment

ment qui vient de mettre obstacle au vœu général des Bretons. L'expression de vos regrets, continuent-ils, *ajoute encore au déplaisir que nous ressentons de n'avoir pu vous payer un tribut de reconnoissance que la Province s'étoit fait un honneur & un devoir de vous offrir & de vous voir accepter.* Le 23 Avril de la même année, les Commissaires de Saint Brieuc écrivoient : *Notre satisfaction eut été entiere, si un héritier de votre nom fut devenu filleul des Etats : on le desiroit ardemment. Il eut annoncé à nos neveux, par les services que son illustre pere a rendus à notre pays, ceux qu'il eut pû lui procurer un jour. Nous n'ignorons pas, Monsieur, tous les mouvemens que vous vous donnez pour faire soulager encore la Province, dont la fâcheuse situation vous est connue. Le passé nous répond de l'avenir. Notre parfaite reconnoissance existera toujours dans nos cœurs de ce que vous avez fait, de ce que vous ferez, & même de ce que vous ne pourrez peut-être point faire, malgré vos vives représentations & vos bonnes intentions.* On accableroit l'audace du Critique, de ces citations qui lui donnent un démenti cruel. Ces lettres si affectueuses sont de 1764, &

On a ci devant établi la néceſſité du conſentement des Etats, à un impôt quelconque, avant que l'Edit qui en ordonne la perception, puiſſe être enregiſtré au Parlement : comment M. d'Aiguillon, qui connoiſſoit ſi bien ces principes, pouvoit-il forcer ſa conſcience à les anéantir ? *Cet attachement pour la Bretagne, cette tendreſſe*, dont ſans ceſſe il fait parade, n'étoient donc qu'un maſque trompeur : il convient que la Déclaration du Roi du 21 Novembre 1763, eût dû être préſentée aux Etats, avant d'en demander l'enregiſtrement au Parlement, & c'eſt de ſa main que ſont partis les coups les plus funeſtes au droit nationnal.

PARAGRAPHE VII.

Adminiſtration depuis 1764, juſqu'en 1766.

L'Apologiſte de M. d'Aiguillon attribue à lui ſeul, & à ſes vives ſollicitations, le retrait de l'ordre de 1762, par la ſeule raiſon qu'en 1764, *ſa premiere parole, à l'ouverture des Etats, fut d'annoncer la ſuppreſſion de cet ordre fatal, & ſa premiere action, d'en déchirer publiquement la minute.*

Mais une lettre de lui, précédemment écrite à la Commiſſion Intermédiaire, datée de Lannion le 27 Janvier 1764, contenoit un refus formel de ſa part, d'accorder même

Obſervations.

c'eſt en 1762 qu'il avance que les Peuples en Bretagne étoient *réduits à careſſer la main qui les opprimoit* (*).

On a examiné ce reproche & l'attention qu'il mérite, page 37 & ſuivantes juſqu'à la page 42.

Cette lettre a été copiée dans le Compte des Commiſſaires de Rennes. Ce Compte eſt l'arſenal qui a fourni à l'Auteur de la Réponſe les principales pieces dont il a fait uſage contre le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon. Il eſt bien ſingulier cepen-

(*) Voyez ſur cet article les pages 53, 54 & 55 du Mémoire où ſont rapportées d'autres preuves non moins flatteuſes, & auſſi peu ſuſpectes de l'affection des Etats.

ſes bons offices pour le retrait deſiré; ce n'eſt donc pas lui qui le procura; on en pourroit mieux juger par ce qu'il en écrit lui-même: on voit dans cette lettre, que ſa fierté ſe trouvoit bleſſée, de n'être pas le canal unique, par lequel les Commiſſaires faiſoient paſſer leurs repréſentations à la Cour; on ne peut blâmer la Commiſſion d'avoir penſé qu'elle ne devoit pas borner ſa confiance au ſeul appui du Commandant. Rarement celui qui fait la playe, eſt celui qui la guérit.

dant qu'il ne la rapporte pas. Elle n'eſt pas aſſez longue pour que ce ſoit la crainte de trop groſſir le volume, qui l'ait empêché de l'inſérer dans ſon Ouvrage; c'eſt bien plutôt qu'il a ſenti combien elle étoit peu propre à produire l'effet qu'on en attendoit, & à autoriſer les conſéquences qu'on en vouloit tirer. Nous allons la citer entiere, parce que, comme on l'obſerve ici, *les Lecteurs en pourront mieux juger par ce que M. le Duc d'Aiguillon en écrit lui-même.* Il ſemble qu'il auroit fallu copier la Lettre, ou retrancher cette ſentence.

Lettre écrite à la Commiſſion par M. le Duc d'Aiguillon, datée de Lannion le 27 Janvier 1764.

« J'ai reçu la lettre dont vous » m'avez honoré le 17 de ce » mois, avec la copie qui y étoit » jointe de celle que vous avez » écrite à M. le Contrôleur Général le quatorze. Comme vous » ne m'avez pas fait l'honneur de » me conſulter à cet égard, je » ſuis obligé de me borner à » ſouhaiter que vos repréſentations ayent tout le ſuccès que » vous en attendez. Je ne puis » me diſpenſer de vous obſerver » à ce ſujet, qu'il ſeroit conve-

» nable, lorſque vous deſirez que
» je joigne mes ſollicitations aux
» vôtres, que vous euſſiez la
» bonté de me communiquer
» l'affaire qui en doit être l'ob-
» jet, & de concerter avec moi
» les démarches néceſſaires pour
» en aſſûrer la réuſſite, avant
» d'en faire aucune. J'oſe dire
» que vous devez cette marque
» de confiance à mon zèle pour
» la Province, à la connoiſſance
» que j'ai de ſes véritables inté-
» rêts & à l'empreſſement avec
» lequel je me ſuis joint à vous
» depuis dix ans, dans toutes les
» occaſions où vous l'avez deſi-
» ré. Je vous prie de mettre cette
» Lettre au nombre de celles dont
» vous rendez compte aux Etats,
» afin qu'ils ſçachent le motif qui
» m'a forcé à ne pas remplir auſſi
» exactement que je l'aurois de-
» ſiré, l'engagement que j'avois
» pris avec eux de m'employer
» de concert avec vous, dans
» toutes les circonſtances où mon
» ſecours pourroit être utile à la
» Province, & qu'ils puiſſent
» prendre, s'ils le jugent à pro-
» pos, les meſures convenables
» pour que ma bonne volonté
» ne trouve plus à l'avenir les mê-
» mes obſtacles. Je ſuis &c. »

Que dit donc cette Lettre? M. le Duc d'Aiguillon y parle d'un objet ſur lequel la Com-

mission a fait des Remontrances sans les lui communiquer, & qu'elle le prie d'appuyer : il répond comme il le devoit, qu'il ne peut appuyer que les démarches dont il est instruit ; que l'engagement qu'il a pris de servir les Etats, suppose toujours qu'ils agiront de concert avec lui, & qu'avant de réclamer sa médiation, ils auront soin du moins de lui apprendre sur quoi elle doit porter. Cette maxime est générale, décente & placée. Elle s'appliquoit à tous les cas & sur tout à celui-ci, où il s'agissoit de demander l'anéantissement d'un Ordre promulgué par l'organe de M. le Duc d'Aiguillon. Mais est-ce donc là un refus formel de s'employer pour en obtenir la révocation ? N'est-ce pas une leçon juste & nécessaire autant que modérée, sur l'oubli indécent qu'avoit marqué la Commission en la sollicitant sans en prévenir le Commandant de la Province ? Cette démarche étoit d'autant plus frappante, elle méritoit d'autant plus d'être relevée, que M. le Duc d'Aiguillon étoit encore en Bretagne quand la Commission se comportoit ainsi.

D'ailleurs il est bon d'observer que le Mémoire dont la Commission intermédiaire ne lui avoit fait passer une copie qu'après l'avoir

envoyé, n'étoit rien moins que propre à lui faire obtenir l'effet qu'elle s'en promettoit. Les motifs en étoient foibles, & même plus capables d'attirer un refus qu'une grace. Cette conſidération auroit été ſeule ſuffiſante pour juſtifier la réflexion de M. le Duc d'Aiguillon. Quand il ſeroit poſſible de prendre pour un refus formel cet avis plein de modération, la Lettre eſt du mois de Janvier, la Révocation eſt du mois de Septembre. Quelle étrange maniere de raiſonner, que de ſoutenir que M. le Duc d'Aiguillon dit une fauſſeté, uniquement parce qu'il n'annonçoit pas au commencement de l'année la façon de penſer qu'il prétend avoir eue à la fin? Eſt-ce que huit mois d'intervalle n'auront pas pu la changer? Eſt-ce qu'entre la Lettre datée de Lannion & les Etats, la Commiſſion ne peut pas avoir réparé ſa faute, ou même M. le Duc d'Aiguillon s'être empreſſé d'agir ſans attendre qu'elle la réparât, après lui avoir fait ſentir qu'elle devoit le faire? Eſt-ce qu'après avoir inſinué que ſa médiation étoit dans tous les cas pour les Etats la reſſource la plus honnête & peut-être la plus efficace, M. le Duc d'Aiguillon n'a pas pû ſe laiſſer aller à ſon zèle pour la Province, dont il

fait souvenir dans cette même Lettre qu'il donne des marques depuis dix ans. Une plaie qui n'est que la suite d'une opération sage & nécessaire se guérit bien mieux sous la main qui l'a faite que sous celle d'un étranger; & c'est ce qui arriva alors.

On a vu que l'ordre de 1762 étoit de toute injustice;

Il s'en falloit bien que le Conseil du Roi crût cet ordre injuste, & que ce fût sur cette idée que portât la révocation. A l'ouverture des Etats, en leur annonçant la bonté du Roi qui en permettoit la suppression, M. le Duc d'Aiguillon eut soin de leur en déclarer le motif. Il leur dit en propres termes, que *si Sa Majesté avoit consenti à leur accorder cette grace, c'étoit sur les assurances positives que lui Commandant avoit données, que les difficultés qui avoient occasionné l'ordre de 1762, ne reparoîtroient plus à l'avenir.* Des expressions aussi nettes ne laissent pas soupçonner sans doute que le Conseil, ni M. le Duc d'Aiguillon son organe, regardassent cette indulgence comme la réparation d'un tort précédent.

qu'il étoit ouvertement contraire au droit des Etats, & ne pouvoit pas subsister; le Conseil du Roi sentit la nécessité de le révoquer; la justice de

Tous les yeux de l'Assemblée ne furent pas fermés, ni tous les cœurs ingrats, il s'en fallut beaucoup. Le vœu unanime arrêta la

Sa Majeſté excita la reconnoiſſance de l'Aſſemblée, & elle ne vit point le bienfaiteur dans la perſonne du Duc d'Aiguillon.

délibération ſuivante: *Les Etats ont ordonné & ordonnent que la même Commiſſion qui a été envoyée vers Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, pour les prier de venir faire l'ouverture de l'Aſſemblée, ſe rendra vers M. le Duc d'Aiguillon,* POUR LUI TÉMOIGNER LEUR RECONNOISSANCE DE S'ETRE FAIT AUTORISER PAR LE ROI À SUPPRIMER *la feuille du Regiſtre de 1762, ſur laquelle étoit inſcrit un ordre de Sa Majeſté du 12 Octobre de la même année.* Que voyoient donc alors les Etats dans la perſonne de M. le Duc d'Aiguillon? S'ils ne rapportoient pas excluſivement à lui leur gratitude pour un bienfait qui étoit dû à la bonté du Roi, au moins étoient-ils loin, comme on le voit, de lui conteſter le mérite de l'avoir ſollicité. La reconnoiſſance ſi authentiquement conſignée dans la Délibération, ſe manifeſta encore par des applaudiſſemens unanimes. Ils s'éleverent dès que M. le Duc d'Aiguillon eut fini ſon diſcours. Ils durerent tout le tems qu'il paſſa dans la ſalle. Ils l'accompagnerent à ſa ſortie & le ſuivirent fort loin dans la rue. Comment la même Aſſemblée qui ſe livroit à cette époque, à des tranſports ſi juſtes & ſi honorables

Réponſe des Etats.

Ce qu'il eût ſans doute dû prévoir, c'eſt l'oppoſition que les Etats étoient en droit de former à la nouvelle levée qui ſe faiſoit ſans leur conſentement, les deux nouveaux ſols ſe percevoient, en ſus des droits des Fermes générales, & même en ſus des Octrois des Villes, ſans autre titre que l'enregiſtrement fait au Parlement le 5 Juin 1764, de la Déclaration du 21 Novembre 1763, premier grief bien ſenſible, d'avoir fait enregiſtrer cette Déclaration, avant qu'elle eût été conſentie par les Etats; & cependant M. d'Aiguillon avoue que, quoiqu'il n'en fût pas d'avis, il entra dans cette négociation dont l'effet devint ſi funeſte à la Bretagne; ſecond grief, encore moins tolérable, d'avoir donné cours à la levée ſur le ſeul Arrêt d'enregiſtrement, qui réſervoit en termes exprès, *les droits, franchiſes & libertés de la Province.*

Ce ſeroit de la part des Etats, renoncer à leur exiſtence, que de fermer les yeux ſur des contraventions auſſi formelles à la conſtitution nationnale. Ils chargerent leur Procureur-Syndic de s'oppoſer à cet Arrêt d'enregiſtrement; le Parlement donna acte de leur oppoſition, ordonna qu'ils viendroient plaider avec le Procureur Général du Roi, & que la nouvelle levée demeureroit ſurciſe, juſqu'après les avoir entendus. M. d'Aiguillon & M. de l'Averdy, ſe réunirent à juger, qu'une

Obſervations. 121

bles, peut-elle autoriſer aujourd'hui des déclamations ſi contradictoires & ſi fauſſes?

On ſe laſſe de réclamer ſi ſouvent les droits de la raiſon & de l'équité, qui ſont violés à chaque page, à chaque ligne; il faut pourtant bien tâcher de prendre des forces pour ſuffire à la tâche cruelle de répondre à tout. On ſuppoſe que ce premier grief ſoit réel; tombe-t-il, peut-il tomber ſur M. le Duc d'Aiguillon? Sa répugnance pour cette négociation étoit connue: elle n'a pas pu être douteuſe, puiſqu'il l'a abandonnée avant qu'elle fut terminée, & qu'il en a laiſſé le ſoin à d'autres mains. Il ne s'y eſt prêté que par pure ſoumiſſion pour des ordres ſupérieurs, & on le rend reſponſable de la négociation!

La levée dérogatoire, on le ſuppoſe, aux diſpoſitions de l'enregiſtrement, a lieu ſur ce titre ſeul; mais elle a lieu en ſon abſence, ſans ſa participation, ſur des ordres exprès du Miniſtre: & on le rend reſponſable de la levée!

On y forme une oppoſition qu'il pouvoit empêcher & qu'il n'empêche point. Elle eſt reçue & conſacrée par un Tribunal évidemment incompétent. Huit

démarche légale étoit une démarche ſéditieuſe ; la Province fut accablée de tous ces coups d'autorité qui n'ont été que trop célebres, & dont les motifs n'avoient d'autre fondement, que trois erreurs inſoutenables à tout autre Tribunal, qu'à celui du pouvoir abſolu.

Juges en vacation rendent Arrêt ſur une matiere d'Etat, tandis que dans les affaires des particuliers ils ne peuvent prononcer ſouverainement, ſans être au nombre au moins de dix. Huit Juges dérogent à une déciſion émanée de tout leur Corps, à un enregiſtrement authentique & ſolemnel. Le Conſeil caſſe l'Arrêt, & en évoque l'objet ; M. le Duc d'Aiguillon n'eſt conſulté ſur rien, il ne peut même pas l'être (*) : & on le rend reſponſable de la caſſation & de l'évocation !

La premiere conſiſtoit à diviſer le droit nationnal qui eſt eſſentiellement indiviſible, à vouloir que tous impôts additionels aux droits des Fermes générales, ſoient exceptés de cette regle indéfinie, *aucune levée de deniers en Bretagne ſans le conſentement des trois Etats.* Ne devoit-on pas conſidérer d'abord, que ce ſyſtême n'eût pas juſtifié le vice de la nouvelle levée qui ſe faiſoit auſſi en ſus des Octrois des Villes ? Et puis en approfondiſſant ſans prévention, le point de ſçavoir, s'il eſt juſte de diſtinguer entre le principal & l'acceſſoire, entre les impôts mis en Ferme générale, & ceux régis ou abonnés, on eût vu combien les titres & les uſages de tous les tems, les Edits qui ſont les Loix reſpectives de la France & de la Bretagne, les Contrats Royaux & Nationaux qui en ſont les perpétuels dépoſitaires,

On l'a déja dit : tout ce qui concerne les droits de la Couronne ou de la Province, tout ce qui eſt relatif au fond du Pouvoir, eſt étranger à M. le Duc d'Aiguillon : on ſe gardera bien d'agiter ici ces matieres délicates, on ne juſtifie que ce qu'il a fait. La puiſſance, par les ordres de laquelle il l'a fait, eſt au-deſſus des apologies, ou a ſeule droit d'en faire de ſa conduite : mais l'indécence du

(*) C'eſt par le Préſident de la Chambre des Vacations que le Miniſtre fut inſtruit de l'Arrêt, auſſi tôt qu'il eut été rendu : M. le Duc d'Aiguillon étoit alors aux Etats à Nantes ; il ne put donc être informé de l'Arrêt que le lendemain. Il n'écrivit point, parce qu'il ſçavoit que le Préſident de la Chambre des Vacations avoit écrit.

combien tous ces titres rendent les exceptions inadmiſſibles, & maintiennent l'étendue de la regle, *aucune levée de deniers en Bretagne, ſans le conſentement des trois Etats.* Il a été fait, ſur cette matiere, des Mémoires de diſcuſſion, dont les preuves excéderoient les bornes de celui-ci; on renvoye à ces preuves, & on oſe aſſurer qu'elles ne perdront jamais de leur force aux yeux de l'équité.

La ſeconde erreur n'eſt qu'une fauſſe application de l'Ordonnance de 1673, *qui défend aux Corps, Communautés, & Particuliers, de s'oppoſer à l'enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres patentes, concernant les affaires publiques, émanées de l'autorité & propre mouvement du Roi.*

Une Province gouvernée par ſes Traités, par des Loix qui lui ſont privatives, ne ſauroit être aſſimilée aux autres Corps & Communautés, ſans un étrange oubli des principes du Droit public: depuis l'Ordonnance de 1673, comme auparavant, les Etats de Bretagne ont exercé leur droit d'oppoſition au Parlement, dès qu'ils ont eu connoiſſance de nouvelles Loix préjudiciables à leur droit Nationnal. Ils l'exercerent en 1720, contre la Déclaration du 23 Janvier 1719, qui ordonnoit *un doublement des Octrois des Villes*, au profit de Sa Majeſté; en 1736, contre la Déclaration du 26 Juin, concernant leurs Aſſemblées; en 1741, contre des Lettres patentes du 3 Mai 1740, portant une conceſſion *de droits à lever* ſur les Chaiſes

ſtile de la réponſe ſaute aux yeux. Ce n'eſt pas ainſi que la vérité même ſe défend.

La Bretagne n'eſt point gouvernée par des Loix *privatives*. Des Loix qui mériteroient ce nom ſeroient des Loix de brigandage. Elle l'eſt par des régles qui, en quelques articles lui appartiennent privativement. L'oppoſition n'étoit évidemment pas recevable à un Tribunal qui ne peut juger que par proviſion tout ce qui ſort du rang de ce qu'on appelle matieres *ſommaires*: or telle eſt une Chambre des Vacations. De plus il eſt de principe en Juriſprudence comme en politique, en politique comme en Juriſprudence, qu'une Cour Souveraine

à porteurs ; en 1742, contre d'autres Lettres patentes données au ſujet du Tabac & du Caffé ; en 1758, contre l'Edit d'un Don Gratuit extraordinaire ſur les Villes, Bourgs & Fauxbourgs, & ils exercent le même droit contre l'Edit des Garniſons.

L'Ordonnance de 1673, eſt du 24 Février, & dans la même année les Etats furent aſſemblés. Le Contrat qu'ils paſſerent avec le Roi, contient les mêmes ſtipulations faites dans tous ceux qui ont ſuivi juſqu'à préſent. Toujours cet engagement pris au nom du Roi. *Les Edits, Déclarations, Lettres patentes, &c. n'auront aucun effet en Bretagne, s'ils n'ont été conſentis par les Etats, quoiqu'ils ſoient faits pour le général du Royaume.* Il faut donc qu'il ſoit poſſible & permis d'en empêcher l'effet ; la même autorité qui maintient le droit, laiſſe le pouvoir & les moyens de l'exercer ; le pouvoir & les moyens ſont, ou d'acquiſcer, ou d'oppoſer l'exécution des Loix Burſales à qui Sa Majeſté ne donne aucun effet qu'après le conſentement des Etats.

Auſſi ne verra-t-on pas que jamais par aucune Loi directement relative & dérogatoire aux Loix primitives de la Bretagne, il ait été donné atteinte à cette premiere diſpoſition de l'Edit de 1579..... *avenant qu'il ſe préſente aucunes Loix ou Edits en la Cour de Parlement ou ailleurs, préjudiciant aux privileges & libertés du Pays, les Etats d'iceux, ou leur Procureur-Syndic, pourront ſe pourvoir par oppoſition & voies accoutumées, à bons & loyaux Sujets,* ne peut pas défaire ce qu'elle a fait, ni caſſer un Arrêt qu'elle a rendu, à moins qu'elle n'ait reçu un nouveau pouvoir du Prince, une nouvelle Commiſſion pour revenir ſur l'affaire qu'elle a jugée. Or la Déclaration du 21 Novembre avoit été enregiſtrée par le Parlement : le Parlement lui-même tout entier, comme l'a dit le Mémoire, n'auroit donc pas été compétent pour juger l'oppoſition ; & huit Juges en Vacation la reçoivent ! Toute l'érudition prodiguée dans la diſcuſſion de cette ſeconde erreur eſt donc abſolument perdue.

permises en Justice, nonobstant tout ce qui en auroit été fait au contraire. Ces dernieres expressions sont remarquables, *nonobstant tout ce qui en auroit été fait au contraire*, c'est-à-dire, *nonobstant* les enregistremens & perceptions faits sans le consentement des Etats.

En suivant la trace de l'usage qu'ils en firent, on en trouve un exemple dès l'année d'après, dans leur séance du 22 Octobre 1580, où ils prirent une Délibération, par laquelle ils chargerent & leur Procureur-Général-Sindic, & les Procureurs des Villes & Communautés de la Province, *d'opposer devant tous Juges & Commissaires qu'il appartiendroit*, une création d'offices & levée de deniers, qui venoient d'être ordonnées sous prétexte d'établir des Greffiers en titre dans toutes les Paroisses.

Et en 1599, leur cahier de Remontrances, faites contre toutes les levées de deniers reçut cette réponse du Roi..... *Sa Majesté dit qu'Elle aura toujours agréable, qu'en ce qui pourroit préjudicier aux priviléges & libertés du Pays, les Etats ou leur Procureur se pourvoyent par les voies accoutumées à bons & loyaux sujets, suivant les déclarations qui leur en ont été expédiées. Même quand ils s'adresseront à sa Majesté, elle prendra toujours en bonne part leurs Remontrances & Supplications.* Cette Réponse royale contient bien clairement, dans ses deux parties, la reconnoissance & l'explication du droit des Etats. Premierement, *que Sa Majesté aura toujours agréable qu'ils se pourvoient par les voies accoutumées..... suivant les déclarations qui*

leur en ont été expédiées. C'eſt leur droit d'oppoſition dans les cours de la Province, expreſſément confirmé par l'Edit de 1579. En ſecond lieu, que *même, quand ils s'adreſſeront à Sa Majeſté, Elle prendra toujours en bonne part leurs Remontrances & Supplications.* C'eſt leur droit de recours immédiat au Souverain.

On vient de voir des preuves de l'exercice continu du droit d'oppoſition au Parlement, depuis l'Ordonnance de 1673, les ſtipulations du Contrat de la même année, & de tous les Contrats ſuivans; s'il étoit beſoin d'en rapporter du tems antérieur, on citeroit les oppoſitions formées par les Etats, au Parlement, en 1600; contre *une levée de quatorze mille écus;* en 1604, contre *la recherche des Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts;* en 1608 & 1612, contre *la levée d'une ſomme applicable au payement des garniſons;* en 1618; contre *celle de 5 ſols 5 deniers par chaque feu de fouage, &c. &c. &c.* Peut-il reſter quelque doute, que l'Edit de 1579 eſt la loi de la Bretagne, & non pas l'Ordonnance de 1673, relativement aux Etats?

La troiſieme erreur, rappellée par M. d'Aiguillon, fut de penſer que la Chambre des Vacations n'étoit pas compétente pour recevoir leur oppoſition. Il ne falloit, pour la diſſiper, qu'une réflexion bien ſimple.

Le Parlement avoit alors enregiſtré, comme il enregiſtre tous les deux ans, les Lettres-Patentes confirmatives du Contrat des Etats, qui porte cette diſpoſition qu'on a tant vue, & qui s'y répete invariablement, *au cas*

Si c'eſt d'après ces principes que la Chambre des Vacations a d'abord reçu l'oppoſition, & que le Parlement l'a enſuite revendiquée, c'eſt une nouvelle preuve de l'inconſéquence avec laquelle les Compagnies les plus ſages peuvent quelquefois ſe conduire. Ce ſeroit un déſaveu formel de ce droit ſi fortement

que les Cours Souveraines eussent regiſtré aucuns Edits, ſans le conſentement exprès des Etats, ils n'auront aucune exécution dans la Province. Cette loi ſolemnellement établie entre le Roi & ſa Province de Bretagne, toujours revêtue de Lettres-Patentes, & toujours enregiſtrée au Parlement, eſt la Loi générale, à laquelle toutes les déciſions particulieres doivent ſe conformer; & aulieu de mettre en doute, ſi après qu'une Loi auſſi claire a été enregiſtrée au Parlement, chacune des Chambres qui le compoſent ou le repréſentent, eſt compétente pour en ordonner l'exécution, n'eût-il pas été plus juſte de demander ſi aucune d'elles peut s'en diſpenſer? C'eſt pour chacune d'elles un devoir, une obligation étroite, & à plus forte raiſon la compétence de chaque Chambre eſt évidente. Quelle étrange confuſion, ſi dans un Corps de Magiſtrats, qui ne vivent avec honneur dans leurs Offices, qu'en paſſant leur vie à la manutention des Loix, les uns autoriſoient des contraventions, à celles que les autres auroient vérifiées? Quelle contradiction, ſi dans la même Cour néceſſairement obligée de faire exécuter une Loi nationale dont elle a reçu le dépôt, dont elle a fait la vérification, & qui diſpoſe expreſſément, que les nouveaux impôts, quoiqu'enregiſtrés, ne ſeront pas perçus ſans le conſentement de la Nation, on décidoit néanmoins, que la perception continueroit d'être faite ſans ce conſentement, par la ſeule raiſon qu'ils ont été enregiſtrés? Ce ſeroit tout enſemble admettre & rejetter la même Loi; manquer à l'engagement pris, en la vérifiant, de la réclamé par le Parlement, d'enregiſtrer les Edits avant le conſentement des Etats. Il y a plus: l'enregiſtrement ne pourroit plus alors être regardé que comme un piége tendu à l'autorité, & la vérification que comme une formalité illuſoire. Quelque parti que prit alors le Roi pour conſolider les engagemens qu'il exige de la Province, il n'y auroit jamais que de l'incertitude & de la confuſion. Si l'on commence par les préſenter au Parlement, les Etats ſeront reçus à s'y oppoſer: & s'il les contracte d'abord avec les Etats, le Parlement s'attribue le droit de les modifier, de les changer, de les anéantir même, en refuſant d'y accéder. Il eſt évident qu'il faut, en politique comme en morale, des principes fixes & certains. Il eſt évident que ſi un certain égard pour des prétentions anciennes plutôt que fondées, empêche qu'on ne prononce nettement entre le Parlement & les Etats, la crainte d'occaſionner des troubles, & la néceſſité de ſçavoir à quoi s'en tenir, exigent qu'on ne tolere pas, dans chacun de ces Corps, une conduite variable, qu'on ne leur permette pas de ſe rétracter quand ils ont prononcé, ni

faire exécuter ; la maintenir, la proscrire, édifier d'une main, renverser de l'autre, & tel eût été en 1764, l'oubli de la Chambre des Vacations, si elle n'avoit pas surfis la nouvelle levée des deux sols pour livre, non consentie par les Etats, aussitôt qu'ils se sont plaints de ce qu'elle se faisoit sans leur consentement, c'étoit là un de ces cas qui, étant décidé nettement par une loi positive, sont indépendans de l'opinion & de la délibération des Juges ; les Commissaires de la Chambre des Vacations ne pouvoient être que les organes de la Loi générale, déposée & vérifiée au Parlement ; ils ne lui donnerent point de provision, elle l'avoit par elle-même ; ils étoient tenus de prononcer en conformité, & ils ne firent pas autre chose en accordant la surséance requise le 16 Octobre 1764 ; pouvoient-ils la refuser, n'y trouvant aucun obstacle dans l'Arrêt du 5 Juin précédent, qui n'avoit enregistré la Déclaration du mois de Novembre 1763, qu'en réservant expressément les *droits, franchises & libertés de la Province.*

Si l'on est entré dans ce détail, fatiguant peut-être, pour bien des lecteurs, parce qu'il n'est intéressant que pour la Province, M. d'Aiguillon en est la cause, son défenseur l'a rendu nécessaire ; en confondant différentes loix qui ne sont pas faites pour se détruire.

d'annuller sur un prétexte, un consentement qu'ils ont donné dans les formes. Or, c'est ce qu'avoit fait d'un côté le Parlement, en enregistrant la Déclaration du 21 Novembre, & ce qu'a fait de l'autre la Chambre des Vacations en recevant l'opposition des Etats. On a prouvé qu'elle n'étoit pas compétente par le droit ; ici la raison prouve qu'elle ne devoit pas l'être. Toute la déclamation que fait l'Auteur de la Réponse sur la nécessité imposée à tous les Magistrats d'être conséquens, sur la confusion & le deshonneur qui naîtroit pour eux de la légereté avec laquelle ils recevroient une Loi nouvelle, contraire à des Loix anciennes déja consignées dans leur dépôt, auroit pu être débité au Parlement quand il délibéroit sur l'enregistrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763 : mais aujourd'hui ce n'est qu'une insulte qu'on fait à ce Tribunal : s'il a été conséquent le 16 Octobre 1764, en accordant la surséance, il ne l'avoit donc pas été le 5 Juin précédent, en enregistrant la Déclaration à laquelle cette surséance déroge. La réserve des droits, franchises & libertés de la Province ne justifie rien,

1°. parce qu'elle eſt de ſtyle & ne tire point a conſéquence : 2°. parce que de la part du Parlement elle ne contrediſoit point l'enregiſtrement anticipé, puiſque ſa maxime eſt de le regarder comme conforme à ces mêmes franchiſes & libertés, & qu'ainſi on ne peut pas ſuppoſer qu'il ait entendu par ces mots d'uſage, préparer d'avance & approuver l'oppoſition des Etats.

Ces invectives ne méritent point de réponſe.

C'eſt dans la Tenue de 1764, que l'on commença à reſſentir les effets de cet art dangereux, qui ſemoit la diviſion entre les Trois Ordres d'un Corps, dont le vœu commun eſt d'être uni. Les Etats éviteront avec ſoin d'en rappeller le ſouvenir ; reſolus de conſerver entr'eux l'union que M. d'Aiguillon travailloit à rompre, ils diront ſeulement que ſon goût pour innover, s'annonça à l'ouverture de cette Tenue.

Son Mémoire aſſure, *qu'un accord, une union ſecrette entre les Membres de la Nobleſſe, qui s'oppoſoient à la perception des nouveaux Droits, & les Membres du Parlement qui l'avoient défendue, n'étoit pas deſtituée de vérité ;* c'eſt le langage d'un écrivain téméraire, à qui les aſſertions les plus hardies ne coûtent rien, qui veut abſolument accréditer la calomnie d'une ligue chimérique

entre la Nobleſſe & le Parlement ;

Non pas la Nobleſſe, mais les Membres de la Nobleſſe qui

une accuſation auſſi grave exigeoit des preuves,

& il n'y eut jamais l'apparence même d'un ſoupçon raiſonnable.

On peut rapporter à deux cauſes la durée de l'Aſſemblée de 1764, & les diſcuſſions principales qui la prolongerent.

Premierement, à l'Impôt des deux nouveaux ſols pour livre, qui continuoient d'être levés en partie, non-ſeulement ſans le conſentement des Etats, mais même malgré l'oppoſition qu'ils y avoient formée, & l'Arrêt du Parlement qui l'avoit reçue. Toutes les difficultés qui en réſulterent euſſent pu s'applanir dans un moment; il n'y avoit qu'à arrêter la levée, & requérir le conſentement des Etats, qui en le donnant, auroient donné main levée de leur oppoſition, comme ils ont fait dans la ſuite.

En ſecond lieu, au déſir extrême qu'avoit alors M. d'Aiguillon de trouver dans les Délibérations des Etats ſon apologie perſonnelle, contre les Remontrances du Parlement, relatives à ſon adminiſtration des corvées.

Les abus de la corvée étoient à leur comble; malgré la terreur qu'im-

avoient formé le plan de s'oppoſer à la perception des nouveaux droits.

On n'a pas donné toutes celles qu'on avoit, mais on en a donné aſſez pour convaincre tout Lecteur raiſonnable & impartial.

L'oppoſition étant déclarée illégale, ce ne pouvoit être une raiſon d'arrêter la levée des deniers: d'ailleurs, la marche que l'on propoſe auroit pu être ſuivie, ſi l'Auteur de la Réponſe avoit été Miniſtre; comme malheureuſement il ne l'étoit pas, on en avoit preſcrit une autre à M. le Duc d'Aiguillon, & il ne rougit pas d'avouer qu'il a obéi parce que c'étoit ſon devoir.

M. le Duc d'Aiguillon n'avoit pas un deſir extrême d'être juſtifié par les Etats; il ſouhaitoit, comme l'auroit fait tout homme honnête & ſenſible, que cette Aſſemblée inſtruite de la vérité, & intéreſſée à la publier, eût le courage de démen-

primoit cette administration, la voix gémissante des Peuples se faisoit entendre ; le Parlement en avoit fait article dans ses Remontrances au Roi du premier Février 1764, les Etats crurent devoir aussi s'en occuper, & chercher les moyens d'y remédier.

Il importoit au Duc d'Aiguillon d'étouffer les plaintes, & de détourner les preuves sans paroître y mettre obstacle ; il feignit de consentir à des informations ; il fit dire à l'Assemblée qu'il trouvoit bon que les plaintes fussent vérifiées.

Si son intention eût été sincere, s'il eût voulu sérieusement connoître les abus pour y remédier, la voye la plus simple eût été d'adresser à ce sujet, des lettres circulaires de la part des Etats, aux Généraux des Paroisses de la campagne ; ces Corps politiques journellement témoins des faits, les auroient attestés, spécifiés, articulés dans des actes capitulaires en forme autentique ; mais cette marche eut déconcerté ses projets ; *toujours dirigeant les Délibérations sans y être présent*, il fit rejetter la proposition faite par l'un des Ordres d'écrire aux Généraux des Paroisses, & se prévalant de son crédit dans l'Ordre du Tiers, il fit simplement arrêter le 9 Octobre 1764, qu'on écriroit à tous les Gentilshommes & autres Citoyens, dont lui-même avoit remis la Liste.

Qui ne voit l'illusion d'un pareil moyen ? Le Commandant est prévenu d'une administration trop rigoureuse pour l'habitant des campagnes, d'exécuter un système de corvées, contraire à l'humanité, & tir des calomnies adoptées par une Compagnie aveuglée & surprise. Mais ce souhait n'influa point sur la durée des Etats : ce fut dès le commencement de de la tenue que M. le Duc d'Aiguillon proposa la vérification des plaintes sur les corvées. Il n'y eut pas d'objet dont on s'occupa moins vivement : s'il l'avoit pressée, on auroit dit qu'il redoutoit la conviction, & qu'il se hâtoit de prévenir les preuves : il la laissa donc traîner six mois entiers, & dans cet intervalle c'étoient les scènes du sol pour livre qui consumoient seules tout le tems. Quand l'examen des corvées auroit été fini, les Etats n'en seroient pas moins restés assemblés, puisque les autres objets n'étoient pas terminés, & qu'on ne songea à se délivrer de celui-là que quand tout le reste fut à peu près arrangé.

Le Mémoire contient les détails les plus satisfaisans & les plus étendus sur cet article. Aussi le Critique ne nie pas les faits qui y sont rapportés. Il observe le silence sur cette proposition absurde, faite & vigoureusement appuyée, de recevoir les *plaintes anonymes*. Il ne répond pas à cette réflexion si simple & si naturelle, que si en

c'est lui-même qui donne la liste des témoins. Quels sont ceux dont il invoque le témoignage ? Tous ceux du suffrage desquels il se croit assuré, tous ceux qui sont employés sous ses ordres, à l'exécution de la Corvée.

L'effet répondit à l'attente, M. d'Aiguillon ne vouloit que des éloges, il en reçut des gens intéressés, comme lui, à vanter une administration dont ils étoient les coadjuteurs ; soixante-dix-huit Requêtes parvinrent néanmoins, elles contenoient des griefs ; les Ingénieurs furent entendus ; ils n'avoient garde de s'inculper eux-mêmes ; ils affoiblirent les faits, ils excuserent les violences, la vérité fut étouffée.

effet les détails journaliers de la corvée avoient été déparés par des abus, ce n'étoit pas à M. le Duc d'Aiguillon seul qu'il falloit s'en prendre, & que le Commissaire départi auroit au moins dû partager les reproches, puisqu'il étoit plus particulierement chargé de ce détail.

Il présente seulement une particularité contournée, dénaturée de maniere à la rendre suspecte & odieuse. M. le Duc d'Aiguillon *remit la liste des Gentilshommes & autres Citoyens à qui l'on devoit écrire.* Mais il se garde bien de rapporter la délibération dans laquelle cette remise est consignée. La voici tout au long, ainsi que la proposition de M. le Duc d'Aiguillon, afin que l'on voie à qui appartiennent les reproches de fausseté, d'imposture, d'artifice, si constamment réiterés dans la Réponse.

Le 19 Octobre 1764, feu M. l'Evêque de Saint Brieuc rendit compte du discours que venoit de lui tenir M. le Duc d'Aiguillon, & ce discours finissoit ainsi :

« Qu'il est difficile qu'une » administration aussi étendue, » qui entre dans un si grand » nombre de détails, ne donne

» lieu à quelques plaintes ....
» qu'il prie en conséquence les
» Etats de charger la Commis-
» sion des grands chemins d'é-
» crire *à tous les Gentilshommes*
» *& autres Citoyens de la Pro-*
» *vince, que leur zele a portés à*
» *conduire les travaux des grands*
» *chemins*, ET A TOUS CEUX
» DESQUELS LES ETATS POUR-
» ROIENT ESPERER DES LUMIE-
» RES, *pour les prier d'adresser*
» *incessamment aux Etats* TOU-
» TES LES PLAINTES DES PAR-
» TICULIERS *qui, dans les diffé-*
» *rens lieux de la Province, se*
» *trouveroient grevés*, & les en-
» gager en même-tems à faire
» part aux Etats des vues qu'ils
» peuvent avoir pour réprimer
» les abus, & perfectionnner,
» &c. »

Surquoi déliberé, « les Etats
» ont prié la Commission d'é-
» crire circulairement *à tous les*
» *Gentilshommes & autres Ci-*
» *toyens, dont la liste a été re-*
» *mise par M. le Duc d'Aiguil-*
» *lon*, & A TOUS CEUX EN
» GÉNÉRAL DE QUI LES ETATS
» POURROIENT ESPERER DES
» INSTRUCTIONS ET DES LU-
» MIERES, conformément à la
» demande portée dans le rap-
» port de ladite Commission »...

On voit par ce relevé fidele des Regiſtres, 1°. que M. le

Duc d'Aiguillon n'a pas exigé qu'on n'écrivit qu'aux particuliers dont il avoit remis la liste, qu'au contraire il a invité les Etats à étendre leurs recherches le plus loin qu'il seroit possible, à encourager les plaintes, à donner ordre qu'elles leur fussent rapportées. 2°. Que les Etats ne se sont pas en effet bornés à ordonner qu'on suivroit en écrivant la liste remise par le Commandant, mais qu'ils ont chargé leurs Commissaires d'écrire en général *à tous ceux dont ils pourroient espérer des lumieres & des instructions.* Tous ces Commissaires étoient-ils vendus sans exception à M. le Duc d'Aiguillon, & corrompus par lui, pour fermer aux cris des opprimés l'accès que les Etats paroissoient leur ouvrir ? Mais il ne falloit parmi eux qu'un mécontent ou un honnête homme pour le rouvrir. Or supposera-t-on que dans une commission entiere, nommée par les Etats, & composée de dix-huit Membres, tirés de chaque Ordre, il ne se trouvât pas un seul homme qui n'eût trafiqué de sa conscience, pas un qui n'eût abjuré tous les sentimens d'honneur & de sensibilité ? M. le Duc d'Aiguillon avoit remis une liste ! Eh, il le falloit bien. Qui pouvoit sçavoir

mieux que lui, & l'indiquer plus promptement, les particuliers qui avoient concouru de concert avec lui à l'inſpection des ouvrages? Mais la liſte éventuelle de ces Citoyens à conſulter, qui dépendoient du choix des Etats, M. le Duc d'Aiguillon ſans doute ne la remit pas. Enſuite, ces gens intéreſſés, comme la Réponſe va le dire, à vanter ſon adminiſtration, ces Coadjuteurs ſerviles, étoient des Gentilshommes qui ſe trouvoient aux Etats, ou qui en avoient le droit, c'étoient des Magiſtrats. Dans cette liſte on voyoit M. le Préſident de Montbourcher, M. le Marquis de Langle, M. de Vritz, Conſeillers au Parlement. Sans doute ces Magiſtrats ne ſeront pas ſoupçonnés d'avoir voulu commettre une prévarication pour cacher celles de M. le Duc d'Aiguillon. De la Nobleſſe on trouvoit MM. le Marquis de Roſnyvinen, le Comte de la Belinaye, le Marquis d'Argentré, de Romilley, le Marquis d'Orvault, le Marquis de Coiſlin, le Comte de Barrin Maréchal de camp, de Cavenac Lieutenant de Roi au Port-Louis, le Comte du Dreſnay Gouverneur de Saint-Pol de Léon, le Marquis de Leſcoüet, le Mar-

N°38

quis de Saint-Pierre, le Comte de Saint-Pern du Lattay, le Marquis du Bois de la Motte, le Comte de Langle ; pluſieurs Maires & Sénéchaux étoient auſſi indiqués. C'étoit donc, ce que les Cantons où les chemins paſſoient, avoient de plus conſidérable par l'intelligence, par la fortune, par le nom & par la probité. Ces Citoyens zélés avoient été priés par M. le Duc d'Aiguillon de concourir au bien public, & de ſe charger, chacun aux environs de leur demeure, de ſurveiller les ſubalternes employés au détail des opérations. Voilà les Complices dont M. le Duc d'Aiguillon invoquoit le témoignage ; voilà les Partiſans d'un ſyſtême contraire à l'humanité ; enfin pour emprunter les termes de la Réponſe, les exécuteurs qui tourmentoient la Bretagne ſous M. le Duc d'Aiguillon. Les Généraux des Paroiſſes, ces *Corps politiques* du Cenſeur, à qui l'on propoſoit d'écrire, ſont des Payſans groſſiers, la plûpart ne ſçachant pas le françois, ſur-tout dans la baſſe Bretagne où on ne parle que la langue du Pays, tous ſujets d'ailleurs eux-mêmes à la corvée, qui par conſéquent en auroient groſſi les abus, & ne ſe ſeroient promis du ſoulagement,

ſoulagement, qu'autant qu'ils auroient exagéré les plaintes dont on les auroit conſtitués Juges. Devoit-on, pouvoit-on balancer ſur le choix entre les témoins indiqués par les Membres des Etats qui craignoient de voir démentir l'imprudente excurſion du Parlement, & ceux que préſentoit M. le Duc d'Aiguillon, à qui dans le fond le ſuccès de l'examen étoit indifférent, & qui ne pouvoit être compromis, même par les plaintes les mieux fondées? Elles ne pouvoient porter que ſur les prépoſés, & les prépoſés, qui à l'examen ne ſe ſont pas trouvés répréhenſibles, auroient pû l'être, ſans que M. le Duc d'Aiguillon en partageât le blâme. Au reſte, ſur ce mot bien extraordinaire, *le Commandant* PRÉVENU *d'une adminiſtration trop rigoureuſe*, nous obſerverons que jamais il ne s'eſt imaginé alors que ce fût à lui qu'on vouloit faire le procès. Il croyoit bien ſincerement qu'il ne s'agiſſoit que d'approfondir la conduite des Subalternes : il penſoit s'occuper d'une affaire dont il ſeroit le premier Juge, & non la principale Partie ; & il eſt bien probable que ſi ceux qui avoient élevé la querelle ne s'étoient vus depuis forcés par les

circonſtances, & encouragés par des raiſons ſecrettes à la pouſſer plus loin, elle ſe ſeroit en effet arrêtée à ces éclairciſſemens. Quoi qu'il en ſoit, la déliberation du 19 Mars eſt une preuve ſans replique que les Subalternes eux-mêmes étoient irréprochables. Remarquez toujours qu'on ne la combat point ici, qu'on ne la nie point, qu'on n'en parle point; on dit ſeulement *la vérité fut étouffée*; & l'on croit avoir répondu!

Qu'on diſe après cela que l'adminiſtration des Grands-Chemins fut approfondie aux Etats de 1764, à la priere même du Duc d'Aiguillon, que les réponſes aux lettres circulaires ne firent mention que de quelques abus; qu'enfin la Délibération du 19 Mars 1765 eſt l'apologie la plus complette du ſyſtême de la Corvée; & des ſoins paternels du Duc d'Aiguillon, pour l'infortuné Corvoyeur; le public ne prendra pas le change, lorſqu'il ſçaura qu'au lieu de faire des informations ſinceres, pour s'inſtruire des abus, comme le propoſoit la Nobleſſe, on ſe borna ſimplement alors à des démarches ſimulées.

Qu'on oſe dire après cela le contraire!

Comment ne ſe fût-il pas trouvé des plaintes, ſi la voie naturelle n'en eût été interceptée? On eût appris que des Ingénieurs, pour plaire au Commandant, exécutoient ſans pitié les ordres les plus ſéveres; qu'ils

624! Si ce fait eſt vrai, ſi ces plaintes ont été ſérieuſes, ſi elles portoient ſur des vexations réelles, ſur des abus dont M. le Duc d'Aiguillon pût ſeulement paroître reſponſable, ſans doute

étoient les maîtres d'établir des garniſons, ſuivant leur caprice, & qu'à cet effet on leur remettoit des ordres en blanc; on auroit appris, qu'au lieu de ces bénédictions, pures & déſintéreſſées, que le Duc d'Aiguillon met dans la bouche des peuples, la Province rétentiſſoit au contraire des gémiſſemens du laboureur & du journalier, aſſervis à des ouvrages au-deſſus de leurs facultés & de leurs forces.

A peine le Duc d'Aiguillon avoit ceſſé de commander en Bretagne, que les plaintes contre l'abus des Corvées ſe ſont élevées de toutes parts, il en a été préſenté 624 à la ſeule Tenue de 1768.

elles auront été ſoigneuſement vérifiées dans l'intervalle écoulé entre les deux tenues de 1768, & 1770. Elles auront été ſolemnellement dénoncées dans cette derniere. Les preuves en auront été miſes ſous les yeux du public. Pour inſtruire les peuples de la félicité du temps préſent, on aura produit à découvert ces monumens de la tyrannie du temps paſſé. Qui croiroit cependant qu'aux Etats de 1770 en trois mois de durée, il n'y en a pas eu une ſeule de rapportée ? qu'elles n'ont fait la matiere d'aucune délibération ; que la commiſſion des grands chemins n'en a pas même parlé, qu'enfin ces 624 traits par leſquels il ſemble ici que l'adminiſtration de M. le Duc d'Aiguillon ſoit accablée ſans reſſource, en deviennent, par l'inutilité à laquelle on les condamne, la meilleure défenſe, & la plus ſure juſtification.

Nous citerons ici pour répondre plus complettement à cet article, une lettre écrite de Bretagne le 5 Janvier 1771, par un des principaux membres des Etats.

« J'ai actuellement ſous les » yeux le Mémoire intitulé *Réponſe des Etats*, dans lequel on » lit à la page 29 ce qui ſuit.

» *A peine le Duc d'Aiguillon* » *avoit ceſſé de commander en*

» *Bretagne, que les plaintes contre l'abus des corvées se sont élevées de toutes parts, il en a été présenté 624 à la seule tenue de 1768.*

» Ceux qui ont travaillé à ce Mémoire, ont sans doute voulu parler des réponses des Généraux des paroisses auxquels le Bureau des Grands Chemins fut chargé d'écrire en 1768...

» Une des premieres affaires qui fut renvoyée à ce Bureau pendant l'assemblée de 1768, fut un Mémoire dont un Membre de la Noblesse avoit donné lecture aux Etats, contre les abus de la corvée, & l'administration en général des Grands Chemins. Les Etats pour parvenir à la vérification des faits contenus dans ce Mémoire, chargerent en conséquence le Bureau des Grands Chemins d'écrire une Lettre circulaire aux Généraux des paroisses, pour qu'ils eussent à envoyer dans le plus bref délai, un état des frais de garnison auxquelles les paroisses auroient pû être assujetties sous l'administration de M. le Duc d'Aiguillon, & y joindre en même-temps leurs plaintes & griefs s'ils se croyoient fondés à en faire.

» M. le Président de l'Ordre de l'Eglise (l'Evêque de Saint-

» Brieuc, aujourd'hui de Rennes) fit un projet de lettre » dont on fit tirer 1400 exemplaires qui partirent à peu » près dans le même-temps. On » comprend facilement que toutes les réponses ne furent pas » également promptes. La Commission en avoit à peine reçu » la moitié lorsque les Etats se » séparerent. J'ignore si alors il » y en avoit précisément 624. » J'ignore encore ce que contenoient celles qui arriverent » depuis la clôture des Etats. » Mais dans toutes celles qui parurent sous les yeux du Bureau, la Commission ne trouva » aucune plainte de vexations, » de concussions, d'abus d'autorité ou autre chose semblable, mais seulement dans quelques-unes des mémoires de » frais de garnisons; dans quelques autres des demandes de » gratifications ou dédommagemens, pour raison de tâches » que certaines paroisses avoient » pû faire sur des atteliers éloignés de plus de deux lieues de » leur clocher, en d'autres enfin » quelques petites plaintes contre des Ingénieurs & Sous-Ingénieurs, qui avoient parlé » avec dureté aux Syndics, & » les avoient ménacés de prison.

» On sçait en général, que

» dans la malheureuſe néceſſité
» où l'on eſt de faire faire les
» Grands Chemins par les Cor-
» voyeurs, il eſt moralement im-
» poſſible de ne pas employer
» quelquefois les voies de la con-
» trainte pour accélérer les tra-
» vaux des paroiſſes qui ſont en
» retard, & malgré cela la Com-
» miſſion fut étonnée de la mo-
» dicité des frais de garniſons
» qui ſe trouvoient articulés
» dans les différentes lettres.

» Quant aux dédommage-
» mens demandés pour l'éloigne-
» ment des atteliers, quoiqu'il
» n'y eût qu'un très petit nom-
» bre de demandes en ce genre,
» la Commiſſion penſa d'abord
» qu'il n'étoit pas poſſible d'aſ-
» ſeoir un Jugement, ſans en
» avoir fait préalablement la vé-
» rification. Ce fut d'après ces
» conſidérations que les Etats,
» qui tiroient alors à leur fin,
» ordonnerent que les réponſes
» que la Commiſſion avoit entre
» les mains ſeroient dépoſées au
» Greffe pour y être réunies à
» celles qui viendroient ſucceſ-
» ſivement juſqu'à ce que la col-
» lection en fut complette, la-
» quelle collection ſeroit enſuite
» ſubdiviſée par Evêchés par la
» Commiſſion Intermédiaire, qui
» enverroit aux Bureaux Diocé-
» ſains la liaſſe des réponſes rela-

» tives à chaque Diocèse, pour » la vérification en être faite par » les Commissaires Diocésains, » & le compte en être rendu » aux Etats de 1770.

» Il n'a pas parû que cette » délibération ait eu aucun ef- » fet, je suis toujours bien sûr » qu'il n'y a eu aucune vérifica- » tion dans le Diocèse où je de- » meure, & je doute qu'il en ait » été fait dans les autres, si ce » n'est tout au plus dans quelques » paroisses des environs de Ren- » nes. Il est au moins certain » que si on en avoit fait quel- » ques-unes qui eussent pû incul- » per l'ancienne administration, » on n'auroit pas manqué de les » produire au grand jour : on les » auroit même renvoyées au » grand Bureau des Grands-Che- » mins pour en faire le rapport » aux Etats dans cette derniere » tenue ; ce qui n'a pas été fait.

» Il résulte de cet exposé, » qu'il est absolument faux qu'il » ait été présenté aux Etats de » 1768, 624 requêtes contre » l'administration des Grands- » Chemins. Lorsqu'on fit il y a » aujourd'hui trois semaines, la » lecture de la Réponse des » Etats dans notre Ordre, un » membre de la Commission des » Grands-Chemins en 1768 & » 1770, s'éleva hautement con-

» tre cette aſſertion, déclara » qu'elle étoit fauſſe, & que la » Commiſſion des Grands-Che- » mins n'avoit rien trouvé dans » toute l'adminiſtration de M. » le Duc d'Aiguillon qui ne fut » irréprochable.

» Ceſt un témoignage que je » lui rends avec connoiſſance de » cauſe, & que mon honneur » & ma conſcience m'obligent » de lui rendre ».

Que répondre à ces détails fournis par un homme préſent, & par un homme inſtruit?

Huit cens lieues de routes, ouvertes toutes-à-la-fois, au lieu de trois cens quatre-vingt, nombre auquel les Etats s'étoient ſagement bornés, ont dû néceſſairement faire verſer bien des larmes, & cauſer un épuiſement général.

Reproche abſurde, reproche injuſte, reproche indiſcret, reproche qui ne contenant qu'une répétition d'un fait déja démontré faux, ne peut faire aucune eſpece d'impreſſion. Voyez ce qu'en a dit M. le Duc d'Aiguillon, page 155 & ſuivantes de ſon grand Mémoire.

Bien loin que M. d'Aiguillon ait déſiré vérifier, il n'a travaillé qu'à ſupprimer les plaintes dont les Etats vouloient prendre connoiſſance en 1764. De même il a voulu s'approprier le mérite de deux Réglemens faits ſur cette partie, l'un en 1754, & l'autre en 1757. Le premier fut l'ouvrage de l'Ingénieur en chef, & il étoit bien loin de la perfection; le ſecond fut fait par les Etats dans leur Aſſemblée de 1756. Ils firent

Répétition encore de ce qui a été dit & détruit ci-deſſus, page 130 & ſuivantes juſqu'à la page 138.

Vous

appercevoir les défectuoſités du premier, & propoſerent de nouveaux articles, dans leſquels M. d'Aiguillon n'eut d'autre part que celle de les copier, & de s'en faire honneur.

Si ces Réglemens, & ſur-tout le dernier, euſſent été ſuivis dans la Province, les plaintes n'euſſent été ni auſſi nombreuſes ni auſſi fondées; pour fournir à l'excès de tant de routes ouvertes à la fois, il fallut augmenter les tâches, accroître les dépenſes, épuiſer enſemble les fonds de la Province, & la ſubſiſtance de ſes Cultivateurs.

Eſt-il juſte d'imputer à l'Aſſemblée des Etats une durée, dont les ſeules cauſes furent l'intérêt perſonnel du Commandant, & la violence exercée contre le droit d'oppoſition, qui ne pouvoit leur être conteſté ? Jamais on ne les vit s'écarter du reſpect dû à l'autorité ; fideles à leur devoir envers la Patrie, ils n'oublierent jamais celui de ſujets reſpectueux.

Toujours attentif à leur prêter un ſyſtême de réſiſtance qui n'a jamais exiſté, l'Ecrivain du Duc d'Aiguillon s'eſt de plus attaché à jetter du ridicule ſur leur conduite ; un Régiment ſe trouve logé dans la Ville de Nantes ; jaloux de conſerver leurs droits, ils repréſentent au Commandant que, ſuivant les conventions anciennes, il ne doit point reſter de troupes dans le lieu où ſe tiennent les Etats, & que celles qui paſſent doivent être logées à une diſtance déterminée. Y a-t-il rien de condamnable dans ces repréſentations ? La haine ſeule prête à la cenſure.

Vous voyez ſi l'on réfute ou ſi l'on nie aucun fait ſérieux. De tous ceux que le Mémoire préſente ſans nombre, on a choiſi trois puérilités, que la maniere dont on les juſtifie, ne fait que rendre plus conſtantes. L'inaction motivée par le ſéjour du Régiment, la propoſition d'accorder 700, 000 liv. moyennant 4, 000, 000 liv. ; les deux ſéances perdues à l'examen de la Gazette de Leyde, ſont des évènemens très-vrais. M. le Duc

Les dépenſes du caſernement ayant excédé immenſement, dans les années précédentes, la ſomme ordinaire qu'ils y deſtinent; l'excédent avoit grevé leurs fonds d'un emprunt de quatre millions, néceſſité par le ſejour conſtant d'une armée en Bretagne; ils demanderent le rembourſement de ces frais extraordinaires; ils réclamerent au moins une indemnité; l'Ecrivain traite d'extravagance des propoſitions auſſi raiſonnables, le Commandant refuſe de les écouter; au milieu de ces difficultés, le tems s'écoule, les affaires s'expédient avec lenteur; à qui doit-on en imputer la cauſe? A celui qui repouſſoit toute repréſentation, qui aulieu d'en reconnoître & faire valoir la juſtice, refuſoit même de s'en occuper. La raiſon la plus ſaine n'étoit qu'un délire à ſes yeux.

L'hiſtoire fabuleuſe de deux Séances employées à l'examen d'une feuille du Gazettier de Leyde, n'eſt qu'un épiſode miſérable; la propoſition qui en fut faite par un Membre de l'Aſſemblée, n'eut aucune ſuite; on ſentit qu'un conte auſſi frivole n'exigeoit aucune attention, & au lieu de deux ſéances, on n'y employa pas deux minutes.

Le fougueux Ecrivain ne releve les circonſtances les plus minutieuſes, que pour former un enſemble, qui déprime & noirciſſe les démarches les plus décentes. Des ſujets pleins d'honneur, reſpectueux & ſenſibles, ne ſauroient lire qu'en frémiſſant les expreſſions outrageantes qui les accuſent d'avoir ſucceſſivement employé pour troubler la Pro-

d'Aiguillon n'a pas dit que ceux même qui uſoient de ces moyens n'en ſentiſſent pas la petiteſſe; au contraire, il a fait voir le motif ſecret qui les animoit, & comment de ces abſurdités apparentes, ils tiroient un profit réel, celui de retarder l'expédition des affaires.

Déclamation pure. Ce ſont les faits qu'il faut détruire, & non pas des phraſes qu'il falloit coudre.

vince, d'accord avec le Parlement, *l'adreſſe, l'emportement, l'inſinuation, la fureur :* c'eſt ainſi que M. d'Aiguillon défigure aux yeux de ſon Roi une nation fidele ; c'eſt ainſi que des ſujets ſoumis ſont fauſſement préſentés à l'Europe entiere, comme un peuple de rebelles.

La vérité toute ſimple eſt que les Etats de 1764, conſentirent toutes les demandes du Roi ; qu'accablés d'impôts, obérés dans leurs finances, ils convinrent encore de donner la ſomme de 700000 livres à titre de ſecours extraordinaire, pour tenir lieu des deux nouveaux ſols pour livre, qu'en un mot, malgré les fauſſes couleurs de l'Ecrivain, *l'Aſſemblée ne refuſa rien & accorda tout.*

Dire que l'Aſſemblée ne refuſa rien, & accorda tout, c'eſt faire le plus bel éloge de M. le Duc d'Aiguillon. Son premier devoir étoit de travailler à l'amener là, & ſon plus grand mérite d'y réuſſir. Les lettres des Commiſſions de chaque Diocèſe citées pages 112 & 113, & datées de 1764, prouvent qu'il en étoit venu à bout ſans ulcérer les cœurs. Elles prouvent que dans le tems même où la Province ſur ſes ſollicitations faiſoit un effort pour ſatisfaire le Roi, les eſprits les plus éclairés, ceux qu'elle honoroit plus particuliérement de ſa confiance, rendoient juſtice au Commandant, & le remercioient des efforts qu'il faiſoit de ſon côté pour la ſoulager.

Une de ſes dernieres opérations fut d'adjuger la Ferme des Devoirs, nouveau ſujet de ſatire pour l'Apologiſte, nouveau trait qui étant éclairci, ne peut qu'ajouter à l'odieux de ſon Mémoire.

Deux Compagnies, formées à Pa-

Nouveau trait qui étant éclairci ne peut qu'ajouter à l'eſtime que ſon Mémoire a du donner pour lui à tout aprécia-teur honnête & impartial.

D'abord il eſt faux que le

tis, avoient envoyé leurs repréſentans à Nantes, pour concourir à l'adjudication du Bail; ſoit que ce fût un arrangement concerté entr'eux, changemens de projets ou autres motifs qu'il importe peu d'approfondir, le Chef d'une des deux Compagnies partit de Nantes, avant qu'on procédât aux enchères & abandonna la partie; le ſieur Garville, Chef de l'autre Compagnie, ſe trouva, par cet évènement, ſans concurrent: ſeul Encheriſſeur, il eût été Fermier néceſſaire; la Province ſe voyoit livrée à ſubir le taux arbitraire de ce Financier.

Les Etats le firent venir, & lui demanderent ce qu'en honneur il pouvoit donner des Fermes de la Province, il leur répondit alors, qu'il ne pouvoit ſe charger du Bail qu'à la faveur d'une diminution de ſeize cens mille livres, & encore ſous la condition impoſſible à garantir par les Etats, que les Tribunaux de Juſtice ne ceſſeroient pas leurs fonctions, ſans quoi il prétendoit que le cas arrivant, on lui diminuât cent mille livres de plus.

C'eſt dans cette circonſtance que la Nobleſſe eut recours au *Patriotiſme*, ſentiment que l'Ecrivain licentieux appelle un *ſtratagéme uſé*; l'inſtant d'après que la ſituation embarraſſante des Etats fût connue, les Négocians de Nantes accoururent en foule, & dans le même jour ſe forma, ſans examen, ſans eſpérance, comme ſans crainte, une Société de Citoyens, qui volant au ſecours de la Province, arrêterent de porter l'adjudication des Fermes à 350, 000 livres au-deſſus de l'en-

Mémoire inculpe *la Nobleſſe* dans ces circonſtances. Il ne la nomme ſeulement pas: il dit, (*) *ces mêmes hommes à qui ſeuls on pouvoit attribuer le retard de l'adjudication*, & ces hommes, M. le Duc d'Aiguillon a eu grand ſoin en mille endroits de ſon Mémoire, d'avertir que ce n'étoit pas toute la Nobleſſe, mais une partie, & la plus petite partie, la moins ſaine partie, qui cependant, comme c'eſt la deſtinée des Corps, avoit la prépondérance dans l'aſſemblée.

Il eſt encore faux que le Mémoire appelle le patriotiſme un *ſtratagéme uſé*; il dit que la Cabale cachée, les Auteurs des manœuvres *eurent recours à un de ces ſtratagémes uſés qui réuſſiſſent encore quelquefois, qu'ils imaginerent de mettre en œuvre le patriotiſme, la grandeur d'ame nationale.* (**) Le patriotiſme eſt donc regardé ici comme l'inſtrument dont abuſoient les ennemis du bien, les Chefs de la Faction qui favoriſoit le trouble: & qui ne ſçait que dans tout ce qui a l'apparence de république, les eſprits les mieux intentionnés ſont preſque toujours

(*) Page 76 du grand Mémoire.
(**) Même page.

chere du sieur Garville. Assurément aucun d'eux ne connoissoit cette affaire; ils n'y avoient jamais eu aucun intérêt; assez d'autres soins les occupoient, & ils ne manquoient pas d'occasions de faire valoir avantageusement leurs fonds : animés du zèle le plus pur, il ne prirent conseil que du moment; en tout autre tems on eut trouvé parmi les Principaux d'entr'eux une répugnance invincible à tout ce qui pouvoit avoir l'air de Financier; on connoît l'esprit opposé de ces deux états; le Négociant dédaigne & redoute la finance; le Financier recherche & persécute le commerce. L'un fait subsister les Peuples, l'autre dévore leur subsistance; on tient à Nantes à *ces* différences, peut-être plus que *dans* aucune autre Place du Royaume; mais le sentiment agissoit, & l'obstacle du préjugé fut vaincu, en menageant toutes fois la délicatesse de ces dignes Patriotes, honorant leur démarche & admettant que l'administration de leur Ferme seroit qualifiée *de Société patriotique*, qualification jusqu'alors inconnue en finance.

entraînés par les esprits turbulens qui les trompent & les séduisent; que le nom de la Patrie est souvent le cri de ralliement de ses ennemis, & que c'est en la déchirant qu'on affecte de montrer le plus tendre attachement pour elle. Il est vrai que l'Auteur du Mémoire n'a pas cru devoir un grand respect ni une admiration bien forte à la prétendue société patriotique 1°. parceque, comme on l'a déja dit en commençant, son ouvrage n'étoit pas un Roman; parce que dans une affaire aussi sérieuse, il falloit appeller les choses par leur nom, & n'induire en erreur ni les Juges à qui l'on parloit, ni le Public devant qui l'on parloit; 2°. parce que la délicatesse de ces dignes Patriotes ne les a pas empêchés de gagner 80 pour cent, & qu'ils ont sans scrupule aussi gardé ce bénéfice; d'où il résulte que s'ils n'avoient pas voulu du nom de Financiers, ils en avoient bientôt pris le goût, & qu'une qualification nouvelle ne les avoit pas empêchés d'avoir des sentimens très-ordinaires. On avoue que si après avoir fait la recette, ils avoient, comme le bruit avoit d'abord couru qu'ils le vouloient faire, & comme ils l'avoient même annoncé, porté à la caisse

des Etats l'excédent de leurs frais & de leurs avances, ou ſi, contens de les retirer, ils avoient laiſſé les peuples profiter au moins pendant la durée de ce bail éblouiſſant, de la diminution de près de moitié ſur l'impôt, on auroit pu penſer qu'ils agiſſoient en Citoyens, quoique la preuve eût encore pu être équivoque. Mais ils n'ont pas même eu l'adreſſe d'affecter l'apparence de cette grandeur d'ame. Tout l'argent parvenu dans leurs mains y eſt reſté. D'après ces faits certains, l'Auteur du Mémoire n'a pas cru bien aveuglement à ce zèle ſi pur, à ce ſentiment ſi héroïque. Ayant eu la preuve entre les mains que pluſieurs Gentilshommes n'avoient pas dédaigné de s'aſſocier à cette entrepriſe lucrative imaginée par eux, il n'y a vu que ce qui y étoit; l'Intrigue favoriſant l'intérêt, & la Cabale s'efforçant de donner un maſque honnête à la cupidité.

Voila ce qu'il a apperçu, voila ce qu'il a dit, voila ce qu'il a prouvé; & on l'appelle *un Ecrivain Licencieux!*

Qu'après cela le défenſeur de M. d'Aiguillon ne croye pas au patriotiſme, aux vertus nationales, qu'il traite de *ſtratagême uſé* l'exercice de

Le défenſeur de M. le Duc d'Aiguillon auſſi cruellement outragé, auroit le droit d'éclater

ces vertus respectables, on ne doit pas en être surpris : ses paradoxes sont connus, d'autres ouvrages les publient & donnent ces monstrueuses conséquences, qu'il n'y a pas de Loi fondamentale, point d'Etat, point de Patrie, ni par conséquent de Patriotisme, qu'en politique tout dépend de la force & du hasard, que le Prince & ses Sujets sont dans un état continuel de méfiance & de guerre; qu'il est à desirer qu'il n'y ait point de vertus, point de grandeur d'ame, qu'elles seroient toutes au détriment de la Société, à l'oppression de l'humanité, au renversement de tout bien & de tout ordre... On s'arrête, on frémit. Quel état que celui d'un peuple, qui ne seroit soumis qu'à la violence, au hasard, où la vertu de la veille seroit le crime du lendemain ? Un abus aussi étrange des talens, est la honte de la littérature & l'horreur des ames vertueuses (*).

(*) Ouvrage de Linguet, Théorie des Loix.

avec force. On ne pourroit le blâmer de repousser même avec violence une attaque aussi injuste & aussi déplacée : car enfin, pourquoi le mêler dans une affaire qui lui est étrangere ? Pourquoi chercher à le deshonorer, parce qu'il a rempli son devoir ? Pourquoi le compromettre à raison d'une fonction que chacun de ses confreres pouvoit remplir comme lui, & que plusieurs ont en effet remplie ? Quand réellement M. le Duc d'Aiguillon auroit été coupable, son Avocat devoit-il le devenir ? Quand tous les faits cités dans le Mémoire se seroient trouvés faux, le Jurisconsulte qui les a mis en ordre devoit-il en répondre ? Quelle indigne lâcheté ! Quelle méprisable ruse d'aller chercher dans des Livres qui ne portent pas même son nom, des prétextes pour le flétrir, & de rapprocher de son Mémoire des productions littéraires antérieures de quatre ans, afin d'y trouver de l'analogie, afin d'en tirer les conclusions les plus affreuses contre l'Ouvrage & contre l'Auteur !

On suppose que c'est le goût du Despotisme qui a engagé M. le Duc d'Aiguillon à en choisir l'Apôtre pour son Avocat. On

a imprimé qu'il n'avoit voulu confier ſa cauſe qu'à la plume qui avoit déja eû l'audace de réhabiliter Néron & tous les Tyrans célebres dont l'Hiſtoire a conſervé le ſouvenir. Mais la haine toujours inconſéquente ne ſonge pas que cette idée ſeule, ſi elle s'étoit préſentée à l'eſprit de M. le Duc d'Aiguillon, l'auroit néceſſité à faire un autre choix. Plus il auroit retrouvé ſes principes dans *la Théorie des Loix* &c., moins l'Auteur lui en auroit paru propre à le juſtifier dans l'eſprit du Public, lorſque ces prétendus principes paroiſſoient être ſon crime. Mais ce ſiſtême d'une autorité arbitraire toujours prête à écraſer ce qui lui réſiſte, dédaignant les loix & les renverſant, ne connoiſſant que ſes caprices pour guides & ſes volontés pour regles, eſt-il plus celui de l'Avocat de Paris que du Commandant de Bretagne? Le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon & les détails ajoutés ici prouvent combien cette inculpation eſt calomnieuſe à ſon égard. Eſt-elle plus vraie envers *la Théorie des Loix* & ſon Auteur? On en va juger par l'idée qu'il donne de la Juſtice.

« C'eſt bien envain, dit-il, » page 89 du Tome I, que l'on

» a établi des différences entre
» le Droit civil & le Droit poli-
» tique. Ces gros Livres qui les
» distinguent, qui les séparent,
» ne sont que des Recueils d'il-
» lusions & de chimeres. L'un
» & l'autre partent de la même
» source, ils sont freres, ou plu-
» tôt ils sont un, s'il est permis
» de le dire. Les divisions que
» l'on en fait sont imaginaires.
» Tous les Droits, & sur tout ces
» deux-là, se réduisent à être jus-
» te, à rendre à chacun ce qui
» lui appartient pour conserver
» le sien propre.

» Ce Droit là est l'abrégé de
» tous les autres. Il oblige les
» Princes comme les Sujets pré-
» cisément par la nature de leur
» possession; il ne lie point les
» premiers par je ne sçais quels
» filets métaphysiques & imper-
» ceptibles que le moindre souf-
» fle des passions feroit évanouir;
» il les enchaîne comme les se-
» conds, par le plus fort de tous
» les tissus, par leur propre inté-
» rêt. Ils peuvent tout dans leurs
» Etats comme un pere de fa-
» mille dans sa ferme. Il peut
» brûler sa maison, abattre ses
» arbres, arracher ses vignes;
» mais que gagnera-t-il en se
» livrant à un délire si destruc-
» teur? De se ruiner lui-même
» en peu de tems. Voila à quoi

» le réduit la puissance illimitée
» des Souverains, s'ils en font
» un abus aussi extravagant.

» Cette maxime ne favorise
» pas, comme on le croit, la
» tyrannie, à beaucoup près;
» elle impose aux Rois des obli-
» gations bien plus étroites que
» cette prétendue dépendance
» où l'on voudroit les mettre à
» l'égard de leurs vassaux. Elle
» ne leur conseille pas seulement
» d'être justes, elle les y force.
» Ce n'est pas un avis qu'elle
» leur insinue, c'est un devoir
» essentiel dont elle leur démon-
» tre la nécessité. Ce n'est pas une
» simple menace qu'elle leur fait,
» s'ils viennent à le négliger;
» c'est une punition aussi infail-
» lible que prompte qu'elle leur
» remet sous les yeux.

» De cet axiome suit une fou-
» le de conséquences toutes inf-
» tructives, toutes lumineuses
» & plus intéressantes encore pour
» les Princes & leurs Conseils que
» pour les particuliers qui leur
» obéissent. Il s'ensuit que le
» droit de rendre la justice n'est
» pas seulement la plus belle pré-
» rogative de la Souveraineté,
» mais que c'en est aussi la plus
» sûre sauve-garde. Elle est la
» plus magnifique décoration
» d'un Thrône, mais c'en est aussi
» la baze la plus solide. Le destin

» des Couronnes dépend de la
» préciſion avec laquelle Thémis
» dirige ſa balance. Elles chan-
» cellent à la moindre inégalité
» qui s'y fait ſentir: quand la ſur-
» charge vient au point de dé-
» truire entierement la propor-
» tion du baſſin qui les ſoute-
» noit, & qu'il vacille entre les
» mains de la Déeſſe, elles tom-
» bent ſur ſa terrible épée con-
» tre laquelle elles ſe briſent ».

Plus haut il avoit déja dit, page 75 : « Le Souverain eſt le
» Berger d'un grand troupeau.
» Il le gouverne ſans contradic-
» tion avec le ſecours de ſes
» chiens qui mordent quelque-
» fois les brebis. Il s'en appro-
» prie les toiſons & vit de leur
» lait ; mais s'il n'a pas ſoin de les
» défendre des loups, s'il les
» égorge pour lui même, ou
» qu'il les laiſſe dévorer par ſes
» dogues, s'il les écarte du pa-
» turage ou qu'il leur ôte leur
» ſubſiſtance, il ſe prive lui-mê-
» me de leurs ſecours, il ſe ruine
» de gaieté de cœur. Il doit bien
» ſentir qu'il ne ſera riche qu'en
» les ménageant : c'eſt ſon bien à
» la verité ; mais en le détrui-
» ſant il ſe fait autant de mal
» qu'à elles ; il ſe perce lui-mê-
» me du couteau avec lequel il
» les égorge.

» Il y a plus : les troupeaux

» d'hommes ſont doués d'un en-
» tendement qui les rend d'une
» toute autre nature que ceux
» de moutons. Ils ont des paſ-
» ſions bien plus vives. Ils ont
» eux-mêmes des intérêts qui les
» meuvent & une raiſon qui les
» éclaire. Ils s'en ſervent pour
» apprécier la conduite de leur
» Berger. Tant qu'il n'emploie ſa
» houlette & ſes chiens qu'à les
» raſſembler ſur la prairie où ils
» courroient du riſque en ſe diſ-
» perſant ; tant qu'il ſe borne à
» jouir avec délice d'une vie
» commode ou d'une tranquilité
» oiſive, ils le reſpectent, ils
» lui obéiſſent avec ſoumiſſion,
» quelque dure que ſoit ſa façon
» de les régir, quelque impi-
» toyables que ſoient les Gar-
» diens ſubalternes qu'il charge
» de l'exécution de ſes volontés.

» Mais s'il s'arroge le pouvoir
» de les bannir de l'étendue de
» paturage qui eſt aſſignée à cha-
» cun d'eux, s'il veut en diſpo-
» ſer à ſa fantaiſie, s'il trouble
» l'ordre & viole le droit qui y a
» poſé des bornes, alors on re-
» monte à l'origine du ſien :
» tout le troupeau ſe ſouleve. Ces
» moutons ſi doux deviennent
» des lions acharnés ; ils rentrent
» dans leur indépendance primi-
» tive. La force la leur a ôtée,
» la force la leur rend. Elle de-

» vient le remede aux abus qu'-
» elle a causés. C'est la lance d'A-
» chille qui guérit les blessures
» qu'elle a faites. C'est elle qui a
» formé les Gouvernemens, c'est
» elle qui les change. C'est alors
» qu'on voit arriver ce qu'on ap-
» pelle des révolutions : c'est
» alors qu'on met en usage ces
» insurrections que M. de Mon-
» tesquieu dit n'avoir été con-
» nues que dans la Créte, & qui
» sont un fruit de tous les cli-
» mats. C'est une maladie qui at-
» taque tous les Gouvernemens,
» dès qu'ils oublient le régime
» dont leur durée dépend, dès
» qu'ils compromettent la posses-
» sion universelle du Prince, en
» donnant atteinte à la jouissance
» privée des particuliers ; c'est-
» à-dire dès qu'ils cessent de sui-
» vre avec rigueur les Loix civi-
» les qui établissent la propriété
» en tout genre.

» C'est toujours leur danger
» qui est la source & l'occasion
» des émeutes. Ce n'est que sous
» les Souverains injustes à cet
» égard, qu'arrivent ou se pré-
» parent les révoltes. Un Tyran
» équitable relativement à l'ad-
» ministration de la justice distri-
» butive, quelque cruel qu'il
» soit, peut-être sûr de mourir
» tranquille : au contraire un
» Roi dont les caprices troublent

» l'ordre des poſſeſſions civiles ;
» regne rarement avec ſécurité,
» quelques vertus qu'il poſſede
» d'ailleurs : & il ne faut pas
» croire que ce ſoit de ſa bonté
» qu'on abuſe quand on l'inſul-
» te ; il ne faut pas s'imaginer
» qu'on puiſſe attribuer à ſa foi-
» bleſſe les outrages qu'on lui
» fait : non. La véritable cauſe
» de ſon malheur, c'eſt qu'il a
» lui-même rendu ſa poſſeſſion
» douteuſe en violant celle de ſes
» ſujets : c'eſt que ſon titre n'eſt
» pas plus valable que le leur :
» c'eſt que l'un eſt réciproque-
» ment la caution & le ſoutien
» de l'autre : c'eſt que je ne vous
» appartiens que parce que d'au-
» tres choſes m'appartiennent ».

Et voilà l'Ecrivain que l'on appelle le patron du Deſpotiſme ! Voilà l'Auteur que l'on décrie comme un vil flatteur occupé à accabler les Peuples des chaînes les plus peſantes, & à délivrer les Souverains des moindres obſtacles qui pourroient les gêner dans l'exercice abuſif de leur autorité ? Y a-t-il jamais eu de calomnie moins fondée, & par conſéquent plus atroce ? La Théorie des Loix & tous les Ouvrages de la même main recommandent l'obéiſſance. Eh n'eſt-elle pas le gage du repos des Sujets, plus encore

que de celui des Maîtres ? Un an de guerre civile ou même de l'anarchie qui la prépare, ne produit-il pas mille fois plus de maux qu'un ſiécle de tyrannie ? Mais un ſyſtême qui porte tout entier ſur cette maxime, que *perſonne ſans exception ne doit être injuſte impunément*, motive-t-il donc ces conſéquences, monſtrueuſes en effet, que vous tirez de la Théorie des Loix ? On vous ſomme Calomniateur hardi de citer ces endroits où vous avez trouvé *que les vertus ſeroient au détriment de la ſociété*, &c. On vous défie de rapporter un ſeul chapitre, une ſeule page, une ſeule phraſe de cet Ouvrage ſi indignement dégradé, qui ne reſpire pas l'amour de ces vertus, qui n'en recommande pas l'exercice, qui n'annonce pas le zèle le plus vif pour le bonheur des hommes, & un zèle d'autant plus pur, qu'ayant pour objet la partie de la ſociété la plus mépriſée, & le plus conſtamment oubliée dans tout ce qui s'appelle traités de politique & de droit public, on ne peut pas ſoupçonner qu'il s'y mêle aucune eſpece d'intérêt perſonnel. C'eſt l'impoſture qui oſe l'avilir & le rendre ſuſpect, qui eſt un abus étrange, non pas des talens, puiſqu'elle n'en

L'esprit paradoxal devroit au moins être vrai dans la narration des faits, & ici encore il en soutient deux dont la vérité s'offense.

L'un, que la Société patriotique ne donna que cent mille livres au-dessus du prix offert par le sieur Garville; elle donna 350 mille livres, &, par la douceur de sa régie, la rigueur des perceptions fut presque insensible.

suppose point, mais de la faculté d'écrire & d'imprimer. C'est l'impudence avec laquelle on ose faire une semblable imputation à un Citoyen irréprochable, en le nommant à l'occasion d'un Livre dont rien ne prouve même qu'il soit l'Auteur, c'est la facilité avec laquelle une délation aussi fausse s'accrédite, qui fait *la honte*, non pas *de la Littérature*, mais de la Société, & qui doit exciter *l'horreur des ames* vraiment *vertueuses*.

S'il y a quelque chose dont la vérité s'offense, c'est l'audace avec laquelle on soutient ce fait peu important en lui-même. Car enfin 350,000 livres de différence sur un marché de sept millions ne sont pas un grand objet, mais le Mémoire a dit pour l'exactitude, & l'on répete ici par respect pour la vérité, que la Société patriotique n'a donné que 100,000 livres (*) au

(*) C'est surtout dans les minuties que la mauvaise foi paroit plus révoltante : 1°. Parce qu'elle est moins nécessaire : 2°. Parce que les moyens qu'elle emploie pour se déguiser, sont plus petits. Ici c'est sur une misérable équivoque qu'est fondée la hardiesse avec laquelle on donne un démenti au Mémoire. Voici le fait.

Le sieur de Garville n'avoit réellement offert le 25 Mars 1765 que 6,200,000 l. de la Ferme. Le lendemain il parut aux Etats, & déclara qu'ayant reçu de nouveaux pouvoirs de sa

dessus

deſſus du ſieur de Garville, & qu'elle a gagné quatre-vingt pour cent, bénéfice que les traitans même qui l'avoient précédée n'avoient pas ſoupçonné: d'où l'on peut conclure combien *ſa régie fut douce, & la rigueur des perceptions inſenſible.*

L'autre, que cette entrepriſe affoiblit celles du Commerce. Il ſe fit à Nantes plus d'armemens en 1765 & 1766, qu'il ne s'en étoit fait les années précédentes; & le bénéfice du Bail fut un moyen de les multiplier dans la ſuite. Ce bénéfice accidentel, incertain, impoſſible à prévoir quand les ſoumiſſions furent faites, n'étoit pas à envier à une Place de Commerce, qui avoit éprouvé des pertes immenſes pendant la Guerre. Il n'y a donc pas l'ombre de l'équité à s'efforcer, comme on a fait, d'avilir ou de déprécier l'action vraiment louable de cette Société patriotique.

Nouvelle mépriſe volontaire, nouveau trait d'adreſſe, pour ſurprendre les Lecteurs peu réfléchis. L'Auteur du Mémoire a obſervé que le commerce fût affoibli par l'entrepriſe de la Ferme, & pour le confondre on lui objecte fiérement qu'en 1765 & 1766, il y a eu plus d'armemens à Nantes que les années précédentes. Cela n'eſt pas difficile à croire. La guerre n'avoit ceſſé qu'a la fin de 1762; en 1763 & 1764 l'épuiſement cauſé par ce fléau duroit en-

Compagnie, il pouvoit aller juſqu'à 6,400,000 l. mais ſous la condition que dans des circonſtances pareilles à celles qui avoient retardé juſqu'à ce jour l'adjudication de la Ferme, ces 200,000 liv. de ſurplus, lui ſeroient remiſes, *ſi mieux n'aimoient les Etats l'admettre à compter de Clerc à Maître*; or la Société patriotique ne donna que 6,500,000 liv. elle ne couvrit donc en effet l'enchere du Fermier que de 100,000 liv. Tout l'avantage qu'elle fit de plus aux Etats, c'eſt qu'elle ne mit point de conditions; il eſt vrai qu'après l'adjudication elle ajouta 50,000 liv. pour payer l'induſtrie du Commerce de la Province; mais celle de ſes membres y étoit compriſe, & cela diminua peu le bénéfice des 80 pour 100.

core ; il devenoit moins ſenſible à meſure qu'on s'éloignoit de cette époque fatale. Il eſt donc tout naturel qu'en 1765 il y ait eu plus de vaiſſeaux chargés pour le compte des Négocians de Nantes, qu'en 1764 ; & en 1766 plus qu'en 1765. Mais ſi l'influence heureuſe de la paix a donné dans ces deux années au commerce une activité ſi utile, qu'on juge combien elle auroit été plus ſenſible ſi elle n'avoit pas été diminuée par la diverſion de la *Ferme Patriotique*.

Que les peuples ſeroient heureux, s'il n'entroit dans le cœur des hommes en place d'autre deſir que celui de ſe concilier la confiance publique ! Il eſt des reſſources inépuiſables dans une Nation, lorſqu'on fait reveiller en elle les ſentimens d'honneur, l'attachement au bien de l'Etat, & l'amour de la Patrie. Mais ces reſſources ſeront toujours interdites à l'homme de fer, qui ne connoiſſant d'autres principes que l'arbitraire, ſeme ſans ceſſe autour de lui la défiance, les ſoupçons & la terreur.

Il n'y a point d'*homme de fer* qui ne ſoit ſûr de trouver les mêmes reſſources quand il voudra laiſſer gagner quatre-vingt pour cent, aux mains qui les lui procurent.

Les Etats, réſolus de ſe renfermer dans les bornes d'une ſimple défenſe, ne rouvriront point des plaies qui ſaignent encore, & qui ne ſemblent incurables que par l'animoſité conſtante de celui qui les a faites. Perſonne n'ignore les malheurs des Magiſtrats de

M. le Duc d'Aiguillon n'a point *fait* de détails à ce ſujet ; mais ſi la Réponſe évite de diſcuter ceux que le Mémoire a préſentés, les Lecteurs ſenſés ne croiront pas, d'après ce qui

Bretagne : à quel point ils ont été victimes des plus fausses accusations ? Comment, l'innocence reconnue, l'honneur & la vertu, continuent d'être dans la disgrace ! Ces événemens sont malheureusement trop célebres. Pleins de confiance dans la bonté du Roi, & dans l'espoir de toucher son cœur, les Etats évitent avec soin d'en rappeller les détails, quelque avantage qu'ils eussent à discuter ceux que M. le Duc d'Aiguillon fait dans son Mémoire.

précede, que l'Auteur se soit flatté que la discussion pût lui être avantageuse ; ils attribueront certainement son silence à l'impuissance, & non pas à la circonspection.

Mais qui pourra croire à l'extrême indifférence dans laquelle il prétend avoir passé le tems qui s'écoula depuis la fin des Etats de 1764 jusqu'au 20 Décembre 1765 ? Son ame, si tendre un instant auparavant, si affectueuse & si active pour la Bretagne, se porte tout à coup à l'extrêmité opposée : il affirme *avoir vécu, pendant sept mois, dans une rupture totale avec les affaires, n'avoir entretenu aucune correspondance, n'avoir été consulté sur rien, n'avoir dit son avis sur rien*, & ce qu'il y a de plus inconcevable, *n'avoir été informé de rien.*

Cette indifférence avoit été forcée : cette absence étoit volontaire, affectée sans doute : mais elle n'a rien d'étonnant. M. le Duc d'Aiguillon n'a pas dit qu'il se fût éloigné sans prévoir les calamités qui alloient affliger la Bretagne ; au contraire il a dit formellement qu'il s'étoit éloigné parce qu'il les prévoyoit ; & il les prévoyoit sans pouvoir les empêcher. Voilà ce qui le conduisit à l'autre extrêmité du Royaume. Il ne vouloit pas être témoin des malheurs que les excès de quelques esprits séditieux alloient attirer sur une Province qu'il chérissoit encore, malgré les chagrins qu'il venoit d'y éprouver.

Quelle inaction ? Quel sommeil pour un caractere inquiet, actif, impétueux ? N'est-ce pas trop compter sur la crédulité du public ? Et dans

Ils ne l'ont chargé que depuis qu'ils se sont flattés de se faire par-là des partisans & des appuis ; l'événement a prouvé

quelle circonſtance cette létargie? lorſque le Parlement eſt diſperſé, que pluſieurs de ſes Membres ſont enlevés & confinés dans des cachots, pendant qu'un Tribunal, radicalement incompétant, inſtruit contre eux une procédure abſolument illégale ſur des chefs d'accuſation dont ils chargent M. le Duc d'Aiguillon d'être l'auteur.

N'eſt-ce pas le comble de l'aveuglement de vouloir perſuader que des Magiſtrats, conſignés à la garde de ſes créatures les plus affidées, ne furent pas l'objet intéreſſant d'une correſpondance ſuivie entre lui & ſes Agens? A qui perſuadera-t-il une indifférence que tout contrarie? Plus il fait d'efforts pour ſe défendre de l'influence qu'il a eue ſur les évènemens malheureux qui affligerent la Province, plus il affecte de voyages, d'abſences & d'éloignemens, plus il ſe décéle aux yeux d'un Public inſtruit & clair-voyant.

qu'ils avoient mieux raiſonné en formant le plan qu'ils ont exécuté de ſe juſtifier aux dépens de M. le Duc d'Aiguillon, que M. le Duc d'Aiguillon en s'interdiſant avec le plus minutieux ſcrupule, comme il l'a prouvé, la moindre part à la procédure dans laquelle ils ont été compromis.

Mais il l'a prouvée cette indifférence par des faits; il auroit fallu répondre par des faits, & non par des allégations auſſi vagues; il falloit nier ces voyages & prouver qu'ils n'ont pas été réels: car s'ils le ſont, en ſuppoſant même que M. le Duc d'Aiguillon ait pris un parti dans ſon cœur ſur les ſcenes triſtes qui ſe multiplierent alors en Bretagne, qu'il ait approuvé en tout la conduite du Miniſtere, au moins eſt-il ſûr que dès qu'il étoit à deux cens lieues de Verſailles qui eſt à 80 lieues de Rennes, il ne pouvoit avoir de part à des évènemens qui ſe ſuccédoient de jour en jour, & entre leſquels il ne ſe trouvoit même ſouvent pas l'intervalle du voyage d'un Courrier. On dira peut-être qu'il avoit donné la premiere impulſion, & que le reſte des mouvemens en ayant été la ſuite, il doit

en répondre comme en méchanique le jeu d'une machine ſe rapporte, non pas aux roües & aux dents que la force commune maîtriſe, mais à la puiſſance qui en eſt le premier mobile. C'eſt dans cette idée que l'on ſuppoſe ici une correſpondance ſuivie entre M. le Duc d'Aiguillon *& ſes Agens.* Mais qu'entend t-on par le mot Agent? Sont-ce les Subalternes qui ont exécuté les ordres, ou les Miniſtres qui les ont donnés? L'une & l'autre de ces ſignifications eſt abſurde. La correſpondance avec les premiers n'auroit ſervi à rien; avec les ſeconds, elle auroit pû produire quelque choſe; mais y ſeroient-ils entrés comme inſtrumens, ou auroient-ils voulu être les vrais mobiles? A qui perſuadera-t'on que les Chefs de l'adminiſtration ſe ſoient ſoumis à devenir les Agens d'un Commandant qui recevoit les ordres d'eux? Si l'on ſoutient que M. le Duc d'Aiguillon a commandé aux Miniſtres tout ce qu'ils ont fait, on avance une choſe impoſſible, & ſi l'on ſe borne à dire qu'il n'a fait qu'en être inſtruit, qu'en donner ſon avis, il eſt juſtifié. Pour quiconque a des yeux, ſon Mémoire en dit aſſez à cet égard, & pour

quiconque eſt inſtruit ou veut réfléchir, ſon Mémoire même étoit inutile. Le Miniſtere n'avoit beſoin d'être guidé ni aigri pour ſoutenir l'autorité du Roi dans une occaſion où il la croyoit compromiſe, pour punir les particuliers qui paroiſſoient s'en être joués. Les abſences de M. le Duc d'Aiguillon dans un moment où il ne pouvoit ſe diſſimuler la proximité d'un orage, ne prouvent que ſon extrême déſintéreſſement dans cette affaire.

Avant de finir cette partie il faut dire un mot de ce qu'il appelle *ſon entrée triomphante à Rennes*, décrite avec pompe ſous la date du 14 Janvier 1766. *Il y entra*, dit-il, *au milieu des acclamations publiques ; il y fut reçu comme un génie tutelaire, qui rapportoit avec lui la paix & le bonheur.* La Ville de Rennes étoit alors dans la plus grande déſolation ; elle imputoit à M. d'Aiguillon tous ſes malheurs, l'anéantiſſement de ſon Parlement, la ceſſation de ſon commerce, & la ruine de ſes Habitans ; elle ne voyoit arriver à ſa ſuite que de foibles débris de la Compagnie détruite ; pouvoit-elle donc le regarder comme un génie tutélaire qui rapportoit avec lui la paix ? Pouvoit-elle s'intéreſſer à ſon prétendu triomphe ? Bien mieux que l'Apologiſte, la Ville de Rennes ſe ſouvient de ces tems dont la mémoire ne ſera pas ſitôt effacée ; elle ne vit cette entrée triomphante

Ce n'eſt point à un Ecrivain partial qu'il faudroit s'en rapporter ſur l'impreſſion qu'a produite le retour de M. le Duc d'Aiguillon, & ſur la maniere dont il a été reçu dans ce moment. Il eſt ſûr que dans le tems on n'a point penſé à la conteſter. Les preuves en étoient ſi ſenſibles, & les raiſons ſi naturelles, que les Contradicteurs auroient été accablés par ce même cri public, dont ils s'efforcent aujourd'hui de nier la vérité. Au reſte, on l'avoue, cette joie, ces applaudiſſemens ſe ſont bien depuis changés en larmes. *Ceux qui ne virent alors cette entrée triomphante*, comme on le dit ici, *qu'avec la pâleur de l'effroi*, & plus encore avec

que dans un morne ſilence, avec la pâleur & l'effroi : il n'appartient qu'aux ames bienfaiſantes de recueillir la douce récompenſe de leurs bienfaits : les peuples ne forment des vœux, ne comblent de bénédictions que les dépoſitaires de l'Autorité, occupés à faire leur bonheur.

le déſeſpoir de la jalouſie, ſe ſont bien dédommagés. Combien de triſtes détails on pourroit préſenter à ce ſujet ! Comme on pourroit rappeller au ſouvenir de la Ville de Rennes & de toute la Bretagne, des anecdotes moins flatteuſes que les maximes triviales dont le Critique a couvert ſon papier ! Que diroit-on ſi l'on mettoit au jour tant de vengeances ſecrettes, tant d'exils réels prononcés par un Public ſéduit, par un Peuple aveuglé contre de bons Citoyens, pour les punir de leur ſoumiſſion ? Si l'on faiſoit voir les bons Sujets du Roi, les vrais amis de la Patrie accuſés comme d'un crime énorme pour leurs liaiſons avec M. le Duc d'Aiguillon, perdus, flétris, perſécutés ſous ce prétexte avec un acharnement dont le fanatiſme Religieux ſeul avoit juſqu'ici donné l'exemple, & qu'on n'auroit pas cru avoir à redouter dans des querelles politiques ! mais on s'interdit ces peintures affligeantes qui ne remédieroient pas aux maux. Si la poſtérité eſt jamais inſtruite de ces particularités déplorables ; ſi une main fidelle lui en conſerve le ſouvenir, elle demandera à quel ſiécle appartient un tableau ſi plein

d'horreurs : & ſi on lui dit que c'eſt au dix-huitiéme, ſi on veut lui perſuader que cette complication d'injuſtices, de fureurs, d'atrocités de tant d'eſpeces, eſt dûe au tems où tout retentiſſoit des mots de *Philoſophie*, *d'Humanité*, elle ne ſera que trop autoriſée à ſoupçonner de mépriſe, ou les Chronologiſtes ou les Hiſtoriens.

PARAGRAPHE VIII.

Adminiſtration de M. le Duc d'Aiguillon, depuis les Etats de 1766, *juſqu'à ſa retraite.*

Jamais les Etats ne s'aſſemblerent dans des circonſtances plus malheureuſes, plus difficiles, ni qui exigeaſſent plus d'union, & jamais il n'en parut moins. Mais quelle fut la cauſe de la diviſion entre les Ordres ? un ſimple récit des premieres Délibérations priſes par cette aſſemblée ſuffira, pour démontrer que le Duc d'Aiguillon verſa ſeul le poiſon de la diſcorde, & l'entretint juſqu'à la fin, par des vues politiques, que la ſuite va développer.

Il eſt néceſſaire de conſidérer, quelle étoit la ſituation de la Bretagne à l'ouverture des Etats de 1766. Son Parlement étoit diſperſé, la plus grande partie de ſes Magiſtrats éloignés de leurs fonctions, avoient été enlevés à leurs Familles, & relégués en exil : l'adminiſtration de la Juſtice ſe trouvoit preſque anéantie dans le Tribunal ſouve-

Ces évenemens ſont trop connus ; ils ont été traités dans le grand Mémoire avec trop de détail & de ſolidité, pour qu'il ſoit néceſſaire de s'y arrêter encore. Si M. le Duc d'Aiguillon n'a pas été l'auteur de la diſperſion du Parlement de Rennes ; s'il n'a travaillé à la réunion des Membres que le Roi vouloit y rappeller ou y introduire, que par des ordres ſupérieurs, & pour rendre ſervice à la Province que la ſuſpenſion des Tribunaux jettoit dans le plus affreux déſordre ; s'il n'a porté dans cette opération ni l'eſprit de vengeance, ni celui du deſpotiſme, ni celui d'obſtination, qu'avoit-il à craindre du retour

de

rain, & le contre-coup de ſa chute ſe faiſoit reſſentir dans les Tribunaux inférieurs; le commerce languiſſoit, & tous les Reſſorts de l'Ordre public avoient perdu leur activité.

Des évènemens auſſi touchans, & dont les intérêts de la Province avoient été la cauſe prochaine, pouvoient-ils ne pas mériter, ne pas fixer tous les regards de la Nation aſſemblée?

Après le Don gratuit accordé, & une réclamation faite contre des Arrêts du Conſeil inſcrits d'autorité ſur les Regiſtres pendant la Tenue de 1764, les Trois Ordres ne ceſſerent pendant pluſieurs jours de porter au Duc d'Aiguillon ce cri trop naturel, qui déja rétentiſſoit dans toute la Province, & que bientôt après tous les Corps répéterent à l'envi *le Rappel de l'univerſalité du Parlement*

Cette réclamation ne pouvoit plaire au Duc d'Aiguillon. On a vu que toute la Nation l'accuſoit des rapports peu fidéles qui avoient cauſé la diſgrace des Magiſtrats exilés, & la ſituation déplorable du Parlement: il devoit craindre de voir cette Compagnie, rentrant dans ſes fonctions, porter ſous les yeux du Roi les malheurs de la Province, ſe plaindre des perſécutions & de leur auteur; à toutes les Députations que firent les Etats pour obtenir le Rappel de l'Univerſalité, le Duc d'Aiguillon, qui ſous le nom collectif des Commiſſaires du Roi, en avoit ſeul l'autorité, répondit toujours de maniere à leur faire perdre toute eſpérance.

C'étoit le prendre par l'endroit le de l'univerſalité? Pourquoi chercher du myſtere dans la déclaration qu'il fit des volontés du Roi, dans la communication qu'il donna de ſes ordres, dans la lecture des Lettres du Roi & de celles des Miniſtres? Pourquoi s'opiniâtrer à ne vouloir voir que M. le Duc d'Aiguillon dans une affaire où le Prince ſeul & les Dépoſitaires immédiats de ſon autorité paroiſſoient? L'imputation qu'on lui fait ici eſt d'autant plus injuſte, que quoiqu'il fût enchaîné par les inſtructions les plus préciſes, il prit ſur lui d'y déroger par pure condeſcendance pour les Etats. Ils le prierent de tâcher du moins d'obtenir que la Cour l'autoriſât à recevoir leurs repréſentations. Il leur répondit que cette grace dépendoit d'eux; qu'il s'efforceroit de la leur faire accorder s'ils vouloient ſortir de l'inaction où ils reſtoient, s'ils commençoient à montrer quelque confiance dans la parole du Roi, en ceſſant de mettre des conditions à leur travail. Etoit-ce là les *repouſſer avec dureté?* N'étoit-ce pas les rendre eux-mêmes les maîtres de leur ſort? Ils commencerent à travailler. M. le Duc d'Aiguillon écrivit: la ré-

plus ſenſible, que de s'adreſſer à lui, pour obtenir le retour *de l'univerſalité* du Parlement ; il donne lui-même à cette démarche ſi juſte, la dénomination odieuſe *d'un cri de ralliement* ; il répondit à la premiere Députation des Etats, qu'il avoit ordre de déclarer que *le Roi leur défendoit expreſſément de s'occuper de cette affaire, & que pluſieurs lettres des Miniſtres atteſtoient la déciſion irrévocable de Sa Majeſté.*

Les Etats ayant inſiſté, par une nouvelle Députation, afin que le premier Commiſſaire eût ſupplié Sa Majeſté de retirer ces inſtructions, & de l'autoriſer à écouter leur demande, il fut toujours inflexible aux inſtances réitérées, & refuſa de la maniere la plus poſitive, de donner même à cet égard aucune eſpérance.

Ne pouvant au moins juſques là, douter que c'étoit le vœu commun des Trois Etats, qu'il repouſſoit avec tant de conſtance & de dureté, il n'étoit pas toutefois ſans inquiétude ; la voix d'une Nation entiere pouvoit parvenir à ſe faire entendre : pour en prévenir l'effet, il eut recours à ſon moyen favori, il ſema la diſcorde dans l'Aſſemblée, il jetta la diviſion entre les Ordres, & pendant ſix mois il l'entretint pour étouffer la même demande, perſiſter dans les mêmes refus & ſatisfaire avec d'autant plus de ſécurité ſes reſſentimens perſonnels.

ponſe du Roi fut qu'il recevroit le Mémoire ſous deux réſerves : 1°. qu'il ſeroit préſenté non par un ſeul Ordre, mais par les trois Ordres : 2°. qu'il n'en ſeroit queſtion que quand on auroit délibéré ſur ſes demandes. Etoit-ce là les *repouſſer avec conſtance ?* Qui doit-on accuſer des refus, de celui qui donnoit les moyens les plus faciles pour les faire ceſſer, ou de ceux qui s'opiniâtroient à les rejetter tous avec un entêtement ſcandaleux ? Etoit-ce au Maître à céder le premier, quand ſa bonté n'attendoit qu'une apparence de ſoumiſſion pour ſe manifeſter avec éclat ?

Dans l'état tranquille où ſe trouve aujourd'hui la Nation, par l'union réciproque qui eſt rétablie entre les Ordres, on ne rappellera point les

Qui ne croiroit que ce terrible Arrêt du 11 Juin 1763, étoit une chaîne dont M. le Duc

conteſtations journalieres que faiſoit naître dans l'Aſſemblée le premier Commiſſaire du Roi : pour y parvenir, il n'étoit point ſcrupuleux dans le choix des moyens.

L'eſpoir des récompenſes, la crainte de ſa colere, les menaces, les careſſes *de ce ſouple négociateur* étoient miſes en uſage ſuivant les perſonnes & les circonſtances : par un Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1763, qui le rendoit maître du choix des Députés des Villes, il avoit trouvé le ſecret de compoſer l'Ordre du Tiers à peu-près à ſon gré :

d'Aiguillon avoit accablé les Villes ; que les Communes avilies ſous ce joug honteux, avoient perdu leurs droits, leurs prérogatives, leurs élections ; qu'elles recevoient un Maire de la main du Commandant, ſans examen, ſans choix, ſans concours d'aucune eſpece de leur part dans la nomination ? Combien on aura lieu d'être étonné, quand on ſçaura que cet Arrêt n'étoit qu'un ſimple Réglement de police : Réglement plein de ſageſſe & de décence : Réglement indiſpenſable, qui eſt devenu depuis, par l'Edit de 1765 ſur l'adminiſtration municipale, une Loi générale pour tout le Royaume : Réglement qui a été reçu avec reconnoiſſance dans toutes les Provinces, & enregiſtré avec applaudiſſement dans toutes les Cours ſouveraines. Le Roi n'y change rien, ne ſupprime, ne réforme rien dans la poſſeſſion où étoient les Villes d'être gouvernées par des Maires ou Electifs ou érigés en titre d'office. Il exige ſeulement par les articles 1, 2 & 3, que les uns ne puiſſent être pourvus, & les autres concourir pour l'élection, ſans avoir obtenu ſon agrément ou celui de l'Officier

chargé de le repréſenter (*). Il les aſſujettit par l'art. 4, à la réſidence dans la Ville dont ils

(*) Voici cet Arrêt tout entier.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra paſſer contrat d'une charge de Maire d'une Ville & Communauté de la Province de Bretagne, ni demander de proviſions en conſéquence, qu'il n'en ait auparavant obtenu l'agrément du Roi, lequel agrément demeurera attaché ſous le contre-ſcel des proviſions.

II.

Dans les Villes & Communautés qui ont réuni les charges de Maire au corps de la Communauté, les Maires ne ſeront élus que parmi ceux qui auront obtenu l'agrément du Roi, pour concourir à ladite élection, & à cet effet les Communautés enverront au Gouverneur ou au Commandant en Chef, s'il eſt dans la Province, la liſte de ceux qui pourront & qui ſeront dans le cas de prétendre aux places de Maire vacantes par mort ou autrement, & il ne ſera procédé à l'élection qu'après le retour de la liſte dûement approuvée par leſdits Gouverneur ou Commandant, ſuivant les pouvoirs qui leur auront été donnés à cet effet par Sa Majeſté.

III.

Les Maires par élection, après leur temps d'exercice ordinaire expiré, pourront être continués par les Communautés ſous le bon plaiſir du Roi: en conſéquence leſdites Communautés ſe pourvoiront vers le Gouverneur de la Province ou le Commandant, lorſqu'il s'agira de les continuer.

IV.

Les Maires en titre ainſi pourvus, & les Maires par élection ainſi élus, réſideront dans la Ville dont ils ſeront Maires; & ne pourront s'en abſenter ſans la permiſſion du Com-

étoient censés les Chefs. Les articles 5 & 6 fixent le rang que doivent observer entr'eux les Maires héréditaires & électifs, dans les Villes où ils se trouvoient ainsi doublés, & la maniere de les remplacer pour la députation aux Etats, s'ils se trouvoient dans l'impuissance d'y assister eux-mêmes. Ce formidable Réglement ne contient pas un seul mot de plus. Mais qu'y a-t-il donc d'extraordinaire, de révoltant, de dange-

---

mandant en chef & de l'Intendant; ils payeront la Capitation, & ne jouiront des privileges attribués à leur Charge de Maire que dans le lieu de leur résidence.

V.

Les Maires continueront d'être Députés nés aux Etats de la Province, bien entendu que si dans la même Communauté, il y a un ancien Maire en titre, & un Maire alternatif aussi en titre, ils seront Députés alternativement, à commencer par l'ancien.

V I.

Lesdits Maires, soit en titre, soit par élection, seront tenus d'assister aux Assemblées des Etats, sans pouvoir s'en dispenser, si ce n'est en cas d'excuse légitime qui sera agréée par le Commandant en chef, s'il est dans la Province, ou en son absence par l'Intendant de ladite Province, lequel attendu la célérité du fait, ordonnera sur le champ aux Communautés de nommer d'autres Députés. Les Députés ainsi nommés par remplacement des Maires, ne pourront avoir entrée & séance à l'assemblée des Etats, qu'au préalable leur nomination n'ait été approuvée par les Commissaires du Roi qui y assisteront de sa part.

reux dans les trois premiers articles, & quelle ſorte de prévarication offrent les trois autres? Quoi! le Roi ne pourra pas vouloir qu'on ne puiſſe doreſnavant donner un Chef à une Commune compoſée d'une portion de ſes Sujets, ſans lui avoir fait connoître les noms de ceux qui peuvent prétendre à la promotion? Mais l'Edit de 1765 va bien plus loin; c'eſt le choix même que Sa Majeſté y retient, au lieu que dans l'Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1763, Elle ſe bornoit à ſe réſerver l'inſpection ſur le choix. Les Maires héréditaires à qui il falloit des proviſions en forme, ne pouvoient, par la nature même de la choſe, les demander qu'après avoir obtenu l'agrément du Roi. Pourquoi les Maires électifs auroient-ils été affranchis de ce préliminaire juſte, raiſonnable, réputé abſolument néceſſaire dans toutes les Charges ſans exception? Les Offices municipaux de Bretagne auroient-ils donc un titre particulier pour être exemptés d'un aſſujettiſſement que la politique approuve, & que le ſeul bon ſens exige? Comment en a-t-on pu pouſſer l'oubli au point de regarder cette démarche de prudence & de ſageſſe comme

un artifice de la tyrannie, & cette précaution indiſpenſable comme une des reſſources du deſpotiſme ? Qu'avoit de commun cet Arrêt qui laiſſoit la plus grande liberté aux Communes pour élire, & aux Maires élus pour agir, avec les prétendus fers que M. le Duc d'Aiguillon vouloit, dit-on, donner aux Etats ? Qui eſt-ce qui a oſé prétendre que l'Edit de 1765, ce gage de l'affranchiſſement des municipalités, fut le ſceau de leur ſervitude ? Tel eſt pourtant le reproche que l'on fait à M. le Duc d'Aiguillon, en lui imputant l'Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1763, qui n'eſt qu'une ombre, une eſpece de preſſentiment de l'Edit de 1765. Par quel étrange renverſement d'idées faut-il qu'on l'accuſe d'avoir voulu ſe préparer un moyen de ſubjuguer l'Ordre du Tiers en Bretagne, par un Réglement qui étant depuis pouſſé beaucoup plus loin dans tout le reſte de la France, n'y a paru propre qu'à confirmer la liberté municipale & l'indépendance des Communes ?

à cette précaution, qui lui aſſuroit les ſuffrages ſans *paroître les acheter*, il en ajouta une autre, en formant

La prétendue deſtination des Aggrégés n'eſt ni moins chimérique ni moins déraiſonnable que

un corps nombreux d'aggrégés, qui, ſous prétexte d'avoir voix excitative & conſultative, étoient tout-à-la fois les tyrans de leur Ordre & les eſpions du Commandant; il y en eut juſqu'à vingt dans cette Tenue, preſqu'autant que de Députés;

la ſervitude des Maires. 1.° Cette eſpece d'excroiſſance de l'Ordre du Tiers, cette augmentation apparente de ſes Membres, n'eſt point de l'invention de M. le Duc d'Aiguillon. Elle eſt de tems immémorial. C'eſt une faveur accordée à quelques Particuliers, qui n'ayant pas été compris dans la députation des Villes, s'en dédommagent par là en quelque ſorte, & participent aux honneurs du Corps. C'eſt ſur-tout la Ville où ſe tiennent les États qui fournit des ſujets curieux de cette diſtinction, parce qu'elle leur en procure quelques autres, dont il eſt permis dans ces tems-là, de ſe trouver flatté. Ainſi en 1766, ſur dix-neuf & non pas vingt Aggrégés, il y en avoit onze de Rennes ſeulement. Ces ſurnuméraires n'ont aucune influence dans les affaires, & même ils y prennent peu de part; ils n'ont point de voix dans les délibérations: leurs prérogatives ſe réduiſent à pouvoir ſe dire membres des États, à aſſiſter aux Aſſemblées, à être priés, à leur tour, à manger chez les Commiſſaires du Roi, &c. Ce ſeroit leur donner une peine bien inutile, que de les ériger en eſpions. Aucune réſolution des États n'eſt ſecrette. La Tribune qui donnoit lieu à des étrangers de pénétrer juſques dans leur ſein

ſein, & d'aſſiſter au ſecret même des délibérations, ne leur permettoit pas de ſe flatter qu'aucune de leurs démarches pût reſter miſtérieuſe. Créer des Aggrégés, pour en être inſtruit, auroit donc été, de la part de M. le Duc d'Aiguillon, faire un double emploi bien maladroit. Le reproche d'en avoir fait les tyrans de leur Ordre en 1766, n'eſt pas mieux fondé. On dit ici qu'il y en avoit preſqu'autant que de Députés; mais il y a toujours quarante-ſept Députés; on ne compte ici que vingt Aggrégés; les prétendus tyrans ne faiſoient donc pas la moitié du nombre des eſclaves qui leur obéiſſoient. Enſuite, on a déja obſervé qu'il n'y en avoit réellement que dix neuf, dont un ſe trouvoit être le Préſident même de l'Ordre. Des dix-huit autres, quatre étoient des Membres de la Commiſſion Intermédiaire; onze étoient des habitans de Rennes, qui n'y avoient cherché que la petite ſatisfaction dont nous avons parlé. A quoi donc ſe réduit ce fantôme d'eſpionnage, de tyrannie, au ſoutien duquel on prétend que les Aggrégés étoient appellés?

& s'il arrivoit qu'un Membre du Tiers montrât quelque fermeté, quelqu'attachement au bien public,

Quel eſt le Membre du Tiers qui a eſſuyé de ces traitemens? Si cette corruption a été ſi pu-

qu'il osât opiner ſelon ſa conſcience, on le déféroit auſſi-tôt chez le premier Commiſſaire, il y eſſuyoit les réprimandes les plus humiliantes, on le menaçoit des traitemens les plus rigoureux.

Que ſon Ecrivain ceſſe donc d'exalter le perfide avantage d'avoir ſçu s'aſſurer conſtamment pendant toute la Tenue de 1766 une partie des ſuffrages; ils n'étoient pas volontaires: c'étoit l'effet unique de la ſéduction, des intrigues de ſes émiſſaires, & de l'abus de ſon pouvoir.

blique, ſi cet art de ſéduire a été employé ſi ouvertement, que n'oſe-t-on donc citer les lâches qui n'ont pas ſçu s'en défier? Que ne les nomme-t-on? On a ſi cruellement perſécuté des innocens; auroit-on épargné des coupables? Il eſt aiſé de dire vaguement, qu'il y a eu des voix achetées. Pourquoi n'a-t-on pas dit préciſément, c'eſt celle d'un tel? Croira-t-on que ce ſoit par égards, par modération, que les libelles, en publiant ſi hautement des généralités outrageuſes, ſe ſont impoſé ſur les faits particuliers un ſilence ſi prudent?

Un des Ordres n'avoit pu ſe réſoudre à abandonner la demande du Rappel de l'Univerſalité du Parlement; le Duc d'Aiguillon ne craignit pas de lui répondre que les États étoient ſans droit, ſans qualité, ſans intérêt dans cette réclamation: par un Mémoire qui lui fut porté, & dont il eſt inutile de répéter les preuves, on lui fit voir juſqu'à la démonſtration que ſon aſſertion étoit inſoutenable, que les États avoient toujours été écoutés & même conſultés pour l'adminiſtration de la Juſtice Souveraine en Bretagne, la formation du Tribunal, le nombre des Officiers, les lieux & la durée des ſéances, que l'autorité n'avoit jamais méconnu ni répouſſé leur droit de repréſentation & d'influence; qu'il eſt même écrit dans le contrat national qu'il ne ſera rien chargé aux

Certainement il eſt très-vrai que M. le Duc d'Aiguillon ne *craignit* rien; mais il ne l'eſt pas moins, qu'il ne dit rien de lui-même, qu'il ne prétendit prononcer en aucune maniere ſur le droit des États. Le Mémoire dont on parle ici, ne portoit pas ſur ſon aſſertion, car il n'en fit aucune. Il ſe borna à donner copie de ſes Inſtructions. Or elles contenoient une défenſe expreſſe de recevoir aucune demande des États, tendante au retour de *l'univerſalité*. Un pareil texte avoit-il beſoin de commentaire? En étoit-il ſuſceptible? Quelle idée auroient eue les États eux-mêmes de M. le Duc d'Aiguillon

nombre, qualités, fonctions & exercices des Officiers de Juſtice de la Province.

aprés la communication de ces ordres, s'il avoit été capable de les violer par complaiſance pour eux? Qu'auroient-ils penſé d'un Officier, qui étant chargé ſpécialement de recommander la ſoumiſſion, auroit commencé ſon miniſtere par une deſobéiſſance? Ils ſentirent ſi bien alors qu'on ne pouvoit ni eſpérer, ni propoſer une pareille indiſcrétion, qu'ils ſe bornerent à ſupplier le Commandant de travailler à obtenir du Roi une dérogation à cet article des Inſtructions. M. le Duc d'Aiguillon le fit, & il réuſſit. Le Roi l'autoriſa à recevoir des Mémoires ſur cet objet, mais ſous deux conditions auſſi ſages qu'équitables: la premiere, que cette affaire particuliere ne paſſeroit qu'après les demandes faites le cinq Janvier; la ſeconde, que les repréſentations émaneroient vraiment des États, c'eſt-à-dire, de deux Ordres au moins, & non pas d'un ſeul. Qu'avoient donc ces préliminaires de ſi révoltant, de ſi ignominieux, pour que la Nobleſſe ſe fît une honte de s'y ſoumettre, & un honneur de les rejetter?

Le refus de M. d'Aiguillonn'en étoit pas moins perſévérant, il interdiſoit tout eſpoir d'obtenir juſtice, il étoit en contradiction avec la Commiſſion générale, qui étoit le titre conſtitutif

C'eſt l'opiniâtreté de la Nobleſſe qui étoit inflexible. M. le Duc D'Aiguillon, enchaîné d'abord par ſes Inſtructions, étoit

de ſa miſſion & la meſure de ſes pouvoirs : ſuivant la teneur litterale de cette patente, Sa Majeſté autoriſe ſon premier Commiſſaire à faire droit ſur les plaintes & doléances des États *dans les choſes de peu d'importance* & dans les autres, elle le charge de lui faire paſſer *les Mémoires de ſes Sujets.*

C'étoit donc de la part de M. d'Aiguillon un déni formel de juſtice, une déſobéiſſance même aux ordres du Roi, que de refuſer, comme il le fit perſeverament, de recevoir les Mémoires des États pour le retour de l'univerſalité du Parlement;

Obſervations.

parvenu à ſe procurer un peu plus de liberté; mais l'uſage qu'il en pouvoit faire dépendoit du travail des États, & enſuite de la réunion des Ordres. Ni les États ne travailloient, ni les Ordres ne ſe réuniſſoient. Ne ſe trouvoit-il pas dès-lors les mains liées de nouveau? N'étoit-ce pas le remettre dans l'impoſſibilité de rien recevoir, que de lui offrir des repréſentations, en faiſant tout ce qu'il falloit, pour qu'il fût obligé de les refuſer? Sans doute le premier Commiſſaire du Roi eſt autoriſé par ſa Patente à faire paſſer à Sa Majeſté les Mémoires de ſes Sujets, ſur les matieres où il ne croit pas devoir prendre ſur lui de prononcer; mais c'eſt dans les cas, où ſes Inſtructions lui laiſſent cette liberté : ce n'eſt pas dans ceux que le Roi a prévus, & où Sa Majeſté a jugé à propos de lui tracer ſtrictement ſa conduite. Quelle inconcevable hardieſſe, quel étrange abus du langage, que d'oſer appeller *déſobéiſſance aux ordres du Roi*, la fidélité avec laquelle M. le Duc d'Aiguillon les accompliſſoit! Quelle mauvaiſe foi que de ne rappeller ici que la Patente générale ſuſceptible d'extenſion, d'interprétation, de facilités en tout genre, en paſſant ſous ſilence la Patente particuliere, ſpéciale,

rigoureuſe, qui excluoit même le raiſonnement, & ne laiſſoit lieu qu'à une ſoumiſſion aveugle !

il le ſentoit lui-même, & pour faire diverſion à des démarches que ſon intérêt ſeul repouſſoit, il imagina ſucceſſivement toutes ſortes d'expédiens.

Tantôt par les demandes prématurées des ſubventions ordinaires, il entreprenoit de faire oublier la réclamation qu'il rédoutoit,

On a détruit cette imputation dans le grand Mémoire, pages 97 & 98 : on a fait voir que la demande des ſubventions n'avoit rien eu de prématuré en 1766 : on a prouvé qu'elle avoit quelquefois été faite à un terme plus court : on a obſervé qu'il n'y a ſur cette matiére aucun ordre fixe, & qu'il eſt toujours tems de propoſer à une Aſſemblée l'objet pour lequel elle eſt formée : on a démontré que quand même il y auroit eu ici quelqu'empreſſement extraordinaire, ce n'eſt pas M. le Duc d'Aiguillon qu'il en faudroit accuſer : on a fait remarquer que paroiſſant oublier cette année par délicateſſe & par diſcrétion, la prééminence que lui donnoit ſa place ſur les autres Commiſſaires du Roi, il n'avoit rien fait, rien dit, rien penſé que de concert avec tous ſes autres Collegues. A quoi donc ſert de répondre, ſi des objections anéanties ſe repréſentent de nouveau comme des griefs invincibles ? C'eſt ſans doute un grand crime que de mettre au jour une impoſture pour la premiere fois, mais c'en eſt encore un plus grand de la

tantôt il entroit ſans néceſſité dans l'Aſſemblée, & faiſoit nommer en ſa préſence les Commiſſaires de l'un des Ordres ſans Délibération préalable, & contre toute régle; mais ſous peine de déſobéiſſance par une acte de pouvoir abſolu.

Des tentatives auſſi violentes & auſſi irrégulieres ne pouvoient manquer d'exciter de nouvelles difficultés, le Duc d'Aiguillon les prevoyoit, & elles entroient dans ſes vues: trois jours après avoir fait nommer ainſi les Commiſſaires d'un Ordre qu'il ne conſultoit pas, il conſentoit par une marche rétrograde, à annuller la premiere nomination, & à approuver qu'on procédât librement à une nouvelle.

reproduire avec audace quand elle a été confondue, & d'annoncer ainſi, que l'on compte pour la faire adopter, ou ſur la laſſitude de l'accuſé, ou ſur le peu de mémoire des Lecteurs.

Mais il falloit donc faire voir ce qu'auroit gagné M. le Duc d'Aiguillon à *cette marche rétrograde*, pour oſer dire qu'elle entroit dans ſes vues, & que ces vues étoient criminelles. Ce qui entroit vraiment dans ſes vues, c'étoit de prouver aux Etats, & à l'Ordre de la Nobleſſe en particulier, ſon attachement, ſa condeſcendance; c'étoit de lui faire voir avec combien de regret il ſe portoit à des démarches d'éclat que l'opiniâtreté indomptable de cet Ordre rendoit quelquefois néceſſaires, telles par exemple que cette nomination. On en a rendu compte dans le grand Mémoire page 100. Les deux autres Ordres avoient élu leurs Commiſſaires. La loi des Etats exige que dans ce cas, le troiſieme ſoit tenu de déſigner auſſi les ſiens. La Nobleſſe s'y refuſoit; M. le Duc d'Aiguillon & ſes Collegues pouvoient-ils ſouffrir une pareille infraction aux regles de l'Aſſemblée, ſurtout quand elle avoit pour motif & pour effet, d'éluder les vo-

lontés du Roi, d'arrêter tout travail, & de compromettre la Province? La Nobleſſe ſent ſon tort, elle montre du repentir, elle ſe ſoumet à faire elle-même la nomination : auſſitôt M. le Duc d'Aiguillon annulle la premiere. Sa complaiſance inépuiſable ſe hâte de rendre aux électeurs une liberté dont il n'avoit jamais ſouhaité que de leur voir faire uſage; & à l'occaſion de ce trait d'indulgence, qui ne devroit être cité qu'avec gratitude, on vient lui prêter des vues ſecrétes ! Dans le moment où il ſacrifioit tout au deſir de ramener la paix, on veut qu'il ne ſe ſoit occupé que de projets de trouble ou de diſcorde !

Dirigeant de-même *toutes les opérations de l'Aſſemblée, préſent, ou non preſent*, il refuſoit conſtamment à l'un des Ordres un moyen légal de conſtater ſon avis particulier, & après 15 jours de réſiſtance préméditée, il lui accordoit un Regiſtre privatif.

Voyez ſur l'article du regiſtre particulier, le grand Mémoire, page 101 & 102. Voyez-y comment la Nobleſſe, pour obtenir cette grace, donna des paroles qu'elle ne tint point, quand elle s'en vit en poſſeſſion. Il ſemble ici que la réſiſtance ſoit venue de M. le Duc d'Aiguillon ſeul, & qu'elle ait été artificieuſe ainſi que la conceſſion. Mais d'abord, on demande toujours à l'Auteur de la Réponſe ce qu'il y avoit à gagner pour le Commandant à ce manége; quel avantage il auroit trouvé à élu-

der ſi longtems des vœux qu'il avoit deſſein de ſatisfaire. Enſuite, on renvoye le Lecteur aux regiſtres même des Etats. On y voit que l'idée d'avoir un dépôt particulier pour les avis de chaque Ordre, vint de la Nobleſſe ; qu'elle fut embraſſée par le Tiers, & rejettée par l'Egliſe ; que M. le Duc d'Aiguillon n'eut aucune part, ni à la demande, ni à l'oppoſition ; mais que le 30 Janvier, ſur la promeſſe préciſe que cette grace inuſitée flatteroit la Nobleſſe, & la porteroit à s'occuper enfin des affaires de l'Aſſemblée, les Commiſſaires du Roi donnerent une déclaration où cette promeſſe eſt authentiquement rappellée, & par laquelle en conſéquence, le regiſtre eſt accordé proviſoirement. Quelle autre intention pouvoit annoncer cette conduite, ſinon le deſſein pris, & invariablement ſuivi, de faire rougir l'Ordre réfractaire à force de patience, & de le contraindre enfin par des marques d'une exceſſive complaiſance à ſe rapprocher de la raiſon dont il s'étoit tenu ſi conſtamment écarté.

Au milieu de toutes ces diſcuſſions, inutiles en apparence, mais amenées à deſſein, M. d'Aiguillon triomphoit. Il reuſſiſſoit d'un côté à diviſer

Comment peut-on accuſer d'avoir multiplié ces obſtacles, l'homme qui ne cherchoit qu'à applanir la route, qu'à faciliter la

les Ordres, & de l'autre il comptoit par tant d'obſtacles étouffer à jamais la voix des peuples qui redemandoit le Parlement.

Il fut trompé dans ſon attente, une partie de la Nation, voyant que le Commiſſaire du Roi s'obſtinoit, contre ſon devoir, à refuſer de faire paſſer au Roi ſes Mémoires & repréſentations reſpectueuſes, invoqua alors le droit naturel du recours immédiat au Souverain: ce droit ne peut être méconnu, il eſt dans la nature, il appartient à tout ſujet fidele, & à plus forte raiſon ne pouvoit-il être conteſté à un Corps nombreux pour des objets de la derniere importance.

la conciliation, qui ne recommandoit que la paix, qui ſur l'article de l'univerſalité même formellement proſcrit par ſes Inſtructions, n'avoit jamais répondu négativement, qui ſe réduiſoit à dire, mettez-vous d'abord en regle, & méritez les graces du Roi par une ſoumiſſion capable de les motiver: délibérez ſur ſes demandes, & il écoutera les vôtres. Les prétendus coups d'autorité n'avoient d'autre but que de préparer d'une maniere légale aux Etats cet accès auprès du Trône, qu'on ſembloit vouloir emporter en leur nom avec violence. Obſervez toujours que dans cette déclamation toute conſiſtante en mots, on n'a pas déſavoué un ſeul des faits rapportés par M. le Duc d'Aiguillon. On ſe contente de leur ſuppoſer un principe odieux, mais on les avoue; & quand la raiſon démontre que M. le Duc d'Aiguillon les a rapportés tels qu'ils ſe ſont paſſés, qu'ils n'ont pu avoir d'autres motifs & d'autres cauſes que celles dont il a rendu compte, quand on ſe borne à les pallier par des verbiages ſans conſiſtance & ſans objet, quelle confiance peut-on prendre à la critique?

Ce droit ſacré devenu dans la bouche

Sollicité *aux Etats!* Par *une*

du Duc d'Aiguillon le ſujet de la critique la plus amere & la plus injuſte, ce droit de recours au Souverain ſi inſtamment ſollicité aux États de 1766, & ſi conſtamment traverſé par ſes ſoins, a été ouvert depuis aux repréſentations juſtes & touchantes des mêmes voix qui l'avoient réclamé.

partie de la Nation, par *un Corps nombreux*, oui ſans doute; mais il ne l'étoit point par les Etats, il ne l'étoit point par la Nation. Ce Corps nombreux ne faiſoit qu'une portion de l'Aſſemblée, & le Roi ne vouloit écouter que l'Aſſemblée entiere. Jamais le cœur paternel de Sa Majeſté ne s'eſt fermé aux plaintes & aux repréſentations de ſes ſujets. Jamais on n'a conteſté à la Nobleſſe de Bretagne, le droit d'embraſſer les pieds de ſon Maître. Mais dans une occaſion où elle n'avoit que des intérêts communs à défendre, le Roi ne vouloit pas qu'elle fît uſage de ce droit fondé ſur ſa bonté, ſéparément des deux autres parties du même Corps : Quoi ! les Etats pourroient prétendre qu'il faut qu'ils ſoient unis d'opinion comme de préſence quand il s'agit d'accorder quelque choſe au Roi, & le Roi ne pourroit exiger que les Etats ſoient unis de même quand ils ont quelque choſe à lui demander ! A-t-on jamais rien dit de plus abſurde ? Cette Aſſemblée prétend ne pouvoir traiter avec le Trône, que quand les avis n'y ſont pas partagés, & elle voudroit contraindre le Trône à traiter avec elle, avant que ſes propres membres ſoient d'accord ! ſi l'on

ſonge que c'eſt pourtant à un peu de condeſcendance ſur ce point, de la part de la Nobleſſe, qu'a tenu la pacification ; ſi l'on penſe que le Roi ne s'eſt montré ferme que parce que cet ordre a été inflexible ; ſi l'on conſidere que M. le Duc d'Aiguillon, au nom de l'autorité ſouveraine, a prodigué ſes ſoins, ſes efforts pour trouver des expédiens qui puſſent concilier le reſpect dû aux volontés juſtes du Prince, avec quelques égards pour l'endurciſſement indomptable de quelques Sujets ; ſi enfin l'on réfléchit que l'Ordre obſtiné ayant toujours ſous ſa main le gage de la paix, a conſtamment dédaigné d'y recourir, qu'il a préféré après ſix mois d'orages, de ſe ſéparer ſans avoir ſeulement paru entendre les invitations réitérées de ſon Maître, & des deux autres Ordres, ſans avoir rien fait de ce qu'exigeoient les intérêts du Roi & ceux de la Province, en laiſſant les affaires dans la plus déplorable confuſion, plutôt que de renoncer un inſtant à des prétentions qui n'ont jamais été définitivement condamnées, & qu'un peu de complaiſance de ſa part pouvoit faire adopter, on ſçaura bientôt de qui eſt venu la longueur cruelle de la

L'hiſtoire des évènemens malheureux, qui ont été le fruit de l'intrigue & de l'influence du Duc d'Aiguillon eſt trop connue, pour qu'il ſoit beſoin de la retracer. Sçavant dans l'art de nourrir l'animoſité & les querelles, il ne ſe bornoit pas à élever les États contre les États, il voulut uſer auſſi de ce talent dangereux, pour jetter la diſcorde & le trouble dans l'Ordre de la Nobleſſe, le déſir d'enſevelir ces évenemens douloureux dans un éternel oubli, nous fait tirer le rideau ſur tout ce qui pourroit en rappeller l'idée; mais comment paſſer ſous ſilence la trop célébre proteſtation du 17 Février 1767?

La Nobleſſe voyant que toutes les voyes ordinaires lui étoient interdites, conſternée de ce que M. d'Aiguillon, chargé par état de faire paſſer ſes repréſentations en Cour, s'y refuſoit perſévéramment, pris le parti forcé d'adreſſer un Mémoire, & d'écrire à chacun des Princes du Sang, Miniſtres & Barons, pour les prier de faire connoître au Roi la douloureuſe ſituation dans laquelle elle gémiſſoit.

Cette démarche n'avoit rien que de régulier: il s'agiſſoit de faire parvenir la vérité au pied du Thrône, de ſurmonter les obſtacles que le Commandant s'efforçoit d'y oppoſer; la démarche de recourir au Souverain pour lui expoſer ſes plaintes, & en obtenir juſtice, n'eſt de la part de

Obſervations.

tenue de 1766, & les troubles qui l'ont deshonorée.

Ces Lettres étoient un vrai tocſin. Le Roi avoit dit, & il l'avoit dit pluſieurs fois, que les ordres émanoient de ſa propre bouche. On ne pouvoit donc pas ſuppoſer qu'il ne fut pas inſtruit. D'ailleurs le Souverain n'avoit jamais refuſé d'écouter les plaintes: il exigeoit ſeulement qu'elles fuſſent précédées par un acte d'obéiſſance, & faites au nom des Etats; il ne rejettoit que celles qui émanant d'un ſeul Ordre portoient évidemment le caractere de la clandeſtinité. Etoit-ce là ce qu'on pouvoit appeller une *ſituation douloureuſe* pour des Sujets reſpectueux?

Voyez toujours comme on reſpecte le récit de M. le Duc d'Aiguillon; on tâche d'adoucir les circonſtances, mais on n'oſe pas même diſſimuler le fond. Ici on eſt forcé d'avouer, que le Préſident avoit refuſé de ſigner la dé-

sujets fideles, qu'un acte de soumission & de confiance, l'exercice d'un droit aussi agréable au Monarque, que précieux à son peuple.

L'envoi des lettres & du Mémoire fut délibéré & déterminé dans l'Ordre de la Noblesse par un concert unanime & sans aucune réclamation, le 17 Février 1767; il est vrai que le Président refusa de signer la délibération, mais d'après son refus constaté, elle fut signée au nom, & sous l'autorité de l'Ordre, par dix Commissaires choisis entre ses Membres.

libération, & des-lors qu'elle étoit illégale. On ne dit rien à la vérité du manege employé pour lui surprendre une permission aux dix Commissaires de signer à sa place; mais M. le Duc d'Aiguillon l'a dévoilé, & on ne l'accuse pas d'avoir rien avancé de faux. Ce manege seul annonçoit assez l'audace de la Cabale dont il étoit la ressource. Est-il étonnant que, dans l'Ordre même qui en avoit été le témoin & l'objet, il se soit élevé une réclamation destinée à en anéantir les effets?

M. d'Aiguillon allarmé du projet désespéré de ces lettres, qui alloient dévoiler ses intrigues, pour empêcher le *recours au Souverain*, résolut d'employer promesses, menaces, séduction afin d'en détourner promptement l'effet: *un acte de protestation*, il le dit lui-même, *lui parut le seul moyen de tout réparer.*

Une main capable de retrancher des mots, pour falsifier une phrase, l'est aussi d'en ajouter dans la même vue. Qui ne croiroit que M. le Duc d'Aiguillon a en effet dit cela? Rien n'est pourtant plus faux. Il ne parle point de lui-même: il dit que les Membres les plus éclairés de la Noblesse arrivés chez M. le Duc de la Tremoille, réfléchissant sur la démarche qu'on venoit de lui faire faire, lui communiquerent leurs appréhensions. Il ajoute: *Le cas étoit pressant; les raisons sans réplique; il n'y avoit pas de tems à perdre. La crainte de déplaire au Roi, le desir de se mettre à couvert du reproche, SUC-*

GÉRERENT LE SEUL MOYEN DE TOUT RÉPARER. (*)

Il n'eſt point là du tout queſtion de M. le Duc d'Aiguillon. La citation eſt donc infidele & altérée avec une malignité réfléchie. En affirmant hardiment qu'il a dit lui-même qu'un acte de proteſtation *LUI parut le ſeul moyen de tout réparer*, on inſinue qu'il étoit l'auteur du projet & de l'acte. On donne lieu de penſer, que la rétractation étoit due à ſes intrigues. L'impoſteur pouvoit-il s'attendre qu'on iroit le chicanner ſur un mot de plus ou de moins & ſur un mot ſi adroitement & ſi imperceptiblement ajouté ?

Auſſi-tôt il met ſes émiſſaires en campagne : le rendez-vous eſt donné pour la nuit du 17 au 18, à l'Hôtel du Préſident de la Nobleſſe ; M. d'Aiguillon s'y rend lui-même ; il s'attache d'abord à abuſer de l'inexpérience du Préſident, & à meſure que ſes créatures lui amenent des Complaiſans, il les exhorte, il les careſſe ; il gagne ceux-ci par des promeſſes d'avancement, ceux-là par la crainte de perdre leur rang ou leur emploi ; aux uns on aſſure qu'il s'agit de ſauver la Province ; aux autres que l'Ordre entier eſt en péril, & que la proteſtation eſt le ſeul moyen de ſalut. Tous ſon introduits miſtérieuſement à la faveur des

M. le Duc d'Aiguillon devoit y dîner ; il s'y rendit donc avant le ſoir. Il y a plus ; il en ſortit à l'heure ordinaire, au commencement de la nuit : il n'ignora point ce qui ſe paſſoit : il laiſſa faire ; mais il n'exigea rien, & ne fut pas même témoin d'une ſeule ſignature.

(*) Grand Mémoire, page 104.

ténébres dans un appartement séparé ; & là, en sa présence, à ses sollicitations, quatre-vingt-trois Gentilshommes signent successivement l'acte fatal qui leur fut présenté.

Le lendemain se passa encore à surprendre quelques signatures.

Enfin M. d'Aiguillon, pour mettre la derniere main à son ouvrage, intimida tellement le Président de la Noblesse qu'il l'engagea à signer cet acte de protestation contre la Délibération de son Ordre, & à l'adresser lui-même à Sa Majesté.

Imposture insigne : M. le Duc de la Tremoille signa le jour même, & le premier. Au fond rien n'étoit plus naturel, puisqu'il avoit refusé sa signature à l'autre acte dont celui-ci n'étoit que le desaveu.

Passons rapidement sur le triste récit de cet évènement, dont l'idée ne se retrace jamais sans amertume. C'est en vain que le Défenseur du Duc d'Aiguillon en a tenté l'Apologie : cette protestation fut un acte ténébreux, clandestin, fait hors le tems & le lieu auxquels les États sont dans l'usage de délibérer. La séduction, employée pour obtenir les 83 signatures, est de notoriété publique, & se trouve encore attestée par la rétractation solemnelle de 17 d'entre ceux qui avoient eu le malheur de la signer : tous ont déclaré avoir été séduits & trompés.

La notoriété publique est la preuve de ceux qui n'en ont point. Mais si elle pouvoit prouver quelque chose ici, ce seroit la séduction prodiguée pour obtenir, non pas les quatre-vingt-trois signatures, mais leur rétractation.

Pour affoiblir le poids de ces rétractations, dont le témoignage est accablant pour le Duc d'Aiguillon, il diminue le nombre des Gentilshommes qui se sont rétractés, & il en parle comme de gens dont *la consistance ne peut assurément rien prouver, ni contre le parti qu'ils*

Nouvelle preuve de la justesse d'esprit du Censeur. Comme si les éloges & le mépris tomboient sur les mêmes individus ; comme si les Officiers Généraux, les personnes distinguées par leur naissance & par leurs emplois, dont on

abandonnent, ni en faveur de celui qu'ils ont embraſſé. Mais comment concilier ce langage mépriſant avec le ton flatteur dont il vient, à la page précédente, d'accueillir tous ſes Proteſtans? Après avoir exalté leur naiſſance, leurs emplois, leur mérite perſonnel, leurs ſervices, il pourſuit ainſi: *Eſt-ce ſur de tels hommes que peuvent tomber le ſoupçon & la honte attachés à la foibleſſe & à l'intérêt qui ſe laiſſent ſéduire?* Qu'il tâche au moins de ſe mettre d'accord avec lui-même? qu'il convienne que s'ils ſont dignes de tous les éloges qu'il en a faits à la page 183; le peu de cas qu'il en témoigne à la page 184 eſt un diſcours intéreſſé, un jugement plein de partialité & d'injuſtice.

Son Mémoire apologétique avance donc contre la vérité que l'acte de proteſtation fut dreſſé à la lumiere du jour, ce qu'il cherche à inſinuer, en diſant *qu'il fut redigé dans l'après-midi;* contre la vérité que M. d'Aiguillon ait obtenu les 83 ſignatures ſans employer la ſéduction; contre la vérité enfin, que le Préſident de la Nobleſſe ait, de ſon propre mouvement, envoyé l'acte de proteſtation au Roi.

On ajoutera à ces contredits formels

Obſervations.

parle honorablement à la page 183 (*), étoient les déſerteurs pour qui l'on montre un juſte mépris à la page 184.

L'Auteur de la Réponſe avance donc *contre toute vérité*, que l'acte a été dreſſé dans l'obſcurité de la nuit; *contre toute vérité*, que M. le Duc d'Aiguillon a employé la ſéduction, pour obtenir les quatre-vingt-trois ſignatures, & même qu'il s'eſt occupé du ſoin de les obtenir; *contre toute vérité*, que le Préſident de la Nobleſſe n'a pas envoyé de ſon propre mouvement l'acte de proteſtation au Roi.

On n'auroit pas imaginé qu'il

(*) C'eſt une édition *in*-12 apparemment que cite le Critique. Dans celle que l'on a ſuivie ici, & qui eſt l'*in*-4°. c'eſt la page 205.

fût

fût possible d'ajouter quelque chose *à rien*, ni d'appeller *contredits formels*, ce qui n'a pas même l'apparence d'une réfutation.

que la Noblesse se hâta aussi-tôt après la protestation, de constater que lors de la Délibération contre laquelle elle avoit été pratiquée, l'Ordre se trouvoit composé d'environ 360 Gentilshommes & non pas de 250 seulement, comme on l'avoit supposé dans la Lettre écrite au Roi par le Président, on constata aussi que le projet d'écrire aux Princes du Sang avoit été adopté sans réclamation. Le résultat de ces vérifications fut que l'acte obscur ne se trouvoit pas signé de la quatriéme partie des Membres de la Noblesse,

Que prouvoient ces prétendues vérifications? Que les faits étoient vrais? Non assurément; mais que le parti qui en avoit besoin s'étoit renforcé dans l'intervalle, & que s'il avoit fallu certifier que la délibération avoit été approuvée par six cent Gentilhommes, aulieu de trois cent soixante, on auroit trouvé des témoins. Eh! qui ignore ce que peuvent l'intrigue, l'esprit de parti, la crainte, un faux point d'honneur, & tant d'autres mobiles qui conduisent les hommes, sur-tout quand ils sont membres d'une grande Assemblée que de grands intérêts agitent?

& qu'indépendamment des vices de clandestinité, de séduction, de surprise, il étoit absolument impuissant contre une Délibération réguliere, prise librement dans le tems & le lieu fixé par la Loi des Etats.

Réguliere sans Président, ou avec un Président qui refusoit d'y concourir! Réguliere, quand elle ordonnoit l'usage d'un expédient formellement proscrit par le Roi! Réguliere, quand elle n'émanoit que d'une portion du Corps dont elle portoit le nom! Réguliere, quand elle avoit été prise clandestinement après la dissolution de l'Assemblée, hors le tems fixé & convenu! C'est un des mensonges les plus hardis,

L'évènement dont on vient de rendre compte, n'avoit eu qu'une partie du ſuccès que le Duc d'Aiguillon s'en étoit promis, il ne tarda pas à fomenter de nouveaux troubles, dont les États ne veulent plus parler; l'eſprit & le cœur ſe refuſent à rappeller des diviſions inteſtines dont la cauſe leur étoit étrangere: ils ſe bornent à affirmer que jamais les difficultés & les longueurs de la tenue de 1766, ne dûrent leur origine qu'à l'influence de M. d'Aiguillon.

qui ait peut-être jamais été commis, que d'oſer dire qu'elle avoit été priſe dans le tems fixé par la loi des Etats. Cette loi défend ſpécialement à aucun Ordre de délibérer après la levée de l'Aſſemblée. Or ici l'Égliſe & le Tiers s'étoient retirés: une grande partie de la Nobleſſe croyant l'Aſſemblée finie, avoit ſuivi le Préſident qui ſe retiroit auſſi dans la même opinion. Elle n'avoit été continuée que par une portion de Membres qui étoient reſtés, ſans que l'on s'en apperçût, & ſans que l'on pût s'en douter. Une pareille manœuvre étoit une infraction formelle à la loi des Etats, & c'eſt ce que la Réponſe des Etats appelle une délibération réguliere !

Il eſt court & plus aiſé de ſe borner à affirmer; il auroit été plus glorieux, mais plus difficile de prouver.

Il s'imagina qu'il avoit été pris le 7 Mai une Délibération dans l'Ordre de la Nobleſſe. Auſſitôt, plein d'agi-

Il s'imagina ! Ne diroit-on pas que c'eſt une ruſe de M. le Duc d'Aiguillon; que la déli-

tation, il écrit à la Cour, & fait rendre le 10 un Arrêt du Conſeil. Il entre dans l'Aſſemblée, pour s'y faire rendre compte de cette Délibération du 7, qui n'exiſtoit pas, & pour interroger d'une maniere ſcandaleuſe & illégale la Nobleſſe entiere.

bération du 7 eſt un fantôme inventé par lui, uniquement dans la vue de motiver un Arrêt du Conſeil mortifiant pour la Nobleſſe? Cependant la Réponſe ne combat & ne nie aucun des détails qui accompagnent le récit que M. le Duc d'Aiguillon a fait dans ſon grand Mémoire, pagé 114 & ſuivantes. Elle ne nie pas qu'il y ait eu un ſcrutin en forme, tenu par le Doyen de l'Ordre, ſur le refus du Préſident. Elle ne nie pas que le lendemain 8, la Commiſſion chargée de dreſſer les Lettres aux Princes du Sang, ſe ſoit préſentée pour les lire dans l'Aſſemblée; que pluſieurs Gentils-hommes ayent demandé ſi cette lecture ſe faiſoit en vertu de la Délibération de la veille, & que tous ceux qui y avoient concouru, aient répondu affirmativement. Elle ne nie pas qu'on ait fait les plus vives inſtances à M. le Duc de la Tremoille, pour l'engager à reconnoître du moins par écrit, le refus qu'il avoit fait de ſigner la veille. Mais ſi tous ces faits ſont conſtans, s'ils ſont avoués par le ſilence des Etats, & d'une notoriété qui n'a pas même permis de ſonger à les éluder, comment a-t-on la hardieſſe de dire que la délibération du 7 n'exiſ-

interveni.

FAIT.

Feu François Millin, qui demeuroit à Ch[illegible]

toit pas ? Sans doute elle n'avoit pas une exiſtence légale, ſans doute elle ne pouvoit pas être cenſée avoir été produite par le vœu unanime de l'Ordre. Elle étoit irréguliere, clandeſtine ; auſſi l'Arrêt du Conſeil du 10, en la caſſant la qualifioit de *prétendue délibération*, auſſi M. le Duc d'Aiguillon a-t-il obſervé que cet Arrêt la caſſoit *quelle qu'elle fut ;* mais enfin toute défectueuſe qu'étoit ſon exiſtence, elle en avoit une très réelle, puiſqu'il en avoit réſulté des effets, puiſqu'on avoit employé les plus grands efforts pour conſtater le refus du Préſident de l'approuver, puiſque les Commiſſaires qui ne devoient qu'à elle leur miſſion en avoient fait uſage, puiſque les lettres lues, adoptées & envoyées le 9, n'avoient été écrites qu'en vertu des pouvoirs conférés le 7 ; & c'eſt une piéce auſſi authentique, dont on oſe dire qu'elle eſt le fruit de l'imagination de M. le Duc d'Aiguillon ! C'eſt en ſe livrant à une infidélité ſi audacieuſe que l'on ne craint pas d'appeller le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon infidele!

Par des motifs de fagoſſe, les États paſſeront légerement ſur l'indécence & la hardieſſe de ces interrogatoires injurieux.

Il faudroit donc copier tout le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon, pour faire voir com-

bien ſa défenſe reſte entiere & tranchante, même après la Réponſe des Etats. Il a rendu un compte exact de ces prétendus interrogatoires, & ce compte n'eſt point attaqué ; d'où il réſulte qu'il étoit inattaquable. Or, on y voit page 116 & ſuivantes du grand Mémoire, que M. le Duc d'Aiguillon ne fit que des queſtions ſimples, & ſur des faits qu'il étoit néceſſaire d'éclaircir, tels que l'envoi des lettres, le dépôt de l'original de la délibération du 7 chez un Notaire ; que la forme des demandes étoit ſi peu injurieuſe, que des Gentils-hommes qui n'étoient pas interrogés répondirent d'eux-mêmes ; que le lendemain il falloit éclaircir une contradiction qui ſe trouvoit entre les réponſes de la veille & l'acte dépoſé chez le Notaire ; qu'au milieu de la violence tumultueuſe avec laquelle éclatoit le parti déconcerté par la lumiere qui ſortoit de ces déclarations & de ces rapprochemens, M. le Duc d'Aiguillon conſerva toujours la patience la plus froide, la modération la plus entiere, les égards les plus honnêtes pour le Corps & les particuliers. C'eſt après avoir lû tous ces détails, & ſans en avoir détruit aucun,

Un pareil attentat, contre la dignité & la liberté d'une Aſſemblée nationale, ne ſe trouvoit point autoriſé par le Mandement de ſa Commiſſion générale ; il lui falloit donc un ordre exprès de Sa Majeſté, pour juſtifier une entrepriſe juſqu'alors inouie. Prié de montrer cet ordre particulier, il le refuſa avec hauteur, & prétendit que cette demande étoit un crime, quoiqu'elle fût juſte, reſpectueuſe, & avouée de l'Aſſemblée entière ;

qu'on oſe revenir dire d'après les Libelles, que M. le Duc d'Aiguillon n'entroit dans la Salle que pour y faire ſoutenir à la Nobleſſe des *interrogatoires injurieux !*

Sans doute il falloit un ordre particulier ; & M. le Duc d'Aiguillon l'avoit reçu cet ordre : en voici la copie (*). Mais devoit-il, pouvoit-il le montrer

(*) DE PAR LE ROI,

Très-Chers & bien Amés, Nous vous mandons & ordonnons de vous tranſporter ſans aucun délai, dans l'Aſſemblée des Etats de notre Province de Bretagne, & d'y faire lire & enregiſtrer en votre préſence, l'Arrêt par Nous rendu le jour d'hier en notre Conſeil, par lequel Nous aurions caſſé la Délibération priſe par l'Ordre de la Nobleſſe le 7 du préſent mois. Vous mandons en outre & enjoignons, dans le cas même où ladite Délibération ſeroit reſtée ſans exécution, *de faire de ſuite, dans la même ſéance ou dans la ſuivante, toutes les interpellations néceſſaires aux Gentilshommes nommés dans ladite Délibération, & à tous autres qui auroient pu être chargés de ſon exécution ;* à l'effet de leur faire déclarer ce qu'ils auroient fait en conſéquence, & de vous faire remettre les copies de toutes les Lettres, Requêtes, Mémoires & Placets qu'ils pourroient avoir envoyés. Vous Mandons pareillement de faire lire dans l'Aſſemblée le Mémoire attribué à la Commiſſion dite des Griefs, *d'ordonner de notre part à ceux qui la compoſent, qu'ils aient à déclarer par écrit, s'ils avouent ou déſavouent ledit Mémoire,* & dans le premier cas, s'ils en ont fait quelque uſage, de faire inſcrire ſur les regiſtres des Etats, en votre préſence, *toutes leſdites interpellations faites par vous, ainſi que les réponſes & les déclarations qui vous auront été faites,* & finalement de nous envoyer des extraits en forme deſdits

alors ? La Réponſe des Etats n'oſe pas même le dire. C'eſt préciſément parce que ſa Commiſſion primitive étoit générale, qu'il étoit diſpenſé d'en montrer une particuliere. Un premier Commiſſaire du Roi une fois honoré du droit de repréſenter le Souverain, & reconnu en cette qualité, en vertu du titre originaire qui l'en inveſtit, ne peut jamais être obligé à exhiber les ordres ſecrets qui dirigent ſa conduite. S'il les outrepaſſe, il eſt reſponſable ſans doute de cet excès ; c'eſt au Souverain qu'il a compromis à le déſavouer, & à le punir : mais les Sujets ne peuvent prétendre vérifier à chaque occaſion ſi ce qu'il fait eſt bien exactement compris dans ſes Patentes. Si cela étoit, il ne ſeroit jamais obéi que ſa Commiſſion à la main. Il auroit autant d'inſpecteurs que la Province contientiendroit d'habitans. Au lieu d'obéir, il n'y a perſonne qui ne lui criât, produiſez-moi l'ordre en vertu duquel vous me commandez, & ayez patience juſqu'à ce que j'en aie examiné la teneur. Cette demande loin

---

Regiſtres. Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Marli, le 11 Mai 1767. *Signé*, LOUIS, & plus bas, PHELYPPEAUX.

vilion de Paris, & ne ſont plus en état d'en répondre pareillement au Roi & à la Cour. C'eſt le motif du réglement de Juges, dans lequel le Subſtitut de M. le Procureur Général au Châtelet eſt intervenu.

FAIT.

Feu François Millin, qui demeuroit à Château-Chinon en Ni-

car les trois Ordres étoient préſens, & aucun d'eux ne la deſavouoit.

d'être *juſte & reſpectueuſe*, étoit donc déplacée & inſultante. Il y a plus, elle étoit d'un très-dangereux exemple. M. le Duc d'Aiguillon n'auroit mérité des reproches qu'en s'y prêtant.

Etrange raiſon pour regarder comme le vœu de l'Aſſemblée une demande de cette nature! Quoi! ce ſilence ne pouvoit pas venir de ſurpriſe! Il ne pouvoit pas être occaſionné par un ſentiment d'étonnement & d'indignation contre la hardieſſe de ſept ou huit Particuliers qui oſoient ainſi ſe compromettre avec le Prince, & outrager en face ſon Repréſentant dans l'éxercice le plus impoſant de ſes fonctions! Si en effet l'Aſſemblée avoit avoué leur démarche, ne s'en ſeroit-elle pas expliquée? N'auroit-elle pas chargé les Préſidens des Ordres de faire paſſer à M. le Duc d'Aiguillon ſes repréſentations? En ſuppoſant que l'Egliſe & le Tiers à qui la querelle étoit étrangere, euſſent cru ne pas devoir s'en mêler, la Nobleſſe du moins n'auroit-elle pas fait ſa proteſtation légalement, & n'auroit-elle pas réclamé le miniſtere de ſon Chef pour déclarer à M. le Duc d'Aiguillon qu'elle regardoit

doit comme une néceſſité indiſpenſable le préliminaire de lui communiquer l'ordre particulier en vertu duquel il agiſſoit ? Cependant elle ne dit rien. Elle voit ſans intérêt le Commandant agir, & le procès-verbal de ſes queſtions dreſſé. Elle ne marque aucune eſpèce de reſſentiment, en lui voyant rejetter, dédaigner l'ordre vraiment injurieux que quelques voix perdues oſent lui intimer de montrer le ſien. Comment peut-on dire que ſon ſilence étoit l'approbation de cette hardieſſe criminelle, plutôt que de la noble fermeté qui la déconcertoit ?

Pour couvrir ſa violence & ſon refus, l'Apologiſte avance, *que deux jeunes gens, dans le délire preſque univerſel, porterent au dernier excès leur emportement. La fureur peinte ſur le viſage & dans le geſte, la menace à la bouche, en réclamant la juſtice du Roi, ils oſerent, pour ainſi dire, l'inſulter lui-même dans la perſonne de ſon premier Commiſſaire.*

Les Etats doivent leur témoignage à la vérité ; ils atteſtent à la France entiere que les deux Gentilhommes dont il s'agit, réclamerent la juſtice du Roi ; mais ne firent d'ailleurs ni geſtes ni menaces, comme le Duc d'Aiguillon l'a ſuppoſé dans ſon Mémoire, & comme il le ſuppoſa vraiſemblablement dans le rapport ſur

Il eſt un peu tard pour l'Ecrivain des Etats d'eſſayer de perſuader qu'il veut avoir quelque choſe de commun avec la vérité. C'eſt ici la premiere fois qu'on ait oſé juſtifier ces deux jeunes gens. Leur emportement pouvoit-être excuſé par la facilité de leur âge ; mais il étoit puniſſable dans un moment où la licence portée au dernier excès, ne pouvoit être arrêtée que par un frein de cette nature.

lequel il obtint des Lettres cloſes, pour faire enlever & conduite à Pierre-Enciſe ces deux Gentilhommes.

L'intérêt de l'Etat & celui des Particuliers, la ſureté du Prince & celle des Sujets, exigent également que tout homme, parlant au nom du Souverain, repréſente l'ordre ſecret dont il ſe dit muni.

Non pas l'homme connu & avoué, non pas l'homme qui tient la place du Prince, & qui n'a d'autre caution à donner quand il parle en ſon nom, que ſa parole, & ſa tête, s'il a parlé ſans être autoriſé.

Sous ce nom reſpectable, les Dépoſitaires de l'autorité pourroient donc tout oſer, tout ſe permettre, s'ils avoient le droit de tout entreprendre, en alléguant toujours des ordres particuliers, & ne les montrant jamais.

Sous prétexte de réclamer ce principe, on tomberoit bientôt dans l'anarchie, comme nous venons de le dire. Il n'y a point d'ordre qu'on n'éludât en demandant à le voir, & à l'examen duquel on ne paſſât plus de tems qu'il n'en auroit fallu pour l'exécuter.

On ne parlera pas de ces entrées multipliées que le Duc d'Aiguillon faiſoit très-ſouvent aux Etats, & qui entretenoient la méſintelligence entre les Ordres: on voudroit pouvoir en perdre la mémoire.

Sans doute les Auteurs de la Réponſe voudroient perdre la mémoire de ces entrées. Ce ſouvenir humiliant leur remet à chaque inſtant ſous les yeux les preuves de l'exceſſive patience de M. le Duc d'Aiguillon & de l'indomptable acharnement du parti qui le pourſuit encore aujourd'hui. Les Commiſſaires du Roi n'entroient que pour ramener la concorde & la paix toujours troublées par l'inflexible obſtination d'une partie de la Nobleſſe. Quand ils étoient obligés d'intimer des ordres ſé-

veres, c'étoit avec un regret, avec des égards, une circonspection qui annonçoit assez la violence qu'ils éprouvoient eux-mêmes. L'Auteur de la Réponse, s'il étoit des Etats de 1766, a-t'il pû par exemple, parler de la séance des interrogatoires, & songer sans sentir fléchir sa plume, à la scene touchante qui finit cette même séance, à ces efforts pleins de générosité que M. le Duc d'Aiguillon réitéra pour essayer de concilier la Noblesse avec les deux autres Ordres, à ces discours remplis d'un sentiment si tendre & d'une éloquence si naïve qui arrachoient des larmes à l'Orateur & à l'Assemblée, sentiment qui pénétroit toutes les ames, sentiment qui alloit enfin produire la réunion desirée, si l'un des Chefs du Parti, n'eût de nouveau donné le signal de la discorde, & rallumé par une interpellation séditieuse, le feu que M. le Duc d'Aiguillon travailloit si heureusement à éteindre. Voilà de ces particularités que les Etats n'ont certainement pas oubliées, & dont leur Ecrivain a bien raison de dire qu'il voudroit faire perdre la mémoire.

Au milieu de ces difficultés journalieres, les Etats de 1766 arriverent

Il s'agissoit sur-tout de fixer les titres en vertu desquels on

intervenu.

FAIT.

Feu François Millin, qui demeuroit à Château-Chinon en N

à leur fin, & cette fin ne fit qu'ajouter aux atteintes violentes qu'éprouvoit depuis ſix mois le droit national; une partie des demandes du Roi n'avoit été conſentie que par deux Ordres: l'Adjudication de la Ferme des Devoirs s'étoit faite de même, il n'y avoit plus de regle, tout étoit renverſé; & le Duc d'Aiguillon conſomma le 23 Mai la deſtruction totale des Conſtitutions de la Bretagne; il entra ce jour aux Etats pour en faire la clôture, & avant de ſéparer l'aſſemblée, il y fit enregiſtrer d'autorité un nouveau Réglement, entierement contraire au droit & aux uſages anciens de la Province, tant au fond que dans la forme.

auroit le privilége de l'aſſiſtance aux Etats. Il n'y a ni droit, ni uſages anciens à cet égard. Les Souverains même en conſervant aux Pays d'Etats les prérogatives dont ils jouiſſent n'ont pas renoncé au droit de fixer la maniere d'en uſer. Ce droit, ils l'ont fait valoir dans toutes les Provinces ſans avoir jamais trouvé d'oppoſition. Ainſi en Artois autrefois tous les Gentilhommes entroient aux États indiſtinctement comme en Bretagne. Il en réſultoit auſſi comme en Bretagne, la confuſion la plus déplorable & les excès les plus ſcandaleux. On y a introduit le changement dont le Miniſtere vouloit faire éprouver l'utilité à la Bretagne. On n'y a plus appellé que des Gentilshommes propriétaires d'une terre à Clocher dans la Province, intéreſſés par conſéquent à maintenir la paix, & vraiment attachés aux intérêts communs. Depuis ce tems les Etats d'Artois ſans avoir rien perdu de leur dignité ſont devenus un exemple de ſageſſe, de modération, & le modéle des Aſſemblées de ce genre. Le Roi ne pouvoit-il pas faire en Bretagne le bien qu'une conſtitution ſemblable ne l'avoit pas empêché de faire en Artois? Cette ré-

forme avantageuſe n'étoit-elle pas abſolument étrangere aux franchiſes de la Province, & autoriſée par des exemples ? Les Etats s'aſſembloient autrefois tous les ans : le Roi a voulu qu'ils ne s'aſſemblaſſent plus que tous les deux ans. A-t-on crié que c'étoit renverſer la conſtitution Nationale ? Avant 1736 il n'y avoit point d'âge marqué pour entrer aux Etats ; on s'y faiſoit inſcrire dès l'enfance. A cette époque une déclaration a reglé qu'on n'y ſeroit plus admis avant 25 ans. Cet ordre ſage a-t-il déshonoré M. le Maréchal d'Eſtrées qui l'a fait enregiſtrer, & même avec quelque rigueur, comme nous l'avons dit plus haut, malgré la réſiſtance de pluſieurs Membres de la Nobleſſe & du Parlement ? Ce changement une fois adopté n'eſt-il pas devenu une partie des Loix de la Province, & la liberté des Bretons en a-t-elle ſouffert ? Quel tort auroit-on fait à cette liberté, ſi leurs Aſſemblées n'avoient plus été ouvertes à ces cohues innombrables qui les rendoient ſi tumultueuſes ? Comment leur ruine ſeroit-elle venue d'un reglement ſuivant lequel leurs Etats n'auroient plus été compoſés que d'hommes ſages ou du moins

intervenu.

FAIT

intéreſſés à l'être, & dont la fortune exiſtant pour la plus grande partie dans la Province auroit été un gage de leur amour pour elle, ainſi que de leur éloignement pour les partis violens qui auroient pû la compromettre ? Aux derniers Etats généraux du Royaume, en 1614 il n'y avoit pour toute la France que cent trente-deux Gentilshommes. N'eſt-il pas étrange qu'à ceux d'une ſeule Province il s'en trouve ſept à huit cens ? Encore faut-il obſerver que cette réforme projettée par le Miniſtre, ſur le plan de celle qui s'étoit faite en Artois, avoit été beaucoup adoucie à la ſollicitation de M. le Duc d'Aiguillon. La diſpoſition ſage, mais rigoureuſe, du Réglement qui n'admettoit aux Etats dans l'Ordre de la Nobleſſe que les Seigneurs hauts-juſticiers, avoit été changée à ſa priere.

M. le Duc d'Aiguillon n'a rien dit que de très exact. Les Etats applaudirent : les trois Ordres marquerent leur ſatisfaction, c'eſt-à-dire l'Egliſe & le Tiers ſans exception, & dans la Nobleſſe la plus nombreuſe & la plus ſaine partie ; l'attention la plus profonde, la reconnoiſſance la plus vive, furent

Son Apologiſte a oſé dire que *les Etats applaudirent au diſcours qu'il prononça dans cette occaſion, & que le plus grand nombre des Aſſiſtans parut l'approuver.* Quelle audace dans cet Ecrivain ! Imaginera-t-on jamais que les Repréſentans d'une Nation, à laquelle on vient annoncer la proſcription de ſa liberté, l'anéantiſſement de ſes anciens uſages, la ſubverſion totale de ſa conſtitu-

tion, puissent applaudir à la violence, & approuver sa propre ruine?

les indices honorables du sentiment qui animoit toute l'Assemblée. On essaye ici de rendre ce fait problématique, parce que c'est un de ceux qui ne sont pas de nature à être prouvés par des enquêtes. Et quelle raison présente-t-on pour appuyer le doute qu'on éleve? Si le discours de M. le Duc d'Aiguillon *n'annonçoit* à la Bretagne que *la confirmation de sa liberté, l'affermissement de ses anciens usages, le salut de sa constitution*, imaginera-t-on jamais que ses Auditeurs ayent pu avoir la moindre répugnance à manifester leur gratitude par des applaudissemens sinceres? Au reste, à l'insinuation maligne de la Réponse & à son impudente exclamation, nous opposons le témoignage de tous les Membres de l'Assemblée, qui n'ont pas vendu leur foi à un Parti sans pudeur.

Rien ne prouve mieux l'injustice de ce Réglement, que la nécessité où le Gouvernement s'est vu dans la suite d'en consentir le changement entier, rien qui indique mieux la main ennemie de laquelle partit ce coup affreux, que les dispositions insidieuses de 231 articles qui composoient ce funeste Réglement: la plus grande partie avoit pour objet d'ériger en

Cette variation ne prouve rien que la modération de ceux qui vouloient le bien, & l'excessive audace de ceux qui vouloient le mal. M. le Duc d'Aiguillon s'est tû sur les manœuvres qui ont anéanti ce Réglement salutaire. Mais s'il étoit vindicatif, peut-être pourroit-il

loi toute les innovations que M. d'Aiguillon avoit introduites, tous les abus d'autorité qu'il s'étoit permis, toutes les violences qu'il avoit tentées.

A ſon arrivée à la Cour, il fut fort étonné d'apprendre que *ſon Réglement cauſoit des inquiétudes; qu'on craignoit qu'il n'occaſionnât du trouble dans la prochaine Aſſemblée, & qu'on croyoit devoir en convoquer une extraordinaire pour le faire adopter de nouveau.....* Cet étonnement eſt merveilleux; M. d'Aiguillon qui connoiſſoit ſi bien la Province, pouvoit-il douter qu'elle ne réclamât, dès le premier inſtant de ſa prochaine Aſſemblée, contre l'enregiſtrement violent qu'il avoit fait faire de ſon Réglement, ſans la conſulter? M. d'Aiguillon ignoroit-il, après une adminiſtration de 15 années, que le droit de faire leurs Réglemens appartient aux Etats, que c'eſt un droit inaliénable, & qu'ils en ont la poſſeſſion?

ſ'applaudir du ſuccès qu'elles ont eu.

En liſant *ſon Réglement* ainſi mis en lettres italiques, on s'imagineroit que le Mémoire attribue le Réglement à M. le Duc d'Aiguillon, & que l'Auteur a affecté de lui en faire honneur. Cependant il y a deux pages toutes entieres (*) employées à prouver que cette Loi nouvelle étoit le fruit des obſervations des Miniſtres depuis M. le Cardinal de Fleury. On y dit que MM. Chauvelin & Orry s'étoient occupés à en ramaſſer les matéreaux; que les déſordres de 1764 en avoient fait renaître l'idée. Depuis cette époque, les Ordres de l'Egliſe & du Tiers, une partie même de celui de la Nobleſſe, ne ceſſoient de ſolliciter ou un arrangement qui aſſurât le calme dans l'Aſſemblée, un arrangement en vertu du quel on y pût aſſiſter avec une ſûreté décente; ou la permiſſion de n'y plus aſſiſter. Le Miniſtre, pendant les Etats de 1766, écrivit à M. le Duc d'Aiguillon, que les déſordres

(*) Voyez page 123 & ſuiv.

actuels

actuels ne permettoient plus de différer la promulgation de la Loi. Le Commandant en voyoit la néceſſité plus que perſonne ; cependant il différa. Il demanda des corrections, des adouciſſemens : il en obtint. Ce ne fut qu'à la derniere extrêmité qu'il la fit enregiſtrer, même après qu'elle avoit été ainſi modifiée. Voilà ce qu'il a dit. On n'oſe avancer qu'aucune partie de ſon récit ſoit fauſſe, & cependant on a la hardieſſe, en feignant de copier ſes propres termes, d'eſſayer d'inſinuer au Public qu'il a dit en parlant de cette Loi, *MON Réglement.*

L'évènement juſtifia les vues équitables de Sa Majeſté ; elle convoqua des Etats extraordinaires à S. Brieuc, uniquement pour y faire examiner le nouveau Réglement dont elle avoit ſenti l'injuſtice & l'irrégularité ; cette Aſſemblée fut un exemple frappant que tout dépend dans les Provinces du choix des hommes dépoſitaires de l'autorité.

Oui, ce fut *un exemple frappant* ; mais de quoi ?

Il ne tint pas à M. d'Aiguillon que l'eſprit de diſcorde ne conſervât des racines qu'il avoit rendues profondes. Son dernier trait fut de faire imprimer & diſtribuer preſqu'à la veille de l'Aſſemblée extraordinaire de 1768, un Ecrit intitulé *ENTRETIENS*, dans lequel deux ou trois Interlocuteurs jouoient les imbécilles, pour inculper tout l'Ordre de la Nobleſſe, & entretenir la déſunion.

Ces Entretiens n'ont point été l'ouvrage de M. le Duc d'Aiguillon. Mais au reſte, ils ne contenoient rien que de vrai. Si les Interlocuteurs en paroiſſent imbéciles, s'ils ne ſemblent dire que des abſurdités, c'eſt qu'ils rendent un compte exact de ce qui s'eſt

intervenu.

FAIT.

Ce libelle manqua son objet; à peine M. d'Aiguillon cessa-t-il d'être en Bretagne, que le calme y fut rétabli; le Président Ogier arrivé dans la Province dut être bien surpris de la trouver si éloignée de l'agitation que ses ennemis avoient exagérée: il tint les Etats extraordinaires de 1768, & jamais plus d'ordre, plus de concert ne régnerent dans les Assemblées, jamais plus d'union entre les Ordres, la face de la Province se trouva subitement changée; la cause des divisions cessoit de produire ses effets; le Duc d'Aiguillon ne commandoit plus.

Les Etats ne durerent que quarante jours: c'étoit bien peu pour discuter un Code entier de législation. Si les Etats n'avoient pas été animés du plus ardent desir de plaire au Roi, ils se fussent bornés à supplier Sa Majesté de vouloir bien le retirer, & les dispenser même de le discuter, parce que, suivant le droit & la possession ancienne, à eux appartient de faire leurs Réglemens, sous le bon plaisir de Sa Majesté. Cet avis fut proposé, mais il importoit à la Province de donner au Roi des marques de soumission, qui effaçassent les impressions désavantageuses qu'on lui avoit données des Bretons.

Ils se réunirent donc dans l'avis respectueux de discuter le Réglement article par article, après en avoir dépassé aux Etats de 1766, & qu'en effet le tableau de ces excès paroît d'une extravagance inconcevable, quand on l'examine de sang froid.

Comment ose-t-on dire qu'à l'arrivée de M. le Président Ogier, le concert regna dans les Assemblées, & l'union entre les Ordres? Ils étoient assemblés, pour discuter une législation de paix, & les Etats furent presque entierement employés par la Noblesse à composer, sous les yeux du Président, la plus cruelle déclaration de guerre, à consommer l'acte d'hostilité le plus violent. Ce sont ces remontrances proscrites par le Roi, avec tant de marques d'indignation. Le tems perdu à en préparer les matéreaux, à en rédiger les différentes parties, à en réitérer les lectures, à en surprendre les approbations, prouve assez que la tenue a été beaucoup plus longue qu'il ne falloit pour l'examen de l'objet qui la motivoit. La sagesse l'avoit convoquée, & la haine favorisée sourdement en abusoit.

daté la nullité & le vice radical au fond & dans la forme par délibération formelle du 21 Février 1768.

La diſcuſſion étoit immenſe; pour l'accélérer, il parut d'une néceſſité abſolue que chacun des Ordres fît un travail particulier, & adreſſât au Roi des repréſentations ſéparées.

Cette diviſion fut le coup de l'art. Les deux Ordres de l'Egliſe & du Tiers n'auroient jamais ſouffert qu'on publiât ſous leur nom un tiſſu de menſonges qui les compromettoient eux-mêmes. Ils n'auroient pas permis que ſous prétexte de faire des obſervations ſur une Loi, on compoſât une ſatyre cruelle & deshonorante contre les Repréſentans du Roi & contre la plus ſaine partie de l'Aſſemblée. En iſolant tous les Ordres, on rendoit la liberté à celui qui regardoit la décence comme un eſclavage, & la vérité comme une affreuſe ſervitude; c'eſt auſſi le parti que l'on prit, & l'on vit avec ſurpriſe autoriſer au nom du Roi, un procédé qui ne pouvoit que nuire infiniment à l'autorité Royale.

L'Ordre de la Nobleſſe, qui avoit été dépeint à Sa Majeſté ſous les couleurs les plus fauſſes, comme livré aux factions, à la cabale, dont on avoit oſé rendre la fidélité ſuſpecte, & noircir la conduite, ne put garder le ſilence ſur de telles calomnies: ſon honneur attaqué exigeoit que la vérité fût miſe ſous les yeux du Roi;

Equivoque! Ce Libelle déguiſé ſous un titre honnête, a été ſupprimé avec les qualifications les plus fortes. Le Roi en a fait bâtonner, en ſon Conſeil en ſa préſence, pluſieurs endroits: il a ordonné, par un Arrêt authentique, que la mi-

intervenu.

FAIT.

il trouvoit dans ce moment un libre accès auprès du Trône, il exerça enfin avec joie le recours au Souverain, qu'il avoit ſi longtems, ſi conſtamment & ſi inutilement réclamé : le crédit de M. d'Aiguillon put bien ſurprendre au Miniſtere une improbation équivoque,

nute ainſi deshonorée, portant les marques de ſa juſte indignation, fut dépoſée dans le Greffe des Etats : il a défendu au Greffier d'en délivrer aucune copie qui ne fût ſoumiſe à la réforme qu'il avoit fait faire ſous ſes yeux ; (défenſe, pour le dire en paſſant, qui n'a ſervi qu'à faire paroître plutôt les remontrances complettes :) enfin toutes les marques d'improbation, de reſſentiment qu'un Souverain peut donner contre un ouvrage ſcandaleux, celui-là les a eſſuyées ; & on parle ici d'une *improbation équivoque !*

de quelques expreſſions que l'Ordre de la Nobleſſe s'étoit vu forcé d'employer ; mais il n'a point répondu, & ne répondra jamais aux faits que cet Ordre a établis en preuve de ſa fidélité, & des injuſtices dont il ſe plaignoit.

Il n'y a point répondu ! Et qu'a-t-il donc fait ? Votre hardieſſe reſſemble à celle du Lutteur qui étant renverſé par terre, entreprenoit de prouver aux Spectateurs qu'il n'étoit point tombé.

Toute la France ſentira de quel poids doivent être les plaintes meſurées d'un Ordre entier, d'un Corps nombreux & reſpectable, dont les griefs portés au Souverain, dépoſeront à la poſtérité contre l'adminiſtration du Duc d'Aiguillon en Bretagne.

Ce poids paroîtra bien léger, quand on en rapprochera les faits qui le contrebalancent.

Le ſeul moyen de ſon Défenſeur, pour en affoiblir l'impreſſion, eſt de ſuppoſer que les deux autres Ordres avoient pour leur propre juſtification, & celle du Commandant,

Il n'y a point de ſuppoſition dans ce que le Mémoire a dit de ce projet : il a été réaliſé. Les réponſes exiſtent. Elles ont été

projetté un Mémoire de faits contraires à ceux qui ſe trouvent conſignés dans les repréſentations de la Nobleſſe ;

connues des Miniſtres. Les deux Ordres qui les ont préparées n'ont pas démenti l'aſſertion de M. le Duc d'Aiguillon. Il atteſte les Prélats, les Abbés, tous les Membres de l'Egliſe & du Tiers. M. l'Evêque de Rennes d'aujourd'hui, alors Evêque de S. Brieuc, n'en eſt certainement jamais diſconvenu. S'il y a jamais eu une vérité conſtante, c'eſt celle-là. On n'eſt enhardi à la traiter de fable, que parce que le ſcrupule d'un côté, & l'artifice de l'autre, ont empêché ce monument glorieux à M. le Duc d'Aiguillon de paroître. C'eſt ainſi, comme nous l'avons déja obſervé en commençant, que la délicateſſe nuit, & qu'en matiere de controverſe, celui qui obſerve les Loix s'expoſe toujours à être la victime de ſon reſpect pour elles. Les repréſentations de la Nobleſſe, flétries, proſcrites, condamnées par le Souverain irrité à une mutilation honteuſe, ont paru ſans retranchement par une impreſſion clandeſtine : & on les cite comme un recueil de vérités inconteſtable ! Les deux autres Ordres ont mieux aimé ſe priver de publier leur réponſe, que de ne lui pas donner une exiſtence authentique : ils ſe ſont interdit la faculté d'en faire uſage, quand

la ruſe du Parti qui la redoutoit en eut fait manquer le moment ; & l'on traite de fable le récit qui la rappelle ! C'eſt-là pourtant que l'Auteur du Mémoire a puiſé la plus grande partie des faits, que celui de la Réponſe n'a oſé nier.

Il imagine cette fable, & dit que par un motif difficile à pénétrer,

Si l'on s'eſt ſervi du mot *difficile*, c'eſt par égards ou par ironie ; rien n'étoit plus facile.

la fin des Etats fut avancée de 24 heures, qu'*ils furent ſéparés tout-à coup ; que cette clôture précipitée, priva les Ordres de l'Egliſe & du Tiers de la reſſource la plus précieuſe qui pût leur reſter, de celle de ſe défendre.*

Le public ne ſera pas la dupe d'une ſuppoſition haſardée ; tout le monde ſait que la clôture des Etats fut faite d'autorité le premier Avril, en vertu d'un Ordre exprès de Sa Majeſté,

Mais tout le monde ne ſçait pas que le jour de la clôture des Etats eſt toujours connu d'avance, & qu'en 1768, le bruit public, qui ne s'eſt jamais trouvé en faute ſur cet article, l'avoit fixé au 2 Avril. Tout le monde ne ſçait pas que les mêmes mains de qui étoit partie cette indication trompeuſe, avoient auſſi travaillé à empêcher qu'on n'accélérât la lecture du Mémoire des deux Ordres, en inſinuant que ſi elle étoit faite plutôt, elle pourroit indiſpoſer la Nobleſſe qui ſe refuſeroit au travail, que les Etats tireroient en longueur, & que le Roi en ſeroit mécontent. Tout le monde ne ſçait pas que l'Egliſe & le Tiers, ainſi enchaînés par leur amour pour la paix, & tranquilliſés par l'aſſurance qu'ils croyoient avoir, que la clôture ſe feroit le 2 Avril, &

le moment ne dépendoit pas plus de la Nobleſſe, que de l'Egliſe & du Tiers ; quel beſoin d'ailleurs avoient ces deux Ordres de répondre au Mémoire de la Nobleſſe ?

Qu'on le liſe avec attention, on n'y trouvera pas une ſeule expreſſion, qui puiſſe les inculper ni les bleſſer, ce fait & tous les autres que s'eſt permis l'Apologiſte, ſont marqués au même coin, par-tout empreints d'un caractere d'altération & de déguiſement : on voudroit pouvoir encore comme au tems paſſé, jetter de nouvelles ſemences de diviſion entre les Ordres des Etats ; il n'en eſt plus tems. Le preſtige eſt diſſipé, l'Auteur de la diſcorde eſt heureuſement loin de nous, & la Nation réunie pour toujours, n'eſt plus occupée qu'à ci-

ne ſe feroit pas avant le 2, ignoroient encore, le jour même de la diſſolution, la marche des Commiſſaires qui venoient pour l'opérer. On étoit ſi attentif à la leur cacher, qu'ils n'en furent avertis que par le ſon de la trompette, lorſque les Commiſſaires étoient déja à la porte de la Salle. Voila des particularités ſur leſquelles on veut bien ne pas s'étendre ; mais elles peuvent faire ſentir au Public que s'il a à craindre d'être *la dupe d'une ſuppoſition hazardée*, c'eſt de la part de l'Auteur de la Réponſe qu'il doit le redouter.

Le beſoin de manifeſter la vérité indignement outragée.

menter ſes liens naturels, ſon eſtime reciproque, ſon amour pour la Perſonne ſacrée du Roi.

PARAGRAPHE IX.

Précis des Griefs principaux.

Du récit hiſtorique qu'on vient de mettre ſous les yeux du public, ſans parure & ſans ornement, il réſulte trois griefs principaux contre l'adminiſtration du Duc d'Aiguillon en Bretagne.

1°. Par des ordres ſurpris, ſur des rapports infideles, il a perſécuté un grand nombre de Citoyens vertueux; il a attaqué, & il étoit parvenu à détruire les droits les plus précieux de la conſtitution nationale.

2°. Par l'abus d'une autorité arbitraire, il a fait de la corvée un ſyſtême contraire à l'humanité, il a opprimé les laboureurs, & déſolé les campagnes.

3°. Sous ſon adminiſtration, les finances de la Province ont été ruinées, ſon crédit anéanti.

Poſez les conſéquences contraires, & vous aurez la vérité.

PREMIER GRIEF.

M. d'Aiguillon prétend que de ſon adminiſtration de 15 années, il n'eſt ſorti que 6 Lettres de Cachet.

Non pas *de* ſon adminiſtration, mais *ſous* ſon adminiſtration, ce qui eſt fort different, & il s'en faut bien que M. le Duc d'Aiguillon ait dit qu'il ait fait expédier même ces ſix lettres.

Deux qu'il fit expédier pour MM. de la Gacherie & du Pargo, dans

M. le Duc d'Aiguillon n'a pas parlé de MM. de Kerguézec & de

un tems que de ſon propre aveu, il n'ajoutoit pas foi à des bruits calomnieux, qui n'en furent pas moins la ſeule cauſe, ſur ſa ſeule délation.

Deux contre MM. de Kerguézec & de Piré, à qui il ne pouvoit imputer aucune faute; l'un avoit, par élection, préſidé l'Ordre de la Nobleſſe pendant toute la Tenue de 1762; l'autre avoit dès-lors mérité de remplir la même Place qu'il occupe dignement aujourd'hui. C'étoit un crime impardonnable aux yeux de M. d'Aiguillon, d'avoir de la diſtinction dans ſa Patrie, & la confiance de ſes Patriotes.

de Piré. Il étoit abſent quand ces deux Gentilshommes s'attirerent la diſgrace du Roi. La date à laquelle le Mémoire parle de ces deux exils, prouve que ce n'eſt pas d'eux qu'il y eſt queſtion; c'eſt de MM. de Bruc & d'Orvault. L'Auteur de la Réponſe le ſçait bien. Mais MM. de Bruc & d'Orvault n'ont pas été Préſidens de la Nobleſſe; ſans cette petite infidélité, il auroit perdu une phraſe dont il s'eſt flatté qu'on lui ſçauroit gré.

Les deux autres à MM. de la Mouſſaye & le Vicomte, tous deux chers à la patrie & des premieres Maiſons de la Province, pour lui avoir repréſenté qu'à moins de voir un ordre exprès du Roi, il pouvoit être permis de douter que Sa Majeſté l'autoriſât à outrager tout l'Ordre de la Nobleſſe par un interrogatoire public & ſcandaleux, dont il n'y avoit jamais eu d'exemple.

On a traité ci-deſſus l'article de ces deux jeunes gens, page 201, & celui des interrogatoires, page 196.

Il n'avoue que ces ſix Lettres de Cachet, comme étant particuliérement ſon ouvrage.

Il eſt bien faux qu'il les *avoue* comme étant particuliérement ſon ouvrage. Liſez ſa défenſe, vous verrez qu'elles ont été celui de la néceſſité & du Miniſtere.

Mais il faudroit être bien étranger, ou trop crédule, pour douter de ſon influence dans les diſgraces du Parlement, dans les exils que preſque tous les Membres de cette Compagnie ont ſubi ſur ſes reports.

Il faut être bien hardi & bien injuſte pour l'en accuſer, après les preuves qu'il a données, qu'il n'y avoit pris aucune part.

520

Pourquoi M. d'Aiguillon omet-il, à deſſein ſans doute, l'exil de ce Membre diſtingué de l'Ordre de l'Egliſe, qui s'eſt, à ſi juſte titre, attiré l'eſtime & la conſidération publique ? Il ne l'inculpe dans ſon Mémoire ſous l'époque des Etats de 1766, qu'à cauſe de ſon attachement aux intérêts de la Province.

Compte-t-il pour peu d'avoir forcé 78 Magiſtrats de ſe ſéparer de leurs familles, ou de ſe transférer avec elles, à grands frais, dans des lieux éloignés de leurs biens & de leurs affaires domeſtiques ? De les avoir privés longtems de la liberté naturelle à tout Citoyen de vivre où bon lui ſemble.

Quinze autres Lettres de Cachet, décernées, à ſa requête contre 15 de ces Magiſtrats, pour les tranſplanter en de nouveaux exils lui ſemblent auſſi un fait indifférent ; n'eſt-ce donc rien que d'agraver les peines, par le changement des lieux, par leur plus grand éloignement, & la difficulté d'y faire de nouveaux établiſſemens ? Il enviſage de ſang froid l'enlevement & la longue captivité des autres Magiſtrats, dénoncés & pourſuivis comme d'inſignes coupables ; il ne veut pas même être ſoupçonné d'en avoir été le promoteur ; & la raiſon qu'il en donne eſt admirable : *j'étois à 200 lieues de Bretagne*, ne parlez

Obſervations.

C'eſt ici l'Abbé de Pontual que l'on déſigne apparemment. Il ſeroit bien étrange que M. le Duc d'Aiguillon ſe fut chargé de l'exil de cet Eccléſiaſtique ! Il fut dénoncé au Roi par ſon propre Corps. Ce fut ſur un Mémoire en forme adreſſé à la Cour par l'Egliſe que ſon exil fut ordonné. Le Clergé & le Miniſtere firent tout dans cet évènement. M. le Duc d'Aiguillon ne s'en mêla point.

A quoi ſert donc de répondre, ſi cette abſurde calomnie oſe encore reparoître après la maniere dont elle a été détruite dans le Mémoire, page 172 & & ſuivantes ? M. le Duc d'Aiguillon y a prouvé avec la derniere évidence qu'il n'avoit eu aucune part, ni à l'enlevement des Magiſtrats, ni à leur procès, ni à la réduction du Parlement. Il a rendu un compte minutieux de ſes occupations pendant cet enchaînement de déſaſtres. Il a pris le Roi, les Miniſtres, tous les Membres du Conſeil, ſous les yeux, ou par les mains de qui ces opérations ont paſſé, à témoin de ce fait, qu'il n'a été conſulté ſur rien, qu'il n'a donné ſon avis ſur rien. Il a diſcuté tous les ordres rigoureux. Il a dévoilé les doubles emplois par leſquels

plus de votre abſence, ni de votre éloignement affecté.

on affecte d'en enfler la liſte, afin de la rendre plus touchante & plus odieuſe. On ne répond ici à rien, on ne réfute rien de ce qu'il a dit. On ſe contente de reprendre les mêmes reproches comme s'ils n'avoient pas été détruits. En preuve des objections qu'il a anéanties, on ſe borne à reproduire les mêmes objections. Quel effrayant, quel cruel genre de combat, où l'innocence ſeule craint de ſe répéter !

Ce que vous ne faiſiez pas par vous-même, qui répondra que vous ne le faiſiez pas par vos créatures & vos émiſſaires ?

Eh ! qui répondra que je le fiſſe, ſurtout quand j'ai prouvé que je ne l'avois ni fait ni pû faire ? C'eſt donc ſur des probabilités de cette eſpéce qu'on ſe livre à de ſi affreuſes déclamations !

Dans le même tems ſix particuliers ſont enlevés & empriſonnés ſur le ſimple ſoupçon d'avoir participé à des gravures ou libelles. Un ſeul, le fanatique Bouquerel étoit vraiement coupable ; les autres ont été remis en liberté, leur innocence a été reconnue : ce ſont donc encore cinq délations violentes que M. d'Aiguillon ne peut excuſer.

Quand en effet M. le Duc d'Aiguillon ne pourroit pas les excuſer, s'enſuivroit-il qu'il faudroit les lui imputer ? En étoit-il l'auteur, en étoit-il reſponſable ? Il étoit abſent ; il n'avoit aucun intérêt à ces détentions. La ville de Rennes étoit pleine de troubles, le Miniſtere étoit irrité, l'autorité Roiale compromiſe & outragée. Ces motifs n'étoient-ils pas plus que ſuffiſans pour motiver quelques précautions rigoureuſes de la part du Gouvernement ? Quand réel-

intervenu.

FAIT.

8291

lement M. le Duc d'Aiguillon auroit été chargé des ordres, il ſeroit encore irréprochable; mais, on le répéte, il n'y a eu aucune part. Le Commiſſaire départi ſeul en a été l'exécuteur. Ils ſont venus directement de la Cour. Ils ſe ſont ſuivis avec trop de rapidité pour que M. le Duc d'Aiguillon, dans l'éloignement où il étoit, ait pu même en être informé.

Trois Juges de Police (*) avoient déplû au chef de ſes Eſpions (**); pour cela ſeul, il les fit mander & renfermer trois mois à la Baſtille.

Même injuſtice, & même réponſe. Où eſt la preuve que M. le Duc d'Aiguillon ſe ſoit mêlé en aucune maniere de l'empriſonnement de ces trois Commiſſaires? Encore une fois, c'eſt en ſon abſence qu'ils ont été arrêtés; ils l'ont été ſur les plaintes directes des Officiers alors chargés de la correſpondance avec la Cour; ils l'ont été pour des manœuvres criminelles qui auroient donné lieu à une procédure en forme, s'il y avoit eu alors en Bretagne une Juſtice réglée; ils avoient altéré des Regiſtres des Priſons pour ſe procurer la facilité d'accuſer de prévarication un Officier irrépréhenſible. De pareils traits méritoient ſans doute l'animadverſion du Prince, & devroient même exciter le reſſentiment de tous les honnêtes gens;

(*) MM. Bertier, Bureau & Even.
(**) Audouart.

mais alors, & peut-être encore aujourd'hui, ils passoient en Bretagne pour des traits de patriotisme, & la juste punition qui en étoit ordonnée, pour un exemple de tirannie dont il falloit accuser M. le Duc d'Aiguillon.

Les enfans de M. de la Chalotais s'étoient rendus à Paris pour demander justice en faveur de ce Magistrat; M. d'Aiguillon obtint des ordres & les en fit sortir.

M. le Duc d'Aiguillon a prouvé dans son Mémoire, p. 163 & suivantes, que jamais il n'avoit haï, ni persécuté le pere; pourquoi auroit-il poursuivi les enfans? Qu'avoit il à redouter de la justice que pouvoit obtenir M. de la Chalotais? Il a démontré plus clair que le jour, que jamais il n'avoit eu aucune raison de devenir l'ennemi de ce Magistrat; qu'il ne l'étoit jamais devenu; que jusqu'au moment de la détention du Procureur Général de Rennes, il y avoit eu entr'eux de l'intimité plutôt que de l'éloignement; & que ce fantôme d'inimitié n'a commencé à prendre quelque consistance, que quand il a été de l'intérêt du Prisonnier de l'accréditer, quand il a pu espérer de faire illusion au Public sur les causes de sa captivité, quand il s'est promis de la faire envisager comme la suite d'une manœuvre vindicative & d'une persécution honorable. On n'ose

824

ici marquer de reſſentiment contre ces vérités terribles qui ont jetté un grand jour ſur toute l'affaire de Bretagne : mais les Commiſſaires du Parlement de Rennes ont été plus ſenſibles ou moins circonſpects. Ils ont prétendu que M. le Duc d'Aiguillon, dans ſon Mémoire, avoit manqué d'égards pour M. de la Chalotais, &c. Eſt-ce donc manquer d'égards pour un homme quelconque, que de produire des vérités dont il a rendu la publication néceſſaire ? M. le Duc d'Aiguillon peut pardonner à M. de la Chalotais d'avoir volontairement donné le change au Public, puiſque cette mépriſe devenoit un de ſes moyens de défenſe ; mais il ſeroit bien étrange qu'on pût exiger de l'ancien Commandant de Bretagne de reſpecter une calomnie deshonorante pour lui, & de la laiſſer ſubſiſter, parce qu'elle ſeroit utile au Procureur Général de Rennes. Il auroit été plus ſûr pour M. de la Chalotais de n'en avoir pas beſoin, & plus glorieux peut-être de n'en pas faire uſage.

Feu M. de Coëtanſcourt étoit mourant à la fin de l'Aſſemblée des Etats de 1766 ; il déſiroit reſter quelques jours à Rennes pour ſa ſanté. M. d'Aiguillon lui donne ordre de partir,

On inſinue ici que l'ordre donné à ce Gentilhomme a été la cauſe de ſa mort, & qu'il n'y a eu qu'un court intervalle entre

& ce loyal Gentilhomme mourut peu de tems après dans ses terres.

ces deux évènemens. Cependant ils sont à plus de six mois l'un de l'autre ; & de plus, M. de Coëtanscourt étoit très-petit, extraordinairement gros ; il avoit un asthme violent dont les attaques fréquentes faisoient souvent craindre pour sa vie : sa stature & sa complexion ne lui permettoient pas à lui-même de se flatter d'une longue vieillesse. Son départ de Rennes, loin de fournir la preuve d'aucune violence de la part de M. le Duc d'Aiguillon, n'en offre que de ses ménagemens. Avant la fin des Etats de 1766, il avoit reçu des ordres de faire sortir de Rennes, aussitôt après la clôture, tous les Gentilshommes qui n'y auroient pas de domicile. Après ce qui s'étoit passé, on s'attendoit qu'ils ne resteroient que pour lier de nouvelles intrigues, pour s'opposer à l'enregistrement du Réglement, &c. comme ils firent en effet. Après la séparation, les ordres furent réitérés. Le premier Commissaire du Roi reçut même plusieurs lettres de cachet, & une entr'autres nommément, pour M. de Coëtanscourt, qui s'étoit distingué pendant & depuis l'Assemblée. M. le Duc d'Aiguillon n'en fit notifier aucune, pas même celle de ce Gentilhomme. Il lui fit d'abord insinuer doucement qu'il

feroit bien de s'en retourner chez lui : il demeuroit à 50 lieues de Rennes. M. de Coëtanſcourt ne partoit pas, & continuoit à manœuvrer. On lui fit entendre qu'il y avoit des ordres contre lui ; il ne partoit point encore. Enfin M. le Duc d'Aiguillon le fit prier de ne pas le forcer d'en venir à une rigueur qui l'affligeroit, mais qui ſeroit juſtifiée par la volonté du Roi : M. de Coëtanſcourt partit alors avec toute la ſanté que pouvoit avoir un homme conſtitué & attaqué comme il l'étoit.

(*) L'énumération de tous les Citoyens qu'il a frappés de ſes coups ſeroit infinie. Peut-il trouver mauvais qu'on lui diſe qu'il eſt au moins comptable de 154 lettres cloſes, décernées pendant le cours d'environ trois années ? qu'il ne ſe retranche pas à répondre qu'il n'y a eu aucune part.

Cette énumération a été appréciée dans le Mémoire (*) : on a fait voir qu'on n'étoit venu à bout de l'enfler à ce point, qu'à force de doubles emplois ; que M. le Duc d'Aiguillon n'avoit eu aucune part à ces ordres rigoureux ou motivés, ou juſtifiés par les circonſtances. Oſer, après la réfutation qu'il en a faite, remettre ſous les yeux du Public le groupe abſurde de cent cinquante-quatre Lettres de cachet ſorties de ſes mains, c'eſt prouver qu'on a renoncé à toute pudeur, à tout ſentiment d'équité.

Le Commandant aux ſoins duquel

C'eſt ici qu'on vous attendoit, Ecrivain inconſéquent encore

(*) Les Sieurs Gazon & le Boucher, Négocians à Rennes, furent exilés en même temps, ſans qu'on en ſçut la cauſe.

(*) Page 149 & ſuivantes.

plus

une Province eſt confiée, a le mérite du bon Gouvernement qu'il établit, par identité de raiſons, on eſt en droit de lui imputer les violences qui y ſont exercées ; ne ſait-on pas d'ailleurs le degré de confiance qu'avoit en lui le miniſtere, & que tout ſe déterminoit en Bretagne ſur la foi de ſes rapports.

plus que téméraire. Rapprochez donc ce principe de ce que vous avez dit ſur les graces en 1754 & 1756, & jugez-vous vous-même. Quoi ! vous avouez qu'un Commandant doit avoir le mérite du bien qui ſe fait ſous ſon adminiſtration ! C'eſt de là que vous concluez qu'il eſt reſponſable des violences qui s'y exercent, & vous conteſtez tout-à-la-fois à M. le Duc d'Aiguillon l'honneur des ſervices qu'il a rendus à la Province, tandis que vous rejettez ſur lui les calamités qu'elle a eſſuyées ſans ſa participation ! Y a-t-il jamais eu une contradiction plus révoltante ? La haine, la fureur, ont-elles jamais été plus marquées ? L'indigne partialité qui vous inſpire s'eſt-elle jamais démaſquée avec plus d'évidence ?

S'il pouvoit jamais excuſer la multiplication qu'il a faite des Lettres de Cachet, il eſt dumoins ſans excuſe, comme on l'a vu ci-deſſus pour l'Ordre du 12 Octobre 1762, qu'il fit inſcrire le 19 ſuivant ſur le Regiſtre des Etats ; ſon Apologiſte n'a pas craint d'entreprendre de le juſtifier en ce point par les raiſonnemens les plus frivoles : *eſt-il plus juſte*, dit-il, *de faire prévaloir un ſur deux, que deux ſur un ? Le droit qui naît de la pluralité* dans les *Aſſemblées, où les voix ſe comptent, n'eſt-il pas chez tous les peuples connus, le plus ſa-*

On a répondu ci-deſſus à cet article page 99 & ſuivantes juſqu'à la page 109.

cré, le plus inconteſtable de tous les droits ?

Depuis quand un Ecrivain licentieux ſe croit-il permis de citer au tribunal de ſa foible raiſon les Loix anciennes d'un peuple libre, pour en juger ſuivant ſon caprice, & les anéantir à ſon gré ?

Il n'eſt pas queſtion d'examiner ſi la raiſon du Défenſeur de M. le Duc d'Aiguillon eſt *forte* ou *foible :* mais s'il en a fait un bon uſage. Il ne l'a point employée à diſcuter les loix de la Bretagne ; mais il l'auroit fait ſans ſcrupule, ſi cette diſcuſſion avoit été utile pour ſa cauſe. Il ne ſçavoit pas encore que les réglemens de Police de l'Armorique fuſſent au rang de ces loix ſacrées dont l'examen eſt interdit à la raiſon, & qu'elles ne fuſſent ſuſceptibles, comme les objets de notre culte, que d'un hommage ſilencieux.

La pluralité des ſuffrages fait la régle de certains Corps politiques, on en convient : mais de cette régle commune induire que le conſentement unanime des trois Ordres n'eſt pas néceſſaire aux Etats de Bretagne pour la levée d'un impôt, c'eſt un délire inconcevable. Telle eſt la Conſtitution de l'Etat en Bretagne, que le Souverain n'y peut faire aucune levée de deniers, ſans le conſentement unanime des trois Ordres : on l'a prouvé, ainſi on ne croit pas devoir s'arrêter davantage à faire voir combien cet acte de deſpotiſme étoit deſtructif des libertés & franchiſes de la Province.

On l'a prouvé! Où & comment? Nous prions l'Auteur de la Réponſe d'indiquer la piece qui porte ce mot *unanime*, ſi adroitement inſéré dans ſa phraſe. Nous avons fait voir ci-deſſus, en diſcutant l'ordre de 1762, qu'il n'avoit jamais été queſtion de la néceſſité de l'unanimité dans cette matiere. Le Contrat que la Province paſſe tous les deux ans avec les Commiſſaires du Roi ne le porte pas à beaucoup près. On y lit. *Accordent Noſſeigneurs les Commiſſaires que, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, il ne ſera fait*

aucune levée de deniers dans la Province, ſans le conſentement DES ETATS. Voilà le droit que le Roi reconnoît. Voilà le titre que la Province peut invoquer. Or pour que l'on pût croire que le mot *unanime* eſt ſouſentendu dans cet article, & que l'omiſſion en eſt ſans conſéquence, il faudroit ſoutenir que les Etats ne forment Corps, qu'ils ne peuvent rien faire en cette qualité, rien décider, rien arrêter en aucun cas, que quand les trois Ordres ſont du même avis. On ne penſe pas que l'Auteur de la Réponſe ſe flatte de faire adopter, même en Bretagne, un ſemblable ſyſtême; d'où il réſulte que ce paſſage n'eſt, comme le reſte de ſon Ecrit, qu'une déclamation pleine de mauvaiſe foi, & que ſi le terme d'*unanime* peut avoir ici quelque application, c'eſt au mépris que cet Imprimé ne peut manquer d'exciter, quand il ſera bien connu.

Paſſons rapidement à tant d'autres qui lui ont ſuccédé, & ont augmenté ce grief.

Pourquoi donc *rapidement?* La vérité n'a pas une courſe ſi légere. Nous qui ſommes un peu plus peſans que vous, nous demandons la permiſſion de marcher avec plus de gravité : il faudra bien que vous ayez la complaiſance de vous prêter à notre lenteur.

Nous avons vu que l'Arrêt du Conseil du 11 Juin 1763 dépouilloit toutes les Villes de la Province du droit naturel de choisir librement leurs Maires, & mettoit dans la dépendance du Commandant tout l'Ordre du Tiers, composé de ces Officiers Municipaux. N'est-ce donc pas attaquer la liberté des Peuples jusques dans sa source?

Les Villes ont-elles été plus sagement gouvernées depuis que le Duc d'Aiguillon a tout vu, tout ordonné, tout subjugé dans ces Communautés? La question ne se décideroit pas à son avantage: tous les revenus publics se sont trouvés engagés; le même esprit qui a ruiné le fisc national, a dissipé le patrimoine des Villes.

L'Apologiste a eu la hardiesse de contester cette dissipation, & l'état

Observations.

Nous avons vu que l'Arrêt du Conseil du 11 Juin 1763 ne dépouilloit aucune des villes de la Province du droit de choisir librement leurs Maires. Nous avons vu qu'il ne mettoit pas plus qu'auparavant l'Ordre du Tiers dans la dépendance du Commendant. Nous avons vu que cet Arrêt avoit été le germe & le modele de la Loi générale qui a été reçue avec transport dans tout le Royaume, comme la restauration de la liberté municipale; faut-il croire qu'elle ait produit en Bretagne un effet tout contraire, parce qu'elle y a été publiée & suivie trois ans plutôt que dans les autres Provinces?

Jamais M. le Duc d'Aiguillon ne s'est mêlé du maniement des deniers municipaux: ces détails n'étoient point du ressort de sa place; ils appartenoient exclusivement au Commissaire départi. M. le Duc d'Aiguillon témoin de la conduite de M. le Bret Intendant, à l'époque dont on parle ici, lui doit la justice de publier, qu'il n'y a jamais eu d'administration en ce genre plus réguliere, plus intacte, plus parfaite que la sienne.

Nous sommes pénétrés du plus profond respect pour cette Com-

obéré des Villes en Bretagne ; mais le fait n'eſt que trop certain, le Parlement l'a affirmé dans ſon arrêté de 1764.

pagnie ; mais elle n'eſt point à l'abri des ſurpriſes. Elle a également affirmé la réalité des abus des corvées. Elle a cru & publié que la régie des grands chemins étoit tyrannique, & que cette tyrannie devoit s'imputer à M. le Duc d'Aiguillon. Cependant, à l'examen, il s'eſt trouvé que rien n'étoit plus éloigné de l'inhumanité, & que quand en effet elle auroit été ſuſceptible de quelques reproches, ils auroient été entierement étrangers à M. le Duc d'Aiguillon. Il en eſt de même de l'affirmation ſur l'*état obéré* des villes de Bretagne.

Les Etats de la Province, ſous les yeux deſquels cette ſituation générale des Communautés eſt journellement expoſée pour obtenir des ſecours, atteſtent également que ce n'eſt pas Nantes ſeulement, mais Rennes, & preſque toutes les Villes de la Province, qui ont été ruinées par une adminiſtration indiſcrette. De pareils témoins valent bien M. d'Aiguillon & ſon Défenſeur.

Nous ne ſçavons, il faut l'avouer, comment qualifier une hardieſſe, une mauvaiſe foi de ce genre. Sans doute les Etats ſont des témoins reſpectables ; mais ont-ils dit, ont-ils voulu, ont-ils pu dire ce qu'on leur fait dire ici ? Ne ſçavent-ils pas mieux que perſonne que ces ſecours qu'on leur demande, loin d'être une preuve de la diſſipation des deniers municipaux, en annoncent le bon emploi ? Faut-il leur rappeller que ce n'eſt point à des Communautés obérées qu'ils donnent leur aſſiſtance, mais à des Communautés actives, économes, dont les fonds ſe trouvent inſuffiſans pour des entrepriſes utiles qui

tige avec le Châtelet, ils ne peuvent pas
viſion de Paris, & ne ſont plus en état d'en répondre pareillement
au Roi & à la Cour. C'eſt le motif du réglement de Juges, dans
lequel le Subſtitut de M. le Procureur Général au Châtelet eſt
intervenu.

F A I T.

582

juſtifient leur libéralité ? Faut-il leur dire que ce n'eſt pas une aumône qu'ils font quand ils les aident, mais un préſent ; qu'ils ſont guidés alors par la généroſité, & non par la compaſſion ? C'eſt avec ces préſens que le Croiſic, Vannes, Quimper, Landerneau, S. Pol de Léon, Morlaix, Lannion, Tréguier, S. Brieuc, Saint Malo, Nantes, &c. &c. &c. ſe ſont embellies, qu'elles ſont devenues des ſéjours plus commodes, & des entrepôts plus favorables pour le commerce. Mais les ouvrages dont les ſecours des Etats ont facilité & accéléré la perfection, avoient été commencés avec les fonds ſuperflus de ces villes ; & quand l'excédent qui les a ſoulagées ne ſeroit point arrivé, non-ſeulement elles n'auroient pas été accablées, mais les décorations utiles dont elles s'enorgueilliſſent n'auroient été que retardées. On cite ici Nantes & Rennes, comme ayant été ruinées par une adminiſtration indiſcrète. On a vu dans le grand Mémoire, page 159, la cauſe des dettes dont Nantes s'eſt trouvée chargée. A l'égard de Rennes, en 1754, au commencement de l'adminiſtration de M. le Duc d'Aiguillon, par conſéquent avant qu'il eût pu avoir aucune influence ſur le bon ou le mauvais

état de cette Communauté, elle fut obligée de ſolliciter un Arrêt du Conſeil pour emprunter cent mille écus. Elle l'obtint : l'Arrêt exiſte : il eſt du 1er. Octobre 1754. L'épuiſement de cette ville étoit donc antérieur à l'arrivée de M. le Duc d'Aiguillon en Bretagne. De pareils faits valent bien les incurſions rapides & groſſieres de la Réponſe des Etats.

Au nombre des atteintes portées au droit public de la Province, on ne peut ſe diſpenſer de compter l'envoi fait au Parlement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, pour la levée des deux ſols pour livre, avant d'avoir été conſentie par les Etats ; on ne répétera point ici que c'étoit une infraction eſſentielle faite à la Conſtitution nationale. M. d'Aiguillon en convient ; il avoue avoir été employé à cette négociation par le Miniſtre des Finances, & s'y être prêté contre les lumieres de ſa conſcience. Cet aveu nous ſuffit de ſa part.

Faut-il répéter encore que M. le Duc d'Aiguillon ne s'y prêta que malgré lui ; qu'il ne voulut même pas la conclure ; & que puiſque c'étoit une négociation à l'amiable, ſi ce qu'on demandoit au Parlement étoit contraire aux droits de la Province, il étoit le maître de s'en défendre. En quoi la conſcience de M. le Duc d'Aiguillon étoit-elle intéreſſée, à ce qu'il refuſât de contribuer à un arrangement politique ſans conſéquence, & dont il y avoit des exemples ? La raiſon vigoureuſe du Cenſeur ſemble là s'être un peu oubliée.

L'Arrêt du Conſeil qui caſſoit celui du Parlement, rendu au mois d'Octobre 1764, ſur l'oppoſition miſe par les Etats à la perception des deux ſols pour livre, qui ſe faiſoit induement, eſt une nouvelle atteinte au droit des Etats.

Nous avons éclairci ce fait ; nous nous laſſons de nous répéter.

Le droit d'opposition que les Etats exerçoient alors étoit inconteſtable, fondé ſur la poſſeſſion la plus ancienne, & conſignée, comme on l'a vu, dans l'Edit de 1579. On ne pouvoit ſans injuſtice les dépouiller du droit de ſe pourvoir *par voye permiſe & accoutumée à bons & loyaux Sujets*, contre une perception illégale, qui ſe faiſoit ſans leur conſentement.

Cette matiere eſt inépuiſable, il la faut abréger. Aux Etats de 1762 le Duc d'Aiguillon prétendit que l'Aſſemblée ne pouvoit nommer les Membres de la Commiſſion Intermédiaire, qu'après lui avoir préſenté la liſte des Sujets, & avoir conſulté ſon choix. Cette entrepriſe dans laquelle il ſe diſoit autoriſé, ne tendoit à rien moins qu'à aſſervir cette partie intéreſſante de l'adminiſtration générale ; il fut obligé dans la ſuite de s'en déſiſter, & de rendre aux Etats le choix libre de ſes Commiſſaires.

Cette matiere eſt *inépuiſable* en effet ; l'Auteur ne tarit point ſur les mépriſes volontaires & ſur les fauſſetés hardies, quand elles lui paroiſſent prêter à des conſéquences calomnieuſes. Tout eſt altéré dans ce court récit. Il faut rétablir les faits, afin que les Lecteurs puiſſent juger de l'intérêt qu'avoit l'Ecrivain des Etats à courir ſi *rapidement*. On a vu dans le grand Mémoire page 7, ce que c'eſt que la Commiſſion Intermédiaire. C'eſt une grace due à la pure bonté du Roi régnant, un établiſſement arrêté en 1734, & ſuſceptible par conſéquent plus que tout autre, des différentes réformes que ſon Auteur juge à propos d'y faire. Cette Commiſſion eſt compoſée de 90 Membres des Etats, tirés de chaque Ordre en nombre égal. Ils ſont choiſis par l'Aſſemblée, mais ils ne ſont inveſtis de leur pouvoir que par un Arrêt du Conſeil,

Conſeil, qui ſe rend ordinairement après la clôture, & où ils ſont tous nommés. En 1760 le Miniſtre trouvant dans la liſte deux Gentils-hommes qui lui parurent ſuſpects, les raya dans l'Arrêt, qui fut envoyé à Rennes avec ce retranchement. M. le Duc d'Aiguillon étoit déjà de retour de Bretagne ; à peine fut-il inſtruit de cet incident, qu'il courut à Verſailles ; il fit de vives repréſentations ; le Miniſtre ſoutenoit qu'on ne pouvoit conteſter au Roi le droit d'approuver des Commiſſaires nommés par les Etats dans une adminiſtration qu'ils ne devoient qu'à la bienveillance de Sa Majeſté. M. le Duc d'Aiguillon ne pouvoit contredire un principe auſſi évident. Il ſe borna à remontrer que le retranchement opéré ſur la Liſte, dans un temps où il n'étoit pas poſſible de remplacer les noms ſupprimés, entraîneroit les plus grands inconvéniens ; que par-là les Membres de la Commiſſion ne ſe trouveroient plus en nombre égal dans chaque Ordre, & que par conſéquent le ſervice en ſouffriroit. Le Miniſtre ſe rendit à ces raiſons : l'Arrêt du Conſeil fut réformé, & les deux Gentils-hommes rétablis. Mais en 1762 le Miniſtre

lequel le Subſtitut de M. le Procureur Général au Châtelet eſt intervenu.

FAIT.

586

ſe ſouvint de cette difficulté. Pour n'y être plus expoſé, il fit inſérer dans les Inſtructions de M. le Duc d'Aiguillon, un article exprès, par lequel il lui étoit enjoint d'obliger les Etats à envoyer au Roi la liſte de leurs Commiſſaires Intermédiaires pendant l'Aſſemblée même, pour être approuvée par la Cour avant la clôture. On n'auroit pas pû ſe plaindre de cet arrangement. Il laiſſoit ſubſiſter le droit eſſentiel des Etats; il ne les ſoumettoit qu'à une inſpection qu'ils n'auroient pas même pû ſonger à éluder : cependant au fond, il avoit quelque choſe de déſagréable par l'incertitude dans laquelle il auroit tenu les Commiſſaires nommés, juſqu'au retour du Courier chargé d'apporter la ratification de leur choix. M. le Duc d'Aiguillon en conféra avec les trois Préſidens, dont l'un étoit pour la Nobleſſe, M. de Kerguézec, ce Gentil-homme devenu depuis ſi célebre, & qu'on n'a jamais ſoupçonné de s'être prêté à l'aviliſſement de ſon Ordre. Ils convinrent qu'immédiatement après l'Election, & avant que de la conſigner ſur les Regiſtres, la liſte ſeroit apportée au premier Commiſſaire du Roi, & que par cette formalité on ſeroit diſpenſé de l'en-

voyer à la Cour. Le Miniſtere approuva cet accord, par lequel l'inſpection qui lui avoit paru indiſpenſable avoit lieu, quoique les Commiſſaires ſe trouvaſſent élus & confirmés le même jour. M. le Duc d'Aiguillon n'a donc été ici, comme dans toutes les occaſions, que le vrai défenſeur, le protecteur zèlé des prérogatives des Etats. On lui fait donc un crime de ce qui ne devroit être qu'un objet de reconnoiſſance. L'idée de l'innovation n'étoit point venue de lui: il ne s'en eſt mêlé que pour la rendre inſenſible. Il eſt abſurde de ſoutenir, comme le fait la Réponſe des Etats, qu'elle tendît à aſſervir *cette partie intéreſſante de l'adminiſtration générale*: le droit que le Roi ſe réſervoit de ratifier leur choix par l'organe de ſon Premier Commiſſaire, ne leur ôtoit point ce choix. Seroit-il poſſible qu'ils regardaſſent comme un eſclavage, l'impuiſſance de mettre à leur tête des ſujets ſuſpects? D'ailleurs jamais rien n'a été plus doux que l'uſage que l'on a fait de cette réſerve. En 1764 la liſte n'a reçu aucune atteinte. En 1766 époque, a-t-on dit, du plus violent deſpotiſme de M. le Duc d'Aiguillon, la Nobleſſe refuſant de nommer

ſes Commiſſaires, au lieu de ſuppléer à cette élection par autorité, ceux qu'elle avoit choiſis, bien librement ſans doute & ſans aucun ſoupçon de tyrannie, en 1764, furent continués. M. le Duc d'Aiguillon ne cherchoit donc en aucune maniere à s'arroger ſur les nominations un empire abuſif. Il n'a donné ſur cette matiere comme ſur tant d'autres, que des preuves de la condeſcendance la plus ſage, des ménagemens les plus doux. Plus les reproches qu'on lui fait ſont violens, & plus l'examen de ſa conduite lui devient glorieux.

Réuniſſons dans un ſeul article une multitude d'Arrêts ſurpris au Conſeil pendant les Tenues de 1764 & de 1766, dont le retrait a prouvé l'inutilité.

Il n'y a pas eu un ſeul Arrêt du Conſeil de retiré. On ſçait bien qu'on ne retire pas des Arrêts. Cette grace a eu lieu pour l'ordre de 1762, dont M. le Duc d'Aiguillon a obtenu de Sa Majeſté, que la mention ne reſteroit pas ſur les Regiſtres, dans l'eſpérance que l'exécution n'en ſouffriroit pas de difficulté.

Ne faiſons qu'une mention légere des refus réïtérés que le Commandant faiſoit d'adreſſer au Roi les Mémoires qu'on lui préſentoit en 1766, refus contraires aux termes formels de ſa miſſion. Ne diſons rien de l'indécence des interrogatoires qu'il fit ſubir à la Nobleſſe, pour

Réuniſſons & ne diſons rien. Cela paroît contradictoire aux yeux de la *foible raiſon*; mais il faut s'humilier & croire. Ce qui acheve pourtant de la confondre ou de la révolter, c'eſt la conſéquence juſte, ſage, ma-

trouver dans ſon Réglement du 13 Mai 1767 la conſommation entiere de tous nos griefs ; de ce ſeul coup il renverſa la conſtitution même, pour y ſubſtituer la loi unique de ſon caprice & de ſa volonté.

Ainſi dans l'eſpace de quinze années que M. d'Aiguillon a commandé en Bretagne, lui ſeul y a fait plus de maux & de changemens qu'elle n'en avoit éprouvés depuis pluſieurs ſiécles.

dérée que le Critique tire de tout ce que l'on vient de lire.

SECOND GRIEF.

Comme il ne s'agit ici que de réſumer les faits dont les preuves ont été rapportées, à meſure que l'enchaînement hiſtorique en a fait naître l'occaſion, on ſe contentera de former un tableau précis de l'abus des corvées ſous l'adminiſtration du Duc d'Aiguillon :

Comme il ne s'agit ici que de réſumer des faits dont il n'y a jamais eu de preuves, ou plutôt qui ont été détruits par des preuves toutes contraires, on peut s'attendre que ce prétendu *tableau précis* ne ſera qu'un amas preſſé d'impoſtures & de calomnies.

il mit ſa gloire à avancer la confection des grands chemins, avec une célérité dont les malheureux Corvoyeurs ne pouvoient manquer de porter les contre-coups ;

Il mit ſa gloire à avancer la confection des grands chemins avec une célérité dont le commerce pût être reconnoiſſant, mais avec des ménagemens dont les malheureux Corvoyeurs euſſent à s'applaudir. Non-ſeulement il ne leur fit point reſſentir *les contre-coups* de cette promptitude ſans laquelle l'avantage de l'entrepriſe auroit été fort douteux, mais il prit des meſures pour les en préſerver par la ſuite, ſous une adminiſtration

au lieu de ſe borner à ouvrir ſucceſſivement les routes, ſa vanité l'engagea à les entreprendre toutes à la fois.

moins éclairée, moins bienfaiſante que la ſienne. Voyez à ce ſujet le grand Mémoire page 17 & ſuivantes, page 152 & ſuivantes.

Appeller *vanité* le noble principe qui fait déſirer à un Chef d'adminiſtration de voir finir promptement des entrepriſes dont il ne réſulte de gloire pour lui qu'en proportion de l'utilité qu'elles procurent au Public, c'eſt avertir tous les hommes en place de ſe défier des mouvemens de leur cœur, ſur-tout quand ils les portent à embraſſer quelque idée généreuſe, & à trembler de s'illuſtrer par la crainte des motifs aviliſſans que l'on peut leur prêter. La vanité n'entroit pour rien dans l'empreſſement avec lequel M. le Duc d'Aiguillon travailloit à donner des chemins à une Province qui n'en avoit pas : elle l'engageoit encore moins à ouvrir toutes les routes à la fois, puiſqu'il eſt prouvé que cet abus du pouvoir n'a jamais eu lieu. Mais la réflexion lui fit ſentir qu'on pouvoit ſans riſque en entreprendre pluſieurs à la fois ; que l'eſſentiel étoit de ne pas employer les mêmes mains à différentes tâches ; que pourvu que les

Payſans des environs de Morlaix n'allaſſent pas voiturer des pierres ſur la route de S. Malo, ils n'avoient aucun intérêt à empêcher qu'on fit la communication de cette derniere Ville à Rennes, tandis qu'ils s'occupoient du département à eux aſſigné. C'eſt ce qu'on a repréſenté dans le grand Mémoire page 155, &c. & ce qui auroit dû faire retrancher ce trait du *tableau précis*.

Pour ſuffire à ces ouvrages multipliés, il fallut ſurcharger le Cultivateur, le contraindre par des ordres rigoureux, augmenter ſa tâche, établir des garniſons journalieres, enlever le Laboureur à la culture des terres, & déſoler les Campagnes.

On a démontré, page 154, &c. du grand Mémoire, que les tâches avoient été diminuées, les Campagnes ménagées, les Laboureurs reſpectés; que dans ce même tems où ils s'étoient employés d'une façon utile, ils avoient été beaucoup moins diſtraits de la culture que ſous l'anarchie de l'ancienne adminiſtration, où les momens les plus précieux étoient choiſis pour les aſſujettir à des déplacemens ruineux pour eux-memes & inutiles pour les chemins. Les démonſtrations exiſtent; on n'y répond rien, & cependant les mêmes reproches ſe reproduiſent.

Cette adminiſtration inhumaine avoit élevé contre ſon auteur un cri général de plainte & de douleur.

Cette adminiſtration ſage & douce avoit fait élever en faveur de ſon Auteur, un cri gé-

néral d'admiration & de reconnoissance.

Dès 1764 le Parlement d'un côté, les Etats de l'autre, firent entendre la voix des Peuples.

Dès 1764 en effet le Parlement avoit fait entendre sa voix, mais il s'en falloit bien que ce fut celle du Peuple. Quant aux Etats, qui peuvent plus facilement être confondus avec le Peuple dont ils sont vraiment les représentans & l'organe, on a vu, page 78 & suivantes du grand Mémoire, quelle avoit été leur voix : d'après cet examen détaillé, d'après des rapports exigés de tous les cantons de la Province, ils avoient fait l'éloge de l'administration des grands chemins.

Les Remontrances du Parlement ne produisirent aucun effet, & le Duc d'Aiguillon sut de même éluder les informations que vouloit faire la Noblesse.

Des Remontrances qui portoient sur des faits évidemment faux; des Remontrances qui inculpoient un Officier irréprochable; des Remontrances qui tendoient à deshonorer un Commissaire du Roi, à raison précisément des articles de sa conduite qui lui faisoient plus d'honneur; des Remontrances enfin qui portoient à chaque ligne le caractere de la passion & de la surprise, ne pouvoient & ne devoient produire aucun effet. Quant aux informations que vouloit faire la Noblesse, M. le Duc d'Aiguillon, bien loin

loin de les éluder, a fait tout ce qui a dépendu de lui pour qu'elles fuſſent exactes, & même pouſſées juſqu'à la minutie. On en a vu les détails dans le grand Mémoire, p. 78 & ſuiv., & ci-deſſus p. 131 & ſuiv. Quiconque les aura lues ſans partialité, aura peine à concevoir l'excès de hardieſſe & d'aveuglement qui a fait enfanter ce *tableau précis*.

Mais ce que M. d'Aiguillon n'effacera jamais, c'eſt la réclamation conſtante de la voix publique dans cette Province, & la ceſſation de l'excès des Corvées auſſitôt qu'il a ceſſé d'y commander.

Ce que la Réponſe des Etats *n'effacera jamais*, c'eſt la honte attachée à des calomnies ſi opiniâtrement ſoutenues ; ce qu'elle ne détruira jamais, c'eſt la vérité qui les réfute, & le ſentiment d'indignation que doivent allumer tant d'impoſtures, dans tous les cœurs où la haine & la prévention ne lui ont pas fermé le paſſage.

TROISIEME GRIEF.

Après le renverſement des Loix fondamentales, & la déſolation des campagnes, quel autre malheur peut éprouver un Etat ?

Il n'en peut guéres eſſuyer d'autre, que la perte de ſon crédit, & la ruine de ſes finances. Elles ſe trouvoient dans le meilleur ordre en 1753, lorſque M. d'Aiguillon arriva en Bretagne ; les comptes du Tréſorier en ſont la preuve.

Celui de l'impunité des Libelles. C'eſt même le ſeul dont la Bretagne ait été réellement affligée dans ces derniers tems.

Pour juger de l'équité du Critique, & de la fidélité des renſeignemens d'après leſquels il a travaillé, il faut obſerver, 1°. qu'il a grand ſoin de ne pas parler de la guerre qui a pris

Les Etats avoient dans chaque Tenue des hors-fonds considérables; le Papier de la Province n'avoit souffert aucun discrédit, cette heureuse situation n'est plus. Par des dissipations indiscrétes, par des dons immenses, des entreprises mal concertées, des établissemens ruineux, M. d'Aiguillon qui voyoit tout, & vouloit tout gouverner, a conduit les choses à ce point, que depuis plusieurs années le *déficit* de l'état de fonds est de plusieurs millions à chaque Tenue : depuis son entrée en Bretagne les Etats se sont endettés de vingt millions six cens quarante-neuf mille cinq cens livres un sol quatre deniers (*) par addition à la dette nationale, les Contrats sur la Province se sont négociés jusqu'à trente-cinq pour cent de perte. Est-il un état de situation plus effrayant & plus déplorable ! Maintenant les Etats travaillent de la maniere la plus efficace à réparer un désordre de quinze années.

(*) Suivant les comptes du Trésorier des Etats.

six ans de l'administration de M. le Duc d'Aiguillon. Pendant la durée de ce fléau, les impôts ont été nécessairement plus considérables, & les dépenses plus fortes. En rendre le Commandant responsable, c'est raisonner avec la justesse dont la Réponse présente par-tout des preuves.

2°. Le déficit de l'état de fonds n'est pas plus à la charge du premier Commissaire du Roi, que l'augmentation des impôts en tems de guerre. Les Etats sont les maîtres de régler leur dépense, de la modérer, de l'augmenter comme ils le jugent à propos, de créer des ressources pour y subvenir. Les demandes du Roi une fois remplies, on ne les empêche point de faire, avec sa permission, l'emploi qu'ils jugent convenable de leurs revenus. D'où peut donc provenir le déficit ? D'une mauvaise manutention intérieure. Il ne peut pas être causé par les payemens faits au Roi. Ces payemens sont arrêtés par l'Assemblée ; la quotité en est fixe & connue ; les sources qui les produisent sont certaines, & ne peuvent manquer. S'il se trouve dans la caisse un vuide que rien ne rempliſſe, il résulte donc d'un défaut de prudence dans les Administrateurs qui

n'ont pas ſçu modérer leurs largeſſes particulieres, ou ſe procurer des expédiens pour y fournir. Prétendre le rejetter ſur le Commandant qui ne diſpoſe de rien, qui ne manie aucuns deniers, qui n'a d'inſpection que ſur l'emploi des ſommes accordées, qui n'a aucune part aux délibérations où on les accorde, c'eſt choquer la raiſon & la juſtice avec une hardieſſe dont l'Auteur de la Réponſe eſt ſeul capable.

3°. D'après quels principes, d'après quelles Loix prétend-t-on rendre M. le Duc d'Aiguillon reſponſable de ces emprunts? Eſt-ce donc à ſon profit qu'ils ont été appliqués? Eſt-ce à ſon ſoulagement qu'ils ont tourné? Une guerre abſorbante exigeoit des impôts. La Bretagne ſans doute n'avoit pas droit d'eſpérer une exemption à laquelle le reſte du Royaume ne prétendoit point. Le ſeul droit qu'elle eut, & c'étoit encore une grace, conſiſtoit à avoir le choix de la maniere de ſe libérer. Si les Etats avoient trouvé les emprunts ruineux, n'étoient-ils pas les maîtres d'impoſer les taxes auxquelles l'équité les aſſujettiſſoit? Mais ils s'en gardoient bien. Ils ont toujours enviſagé, & avec raiſon, la per-

546

Observations.

miſſion de s'acquitter par des emprunts, comme un bienfait. Les autres Provinces fourniſſoient leur contingent en une ſeule maſſe compoſée des contributions directes & partielles des Habitans. Par là, il eſt vrai, la charge ne ſurvivoit point à l'impôt, mais auſſi elle étoit bien plus accablante dans le moment où elle ſe faiſoit ſentir. Le fardeau portoit tout entier ſur une ſeule époque, au lieu qu'en Bretagne la voie des emprunts le répandoit ſur une longue ſucceſſion d'années. Au lieu d'avoir à fournir tout d'un coup la ſomme entiere, la Province n'en avançoit que les arrérages, premiere différence immenſe qui rendoit ſans doute ſon fort plus doux que celui de tous les autres Sujets du Roi. Une ſeconde différence non moins notable, c'eſt que ceux-ci ayant une fois ſatisfait à leur contribution, n'avoient plus en quelque ſorte le droit de réclamer la pitié du Gouvernement pour un mal déja paſſé, & dont ils ſembloient ne plus ſe reſſentir; au lieu que pour les Bretons, la dette toujours exiſtante, devenoit une eſpece de défenſe contre une nouvelle taxe. Ils ſembloient toujours écraſés préciſément, parce qu'ils avoient été

plus ménagés, & des payemens qu'ils n'avoient réellement pas faits, devenoient des excuſes valables contre des demandes poſtérieures (*). Ils ont bien ſçu tirer parti de cette ſituation dont M. le Duc d'Aiguillon ne s'eſt jamais occupé qu'à leur aſſurer l'avantage. S'ils avoient voulu diminuer la maſſe de leurs dettes, ſi lui-même avoit voulu les y forcer, s'il avoit cru que la perpétuité & la grandeur de ce fantôme puſſent jamais le compromettre, ne lui auroit-il pas été très-facile de le détruire? Au lieu de les autoriſer à déduire ſur les impoſitions les bénéfices qu'ils ont faits ſur les différens abonnemens, ſur l'achat des contrôles, &c. il n'y avoit qu'à les forcer à les employer en rembourſemens. Ce coloſſe effrayant ſe ſeroit fondu peu à peu. Il ne ſerviroit pas aujourd'hui de prétexte à une accuſation inique & abſurde. On veut faire un crime à M. le Duc d'Aiguillon d'une opération qu'il n'a favoriſée que

(*) Ils ſentent ſi bien l'utilité de cette politique, qu'ils ne rembourſent jamais les emprunts par la voie de l'impoſition : ils ne les éteignent qu'avec leurs hors-fonds, c'eſt-à-dire, avec l'excédent que les dépenſes ordinaires leur laiſſent ſur leurs revenus, toutes charges acquittées.

8 548

parce que ceux même qui la lui reprochent, l'ont sollicitée comme un bienfait.

4°. Quand on compte par sols & par deniers, il semble qu'on annonce une exactitude scrupuleuse, & qu'on n'a point à craindre de démenti ; cependant la Réponse va en essuyer encore un. Il est faux que la Bretagne ait emprunté sous l'administration de M. le Duc d'Aiguillon 20,649,500 liv. 1 sol, 4 den. Ses emprunts n'ont été qu'à 17,117,555 livres, dont voici l'état.

1758.	Cazernement.	800,000liv.
1760.	Cazernement.	1,133,000
1761.	Cazernement.	1,000,000
1762.	Cazernement.	634,000
1762.	Déficit de l'état de fonds.	828,455
1758.	Rachat des 4 sols pour livre de la Capitation. .	4,080,800
1760. 1761. 1762. 1763.	Rachat des 3e Vingtiéme, deux sols pour livre, & doublement & triplement de la Capitation, & 4 sols pour livre d'iceux.	5,009,100
1762.	Vaisseau donné au Roi.	1,020,200
1764.	Secours extraordinaire. .	700,000
1764.	Second Vingtiéme. . .	1,212,000
1766.	Secours extraordinaire. .	700,000
	Total. . . .	17,117,555liv.

On défie de prouver que la Bretagne ait emprunté un sol

de plus dans les quinze années qui se sont écoulées depuis 1753 jusqu'en 1768. Voilà donc trois millions à rabattre de la somme que la Réponse présente & qu'elle suppose relevée d'après les comptes du Trésorier qu'elle cite.

5°. C'est à ces emprunts ainsi exagérés, ainsi injustement décriés, que l'on impute le discrédit du papier des Etats, & la négociation de leurs Contrats à 35 pour cent de perte. Quant au discrédit, il s'en faut bien qu'il soit prouvé; mais en le supposant réel, ne seroit-ce pas aux malheurs de la guerre, à la langueur qui a énervé le commerce de toutes les especes de papiers, qu'il faudroit s'en prendre, plutôt qu'à des emprunts, qui ayant une Province pour caution, ne peuvent jamais altérer la confiance publique, tant que ses représentans ne travailleront pas eux-mêmes à la ruiner par des opérations ou des déclamations indiscrétes. A l'égard du fait des Contrats négociés à 35 pour 100 de perte, est-il possible que l'on ait la mauvaise foi de le citer comme une preuve du délabrement des affaires de la Bretagne, & de l'administration dissipatrice de ses finances?

Obſervations.

Qui ne ſçait pas que ces contrats (*) ont paſſé dans les mains ſur-tout des Entrepreneurs des vivres & autres fourniſſeurs dont les mémoires auroient peut-être été ſuſceptibles des plus fortes réductions s'ils avoient été payés en argent comptant? Qui ne ſçait que l'envie de ſe faire des fonds pour ſe libérer eux-mêmes envers leurs Créanciers, les engagea à mettre ces effets en vente dès qu'ils en furent nantis? Qui ne ſçait que l'abondance du papier devenu marchand en diminue la valeur, qu'ici la facilité de perdre ſans diminuer leurs gains, attendu le pied ſur lequel leurs mémoires avoient été paſſés, rendit les Vendeurs moins difficiles ſur le prix, & que pour avoir des eſpeces, ils ſe réſolurent ſans peine à une perte, qui dans le fond ne tomboit que ſur le Roi? Qui ne ſçait qu'après cet inſtant de diſcrédit paſſager & totalement étranger à la valeur intrinſéque ou même fictive de ces effets, ils ſe ſont rapprochés du niveau naturel

(*) Les Etats de Bretagne ſont chargés de contrats de différentes eſpéces. Ceux dont il s'agit ici, ſont ceux qui ont produit les quarante millions employés à l'acquiſition des Contrôles. Les autres papiers des Etats n'ont rien perdu.

que

que l'eſtime publique, & la ſûreté de l'hipotéque devoient leur aſſurer ? Ils l'auroient même déja repris, ſi le Public ne craignoit que le Contract d'acquiſition paſſé en 1759, ne ſoit quelque jour annullé. Qui pourra en rapprochant tous ces faits, en combinant toutes ces circonſtances, réfléchir ſans indignation, ſur l'odieuſe infidélité qui abuſe des moindres apparences, pour rendre M. le Duc d'Aiguillon coupable, & de l'horrible acharnement qui ſe permet d'en faire ouvertement uſage ?

6°. L'adminiſtration qui a ſuccédé à M. le Duc d'Aiguillon a été exaltée comme un modéle d'économie & de bienfaiſance. On annonce ici que *les Etats*, dans le repos qu'elle leur procure, *travaillent de la maniere la plus efficace à réparer un déſordre de quinze années*; mais la fatalité des circonſtances ne permet pas aſſurément que le ſuccès réponde à leur bonne volonté. En deux ans de tems, depuis 1768 juſqu'en 1770 la Province a encore contracté près de huit millions de dettes, dont voici l'état.

1768. Secours extraordinaire.	700,000 liv.
1768. Rachat des 4 ſols pour livre.	4,060,600
	4,760,600 liv.

	De l'autre part . . .	4,760,600 liv.
1768.	Déficit de l'état de fonds.	2,682,000
1770.	Pour l'insuffisance de la recette de l'état de fonds pour 1771 & 1772.	300,000
	TOTAL .	7,742,600 liv.

Quinze années dont six d'une guerre ruineuse, n'ont grevé la Bretagne sous M. le Duc d'Aiguillon que d'environ 1,200,000 livres de dettes par an; deux années de paix, depuis sa retraite, ont augmenté sa charge de près de quatre millions par an; pourquoi donc de deux administrations également signalées sans doute par des intentions pures, par des vues droites, par une vigilance incorruptible, l'une qui a eu le bonheur dans des temps orageux de restraindre l'usage des expédiens onéreux à la Province, est-elle accusée de les avoir multipliés, tandis que l'autre, qui a été forcée de les laisser accroître dans une progression aussi rapide, est louée d'avoir sçu les restraindre? C'est là que la raison se perd. Il seroit difficile de terminer l'examen de cette Réponse par un trait plus frappant de l'injustice affreuse qui y régne.

CONCLUSION.

Avoir ébranlé la Conſtitution nationale juſques dans ſes fondemens, avoir jetté la diviſion dans les familles, laiſſer les finances de la Province dans le plus grand déſordre, le patrimoine de ſes Villes diſſipé, le crédit public anéanti, armer contre ſoi les Loix, le Parlement, la Nation, être le fléau d'un million d'hommes; ..... quelle adminiſtration! Puiſſe l'heureuſe influence d'un Gouvernement plus ſage & plus modéré, ramener l'abondance & la paix parmi des Sujets fideles.

Avoir reſpecté les priviléges de la Bretagne avec plus de ſcrupule qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs; avoir trouvé le ſecret difficile de concilier les intérêts du Prince avec ceux des Peuples, & la contribution indiſpenſable aux beſoins de l'Etat avec le ſoulagement des particuliers; avoir fixé ſur les côtes de cette Province la victoire qui abandonnoit les armes Françoiſes par-tout ailleurs, & donné lieu aux Bretons d'applaudir à des triomphes, tandis que tout le reſte du Royaume pleuroit ſur des déſaſtres; avoir rétabli ſans frais les communications entre les Villes & multiplié les débouchés du commerce par la multiplication des chemins, ſans manquer aux égards dus à l'indigence dont il falloit employer les bras pour ouvrir ces ſources de richeſſes; avoir maîtriſé la Mer, en réparant preſque tous les Ports de Bretagne dégradés par impuiſſance ou par inattention, les Rivieres, en creuſant leurs lits, en rapprochant, en réuniſſant leurs eaux trop diviſées, en augmentant par des travaux auſſi ſimples que ſolides leur profondeur, & par conſé-

quent leur utilité (*), les ſables même de l'Océan, en leur arrachant de vaſtes terreins qu'ils avoient déja ſubmergés, & une Ville entiere qu'ils menaçoient d'enſévelir bientôt (**); avoir, en négociant & faiſant réuſſir l'acquiſition des Contrôles déſormais réunis au domaine de la Province, fait ſuccéder en Bretagne une régie douce & juſte, à une perception, que l'on accuſoit d'être abuſive & tyrannique, opération doublement avantageuſe, en ce qu'elle a procuré d'une part des ſoulagemens aux particuliers, & de l'autre un profit certain aux Etats; avoir ſacrifié les prérogatives de ſa place pour augmenter celles des Etats, & ſes revenus pour prévenir la diminution des leurs; avoir favoriſé

(*) Il s'agit ici ſur-tout de la navigation de la Loire devenue très-difficile par la quantité des ſables qui la combloient, & qui a été approfondie, rendue abordable, même aux plus gros Navires Marchands, depuis Paimbeuf juſqu'à Nantes, par le Sieur Magin, Ingénieur d'un rare mérite, ſous les ordres de M. le Duc d'Aiguillon.

(**) C'eſt la Ville de Saint Pol de Léon, dont le terroir, ſur une étendue de pluſieurs lieues, étoit déja envahi par les ſables de la mer; le même Ingénieur, par les mêmes ordres, a trouvé moyen de les arrêter par la manœuvre la plus ſimple, & de rendre à l'agriculture un vaſte eſpace qui ſembloit à jamais perdu pour elle. Cette eſpece de prodige eſt connu de toute la Bretagne.

l'embelliſſement des Villes en remédiant à la diſſipation de leur patrimoine ; avoir fait tout ce qu'il falloit, ſinon pour relever entierement le crédit public, ce qu'aſſurément les circonſtances ne permettoient pas, du moins pour en empêcher la chûte totale ; n'avoir armé contre ſoi que les ennemis de l'ordre & des Loix ; avoir mérité l'approbation du Souverain, des Miniſtres & de tous ceux des Sujets que la haîne n'a point aveuglés, que le fanatiſme d'un Parti qui les joue, n'a point entraînés ; tels ſont les traits ſous leſquels l'adminiſtration de M. le Duc d'Aiguillon ſera connue de la poſtérité ; traits que ſa modeſtie a affoiblis dans ſon Mémoire, traits dont ſon Défenſeur n'a pu obtenir de lui que par une eſpèce de violence la permiſſion de faire uſage, & qu'il a été obligé de voiler pour ne point bleſſer la délicateſſe d'un Client qu'il ne ſongeoit cependant point à flatter. On le publie aujourd'hui par amour pour la vérité. L'Avocat de M. le Duc d'Aiguillon avant que de le connoître avoit été ſéduit par ces déclamations que tant de bouches s'empreſſoient de répandre, par cet acharnement dont *la Réponſe des Etats* ſemble être le dernier effort. Il avoit

856

conçu les préjugés les plus défavorables pour la cauſe de cet illuſtre Accuſé. Quand M. le Duc d'Aiguillon lui a fait l'honneur de s'adreſſer à lui, ſon premier mouvement a été de refuſer, & ſa premiere parole de demander ſi en lui propoſant de combattre, on ſeroit en état de lui fournir des armes. La réponſe de M. le Duc d'Aiguillon a été de les lui remettre en main. Après en avoir fait l'eſſai, il les a trouvées plus propres encore pour l'attaque que pour la défenſe; après avoir vu & lu les originaux des ordres du Roi, des Lettres des Miniſtres, de la correſpondance de toute l'adminiſtration, les copies des Regiſtres des Etats, & les matéreaux immenſes qui lui ont été communiqués, après s'être convaincu que M. le Duc d'Aiguillon n'avoit à ſe reprocher que d'avoir trop bien fait, & fait trop de bien, il l'avoue, dans l'excès de ſa ſurpriſe, ſaiſi d'un enthouſiaſme d'admiration, & plus encore d'équité, il avoit peint ſon Client comme il le voyoit, comme un des hommes les plus capables de faire honneur à notre ſiécle, comme un des plus étonnans exemples des chagrins que la jalouſie peut ſuſciter aux talens,

& des amertumes que l'eſprit de parti peut faire éprouver à l'innocence. Uſurpant les droits de l'Hiſtoire il avoit fait un tableau qu'il n'appartient qu'à elle de finir, & ceux qui le connoiſſent ſçavent ſi la flatterie ou l'intérêt avoient la moindre part à la chaleur qui animoit ſes pinceaux. M. le Duc d'Aiguillon l'a forcé de changer de toile, & d'employer des teintes plus froides. Il l'a fait à regret. Il ne ſe conſoleroit pas de n'avoir été juſte qu'à demi, ſi la ſincérité de l'Hiſtoire ne lui laiſſoit eſpérer de voir un jour la vérité bien connue, & quelque plume plus heureuſe, à qui il ſera du moins permis d'être fidele.

EXTRAIT des Regiſtres du Greffe des Etats de Bretagne, tenus par autorité du Roi en la Ville de Rennes.

Du Vendredi 21 Décembre 1770, neuf heures du matin.

Monſeigneur l'Evêque de Rennes.
Monſeigneur le Marquis de Piré.
Monſieur le Sénéchal de Vannes.

SUR le Mémoire fait par la Commiſſion nommée pour examiner celui ſigné LINGUET, *& y répondre : Les Etats ont adopté & adoptent ledit Mémoire fait par la Commiſſion ;*

Cette autoriſation rendue publique, ne permet pas de révoquer en doute la part qu'ont eue les Etats à l'ouvrage qu'on vient de réfuter. Qu'on pardonne à la naïveté d'un cœur qui n'a jamais ſçu déguiſer les ſentimens qui l'affectent, une queſtion bien naturelle. Comment ſe peut-il qu'une production de cette nature ſoit le fruit des délibérations d'une Aſſemblée ſi auguſte & ſi ſage ? Un ſtyle barbare, un emportement groſſier, des mépriſes inconce-

Ordonnent en conſéquence qu'il en ſera inceſſamment imprimé trois mille exemplaires, pour être diſtribués en la préſente Tenue; & que la même Commiſſion, de laquelle M. de la Bédoyere a été nommé à la place de M. du Sel des Monts, veillera à ce que l'impreſſion en ſoit faite avec autant d'exactitude que de célérité.

La Minute ſignée,

† *FR. Evêque de Rennes.* *G. DE ROSNYVINEN, Marquis DE PIRÉ.*

BORIE.

Pour expédition conforme à la Minute déposée au Greffe des Etats de Bretagne. *Signé*, DE LA BINTINAYE, Greffier des Etats.

A RENNES, de l'Imprimerie de FRANÇOIS VATAR, chargé de l'impreſſion du préſent Mémoire, 1770.

vables ſur les faits même conſignés dans les Regiſtres, des impoſtures ſi faciles à détruire, ſi mal-adroitement controuvées, que le Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon en contient d'avance la réfutation, ſont les traits qui la caractériſent. On y reconnoît à chaque page l'eſprit, les idées, les expreſſions de ces ſatyres clandeſtines, ſi juſtement flétries, qui depuis trois ans ont inondé & ſouillé la Bretagne. Comment ſe perſuader que ce ſoit la plus grande partie de ſes Repréſentans qui ait ordonné ſérieuſement l'impreſſion d'une piéce capable de deshonorer à jamais la Province ſi dans des tems plus heureux elle ne la déſavoue?

Ce qui pourroit rendre cette démarche en quelque ſorte excuſable, c'eſt la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées; c'eſt l'art, ou plutôt le manége avec lequel on eſt venu à bout de leur faire ſigner un Ecrit qu'ils ne connoiſſoient pas. Il ne leur a été lû que les derniers jours de l'Aſſemblée. Ceux qui étoient du ſecret ayant un intérêt très-vif à prévenir tout examen & à accélérer l'approbation, ceux qui n'en étoient que les témoins croyant n'en avoir aucun à exiger l'un & à retarder l'autre, il

eſt

est moins étonnant que la lecture se soit faite sans réflexion, & que la signature ait été donnée sans difficulté. Il est vrai qu'il reste toujours à expliquer comment on a pu imaginer qu'il y avoit assez d'une séance pour procéder à cette double opération, comment on a osé se dispenser de confronter la critique avec la piéce contredite, comment on a pu se permettre de passer avec tant de légéreté sur les expressions, sur les faits, sur les raisonnemens. M. le Duc d'Aiguillon a déclaré hautement qu'il prétendoit consigner dans son Mémoire l'histoire de son administration, qu'il consentoit à être jugé d'après son récit, par le Roi, par la Nation, par la Postérité. Ce n'étoit pas une entreprise légére que de venir affirmer au Roi, à la Nation, à la Postérité, que ce récit n'est qu'un long mensonge. Si les deux Ordres se sont crus obligés d'en venir à cette extrémité, & assez bien armés pour soutenir cette affirmation, comment n'ont-ils pas pris du moins toutes les mesures imaginables pour qu'il ne fût pas possible de la détruire ? Comment n'ont-ils pas eu soin d'interdire au Rédacteur de leurs plaintes tout ce qui avoit l'apparence d'une

prévention ſuſpecte, & de vérifier ſur leurs Regiſtres ſur-tout, les faits que l'on citoit d'après ces Regiſtres? En cherchant à confondre M. le Duc d'Aiguillon, comment n'ont-ils pas travaillé à empêcher qu'on ne pût les confondre eux-mêmes? Comment au lieu de la publicité qu'ils ont donnée à leur Ecrit, n'ont-ils pas pris la voie que le Roi avoit eu la bonté de leur ouvrir, en leur permettant, malgré le ſilence général qu'il a impoſé, de lui adreſſer directement un Mémoire contre celui de M. le Duc d'Aiguillon? Comment enfin n'ont-ils pas voulu parler d'une maniere digne d'eux en tout ſens? Ce ſont là les réflexions très-naturelles que faiſoit l'Ordre du Clergé à la lecture précipitée de l'ouvrage qu'on lui propoſoit d'adopter, & qu'on lui défendoit d'examiner; elles n'ont pas été écoutées, & l'ouvrage a paru. On n'en ſera pas ſurpris ſi l'on fait une obſervation qui n'eſt malheureuſement que trop ſouvent vérifiée, ſur la fatalité à laquelle ſont ſoumiſes toutes les aſſemblées nombreuſes; c'eſt que les hommes les plus ſages y ont rarement la prépondérance. Les honnêtes gens, les eſprits éclairés voient le bien, ils

le préſentent, ils ſouhaitent de le voir adopté ; mais ils ne tardent pas à ſe fatiguer de la contention, des efforts néceſſaires pour le faire prévaloir, tandis que ſes ennemis paroiſſent tirer des forces & du zèle de la contradiction même. Il ſemble qu'il ſoit dans la nature de la vérité de réfroidir ſes partiſans. L'enthouſiaſme qui gagne les ſuffrages, ou les captive, ne ſe trouve guéres dans les têtes bien organiſées. Il n'y a point de grandes affaires où l'expérience n'ait démontré la juſteſſe de ce principe, & s'il avoit beſoin d'être confirmé, toutes les particularités de celle de M. le Duc d'Aiguillon en fourniroient de triſtes preuves.

FIN.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de Leurs Alteſſes Séréniſſimes Mgrs. les Prince de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouarre, près la Place Maubert. 1771.

569

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 2 Janvier 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en ſon Conſeil, d'un Mémoire imprimé, intitulé : *Réponſe des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon ;* Sa Majeſté auroit eu peine à ſe perſuader qu'aucun des Ordres deſdits Etats eût eu part à un Ecrit qui porte tous les caractères des libelles & écrits clandeſtins, dont les ennemis du bon ordre & de la tranquillité publique ont infecté le Royaume durant les troubles qui ont agité ladite province : Et Sa Majeſté auroit vu avec la plus grande ſurpriſe que, par une délibération du 21 décembre dernier, en conſéquence des avis de la Nobleſſe & du Tiers, leſdits Etats, aſſemblés par ſes ordres dans la ville de Rennes, ont adopté ledit Mémoire, fait par la Commiſſion qu'ils avoient nommée pour examiner celui ſigné *Linguet*, & y répondre, & ordonné qu'il en ſeroit inceſſamment imprimé trois mille exemplaires, pour être diſtribués en ladite tenue, & que la même Commiſſion veilleroit à ce que l'impreſſion en fût faite avec autant d'exactitude que de célérité. Sa Majeſté auroit vu en même tems, avec beaucoup de ſatisfaction, que l'Ordre du Clergé, dans leſdits Etats, ſe ſeroit refuſé d'adopter ledit Mémoire, & de conſentir à l'impreſſion & diſtribution d'icelui ; une conduite auſſi ſage auroit paru à Sa Majeſté d'autant plus conforme aux lumieres & aux ſentimens de cet Ordre, qu'ayant une parfaite connoiſſance des règles, & de tout ce qui s'étoit paſſé, tant dans les aſſemblées deſdits Etats que

durant le cours de l'adminiſtration du ſieur duc d'Aiguillon dans ladite province, ledit Ordre du Clergé n'avoit pu regarder ledit Imprimé que comme l'ouvrage de la paſſion la plus caractériſée, de l'inſubordination & de l'oubli des principes. En effet, les rédacteurs dudit Ecrit, ne ſe ſeroient pas contentés d'y noircir ladite adminiſtration par des déclamations odieuſes & deſtituées de tout fondement, en altérant les faits, & même en en ſuppoſant d'entiérement contraires à ceux rappelés dans le Mémoire dudit ſieur duc d'Aiguillon, de la vérité deſquels Sa Majeſté eſt le plus particuliérement inſtruite; leſdits rédacteurs auroient encore voulu établir dans ledit Mémoire, comme priviléges conſtans de ladite Province, comme règles anciennes de ſa conſtitution, & comme conditions ſous leſquelles s'étoient formés les liens volontaires de l'union de ladite Province, des prétentions étranges, & des ſyſtèmes auſſi deſtructifs de l'autorité de Sa Majeſté & des principes de ſon adminiſtration, que contraires, tant aux faits les plus inconteſtables de la réunion de ladite province à la Couronne; qu'à ſa véritable conſtitution & à la nature de ſes priviléges. Leſdits Etats ſe ſeroient rendus d'autant plus repréhenſibles par ladite délibération, & par l'impreſſion & diſtribution faites en conſéquence dudit Mémoire, que quoique Sa Majeſté eût impoſé le ſilence le plus abſolu par ſes Lettres patentes du 27 Juin dernier, non-ſeulement Elle auroit bien voulu ne pas empêcher les Etats, dans ladite aſſemblée, de lui faire parvenir leurs dernières repréſentations, s'ils avoient à lui en faire quelques unes, mais encore Elle auroit autoriſé ſes Commiſſaires en ladite aſſemblée à recevoir leſdites repréſentations pour lui être envoyées, & y être par Elle ſtatué, ainſi qu'Elle le jugeroit convenable: Et Sa Majeſté voulant réprimer des excès auſſi condamnables; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ſupprimé & ſupprime ledit Mémoire, ayant pour titre: *Réponſe des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, comme contenant des principes attentatoires à l'autorité de Sa Majeſté, & répétant des faits calomnieux & injurieux, pour une perſonne honorée de la confiance de Sa Majeſté, & dont Elle a dans tous les temps approuvé l'adminiſtration: A Sa Majeſté pareillement ſupprimé & ſupprime ladite délibération du 21 décembre 1770; ordonne

884

qu'elle ſera rayée & biffée ſur les regiſtres deſdits Etats, & que le préſent arrêt ſera tranſcrit en marge d'icelle : Fait défenſes auxdits Etats, ſous telle peine qu'il appartiendra, de faire de pareils Mémoires, & de prendre à l'avenir de ſemblables délibérations : Fait pareillement Sa Majeſté défenſes à tous Imprimeurs, de réimprimer, & à tous Colporteurs & autres, de diſtribuer ledit Mémoire, à peine de punition corporelle : Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deux janvier mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé PHELYPEAUX

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.

565